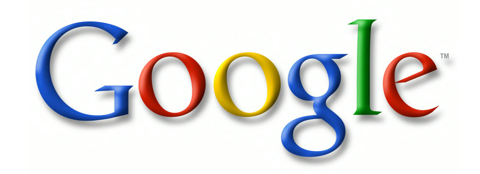



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HISTOIRE ET RÉGIME

DE LA

GRANDE INDUSTRIE

EN FRANCE

AUX XVIIe & XVIIIe SIÈCLES

PAR

ALFRED DES CILLEULS

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE
MEMBRE TITULAIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
CHEF DE DIVISION HONORAIRE A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE
LAURÉAT DE L'INSTITUT

Improbus labor omnia vincit.

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1898

HISTOIRE ET RÉGIME

DE LA

GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE

AUX XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES

gnant pour ne pas espérer que nos découvertes porteront leurs fruits et entraîneront une rénovation nécessaire, dans la manière de faire envisager à la jeunesse les efforts persévérants de nos ancêtres, dans la recherche du vrai et de l'utile.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

TITRE PREMIER

PROPAGATION DE LA GRANDE INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER.

COUP D'ŒIL SUR LES TEMPS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIe SIÈCLE.

§ 1er. — *Nécessité d'un examen rétrospectif.*

Une œuvre humaine ne peut être appréciée, à sa juste valeur, qu'en la rapportant à un type idéal, ou bien en la jugeant par comparaison avec ce qui s'est fait, dans le même ordre d'idées, à une époque antérieure, contemporaine ou postérieure.

Or, il n'est pas donné à l'esprit de posséder, sur quelqu'objet que ce soit, des connaissances complètes et absolues ; d'ailleurs, la recherche de l'utile ne comporte que la découverte de vérités contingentes.

Par la force des choses, on ne saurait donc parler de l'industrie, considérée à un moment précis, sans, au préalable, se reporter aux phases qu'elle a traversées, afin de se rendre compte des efforts accomplis, pour atteindre l'état qu'il s'agit de discerner, dans son étendue, ses procédés, son régime, ce qui a été conservé, substitué ou introduit.

§ 2. — *Mines.*

Si les recherches de gisements miniers subirent une interruption, après l'arrivée des Barbares, en Gaule, on trouve, du moins, quelques indices de l'activité qu'eut ce genre d'industrie, sous les races mérovingienne (1) et carolingienne (2).

Dès le commencement du xve siècle, il fut reconnu que beaucoup de mines étaient exploitées; qu'on en avait découvert d'autres, dont il y avait lieu d'activer la fouille, par de nouveaux encouragements (3); les témoignages officiels, à cet égard, se succèdent au cours du même siècle (4).

Le principal souci du gouvernement n'était pas tant de percevoir la dîme des produits extraits que d'éviter l'envoi d'une grande quantité de numéraire au dehors, pour payer des substances métalliques à l'usage industriel ou domestique (5). Aussi voit-on assurer des privilèges aux ouvriers étrangers qui viendraient séjourner en France, afin d'y mettre leurs forces et talents au service des entrepreneurs (6). La monarchie ne faisait, en agissant ainsi, que ratifier et accentuer la situation préexistante, car les mineurs déjà employés étaient, pour la plupart, des Flamands, Espagnols ou Allemands; ces derniers passaient pour particulièrement habiles, dans l'art de travailler aux mines (7), qui avait pris du développement et répandu l'aisance, en Espagne, en Angleterre, en Flandre, en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, en Pologne (8).

L'état florissant de l'industrie extractive ressort de la condition favorable des ouvriers, notamment dans le Lyonnais et le Beaujolais, pour le logement, l'ameublement, la nourriture, l'entretien et les soins médicaux. « Quant aux salaires, qu'il faut multiplier par 40, au moins, pour tenir compte du pouvoir de l'argent, ils s'élevaient de 30 à 50 livres, pour un conducteur de travaux (1,200 à 2,000 fr.), à 18 livres pour un cuisinier (720 fr.), de 5 à 10 livres, pour les simples manœuvres (200 à 400 fr.). Au printemps et à l'automne, les mineurs se louaient pour les foins et les vendanges » (9).

Malgré les importations considérables résultant de la mise en valeur des mines du Nouveau-Monde, notre industrie minière ne fut pas atteinte, dans son ensemble, parce qu'à vrai dire on n'introduisait guère que des métaux précieux qui, au sein du territoire national, ne représentaient qu'une faible portion des gisements exploités. On comprend donc l'intérêt des revendications de François Ier sur les mines (10).

Henri IV, au contraire, dut accorder à tous les entrepreneurs, outre la confirmation de leurs franchises, des facilités et des exonérations, les travaux souterrains, comme la plupart des métiers, ayant été abandonnés dans la seconde moitié du XVIe siècle (11). Ces mesures favorables portèrent leurs fruits, car, en 1663, Colbert citait plusieurs provinces où se recueillaient, d'une manière effective, différentes sortes de métaux (12).

§ 3. — *Usines.*

Pendant le Moyen-âge et la Renaissance, par suite du peu d'avancement des sciences, les usines se bornèrent aux moulins, forges et verreries.

Les usines hydrauliques étaient déjà très répandues, dans des temps reculés; cela se conçoit, d'ailleurs, sans peine. D'une part, en effet, la pente des eaux courantes offre un moyen simple, naturel et peu coûteux de se procurer une force motrice, pour les moulins ou autres établissements industriels; d'autre part, pendant une longue période qui n'expire qu'au règne de Louis XIV, les rivières, même navigables, furent réputées susceptibles d'appropriation (13). A l'égard des petits cours d'eau, en particulier, les concessions d'intérêt privé se multiplièrent au delà de toute mesure, à raison de ce que, suivant une prétention approuvée par les domanistes et feudistes, les seigneurs hauts-justiciers se considéraient comme maîtres des rivières non navigables, des ruisseaux et, en général, des eaux appelées *banales*, *de cens*, etc. (14).

Charles VII avait conféré aux maîtres de forges les mêmes avantages qu'aux entrepreneurs de mines (15). Que les dispositions promulguées aient été ou non la cause impulsive d'une extension de l'industrie métallurgique, toujours est-il que l'on constate cet essor, pour les temps qui suivirent la charte royale précitée. En effet, « dans la seconde moitié du XVe siècle, ... il y avait... des forges, dans le Roussillon, dans le Languedoc, dans le Forez, dans le Dauphiné; les plus renommées étaient celles du Lyonnais. Mais on tirait de l'étranger une très grande quantité de fer qui, alors

comme aujourd'hui, faisait une redoutable concurrence aux fers de France » (16).

Les verreries sont aussi fort anciennes dans notre pays, et, dès le XIIIe siècle, ces établissements parurent si recommandables que, malgré leur caractère industriel, l'exploitation n'en fut point regardée comme emportant dérogeance à la noblesse (17). Il y a plus : par une induction singulière, on voulait, de la faculté ainsi reconnue, tirer, en faveur des « gentilshommes verriers », le privilège d'exercer la fabrication des objets de verre, à l'exclusion des roturiers. Sans s'arrêter à une si étrange prétention, qui ne reposait pas sur un texte positif et commun aux diverses provinces, mais, tout au plus, sur quelques traditions locales (18), le pouvoir souverain accorda, en forme de brevets pour manufactures, des permis de fabriquer, qui ne contenaient aucune obligation, pour les impétrants, de justifier d'une origine aristocratique (19).

§ 4. — *Manufactures, Fabriques et Ateliers autres que les Usines.*

Quant à l'industrie manufacturière, comme elle a pour but de satisfaire aux besoins qu'engendre ou développe la civilisation, elle ne pouvait qu'être peu variée au Moyen-âge, car, à cette époque, les objets dont l'homme se sert ou s'entoure se bornaient au strict nécessaire, pour l'immense majorité de la population, disséminée dans des bourgs et villages ; d'ailleurs, même au sein des villes, on ne connaissait, ni l'emploi des étoffes riches, ni l'usage du linge de corps ou de table.

Mais, au XIIIe siècle, un grand essor avait été pris par les fabriques de tissus. Au Nord, les draps d'Arras, déjà réputés au temps de la domination romaine, se trouvaient en concurrence avec ceux des Flandres, recherchés en France, en Angleterre, en Allemagne, et portés à un assez haut degré de perfection (20).

La ville de Reims était aussi renommée pour ses draps (21).

Au XVe siècle, sans parler de l'imprimerie, qui devait alimenter le travail de tant de bras, les divers modes d'activité, tels que les industries textiles, prirent un développement

sensible. « A Paris, on vendait..... les étamines de l'Auvergne, les serges d'Arras, les étoffes de la Champagne et de la Normandie. Les draps étaient, partout, l'objet d'un commerce très actif; dans la seule ville de Tours, qui n'était pas la fabrique la plus importante de France, ils attiraient, tous les jours, les marchands de *Rouen*, de Bayeux, de *Lisieux*, de *Montivilliers*, de *Saint-Lô*, de *Bernay*, de *Louviers*, de *Bourges*, d'*Issoudun*, de Poitiers, d'Angers, de Parthenay, de Saumur, de Bressuire, de Saint-Malo et de plusieurs autres lieux » (22).

Mais, pour les étoffes de luxe, l'Italie avait devancé la France. Isabeau de Bavière et Valentine de Milan les firent adopter pour le vêtement. Louis XI en introduisit, vers 1470, la fabrication à Tours, par des artisans italiens, grecs, etc., auxquels il conféra des privilèges subordonnés à la condition de maintenir leur domicile dans son royaume (23).

Ce n'était là qu'un premier pas pour attirer les industries étrangères ; les campagnes de Charles VIII, Louis XII et François Ier, en Italie ; le mariage de Henri II, avec Catherine de Médicis, vinrent accélérer le mouvement déjà commencé, au point d'inquiéter nos négociants (24).

D'un autre côté, le XVIe siècle allait ouvrir à l'industrie des perspectives jusqu'alors inconnues. Les voyages de grande navigation, la découverte d'itinéraires maritimes, pour aborder sur les côtes des Indes orientales, de la Chine, du Japon, et l'accès à de vastes continents amenèrent des importations de matières premières, végétales ou minérales, dont l'usage industriel se répandit assez promptement.

L'habitation, la nourriture, le vêtement, la vie extérieure se transformèrent ; de nouveaux besoins surgirent et la masse des exigences à satisfaire accrut, considérablement, la production, tant agricole que manufacturière.

L'Angleterre et la Hollande s'efforcèrent de nous surpasser, dans la qualité des draps ou autres étoffes (25). On sentit qu'un intérêt économique et financier conseillait de ne pas occuper une position arriérée qui, non seulement aurait jeté, à la longue, un discrédit sur notre aptitude à suivre le progrès, mais encore s'annonçait, d'ores et déjà, comme devant porter au dehors la clientèle intérieure des fabriques installées sur notre territoire. Aussi, la plupart des Valois se

préoccupèrent-ils de remédier, par les errements alors connus, aux défectuosités qu'on signalait dans les établissements jadis en réputation (26).

Mais, ni les précautions prises, ni les peines encourues ne pouvaient empêcher le déclin causé par l'appauvrissement que devaient entraîner les luttes civiles de la seconde moitié du XVIe siècle.

La pacification du royaume à peine terminée, Henri IV accorda des encouragements, pour la fondation de manufactures, afin d'appliquer les procédés étrangers dont la mise en usage avait le mieux réussi à créer ou à étendre la renommée des objets fabriqués et à en procurer l'écoulement (27).

Ce monarque s'affligeait de voir ses peuples tributaires d'autres nations, que l'industrie rendait florissantes, et proclamait hautement son dessein d'offrir au pays les moyens propres à atténuer une dépendance qui lui semblait pleine de périls ; sa déclaration de principes mérite d'être relatée :

« L'un des principaux expédiens, pour cet effet (tirer les « populations des « grandes incommodités » qu'elles avaient « souffertes, pendant la guerre), est l'*établissement* des arts « et manufactures, tant pour l'espérance qu'elles (*sic*) donnent *d'enrichir* et embellir *ce royaume et de ne plus « recourir à nos voisins, comme mendians et pauvres « d'invention, chercher au loin ce que nous possédons*, « dans notre sein, que pour estre, aussi, un facile et doux « remède de *purger nostre dit royaume de tant de vices « que produit l'oisiveté et le seul moyen de ne point « transporter hors du royaume l'or et l'argent*, pour enri- « chir nos voisins » (28).

Ainsi, l'ambition du Béarnais, dans l'ordre industriel, visait trois points :

1° Demander au sol national et à l'activité indigène des matières premières et des produits dont la nature, l'importance et la qualité permissent de suffire aux besoins de la consommation intérieure ;

2° Conserver, à l'aide des échanges effectués entre les habitants, des espèces qui, en s'écoulant au dehors, étaient présumées ne pas revenir comme prix de marchandises exportées ;

3° Occuper des bras qui devenaient dangereux, quand ils restaient sans travail fécond et régulier.

Mais ces projets n'étaient pas d'une réalisation facile.

Depuis assez longtemps, les produits étrangers de l'industrie textile se débitaient en France, et le succès qu'ils y obtenaient, au lieu de stimuler l'amour-propre des fabricants, suscitait leurs lamentations. Aux Etats-Généraux de Blois, en 1576 ; à l'Assemblée qui se tint en 1590 au Châtelet, après la mort de Henri III, la défense d'introduire, soit les frises espagnoles ou flamandes, soit d'une manière générale les étoffes fabriquées au dehors, fit l'objet de vœux énergiques.

« Que dorénavant, disait le Tiers-Etat, nulle marchandise ne sera tirée, portée ni vendue hors du royaume, qu'elle n'ait été *préalablement manufacturée et ouvrée* par deçà ». (Art. 401 des cahiers.)

« Qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener (des marchandises) ni aux régnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation de la marchandise, excepté les anciennes, nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres, permissions et passe-ports ». (Même article.)

La noblesse demandait, de son côté, la prohibition d'entrée des soies et celle de la sortie des laines et chanvres non tissés et ouvrés. (Art. 191 et 192 des cahiers).

« Nostre Sire le Roy, porte le procès-verbal de 1590, a eu plusieurs advertissements..... qu'il est entré, par cy-devant, et entre encore, chacun jour, en ce royaulme, une si grande quantité de frises fines et aultres draps frisez, venans de pays estrangers, comme d'Espaigne, d'Anvers ou d'ailleurs, que *c'est une chose incroyable... la grande quantité d'argent qui sort de ce royaume, à cause des dictes frises ;* chose qui est très dommaigeable et de peu de prouffit et diminue la manufacture des draps, soit frisez ou aultres » (29).

Lorsqu'Henri IV convoqua en 1596, à Rouen, les Notables, ceux-ci ne manquèrent pas non plus de gémir du déclin des fabriques françaises, depuis les guerres intérieures :

« Il est cogneu que l'on faisait, avant les troubles, quatre fois plus de manufactures de drap de laine qu'à présent.....

« Nos voisins nous envoyent tous les ans, d'Angleterre, plus de 1,000 navires... en partie chargés de marchandises manufacturées, qui sont draps de laine, d'estame, futaine, burat... Les Anglais font apporter... telle abondance de leurs

manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays » (30).

Comme conclusion, le roi était prié d'interdire l'accès des frontières aux étoffes d'or, d'argent et de soie. Ce vœu, provoqué notamment par les manufacturiers de Tours, fut exaucé (31) ; mais on ne tarda point à s'apercevoir que la mesure prise nuisait au commerce de Lyon, et la défense faite fut rétractée (32), puis maintenue pour les tissus d'or et d'argent (33).

Pour mieux frapper les esprits, par une comparaison en rapport avec les idées de son époque, Barthélemy Laffemas déclarait, à la fin du XVIe siècle, que les produits manufacturés qu'on introduisait, en France, représentaient une valeur dépassant ce qu'il en coûtait au roi d'Espagne pour l'entretien de ses armées (34).

On ne saurait donc s'étonner du langage tenu, en 1626, sous les yeux des Notables, par ordre de Richelieu :

« Il faut, par nécessité, faire de trois choses l'une : ou deffendre le commerce des choses nécessaires aux estrangers qui nous tiranisent (*sic*), ce qui les fera revenir à raison, veu qu'ils ne se sçauroient passer de ce qui vient en France ; ou ne permettre le commerce qu'autant que les estrangers viendront charger nos marchandises dans les ports de France où elles seront p[illegible]ées avant que d'estre enlevées, et ainsy se débiteront sans [illegible]azard ; ou mettre des impôts sur nos marchandises correspondans à ceux que les Espagnols, Flamands, Anglais et Hollandais mettent sur les leurs et faire observer les mesmes loix et rigueurs contre eux.....

« Il faudrait, de plus, banir (*sic*) les changes supposez, dont le gain est si grand..... En Espaigne, Angleterre et Hollande, où le commerce florit grandement, les changes sont deffendus soubz peine de confiscation et de grosses amendes..... » (35)

Parmi les « réformes » sollicitées, au temps de la Fronde, les Cours souveraines réunies en la Salle Saint-Louis, au Palais de Justice de Paris, ne craignirent pas de faire figurer la défense d'introduire des draperies d'Angleterre et de Hollande, la concurrence industrielle de ces deux pays ayant, disait-on, « réduit un nombre infini de petit peuple, qui était employé à la manufacture des dites draperies, à

mendicité » et déterminé l'émigration de beaucoup d'autres artisans. Les passements de Flandre, points d'Espagne, de Gênes, Rome et Venise furent compris dans la même demande d'exclusion (36).

Quoiqu'au moment où il succomba, Henri IV eût fait des préparatifs belliqueux, il était trop avisé pour ne pas concevoir que l'industrie manufacturière ne saurait se soutenir, sans une certaine aisance chez les peuples qu'elle contribue à faire prospérer, car il ne servirait de rien d'exploiter, dans un milieu qui n'absorbe pas, et de n'avoir qu'au delà des frontières quelques débouchés rendus peu lucratifs eu égard aux frais de transport et charges fiscales.

La coalition méditée contre l'Espagne, au commencement du XVIIe siècle, eut-elle pu se concilier avec cette loi économique? Le roi l'espérait, parce que les dépenses militaires à effectuer devaient être couvertes avec le montant de grosses épargnes. Mais, par la suite, les ressources mises en réserve, à l'Arsenal de Paris, ayant été dissipées et les contribuables progressivement soumis à des aggravations de taxes, le sort de l'industrie changea, malgré le désir qu'on avait, comme en témoignent certains indices, de poursuivre l'exécution du projet de Henri IV d'étendre les manufactures. (37)

Par une illusion assez fréquente au lieu de remonter des effets constatés aux causes naturelles, simples et facilement perceptibles de la stagnation des affaires, il parut préférable d'attribuer le dépérissement de nos fabriques à la rivalité étrangère, sans rechercher d'ailleurs si les importations *signalées* et supposées n'impliquaient pas une valeur d'achats et un nombre de consommateurs corrélatifs à un état inexistant de bien-être et si, en tout cas, la concurrence faite à nos établissements industriels n'accusait pas, soit la défectuosité de nos produits, soit un poids excessif de charges qui mît nos fabricants dans l'impossibilité de lutter, avec chance de succès, contre leurs rivaux d'Angleterre et de Hollande.

Louis XIII, en défendant l'entrée des laines et draps (38), se borna donc à consacrer des errements suivis avant son règne et à partager des préjugés fortement enracinés. Le système prohibitif semblait tellement naturel que, même

avant la Fronde, le Parlement de Paris se crut investi du pouvoir de proscrire les marchandises de Turquie ou du Levant (39).

Il va sans dire que l'élimination des produits étrangers resta sans influence sur l'essor et la prospérité de notre industrie, depuis la mort d'Henri IV (1610) jusqu'à la paix des Pyrénées (1659), par la raison que les guerres extérieures, les luttes intestines, le fardeau fiscal et la misère, qui en fut le résultat, ne permirent point à la masse des habitants de la France de se livrer aux dépenses qui excédaient le prix du plus strict nécessaire; de telle sorte que les manufactures, non seulement ne se multiplièrent pas, mais fléchirent, au double point de vue du rendement et de la perfection.

En définitive, du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVIIe, le sort de la grande industrie, en France, n'a cessé de s'améliorer, sauf pendant la guerre de Cent ans et en dépit des fautes ingénument commises, sous prétexte de soutenir les fabricants, de protéger les marchands et de rassurer les consommateurs. Une distinction doit être faite, toutefois, entre les deux périodes antérieure et postérieure à la Renaissance.

Au cours du XVe siècle, on attire des mineurs et artisans étrangers, sans soulever de protestations; dans les foires franches accordées à un certain nombre de cités, les produits extérieurs se vendent en concurrence avec ceux de nos manufactures, et nul ne se plaint de cette rivalité qui entretient l'émulation.

Depuis la Renaissance, au contraire, l'attitude des industriels et négociants changea, d'une manière sensible. Quoique les sources de la production se fussent multipliées, ainsi que les éléments de la consommation, il sembla qu'un droit exclusif fût acquis aux manufacturiers et commerçants, de fournir la population indigène.

De son côté, l'administration monarchique se considéra, pendant toute la durée du Moyen-âge et de la Renaissance, comme devant favoriser une surveillance des métiers dans lesquels le sentiment public craignait de voir les talents baisser et les procédés traditionnels s'altérer, qu'ils fussent bons ou mauvais, immuables ou perfectibles. Néanmoins,

dès la seconde moitié du XVe siècle, ces errements se trouvèrent ébranlés, par l'attribution de brevets dérogatoires aux règles générales, et ce au profit d'entrepreneurs indépendants des jurandes et dépourvus de maîtrise, mais qui offraient d'appliquer les méthodes et de fournir les produits de fabriques florissantes établies hors de France.

C'est pareillement au XVe siècle que s'organisa la haute police, sur les mines et usines hydrauliques, et qu'on reconnut le besoin d'atténuer les fautes antérieurement commises, en concédant, avec trop de facilité et à titre perpétuel, la force motrice des eaux courantes.

Il y a là les principaux éléments du régime qui, dans la suite, acquit tant de développement ; mais un double contraste existe, entre le système qu'on vient de décrire et celui qui fut pratiqué pendant un demi-siècle, à partir de 1661.

D'une part, ce ne furent point des actes de « propre mouvement » qui, avant la seconde moitié du XVIIe siècle, tendirent à confiner le travail dans un cercle infranchissable, au point de vue de la conception des ouvrages : les dispositions édictées, à ce sujet, étaient toujours provoquées, sollicitées par les officiers locaux, les habitants des villes ou les industriels déjà établis (40); ultérieurement, les actes du même genre, qui se succédèrent en si grand nombre, intervinrent à la demande des marchands (41), puis des délégués du pouvoir central (42), parfois animés d'un zèle aveugle.

D'autre part, avant 1661, le gouvernement n'avait la prétention, ni d'atteindre presque tous les produits étrangers, par une défense d'importation ou des taxes indirectement prohibitives, ni encore moins d'évincer du commerce international, avec certaines contrées, les autres peuples adonnés aux travaux industriels.

Mais, en fait, l'élévation et surtout l'obscurité des tarifs douaniers, dont les effets onéreux réfléchissaient, d'ailleurs, sur toutes les marchandises assujetties, quelle qu'en fût la provenance, formaient de sérieuses entraves à l'introduction de beaucoup d'articles, et si elles ne rebutaient pas les négociants bataves ou britanniques, c'est que ceux-ci réalisaient quand même un profit, grâce au bas prix de la main-d'œuvre et des moyens de transports sur mer.

Les consommateurs français assez « accommodés », suivant

le terme alors en usage, pour acheter des étoffes ou autres objets venus du dehors, supportaient donc les lourds tributs qu'on croyait rejeter sur les expéditeurs et intermédiaires.

Quant à ceux auxquels leurs ressources ne permettaient pas de satisfaire le besoin ou le goût de ces marchandises, ils devaient se contenter de ce que fournissait l'industrie nationale, qui ne cherchait, ni à étendre sa puissance de production, ni à améliorer son outillage ou ses façons, ni à diminuer ses prix de revient et de livraison; de manière que tout stimulant était perdu; le besoin de vendre, si impérieux fût-il, ne déterminait pas d'efforts énergiques, parce qu'on cherchait à compenser, par une surélévation des cours, l'amoindrissement de la masse des choses consommées.

De plus, les troubles intérieurs avaient réagi sur le courage et l'exactitude dans les métiers; un relâchement s'était manifesté, presqu'en tous lieux, sous le rapport de la qualité des tissus; le débit s'en ressentait gravement; les malfaçons se rencontraient même dans les étoffes qu'on destinait à soutenir, au loin, la comparaison avec celles de nos concurrents (43).

C'est sous ce sombre aspect que la situation des fabriques, en France, apparut aux yeux désolés de Colbert, lorsque celui-ci résolut de relever et d'étendre la grande industrie.

CHAPITRE II

MOUVEMENT INDUSTRIEL, DEPUIS LE MILIEU DU XVIIe SIÈCLE JUSQU'A LA MORT DE COLBERT

§ 1er. — *Principes généraux de Colbert*

Colbert porta son attention et sa sollicitude sur presque toutes les branches de l'activité humaine, parce qu'il sentait vivement l'étroite connexion qui existe, entre l'étendue des richesses et la force d'un Etat ; aussi, ne négligeait-il rien, pour animer tous les courages, pour stimuler tous les intérêts, afin de les faire concourir à l'utilité générale.

Il conçut clairement l'influence que l'essor de la production et de la consommation exerçait sur la puissance des ressources publiques.

Mais, autre chose est de saisir une vérité, autre chose est de la mettre en pratique ; on peut, par analogie, faire ici la même distinction que Sénèque en matière de morale : *Video meliora proboque ; deteriora sequor.* Toutefois, s'il en coûte à beaucoup d'humains d'accomplir le bien, la cause de ce sentiment réside dans un manque d'énergie et non dans un défaut de conscience psychologique ; c'est le contraire qui a lieu pour l'ordre intellectuel : les meilleures volontés, les plus héroïques efforts demeurent souvent stériles, faute de connaissances sûres, exactes, complètes, sur la nature et la combinaison des moyens susceptibles de faire atteindre un but déterminé.

Le système industriel de Colbert s'appuyait sur un raisonnement avec prémisses, les unes fausses, les autres vraies, qu'on peut ramener à ces termes :

1° La France, avec ses ressources naturelles, *doit cesser d'être tributaire* des pays voisins (44) ;

2° *Elle peut même*, avec du courage et de l'habileté, *tirer de l'argent du dehors, au lieu d'en donner* (45). Puis venaient trois autres propositions, celles-là irréprochables :

3° L'industrie soutient l'agriculture, en rendant les ouvriers

et cultivateurs plus aisés ; elle procure ou élargit les facilités, dans les avances qu'exige la mise en valeur du sol et augmente les consommations (46) ;

4° Les impôts rentrent mieux et sont plus productifs, avec la richesse générale (47) ;

5° L'activité individuelle, assurée d'un aliment répandu en tous lieux, prévient, dans les diverses classes sociales, la fainéantise, source de maux publics et privés (48).

En faisant abstraction des principes économiques, encore très mal connus au XVIIe siècle, un pareil langage ne pouvait que frapper d'admiration ; débité avec le double prestige d'une sincère conviction et d'un immense talent, il était bien fait pour séduire les esprits politiques et, en particulier, celui du monarque, à une époque où il semblait que tout dût refléter l'image de la royauté et porter un cachet de grandeur ; où, non seulement la France se relevait, après des maux prolongés, mais où l'on rêvait, pour elle, une suprématie universelle.

Dans son for intérieur, Colbert était-il aussi absolu qu'il voulait le paraître? Son intelligence nette et supérieure, ses notions approfondies, détaillées et multiples, à l'égard des besoins matériels du pays, lui permettaient-elles de croire à la possibilité de proscrire, en principe, les denrées et marchandises importées par le commerce des Anglais et Hollandais ? Le but réel, pratique et constant de ses efforts paraît avoir été, surtout, de maintenir en circulation une quantité minimum de numéraire qu'il jugeait indispensable, comme fonds de roulement, pour l'Etat ou les particuliers (49). « Je crois, disait-il au Conseil d'Etat, que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe : qu'il n'y a que *l'abondance* d'argent, dans un Etat, qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers, ... 12 à 18 millions de livres. *Ce sont là les mines* de nostre royaume, à *la conservation* desquelles il faut *soigneusement* travailler. » (50)

La maxime était excellente ; seulement, comme on le verra plus loin, Colbert n'en tira pas les meilleures applications qu'elle pût comporter ; ce qui ne l'empêchait point « de

conclure qu'autant » on pourrait retrancher des gains recueillis par les Hollandais, « sur les sujets du Roy », autant on augmenterait « l'argent comptant » procuré, « par le moyen de nos denrées nécessaires ».

Mais la soulte, du genre de celle que Colbert s'efforçait d'obtenir, dépend de la puissance de production, de sa valeur et de son excédent sur le produit de la consommation indigène. Or, nous l'avons dit, le principal objectif de l'industrie est de trouver, autour d'elle, un écoulement facile et régulier des marchandises ; si les besoins ou, en tout cas, les demandes se restreignent dans la contrée à desservir, en première ligne, par contre-coup, la fabrication se resserre dans une mesure correspondante. Il est vrai que, de nos jours, certains établissements sont alimentés, d'une manière à peu près exclusive, par les commandes venues de régions fort lointaines ; mais, c'est là une exception qui demeure sans influence sensible sur la balance générale des exportations et importations. Cette remarque s'applique, à plus juste titre encore, au mouvement commercial du XVII[e] siècle, qui n'enveloppait pas tout le globe terrestre, ainsi qu'à l'heure actuelle. Il n'y avait guère, sous Louis XIV, que les provinces du midi qui travaillâssent principalement pour l'envoi, dans les Echelles du Levant, de produits fabriqués.

§ 2. — *Mesures d'exécution.*

Voyons maintenant à quels moyens on eut recours, afin de réaliser le programme industriel tracé par Colbert.

En ce qui concerne les mines, des efforts, plus louables que féconds, furent tentés, pour découvrir de nouveaux gisements ou remettre en exploitation ceux qui, malgré l'abondance de la masse, avaient été délaissés, faute d'argent et de débit (51).

Trois années avant sa mort, le grand ministre fit alléger les charges qui pesaient sur le fer (52). Mais, ultérieurement, le tribut prélevé redevint onéreux, même en l'absence de toute augmentation absolue, parce que le prix des fers baissa, sous l'action de la concurrence, tandis que le droit domanial resta invariable ou que, du moins, il ne subit d'autre dimi-

nution qu'un amoindrissement causé par la dépréciation des espèces.

A l'égard des usines, Colbert eut à en concilier les besoins avec ceux d'industries également dignes de sollicitude. Les verreries furent soutenues (53) et augmentées (54). Autant faut-il en dire des forges et fourneaux (55), qui se multiplièrent, au point d'inspirer des alarmes, dès la fin du XVII[e] siècle, à raison de la quantité de bois que consommaient ces établissements.

Sur les rivières navigables et flottables, les prises d'eau, les moulins et autres ouvrages de même nature nuisaient à la facilité des transports ; on entreprit une recherche des titres (56) et les usurpateurs se virent déchus de leur jouissance (57) ; en même temps, des travaux s'exécutaient, pour étendre le parcours en bateau avec marchandises, le long des voies fluviales ou de leurs affluents (58).

La vigilance des intendants était appelée sur l'utilité de rendre viables les grands chemins, en concentrant les ressources au profit de celles des routes qui conduisaient de la capitale aux principales villes (59) ou aboutissaient à des ports de commerce.

L'esprit investigateur du contrôleur général, sans cesse en éveil, se portait sur tous les points où des ateliers pouvaient être rouverts, étendus ou montés (60) ; les inspecteurs, à ce commis, devaient indiquer l'état présent des exploitations et les mesures propres à l'améliorer, afin de répandre le travail et les transactions (61).

C'est ainsi que des manufactures et fabriques furent fondées ou relevées, autorisées ou encouragées, tantôt à l'intérieur des villes, tantôt en dehors de leur enceinte.

Les établissements modèles, revêtus du titre de *manufactures royales*, n'étaient que d'une façon exceptionnelle au compte du roi, comme celle des Gobelins (62) ; à Beauvais (63), à Aubusson (64), à Paris et, plus tard à Saint-Gobain (65), il y avait des industriels pourvus d'un privilège exclusif, mais exploitant à leurs risques et périls.

Dans les villes, Colbert entendait faire deux choses, en propageant les manufactures : assurer un travail permanent et rémunérateur aux familles d'artisans, puis former des ouvriers pour la confection d'objets dont la main-d'œuvre,

plus ou moins complexe, exigeait une application et une surveillance soutenues. C'est pour ce genre d'industrie qu'il recrutait, en plusieurs pays, des sujets éprouvés, afin d'initier nos nationaux à la connaissance des secrets de fabriques étrangères et de les dresser à la mise en pratique des méthodes d'exécution qui avaient le mieux réussi.

Suivant les difficultés des entreprises, Colbert faisait embaucher de simples artisans, sur les lieux renfermant des manufactures à imiter (66), ou bien il attirait des industriels (67), quand ceux-ci ne faisaient pas l'offre spontanée de venir, sous certaines conditions, résider en France (68).

Dans les campagnes, il désirait que les cultivateurs pûssent joindre à leur principale occupation un métier accessoire, afin de s'employer, pendant la mauvaise saison, et de fournir aux femmes et enfants, par une tâche simple, l'occasion d'un gain facile (69).

Des vues analogues le conduisirent à créer, au sein de la plupart des villes importantes, des hôpitaux généraux (70), à l'exemple de la maison que le premier président Pomponne de Bellièvre, du Parlement de Paris, avait fait installer dans la Capitale (71). Ces sortes d'établissements avaient pour but immédiat de réprimer la mendicité, en corrigeant, par le travail forcé, des habitudes de paresse, puis en faisant apparaître, aux yeux des nomades jaloux de leur liberté, la perspective d'une détention et d'un régime auxquels ils devaient préférer le retour à l'exercice d'un métier.

Au commencement du règne de Louis XIII, on avait bien tenté l'essai d'un « hôpital des mendiants renfermés » (72); mais le labeur des prisonniers était imposé moins comme tâche utile à remplir que comme châtiment pénible à subir; sa consistance ne présentait rien de sérieux (73). Colbert voulut, au contraire, que les hôpitaux généraux eûssent de véritables ateliers et jouissent des avantages accordés aux manufactures (74). C'était là tout ensemble une vue économique et un acte d'humanité qui furent secondés par l'initiative privée (75).

Du reste, à en croire un recueil des « Principes de M. Colbert », celui-ci « ne regardait les manufactures que comme un moyen de former des ouvriers et d'établir *la pratique* des arts utiles au royaume; mais, dès qu'il était parvenu à

ce point là, il diminuait leurs privilèges et abandonnait ce commerce au public et à l'industrie des ouvriers » (76).

Quoique ces idées ne ressortent pas avec évidence des actes du Surintendant des manufactures, il était à propos d'en faire mention.

Une autre pensée, celle-là incontestable, et qui mérite d'être citée avec éloge, consistait à proportionner les fruits du travail et les moyens de les obtenir aux charges fiscales. « Les peuples, disait-il, qui payent la taille et les.... impositions telles qu'il plaît au roi doivent être plus chers à S. M. » que ceux des pays d'Etats; « ainsi, acheter et établir les manufactures dans les pays d'Elections » (77).

Faciliter la production et la consommation intérieures ne suffisait pas, pour rivaliser avec le commerce de l'Angleterre et de la Hollande; encore fallait-il assurer l'écoulement de nos produits, au dehors, sans recourir aux vaisseaux étrangers. Aussi Colbert mit-il tous ses soins à constituer une marine de commerce, pour le transport, soit des marchandises françaises, soit des matières premières indispensables à l'industrie nationale (78).

§ 3. — *Erreurs historiques de Colbert, au sujet de l'état ancien des manufactures; influence de ces erreurs sur le régime adopté.*

De tous les moyens mis en œuvre, pour ranimer, étendre et soutenir l'activité des populations, le plus essentiel, aux yeux de Colbert, c'était, incontestablement, la multiplication des manufactures, à cause du grand nombre de personnes que faisaient vivre ces établissements et de l'immense trafic qu'ils procuraient, au dedans ou au dehors du territoire français.

Mais, pour ce ministre, le sort des fabriques se liait, indivisiblement, à leur régime.

Cette relation, de cause à effet, se tirait de notions erronées sur l'état des manufactures dans le passé. A entendre Colbert, tant que les anciens règlements furent respectés, la situation industrielle resta prospère; dès qu'on les méconnut, le déclin s'ensuivit.

Or, des faits manifestes contredisent de pareilles assertions et ne permettent point d'avancer avec Colbert :

1° Qu'au commencement du XVII[e] siècle, « les manufactures faisaient gagner *une infinité de peuples* »; que « l'argent ne sortait point du royaume »;

2° Qu' « avant l'année 1600 et même jusqu'en 1620 et *plus avant*, il ne se faisait *aucune* manufacture de draps, en Angleterre, ni en Hollande » ; que « toutes les laines d'Espagne et d'Angleterre étaient apportées en France, pour y estre *filées et fabriquées* » (79).

Sur le premier point, outre qu'il serait difficile de concevoir que les troubles répandus et prolongés de la seconde moitié du XVI[e] siècle, si funestes pour toutes les branches d'activité, n'eûssent pas eu, à l'égard d'une de nos principales fabrications, un effet destructif aussi sensible que les guerres du règne de Louis XIII et de la régence d'Anne d'Autriche, les plaintes des officiers municipaux d'Amiens en 1565, celles du Tiers-Etat, des négociants parisiens et des notables, en 1576, 1590 et 1596; le langage du Conseil d'Etat, en 1577, annoncent, avec tristesse, la décadence de nos manufactures de draps et la faveur des établissements rivaux (80).

Sur le second point, l'affirmation de Colbert est inconciliable, tant avec celle d'Henri IV, en 1603, qu'avec le témoignage de Richelieu ; ce dernier vante nos ressources indispensables à l'étranger; il cite les lins et chanvres, sans prétendre que ces matières sortîssent, après tissage, et range au nombre des produits exportés les soies et la laine (81).

En évoquant le souvenir embelli d'une époque où, malgré tant de causes de ruine, les fabriques françaises auraient continué de faire vivre une foule d'ouvriers, Colbert ne manqua pas de présenter la réglementation qu'il projetait comme le fruit de l'expérience et la condition du retour à la prospérité naguère obtenue, d'après lui, sous l'égide des lois de police et statuts industriels.

Sa pensée était fixée, dans ce sens, dès 1663, car, après avoir comparé le présent au passé, il déclara que l'une des causes du dépérissement signalé résidait dans « le désordre » des manufactures; que les remèdes à employer, afin de revenir à meilleure fortune, étaient, d'une part, « *le renouvelle-*

ment » des actes réglementaires, « soit pour la qualité des matières, soit pour les longueurs et largeurs », d'autre part, « le rétablissement des bonnes teintures ». Il proposa, en outre, « d'assister de protection et d'argent toutes les manufactures de draperies du dedans du royaume » et d'édicter une loi, « pour défendre aux bourgeois (dans les villes), de s'habiller d'autres étoffes » que de celles provenant des fabriques intérieures, sauf à « examiner les fruits » et « les inconvénients » de cette interdiction.

Puis, Colbert constatait avec peine une diminution, dans la quantité des toiles tissées en France; il signalait les manœuvres des Hollandais, pour attirer des artisans et se procurer en Alsace du chanvre qu'ils faisaient semer en Allemagne.

L'œil fixé sur le tableau des importations, le Contrôleur général supputait le gain des étrangers, celui qu'on pouvait arracher de leurs mains, même par des expédients plus ou moins avouables. Tantôt, il méditait « d'envoyer à Nuremberg débaucher des ouvriers, *à quelque prix* » que ce fût; tantôt, il ne craignait pas de dire que « si la multiplication des colonies pouvait donner occasion, ou par droit, *ou par fraude*, de porter... nos toiles dans la terre ferme de l'Amérique, ce serait un grand avantage. »

L'année suivante, à la séance d'installation du Conseil de Commerce, tenue sous la présidence du roi (82), Colbert renouvela ses remontrances (83). D'après son dire, en 1661, époque où Louis XIV se saisit du pouvoir effectif, « les manufactures de draps et serges ou autre étoffes de cette qualité, les papeteries, les quincailleries, les soieries, les toiles, les savonneries et, généralement, toutes autres manufactures étaient (et continuaient, en 1664, à être) presqu'entièrement ruinées ». Les Hollandais les avaient « toutes empêchées »; ils nous apportaient les mêmes produits que ceux qu'on vient d'énumérer.

Néanmoins, le ministre ne faisait point difficulté de reconnaître : 1° que les Bataves, *en échange* de leurs importations, nous enlevaient « des denrées nécessaires à leur consommation et trafic »; seulement, il prétendait les astreindre à payer en espèces les marchandises tirées de la France, parce qu'autrement ils retenaient, *chez eux*, « l'argent comptant ! »

2° Que « les raisons du mauvais état du commerce » étaient : les dettes des villes, des bourgs et villages, les procès ruineux suscités par ces dettes, ainsi accrues démesurément ; les péages innombrables sur les routes et cours d'eau ; la dégradation et l'abandon du sol des chemins ; la multiplicité des offices de judicature et de finances ; l'excès des taxes de consommation ; la mauvaise confection des tarifs douaniers ; la piraterie et, finalement, « l'inapplication du Roi et de son Conseil, qui a causé celle de tous les officiers subalternes qui ont entre leurs mains l'autorité de la police ».

§ 4. — *Obstacles et contradictions de nature à traverser le mouvement industriel.*

Pour propager ou relever les arts mécaniques, Colbert avait à vaincre, chez la masse des habitants, la résistance de de l'inertie ou la force des préjugés et, chez Louis XIV, au contraire, un élan d'ambition qui lui faisait ressentir le besoin d'étonner, par l'éclat des idées, la puissance des moyens et la grandeur des résultats.

Diriger, soudoyer, d'un côté ; obéir et satisfaire, de l'autre ; perdre, en dépenses improductives, ce qu'on avait gagné en avances fécondes, c'était, sinon remplir la tâche de Pénélope, du moins restreindre singulièrement les effets attendus et préparés d'une vaste combinaison.

En dehors des obstacles qui lui étaient suscités, Colbert créa, par sa propre faute, des empêchements à la réalisation de ses vues, en voulant peser sur l'agriculture et l'industrie, pour les contraindre à livrer, en quantité et qualité, tout ce qui leur était demandé, sans la faculté de fixer les prix en conséquence ; il les soumit, de la sorte, à des pertes factices venant s'ajouter aux risques naturels.

Aggravant l'arbitraire et les inconvénients qui avaient eu cours jusque-là, il établit une mobilité perpétuelle dans le régime d'exportation des céréales (84), sous prétexte de subordonner les facilités de sortie aux résultats des récoltes ; cette règle empirique et variable troublait les calculs, empêchait d'escompter l'avenir et réagissait même sur l'approvisionnement intérieur. Un résultat, plus grave encore, surgit de l'habitude d'interdire, localement, la vente extérieure des

grains : après Colbert, ses sucesseurs, non contents de l'imiter, déléguèrent aux intendants le pouvoir de retenir, chacun dans son département, les envois destinés à d'autres circonscriptions ; il advint, dès lors, que la cherté ne fut pas plus à craindre qu'une vilité des prix ; l'abondance appauvrissait les producteurs, tandis qu'elle ne soulageait pas les consommateurs placés à quelque distance ; pour échapper à cette oppression, les propriétaires ou fermiers n'avaient d'autre arme qu'une restriction de la superficie cultivée ; ils en usèrent, sauf à congédier une partie de leurs manœuvres, ainsi placés dans l'alternative de se mettre en quête d'ouvrage, aux portes de certaines manufactures, ou de se vouer à la mendicité.

Les fabriques devaient travailler avec perfection et s'y prendre de manière à couvrir, en tous temps, leurs frais généraux, quelles que fûssent les circonstances.

Colbert n'ignorait pas qu'il y eût des mécomptes à essuyer, des crises à traverser ; mais, à l'entendre, c'était la faute des exploitants, et non le fait du prince, si une manufacture se trouvait en déclin, après avoir été aux prises avec les difficultés d'un régime autoritaire. « Il est impossible, disait le Contrôleur général, d'éviter que ces sortes d'établissemens ne reçoivent différens changemens, de temps en temps ; et si ceux qui les soutiennent n'ont pas l'industrie, lorsqu'une consommation leur manque, d'en trouver d'autres, il n'y a point d'autorité et d'assistance qui puisse suppléer à ce défaut.

. . . .

« Vous devez observer que les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter, par leur propre industrie, les difficultés qu'ils rencontrent dans leur commerce, tant qu'ils espèrent de trouver des moyens plus faciles, par l'autorité du roi ; c'est pour cela qu'ils ont recours à vous, pour tirer quelqu'avantage de toute manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leur manufacture » (85).

Mais là, encore, le remède habituel consistait à licencier des artisans ou à suspendre l'occupation donnée aux gens des campagn[illegible]éparer les matières premières.

Ainsi [illegible]ment de Colbert, la fertilité des récoltes et l'ex[illegible]oduits industriels pouvaient tourner en malhe[illegible] répandre le bien-être.

En outre, l'argumentation sur laquelle s'appuyait le système industriel du XVII[e] siècle impliquait une hypothèse peu vraisemblable, au moment, surtout, de l'essai d'une production à outrance.

Pour ne pas déranger le fonctionnement, si défectueux déjà par lui-même, du mécanisme imaginé, il fallait supposer un état permanent de paix et une situation ininterrompue d'aisance.

Or, contre le gré de Colbert, mais avec sa participation, les impôts s'accrurent plus vite que l'enrichissement, contrarié, dès 1672, — c'est-à-dire trois ans après la promulgation des édits sur les manufactures, — par la guerre, qui devait périodiquement surgir jusqu'en 1713.

Dès 1670, l'auteur du régime récemment inauguré avouait ce manque d'équilibre, entre les exigences du fisc et les moyens d'y satisfaire (86). Il ajoutait que « le bien et le rétablissement des peuples » consistent à proportionner ce qu'ils payent, pour le Trésor public, avec « *le nombre (sic)* d'argent qui *roule* dans le commerce ».

C'est là, sans doute, l'une des raisons pour lesquelles Colbert estimait que « tout ce qui tend à restreindre la liberté et le nombre des marchands ne peut rien valoir » (87).

Mais, alors, ayant posé ce principe, il était bien peu logique, après quatre années, de menacer les métiers d'une généralisation corporative (88) qui limitait l'activité commerciale.

Une autre faute très grave, dont Colbert partagea la responsabilité, sans en avoir eu l'initiative, ce fut le parti adopté, à l'instigation des Parlements et des Etats provinciaux, d'user d'une rigueur croissante, vis-à-vis des Calvinistes; ceux-ci, vaincus par Richelieu, comme parti politique, avaient embrassé avec entrain la carrière industrielle, qui, à raison de sa vogue, de ses avantages, offrait un vaste champ d'activité pour les hommes réfléchis, pratiques et prévoyants. L'opinion, excitée par la jalousie et mise au service de passions ardentes, s'émut vivement; elle voulut voir, dans les gains obtenus par les protestants réformés, un moyen d'accaparer non-seulement la fortune mobilière, qu'ils savaient grossir en Normandie, Touraine, Poitou, Aunis, Guyenne, Quercy, Languedoc et Dauphiné (89), mais les offices de

judicature ou de finances (90), les professions libérales (91) ou mercantiles (92).

Or, dès que les Calvinistes commencèrent à se ressentir des mesures provoquées contre eux, ils comprirent les dangers d'éliminations successives qui menaçaient, sinon leur existence, comme au XVIe siècle, du moins leur liberté, leur avoir, et ils résolurent de fuir, emportant, chez des nations hostiles et rivales, des secrets de fabrique, des fonds de roulement, et, par-dessus tout, l'exemple fécond d'une application soutenue au travail (93).

Ce mouvement concerté, entre des émigrants nombreux, riches et hardis, ébranla d'une manière très sensible l'industrie française (94), avant même la révocation de l'Edit de Nantes (95). Dans les derniers temps de sa vie, Colbert fut à même de constater ainsi, par l'atteinte que reçut la prospérité des manufactures, les résultats funestes qu'entraînait l'exécution d'une tactique consistant à diviser les forces du pays, à semer la haine et le découragement ou à pousser au désespoir, avec ses résolutions extrêmes, et à s'aliéner des esprits qui avaient profité des encouragements répandus, pour l'imitation, la découverte ou le perfectionnement de produits utiles.

§ 5. — *Résultats obtenus, malgré les fautes et difficultés.*

Pour se rendre compte des effets obtenus, de 1669 à 1683, avec l'imperfection et la contrariété des moyens mis en œuvre, en vue de répandre l'industrie au sein de la France, il est à propos de rapprocher l'état des manufactures, en 1654, tel que l'indiquaient, à cette époque, les six corps de marchands établis dans la Capitale (96), la description qu'en faisait Colbert, en 1670 (97), et la nomenclature qu'on trouve dans les documents de la fin du XVIIe siècle (98).

Quoique les éléments énumérés ne soient ni recueillis dans le même ordre d'idées, ni analysés avec une égale étendue, on y trouve un ensemble de matières communes qui permet de discerner l'évolution accomplie, pendant la période considérée.

Après avoir consulté ces documents, il est impossible de

ne pas reconnaître que Colbert, digne continuateur de Henri IV, pour les projets industriels de ce monarque, imprima un élan énergique à tous les genres d'activité, et qu'il acclimata, en France, une foule de fabrications pour lesquelles, jusqu'alors, notre pays était tributaire de l'étranger.

Convient-il de rendre Colbert responsable des erreurs doctrinales dont nous avons signalé les fâcheuses conséquences? Evidemment, l'opinion est et doit être d'autant plus sévère, à l'égard du génie, qu'elle lui attribue des lumières plus vives, pour pénétrer les lois qui régissent les matières à l'étude desquelles peuvent s'adonner les grands esprits. Mais, si vaste et si clairvoyante que soit une intelligence, elle subit les préjugés existants, les traditions établies, en un mot, l'influence du milieu ambiant.

A l'égard des échanges, par exemple, les propositions soutenues, dans les écrits de Colbert, répondaient à des opinions accréditées, chez ses contemporains, et qui subsistaient encore au milieu du XVIII[e] siècle, ainsi qu'en témoigne le langage de Voltaire, déclarant que « souhaiter la grandeur de son pays c'est souhaiter du mal à ses voisins »; qu'il « est CLAIR qu'un pays ne peut gagner sans qu'un autre perde » (99).

« On était loin de se douter, alors, que tout pays a un grand intérêt à être entouré de peuples riches et industrieux qui, s'ils produisent beaucoup, achètent et consomment en proportion; que la richesse des uns, loin de faire la misère des autres, leur est profitable, et qu'il est infiniment moins avantageux d'échanger des produits contre de l'or ou des espèces que de recevoir, en paiement, des matières premières destinées à être transformées par le travail » (100).

A la vérité, le tempérament autoritaire de Colbert ne souffrait pas la contradiction, et les procédés mis en usage, pour appliquer son système de direction des intérêts privés, lui a, notamment, attiré ce reproche d'un de ses derniers biographes :

« Trop pressé d'atteindre son but pour avoir recours à la persuasion, il pensait qu'*il faut faire le bonheur des peuples malgré eux* » (101).

Une telle maxime doit être, assurément, réprouvée par

tous les hommes libéraux et respectueux de leurs concitoyens; mais, combien de réformateurs ont su résister à la tentation de lui donner cours? Les uns la proclamèrent dans un langage ou des actes plus ou moins explicites; les autres la mirent en pratique, avec des précautions propres à en masquer l'emploi.

Non-seulement c'est à la pression des idées reçues qu'il y a lieu d'attribuer le caractère du régime industriel consacré par Colbert, mais on ne peut qu'être parfois surpris de constater, chez cet homme d'Etat, des principes qui semblent exclure les dispositions légales dues à son initiative : nous citerons deux exemples à l'appui de cette remarque.

Sur la question de savoir s'il était désirable de faire exploiter les manufactures par des compagnies, Colbert disait:

« Je suis bien persuadé que tant que les compagnies feront, elles-mêmes, travailler aux manufactures, elles y perdront toujours, et que le seul moyen de les soutenir (les manufactures) et de les augmenter est de les faire passer entre les mains des particuliers. C'est à quoi je travaille continuellement » (102).

L'émulation et la concurrence semblaient aussi, au ministre, très souhaitables, pour empêcher les artisans d'être à la merci de quelque patrons :

« La multiplicité des établissements les chagrine (il s'agit des officiers municipaux d'Auxerre) et leur fait dire qu'ils se ruineront l'un l'autre; et il n'y a rien de plus avantageux (que la multiplicité) pour une ville, parce que toutes les personnes n'ont pas les mesmes intérests et que le tricot est propre à de pauvres gens, et les serges, les toiles et les points sont propres à d'autres. Joint que ces différentes manufactures obligeront les maistres à donner peut-être quelque chose davantage aux ouvriers et produiront du moins cet avantage que les maistres d'une seule manufacture ne se rendent pas les maistres des ouvriers, *qui ne leur* [à qui ils ne] donneraient peut-estre que ce que bon leur semblerait » (103).

Au temps où Colbert occupait le pouvoir, les économistes du XVIe siecle, Montchrétien et Bodin, n'avaient pas fait école, et ceux de la fin du grand règne, Vauban et Boisguillebert, ne s'étaient pas encore révélés.

Tout en déplorant des méprises inévitables, par suite d'un manque de connaissances scientifiques, il n'en faut pas moins rendre hommage à la droiture d'intentions que montra l'illustre surintendant des manufactures, sans cesse à la recherche, dans toutes les branches de services qu'il embrassait, par ses multiples fonctions, des meilleures règles de doctrine et d'expérience, pour se conduire et atteindre son but final, qui était de rendre son pays glorieux et florissant.

CHAPITRE III

SITUATION INDUSTRIELLE, DEPUIS LA MORT DE COLBERT JUSQU'A CELLE DE LOUIS XIV

De 1683 à 1715, on n'aperçoit pas de changement dans le régime de la grande industrie en France; cela se conçoit aisément. Le vieux monarque qui, depuis 1684, voyait les ressources du Trésor diminuer, d'année en année, sentait le besoin de s'entourer d'hommes éprouvés, pour sortir d'embarras; mais, la tendance de ses idées et la force de ses habitudes ne lui auraient pas permis de se départir des moyens qu'il avait employés, à l'époque de la plus grande splendeur de son règne, et auxquels il prêtait un double caractère de nécessité et d'efficacité.

Du reste, si la perte d'un grand génie qui a fait mouvoir, pendant 22 ans, presque tous les ressorts gouvernementaux, laisse toujours un vide considérable, néanmoins, il n'est pas exact de dire que la disparition de Colbert ait *causé* une décadence industrielle en France; en effet, d'une part, il n'y eut pas ruine complète et générale des mines, usines et manufactures; d'autre part, si beaucoup d'établissements périclitèrent, ce fut par suite d'événements que Colbert aurait été impuissant à conjurer : guerres de la seconde et de la troisième coalitions, disettes répétées, dont l'une, celle de 1709, vint coïncider avec le fléau de l'invasion étrangère, et d'une progression de charges publiques nécessitée par les besoins impérieux de la défense du territoire.

Jusqu'en 1688, la restriction de l'industrie, qui s'annonçait dès les dernières années de Colbert, tint aux émigrations progressives de patrons et ouvriers protestants (104); à dater de 1688, la guerre de la seconde coalition, en fermant au trafic plusieurs débouchés, fit languir ou tomber un certain nombre de manufactures (105); de plus, en 1689, on commença les « affaires extraordinaires de finances », autrement dit les expédients imaginés pour se procurer de l'argent à tout prix (et particulièrement aux prix les plus coû-

teux), qui réagirent sur les consommations ; car la tendance, alors en faveur, était de frapper indirectement et par voie d'affermage les tributaires, qui payaient ainsi beaucoup plus, pour procurer au Trésor beaucoup moins.

On ne peut donc qu'être surpris, en voyant qu'en 1692 le gouvernement se félicitait d'une reprise d'activité dans les fabriques (106) ; « cela vient, disait-on, de ce que les manufactures sont en meilleur état et de ce que les ouvriers travaillent mieux » (107). En tout cas, cette prospérité dura peu, car les années 1693 et 1694, désastreuses pour l'agriculture, firent renchérir toutes choses, diminuer les dépenses et congédier une foule de gens qu'occupaient, jusque là, des établissements où le manque de débit fit suspendre l'ouvrage.

Les mémoires adressés, par les intendants, au duc de Bourgogne (108), de 1697 à 1700, énumèrent bien une foule d'industries créées ou développées dans les provinces ; mais la plupart ont soin de faire, par acquit de conscience, cette réserve que « tel était, *avant 1688*, l'état existant ».

La guerre de la succession d'Espagne, les revers et invasions qu'elle amena, les exigences fiscales et militaires qui en découlèrent, l'appauvrissement général qui s'ensuivit en tous lieux (109), ne pouvaient que porter un coup fatal au travail des mines, usines et manufactures.

Lorsque la paix d'Utrecht eut été conclue, l'industrie française reprit, peu à peu, son activité. Mais, comme cela était arrivé après les luttes des XVI[e] et XVII[e] siècles, le chômage forcé, tenant au manque de débit, détermina un certain relâchement dans la main-d'œuvre. Les étoffes françaises, en 1713, se trouvaient « extrêmement décriées » et la vente en était fort diminuée à l'étranger ; on avouait la défectuosité des draps de Normandie et de Languedoc (110). Le Conseil du commerce proposa d'user de rigueur, afin de « soutenir la bonne foi, si nécessaire dans le négoce » (111).

Néanmoins, encore un coup, le travail reconquit quelque vigueur, entraîné d'ailleurs par l'impulsion d'irrésistibles besoins de consommation, longtemps contenus par suite des circonstances.

CHAPITRE IV

ESSOR DE LA GRANDE INDUSTRIE AU XVIII[e] SIÈCLE

§ 1[er]. — *Mines*

Dès la Régence, l'attention se porta, plus qu'auparavant, sur les mines et spécialement les houillères qui, avec le temps, furent l'objet d'ardentes recherches.

L'emploi du charbon de terre, au XVIII[e] siècle, se propagea pour trois motifs :

1° L'épuisement des coupes dans les forêts de certaines régions (112) ;

2° L'infériorité du prix de revient, comparativement à celui du bois, dans les provinces riches en bassins houillers et pauvres en zones forestières (113) ;

3° L'extension des fabriques où les matières sont traitees par la chaleur (114).

Encore les extractions opérées ne suffisaient-elles pas aux demandes de consommation ; en 1669, on importait 71,480 tonneaux de houille, (environ 35 millions de kilogrammes) et, en 1671, 119,680 tonneaux (115) (58 millions de kilogrammes), soit, en moyenne, moins de 47 millions de kilogrammes ; de 1787 à 1789, le total des entrées dépassa 400 millions de kilogrammes, (dont 188, pour la seule année 1788) ; c'est-à-dire que les quantités consommées augmentèrent *dans la proportion de dix à un.*

Quant au rendement des puits, sa détermination est fort difficile.

En 1780, on assurait que, de 1601, époque où Henri IV donna plus de latitude pour exploiter, jusqu'en 1744, date de la règlementation technique édictée pour préserver les travailleurs, 2,000 fosses avaient été noyées ou enflammées, sans dépasser en profondeur 50 pieds ou 16 m. 24 (116).

Jusqu'à sa concession, la mine d'Anzin servait à quelques paysans qui se chauffaient en « grattant » la superficie (117).

Aujourd'hui encore, dans le Forez, l'exploitation à ciel ouvert, par des mineurs adonnés aussi à l'agriculture, constitue un fait assez fréquent (118).

Dans le nord de la France, les habitants restèrent, jusqu'au siècle dernier, tributaires du Hainaut autrichien, la houille ayant été trouvée, depuis 1000 ou 1100 ans, aux environs de Liège et Charleroy.

Postérieurement à la réunion d'une partie de cette province à notre territoire, des essais avaient été tentés, d'une manière infructueuse; trois compagnies se mirent à l'œuvre sous la Régence; la première et la seconde échouèrent; la troisième faillit avoir le même sort; ses fouilles ne firent, d'abord, découvrir que du charbon impropre à d'autres usages que la fabrication des matériaux et la cuisson des aliments; enfin, de 1726 à 1733, les recherches aboutirent sur Anzin, où l'on put recueillir de la houille utilisable pour tous les emplois dont cette substance est susceptible (119).

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les extractions devinrent, à la fois, plus nombreuses, plus vastes et plus profondes (120).

Sous le Directoire, on comptait 232 houillères en exploitation; sur ce nombre, depuis 1789, vingt nouveaux périmètres avaient été concédés, trois maintenus; le total était d'un rendement annuel de 117 millions de myriagrammes (121). Mais, en 1797, le Conseil des mines, après avoir fourni les renseignements qui précèdent, se déclarait impuissant à connaître les bénéficiaires des titres anciens (122). Pendant le Consulat, il restreignit la production des houillères à 83 millions de myragrammes, tout en confessant qu'il croyait le chiffre vrai beaucoup plus élevé (123).

Si, pour certaines catégories d'exploitations, des résultats exacts ne purent être réunis, on conçoit que, pour l'ensemble des mines, la connaissance véritable des choses devint encore plus difficile à se procurer.

Vainement des relevés avaient-ils été réclamés, en 1720, aux intendants. Ferchault de Réaumur reçut mission de coordonner les indications fournies; après lui, Hellot, membre de l'Académie des sciences, fit usage des données parvenues et les plaça en tête du premier volume de la traduction de Schlutter; mais il paraît « qu'on trouve, dans

cette espèce d'inventaire minéralogique, plusieurs mines citées qui n'ont jamais existé » (124).

Vers 1780, le nombre total des mines *définitivement* concédées et toujours en valeur n'aurait atteint que le chiffre de 32, et celui des exploitations provisoires 200, soit en tout 232 (125); au commencement du Consulat, le Conseil des mines annonçait 270 concessions (126), applicables à 500 mines.

Le *recensement* détaillé des établissements minéralogiques n'avait été entrepris qu'en 1780; l'opération, très bien conçue d'ailleurs, resta inachevée (127). On possède, pour l'Alsace et la Lorraine, des tableaux fort intéressants, dressés à la dite époque et qui indiquent : 1° la nature des mines; 2° la situation des lieux; 3° les noms des entrepreneurs; 4° les titres de concession; 5° le nombre des ouvriers; 6° la quantité de minerai obtenue; 7° le montant des charges annuelles; 8° celui des recettes; 9° l'étendue assignée à l'exploitation; 10° la délimitation à fixer; 11° le nombre des filons connus; 12° les observations à faire sur chaque établissement (128).

Le personnel des travailleurs va, en général, de 10 à 30 par mine, et d'une façon exceptionnelle à 50 et 60 (Sainte-Marie-aux-Mines, Thann et Rob).

Outre que l'industrie extractive acquit un grand essor, au XVIIIe siècle, les règles scientifiques qu'elle comporte se perfectionnèrent notablement; le ministre de l'Averdy envoya Gabriel Jars, avec des instructions, dans les Pays-Bas et en Angleterre (129); ce même savant parcourut aussi, avec son frère, plusieurs provinces, pour visiter les fabriques du ressort de la métallurgie (130).

Daniel Trudaine fit adjoindre à Jars un autre spécialiste éminent, Guillot Duhamel (131); Charles Trudaine délégua, de son côté, Monnet (132), pour faire une tournée en Allemagne (133); Jars proposa et fit décider la création d'une école des mines (134).

§ 2. — *Usines.*

Les usines s'accrurent, d'une manière notable, au cours du XVIIIe siècle; cela résulte de plusieurs faits concordants :

1° Les appréhensions du pouvoir central et sa volonté d'empêcher, dès la fin de la Régence, l'établissement de fours et fourneaux, martinets etc., qui, après une instruction contradictoire, n'auraient pas été permis (135);

2° Les nombreuses demandes accueillies pour créer des fabriques alimentées par l'eau et le feu (136);

3° Le développement de la production des matières transformées par les forces de la nature.

Sous le règne de Louis XVI, à Amboise et à Nantes, on réussit dans les essais tentés, pour obtenir l'acier fondu et celui de cimentation (137). A la demande et avec le concours du gouvernement, Berthollet étudia et fit connaître des méthodes pour convertir le fer en acier; De Chalap procura l'art de fabriquer l'acier fondu (138).

Les procédés chimiques, pour produire des matières à usage industriel, commencèrent à se répandre, pendant la même période. C'est ainsi, notamment, qu'on se mit à faire en grand de la céruse, jusque là importée de Hollande (139). Le marquis de Bullion, associant ses intérêts à ceux du chimiste Guiton de Morveau, ancien avocat général au Parlement de Dijon, fournit des fonds pour monter, en Bretagne, une fabrique de soude artificielle, qui devait avoir pour résultat de faire notablement baisser le prix de la soude naturelle, tirée d'Espagne et vendue fort cher (140).

En 1773, Charles Trudaine de Montigny chargea un inspecteur général des manufactures, le chevalier de Grignon, de dresser un questionnaire sur les travaux des forges (141).

Pendant le ministère de Turgot, l'administration recueillit des renseignements sur l'état de toutes les forges en activité; les pièces, aujourd'hui distraites des papiers du Contrôle général des Finances, étaient d'ailleurs, paraît-il, fautives (142).

Le Conseil des mines, portait en 1796, à 1513 le nombre des hauts-fourneaux, forges et aciéries; la production de ces usines était ainsi estimée :

Fonte. . . .	13,244,019	myriagrammes.
Fer	8,892,963	—
Acier. . . .	955,796	—
Total. . .	23,092,778	myriagrammes (143).

§ 3. — *Manufactures, fabriques et ateliers autres que les usines.*

Quant aux manufactures, indépendamment des entraves réglementaires que l'on continuait à leur faire subir, elles éprouvèrent une double crise, au XVIIIe siècle.

D'un côté, les pays, où les Calvinistes émigrés avaient reçu asile et protection, surent, à la faveur des circonstances, attirer une partie de la clientèle étrangère, qui se fournissait précédemment dans nos fabriques (144).

D'un autre côté, à l'intérieur même de la France, de nouveaux établissements surgirent; il fallut baisser les prix, pour vendre, et chercher une compensation à ce sacrifice apparent, dans le développement de la production des matières transformées : la quantité fit souvent négliger la qualité (145).

Celles des manufactures qui n'avaient, jusque là, vécu qu'à la faveur de privilèges non prorogés tombèrent (146).

Dès la première moitié du siècle dernier, l'évolution de l'industrie, telle que la font apparaître les documents recueillis, consiste en ceci : l'initiative privée tendit à secouer le joug et à se passer de la protection du pouvoir souverain; la fabrication n'eut plus pour but de « faire grand et beau, » mais de répondre aux demandes ordinaires et périodiques des populations, puis de multiplier, autant que possible, les innovations, de changer les goûts, de renouveler les habitudes, de stimuler les besoins d'un caractère factice, afin de rendre les commandes plus fréquentes.

On répandit, de la sorte, le luxe qui, après avoir été banni, pendant la première moitié du XVIIe siècle, avait repris faveur à la cour de Louis XIV (147) et était resté l'apanage des hautes classes sociales, sous la Régence et au début du règne effectif de Louis XV (148).

La concurrence produisit ses effets dès 1730; ainsi, les manufactures de Caen diminuèrent, par suite de la confection à Falaise, Bayeux, etc., voire même en Picardie, de bas à bon marché qu'on débitait en grand nombre (149); en Flandre, les batistes étaient délaissées, par suite de l'usage des mousselines (150); en Bretagne, les fabriques de toiles se

trouvaient compromises, à raison de la préférence accordée à celles de Brest et de Rochefort (151) ; dans les Trois-Evêchés, les draps surfins se voyaient moins recherchés, depuis l'emploi généralisé du velours (152); à Rouen, les molletons, flanelles avaient à soutenir la rivalité des produits similaires de Castres; dans cette dernière ville, les blanchisseries ne pouvaient lutter contre celles de Limoges et du Mans (153).

La renaissance et la prospérité de l'industrie textile étaient devenues sensibles, vers 1740, comme on peut en juger, par la production constatée, au moyen des rapports d'inspecteurs (154) : 2,236,107 pièces d'étoffes estimées 161,657,258 livres (173,943,200 francs et, en tenant compte du pouvoir de l'argent, près de 435 millions de nos jours). Les draps seuls occupaient environ 239,709 ouvriers, y compris les contremaîtres (155).

L'initiative et les efforts des particuliers répandirent les moyens d'employer les pauvres dans des ateliers industriels (156) ; c'était là une conception féconde, car, « dans toutes les villes de fabriques », on rencontrait beaucoup de mendiants (157).

Malgré les événements qui traversèrent la richesse natio-nationale, Messance (158), en réponse au livre de l'*Ami des Hommes*, du marquis de Mirabeau, pouvait écrire, en 1766, sans être réfuté ou démenti :

« Toutes les personnes instruites conviennent que le commerce a fait des progrès surprenants, depuis quarante ans ; que les manufactures du royaume sont présentement *beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été ;* que, malgré les progrès des anciennes fabriques et manufactures, il s'en est introduit, dans ce royaume, un grand nombre de nouvelles inconnues à nos pères ; les progrès des manufactures ont considérablement fait augmenter la culture des matières premières, telles que le lin, le chanvre (159), le colzat, la rabette, le pastel, la gaude, le safran, les mûriers (160) et les autres espèces de productions..... »

Néanmoins, la concurrence anglaise, pour les étoffes, donnait toujours du souci ; elle avait enlevé, notamment, aux fabriques du Languedoc, la spécialité des draps dits mahons destinés au Levant (161).

Daniel Trudaine envoya Morel, inspecteur des manufac-

tures à Caen, étudier sur place le système de tissage des étoffes faites en Angleterre (162); vingt-cinq ans après, de Tolozan donnait l'ordre de distribuer des échantillons de celles des mêmes étoffes qui s'expédiaient en Amérique, afin de les imiter, autant que possible, et de supplanter nos voisins d'Outre-Manche dans ce trafic (163).

Mais, les efforts déployés par nos industriels, pour rivaliser avec les Anglais, ne purent, pendant longtemps, aboutir au succès, parce qu'on était obligé de reconnaître la supériorité de leurs laines sur celles provenant des races françaises de moutons. Ces dernières ne donnaient des matières ni assez longues, ni assez soyeuses (164); aussi empruntait-on annuellement à l'Espagne 15 à 16,000 balles, coûtant 15 à 16 millions de livres tournois, pour les manufactures de Louviers, Elbeuf, Abbeville et Sedan (165).

Toutefois, des laines très fines se rencontraient en Berry, où le marquis de Barbançois avait introduit, en 1763, des troupeaux espagnols (166) ; en Languedoc, où les Etats, justement alarmés, avaient été conduits à voter des fonds pour l'achat d'étalons suisses, anglais et flamands (167) ; en Roussillon, qui, confinant à l'Espagne, possédait des types excellents (168).

Du reste, d'après les auteurs, l'Espagne elle-même n'aurait eu de belles laines qu'après avoir tiré de Barbarie des béliers, au XIV[e] siècle, sous Dom Pedro IV; le cardinal Ximenès aurait renouvelé cet importation, en 1509, lorsque la race commençait à dégénérer (169). Puis, aux XV[e] et XVI[e] siècles, sous les règnes d'Edouard IV, d'Henri VIII et d'Elisabeth, les Anglais, à leur tour, firent venir des moutons espagnols; les Hollandais s'approvisionnèrent, au XVII[e] siècle, de béliers des Indes orientales, multipliés ensuite dans le Texel, avec les brebis d'Espagne et d'Angleterre. C'est de ce dernier pays que Colbert avait acheté des moutons, pour renouveler nos troupeaux; mais, les terrains avaient été mal choisis pour l'installation des animaux, qu'on avait, d'ailleurs, enfermés dans des étables, au lieu de les laisser en plein air. Les premieres tentatives des Espagnols, des Anglais et des Suédois avaient, également, échoué (170).

En 1766, Daniel Trudaine et son fils chargèrent Daubenton de procéder à des recherches, sur les moyens de régé-

nérer, dans plusieurs provinces, les mauvaises espèces ovines (171). Dix ans après, les démarches du gouvernement et les efforts des administrations locales ne furent point épargnés, pour obtenir l'envoi et la distribution d'une quantité de moutons en rapport avec les besoins de croisement (172) ; on tâcha d'agir, par persuasion, sur les propriétaires ou possesseurs de troupeaux, afin de les déterminer à suivre les règles consacrées par l'expérience, comme devant être substituées à la routine qui faisait dépérir les races de moutons dans notre pays (173).

Malgré l'absence de statistiques annuelles et complètes des manufactures, rien ne prouve mieux l'extension de ces établissements, au cours du XVIIIe siècle, que l'emploi progressif des machines, pour augmenter la puissance de rendement et répondre aux exigences croissantes de la consommation.

Il y a là, en même temps, un trait caractéristique de l'évolution qui devait se poursuivre, sans relâche et avec bien plus d'énergie, après que la vapeur fut devenue une force motrice.

Au XVIIe siècle, les brevets d'invention, attestant l'utilité de nouveaux mécanismes, ne s'appliquaient qu'à des moulins perfectionnés pour le blé (174) ; c'est en 1724 qu'on rencontre le premier titre attribué, en faveur de fouleries (175); douze ans après, s'introduisait le pliage des étoffes. à l'aide d'une machine (176) ; puis, presqu'en même temps, s'établit, aux portes de Paris, à la Villette, une fabrique où des métiers étaient agencés avec des navettes auxquelles un mouvement commun faisait fabriquer plusieurs pièces de rubans (177).

On sait que Vaucauson et l'abbé Soumille découvrirent un système avantageux de tours destinés à la fabrication des soies (178).

Dans les dernières années de l'ancien régime, des installations mécaniques fonctionnaient, pour le tirage des toiles et la coupure régulière des fils, aux extrêmités (179) ; à Paris, Arpajon, Passy, Amiens, Falaise, Louviers, Brives-la-Gaillarde, on les employait pour la filature et le cardage du coton et de la laine (180).

Les appareils, pour faire des bas et tricots, remplacèrent l'exécution à la main (181).

Malheureusement, aux approches de la Révolution et alors, d'ailleurs, que des temps rigoureux rendaient le travail moins actif, il y eut un soulèvement, pour détruire quelques machines (182). Bientôt, les entrepreneurs n'osèrent plus se servir du nouvel outillage, même quand la demande de fonctionnement était faite par les ouvriers (183).

Comme moyen de stimuler nos industriels, on s'efforça d'attirer des étrangers, en leur offrant des avantages qui n'étaient plus, comme au XVII[e] siècle, accordés à titre gracieux et individuel, mais garantis comme un droit (184). Cet expédient provoqua des murmures, parmi les entrepreneurs et artisans, dont il affectait les intérêts ; c'est pourquoi, au lendemain de la Révolution, les Dollfus, à Thann (185), et les Piérotin, à Saint-Etienne (186), se virent en butte à des persécutions qui avaient pour but de les contraindre à fuir.

§ 4. — *Examen critique du tableau de la production industrielle, par M. de Tolozan.*

Parmi les documents qui ont été consultés et cités, comme devant inspirer le plus de confiance, pour mettre en lumière l'état économique de la France, dans les derniers temps de l'ancien régime, il y a lieu de mettre au premier rang la brochure que publia M. de Tolozan, maître des requêtes et intendant de commerce (187), resté dans ces dernières fonctions jusqu'en 1792 inclusivement.

Deux questions se posent, après avoir étudié cet écrit : on on se demande à quelles sources l'auteur a puisé ses éléments d'information et sur quelles années portent les chiffres énoncés.

Il a été dit, plus haut, qu'aucune statistique complète n'existait, avant 1789, à l'égard des mines et usines ; quant aux manufactures, les rapports des inspecteurs, depuis 1779, annoncent, clairement, qu'en beaucoup de lieux les industriels fermaient leurs ateliers aux agents de l'Etat : encore moins auraient-ils ouvert leurs livres de comptabilité.

Du reste, M. de Tolozan ne déclare pas avoir trouvé ses renseignements dans des relevés directs soumis à un contrôle ; et s'il avait prétendu que les chiffres inscrits à son tableau fûssent le résultat d'une enquête administrative, la

collection conservée des rapports reçus au contrôle général, de 1780 à 1787, inclusivement, attesterait le contraire. Le temps n'était plus où tout inspecteur envoyait, à la fin de chaque semestre, un état global du personnel et de l'outillage industriels, dans son ressort, avec les quantités et valeurs de marchandises produites.

C'est donc par des *supputations* que M. de Tolozan a procédé, selon l'usage de son époque; Lavoisier n'a point agi autrement, lorsqu'il composa son livre sur la *Richesse territoriale de la France.*

Or, à défaut d'éléments précis et détaillés, l'Intendant de Commerce ne pouvait se guider qu'en prenant pour base de ses calculs les tableaux des exportations et importations, qui occupent, au surplus, une grande place, dans son œuvre.

La méthode suivie s'aperçoit sans peine ; M. de Tolozan a évalué, pour chaque catégorie de produits, les consommations *problables* des habitants et, après en avoir retranché la part afférente aux quantités introduites, il a, selon toute vraisemblance, admis que le surplus, joint au montant des exportations, représentait la production nationale.

Mais, on ne connaissait même pas le chiffre total de la population française: on manquait donc de données, pour calculer, suivant les classes sociales, la valeur des consommations.

En admettant, pour un moment, que M. de Tolozan ait *deviné* ce qu'il ne pouvait savoir, par des moyens scientifiques, encore convient-il de déterminer la période qu'embrassent ses évaluations.

Si, comme tout le fait supposer, cet auteur a pris, pour base de ses recherches, les éléments auxiliaires ci-dessus indiqués, ses résultats doivent correspondre *à la même époque*, pour la production et l'exportation, c'est-à-dire, ainsi que cela ressort des énonciations du mémoire, aux années 1777 à 1781 ; d'ailleurs, la balance du commerce, pour *1782*, ne fut terminée et remise qu'en *1788* (188).

Or, en 1787 et 1788, le montant des exportations dépassait, de beaucoup, la valeur de 1777 à 1781 ; la production s'était donc accrue, dans un rapport au moins égal, puisqu'elle ne suffisait point à satisfaire les besoins de la consommation intérieure (189) et qu'il n'est nullement justifié qu'à son état

stationnaire ait été dû le progrès survenu dans les importations.

A ces considérations générales il paraît utile de joindre des exemples particuliers, qui feront ressortir, avec plus d'évidence, la justification des critiques précédentes.

1° Le tableau de la production industrielle ne renferme aucun article, pour les richesses minières ; sans doute, il y a une déduction à faire, afin d'éviter un double emploi, puisque les prix des houilles et minerais s'incorporent à la valeur de la fabrication métallurgique ou manufacturière ; mais, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le charbon de terre était, déjà, d'un usage commun, pour le chauffage domestique, et, de ce chef, il n'y a aucun retranchement à opérer ;

2° Le rendement annuel des « manufactures à feu » représentait, d'après M. de Tolozan, 38 millions de livres ; or, en 1796, année où les circonstances n'étaient pas plus favorables que de 1777 à 1781, le Conseil des mines accusait, pour les seuls fers et leurs dérivés, une production de 230 millions de kilogrammes, qui, à la sortie des usines ne pouvaient être estimés, en livres tournois, à moins de 150 millions ;

3° Le montant de la fabrication des toileries, lainages et soieries est évalué 295,300,000 livres, soit seulement 44 °/₀ d'augmentation, sur le résultat constaté, en 1740 (190) (en tenant compte de la dépréciation des espèces), tandis que les exportations de cette dernière année (191), mises en regard de celles afférentes à la période 1777-1781, établissent, en faveur de celles-ci, une plus-value supérieure à 60 °/₀.

A la vérité, M. de Tolozan invoque la concurrence anglaise qui aurait nui à nos manufactures ; mais, il ajoute que cet effet restrictif a été compensé par l'usage répandu de la soie, le luxe s'étant introduit « chez plusieurs classes de citoyens » (192). Ce langage est équivoque ; si la qualité de nos étoffes, au XVIIIe siècle, tendait à baisser, comme nous l'avons dit, c'est parce qu'on voulait produire à meilleur marché, et le changement effectué ne pouvait qu'augmenter le débit sous un double rapport : en premier lieu, parce qu'il y avait d'autant plus de demandes qu'on offrait les marchandises à des prix moins élevés, puis parce que les tissus étant moins solides, les achats se renouvelaient à des intervalles plus courts.

Or, la concurrence anglaise ne se faisait guère sentir que pour les étoffes fines, qu'on pouvait, néanmoins, livrer, au dehors, à des cours inférieurs à ceux de nos marchés; cependant, de 1787 à 1789, les tissus importés, y compris les mousselines, mais non les soies, valaient 128^{mm} ; ceux de nos fabriques, vendus à l'étranger, 228^{mm}, dont 50,500,000 fr. pour les toiles.

Les soies entraient pour 19,550,000 francs. Elles sortaient pour 75,820,000 francs.

Encore faut-il observer que ces résultats sont postérieurs au traité de 1786, qui favorisait l'Angleterre, tandis que M. de Tolozan a calculé sur des années où nos manufactures n'avaient point à lutter, pour l'importation, dans des conditions désavantageuses.

En définitive, le travail publié par M. de Tolozan a les apparences d'une origine officielle et d'un caractère d'exactitude qui semblent l'imposer, comme point de départ des appréciations, sur la richesse industrielle, à la fin de l'ancien régime; de fait, il ne constitue qu'une œuvre personnelle, dépourvue de toute garantie et qui ne mérite aucune confiance.

On peut, seulement, en induire, à titre de conjecture plausible et non de proposition certaine, qu'en tenant compte des omissions de l'auteur, des insuffisances de ses estimations, de l'époque sur laquelle portent ses calculs, la production industrielle, en 1788, serait susceptible d'être évaluée, non point à 525 millions, comme l'indique M. de Tolozan, mais à 1 milliard.

RÉSUMÉ DES FAITS EXPOSÉS DANS LE TITRE PREMIER

Le mode et la puissance d'extraction, de transport des matières premières ou fabriquées ont subi, du XIIIe au XVIIIe siècle inclusivement, les améliorations successives qui eurent pour effet, tantôt d'étendre la grande industrie, tantôt d'exclure de son cadre certains genres d'activité qui, pendant longtemps, avaient figuré au premier plan, dans l'ordre des métiers.

Les découvertes scientifiques ont, tout ensemble, accru la nomenclature des produits naturels, multiplié leurs combi-

naisons et facilité les moyens d'en répandre l'usage; de telle sorte qu'une industrie, naguère importante, devint très médiocre, dès l'instant qu'elle resta stationnaire, incapable de développer et de perfectionner ses instruments de fabrication, demeurant attachée à un système arriéré d'outillage fort au dessous des procédés plus rapides, plus sûrs et plus commodes, introduits pour aider le travail humain et satisfaire les besoins sociaux.

Il y eut, au xve siècle, une recrudescence de l'ardeur qu'on apportait à rechercher les mines dans toute l'Europe, en France comme ailleurs.

Ce phénomène peut être attribué à deux causes bien différentes qui, néanmoins, eurent des résultats communs.

D'une part, l'esprit d'émancipation se faisait sentir, chez les habitants des campagnes, et l'extension de la culture, attestée par de nombreux défrichements dans les forêts, eut pour conséquence de nécessiter un emploi beaucoup plus large de fer, de cuivre, etc. D'autre part, les armées devenues incomparablement plus nombreuses, depuis la découverte de la poudre à canon, adoptèrent des engins à enveloppes métalliques et consommés en abondance.

A l'égard des usines, comme la monarchie, sur la provocation ou avec l'aide de ses légistes, s'efforçait de débarrasser les rivières d'obstacles nuisibles à la fertilisation des terres et aux transports, on chercha, tout ensemble, des sources susceptibles de procurer, au moyen de canaux, la force hydraulique jusque là usurpée aux cours d'eau naturels, et des mécanismes capables de l'utiliser mieux que les appareils anciens et grossiers. L'étude des sciences expérimentales multiplia les produits dont la préparation s'effectue sous l'influence de la chaleur artificielle; les coupes régulières de bois ne suffirent plus, en maintes régions, pour alimenter les fourneaux d'usines ; il fallut recourir au charbon minéral dont les gisements devinrent l'objet des plus actives explorations; les verreries installées au moyen-âge, à peu de distance des forêts, surgirent, en beaucoup de lieux, dans le périmètre des concessions de houillères.

La Renaissance, en ouvrant la voie aux lointains voyages, étendit prodigieusement l'industrie des transports maritimes qui, elle-même, favorisa les échanges inter-continentaux,

l'acclimatation et l'emploi des richesses agricoles et manufacturières; on suscita, ainsi, l'imitation de produits des Indes et de l'Extrême-Orient.

Bien que n'ayant point le sens et la portée qu'on voulait, jadis, attribuer à ses résultats, la balance du commerce montre, néanmoins, les oscillations qu'éprouve, au dedans d'un territoire, la masse des richesses échangées; on peut ainsi se faire une idée assez exacte des changements survenus, durant une période déterminée, dans la puissance de rendement et de consommation d'un pays; or, en consultant les tableaux des entrées et sorties de marchandises, aux XVIIe et XVIIIe siècles, il est manifeste que, de 1716 à 1788, la grande industrie a pris un essor remarquable. Ce fait présente une importance de premier ordre, car il doit servir de base à l'examen du régime industriel et corriger la tendance qu'on pourrait avoir à exagérer les effets d'erreurs incontestables, dans les vues qui prévalaient, avant 1791, et n'ont pas été du reste, complètement répudiées, depuis lors.

L'aspect d'un pareil développement a moins lieu de surprendre qu'on ne pourrait le penser, au premier abord.

Si Henri IV a été, en France, le véritable fondateur des manufactures, Colbert en fut le restaurateur et le propagateur aussi zélé que convaincu; on peut dire qu'il inculqua, en tous lieux, la notion de l'utilité qu'offraient ces établissements. Or, dès qu'une source de profit apparaît aux yeux des hommes, chacun s'en dispute la possession et cherche à en étendre les limites : Bodin en avait, déjà, fait la remarque, il y a trois siècles; la vogue passagère et insensée qu'obtint, sous la Régence, le système Law, met dans un singulier relief la vérité de cette proposition. Une paix mieux assurée, depuis la mort de Louis XIV, et la stabilité du titre monétaire, à dater de 1726, devaient seconder et encourager les efforts de l'initiative individuelle, pour découvrir des moyens d'enrichissement.

L'élan s'accéléra, malgré toutes les entraves qu'il pouvait rencontrer : les besoins d'une société finissent, toujours, par l'emporter sur la résistance que leur opposent des préjugés endurcis et des intérêts particuliers.

Sans l'évolution si accentuée, quoique si peu connue, de l'industrie, au XVIIIe siècle, il n'aurait pas été possible de

passer brusquement, comme on se le figure avec ingénuité, du système autoritaire qui caractérise la condition du travail, pendant le XVIIe siècle, au régime libéral qui préside à l'activité professionnelle de nos jours. Les événements, de 1789 à 1791, n'ont été pour rien, dans l'essor de la production industrielle, si ce n'est pour le suspendre ou restreindre, comme en témoignent les états de douanes. C'est de plus haut et de plus loin qu'il faut envisager les choses; le développement des richesses est sans aucune corrélation avec les formes gouvernementales et les institutions politiques; ses principaux facteurs sont : la sûreté des personnes et des biens, la liberté des transactions, l'abondance des matières premières, la facilité des transports, la puissance, la correction, la rapidité du travail, l'aisance des habitants.

TITRE II

ORGANISATION INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ DES PROFESSIONS

§ 1er. — *Dualité du travail humain; déductions anciennement admises.*

Les facultés de l'âme et les forces du corps donnent lieu, chez l'homme, à l'exercice de deux modes d'activité qui se combinent, sans, jamais, se confondre; si l'intelligence a besoin d'organes physiques, pour percevoir les phénomènes extérieurs et se révéler elle-même au-dehors, ce mécanisme de transmission ne porte aucune atteinte à la nature et à l'indépendance de l'esprit.

Si l'enveloppe humaine est, normalement, à la disposition d'une volonté immatérielle, pour exécuter certains mouvements qui traduisent des phénomènes intellectuels, cette affectation de l'activité externe ne change rien à l'essence et à l'économie du corps.

C'est en prenant pour base la dualité du travail qu'on vient de rappeler que les diverses professions furent distinguées en *arts libéraux* et en *arts mécaniques*.

A toute personne exerçant un art libéral, on reconnaissait, en principe, une « liberté entière d'agir ou de ne pas agir ». D'un autre côté, il semblait que « ce qui se fait librement n'a pas de prix ». De là une différence entre *l'honoraire* de l'artiste et le *salaire* de l'artisan.

§ 2. — *Condition du travail mécanique en France; méprise propagée, à ce sujet, jusqu'à nos jours; démonstration de son origine.*

Faut-il conclure de ces contrastes, dans les phénomènes, de ces oppositions, dans les termes et les idées, que les arts mécaniques étaient, en France, réputés *serviles*, comme en Grèce (193) et à Rome (194); que, par suite, on ne pouvait, en thèse générale, embrasser librement ce genre d'occupation ?

C'est là une question qui se rattache à l'ensemble du sujet traité dans le présent ouvrage, et elle a trop d'importance pour n'être point abordée.

Son examen a une double raison d'être; il doit avoir pour but de contrôler les affirmations antérieures des historiens, des politiques, des économistes et des jurisconsultes, puis de montrer la manière dont les principes reçus ont, nécessairement, réagi sur le régime en vigueur, pendant la période considérée.

Le préambule de l'Edit du mois de février 1776, qui abolit les communautés marchandes et industrielles, avoue qu'il fut un temps où « quelques personnes » ont poussé leurs « illusions jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un *droit royal*, que le prince pouvait *vendre* et que les sujets devaient acheter. »

A quel milieu social appartenaient les « quelques personnes » visées par Turgot ? Celui-ci le fait entrevoir, dans son rapport au roi, sur les projets de réformes présentés en 1776 :

« Je sens, disait le Ministre, qu'il peut y avoir quelque délicatesse à *blâmer* les anciennes opérations du gouvernement; mais, il est vraiment impossible de développer les principes, de façon à écarter les abus, pour l'avenir, *sans qu'il en résulte quelqu'odieux* pour ces abus. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'*éviter que ce blâme ne tombe sur les personnes, auxquelles on peut, toujours, présumer des intentions droites :* j'ai tâché de conserver cette nuance. »

Ainsi, les « quelques personnes » qui auraient vu, dans le

pouvoir de permettre ou de défendre le travail matériel un attribut régalien, étaient des gouvernants.

Exista-t-il réellement des souverains ou des ministres dont le langage ait été de nature à justifier l'évocation ironique d'un souvenir aussi précis ? On peut, sans hésiter, répondre négativement. L'erreur commise provenait-elle, alors, d'une sorte de légende, ou bien de documents apocryphes ? Pas davantage ; elle s'explique d'une façon plus simple.

Turgot n'avait jamais, par lui-même, lu aucun texte officiel renfermant l'affirmation énoncée plus haut; sa conscience et sa bonne foi, dans le cas dont il s'agit, avaient été trompées par Letrosne, son secrétaire, qui, trop présomptueux, ne craignit pas, plus tard, de désigner le monarque auquel serait imputable la prétention outrecuidante d'avoir voulu se rendre maître de l'usage des forces et talents possédés par ses sujets ; cet économiste s'exprime de la manière suivante :

« En 1577, on déclara que la faculté de permettre la traite (exportation) était un droit royal et domanial. »

Et, en note, il ajoute :

« C'est Henri III qui déclara, en 1583, que le droit de travailler est un droit royal et domanial » (195).

En ce qui concerne la sortie des marchandises, le droit public des peuples civilisés consacre, encore de nos jours, la prérogative, pour le législateur, soit d'interdire l'exportation de matières premières ou de produits manufacturés, soit de subordonner l'enlèvement de ces objets à l'acquittement d'une taxe ; ce qui, aux yeux des peuples, paraît légitime, à l'époque actuelle, n'était pas réputé exorbitant, au XVI[e] siècle, et, de ce chef, la critique est dépourvue de base.

De plus, en se reportant à l'Edit de juin 1571 (et non 1577) qui, pour la première fois, formule la maxime reprochée, on voit que la disposition à éclaircir avait, uniquement, pour objet de faire cesser l'anarchie résultant de la délégation habituelle donnée, depuis longtemps, aux baillis et sénéchaux, pour apprécier la convenance et l'opportunité de la vente extérieure des céréales, de même que, pendant cinquante ans, de 1699 à 1749, on abandonna aux Intendants le soin de retenir, dans une province, les blés et autres grains, ou de les laisser en circulation, à l'intérieur de la France.

Voici, au surplus, ce que disait Charles IX (et non Henri III) :

« Nous déclarons..... que la faculté, puissance et authorité d'octroyer permissions et congez de traites et transports quelconques, hors de notre royaume, est royal et domanial, *lequel nous n'entendons communiquer à personne.* »

Quant au droit de travailler, soi-disant concédé, à titre de grâce et non pas reconnu pour un droit, Letrosne excipe encore d'un acte qui ne porte pas la date indiquée ; il entend parler de l'Edit du mois de décembre 1581 et non pas d'une loi de 1583, car, au contraire, en cette dernière année, par une curieuse coïncidence, on trouve une Déclaration du 30 avril, qui confirme aux imprimeurs la liberté, dont ils avaient toujours joui, comme succédant aux anciens écrivains, avec cet avantage corrélatif de n'être pas atteints par les créations de maîtrises, dans les corps d'arts et métiers.

Cela posé, est-il vrai que l'Edit de décembre 1581 soulève le grief articulé par Turgot et Letrosne ? Rien ne l'indique, à la lecture, Mais, un autre acte postérieur, signé d'*Henri IV*, l'Edit d'avril *1597*, assigne à celui de 1581 une portée qu'on ne soupçonnait pas, même en l'étudiant avec la plus grande attention. A en croire le préambule de cette loi portée vers la fin du XVI[e] siècle, on aurait *réuni au domaine* les droits perçus, jadis, par « le roi des Merciers » (196), pour la délivrance de lettres, à quiconque vendait, au poids et à la mesure, et à ceux qui exerçaient « quelque arts et métiers que ce fust, en boutiques ouvertes, magasins, chambres, astelliers ou aultrement. » Cette suppression aurait été consommée, d'une manière définitive, par Henri III, au moyen de l'Edit de 1581.

La prétention que Letrosne réprouve, sans l'avoir comprise, se réduit donc à percevoir, comme domaniale, la redevance dont, antérieurement, profitait un officier.

Certes, il y a loin de cette dévolution, d'un caractère « bursal », qu'atteste Henri IV, au système tyrannique imputé à son prédécesseur.

En effet, la délivrance nécessaire de « lettres » n'était autre chose qu'une remise de *patente*, et l'obligation de se munir de cette patente, pour exercer un métier, n'a point paru, à l'Assemblée constituante, incompatible avec la liberté du

travail, puisqu'elle fut déclarée inséparable du droit, reconnu à chacun, de choisir sa profession (197).

D'ailleurs, la référence de Letrosne fait ressortir une contradiction manifeste, entre le dire de cet auteur et la preuve dont il pense l'étayer, car les Edits de 1581 et 1597 concernent, *exclusivement*, les formes et conditions requises, pour se livrer au commerce ou à l'industrie, dans les cités ; ils laissent subsister une entière liberté, pour toutes les professions manuelles qui ne rentrent pas dans l'objet spécial de ces deux lois.

On alla même plus loin, dans l'interprétation, et, à un moment où le fisc se trouvait fort en détresse, la franchise du travail fut proclamée, en faveur des artisans, dans les villes « sans maîtrise jurée », comme elle l'avait été au profit des laboureurs et autres paysans (198).

Il faut, en outre, remarquer avec Turgot, qui le constatait dans le préambule de l'Edit du mois de février 1776, que les communautés d'arts et métiers étaient soumises au droit de joyeux avènement, c'est-à-dire qu'elles versaient, aux « parties *casuelles* », une taxe attestant le caractère *révocable* qu'avaient, ainsi que tous les offices de judicature et de finances, les titres homologatifs des statuts et privilèges dont l'absence, le retrait ou l'extinction aurait maintenu ou restauré le règne de la liberté naturelle, car celle ci ne cessa point d'exercer son empire, dans tous les lieux dépourvus d'associations professionnelles, et qui représentaient les 99/100 des agglomérations urbaines ou rurales.

On peut donc dire que, dans notre droit ancien, comme dans notre droit moderne, quand il s'agissait, pour quelqu'un, d'embrasser un art mécanique, la liberté était le principe et l'empêchement ne constituait que l'exception.

La faculté de se livrer au travail industriel était, d'ailleurs, plus ou moins restreinte, suivant qu'on se proposait d'occuper un emploi subordonné ou, au contraire, soit de fonder, soit de diriger une entreprise. Dans ce dernier cas, la législation édictait des règles qui varièrent avec les besoins des temps, la nature des exploitations et l'importance des intérêts affectés.

Nous allons entrer, à cet égard, dans les détails que comporte le sujet.

CHAPITRE II

MINES

La liberté d'exploiter les mines suppose, préalablement, un droit de propriété sur les richesses intérieures du sol ; or, celles-ci sont considérées comme formant, par la nature et la destination des choses, un domaine distinct de celui qui se rattache à la culture de la superficie : l'Etat seul en dispose.

Cette règle, en vigueur chez les Romains (199) se transmit, par eux, aux peuples établis dans les Gaules (200) ; elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours (201).

Cependant la maxime d'appropriation sociale ne fut point constamment appliquée dans toute sa rigueur ; elle reçut, selon les époques, les lieux et les circonstances, diverses atténuations.

Ainsi, les carrières pouvaient être fouillées sans permission (202) ; mais, à partir du xvie siècle, une véritable dépossession éventuelle, connue sous le titre de *servitude légale d'extraction*, fut créée, pour procurer des matériaux employés dans la confection des ouvrages publics (203) ; elle s'étendit même au cas où des substances, propres à la fabrication de certains produits industriels, se rencontraient non loin de manufactures jugées dignes d'encouragement (204).

Pour favoriser le remplacement du chaume, dans les toitures, on accorda aussi, un peu avant le milieu du xviiie siècle, la liberté d'extraire l'ardoise, sauf le dédommagement des propriétaires du sol (205).

Au xve siècle, alors qu'on désirait vivement stimuler les exploitations métallurgiques, il devint loisible de fouiller les terres, pour la recherche des mines ; un droit de préférence était reconnu au détenteur de la surface, en cas de découverte, mais à charge d'user de ce droit dans un délai fixé, faute de quoi l'explorateur lui était substitué, pour l'enlèvement du minerai, sauf : 1° à payer une indemnité, eu égard au préjudice causé à la terre et 2° à supporter la redevance envers le fisc (206). Les officiers royaux avaient aussi qualité

pour effectuer des fouilles, en vue de constater la présence de gisements (207).

A plusieurs reprises, les maîtres de forges reçurent collectivement l'autorisation d'extraire le fer, partout où il se trouverait, lorsque le propriétaire de la surface négligerait d'entreprendre lui-même l'exploitation, pour laquelle on lui assurait la préférence ; l'inaction gardée résolvait ce droit en indemnité (208).

Vers la fin du XVIIe siècle, comme on s'inquiétait du prix croissant des bois de chauffage, il y eut pleine liberté, pour les détenteurs des fonds, d'en tirer de la houille (209).

Au contraire, à certains moments, l'exploitation des mines, en général, devint l'objet d'un monopole ; Henri II l'attribua, pour neuf ans, à François de la Rocque, seigneur de Roberval (210), mais la jouissance du titre passa ensuite à Claude Grizon de Guillien, seigneur de Saint-Julien et associé de Roberval, ainsi qu'à Antoine Vidal, seigneur de Bellesaigues (211) ; une faveur semblable échut à Etienne de Lescot et à Antoine Collonges (212).

Louis XIV gratifia, pour 40 ans, le duc de Montauzier du droit de mettre en valeur toutes les houillères, en n'exceptant que celles du Nivernais et les fosses ouvertes ailleurs (213).

Le Régent donna, de son côté, à une compagnie, sous le nom de Jean Galobin, sieur du Joncquier, le droit d'exploiter, pendant 30 années, toutes les mines ; mais, cette faveur exorbitante n'eut point la portée que lui assigne le titre délivré : elle fut circonscrite au ressort du Parlement de Pau (214).

Dix-huit ans après, la concession perpétuelle des mines d'asphalte était accordée à un sieur Auzillon de la Sablonnière, conseiller, secrétaire interprète en Suisse, lequel avait déjà reçu la franchise, pour l'introduction de la pierre d'asphalte et de l'huile qu'on en extrait (215).

Le duc de Bourbon, comme grand-maître des mines (216), se crut également apte à octroyer un droit perpétuel sur les mines de Bretagne, et cette mesure fut ratifiée par le gouvernement (217).

On sait, du reste, que la loi actuelle a pérennisé toutes les concessions antérieures à sa promulgation (218).

Quoiqu'il en soit, dans l'ensemble de la période écoulée,

depuis 500 ans, le régime normal des mines a été celui des concessions limitées par l'étendue des gisements et la durée des avantages accordés. En effet, les xve et xvie siècles offrent l'exemple de brevets individuels, pour des exploitations circonscrites par l'indication des localités (219).

A plusieurs reprises, il y eut une limitation générale, soit pour la durée de jouissance des concessions minières (220), soit pour le temps après lequel le non-usage des titres entraînait la déchéance (221).

Mais, en pratique, deux moyens permettaient d'échapper à cette double rigueur.

D'une part, sur les arrêts du Conseil qui accueillaient les demandes, étaient expédiées et enregistrées des lettres patentes dérogatoires ; d'autre part, en cas de péremption, la chancellerie délivrait de nouvelles Lettres dites de *surannation*, pour relever de la forclusion encourue.

En fait, aucune règle uniforme n'était suivie, pour le terme des concessions : tout dépendait non seulement de l'influence des personnes instituées, mais de la dépense afférente aux fouilles, des risques présumés à courir, des frais estimatifs de transports, et c'est ainsi que les titres font varier de 15 à 50 ans la durée des permissions.

Sous le ministère d'Orry, tous ceux qui exploitaient des mines furent mis en demeure de représenter leurs titres (222). Peut-être faut-il attribuer à cette enquête la multiplicité des démarches faites, depuis lors, pour recevoir l'autorisation d'entreprendre ou de continuer des extractions. Il y avait en effet à régulariser bien des situations délicates ; tantôt, pour commencer des sondages, les intéressés étaient munis de permissions *provisoires* des intendants de province ; tantôt, des propriétaires avaient usé, pendant la période comprise entre 1698 et 1744, de la liberté, alors reconnue, de tirer du charbon de terre des fonds ruraux (223). Toujours est-il que le retrait de cette faculté, dû à des motifs de sûreté publique (224), donna lieu à une partie de la noblesse de solliciter des concessions, soit sur les domaines qu'elle possédait, soit ailleurs ; les princes de Cröy et de Beauffremont, les ducs de Chaulnes et de Charost, les marquis de Mirabeau, de Lafayette, de Cernay, de Villepinte, de Balleroy, de Foudras, de Luchet, de Traisnel, de Gallet et Mondragon, le

comte d'Entraigues, le vicomte de Vesins, le baron de Vaux, le chevalier de Solages, figurent parmi les bénéficiaires (225).

Le plus souvent, on constituait des sociétés, soit par suite d'une latitude laissée dans l'acte de concession, soit en vertu d'une autorisation spécialement accordée. Le pouvoir central intervint, plusieurs fois, pour ordonner la licitation des droits entre co-intéressés (226).

Il va sans dire que cette facilité conduisait à des spéculations financières (227).

En retour de la redevance versée au Trésor, et dont il était fait parfois abandon (228), les entrepreneurs de mines furent déclarés exempts de tous autres impôts, pour la valeur des produits ou l'exercice même de leur profession (229), qui n'emportait pas dérogeance à la noblesse (230). De plus, ils avaient le droit d'acquérir, par préférence, les bois nécessaires à l'entretien des exploitations (231).

Les ouvriers mineurs jouirent aussi de certains privilèges; outre les immunités fiscales, ceux qui étaient étrangers obtinrent gratuitement le bénéfice de la naturalisation et la dispense du droit d'aubaine (232).

CHAPITRE III

USINES

Depuis longtemps, les usines à eau étaient fort nombreuses, nous l'avons dit ; celles à feu se multiplièrent, au cours du siècle dernier : nous devons examiner, séparément, le régime appliqué aux unes et aux autres.

§ 1er. — *Usines à eau*

La déclaration générale de domanialité des fleuves et rivières navigables, pendant l'administration de Colbert, entraînait, avec soi, celle du caractère précaire des moulins, bâtardeaux, écluses, barrages et, généralement, de tous les ouvrages qui, exécutés dans les limites de ces cours d'eau, étaient capables d'en affecter les dimensions, la pente ou la vitesse d'écoulement. Néanmoins, la jouissance de ces établissements fut maintenue aux possesseurs qui justifieraient de titres royaux en vertu desquels l'existence des installations avait pu être autorisée ou concédée (233). Bien plus : malgré la sollicitude qu'on témoignait, pour la prospérité des transports fluviaux, il parut nécessaire de ratifier, moyennant finance, les faits accomplis avant le 1er avril 1566 (234) et continués, depuis, sans trouble de jouissance, de la part de l'Etat (235). Pour l'avenir, une autorisation du pouvoir central resta exigible et fut subordonnée à la condition que les établissements projetés ne seraient point nuisibles à la navigation ou au flottage (236).

A l'égard des petits cours d'eau, Louis XIV revendiqua, comme étant l'un des « principaux droits régaliens ou domaniaux », la « distribution, conduite et police des eaux qui dérivent des... rivières... non navigables et flottables » passant, soit par les justices subordonnées à celle du roi, soit par les rues, places et chemins publics appartenant en « propriété » à l'Etat. Il déclara nécessaire le consentement du prince, pour saigner, détourner ou arrêter les « eaux des

rivières navigables et des ruisseaux, sources et fontaines », dans les limites des terres dont la haute justice était au monarque (237).

La règle d'inaliénabilité du domaine royal recevait ici son application (238).

Il n'y avait donc que des concessions révocables, sauf dédommagement, dans les actes qui accordaient à des particuliers le droit d'ouvrir des canaux, d'asseoir des moulins, avec prélèvement de force motrice empruntée aux petits cours d'eau.

Ces titres n'émanaient pas toujours du roi ou de son Conseil ; ils étaient délivrés, quelquefois, par des corps administratifs ou judiciaires (239).

La jurisprudence moderne a même validé, en pareille matière, toutes les concessions seigneuriales (240), par le motif qu'avant les lois abolitives de la féodalité, des usines pouvaient être créées, sur les rivières non navigables ou flottables, avec la permission expresse ou *tacite* des anciens seigneurs, « auxquels appartenait la police des cours d'eau » (241).

§ 2. — *Usines à feu*

Comme on l'a vu précédemment, des usines à feu, telles que forges et verreries, étaient en activité, dans diverses provinces, à une époque fort ancienne.

Aucune permission de l'autorité publique ne paraît, d'abord, avoir été exigible, pour créer des fournaux et ateliers de forges, sauf les restrictions admises par les coutumes (242), et les défenses prononcées, afin d'établir, à l'intérieur ou autour des forêts, une zone de protection destinée à prévenir les incendies (243).

Au xve siècle, nous l'avons dit, un privilège fut conféré aux maîtres de forges, pour l'extraction et l'achat du fer. Ce n'était point là une faveur, mais un moyen d'empêcher l'importation de matières premières dont le prix, disait-on, faisait sortir l'argent du royaume et appauvrissait notre pays, en laissant inexplorées des richesses qui se payaient chèrement au dehors.

Cette même considération fit renoncer François Ier au projet

qu'il avait eu de réduire le nombre des forges ; on ne manqua point de représenter à ce monarque les avantages résultant du grand trafic et de l'exportation qui se faisaient par le fer ; la ruine de nombreux industriels et ses conséquences déplorables ; le roi prit un moyen terme : il consentit à surseoir, mais décida qu'aucune forge nouvelle ne serait installée (244).

Il est difficile de préciser les conditions auxquelles, avant le XVIIIe siècle, pouvaient se fonder les verreries.

En laissant de côté la prétention de réserver ces établissements aux gentilshommes pauvres (245), il reste acquis que de pareilles exploitations n'étaient à même de subsister, avec quelque avantage, qu'à l'intérieur ou auprès des forêts, parce qu'ailleurs l'état des chemins n'aurait pas permis un approvisionnement régulier de combustible et qu'en tous cas le transport, supposé possible, du bois aurait entraîné des frais assez considérables pour absorber les bénéfices de l'entreprise.

Or, cette exigence de fait, créée par la nature de l'industrie verrière, réfléchissait sur la condition des exploitants, car, au double point de vue des intérêts de l'agriculture et des besoins du chauffage, les forêts étaient soumises à un régime restrictif du droit de propriété.

De telle sorte que le roi usait d'un pouvoir discrétionnaire, soit qu'il consentit, comme détenteur, à laisser entreprendre des abatages d'arbres, soit qu'il autorisât, comme exerçant une haute tutelle sur les biens de main-morte, des coupes qui avaient le caractère d'actes de disposition. Dès lors, on conçoit la préférence dont les gentilshommes pauvres étaient l'objet. D'une part, leur détresse constituait un titre de sollicitude ; le prestige nobiliaire souffrait de ces ressources modiques, et les permis d'exploiter certaines fabriques épargnaient au monarque des libéralités pécuniaires. D'autre part, ceux qui avaient des capitaux, mais non des influences, à faire valoir, regardaient comme un moyen pratique de succès le recours à des « gens de qualité » ; ils étaient heureux de tirer profit d'un nom et de relations capables de servir leurs intérêts.

Aux dernières années de la Régence, alors que l'emploi industriel du charbon de terre n'était point entré dans les habitudes, le pouvoir central s'émut des alarmes manifes-

tées depuis un certain temps dans plusieurs provinces, au sujet de la rareté ou du renchérissement des bois de chauffage et de construction ; les forges, fourneaux et verreries se multipliaient journellement ; la consommation des produits de coupes forestières recevait, pour partie, un emploi qui privait la masse des habitants de combustibles et matériaux ; on ne voulut se résigner à subir cet état de choses que pour les bois débités loin des cours d'eau flottables. Il fut donc défendu de former aucune exploitation industrielle alimentée par le feu d'un four ou d'un fourneau ; de procéder à aucune augmentation de feu ou de marteau, sans lettres patentes enregistrées (246).

Vingt ans après, un intendant du commerce n'en écrivait pas moins à celui de Touraine : « Les manufactures de faïences se sont tellement multipliées... en particulier dans le Nivernais, qu'il est absolument impossible qu'elles ne se nuisent pas les unes aux autres... Le roi n'est pas dans l'intention de laisser l'espoir qu'il en autorisera de nouvelles » (247) ; néanmoins, la force des choses l'emporta sur une résolution qui, si elle s'était maintenue, eut été nuisible aux besoins de consommation et au bon marché des produits. Mais, en 1743, on y tenait encore la main, et l'intendant de Bordeaux reçut ordre de fermer une faïencerie ouverte sans permission (248).

Le régime ainsi créé eut une conséquence inattendue, qui devait persister et s'affermir au XIXe siècle : c'est de pourvoir aux moyens de rendre les fabriques compatibles avec la sûreté, la tranquillité ou la salubrité du voisinage (249).

Les tribunaux se trouvèrent donc dessaisis du pouvoir d'apprécier, par exemple, si un atelier pour l'étouffage des soies devait être interdit, sur l'opposition des voisins qui craignaient « l'odeur incommode » dégagée (250).

En vertu de l'attribution réservée à l'autorité administrative, ordre fut donné, notamment, de transférer « dans des lieux éloignés des villes » les verreries du bas Languedoc (251).

Quant aux ouvriers des usines, ils n'avaient à remplir aucune formalité, avant de se faire embaucher : aucune condition fiscale ou technique n'était exigée d'eux, pour les habiliter à entreprendre un travail de leur profession.

Mais, une fois engagés dans les liens d'un contrat de louage, il parut nécessaire, au XVIIIe siècle, de les soumettre, par mesure de police et dans l'intérêt général, à des règles dont nous parlerons plus loin.

CHAPITRE IV

MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS AUTRES QUE LES USINES

§ 1er. — *Nécessité de rechercher les origines et de suivre l'évolution du régime de capacité et d'association, pour l'exercice des arts et métiers.*

L'exploitation des mines n'était pas libre, parce qu'elle nécessitait le consentement de l'Etat, regardé comme maître de ces richesses; celle des usines ne l'était pas non plus, lorsqu'elle entraînait, soit l'usage des eaux courantes, *res nullius*, soit l'emploi de procédés susceptibles de réagir, tantôt sur la santé et le repos des voisins, tantôt sur la culture des biens environnants.

L'accès des professions manuelles n'affectant aucun de ces intérêts collectifs était aussi, dans certains cas, entouré d'obstacles, dont l'origine, le but et la durée ont déjà fait l'objet de nombreuses et savantes études. Cependant, il est indispensable de retracer, ici, les principes auxquels, dans la succession des temps, fut assujettie l'entrée dans les arts et métiers, car on ne saurait concevoir le sens, la portée et les effets des réformes que subit l'institution corporative, avant le XIXe siècle, sans se pénétrer des notions d'ensemble sur l'état de choses antérieur.

§ 2. — *Moyen-Age et partie de la Renaissance.*

Ainsi que l'a, fort justement, fait remarquer M. Levasseur (252), la capacité légale, pour exercer le commerce ou l'industrie, pendant la période de formation des villes affranchies, fut inséparable du droit de bourgeoisie.

En effet, l'une des conséquences du système féodal avait été de localiser le statut personnel, et, par suite, de rendre la possession des droits individuels corrélatifs à la résidence; puis, lorsque les populations de certaines cités eurent con-

quis, par la force, ou obtenu à prix d'argent, leur indépendance, l'affiliation au corps des habitants devint une condition requise, pour la jouissance des avantages attachés au séjour dans une ville libre.

Tout était, alors, régi par des pactes; entre le seigneur et ses vassaux, il y avait la convention formelle ou tacite; entre la ville pourvue d'une charte et ceux qui demandaient à prendre rang parmi ses citoyens, il y avait le serment positif ou présumé de soumission à la loi commune (253).

Or, on ne connaissait point, en ces temps reculés, la vie oisive, au sein des agglomérations urbaines; chacun y exerçait un état; par un corollaire du principe de solidarité, les habitants se subdivisèrent donc en groupes constitués d'après les diverses espèces de métiers ou professions; et ce qui démontre qu'en agissant de la sorte ils obéissaient, encore, à un instinct de conservation, à un besoin de défense, c'est la concentration, dans une même rue, de chaque genre de commerce ou d'industrie.

La liberté personnelle et la loi du domicile ne régnaient pas seulement dans les villes franches : elles étaient respectées dans les localités mises sous la protection directe du suzerain (254), et ce patronage immédiat comprenait, depuis le XII[e] siècle, toutes les villes, soit de nouvelle fondation (255), soit de la dépendance du domaine royal (256). Saint Louis y ajouta celles qui se placeraient sous son obédience, sans intermédiaire (257).

On peut se demander si, là où le monarque n'avait pas érigé de *communes*, il convenait d'encourager ou, au moins, de tolérer des associations professionnelles? L'affirmative ne parut pas douteuse; d'une part, il semblait que rien ne fût à redouter de corporations placées sous l'œil des agents royaux; d'autre part, l'organisation hiérarchique, la surveillance mutuelle et la discipline rigoureuse établies, dans ces collectivités restreintes, semblaient offrir, pour l'autorité souveraine, des garanties d'ordre et de régularité, tenues alors pour très appréciables.

A la fin du Moyen-Age, en même temps que, dans les campagnes, les communautés obligatoires de biens fonciers se démembraient, sous l'effort des besoins d'initiative individuelle, les corporations d'arts et métiers, dans les villes,

subissaient un ébranlement, sous les coups d'une nécessité d'émancipation intellectuelle.

Néanmoins, tandis que, pour les populations rurales, une ère nouvelle s'ouvrait, avec la rédaction des coutumes, pour les populations urbaines, au contraire, l'établissement ou la confirmation des statuts professionnels, dressés par les gens qui avaient intérêt au maintien d'un état de choses gênant et abusif (258), aggrava une situation déjà en désaccord manifeste avec les exigences du travail et les intérêts de la consommation.

Pour donner aux actes revêtus de la sanction royale un caractère d'utilité publique, les corporations excipèrent, invariablement, des dangers qu'offrait la libre pratique du commerce et de l'industrie, en faisant valoir le prétendu avantage de réserver ce mode d'activité à ceux-là seuls qui réuniraient l'aptitude, la moralité et la solvabilité.

Désormais, ces trois conditions formèrent la base nominale de tous les statuts et règlements.

§ 3. — *Autre partie de la Renaissance et XVIIe siècle.*

Les corps de métiers, tour à tour organisés, abolis et restaurés, reçurent, au XVIe siècle, une consécration nouvelle; François Ier supprima cependant, à titre définitif, les confréries (259), dont les revenus, déduction faite des charges de fondations pour services religieux, furent affectés aux pauvres, à l'enseignement « ou autres œuvres pitoyables » (260). Les banquets, même volontaires, pour passer maître, furent interdits (261); mais l'obligation du chef-d'œuvre subsista (262). Or, un acte solennel de la puissance souveraine devait, quarante-deux ans après, en dévoiler tous les abus, aussi bien que l'incapacité des examinateurs (263).

Henri III dispensa de cette vaine et onéreuse formalité les artisans et gens de métiers, dans les villes, bourgs et autres lieux où n'étaient point constituées des jurandes et maîtrises (264), sous la seule condition de prêter le serment professionnel, entre les mains du juge royal (265); il maintint l'existence de la maîtrise, en la réformant, par la possibilité d'un recours devant le même magistrat, assisté de maîtres

en nombre égal à celui des jurés; dans le cas où l'épreuve serait défavorable, on devait appeler, encore, trois ou quatre personnes parmi les maîtres ou notables bourgeois (266).

Mais, cette collation de titre entraînait le paiement d'une finance au trésor royal (267), et dans cette dernière mesure consistait toute l'économie de la loi : les réceptions étaient facilitées, afin d'accroître le montant des sommes à percevoir.

Sur l'avis de l'assemblée des Notables, Henri IV confirma le régime établi par son prédécesseur (268), puis il en restreignit les effets, par la limitation du recouvrement de la finance sur les maîtres qui exerceraient dans les capitales de provinces ou les villes sièges d'évêchés, présidiaux, bailliages et sénéchaussées; de telle sorte que les Edits bursaux de 1581 et 1597 ne reçurent qu'une faible exécution, dans les petites villes et les ressorts éloignés (270).

Sous prétexte qu'un certain nombre de marchands ou artisans étaient inquiétés, par des corporations dont le but présentait quelque similitude avec l'objet des métiers demeurés libres; qu'au surplus la population souffrait de l'existence d'états non soumis à des règles d'admission et de discipline, Colbert fit poser en principe général que tout négoce, tout art mécanique devrait donner lieu à l'institution de communautés dont les statuts seraient revêtus de Lettres patentes (271).

Il n'y avait pas là un but de police poursuivi, mais un résultat pécuniaire espéré, tout comme en 1581 et 1597; Colbert ne le dissimulait pas dans sa correspondance (272); or, la clause relative à la nécessité de Lettres patentes, inscrite en vue d'assurer, au profit de l'Etat, la perception des droits élevés de chancellerie (273), devint ultérieurement une sauvegarde contre les atteintes qu'il s'agissait de lui faire subir.

C'est pourquoi il y a lieu d'en signaler toute l'importance, puisqu'elle favorisa une évolution remarquable dans la jurisprudence administrative et judiciaire.

Du reste, la tentative de 1673 ne réussit pas au gré des désirs conçus, car, en 1691, Louis XIV avouait que, dans des villes et bourgs clos, où il se faisait « un grand commerce de marchandises et manufactures », on ne trouvait ni maîtrises,

ni jurandes; que dans d'autres, où il y en avait pour certaines professions seulement, « quantité de marchands, artisans et ouvriers » prétendaient « n'être d'aucun corps ou communauté » et se livraient au négoce ou aux arts mécaniques (274).

Si, pour justifier la levée de nouvelles « finances », on feignait de voir là un désordre répréhensible, des actes du pouvoir souverain démentaient cette appréciation émise pour les besoins du Trésor. Louis XII avait exempté du système des jurandes la ville de Blois (275), Henri IV celle de Lyon (276); Colbert déclarait sans ambages que le gouvernement était tout disposé à en exonérer les cités qui voudraient être libres, dans l'exercice du commerce et de l'industrie (277); il annonçait, avec satisfaction, avoir amené à composition un certain nombre d'entr'elles, notamment Bordeaux, Rouen et Tours, puis le Languedoc; la Provence se racheta aussi (278).

Le Béarn, au commencement du XVIIIe siècle, ne connaissait ni jurandes, ni maîtrises (279).

§ 4. — *Effacement progressif du rôle des corporations.*

I

Perte de pouvoir, d'influence et de prestige

En consultant l'histoire municipale, au moyen-âge, on voit que, dans toutes les cités pourvues de franchises, le pouvoir était aux mains des gens de métier, qui l'exerçaient despotiquement et en vue de la prédominance des intérêts corporatifs.

Au XIVe siècle, les besoins d'argent de la royauté ne pouvaient encore recevoir une libre satisfaction; il fallait négocier avec les villes, pour obtenir des subsides; mais, en retour, les tributaires stipulaient certaines conditions, notamment des privilèges destinés à permettre, aux marchands et industriels, de récupérer, par les bénéfices résultant d'une possession exclusive de la vente ou de la fabrication, les sommes versées au fisc.

Si, à partir du règne de Louis XI, les impôts se levèrent au gré du monarque, celui-ci avait néanmoins à compter avec

la bourgeoisie, pour s'appuyer sur elle, dans les luttes avec la noblesse féodale.

Mais, les guerres d'Italie achevèrent de ruiner l'aristocratie, qui cessa d'être redoutable pour la couronne; aussitôt, les Valois commencèrent à avoir l'œil sur les autres castes, pour en réduire la force et l'action.

La vénalité des offices atteignit les communautés d'arts et métiers, par trois moyens différents.

Il y eut, d'abord, le droit de joyeux avènement ou de confirmation des privilèges; puis, tantôt on fonda discrétionnairement, en dehors des jurandes, des charges vexatoires et onéreuses qu'il fallait éteindre, en les *réunissant* aux corporations, au prix de *finances* plus ou moins élevées; tantôt on créa, au sein de ces associations, des brevets de maîtrises susceptibles d'établir une concurrence préjudiciable aux affiliés; ceux-ci, en pareil cas, étaient encore contraints de racheter les titres émis, pour qu'il n'en fût pas fait usage; enfin, des contingents d'impôts ou des taxes individuelles étaient assis sur les communautés ou leurs membres.

De telle sorte qu'au lieu de consentir, comme jadis, des sacrifices sous réserve de compensations, les négociants et artisans durent payer, pour ne pas perdre les avantages acquis à des époques antérieures.

De plus, quoiqu'en principe les statuts approuvés, du XIIIe au XVe siècle, ne renfermâssent point une limitation du nombre des maîtres, dans chaque ville et chaque état, en fait, comme la réception dépendait des suffrages de gens intéressés à maintenir des cadres fixes, les épreuves tendant à démontrer l'aptitude ne pouvaient être qu'une vaine formalité. Henri III, en établissant la possibilité d'échapper au mauvais vouloir d'examinateurs résolus à écarter des rivaux, accentua encore la déchéance d'une institution à laquelle on avait enlevé, successivement, le pouvoir, l'influence et le prestige.

II

Modes fournis, par le pouvoir central, pour l'emploi de l'activité, en dehors des industries corporatives.

Au temps où les agrégations d'arts et métiers accaparaient, en quelque sorte, toute l'activité industrielle, l'existence et

les privilèges de ces établissements réagissaient, d'une manière directe, sur le nombre des individus pouvant se livrer à un travail rémunérateur, dans les agglomérations urbaines.

Mais, le pouvoir souverain fournit trois modes nouveaux, pour l'emploi permanent de la bonne volonté des habitants aptes à s'occuper aux ouvrages du corps :

1° La marine militaire et marchande ;

2° Les colonies ;

3° Les manufactures soustraites au régime des jurandes et maîtrises.

La marine ne recrutait, à la vérité, de matelots, pour les transports de produits ou la protection du trafic lointain, que dans les ressorts longeant le littoral ; cependant, elle donna lieu à des industries et gains qui s'étendaient jusqu'au cœur de la France : coupe et préparation de bois, fabrication de cordages et voiles, ancres, goudron, etc.

Les colonies prélevaient, sans doute, d'assez faibles contingents, sur la masse des populations ; néanmoins, elles étaient une ressource non négligeable, malgré les vices de leur organisation.

Quant aux manufactures, les brevets délivrés, à leur profit, semblent annoncer, au premier abord, qu'il n'était pas loisible à tout le monde de s'y consacrer.

Or, au contraire, en principe, aucune loi n'empêchait d'entreprendre des exploitations de ce genre, et, dans une foule de cas, on voit, par la teneur des titres obtenus, que l'existence des établissements en avait précédé la reconnaissance officielle (280).

La confirmation des manufactures n'était prononcée que sur la demande des industriels, et cette démarche n'avait qu'un but : recevoir des faveurs, notamment celle de débiter les produits, dans toutes les villes, *même pourvues de jurandes* et maîtrises, sans, pour cela, être soumis aux visites, redevances et cotisations qui pesaient sur les personnes affiliées aux communautés : cette exemption, si avantageuse, était de style, dans les lettres patentes accordées aux manufacturiers.

Pour le tissage et la teinture des étoffes, les règlements généraux ou particuliers imposaient des conditions de capacité.

« L'aspirant à la manufacture » devait subir un examen devant les magistrats institués juges des manufactures, et avoir servi, en qualité d'apprenti, puis de compagnon (281).

L'apprentissage avait une durée fixe ; en cas de non-renvoi, avant l'expiration de la période préparatoire, tout chef d'établissement devait remettre un certificat dont l'exhibition faisait *légalement présumer* l'habileté de celui qui en était muni ; le refus d'attestation donnait ouverture à un recours devant les juges des manufactures (282).

En dehors de l'industrie textile, aucune mesure, autre que celle des besoins, ne limitait, dans les ateliers, l'admission de ceux qui voulaient s'appliquer au travail de leurs mains.

Outre les établissements privés qui groupaient un plus ou moins grand nombre d'ouvriers, beaucoup de maisons hospitalières, nous l'avons rappelé (283), avaient été investies du droit d'installer des manufactures, avec exemptions d'impôts.

Cette prérogative excitait la jalousie des communautés industrielles ; mais, l'administration favorisait, le plus possible, l'essor du travail destiné à prévenir la mendicité, par les soins des œuvres charitables (284).

III

Dénégation de prérogatives aux communautés non reconnues

Dans le ressort du Parlement de Paris, qui embrassait 32 de nos départements actuels, il fut jugé, dès la fin de la Régence, que l'obligation de s'agréger à une communauté d'arts et métiers n'avait été, au temps de Colbert, édictée que *pour les villes à jurandes*, chacun pouvant, ailleurs, tenir boutique à son gré (285).

A ne considérer que les intentions excitatives de l'Edit promulgué en 1673, la thèse du Parlement n'était certes pas exacte. Mais, au point de vue juridique, elle faisait une saine application de la maxime que « les choses odieuses doivent être restreintes. »

En effet, quelque pression qu'eût exercée le gouvernement, pour contraindre les villes sans jurandes à se préserver du régime de ces établissements, encore fallait-il trouver, dans

les cités récalcitrantes, des industriels et commerçants, pour lever, à titre onéreux, les lettres patentes d'institution de corps et communautés ; or, tant que des actes, sous cette forme, n'étaient pas intervenus, la liberté — Colbert n'en disconvenait point, — demeurait la règle, pour l'accès des métiers, dans les villes non encore assujetties à souffrir les conséquences du système d'associations professionnelles.

Dans le même ordre d'idées, la Cour avait déclaré que les officiers de police devaient s'abstenir de constituer des syndicats et, à plus forte raison, d'établir, de leur propre mouvement, des maîtrises, pour les marchands et artisans non astreints à cette organisation (286) ; toute qualité leur était refusée, pour contraindre les gens de métiers, dans les lieux dépourvus de jurandes, à se munir de lettres patentes ou à élire des syndics (287).

Au contraire, les Parlements de Toulouse (288), Bordeaux (289), Aix (290), Grenoble (291), Dijon (292), s'arrogeaient le pouvoir d'approuver des statuts corporatifs ; ils furent imités, dans la suite, par un Conseil supérieur attardé (293) ou même par de simples juges de police (294) ; or, à l'égard de ceux-ci, une telle prérogative, dans les lieux non régis par des traités ou capitulations qui l'avaient conservée (295), n'était déjà plus regardée, au XIVe siècle, comme pouvant s'exercer autrement qu'à titre provisoire et sauf l'homologation royale (296).

En 1725, la question de compétence fut examinée au Bureau du Commerce, sur le rapport de Rouillé ; les Commissaires émirent unanimement l'avis « qu'il n'appartenait qu'au monarque de donner des statuts et règlements. » (297)

Cette résolution n'était pas un simple rappel de la formalité prescrite, en 1673, pour les communautés à *constituer* : elle frappait, rétroactivement, d'une nullité absolue et d'ordre public tous les actes imparfaits, depuis longtemps invoqués, par des associations, comme légitimant leur existence et leurs prétendus privilèges.

IV

Annulation de statuts incompétemment homologués

Avant de revendiquer pour le monarque, exclusivement, la faculté d'instituer des corporations marchandes ou indus-

trielles munies d'existence civile, de faveurs exorbitantes, on ne s'était pas dissimulé qu'une foule de communautés, qui croyaient leur érection régulière, allaient se trouver dans un état précaire; mais, la règle ainsi consacrée, depuis longtemps, établie, d'ailleurs, par les légistes, appelait une sanction efficace; on la trouva, tout naturellement, dans la censure des actes qui méconnaissaient cet attribut de la puissance souveraine.

C'est pourquoi on réprima, sans hésitation, toutes les tentatives connues pour éluder la nécessité de soumettre au gouvernement de prétendus pactes qui tendaient à réagir sur la liberté et les droits des tiers (298).

Le bruit de la décision prise se répandit, sans doute, dans les provinces, car, depuis le moment où il put parvenir jusqu'aux oreilles des intéressés, les demandes d'approbation de statuts, par Lettres patentes, se multiplièrent, au sein de communautés qui n'avaient pas cru pareille démarche nécessaire, à l'époque où on la souhaitait dans un but fiscal.

V

Solutions empiriques, puis libérales, des difficultés afférentes aux luttes intercorporatives

Sous le règne de Louis XIV, le pouvoir central éprouvait un visible embarras, pour concilier les intérêts vitaux des fabricants avec les revendications jalouses des marchands (299). Les solutions adoptées étaient variables, mais nul n'aurait proposé de vider les querelles, autrement que par voie d'autorité. A partir de la Régence, les contestations portées devant le Conseil ou le bureau du commerce, en matière d'attributs corporatifs, furent généralement tranchées dans un sens large et en faveur de l'industrie (300). La concurrence obtint de l'appui (301).

La spécialité à outrance, dans les professions manuelles, dépassait de beaucoup les besoins de la division du travail, ce qui rendait très nombreux les points de contact et les frottements; au XVIIIe siècle, le pouvoir central s'efforça de restreindre les pressions exercées, en réunissant, même d'office, des communautés rivales (302).

Les demandes en cassation d'arrêts de Parlements four-

nirent, aussi, des moyens d'atténuer les inconvénients du régime corporatif.

C'est ainsi que l'on rejeta des pourvois contre certaines décisions consacrant :

1° La nullité de saisies pratiquées par les fabricants de Rennes, chez les marchands (303).

2° La liberté de fabriquer et vendre des bouchons de liège (304).

Au contraire, il y eut cassation des arrêts de justice qui avaient accordé l'homologation de statuts, pour 1° les drapiers et merciers de Dijon non constitués, dans des formes régulières, en communauté (305) ; 2° les fabricants de bas de Marseille, avec autorisation, pour ceux-ci, de pratiquer des visites, chez les marchands (306).

Le désir de seconder les Parlements, lorsqu'ils cherchaient à faire triompher l'indépendance du travail, avait pour limite la nécessité de ne point permettre à ces compagnies de se substituer à ls puissance souveraine ; on ne doit donc pas s'étonner de la cassation admise, à l'égard d'actes judiciaires qui avaient, tantôt, sous prétexte de vérification, supprimé 13 articles sur 24, dans des statuts dûment approuvés (307), tantôt, à l'occasion d'enregistrement d'autres statuts, imparti un délai à la communauté bénéficiaire, pour rapporter un réglement fixé par Lettres patentes, sous peine de déchéance (308).

Telle était pourtant l'énergie du mouvement qui entraînait les esprits qu'on fit fléchir, bientôt, les règles de compétence devant les principes de liberté.

Les maçons de Bordeaux ne pouvaient empêcher les habitants d'occuper des compagnons « à la journée » (art. 17 des statuts) ; le Parlement ajouta : « ou à forfait » ; le recours dirigé contre cette addition ne fut point accueilli (309).

A Reims, les charpentiers avaient échoué, dans leur tentative pour recevoir des statuts ; les menuisiers, au contraire, en avaient obtenu, mais le Parlement ordonna une enquête de *commodo et incommodo*, avant toute vérification ; au cours de l'instruction, les charpentiers présentèrent un dire tendant au refus d'enregistrement ; comme ils étaient dépourvus d'existence légale, les menuisiers conclurent à la non-recevabilité de cette requête ; la Cour rendit un arrêt, avant

faire droit, pour permettre aux opposants de régulariser leur situation. Saisi d'une demande en cassation et en reconnaissance légale, le Conseil ne se borna point à rejeter l'une et l'autre : il prescrivit de plus aux menuisiers de rapporter leurs Lettres patentes (310).

Quelques mois après se présenta la question de savoir s'il convenait d'annuler un arrêt du Parlement de Rouen qui, en vérifiant des Lettres approbatives de statuts pour les tapissiers, avait modifié deux articles et autorisé les fripiers à *vendre* des marchandises neuves commandées aux tapissiers, puis à *louer* des tentures décoratives d'églises. Il fut reconnu que les changements introduits « diminueraient la *gêne presqu'inséparable des statuts en général* », et donnaient aux particuliers plus de facilité, pour se fournir de meubles (311).

De même, quoique les Lettres patentes délivrées, au profit des merciers de la même ville, défendissent aux « gens de métier » de faire trafic et d'exposer en vente des marchandises qu'ils n'auraient point fabriquées, à moins que cette faculté ne résultât de titres spéciaux et valables, le Parlement conserva aux passementiers la qualité de marchands et la possession du droit de débiter. Cette décision fut attaquée comme attentatoire à l'autorité des Lettres patentes. Les commissaires du Conseil mirent : *néant* sur la requête (312).

Malgré un arrêt du Parlement, à ce contraire, les tapissiers de Tours furent reconnus en droit de vendre et acheter toutes tentures neuves ou vieilles (313). A Metz, les tanneurs et corroyeurs prétendaient empêcher les bourreliers de graisser eux-mêmes les cuirs; les juges de police et le Parlement repoussèrent cette revendication. Les tanneurs-corroyeurs ne se tinrent pas pour battus et sollicitèrent la cassation de l'arrêt qui les avait condamnés. « L'usage, dirent les députés du commerce, contredit la prétention » ; d'ailleurs, il n'y avait pas d'autre titre invoqué que des règlements municipaux « variables selon que la bonne police l'exige », et comme les officiers, auteurs de ces règlements, « n'avaient point aperçu de contravention, c'est avec raison que la Cour a confirmé leur sentence. » Le pourvoi fut rejeté (314).

Les pâtissiers de Senlis, non munis de Lettres patentes, avaient, cependant, poursuivi et fait condamner, par le Lieu-

tenant général de police du ressort, deux personnes auxquelles ils reprochaient d'avoir « entrepris sur leur métier »; en appel, le Parlement infirma la sentence, sauf, par les pâtissiers, à obtenir des Lettres patentes. Le recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour n'eut aucun succès (315).

VI

Formalités et conditions destinées à entraver l'approbation de nouveaux statuts.

Le Bureau du Commerce s'appropria la jurisprudence du Parlement de Paris, sur la nécessité d'une enquête publique, pour connaître les motifs qui seraient de nature à faire repousser ou amender les statuts soumis à l'homologation.

Il faisait consulter les officiers locaux, les communautés pouvant avoir des intérêts lésés, recueillir les avis du subdélégué, de l'Intendant, des Députés du Commerce.

L'absence de toute opposition servit, d'abord, à justifier l'approbation (316). Toutefois, et indépendamment des avis provoqués, le Bureau examinait si les statuts ne renfermaient rien de contraire « à la liberté publique » (317) ou « aux intérêts du roi et du bien public » (318).

Dans le cas où des clauses regardées comme « oppressives » avaient été inscrites, parmi les dispositions soumises au gouvernement, on les effaçait, quand elles ne paraissaient pas susceptibles d'être amendées.

D'après cette ligne de conduite, les Commissaires du Conseil exprimèrent des avis favorables, mais sous certaines réserves, telles que :

1° La réduction de 500 à 6 livres, pour droit de maîtrise (319), ou le refus d'une taxe de 200 livres, pour réception des apprentis (320) ;

2° La limitation à l'enceinte d'une ville du droit de visite, par les gardes ou jurés (321) ;

3° La suppression des moyens d'entente et de renchérissement (322) ;

4° Celle de l'obligation d'assister à l'office divin, le jour de la Sainte-Barbe, « *les particuliers devant être libres de la célébrer comme leur dévotion le leur inspirera* » (323) ;

5° La radiation du terme d'*amende* et le remplacement de

la contrainte par corps, au moyen d'une simple réparation pécuniaire (324);

6° Le retranchement de la défense, aux fabricants forains et manufacturiers, de donner des laines à filer dans la ville assujettie (325);

7° Le retrait des privilèges anciens et d'articles étrangers à la police intérieure de la communauté à régir (326);

8° L'exclusion d'un monopole de fabrication des objets à l'usage des bourgeois (327);

9° Le refus de la prérogative, soit de vente réservée sur des ports et chantiers, soit de visite sur des marchandises apportées du dehors (328).

En 1736, les drapiers de Lyon demandèrent à être érigés en « corps de maîtrise et jurande ». Le Prévôt des marchands avoua que « cette nouveauté » lui avait « fait beaucoup de peine », parce qu'elle était « contraire à l'un des « principaux privilèges de cette ville qui, dans tous les « temps, a été dispensée de toutes jurandes, à la réserve des « 5 communautés d'une importance exceptionnelle. »

Les Députés du Commerce se montrèrent résolûment hostiles à la mesure sollicitée; leur ferme langage est digne d'attention. « La liberté, disaient ces délégués, est l'âme du commerce; la ville de Lyon éprouve elle-même l'avantage de la liberté dont elle jouit... tandis que la plupart des autres (villes) se plaignent du dérangement du négoce, son commerce s'étend et... elle trouve des ressources pour la consommation. » « MM. les Commissaires » du Bureau, pour les affaires de Commerce, « balancent beaucoup », porte le procès-verbal des délibérations, « sur les inconvénients qu'il y aurait à autoriser. » Au cas où le Conseil accorderait, ils demandèrent que ce fût dans les limites les plus restrictives (329). Le projet fut admis, mais après avoir essuyé des changements (330).

Aux considérations générales qu'ils firent valoir, les Députés auraient pu en ajouter une bien frappante. A Tours, ville rivale de Lyon, les fabricants et marchands de soieries restèrent, *pendant plus de quatre-vingts ans*, depuis 1667, en procès, au Parlement de Paris, pour savoir ce qu'il leur était réservé, respectivement, de faire (331).

Au surplus, l'accueil favorable, que reçut la demande des

drapiers de Lyon, constituait, à l'époque où il eut lieu une dérogation à la jurisprudence déjà suivie; on ne peut l'expliquer que par des circonstances dont la trace échappe, actuellement, aux recherches.

VII

Refus de conférer l'existence légale à des associations tolérées ou même autorisées.

Depuis 1724, le principe même des corporations marchandes et industrielles était battu en brèche.

Le premier indice de la lutte entreprise apparaît dans l'examen des statuts présentés par les couvreurs de Nantes. « Les érections en maîtrise, dirent les Députés, sont plus à charge au public qu'avantageuses ». Ils ajoutèrent que, d'ailleurs, « rien ne convient mieux aux particuliers » qu'une entière liberté, dans le choix des ouvriers, pour les toitures des maisons. Le Bureau du Commerce opina en ce sens (332).

L'année suivante, quelques inspecteurs des manufactures, désireux, vraisemblablement, de faciliter leur tâche, en s'aidant du concours de gardes-jurés, proposèrent d'organiser en jurandes les fabricants de certaines villes. Leurs instances furent repoussées; à Blois, les Commissaires du Conseil remarquèrent que les 54 métiers des fabricants de bas étaient entretenus par neuf ou dix marchands (333); en Béarn, les Députés mirent en relief le fait que les étoffes fabriquées à Bruges et Conëraye étaient « de si petite conséquence » qu'elles ne méritaient « aucune attention » : cet avis l'emporta (334); à Loris, on trouva qu'il y avait trop peu de fabricants pour motiver l'établissement d'une jurande (335).

Les parfumeurs de Rouen tentèrent de se constituer en communauté; les Députés opinèrent dans le sens du rejet, en faisant observer : 1° qu'il n'y avait eu, jusque là, dans la ville, aucun corps de métier qui comprît la profession à monopoliser; 2° que le public ne recevait aucun avantage « de l'érection d'une communauté ayant seule le droit de fabriquer des objets, lorsqu'il ne suppose ni science, ni art difficile »; qu'un tel établissement ne peut que « gêner la liberté

publique et augmenter le prix des choses ». Ces motifs furent admis (336).

Depuis ce moment, les rejets de statuts se succédèrent en grand nombre ; on commença par accompagner ces refus d'appréciations propres à chaque espèce, en invoquant notamment :

1° Des articles proposés par l'Intendant et conçus dans un sens oppressif (337) ;

2° La réclamation de marchands et habitants, qui avait « pour principe le bien public », quand il n'existait « aucune raison de restreindre la liberté du commerce » (338) ;

3° La crainte que l'érection demandée ne fût un moyen de vexer les Juifs établis (339) ;

4° L'insertion de dispositions « indécentes », dans un règlement de police (340) ;

5° La règle qu'il n'était point « à propos d'autoriser ces « sortes d'érections de métiers en corps et communautés, « *dans les petites villes* », où elles donnaient lieu, tous les jours, à des procès avec les ouvriers des autres professions (341) ;

6° L'intention manifeste d'exclure les forains (342) ;

7° La convenance, « pour le bien du commerce » et de l'industrie, « de laisser une entière liberté à ceux qui s'appliquent à une fabrication qu'on ne saurait trop multiplier », eu égard à son utilité (343) ;

8° La gêne que l'érection projetée apporterait dans le commerce local (344) ;

9° La résolution de ne point fournir la possibilité de faire des procès à d'autres communautés (345), ou d'accaparer le négoce (346) ;

10° L'économie de statuts dressés dans un intérêt particulier (347) ;

11° La privation qu'éprouveraient les marchands, s'ils n'étaient plus libres de se pourvoir à leur gré, et la facilité, pour les fabricants en instance, « de se procurer le débit de « leurs ouvrages, en les perfectionnant, à l'instar de leurs « voisins » (348) ;

12° La ferme conviction que « le public ne serait pas mieux servi » (349), et qu'on tenterait de lui faire la loi (350).

Mais, en réalité, depuis 1729, on avait pris pour règle invariable de ne plus consacrer, sous la forme de Lettres patentes, l'existence de statuts non encore approuvés par le souverain (351). Cette maxime était fondée sur :

1° « La gêne ou le préjudice que l'établissement de juran-« des portait à l'industrie, au commerce et aux habitants »;

2° Les contestations ruineuses dont il était la source (352).

Pour dissimuler le but véritable qu'elles visaient, en sollicitant la reconnaissance légale, certaines communautés invoquèrent, tantôt des raisons de discipline, tantôt des besoins d'argent, afin de payer les dettes contractées. Ces prétextes n'ébranlèrent point la jurisprudence; il fut répondu :

1° Que les magistrats de police avaient des pouvoirs suffisants, pour « maintenir l'ordre dans les arts et métiers » (353);

2° Qu'on ne comprenait point, d'ailleurs, qu'une association de fait, fondée depuis une époque ancienne, réclamât des liens qui ne lui avaient pas été nécessaires jusque là (354);

3° Qu'il n'était nullement indispensable d'avoir des statuts corporatifs, pour contraindre les membres d'une communauté non reconnue au paiement d'un passif créé dans un intérêt collectif (355).

VIII

Rejet des demandes en confirmation ou affiliation.

Les titres anciennement accordés, qui n'avaient pas été soumis à l'enregistrement, par une Cour souveraine, furent déclarés non avenus (356) ; pour ne point donner une force nouvelle à des statuts, même revêtus de toutes les formalités prescrites, on écarta les demandes en confirmation (357).

Il en fut spécialement ainsi, lorsque la démarche tendait à faire consacrer une exemption de charges ; en 1741, l'Intendant de commerce Letourneur écrivait, pour annoncer le rejet d'une demande de cette nature : « ou les postulants ont joui de ces privilèges, ou ils n'en ont pas joui en vertu des titres qu'ils représentent; dans le premier cas, ils n'ont pas besoin d'y être confirmés, et ils peuvent vivre comme ils ont vécu..., puisqu'il ne paraît pas qu'on leur

apporte aucun trouble ; si, au contraire, ils n'ont pas joui de cette exemption, ce serait leur donner une extension de droits *qu'ils n'ont peut-être pas* » (358).

Les projets d'affiliation à des communautés reconnues, lorsqu'elles avaient pour objet de restreindre la liberté industrielle ou commerciale, éprouvèrent le même sort (359).

IX

Retrait de titres

Dès la Régence, lorsque des communautés formulaient contre d'autres des griefs reconnus légitimes, le Conseil du Commerce n'hésitait point à retirer les Lettres patentes à la faveur desquelles se pratiquaient les abus signalés, de manière que les professions ainsi privées de statuts devenaient libres (360).

X

Encouragement à faire casser des actes d'indue approbation

Plus tard, le Bureau du Commerce, en examinant une demande d'homologation soumise par les menuisiers de Puy-en-Velay, s'aperçut que le Parlement de Toulouse avait autorisé, le 1er août 1623, l'exécution de l'acte proposé, où se rencontraient « beaucoup de dispositions vicieuses » ; il fit écrire à l'intendant une lettre, pour lui faire savoir, notamment, que « s'il y avait un plaignant, cet acte serait cassé, et qu'il serait à désirer qu'il s'en trouvât » ; que « toutes les fois qu'on voudrait faire valoir ce titre au Conseil, celui-ci n'y aurait aucun égard (361).

XI

Emancipation directe ou indirecte de métiers

A la fin du XVIIe siècle, le gouvernement dut ratifier un fait accompli qui dérangeait ses vues. Colbert avait érigé en jurandes et maîtrises la fabrication des bas et autres ouvrages au métier (362). Vingt-sept ans après, dix-huit villes furent affranchies de cette sujétion, et l'exercice de la profession y devint libre, sauf, bien entendu, la surveillance technique

commune à tous les états où l'on faisait des tissus (363). Le revirement survenu est expliqué dans un rapport soumis au Conseil du Commerce, en 1715 :

1° « Ce qui avait porté le roi à fixer le nombre des villes où il serait permis de travailler à ces ouvrages..... était, principalement, de ne pas préjudicier à la fabrique des bas au tricot, qui procure la subsistance à un grand nombre de ses sujets. » (364)

2° « Le roi a regardé » les villes « où ces fabriques (au métier) ÉTAIENT ALORS ÉTABLIES » ;

3° « S. M. avait jugé nécessaire que l'établissement n'en fût fait que dans des villes où il y aurait un nombre suffisant d'ouvriers pour introduire une sorte de police et les soumettre à l'inspection, aux visites et autres précautions nécessaires. » (365)

Il avait donc fallu céder, à regret, devant une situation acquise, qu'on crut du moins empêcher de s'étendre ; mais, la force des précédents devait entraîner la ruine de tous les obstacles maintenus.

Tantôt, il y eut des demandes collectives, toujours accueillies, du reste, pour ajouter certaines villes à la nomenclature primitive de celles où avait été autorisée la libre fabrication (366) ; tantôt, des artisans exécutaient les ouvrages au métier dans des agglomérations non désignées à cet effet ; des poursuites furent prescrites contre eux (367); en réalité, c'était là un moyen de sauvegarder les apparences et de faire régulariser, par un acte officiel, l'état de choses existant.

En effet, dans le pays de Sancerre (Picardie), des ouvriers de diverses localités, non comprises au tableau des villes libres, exerçaient l'industrie des bas au métier ; les fabricants d'Amiens et les marchands de Paris prétendirent les faire contraindre à se retirer au sein de l'une des cités où le travail exécuté était permis ; le Conseil du Commerce accorda aux artisans signalés le droit de continuer, sans déplacement, leurs ouvrages (368).

Un peu plus tard, l'inspecteur des manufactures, dans les généralités d'Auch et de Bordeaux, signalait la dispersion, en divers lieux non approuvés, d'artisans qui se vouaient à la fabrication des bas ; les commissaires du Bureau de Commerce, tout en se proposant d'écrire à chacun des deux inten-

dants, pour les « *informer* des représentations faites », estimèrent que ce « ne serait peut-être pas » chose utile d'user de rigueur ; « que, d'ailleurs », il paraissait « avantageux de conserver » à ces ouvriers « une sorte d'occupation qui ne les détourne pas de la culture des terres. » En conséquence, les intendants furent invités à « marquer les expédients qu'ils croiraient les plus convenables », pour « concilier l'intérêt des habitants... avec le bien du commerce » (369).

A force de lamentations, les inspecteurs et fabricants arrachèrent, en 1743, la défense de faire de la bonneterie ou des bas au métier, dans des villes sans maîtrises industrielles (370). Mais on y dérogea bientôt (371) et, enfin, il devint loisible à tous de faire, soit des bas, soit de la bonneterie, et de s'établir dans une ville quelconque (372).

Ultérieurement, le Bureau du Commerce proposa de consacrer la liberté d'établir des fabriques d'étoffes, sans lien professionnel entre les exploitants, dans les villes où n'existaient pas de jurandes dont les membres confectionnaient les mêmes produits (373) : c'était la suppression des épreuves de capacité prescrites par les règlements de 1669.

Les communautés cherchèrent, autant qu'elles le purent, à entraver les projets des industriels qui désiraient faire usage de cette latitude. En 1774, le sieur Alix demanda un brevet avec certains avantages, pour créer, à Amiens, une manufacture de velours cannelé et autres étoffes de coton. La Chambre de Commerce consultée jugea la permission inutile et *dangereuse;* les autres fabricants n'en avaient pas et, en l'accordant, on devait paraître les exclure ! « Qu'Alix, disait la Chambre, *se fasse recevoir* dans les corps des fabricants : ce n'est ni difficile, ni coûteux ». (374)

Charles Trudaine critiqua cet avis, en s'appuyant sur un précepte que Turgot devait invoquer, deux ans plus tard, dans les mêmes termes :

« *Il est de droit naturel qu'un particulier quelconque ait la faculté de faire usage des talents qu'il a pour vivre,* lorsque cette faculté n'est contredite par aucune loi positive. Or, il n'y a point de règlement qui s'oppose à ce que le sieur Alix fabrique des velours de coton. Si d'autres font mieux que lui, ils obtiendront aisément la préférence, et c'est tout ce qu'ils peuvent désirer » (375).

Dans une autre lettre, il ajoutait :

« Cette espèce de fabrication *n'étant comprise dans aucune jurande*, il doit être libre à tout le monde de s'y livrer ; il ne paraît donc pas qu'on puisse en empêcher le sieur Alix, quoiqu'il ne soit pas, déjà reçu, fabricant » (376).

L'habitude des industriels de Picardie, de résister aux progrès de la liberté, était déjà signalée, en 1760, par un rapport officiel dont il semble intéressant d'extraire un passage qui révèle la contradiction entre les besoins constatés et les idées soutenues :

« On trouve beaucoup de personnes qui ont peine à convenir que la concurrence dans les fabriques, a deux suites inévitables : l'une de perfectionner les ouvriers dans leur objet; l'autre d'occuper plusieurs bras inutiles qui sont dans la campagne.

« Dans le Santerre, ils ont... deux fois plus d'ouvriers qu'il ne leur en faut pour leurs bas, et, par ce seul commerce, ils ne sont occupés qu'un bon tiers de l'année et ils osent dire... qu'en portant une nouvelle industrie au peuple ils n'auront plus d'ouvriers... » (377).

Du reste, les manufacturiers non affiliés à des corporations ne se montraient pas moins hostiles que les membres de communautés à l'extension du nombre des fabricants, et ils avaient pour auxiliaires les inspecteurs, lorsqu'on se proposait de fonder quelqu'établissement susceptible de rivaliser avec des exploitations du ressort. Ainsi, en janvier 1743, Picot, d'Abbeville, sollicita un brevet d'invention, pour tisser, à Ansennes, des siamoises; les inspecteurs d'Amiens et d'Aumale conclurent au rejet de la demande, comme devant nuire, si elle était accueillie, à des manufactures « en pleine activité » (378). C'est en vain que le postulant décrivit les étoffes projetées, afin de montrer qu'on n'avait rien à en craindre (379) : les industriels d'Abbeville exprimèrent un avis défavorable (380) ; la famille Van Robais se joignit à eux, en excipant de l'atteinte éventuelle qui serait portée à son privilège (381). L'Intendant appuya cette protestation, sauf à accorder les avantages désirés par Picot, si ce dernier s'engageait à faire des étoffes différentes de celles des Van Robais (382).

Malgré la résolution bien arrêtée que montrait, depuis la

Régence, le Conseil de Commerce, de se relâcher des rigueurs observées, jusque là, dans l'organisation industrielle, il se laissait, quelquefois, impressionner par les alarmes que des Intendants, des Etats provinciaux ou des Inspecteurs jetaient, de très bonne foi, sans doute, mais sous l'empire d'idées fausses et arriérées.

Par exemple, on voit, à diverses époques, tantôt défendre, aux tisserands et sergers libres du diocèse de Carcassonne, de fabriquer des serges, sous prétexte qu'ils faisaient une concurrence déloyale aux fabricants et mettaient en péril des établissements dignes d'être encouragés (383), tantôt obliger tous les fabricants d'étoffes du Dauphiné à se réunir en corporations, par le motif que « le défaut de maîtrises », dans ce pays, était « la principale cause des abus », autrement dit des défectuosités de tissus (384), tantôt interdire, dans la ville de Châlons-sur-Marne et sa banlieue, de faire filer ou préparer aucune laine, « si ce n'est pour son compte », à moins d'être agrégé à l'une des communautés de drapiers et sergers (385), tantôt, enfin, porter de 5 à 10 lieues le rayon de surveillance, autour de Thiers, pour la jurande de quincaillerie (386).

Mais, il ne faut voir, dans ces actes isolés, que de rares dérogations à la jurisprudence générale et persistante du Conseil, ainsi qu'on peut s'en assurer, par maints exemples :

1° En 1726, un sieur Guignes, de Quimper, demandait « la permission de fabriquer, avec des métiers de son invention, certaines étoffes tressées, afin de ne pas être troublé par les ouvriers des manufactures. Le Bureau du Commerce déclara « qu'il ne convenait point de faire des fabricants par des arrêts du Conseil » (387).

2° Un privilège était réclamé, simultanément, par quatre industriels de Paris, pour fabriquer l'orseille ; les Commissaires du Conseil rejetèrent toutes les demandes, en décidant que l'un des concurrents, *qui avait commencé l'exploitation* et présentait le meilleur produit, serait, non pas *autorisé* mais *laissé libre* de la continuer » (388).

3° Sur une requête tendant à obtenir une « permission » de faire des toiles cirées, il fut reconnu « qu'*aucune permission* n'était nécessaire » (389).

4° Le sieur Marguin, entrepreneur d'une manufacture de

toiles, en Champagne, réclamait la défense, à un tiers, de former semblable établissement à une lieue du sien, ce qui lui nuirait beaucoup, « attendu la rareté des fils, dans le canton ». Les Commissaires du Conseil mirent *néant*, sur la requête, et motivèrent ainsi leur refus : « on ne peut pas empêcher le sieur Pernod, *non plus que tout autre*, de former pareil établissement où bon lui semblera, le sieur Marguin n'ayant pas de privilège exclusif » (390).

5° Les aufliers de Marseille avaient présenté des statuts que le Bureau du Commerce repoussa, en vertu de la fin de non-recevoir opposée à toutes les démarches analogues et tirée de ce qu'on ne justifiait pas de titres anciens; le Contrôleur général fut, en outre, invité à envoyer des ordres à l'Intendant, pour qu'on eût à ne point écarter les sujets qui se présenteraient (391);

6° Dans une circonstance semblable, le Bureau fit écrire à l'Intendant du Languedoc, pour qu'il annonçât au public que la profession de tapissier, à Montpellier, était absolument libre (392);

7° En 1745, le procureur du roi, à Bagnères-de-Bigorre, dans le but d'empêcher l'utilisation des eaux thermales, par les boulangers, qui économisaient, de la sorte, le combustible, réclamait l'érection de ceux-ci en jurande. Les Commissaires répondirent qu'il suffisait de faire rendre, par l'Intendant, une ordonnance, pour interdire de livrer du pain qui ne fût pas *suffisamment cuit* et de préparer la pâte avec de l'eau minérale. Sur de nouvelles instances du magistrat, on maintint le refus (393);

8° Les tailleurs de Besançon adressèrent leurs doléances tirées de ce que les officiers de police accordaient la permission d'exercer à tous les ouvriers, « désormais aussi nombreux que les maîtres » : le Bureau du Commerce mit *néant* sur la requête (394);

9° En 1757, les sieurs Wilson, père et fils, corroyeurs anglais, reçurent un brevet d'admission à domicile, dans la ville de Rouen, pour y exploiter leur industrie et celle de sellier (394);

10° Les habitants de Quillebœuf voulaient empêcher quiconque n'était point né dans cette ville d'y faire le métier de pilote : leur prétention fut condamnée (396);

11° Les officiers municipaux de Boucquomont et ceux du baillage de Sarreguemines avaient interdit à un tailleur d'exercer sa profession : les sentences attentatoires à la liberté furent annulées, pour incompétence et excès de pouvoirs (397) ;

12° Un horloger de Besançon (398) et des brasseurs en Franche-Comté (399) obtinrent des décisions dans le même sens.

13° Les teinturiers de Limoges reçurent défense de troubler les fabricants, dans leur droit de teindre eux-mêmes leurs étoffes (400) ;

14° A Lyon, Carcassonne et Amiens, en dépit des revendications et usages contraires, les boulangers forains obtinrent la consécration du droit de débiter le pain qu'ils avaient fabriqué (401) ;

15° A Lille, la profession d'orfèvre fut reconnue libre (402).

L'émancipation accordée à des chefs d'établissements ne pouvait être refusée aux ouvriers ; ceux-ci, dans les dernières années de l'ancien régime, purent offrir le louage de leurs services, dans les villes où existaient des communautés d'arts et métiers ou des manufactures, moyennant une simple déclaration, sans frais, de séjour faite au greffe de police (403).

Longtemps auparavant, il avait été décidé que des artisans non constitués en jurande n'avaient point à se faire recevoir par le juge de police, qui devait les admettre, gratis, à prêter le serment professionnel (404).

Les manufactures fondées, au XVII[e] siècle, n'étaient pas toutes installées dans des villes même de peu d'importance ; mais, en tout cas, la simple proximité d'un établissement de ce genre devait avoir pour conséquence de procurer du travail aux populations des campagnes environnantes (405). Colbert souhaitait qu'il en fût ainsi, et il avait assigné, d'avance, pour tâche, aux habitants des localités rurales, le soin de filer et peigner les laines, avec obligations de les vendre au marché, sous peine d'amende et de confiscation (406). Avec le temps, et, sans doute, parce que la main-d'œuvre coûtait moins, au milieu des champs qu'au sein des cités, les industriels confièrent le tissage, non seulement des toiles, mais d'autres étoffes, à des paysans. Les inspecteurs des manu-

factures se récrièrent et, pour la généralité de Rouen, par exemple, il intervint, en 1731, une réglementation, d'après laquelle il était défendu, à tous fabricants et ouvriers forains ou de la campagne, de tisser aucune des étoffes désignées, sans description préalable, sur un registre tenu à l'Hôtel de Ville de Rouen, avec empreinte des marques, noms, prénoms et demeures, en payant 5 sols, pour le certificat, avec exemption de tous autres droits (407).

Par la suite, on exigea que ces étoffes fûssent soumises à la visite du bureau de contrôle (408) ; mais, nous le verrons bientôt, ce luxe de formalités n'empêcha pas l'essor et la prospérité de la fabrication autour de Rouen. Des mesures analogues furent prises, en 1750, pour les généralités d'Auch et Pau (409).

Dn reste, dès 1733, l'Intendant de Chauvelin, d'Amiens, écrivait à Orry :

« Quelque soin que l'on se donne, pour prescrire aux habitants de la campagne ce qu'ils ont à faire, leur intérêt et leurs connaissances l'emporteront toujours, sur les lumières du cabinet, et suffiront pour leur faire prendre la route la plus utile ou pour les empêcher de suivre celle qu'on leur indiquera, s'ils ne la croient pas telle. » (410)

Des corporations s'émurent ; celle de la draperie, à Louhans, essaya de faire prohiber la fabrication de tiretaines, par les laboureurs, même pour leur usage privé : à peine est-il besoin de dire que sa démarche n'eut aucun succès (411).

Loin de là, en délibérant sur les statuts des bonnetiers d'Alsace, le Bureau du Commerce fut d'avis d'écrire à l'Intendant, « pour savoir s'il croyait *absolument nécessaire* d'accorder » ces statuts, d'autant plus que « *l'usage des provinces du royaume* » était « *contraire* » à l'objet de la demande, « en ce que *les communautés* de marchands ou « d'arts et métiers devaient être *renfermées dans les villes* « *principales*, et que, *pour ce qui regarde la campagne*, « *chacun y demeurait* « *libre* » *d'y faire valoir son indus-* « *trie* (412). »

L'année suivante, les tisserands furent reconnus en droit de fabriquer et vendre des droguets, banges, tiretaines ou autres étoffes communes 413).

En 1754, la liberté de fabrication des bas au métier, dans toutes les villes, profita également aux campagnes; des remontrances furent adressées, à ce sujet, par l'inspecteur des manufactures de Sedan ; les Commissaires du Conseil en prirent occasion pour envoyer une circulaire aux Intendants, afin d'expliquer qu'on avait entendu, par la mesure critiquée, dispenser les artisans ruraux de s'affilier à des communautés et de faire chef-d'œuvre (414).

La jurisprudence ne suffisait pas pour imprimer un caractère pratique aux principes consacrés et leur faire produire des effets sur l'ensemble du territoire. Vincent de Gournay, en plusieurs circonstances, avait attiré l'attention, sur les avantages de désencombrer les villes et de rendre aux campagnes des artisans qui, depuis longtemps, les fuyaient (415). Il fit écrire, notamment, à Bertin, depuis ministre, et qui implorait la pitié officielle pour les ouvriers lyonnais en état de chômage : « A l'égard des secours que vous proposez d'accorder gratuitement aux ouvriers qui seraient sans ouvrage, ce moyen, qui aurait, par lui-même, beaucoup d'inconvénients, serait inutile, attendu que, toutes les fois qu'il y aura beaucoup d'ouvriers concentrés forcément dans un même lieu, il faudra nécessairement qu'il arrive fréquemment des circonstances où plusieurs d'entr'eux seraient dans le cas de manquer d'ouvrage et, par conséquent, de subsistance; le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient serait de faciliter, aux manufactures que les jurandes ont enfermées dans les villes, les moyens de gagner la campagne, où la subsistance est toujours plus aisée et où, d'ailleurs, le travail est moins sujet à cesser, parce qu'il se fait à meilleur marché » (416).

Daniel Trudaine résolut de réaliser cette heureuse idée. Il s'en ouvrit, d'abord, à Maynon d'Invau, alors Intendant d'Amiens. Les environs de Rouen étaient « devenus riches », depuis que le travail avait pu s'étendre en dehors de l'enceinte urbaine. La fabrication des étoffes s'y étendait « à l'infini », et le paysan se trouvait « en état de supporter facilement les impôts. » (417)

A l'annonce de la mesure méditée, les marchands et fabricants d'Amiens protestèrent (418).

Dumas de la Génière, inspecteur, les appuya auprès de

l'intendant ; celui-ci répondit : « Ces observations ne méritent aucun égard... il est fort à désirer qu'il se présente des gens de la campagne qui veuillent bien établir des métiers chez eux » (419).

A son tour, le corps municipal d'Amiens fit des représentations à d'Invau, qui se trouvait dans l'embarras, placé entre l'essai d'un système conforme à ses vues personnelles et le désir de ne point favoriser des intrigues auxquelles se mêlait un agent des manufactures ; il s'efforça d'atténuer la portée de l'innovation arrêtée en principe (420).

Pierre de Ribeaucourt, lieutenant du faubourg de Beauvais, à Amiens, au nom des ouvriers habitant ce faubourg, demanda, en leur faveur, à l'intendant, l'autorisation de travailler à domicile ; de cette manière, exposait-il, « la plus grande partie ne passerait pas son temps à boire dans les cabarets, comme il s'en trouve ;....... étant chez eux, ils seraient plus assidus au travail » (421).

Ce ne fut pas la seule démarche effectuée. Les fabricants intéressés s'adressèrent, à la fois, au Parlement et à l'administration supérieure. La Cour les reçut opposants, à l'exécution des ordonnances du Maynon d'Invau rendues en faveur de particuliers, pour fabriquer à la campagne (422). Au contraire, le Conseil du Commerce confirma l'autorisation délivrée à François Devaud, afin d'établir des métiers à Dury et ailleurs (423).

Ce n'était point assez de recourir à des expédients, pour mettre les artisans domiciliés hors des villes à l'abri de poursuites ; il fallait que ces ouvriers eûssent les facilités nécessaires à l'exercice de leur profession ; or, les gardes-jurés des corps d'arts et métiers prétendaient empêcher les forains d'acheter les matières premières et les instruments de fabrication dans les lieux où siégeaient des communautés reconnues ; ils commettaient un autre déni de justice, en refusant l'apposition, sur les étoffes apportées au bureau du contrôle, d'une marque qui attestât le tissage d'après les règles prescrites ; les gardes invoquaient, hypocritement, leur incompétence, « pour examiner des pièces non fabriquées par des membres de leur communauté » ; ou bien, au contraire « quoique sans droit et sans titre », ils s'arrogeaient le pouvoir de vérifier des étoffes, « afin de susciter » toutes

sortes de difficultés ». Le roi, « considérant » combien il était « essentiel de faire cesser tous les obstacles » susceptibles de « nuire au progrès de l'industrie » (424), proclama le MAINTIEN (et non la concession) aux habitants des campagnes et à ceux des villes sans jurandes, d'acheter, en quelque lieu que ce fût, des matières textiles et des ustensiles, puis de fabriquer toutes sortes d'étoffes, en respectant le mode de confection prescrit par les règlements (425).

Dans le nord de la France, cette reconnaissance positive, nette et générale de la franchise des artisans ruraux souleva une violente discussion, de la part de ceux dont elle paraissait contrarier les intérêts.

Charles Trudaine avait invité Maynon d'Invau à faire publier et largement exécuter, dans son esprit l'arrêt, du Conseil (426).

Aussitôt, les fabricants d'Amiens envoyèrent au gouvernement une supplique, pour demander le maintien des statuts de 1666, avec les conséquences qu'ils leurs attribuaient ; quelques mois après, les gardes de la communauté des saiteurs de la même ville annonçaient au contrôleur général des finances le déclin des manufactures locales, qu'ils imputaient, notamment, à la liberté de tisser en dehors des villes (427). Pour toute réponse, on destitua ces agents (428), qui montèrent une cabale, en vue d'organiser la résistance et ne craignirent pas de soumettre à l'intendant une requête, pour la nomination d'un syndic de leur communauté (429). De son côté, le lieutenant général du bailiage, sous une forme qui voilait mal l'esprit de révolte, rendit une ordonnance afin de faire exécuter les règlements de 1666 (430).

Les nouveaux gardes élus, en remplacement de ceux que le Conseil du Commerce avait destitués, adressèrent à de l'Averdy des lamentations (431) auxquelles les fabricants joignirent les leurs. A les entendre, la ville d'Amiens était abandonnée par les industriels qui s'expatriaient (432) ; leurs instances n'ayant pas eu d'effet, ils revinrent à la charge (433).

Mais, les démarches, afin de déterminer le retrait, à titre gracieux, de la mesure qui donnait pleine sécurité à une foule d'artisans, n'avaient point empêché les plus audacieux, parmi les fabricants, d'engager la lutte sur le terrain judiciaire.

Saisi par voie de requête, le Parlement de Paris ordonna l'observation des règlements de 1666 et, sur les conclusions des demandeurs, désigna 16 gardes provisoires de la communauté des saiteurs ; il prescrivit de convoquer une assemblée, en présence du lieutenant général ou d'un conseiller du bailliage, pour élire des gardes définitifs ; la Cour dit, en outre, que l'on continuerait à faire toutes les visites et saisies prévues par les actes rendus au temps de Colbert (434).

La décision avait été « surprise » par un groupe de fabricants ; les 16 gardes provisoires figuraient au nombre des mutins ; mais, ayant voulu « enlever le vote », lors de la réunion des fabricants, on les chassa ignominieusement, et il s'ensuivit une effervescence populaire. L'élection régulière qui eut lieu, peu de temps après, n'en tourna pas moins en faveur de la résistance (435).

L'intendant et l'inspecteur des manufactures pressaient vivement Charles Trudaine d'agir avec promptitude et fermeté, pour faire rentrer dans l'ordre ceux qui causaient des troubles (436).

A la mise en demeure de réprimer les empiètements commis sur les prérogatives de l'autorité souveraine, Charles Trudaine répondit en signalant des moyens de procédure qui éviteraient de censurer l'acte du Parlement, auquel il conseillait de former opposition (437) ; pour donner plus de poids à son opinion, il la fit confirmer par de l'Averdy (438). Cette confiance, dans la sagesse de la Cour, fut trompée : celle-ci maintint son premier arrêt (439), ce qui n'empêcha point Trudaine d'exprimer l'espoir « que le temps et la bonne conduite ramèneraient les esprits » (440).

Pendant ce temps, la cabale formée, entre tous les fabricants, suscitait des violences journalières dans le peuple, auquel on insinuait que la liberté de fabrication lui enlevait son pain (441). Les gardes-jurés continuaient, d'ailleurs, à faire des sorties et à pratiquer des saisies de métiers, en vertu de la décision du Parlement ; la fermentation des esprits continuait ; les fabricants, eux-mêmes, en furent opprimés ; on prévoyait un chômage de 4,000 ouvriers (4.42)

Enfin, on se résolut, en haut lieu, à frapper un grand coup, par la défense « à toutes personnes, notamment aux

gardes et maîtres de la communauté des saiteurs et hautelisseurs d'Amiens, de troubler, ni inquiéter, en aucune façon, les habitants des faubourgs, villages et hameaux » composant la banlieue de cette ville, « dans la faculté de fabriquer des étoffes dans leurs maisons, comme les habitants des campagnes » (443).

Le lieutenant criminel et le corps municipal prirent, alors, une attitude perfide, qui indiquait leurs sympathies pour les rebelles. Les pauvres fabricants persécutés se soumirent à toutes les exigences, afin d'éviter des frais de justice (444).

En vue de donner le change, sur les sentiments de la masse des habitants, on avait fait signer, par les ouvriers d'Amiens, un placet à Trudaine de Montigny, pour menacer de s'enfuir à la campagne ou dans quelque pays étranger, si les règlements de 1666 n'étaient pas remis en vigueur. D'Invau réfuta en excellents termes les dires consignés dans la pétition :

« Si la faculté de travailler, dans les campagnes, faisait observer l'intendant, était encore à accorder, rien ne serait plus fort, pour y déterminer, que le tableau que font les ouvriers de leurs familles attirées, des campagnes dans la ville, par la manufacture, devenus bientôt incapables de toute autre occupation et exposés à mourir de faim, s'il y survient quelque décadence. *Il n'est que trop vrai que, sans même qu'il arrive de décadence à la manufacture, ces ouvriers n'en sont pas moins exposés à la misère, dès qu'il leur survient seulement la moindre infirmité qui les rend incapables de fabriquer ; au lieu que, s'ils étaient à la campagne, ils y auraient des ressources, dans les espèces de travaux dont ils seraient encore capables ou dans les ressources de leurs familles. Il y en aurait infiniment moins qui deviendraient inutiles et à charge au public qu'il n'y en a, et les campagnes deviendraient plus peuplées.* »

L'intendant ajoutait que, loin de réduire les ouvriers à s'expatrier, la faculté de fabriquer était le plus sûr moyen de les retenir en France (445).

Du reste, d'après Maynon d'Invau, le mémoire adressé à Trudaine n'était pas l'œuvre des ouvriers, mais celle des gardes-jurés ; ses auteurs « mériteraient, disait-il, de passer le reste de leurs jours au cachot », à cause des maux qu'ils avaient causés (446).

A force d'insistance, on obtint du gouvernement qu'il annulât : 1° un rôle de contribution dressé par les gardes-jurés ; les signataires furent déclarés incapables, à l'avenir, d'être membres de leur communauté (447) ; 2° les sentences rendues par les officiers municipaux d'Amiens.

Il fut interdit, de plus, aux gardes-jurés ou autres de saisir les matières fabriquées au dehors, « sous prétexte qu'elles seraient ouvrées, mélangées, teintes ou préparées », etc. (448).

En Flandre, la ville et les députés de Lille firent des mémoires, afin d'attaquer les dispositions officielles en faveur de la liberté des artisans.

Après un examen poursuivi pendant deux séances (449), les Commissaires du Conseil estimèrent qu'il y avait lieu de prononcer, sous forme de sursis, l'exception restrictive sollicitée, pour éviter l'émigration de nombreux fabricants dont la présence contribuait à la prospérité du pays (450) ; cet avis fut approuvé (451). Mais les industriels de Roubaix, trouvant plus avantageux le régime de liberté, firent opposition, devant le Parlement de Douai, à l'enregistrement des Lettres patentes expédiées au profit de la Châtellenie de Lille ; la Cour leur en donna acte (452), avec renvoi au monarque, pour obtenir main-levée de la surséance prononcée (453). En conséquence, l'affaire fut portée au Conseil, qui ordonna la communication de la requête (454) et rétracta, sous le ministère de Turgot, la réserve antérieurement consentie (455).

« Dans quelques endroits, les gardes des fabricants et marchands » avaient « supposé » que la liberté reconnue de faire des étoffes ne s'appliquait pas aux toiles, aux chapeaux et à la bonneterie : le pouvoir central jugea nécessaire de donner à sa pensée une interprétation qui levât tous les doutes (456).

Les éclaircissements fournis provoquèrent de nouvelles doléances des sayeteurs, hautelisseurs et houpiers d'Amiens à Roland de la Platière, inspecteur des manufactures (457).

Des récriminations, dans le même sens, furent formulées, en 1785, dans l'Orléanais, sous prétexte que les artisans isolés détournaient les laines (458). Mais, on aurait pu répondre que le même abus s'était produit, en Languedoc, au sein des villes (459), à Sedan (460), etc.

Au lendemain de la Révolution, les fabricants de Troyes

ne se lassaient pas, dans leurs plaintes géminées contre l'émancipation des artisans (461).

La condition faite à ces derniers, en 1762, avait le caractère et les effets d'une réforme considérable. En offrant la possibilité de se livrer à la fabrication des étoffes, sans subir le joug des communautés industrielles, on atteignait un double résultat.

D'une part, comme le disait Maynon d'Invau, dans sa lettre de 1765 à Charles Trudaine, le séjour de la campagne était préférable à celui des villes, pour les ouvriers, puisqu'il permettait le cumul des travaux agricoles et manufacturiers ; qu'il diminuait ainsi les occasions de chômage.

D'autre part, pour empêcher l'éloignement et la concurrence des compagnons, les maîtres affiliés à des communautés devaient nécessairement éviter les rigueurs, améliorer les salaires et autres avantages capables de retenir d'utiles collaborateurs.

Ceux des artisans qui, étant à même de s'établir à leur compte, aimèrent mieux demeurer sous la tutelle de maîtres agrégés aux jurandes, obéissaient donc, pour en user de la sorte, à des motifs de convenances personnelles, ou bien étaient trop pauvres pour se procurer un outillage suffisant ; mais, ils auraient pu entrer dans des ateliers ne relevant d'aucune corporation. Dès lors, la faculté qu'ils reçurent, en 1776, pour appliquer, en tous lieux, comme patrons ou compagnons, leurs talents et leur activité, n'offrait qu'un intérêt plus théorique et moral que pratique et matériel.

Nous avons dû insister sur ces faits et considérations, eu égard à leur contraste avec les termes où, cinquante ans après la réforme de 1725, treize ans après celle de 1762, Turgot, dans le préambule de l'Edit abolitif des jurandes et maîtrises, dépeignait la situation des artisans, comme si, depuis la fin du moyen âge, rien ne l'eût améliorée ; ce n'était, certes, pas s'en tenir à la réalité des choses que de faire dire au roi :

« Dans presque toutes les villes... l'exercice des différents arts et métiers est *concentré* dans les mains d'un *petit nombre* de maîtres réunis en communautés qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre...

« Ceux dont la fortune ne peut suffire... sont réduits à

n'avoir qu'une *existence précaire, sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie* une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat » (462).

D'abord, il n'est pas exact que « presque toutes les villes » fûssent privées de la liberté du commerce et de l'industrie : nous avons cité plusieurs actes officiels qui témoignent du contraire et déclarent que l'existence des jurandes ne se rencontrait, en général, qu'au sein des cités d'une certaine importance.

Puis, encore un coup, bien avant, mais surtout depuis 1762, les artisans n'avaient point à opter entre une vie misérable et l'expatriation forcée, car ils étaient, en quelque sorte, conviés à s'établir, soit à la campagne, soit au milieu des villes sans corporations *légalement reconnues,* les autres communautés, d'après la jurisprudence, ne pouvant mettre obstacle au libre exercice des métiers.

D'un autre côté, les critiques sévères faites, en 1776, au sujet du sort des travailleurs, visent, à la fois, l'industrie et le négoce. Or, de 1716 à 1770, le relâchement des liens qui enserraient l'activité ne se produisit pas seulement pour les arts mécaniques, mais pour le commerce.

1° A la fin du XVII[e] siècle, on avait confisqué le droit de faire le trafic des laines (463). A la suite d'une enquête auprès des intendants de province, le Conseil du Commerce fut d'avis de rapporter cette défense (464), et ses conclusions prévalurent (465) ; on maintint toutefois l'interdiction de pratiquer l'accaparement, « au préjudice de la liberté publique et de l'intérêt des manufactures » (466). Toutes les plaintes élevées contre cette restitution d'un droit naturel restèrent sans succès auprès du Conseil ;

2° Le Parlement de Bretagne avait pris sur lui d'exclure les personnes non domiciliées dans cette province de la faculté d'y acheter beurre, suif ou cire (467) ; la prohibition ainsi faite fut censurée par le gouvernement et disparut (468) ;

3° Au contraire, à Bordeaux, le Parlement avait défendu aux forains de venir débiter des marchandises dans les foires (469) ; en annonçant à de Tourny la cassation de cet arrêt, l'intendant Letourneur disait : « La liberté de la vente dans les foires du royaume est avantageuse au public et au

commerce; S. M. n'a pas jugé qu'aucune considération pût y donner atteinte; ce principe n'a jamais varié » (470);

4° Dans les contestations entre certaines communautés de Paris revendiquant le privilège de fournir en province, et des associations professionnelles d'autres villes, le principe de liberté l'emporta, nonobstant les statuts invoqués (471) et « par dérogation, au besoin, à la teneur des Edits de 1581 à 1597 » (472);

5° Henri IV avait admis, moyennant finance, la franchise du commerce à La Flèche (473); en 1700, contre l'avis des marchands et sur la demande de quelques particuliers, on l'avait retirée (474); en 1725, elle fut rendue (475);

6° En dépit de la prétention des drapiers, merciers et lingers de Rouen, consacrée par une sentence du lieutenant-général de police, qui fut cassée, le Conseil affirma la liberté, pour tous particuliers, d'acheter ou de vendre à la halle les toiles écrues, sauf à s'abstenir d'y revendre celles qu'ils y auraient achetées (476);

7° L'Edit du mois de décembre 1581, nous l'avons dit, donnait la faculté de s'établir dans tout le ressort d'une Cour souveraine, quand on avait été reçu maître, au siège de cette juridiction. Les communautés d'Aix abusaient de la disposition précitée pour recevoir quiconque payait les droits de maîtrise, *avec l'engagement de se fixer dans une autre ville*; on coupa court à ce scandale, en effaçant Aix du tableau des villes appelées à recueillir le bénéfice du droit de choisir le lieu d'un établissement commercial (477);

8° Dans les dernières années du règne de Louis XIV, le commerce de Beaugé fut soumis au régime des jurandes et maîtrises (478); trente ans après, la liberté lui fut restituée (479);

9° Des difficultés ayant été essuyées par un négociant d'Abbeville, pour le commerce des fils, la liberté de ce genre de négoce fut résolue (480);

10° Au moment où le trafic des laines redevint libre, nous avons dit qu'on avait fait des réserves; celles-ci tombèrent, en 1758, en même temps que la perception de toutes les taxes pouvant frapper ces matières à l'intérieur de la France (481);

11° Le Parlement de Rouen s'était ingéré dans la réglementation du commerce des dentelles de Caen: son arrêt fut

cassé, avec consécration expresse du libre exercice de ce négoce (482);

12° Une réforme, presqu'aussi importante que l'affranchissement des artisans ruraux, consista dans la liberté du commerce en gros (483), qui fut l'objet d'une longue enquête, dans laquelle on consulta les corps et autorités constitués (484);

13° Précédemment, et sur le rapport de Gournay, le Bureau du Commerce avait adopté déjà un arrêt pour rendre libre la formation des sociétés en commandite (485).

Il résulte de tout ce qui précède qu'en réalité, avant 1776, deux catégories de personnes pouvaient seules souffrir et souffraient sensiblement de l'existence des corporations d'arts et métiers :

1° Les compagnons appartenant à des industries de nature à être exploitées au moyen d'une mise de fonds modique, en rapport avec le montant des économies qu'un artisan était à même d'amasser;

2° Les gens qui possédaient, par héritage ou épargne, un avoir qu'ils auraient eu le désir de faire fructifier, en un lieu déterminé, dans un genre de commerce réservé aux membres de quelque jurande.

En un mot, les associations professionnelles et privilégiées empêchaient de donner aux capitaux une affectation spéciale, dès qu'elle eût atteint les intérêts des communautés établies; d'où il suit qu'on n'éprouvait de préjudice qu'à la condition d'être pourvu d'un pécule ou d'un bien de consistance et valeur suffisantes pour représenter le prix d'installation ou d'achat, soit d'une fabrique, soit d'un magasin.

Etendre au-delà de ces limites les effets économiques de l'institution corporative, c'est sortir de la critique scientifique, pour s'abandonner à de vaines déclamations.

§ 5. — *Amoindrissements successifs apportés à la valeur intrinsèque des brevets corporatifs.*

I

Perte du caractère local de la maîtrise.

Indépendamment des entraves qu'apportaient les statuts corporatifs à l'accès des métiers, l'intérêt des affiliés tendait

à susciter des empêchements aux personnes venues du dehors, pour exercer leur profession, dans une ville où elles n'avaient pas leur domicile : c'était, toujours, le même instinct qui avait fait dégénérer en oppression l'attitude primitivement défensive des communautés.

Pour vaincre cet égoïsme, si nuisible aux consommateurs, Henri III et Henri IV avaient ordonné, l'un et l'autre :

1° Que les maîtres pourraient transférer dans un lieu différent le siège de leur établissement, sans avoir à faire un nouveau chef-d'œuvre, sauf à prêter un serment itératif (486) ;

2° Que ceux qui auraient été reçus à un siège de Cour supérieure seraient habiles à vendre ou fabriquer dans tout le ressort (487) ;

3° Que les maîtres de Paris posséderaient la faculté de s'installer en province (488).

Cette dernière clause fut traversée, en Normandie, par la résistance du Parlement, qui, lorsqu'il eut à enregistrer les deux Edits de 1581 et 1597, déclara qu' « attendu la diversité des statuts, on suivrait les usages antérieurs » (489).

Mais, la réserve, ainsi consignée, ne liait pas le pouvoir central, qui reconnut le droit d'un coutelier de Paris établi à Falaise, avec dispense du chef-d'œuvre et des droits de réception, sans avoir égard à cinq arrêts prononcés contre cet industriel (490).

En 1755, les facilités, dont les maîtres étaient investis, devinrent applicables aux compagnons ; ceux-ci, réserve faite de Paris, Lyon et Rouen, purent, lorsqu'ils avaient été reçus dans une ville à jurande, se livrer au travail partout où les appelaient leurs convenances (491).

Cette disposition s'exécuta dans un esprit large, malgré les Députés du commerce et certaines juridictions (492).

L'exception faite, pour les trois grandes villes désignées plus haut, eut pour effet de prolonger le régime qui, à Lyon, éliminait de l'industrie des étoffes riches quiconque n'était pas originaire de la ville ou des provinces voisines (493).

Une pareille exigence n'avait aucun rapport avec les restrictions stipulées, pour l'exercice de la même industrie (494) ou celui d'autres métiers se rattachant à la confection des tissus riches (495), dont il semblait qu'une aptitude, rigou-

reusement vérifiée, pût seule maintenir le mérite et la vogue.

II

Levée des obstacles à la concurrence entre les membres des Associations.

Pendant longtemps, outre les conditions ordinaires qui éloignaient une foule de sujets des corporations, celles-ci provoquèrent et, dans quelques cas, obtinrent des actes du pouvoir central défendant d'admettre, jusqu'à nouvel ordre, d'autres maîtres, sous prétexte que la concurrence était, déjà, excessive et ruineuse, ce qui aurait fait péricliter l'industrie (496).

Plus tard, une démarche analogue des drapiers de Sedan fut repoussée ; dans l'intervalle les vues du pouvoir avaient subi un changement sensible (497).

Parfois, c'était l'inspection des manufactures qui représentait la nécessité de ne point laisser la fabrication d'étoffes de prix s'effectuer en tous lieux et par les soins de tout le monde; ainsi, dans les derniers mois du règne de Louis XIV, les manufactures de draps fins, pour le Levant, ne purent être établies qu'au sein des villes désignées pour les recevoir (498).

Dix ans après, l'inspecteur de Castres annonçait la déchéance de ce genre de produits; à l'en croire, il y avait, encore, « trop de fabricants » et on ne trouvait plus de discipline, parmi les ouvriers, à cause de la facilité qu'avaient ceux-ci de choisir un maître, entre tant de concurrents. Les Commissaires du Bureau du Commerce relevèrent la contradiction entre cet avis et celui de l'inspecteur de Marseille, qui affirmait l'existence d'un débit avantageux et la bonne qualité des tissus expédiés, qu'il assurait avoir la préférence sur les draps anglais ; il fut reconnut que la restriction du nombre des fabricants était une mesure « impraticable » ; qu'on ne pouvait « permettre aux uns et défendre aux autres la même industrie » (499).

III

Admissions dérogatoires aux principes.

On a vu, précedemment, que, depuis l'époque de la Renaissance, le souverain s'était reconnu le pouvoir de créer,

dans les jurandes, des brevets de maître, et que les communautés avaient dû s'incliner devant cette mesure, sauf à en amortir l'effet, par voie de rachat. Mais, le principe d'introduction forcée n'en demeurait pas moins établi, de la sorte, et ne pouvait guère être contesté, du reste, puisque les privilèges corporatifs avaient un caractère précaire, et les maîtrises se trouvaient assimilées aux offices que le roi était libre d'ériger discrétionnairement.

Ce qui, jusqu'au XVIIIe siècle, n'avait été qu'un expédient financier, devint, sous la Régence, un système économique. A Grenoble, ordre fut donné de recevoir des drapiers, moyennant un droit de 12 livres ; aucun tarif ne put dépasser 24 livres (500).

Les conditions, pour être teinturier, à Rouen, avaient fait l'objet d'un simple règlement (501) ; on décida de le revêtir de lettres patentes, afin de permettre à un sieur Monfroy, que les teinturiers refusaient d'accueillir, de se pourvoir et faire rendre justice au Parlement, contre ceux « qui le *chicanaient (sic)* si mal à propos » (502).

Pour éviter les querelles cherchées à deux teinturiers en soie, établis en la ville d'Amiens, une permission leur fut délivrée, avec défense de les troubler (503).

A Nantes, les trois frères Mac Aulif, Irlandais, ayant fondé une manufacture de serges, calemandes et autres étoffes de laine, furent inquiétés, par les fabricants déjà établis, sous prétexte qu'ils n'avaient, ni fait chef-d'œuvre, ni prêté serment. Le Bureau du Commerce pria le contrôleur général de lever les difficultés, en donnant des ordres, pour que les postulants fûssent admis au serment et inscrits sur la liste des industriels, moyennant le droit de 6 livres fixé par le règlement d'août 1669 ; les étoffes des frères Mac Aulif avaient été reconnues bonnes et à l'imitation de celles d'Angleterre, dont elles diminueraient l'importation (504).

Bientôt, on alla plus loin : des artisans et commerçants furent reçus, d'autorité, « par grâce » (505). Mais, on observa une distinction, suivant l'importance des localités et les égards qu'on avait pour les officiers municipaux ; ainsi, à Lyon, où l'esprit exclusif était poussé si loin, il était d'usage d'inviter le « Consulat » (Prévôt des marchands et Echevins) à intervenir auprès des communautés et, au besoin, à leur forcer

la main (506) ; cependant, pour avoir raison des résistances, on délivra des titres dérogatoires émanant du pouvoir souverain (507).

Une autre innovation consista, sous le ministère d'Orry, à faire recevoir maîtres tous les apprentis et compagnons de Paris tombés au sort, pour la milice, et qui comptaient six années de services sous les drapeaux (508).

Il convient d'ajouter que, dans certains cas, l'esprit de vénalité ou, peut-être, la situation obérée des associations professionnelles fit fléchir les exigences statutaires ; et c'est, alors, le pouvoir central qui intervenait (509), pour annuler des actes de complaisance, obtenus à titre onéreux et contrastant avec la sévérité que les jurandes mettaient à refuser l'accès de la maîtrise.

§ 6. — *Projets et essais concernant les arts et métiers au XVIIIe siècle.*

I

Système proposé par le Bureau du Commerce.

Nous avons établi, plus haut, que, depuis 1729, la jurisprudence administrative réprouvait les statuts corporatifs avec clauses restreignant la liberté, pour chacun, de se vouer au commerce ou à l'industrie, suivant ses forces, ressources et talents.

Mais, plus on ouvrait de moyens, pour exercer l'activité individuelle, plus le maintien de communautés mettant obstacle à l'utilisation des connaissances acquises, dans les arts mécaniques, apparaissait comme une anomalie.

On ne crut donc pas avoir assez fait, en diminuant notablement le nombre des agrégations pourvues de titres qui leur assuraient des prérogatives exorbitantes du droit commun : il parut encore nécessaire de simplifier la nomenclature des associations reconnues, de faciliter l'accès à la maîtrise et de proscrire les clauses oppressives contenues dans les règlements des métiers.

Dès 1750, sur le rapport de Montaran, le Bureau du Commerce avait délibéré les termes d'une circulaire aux inten-

dants, afin de leur faire savoir que « les contestations journalières », entre les communautés, avaient « suscité le désir de porter des règles uniformes et de rétablir l'ordre » qui avait « pu être troublé ». On enjoignait aux Commissaires départis de produire la statistique des associations marchandes et industrielles, en distinguant :

1° *Celles qui avaient été approuvées par Lettres patentes* ;

2° Celles qui vivaient sous des pactes soumis aux Parlements ou aux juges de police ;

3° Celles qui subsistaient sans règles particulières.

Les Intendants devaient indiquer la situation financière de chaque communauté, c'est-à-dire ses revenus, ses dettes et les moyens de libération proposés, *sans mettre des droits empêchant les ouvriers de devenir maîtres* (510). Avec ces éléments, il parut possible d'élaborer « un règlement général, pour la police et discipline des corps d'arts et métiers ». (511)

Le résultat de l'enquête fut communiqué, en 1761, au Bureau du Commerce, avec prière de s'occuper de la réglementation destinée à réaliser les réformes attendues.

Les conclusions auxquelles on aboutit se trouvent analysées, non pas dans les registres du Comité, mais bien dans une nouvelle circulaire émanant de Bertin (512). Celui-ci y expose que « MM. les Commissaires viennent de se livrer à un examen de l'état des communautés d'arts et métiers, soit que l'on comprenne, sous ce nom générique, les corps et communautés qui ont des statuts revêtus de Lettres patentes... soit qu'on l'applique aux simples communautés qui se sont formées sous l'autorité des Parlements, des Conseils supérieurs (en Alsace, Roussillon, etc.) ou même sous celle des juges de police ».

Puis, passant au fond des choses, le ministre déclare que « l'utilité » des associations professionnelles a été reconnue, mais qu'on ne s'est pas dissimulé :

1° Que la spécialité en était excessive ; et 2° que le nombre formait obstacle « au bien qu'on peut attendre des talents qu'elles rassemblent. »

Entr'autres inconvénients dûs à la multiplicité, le Bureau signalait : les procès énormes et continuels, la nécessité

d'avoir affaire à plusieurs fabricants, pour le même objet; la gêne des aptitudes qui peuvent se trouver réunies dans la même personne. Il lui sembla convenable :

1° De réunir les communautés s'adonnant à des travaux similaires (513);

2° De distinguer les *artistes* des *artisans*.

Ces mesures étaient présumées propres à faire diminuer, pour le public, le prix de revient des marchandises.

Mais, avant de prendre un parti définitif, le pouvoir central désirait, de nouveau, des renseignements sur : 1° la situation *actuelle* des communautés ; 2° le montant de leurs dettes ; 3° les réunions qu'il serait possible d'opérer.

Quelle suite reçurent ces instructions très précises ? On ne le sait que d'une manière indirecte, grâce à la circonstance qu'au dossier renfermant la circulaire de 1761 se trouve jointe une correspondance de Turgot avec deux Intendants de Commerce en fonctions au temps du ministère de Bertin.

Dans sa lettre, en date du 31 janvier 1776, Turgot demandait les états dressés, par les Intendants, d'après les ordres reçus de l'administration supérieure. Boula de Quincy, auquel se joignit Michau de Montaran, répondit, le 3 février, que l'enquête prescrite n'avait point été complète ; plusieurs Intendants s'abstinrent de fournir aucune information ; d'autres envoyèrent des données insuffisantes. Les hauts fonctionnaires du contrôle général, « désespérant d'obtenir des éléments, pour embrasser la question d'ensemble, la prirent par le détail », en proposant, à l'occasion de chaque difficulté soumise, diverses mesures, telles que : la représentation des titres, la réunion de communautés, la simplification de statuts, l'abaissement des barrières qui empêchaient l'accès des corporations (514).

Cet exposé sommaire pêche, par un double défaut : l'insuffisance et l'obscurité :

1° Il est fort loin de donner un aperçu des études poursuivies, depuis 1761, pour améliorer l'organisation industrielle et commerciale ;

2° Il laisse planer, dans l'esprit, la même incertitude que la circulaire de Bertin, qui n'explique pas comment on eut besoin de nouvelles informations, après celles dont la demande avait eu lieu en 1750 ; les lacunes signalées, par Boula de

Quincy, s'appliqueraient-elles à cette première instruction ? En provoquant l'envoi de nouvelles données, voulait-on faire concorder tous les éléments financiers à réunir? Comment, alors, Bertin ne gourmandait-il pas les Intendants dont la négligence obligeait à recommencer l'enquête? Comment, surtout, avait-on soumis au Bureau du Commerce un travail incomplet et défectueux, après onze ans écoulés pour le produire ?

Quoiqu'il en soit, dans un acte officiel de *1767*, la promesse avait été faite, au nom du roi, de « ramener » les communautés d'arts et métiers « à leur véritable principe » (515). Trois ans après, le Bureau du Commerce reprit l'examen qui avait fait l'objet de ses précédentes délibérations, « sur les diverses parties du plan à suivre, pour régler le régime des communautés (516); il fut d'avis de proposer, en premier lieu, pour engager les négociants et industriels à s'établir en France, l'admission des étrangers à la maîtrise, avec dispense du droit d'aubaine et des lettres de naturalité (517). Puis, il estima, encore, nécessaire:

1° De supprimer, dans les statuts, la clause fixant le chiffre *maximum* d'apprentis que pouvait avoir un maître ;

2° De ne plus limiter, de même, le nombre des compagnons, dans chaque établissement ;

3° De réduire le compagnonnage à un an et de laisser à chaque compagnon la liberté d'aller chez tel maître qu'il voudrait, avec dérogation aux statuts à ce contraires (518).

Enfin, on libella un projet d'arrêt au Conseil, pour confier au lieutenant-général de police, à Paris, et aux Intendants, ailleurs, le soin: 1° d'effectuer les réunions de communautés; 2° de liquider les dettes de ces associations (519). A défaut d'une décision de principe, le Bureau présenta des solutions particulières, dans le même sens (520).

Ainsi, pendant le ministère de l'abbé Terray, une réforme générale des communautés d'arts et métiers avait été préparée. La suspension, et non l'avortement, de la mesure tint, on le devine, sans peine, aux embarras du Trésor ; en 1770, non seulement celui-ci se trouvait hors d'état de payer les dettes de corporations à éteindre, ou même la finance perçue pour les maîtrises, mais il puisait dans toutes les bourses et

n'eut garde d'épargner les associations marchandes ou industrielles (521).

II

Vues des économistes.

La réforme projetée, par le Bureau du Commerce, n'était, certes, point le dernier pas à faire, pour affranchir le travail ; néanmoins, elle ménageait une transition entre les préjugés anciens, qui conservaient, encore, tant de vestiges, et les idées nouvelles, qui envahissaient, déjà, tant d'institutions ; elle tendait à concilier les avantages de l'association professionnelle avec les bienfaits de la liberté individuelle, les droits acquis et les intérêts engagés avec les titres recommandables et les aspirations légitimes.

Mais, c'est le sort habituel des mesures transactionnelles de susciter le mécontement de ceux qui sont lésés, dans leur situation antérieure, et de redoubler l'impatience de ceux qui sont déçus, dans leur attente actuelle. D'ailleurs, et à un point de vue plus général, lorsque le législateur s'efforce de combiner deux principes, en opposition apparente ou réelle, il s'opère un dédoublement, parmi les esprits systématiques ; chacun des principes en jeu trouve des défenseurs, pour le faire prévaloir, d'une manière exclusive.

« Comme le Parlement avait tiré, des prémisses posées, dans l'Edit de mars 1673, les conclusions qu'elles comportaient, ainsi les économistes, à leur tour, dégagèrent de la jurisprudence adoptée, depuis 1729, par le Bureau du Commerce, « les déductions qui en devaient sortir » (522), en faveur de l'abolition des jurandes et maitrises.

Aux communautés excipant de titres qu'elle n'aurait pas été appelée à vérifier et enregistrer, la Cour judiciaire refusait toute capacité légale et l'Assemblée administrative tout caractère d'utilité publique ; les inconvénients attachés aux clauses statutaires, stipulées au profit de presque toutes les associations reconnues, étaient, officiellement admises ; mais, les maux constatés tenaient-ils à des *privilèges révocables* ou à l'*existence même* des liens corporatifs ? A vrai dire, si cette question ne fut point approfondie, c'est, notamment, il faut en convenir, parce que les intéressés au maintien de l'orga-

nisation ancienne jugeaient inséparables l'affiliation, la hiérarchie et les prérogatives. La réponse célèbre du général des Jésuites : « *Sint ut sunt aut non sint*, aurait été, probablement, la leur, si on les eût consultés sur l'abandon des droits excessifs dont ils jouissaient ; le langage du Parlement de Paris, dans ses remontrances de 1776, et les refus d'enregistrement des autres Cours, en recevant l'Édit abolitif provoqué par Turgot, rendent très plausible la supposition précédente (523).

Cette disposition à défendre, avec ardeur et aveuglement, des clauses devenues anormales, devait réagir sur la polémique soulevée par le projet qu'on savait à l'étude, dans les conseils du gouvernement ; elle amena une effervescence d'autant plus énergique, chez les esprits soucieux de donner un meilleur sort aux arts et métiers.

Nous n'avons pas dessein d'analyser, ici, tous les écrits parus, à ce sujet ; mais, on a si étrangement travesti l'histoire de l'évolution subie par notre régime du travail qu'il est indispensable de restituer la physionomie et l'enchaînement des faits accomplis, depuis le milieu du XVIIIe siècle.

Ainsi qu'il a été dit, le Bureau du Commerce ouvrit, en 1750, dans toute la France, une enquête administrative, sur les communautés des marchands ou fabricants ; quatre années après, et tandis que se poursuivait cette enquête, Plumart de Dangeul, oncle de l'inspecteur général des monnaies Véron de Forbonnais, publia un livre où il qualifiait les associations professionnelles de « corps » placés « hors de la République », usant « de leurs chartes et privilèges » comme d' « un rempart contre l'industrie de leurs compatriotes ».

En 1757, et toujours pendant la durée de l'enquête, l'Académie d'Amiens mit au concours l'étude des corporations de métiers, dans leurs rapports avec l'Etat et l'industrie, en invitant à préciser « la meilleure méthode » à suivre, pour en opérer la suppression, et les effets avantageux de cette mesure.

Dupont de Nemours accrédita, en 1769, la croyance que le mémoire, auquel fut décerné le prix (524) et dont la publication eut lieu en 1758, avait été composé sous les yeux et avec les conseils, voire même la collaboration de Gour-

nay, alors en fonctions, comme intendant de commerce. La conjecture est très admissible ; en 1766, Turgot, intendant à Limoges, ne fit pas difficulté de proposer, à la Société d'agriculture dont il était membre d'honneur, à titre de premier fonctionnaire du ressort, un sujet d'étude qui était une critique virtuelle du système fiscal : « les inconvénients des impôts sur les consommations ».

Quoiqu'il en soit, l'auteur du mémoire de 1758 conclut, non pas, comme on s'est plu à le dire, par erreur, au moyen radical employé en 1776, mais à une solution qui ne différait pas de celle qu'avait en vue le Bureau de Commerce ; elle consistait à « *réunir toutes les professions qui ont, entre elle, le plus de ressemblance et d'affinité* » ; en note, on expliquait que « 10 ou 12 classes suffiraient », pour les distribuer. Mais, et c'est en quoi, principalement, les idées émises se montraient plus avancées que celles des commissaires du Conseil, les associations subsistantes auraient perdu leurs privilèges ; tout artisan, justifiant de deux années d'apprentissage, eut été, sans chef-d'œuvre ni attente, dans la qualité de compagnon, en droit de requérir son admission, comme associé, et de changer sa spécialité ; les étrangers devaient être assimilés aux régnicoles (ce qui, du reste, répondait à un vœu formulé, au XVI[e] siècle, en faveur des manufacturiers et à une clause de style inscrite, dès le règne de Louis XI, dans les brevets accordés).

L'analyse des résolutions prises, de 1761 à 1770, par le Bureau du Commerce, et qui, a été donnée plus haut, montre que ce comité ne s'appropria point le programme personnel de Gournay ; ce dernier, au contraire, s'inspira des idées admises, avant lui ; la preuve irrécusable de l'influence que nous affirmons se trouve dans une lettre du 27 juin *1756*, adressée, par de Gournay, à Bertin et qui renferme cette phrase : « *Le Conseil* étant, plus que jamais, convaincu de la nécessité de ne point resserrer l'industrie et de favoriser la concurrence, qui sont les sources de l'abondance et du bon marché, se propose de faire un règlement général, pour *rétablir l'ancienne liberté*, dans les professions d'arts et métiers de Lyon et dans tout le royaume..... » (525).

La transformation des communautés, que réclamait le lauréat du concours d'Amiens, eut emporté le rembourse-

ment des dettes sociales et du prix des lettres de maîtrise, ce qui se fût mal accordé avec les besoins d'argent qu'occasionnait la guerre de Sept ans. Il est vrai que des expédients financiers étaient indiqués, pour parer à ces liquidations ; mais le choix des ressources ne mérite même pas une critique ou une mention, tellement il annonce de faibles connaissances, en matière fiscale.

La petite brochure de l'abbé Coyer, publiée en 1768, n'est qu'une œuvre de badinage, où l'écrivain sceptique ne cherche pas à traiter correctement les choses : il se contente de présenter des types burlesques, qui sont censés fournir une image fidèle de tous les bénéficiaires de la législation industrielle, et de leur prêter un langage bien éloigné, dans la plupart des cas, de celui qu'ils tenaient.

Les attaques dirigées, de 1758 à 1768, contre les corporations, n'étaient donc pas assez redoutables pour inspirer aux intéressés des craintes graves ; elles ne provoquèrent même point, chez les intéressés, de réflexions et desseins salutaires.

Mais, les physiocrates s'agitaient ; si Bertin et de l'Averdy, qui les protégèrent, ne détenaient plus la direction des affaires, en première ligne, Quesnay et ses disciples restaient pleins d'espoir dans le succès final de leurs maximes.

Cette foi doctrinale redoubla de ferveur, quand Turgot devint contrôleur général des finances ; un magistrat que de l'Averdy avait, déjà, chargé de s'occuper des corporations, Bigot de Sainte-Croix, rédigea une brochure, pour préparer l'opinion à la mesure que le nouveau ministre méditait, contre les communautés d'arts et métiers (526). Le style et les raisonnements de l'écrivain se retrouvent sous la plume de Turgot et, ensuite, de Le Chapelier ; on reconnaissait donc à l'œuvre conçue ou publiée, par Bigot de Sainte-Croix, une incontestable autorité.

Il convient, dès lors, de tracer une esquisse des principes exposés dans le pamphlet pris comme source d'inspiration.

La liberté du travail est-elle conciliable avec celle des associations de métiers ? Bigot de Sainte-Croix répond négativement. « Ce serait, dit-il, *retomber dans tous les abus* des jurandes que *de permettre aux agents d'une même profession d'avoir, entre eux, aucun point de ralliement.*

« L'association formée sous les yeux de la police ne doit exister que pour la police.

« *La loi doit porter une défense générale et expresse à tous les membres d'une même agrégation de s'assembler, entr'eux, ni d'élire des gardes ou jurés.* »

Puis, expliquant ce qu'il faut entendre par liberté du négoce, l'auteur la définit ainsi :

« C'est la faculté de se livrer au genre de travail ou de trafic qui convient... de le borner, de l'étendre, d'en changer... d'en réunir plusieurs, ou analogues ou contraires ; d'exercer, en un mot, tel négoce qu'il... plaît, et comme il... plaît, SANS AVOIR D'AUTRE LOI » que l' « INTÉRÊT et sans que personne ait le pouvoir de .. troubler ».

Ces expressions compréhensives pouvaient paraître équivoques et dangereuses, en 1775 ; aussi, Bigot de Sainte-Croix se hâte-t-il de rassurer, sur les suites qu'aurait une indépendance absolue :

« Le projet de nuire suppose l'intérêt et la possibilité de le faire, *qui ne peuvent se rencontrer, dans l'état de libre concurrence* . . . .

« Ce qui rend aveugle, sur l'abus du privilège exclusif accordé aux communautés, c'est *le grand nombre* de membres qui les composent. »

Comment donc la multiplicité des débitants ne procurait-elle aucun des bienfaits de la concurrence ? Bigot de Sainte-Croix en donne les raisons :

1° L'esprit de corps amène l'entente, dans la fixation du cours des marchandises, sous peine d'être tenu pour *traître* et persécuté ;

2° *Le développement du nombre des privilégiés augmente la masse des frais généraux à la charge des consommateurs* ; la liberté du commerce RÉDUIT LE NOMBRE DES MARCHANDS à ce qu'exigent les besoins ;

3° Beaucoup de négociants d'un même métier végétaient, tout en soutenant la cherté, à cause de leur état médiocre.

De pareils arguments ne révèlent-ils pas les profondes illusions qui avaient été conçues, par les physiocrates, relativement à la portée de l'abolition des corps de métiers ? L'expérience l'a démontré, depuis lors : il n'est pas indispensable, pour établir une entente destinée à faire hausser le cours

des marchandises, que les intéressés aient, entr'eux, un lien légal et permanent ; par contre, l'existence d'une corporation n'empêche pas la rivalité des intérêts personnels de ses membres ; les violences, auxquelles sont exposés les marchands qui offrent de vendre à des taux inférieurs à ceux qu'exigent d'autres vendeurs, ne dérivent point du fait d'être engagé dans une même association, mais du seul dépit qu'on éprouve, en se voyant obligé d'opter, entre un amoindrissement, dans le chiffre du gain, et une diminution dans le nombre des clients.

La pensée ne serait pas venue, d'ailleurs, aux physiocrates, que la coalition des marchands, pour déterminer une hausse factice, pût être combattue, par un accord des consommateurs, sous la forme de sociétés dites, aujourd'hui, coopératives.

III

Abolition momentanée des Associations professionnelles, dans les arts mécaniques.

Quelques mois après l'apparition du livre composé par Bigot de Sainte-Croix, Turgot affirmait, aussi, dans un acte public et solennel, que « la source du mal » dont souffrait la France, au point de vue industriel et commercial, se trouvait « *dans la faculté même* accordée », aux artisans de chaque métier, « de s'assembler et de se réunir en corps » (527).

Fermement convaincu de l'incompatibilité, entre l'association des producteurs ou intermédiaires et la liberté du trafic, Turgot fit supprimer un libelle où l'on attaquait son projet de détruire les communautés reconnues, autorisées ou libres (528) et, après avoir perdu l'espoir de rallier le Parlement à ses vues (529), il provoqua, en lit de justice, « avec tout l'appareil du pouvoir absolu » (530), la transcription d'une loi qui supprimait toutes les associations, dans les arts mécaniques (531).

En voulant réaliser ses projets, le ministre économiste avait commis deux fautes que lui signala Charles Trudaine de Montigny, dans une correspondance confidentielle. « La mauvaise volonté du Parlement, disait ce dernier, est encore excitée par celle du public, et le public est désespéré, *parce*

que tout le monde est menacé dans son état. On lui annonce, de tous côtés, de grands changements, qu'il attend *depuis longtemps...* chacun craint ou pour soi, ou pour son frère, ou pour son ami. (532) »

Il était, en effet, impolitique d'annoncer, dès l'avènement de Louis XVI au trône, ce qu'on devait mettre près de deux ans à entreprendre ; si un cri d'enthousiasme général eut accueilli les changements arrêtés, retarder la satisfaction du vœu public devenait un acte contradictoire ; si, au contraire, les populations ne témoignaient, ni allégresse, ni impatience, il y avait là l'indice d'une sorte de neutralité, entre des intérêts adverses et circonscrits : en pareil cas, les masses, du moment qu'elles se croient désintéressées, inclinent plutôt vers les victimes que vers les héros de la lutte.

Quant à la forme de l'Edit abolitif, on peut, certainement, lui appliquer la critique faite, par Trudaine de Montigny, à celui qu'avait libellé Turgot, pour la suppression des corvées : « Votre préambule, mon ami, est certainement trop long... Le ton, d'ailleurs, n'en est nullement analogue à celui des préambules des lois... *chaque chose a son style et son caractère propre...* » (533)

Pour justifier « l'opération générale », que méditait le célèbre ministre, des motifs plausibles, reposant sur des faits accomplis, pouvaient être invoqués. N'existait-il pas, depuis la Régence, maints précédents favorables, dans les arrêts du Conseil ordonnant de rapporter des Lettres patentes, accordées à certaines communautés tenues pour nuisibles au bien du négoce ? Et comment ce qui avait été jugé licite, désirable, dans des cas particuliers, n'aurait-il pu être admis, d'une manière générale, afin d'effacer le contraste choquant du système restrictif, fait pour un autre âge, avec la jurisprudence libérale adaptée aux besoins des temps nouveaux ?

Telles étaient les considérations que pouvait développer Turgot. Mais, celui-ci, avec la tournure et l'élévation de ses pensées, dédaigna des arguments susceptibles, tout au plus, d'obtenir les suffrages des gens pratiques et non pas de plaire aux esprits spéculatifs ; car, dans le monde d'élite qui avait préparé l'avènement au pouvoir du célèbre intendant de Limoges, on aimait les raisonnements abstraits et les solutions radicales ; Turgot subissait l'influence de son milieu :

il ne lui était donc pas possible d'échapper à la tyrannie de la mode psychologique dont le moindre tort était de provoquer des mécomptes et de déterminer des retours.

IV

Rétablissement limité du système corporatif

Le régime qu'on vient de décrire ne dura que peu de mois; après la chute de Turgot, la monarchie en revint aux idées préconisées, depuis longtemps, par le Bureau du Commerce, au moins comme système empirique et transitoire : le *principe* des agrégations fut remis en vigueur, dans l'industrie et le commerce, mais avec des améliorations notables. (534)

En relevant les corporations, il parut nécessaire :

« 1° De conserver certains genres de métiers et de commerce, qui ne doivent être assujettis à aucune règle particulière, et de ménager, dans la liberté de quelques professions, une ressource à la partie la plus indigente des hommes;

« 2° De ne point exclure (comme autrefois) les femmes et les filles ;

« 3° De réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles ; d'*établir la concurrence et d'exciter l'émulation*, sans introduire la fraude, la licence et la confusion des états ;

« 4° De réduire les droits et les frais de réception à un taux modéré ;

« 5° Enfin, d'établir des règles capables de maintenir la discipline et l'autorité des maîtres, sans priver les talents, l'industrie et le commerce des avantages de la liberté ». (535)

Les tempéraments introduits étaient, en effet, sensibles; désormais, tout métier devint libre, moyennant une simple déclaration au juge de police, sauf dans les cités, très peu nombreuses, où des associations professionnelles étaient reconnues ; et, même dans ces localités, tout état non prévu et porté dans les tableaux accompagnant les Edits de création pouvait s'exercer librement (536).

Mais, l'esprit de routine, les intrigues et les besoins du Trésor firent, peu à peu, grossir la nomenclature des métiers susceptibles d'affiliation (537).

Ainsi que l'avait conseillé Bigot de Sainte Croix, l'Etat prit à sa charge les dettes des corporations éteintes (538) ; comme

les fonds manquaient, pour une liquidation en espèces, les créanciers reçurent des rentes constituées (539) soumises à l'impôt du vingtième, avec ses accessoires (540), ce qui, en moins de dix ans, procura au Trésor un bénéfice de douze millions (541).

Puis, on dressa de nouveaux statuts, pour remplacer les anciens (542), dont quelques-uns régissaient des communautés établies sans Lettres patentes et astreintes à des « réglements nuisibles à la concurrence » (543).

Pour le ressort du Parlement de Paris, ces statuts, au lieu de se limiter, comme autrefois, à chacune des enceintes assujetties, devinrent uniformes pour toute la circonscription ; ils embrassaient 95 villes (soit environ 3, en moyenne, par département, dont 76 sont, aujourd'hui, des chefs-lieux de circonscriptions administratives).

V

Vœux des cahiers de 1789 et votes de l'Assemblée constituante, sur la liberté du travail et la défense des associations.

L'identité des termes employés, dans un grand nombre de cahiers, en 1789, prouve que le retour à la liberté absolue, un moment admise, en 1776, avait été compris, parmi les objets en faveur desquels une active propagande fut organisée, comme le déclare Rabaut Saint-Etienne, afin d'unifier, autant que possible, les vœux et de leur donner, par là, plus de force. Malgré ces louables efforts, il ne résulte pas de l'examen des doléances que le projet de suppression des communautés d'arts et métiers ait reçu l'assentiment de la masse des électeurs.

En effet, si l'on tient compte de la qualité des opinants et de l'importance des intérêts représentés, voici comment se décomposent les demandes :

1°	2	émanent	de la réunion des délégués confondus appartenant aux 3 ordres de l'Etat ;
	4	—	du clergé ;
	9	—	de la noblesse ;
	60	—	du tiers-état de bailliages ou sénéchaussées et de villes ;
	10	—	de paroisses rurales ;
Total..	85		

2° Paris est la seule des grandes villes qui ait exprimé un vœu, au sujet des associations professionnelles, et les dispositions proposées ne tendent nullement à la ruine de ces corps (544) ;

3° 49 cahiers sollicitent l'abolition « des jurandes et maîtrises », mais ne vont pas plus loin (545) ;

9 exceptent de la mesure « les métiers qui importent à la vie des hommes » ou désignent, expressément, ceux d'apothicaire, droguiste, orfèvre et imprimeur (546) ;

6 sont d'avis de ne maintenir les corporations que dans les villes d'une catégorie à fixer (547) ;

6 se bornent à souhaiter que la question du maintien ou de la suppression fasse l'objet d'un examen approfondi (548) ;

9 réclament la continuation du régime en vigueur ou même le retour à l'état de choses antérieur aux réformes introduites (549) ;

6 se prononcent pour la conciliation de la liberté d'exercice des métiers avec le système des communautés (550).

Il convient d'ajouter que, dans la séance mémorable du 4 août 1789, on vota la simple « *réformation* des jurandes » et que, le 11, en libellant le texte définitif de la *Déclaration des droits de l'homme*, cet objet fut même effacé du programme, tellement son insertion paraissait, *alors*, ou d'une importance secondaire ou d'une popularité douteuse.

L'opinion publique était donc, en définitive, restée indifférente, et les sentiments exprimés accusaient des divergences de vues, à l'égard du parti que devait embrasser l'Assemblée Constituante. Celle-ci, favorable aux idées physiocratiques, quoiqu'en ait dit Dupont de Nemours (551), prononça, sur le rapport de Le Chapelier, comme ne pouvant coexister avec l' « une des bases *fondamentales* de la Constitution » qu'elle élaborait, « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état » ; elle défendit, en conséquence, à ceux qui se livrent au même métier, de se donner des chefs, de s'assembler, de prendre des résolutions, de tenir des registres, de faire des règlements, « sur leurs prétendus intérêts communs » (552).

Trois mois auparavant, la même Assemblée avait proclamé la maxime qu'il serait « libre, à toute personne, de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier » qu'elle

trouverait bon, moyennant la délivrance et le paiement d'une patente (553).

VI

Dérogations motivées au principe de liberté absolue; persistance des associations.

C'était la remise en vigueur du système de Turgot ; mais, une fois encore, l'épreuve ne fut pas de longue durée.

D'une part, avec le temps, des restrictions nombreuses survinrent, dans un intérêt d'ordre (554), de sûreté (555), de police (556), d'hygiène (557), de morale publique (558), de finances (559) ; puis, sous l'Empire et la Restauration, le nombre des établissements qui assurent l'alimentation, dans les villes, fut limité, en beaucoup de lieux (560).

D'autre part, le développement des sociétés civiles ou commerciales et la persistance du compagnonnage, chez les ouvriers industriels (561), démontrèrent la force de l'association, aujourd'hui librement exercée, en matière économique (562).

A l'origine, l'obligation du chef-d'œuvre impliquait la nécessité, chez un patron, d'avoir commencé par être apprenti, puis ouvrier ; si, avec le temps, cette épreuve dégénéra en une formalité vaine et vexatoire; si elle mît en relief l'ignorance des maitres, il y a là l'indice d'un changement que le temps n'a fait qu'accentuer ; comme les exploitations se transmettaient, par voie héréditaire, les fils de maîtres, appelés à devenir chefs d'établissements dont le nombre était limité, en fait, ne trouvèrent, ni dans l'amour-propre, ni dans l'intérêt, un stimulant capable de compenser les fatigues journalières et les ennuis multiples d'une condition subordonnée. La faveur, la coutume et, ensuite, les statuts facilitèrent leur réception ; de telle sorte que les industriels perdirent le talent d'exécution et se contentèrent de diriger le travail d'autrui. Les ateliers fonctionnèrent, sous l'autorité effective de contre-maîtres choisis parmi les plus habiles artisans. Comment, dès lors, la perfection ou la défectuosité des ouvrages produits, par les aspirants à la maîtrise, aurait-elle pu être appréciée d'une façon judicieuse ?

L'abolition partielle du chef-d'œuvre, en 1581, laissa sub-

sister, dans les lieux sans jurandes, l'assujettissement à un examen technique, auquel la présence d'un magistrat pouvait imposer des formes plus sérieuses, sans mettre obstacle à une entente des examinateurs, pour refuser les candidats, car la décision n'appartenait pas au président du jury, et le recours accordé, en cas d'échec, n'était ouvert que devant d'autres maitres : la justice n'avait point à connaître du mérite professionnel d'individus éliminés (563).

Le régime des manufactures non corporatives acheva de discréditer l'ancien mode suivi, pour démontrer l'aptitude. En effet, aux diplômes de maîtrise furent opposés les brevets royaux obtenus, sans autre épreuve que l'examen des produits à fabriquer ; on ne se souciait pas de savoir, en les attribuant, qui avait confectionné les types soumis : les entrepreneurs devaient, seulement, garantir la conformité, entre les modèles ou échantillons reconnus dignes d'encouragement et les objets à livrer au commerce.

A défaut de ces brevets, les réglements d'août 1669 admettaient, comme faisant présumer une expérience suffisante, le temps fixe passé, en qualité d'apprenti, puis d'ouvrier ; cette préparation était constatée au moyen de certificats qui, si on en refusait la remise, pouvaient être suppléés par sentences de la juridiction des manufactures. L'admission offrait les mêmes garanties.

Pour les mines et les usines, il ne fut jamais question d'attester la capacité des exploitants ou de leurs ouvriers ; le contraste était de nature à frapper l'attention, par suite du développement des industries extractive et métallurgique, verrière, etc.

Au XVIIIe siècle, les arts mécaniques et décoratifs ayant pris un élan considérable, il fallut former des sujets instruits, dans les règles et méthodes à suivre, pour tracer ou reproduire les figures d'objets. Mais, on ne tenta même pas d'exiger de diplôme, afin d'être reçu dans un atelier ; il parut plus simple et plus naturel de fonder, dans les villes industrielles, des écoles de dessin, de mathématiques et d'architecture (564).

L'état de liberté tendit, par conséquent, à prédominer, de plus en plus, dans l'ensemble des professions manuelles ; le contact des travailleurs libres, avec ceux qui relevaient de

communautés, ne put qu'accélérer l'évolution accomplie, dans le régime industriel.

Une autre circonstance vint, avec non moins de force, agir sur la transformation opérée.

La plupart des députés du commerce représentaient des villes maritimes, où l'esprit d'initiative était très actif et le trafic, pour des pays lointains, exercé en dehors de toute institution corporative ; les résultats satisfaisants de cette latitude commerciale faisaient envisager avec horreur toute cause de gêne, de renchérissement ou de retard, dans les transactions ; or, au premier rang des obstacles créés à la facile et prompte expédition des affaires, on rencontrait les rivalités de métiers, dangereuses à affronter, car les commandes faites, à une association sans qualité, exposaient à des dommages-intérêts, pour atteinte aux prérogatives, souvent douteuses, que nul n'était censé ignorer.

On s'explique ainsi l'énergie et la persévérance des députés, pour amener le Bureau du commerce à circonscrire, à restreindre, progressivement, l'action des jurandes et à multiplier les déclarations de franchise, en faveur des métiers.

Les Commissaires du Conseil entrèrent, résolument, dans cette voie et ne s'y arrêtèrent point, tant qu'ils crurent nécessaire d'élargir l'assiette de l'activité industrielle.

Mais, de la jurisprudence adoptée se dégageait un principe facile à généraliser, surtout en un temps où les têtes s'enflammaient pour des inductions séduisantes, quoique sujettes à critique.

Certes, la philosophie pouvait, à juste titre, enseigner que l'usage des facultés de l'âme et des forces du corps constitue un droit naturel ; mais, elle ne pouvait contester qu'il y eût des professions affectant les intérêts sociaux et, par suite, qu'un certain nombre d'exceptions fûssent indispensables, pour concilier la liberté de chacun avec le bien de tous.

Plein d'un généreux enthousiasme pour les principes humanitaires, et n'écoutant que sa noble impatience de faire régner la justice, Turgot arrêta le projet de l'Edit abolitif des communautés d'arts et métiers ; il rendit, néanmoins, hommage au zèle déployé, par le Bureau du commerce, pour réaliser une réforme, et son désir eut été de consulter les résultats des enquêtes prescrites, sur la demande de cette

assemblée. Déçu dans son attente, il est à croire que ses dispositions durent se fortifier, en voyant l'impossibilité avérée d'obtenir les concours nécessaires, pour avoir les documents réclamés aux intendants (565).

Il peut sembler étrange qu'on se fût adressé aux agents locaux, afin de recueillir des informations, sur le nombre et l'importance des communautés marchandes ou industrielles reconnues, alors que, d'une part, la jurisprudence avait consacré, depuis 1725, la règle fondamentale qu'au monarque seul appartenait le pouvoir d'approuver des statuts corporatifs réfléchissant sur la liberté d'embrasser un métier, et que, d'autre part, les titres en dépôt, dans les archives du royaume, devaient procurer un état des associations pourvues de droits exclusifs.

Mais, les moyens de fixer la situation des choses n'étaient pas aussi simples qu'ils apparaissent, au premier abord ; beaucoup de lettres patentes se trouvaient dispersées, comme ayant été remises, en minute, pour enregistrement, à des juridictions provinciales qui les avaient conservées ; dans plusieurs ressorts, le pouvoir de police conféré ou maintenu, aux officiers municipaux, pour donner des réglements *intérieurs*, aux arts mécaniques, avait conduit à cette induction : que nul ne devait exercer son état, sans être assujetti à une certaine discipline impliquant l'affiliation *obligatoire* à la communauté qui correspondait au métier choisi. A l'époque où le Bureau du commerce réprouva un pareil raisonnement, si fertile en conséquences abusives, les choses n'étaient plus entières, pour apprécier le caractère des associations industrielles ainsi constituées. Depuis le XVIe siècle, chaque nouveau monarque, en montant sur le trône, levait un droit de *confirmation* des offices qu'il pouvait retirer aux titulaires, sauf remboursement de la finance versée aux « parties casuelles ». Pour rendre cette taxe plus productive, on imposa les communautés d'arts et métiers, sans s'inquiéter de savoir si elles avaient été fondées en vertu d'actes réguliers ; à leur tour, les associations excipèrent des tributs payés, comme de titres établissant, d'une façon virtuelle, des privilèges corrélatifs aux charges subies.

Du reste, Louis XVI ayant fait abandon du droit de « joyeux avènement », Turgot n'eut point occasion de véri-

fier, sur des pièces récentes, les origines des corporations. Il suppléa, par d'ingénieuses conjectures, aux renseignements précis et détaillés qui lui manquaient.

L'essai du système de libre accès des métiers fut bientôt mis en arrêt : on trouvait la combinaison dangereuse, par sa simplicité même. Necker la repoussa également (566), malgré son vif désir de prendre une attitude favorable au progrès.

Peu importait, d'ailleurs, car, dans le domaine industriel, l'attraction, vers la liberté, était trop énergique pour ne point entraîner, tôt ou tard, le législateur.

A l'égard des maîtres, la garantie de capacité consista, désormais, dans l'intérêt en jeu ; quiconque voulut fonder ou diriger une fabrique engagea son bien et sa responsabilité ; il lui importait donc, pour se préserver des risques à courir, d'avoir, par une initiation préalable et sérieuse, connaissance des règles et difficultés de l'exploitatien entreprise.

Quant aux ouvriers, la loi nouvelle ne leur imposa plus l'apprentissage ; mais, elle ne défendit point aux patrons de l'exiger et, sous ce rapport, on s'en tint, de fait, à l'économie des dispositions établies par les règlements généraux sur les manufactures.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET PROTECTION DE LA GRANDE INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER

AGENTS ET CONSEILS A BREVETS OU ÉLECTIFS PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE ET A LA PROTECTION DE LA GRANDE INDUSTRIE

§ 1er. — *Autorités et corps délibérants placés auprès du pouvoir central.*

Nous avons indiqué, précédemment, le départ fondamental établi, entre les professions, et les distinctions successives admises, parmi les arts mécaniques ; les uns, qu'on avait le droit d'embrasser, en toute liberté, sauf réserve d'une surveillance qui sera définie plus loin ; les autres, qu'il n'était même pas loisible d'entreprendre, sans avoir rempli des conditions déterminées, ayant pour objet de faire apprécier, tantôt l'innocuité ou les inconvénients de certaines exploitations, tantôt l'aptitude ou la solvabilité des personnes désireuses de s'adonner à ceux des métiers pour lesquels il semblait nécessaire d'exiger des garanties spéciales et d'accorder, en retour, des avantages exceptionnels.

On s'efforçait, par ce système, d'obvier aux dangers, réels ou imaginaires, absolus ou relatifs, de pratiques jugées de nature à compromettre l'utilité générale.

Par suite, toutes les dispositions adoptées tendaient au même but : préserver l'existence et le fonctionnement de l'industrie ou du commerce des atteintes qu'ils pourraient subir, du fait d'intérêts privés en conflit avec le bien public.

La protection s'exerçait, à la fois, au dedans et au dehors ; on estimait que, pour la rendre efficace, il fallait, du centre

du gouvernement, coordonner les faits observés et méditer les renseignements recueillis, puis maintenir l'unité de vues, dans les résolutions à prendre, comme dans les mesures à exécuter.

Tant que la grande industrie n'eut acquis qu'un faible développement, la surveillance des mines fut confiée à un maître général (567) et celle des manufactures à un surintendant (568).

Colbert était revêtu de cette dernière charge (569); mais, il comprit le besoin de s'assurer plus de force, pour porter le fardeau d'une responsabilité qui allait, bientôt, devenir beaucoup plus pesante, avec l'essor qu'il s'agissait de donner à la fabrication et au trafic. Une assemblée fut donc convoquée, périodiquement, pour examiner, sous la présidence du monarque, tous les projets, demandes et difficultés affectant le négoce ou la production ; elle prit le titre de *Conseil royal du Commerce ;* en outre, on institua les *Députés du Commerce*, qui se recrutaient dans les dix-huit principales villes de France ; pour chaque siège, trois candidats étaient désignés ; les personnes non pourvues de l'investiture se réunissaient, néanmoins, par tiers, pour délibérer sur l'état et les vœux du commerce (570).

A la fin du XVII[e] siècle, Louis XIV affermit, par un acte officiel, l'existence et les attributions du Conseil, où prirent place : le Contrôleur général des finances, cinq Conseillers d'Etat et huit marchands anciens, députés du commerce (571).

On sait qu'au début de la Régence le pouvoir ministériel perdit la forme unitaire et passa aux mains de six Conseils particuliers (572) ; peu de temps après, un septième Conseil fut établi, pour le commerce, avec le rôle exercé par celui qu'il remplaçait ; ses délibérations devaient être soumises au Conseil de Régence (573). Afin de rendre plus rapide l'expédition des projets et demandes, il y eut une répartition arrêtée, entre les membres du Conseil d'Etat pour le commerce ; en outre, les députés reçurent communication des dossiers, avant que le rapport en fût présenté (574).

A la suite d'une épreuve qui dura trois ans, ce système subit une première modification (575) ; puis, sous prétexte d'opérer un « retour à la forme » réglée, au temps de Louis XIV, on abolit le *Conseil*, pour lui substituer un

Bureau du Commerce, simple commission permanente, où siégèrent : le Contrôleur général, trois Conseillers d'Etat, commissaires, un membre du Conseil de la marine et le Lieutenant général de police de Paris (576) ; les « départements » des rapporteurs se trouvèrent remaniés (577).

Mais, comme, en perdant son titre, l'assemblée, à laquelle étaient dévolues les questions industrielles et autres, cessait de rendre les arrêts nécessaires, dont le nombre allait en augmentant, on rétablit, parallèlement, un Conseil royal du commerce (578).

Cette dualité se prolongea jusqu'à la fin de la monarchie (579). De plus, le ministre Laurent de Villedeuil, en vue d'activer la marche des affaires, invita le Bureau à se subdiviser en comités (580). De Loménie tenta une réforme plus complète, dont l'effet ne ressort pas des actes accomplis (581).

Les députés se réunissaient séparément, pour préparer des avis collectifs (582) ; de plus, ils assistaient aux séances du Conseil, plus à celles de Bureau du commerce, mais avec voix consultative, seulement ; les délibérations étaient prises hors de leur présence et par les seuls Commissaires (583).

Indépendamment des questions d'intérêt matériel, l'assemblée supérieure du commerce fut appelée à se prononcer sur la validité des élections de députés (584) ou de gardes-jurés des corporations (585).

Vers la fin de la Régence, on créa, au contrôle général, quatre offices d'*Intendants du commerce* (586) ; les titulaires eurent à s'occuper de l'instruction et de la correspondance, en matière de négoce, d'industrie et de douanes ; ces fonctionnaires obtinrent séance et voix délibérative au Bureau du commerce, en qualité de rapporteurs, d'abord conjointement avec les *Intendants de finances*, puis exclusivement.

§ 2. — *Autorités et assemblées locales.*

Au nombre des multiples objets sur lesquels il voulut que les intendants des provinces fixâssent leur attention, Colbert n'eut garde d'oublier les manufactures (587).

Mais, après sa mort, il paraît que la sollicitude des commissaires départis dans les généralités laissa, quelque peu, à désirer, car, à la fin du règne de Louis XIV, les députés du

Languedoc représentèrent la nécessité d'une circulaire, pour obliger ces fonctionnaires à prendre « une connaissance exacte » des établissements industriels soumis à réglementation ; à faire dresser des rapports, par les inspecteurs, de concert avec les principaux fabricants ; à consulter les notables commerçants, etc. (588).

Cette intervention, pour être constante et active, exigea le concours des subdélégués (589), dont la réputation n'était pas, toujours, irréprochable (590).

A la vérité, le pouvoir central n'entendait pas s'éclairer, en matière industrielle ou commerciale, avec les seules lumières de ses agents. En effet, pour le bien des manufactures, Colbert avait inscrit, dans son code de 1669, une disposition portant que, chaque année, il se tiendrait une assemblée de commerce, afin de s'occuper des abus, en matière de fabrication ; d'échanger des vues, sur les inconvénients, les lacunes ou obscurités des règlements (591) ; mais, un demi-siècle, plus tard, on déclarait que ces réunions ne se tenaient plus qu'à Beauvais et Sedan (592) ; ordre fut donné de les convoquer d'office (593).

D'un autre côté, après avoir reconstitué le Conseil, au sein duquel se débattaient les affaires d'intérêt économique, Louis XIV forma des *Chambres de commerce*, dans les grandes villes, principalement les cités maritimes (594). Mais, ces corps n'étaient appelés qu'à rassembler des renseignements et à fournir des avis : ils ne statuaient sur aucune des matières rentrant dans leurs attributions.

Quoique l'essor de toutes les branches du service, au cours du XVIII[e] siècle, semblât un juste motif pour démembrer les pouvoirs des intendants, ceux-ci reçurent, au contraire, un accroissement de leur autorité qui fit plus qu'en doubler l'étendue.

Ils succédèrent aux maîtres régionaux des mines (595), intervinrent dans l'exécution des actes de la puissance souveraine sur les usines hydrauliques (596) ou à feu (597), et firent, avec l'adhésion ou même d'après la demande du gouvernement, des ordonnances règlementaires, au sujet de l'industrie manufacturière (598).

Du reste, presqu'exclusivement recrutés, nous l'avons dit, parmi les maîtres des requêtes, ils ne faisaient qu'un avec le

contrôle général des finances et les Conseils du roi ; si, dans des cas très rares, leur initiative ne répondait point à la manière de voir du pouvoir central, des instructions, ordinairement très précises, venaient rectifier des idées plus ou moins égarées ; on ramenait, ainsi, à des principes uniformes le mouvement qui animait l'administration territoriale.

§ 3. — *Fermentation d'esprit, chez les fonctionnaires, au XVIIIe siècle.*

Malgré tout, en ce qui concerne les rapports de la grande industrie avec le gouvernement, la lecture des pièces officielles donne lieu de remarquer qu'à partir du ministère de Machault d'Arnouville, la cohésion, jusqu'alors très solide, entre les départements du contrôle général, tendit à se rompre.

Les intendants de finances ou de commerce cherchèrent, volontiers, des occasions d'augmenter leur importance ; ils adressèrent, sous la forme de lettres signées d'eux, des instructions générales ou particulières, et, quand des arrêts du Conseil devenaient nécessaires, ils s'abstinrent, dans bien des cas, de les soumettre, en projets, au Bureau du commerce.

A l'époque où les doctrines économiques eurent cours, les collaborateurs du ministre épousèrent des opinions assez opposées pour que le contraste en fût connu, jusqu'au fond des provinces ; à la longue, l'incohérence qui se manifestait, ainsi, dans les hautes régions officielles, affaiblit le prestige du pouvoir, sur ses subordonnés, et le respect pour les ordres reçus ; les intendants ne se montrèrent plus aussi dociles ; tantôt, ils ne daignaient pas répondre aux lettres du ministère, tantôt ils se laissaient aller à des écarts de langage dont, auparavant, nul d'entr'eux n'aurait conçu la possibilité.

Eux-mêmes, dans l'exercice de leurs fonctions, éprouvaient l'effet du relâchement des liens hiérarchiques Ils avaient à souffrir, notamment, de l'attitude prise, par les inspecteurs des manufactures, auxquels des rapports directs, avec le contrôle général, donnaient une tendance à s'affranchir de l'autorité des commissaires départis ; les subdélégués se plaignaient, encore plus, de ne recevoir aucune marque de

déférence des inspecteurs, qui, de leur côté, gémissaient d'être bravés par ies garde-jurés des fabricants (599).

Au surplus, les agents de surveillance des manufactures étaient mal avisés, en récriminant ainsi, car on trouve des exemples de la façon pleine d'arrogance dont ils s'exprimaient, sur les actes de leurs supérieurs immédiats (600), soit même sur les ordres ministériels (601).

Ce désarroi n'atteignait point le seul service des manufactures ; pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, les ingénieurs des ponts et chaussées, auxquels appartenait la surveillance des usines hydrauliques, prirent, à l'égard des institutions en vigueur, une attitude frondeuse (602), et l'anarchie qui régnait, au sein de l'administration, n'était, elle-même, qu'une conséquence de la crise qu'éprouvait la société entière.

De telle sorte que la protection intérieure de l'industrie devint presque, en dernier lieu, un vain mot, un souvenir bien plus qu'une réalité actuelle; aussi, vit-on exploiter, sans titres, des gisements minéraux (603), établir, sans autorisation officielle, des usines sur les cours d'eau (604), livrer, sans souci des règles obligatoires, les étoffes fabriquées (605).

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DES MINES

Du principe que les mines et minières appartiennent à l'Etat dérive le droit de ne les concéder qu'à titre onéreux.

Jusqu'au XVIIe siècle, la principale charge imposée aux exploitants consista dans le paiement d'un dixième de la valeur nette des extractions effectuées (606). Sur cette ressource, on imputait les émoluments des maîtres investis du soin de vérifier, tant la régularité des titres de concession que l'importance des matières arrachées du sol et d'assurer la mise en recouvrement de la redevance domaniale.

Henri IV ne se borna point à ce contrôle financier ; il prit un ensemble de mesures destinées à introduire, dans les exploitations, le bon ordre et la sûreté ou, en cas d'accident, à remédier aux maux survenus.

Avant de se mettre à l'œuvre, d'abandonner ou suspendre les travaux, tout concessionnaire était obligé d'avertir le grand-maître ou son lieutenant, pour « prendre de lui règlement » (607).

Il était, aussi, tenu de prévenir, sur-le-champ, l'officier royal des éboulements ou autres faits capables d'empêcher la continuation des fouilles, de tuer ou meurtrir les ouvriers (608).

Ceux-ci devaient être pourvus, éventuellement, de soins médicaux, par la présence permanente, sur les lieux, d'un chirurgien et la constitution d'un approvisionnement préalable de drogues, « afin que les pauvres blessés » fûssent « secourus gratuitement et, par cet exemple de charité, les autres encouragés au travail des mines » (609).

En cas de saisie-arrêt du matériel, par des tiers-créanciers, un privilège était accordé, pour les salaires, concurremment avec celui des fournisseurs (610).

Plus tard, cette disposition devint, en partie, sans objet, car on proclama l'insaisissabilité de l'outillage servant aux mines, à moins qu'il ne s'agît d'avances, en nature ou en argent, nécessaires à l'exploitation (611). C'était là, certes,

une règle dérogatoire au droit commun ; mais, elle s'expliquait par l'importance attachée au maintien en activité des mines. La même considération fit porter la défense, aux ouvriers, de quitter les travaux, avant le temps convenu et sans un congé en forme, sous peine d'une amende de 500 livres, également applicable à quiconque aurait favorisé la désertion (612).

Le grand maître, ou son lieutenant régional, était investi d'un pouvoir discrétionnaire, au sujet des précautions à prendre, dans la conduite des travaux (613).

Longtemps après la suppression de cet office et lorsqu'on eut institué un corps d'ingénieurs spéciaux, pour la visite des gisements, le pouvoir central prescrivit des tournées annuelles, avec recommandation d'indiquer aux explorateurs les moyens d'avancer les travaux, d'augmenter les produits et de prévenir les accidents (614).

Mais, aucune règlementation générale n'intervint, si ce n'est pour les houillères, sur les dispositions à adopter, en vue de fixer la largeur des galeries souterraines et la solidité des parois (615).

Il y eut, aussi, des règlements locaux (616) ; dans le nombre, on en trouve qui n'ont pour but de protéger, ni le concessionnaire, ni ses ouvriers ; tel est, par exemple, le cas d'un acte du pouvoir royal réservant à la ville de Saint-Etienne tout le charbon extrait, dans un rayon de deux lieues, autour de son enceinte ; cette stipulation fut imposée pour les besoins des manufactures d'armes et de quincaillerie installées dans cette ville (617).

Sauf auprès des forêts et des grandes routes, les ardoisières (618), tourbières (619) et carrières (620), pouvaient être mises en valeur, sans qu'on eût à observer aucun mode particulier d'exploitation.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION DES USINES

§ 1er. — *Usines hydrauliques*

Etant donné qu'en thèse générale les eaux courantes sont, naturellement, faites pour l'usage indivis de tous ceux à qui elles peuvent profiter, comme moyen de transport des marchandises ou de fertilisation des terres, il est évident que leur détournement, dans un intérêt particulier, a besoin d'être consenti, par l'autorité publique, et subordonné à des conditions qui préviennent les abus et dommages.

Quelles que fûssent la date et la forme des brevets permettant l'exécution d'ouvrages, avant 1790, sur les rivières navigables ou flottables, ceux qui les avaient obtenus se trouvèrent soumis à des charges spéciales, soit par leurs titres, soit par des règlements de police.

Ainsi, pour la Seine et ses affluents, les « arches, gords, moulins, pertuis » devaient avoir 44 pieds, au moins, de largeur ; rester ouverts, en tous temps, et être disposés de manière que, quand l'eau aurait 2 pieds de hauteur, dans le lit de la rivière, le passage fut libre aux voituriers allant, avec bateaux ou trains, d'amont en aval et *vice versâ ;* si le niveau était plus bas, l'ouverture des pertuis put, toujours, être requise, avec obligation de laisser l'eau couler « en telle quantité que la voiture des bateaux et trains » s'effectuât facilement d'un pertuis à l'autre (621).

Ces mesures, successivement imposées sur la Loire (622), la Dordogne (623), les rivières des généralités d'Auch et Pau (624), le Doubs (625), la Vienne (626), le furent, de rechef, pour la Garonne (627) et la Loire (628) : elles devinrent de droit commun (629).

Les réparations nécessaires aux vannes, pertuis, écluses ou moulins ne purent être entreprises, dans le cas où elles géneraient la navigation, qu'un mois après l'avertissement public donné aux communes environnantes (630). Celles de

ces réparations à faire aux digues, chaussées, épanchoirs, passelées ou pertuis, devant servir au passage des bateaux, radeaux et « bois mis à flot », étaient obligatoires, pour les détenteurs de moulins et usines (631), ainsi que le dragage du fond des rivières, dans le périmètre ou aux abords des établissements autorisés ; on s'efforçait, par là, de prévenir la formation de bancs de sable ou gravier (632).

Parmi les sujétions pesant sur les usiniers, une seule n'était subie qu'à titre onéreux : celle du chômage causé par le passage des bateaux ou trains (633) ; les autres, si elles engendraient un préjudice, dans l'exploitation industrielle, ne donnaient point naissance au droit d'obtenir une indemnité : on les regardait comme profitables, pour ceux qui les supportaient.

En l'absence de textes formels, cette présomption d'intérêt ne pouvait donc s'étendre à un tort non compensé par des avantages « certains, directs et immédiats » (634) ; ces conditions ne se rencontrent point, dans les travaux exécutés pour les besoins *exclusifs* de la navigation (635).

Au contraire, les anciennes dispositions législatives repoussaient toute prétention à indemnité, de la part d'un usinier, pour les chômages résultant, soit de la reconstruction d'une digue qui menaçait ruine et intéressait l'établissement industriel du réclamant (636), soit des mesures prises pour remédier à un accident, non imputable aux agents du service public, et rétablir la navigation (637).

Ainsi, en thèse générale, l'esprit des ordonnances royales et des arrêts du Conseil des finances consistait à faire subir, sans recours, par les propriétaires de moulins et usines, les suspensions de forces motrices, provenant de travaux qui intéressaient, à la fois, la navigation et les exploitations atteintes (638) ; mais, ces mêmes usiniers avaient droit à un dédommagement, si la suspension de leur industrie était prescrite pour le seul avantage de la navigation (639).

Du principe que l'autorisation de faire des ouvrages, sur les rivières navigables, était réservée à la puissance souveraine, il résulte qu'un fonctionnaire local n'avait point qualité pour réglementer des usines, sous prétexte d'assurer le service public (640), car les actes destinés à fixer le régime des établissements émanaient du Conseil des finances (641).

Cette même autorité avait seule compétence, pour prononcer la suppression de tous moulins, pertuis, vannes, écluses, digues et autres constructions ayant une origine *régulière* (642), lorsqu'il était reconnu que leur présence nuisait au libre écoulement des eaux (643) et, d'une manière générale, gênait la navigation (644). En pareil cas, le respect des contrats et l'inviolabilité des titres ne protégeaient que le droit de recevoir une indemnité : ils ne pouvaient faire échec à la maxime d'inaliénabilité du domaine public (645).

Un dédommagement n'était attribué qu'à ceux qui justifiaient d'un *titre* ou d'une *possession* valable et antérieure au 1er avril 1566 (646); d'où cette double conséquence : 1° Que la seule *existence* d'un établissement, quand elle remontait au delà de 1566, suffisait pour conférer droit à indemnité ; qu'il y avait, dans la preuve de ce fait, une présomption de régularité ou, tout au moins, de paiement, pour la confirmation accordée en 1683 (647) ; 2° Qu'on ne pouvait prétendre à indemnité, lorsque *les ouvrages* démolis (et non *les titres*, pour en opérer l'installation) dataient d'une époque postérieure au 1er avril 1566 (648).

L'autorité, sur les petits cours d'eau, s'exerçait, aussi, dans un intérêt de protection commune ; il ne sembla pas suffisant de la manifester, par la prérogative de permettre ou défendre l'emploi de la force motrice due à la pente d'écoulement ; on fut conduit à rendre des règlements, pour les usines alimentées par des rivières non navigables ou flottables (649), afin de circonscrire, dans de justes bornes, les avantages accordés, de préciser les limites et de faciliter aux agents de surveillance l'accomplissement de leur mission. C'était, et c'est encore, un devoir de régler le régime des eaux de moulins ou autres établissements hydrauliques, de manière à éviter, autant que possible, un préjudice, pour l'agriculture (650). Au besoin, on conciliait les exigences collectives avec les droits privativement conférés, par l'allocation d'un dédommagement (651) qui, parfois, consistait en un péage (652).

Lorsque Louis XIII confirma le projet d'ouverture du canal de Briare, il ne maintint la faculté de « prendre et détourner toutes les eaux... soit rivières, fontaines, ruisseaux, étangs et autres » qu'à charge de dédommager « les meuniers ou propriétaires des moulins et autres particuliers

qui pourraient souffrir de la perte, à cause du détournement des eaux ou diminution d'icelles » (653).

Louis XIV prescrivit des mesures analogues, pour le canal de Lattes (654) et les rivières de Champagne, à mettre en état de navigabilité (655). La réserve d'indemniser les industriels lésés, fut toujours observée, au XVIIIe siècle (656).

Le droit des riverains de petites rivières, à l'usage des eaux courantes, faisait présumer, chez eux, un intérêt au maintien du lit dans ses limites, sa pente et son état de propreté; d'où l'obligation du curage « à vif fond et vieux bords » (657). Mais, cet intérêt de conservation existait, aussi, pour les industriels utilisant les eaux et, dès lors, par appréciation des circonstances, il arrivait qu'on rejetât, sur eux, la totalité ou une partie de la dépense du curage.

§ 2. — *Usines à feu.*

François Ier fit assumer aux maîtres de forges, en ce qui concerne le fer, la charge de la redevance assise sur le produit des mines (658). Depuis lors, le principe se maintint; la quotité seule varia (659).

Au commencement de la Régence, il fut enjoint, par surcroît de précaution fiscale, de déclarer, par écrit, le poids de minerai à fondre et de payer la taxe, avant d'allumer les fourneaux (660).

Quelques années après, intervint une prescription se rattachant à un tout autre ordre d'idées. Les industriels se servant de chaudières, dans la généralité de Rouen, eurent ordre de substituer la houille au bois comme combustible (661); toutefois, on fit exception en faveur des curandiers de Rouen, à cause de la fumée que le charbon déposait sur les toiles (662). Une mesure analogue fut appliquée à l'Artois et à la Picardie (663); puis, le retrait en fut opéré, à la demande des États d'Artois (664). Sous le règne de Louis XVI, la défense d'employer le bois, dans les verreries, forges et distilleries, prévalut d'une manière générale (665).

On ne fit pas, pour les usines à feu, comme pour les fabriques de tissus, des règlements techniques; cependant, un acte solennel établit l'obligation de donner aux bouteilles et carafons de verre une épaisseur uniforme; il en détermina la contenance et le poids (666).

De plus, une mesure, qu'expliquent des circonstances spéciales, mais qu'il n'en faut pas moins mentionner, restreignit, dans son exercice, l'industrie verrière d'une contrée florissante.

Quatre verreries avaient été autorisées, dans la forêt de Lyons (Normandie). Depuis la fin du règne de Louis XIV, on imposa, aux exploitants, la condition de livrer, à des prix déterminés, les paniers de verre aux vitriers de Paris (667), Turgot fit cesser cette sujétion, comme blessante pour le respect de l'égalité, entre fabricants (668).

Mais, sauf les dérogations indiquées, les entraves au fonctionnement des usines eussent été mal vues du pouvoir central. Ainsi, lorsque l'Intendant de Poitou proposa de soumettre la minoterie à certaines prescriptions, en vue d'empêcher le mélange des farines de qualités différentes, les membres du Bureau du commerce se récrièrent ; « en réformant les abus, il faut éviter, dirent-ils, ce qui gêne trop les transactions » (669).

Le développement des usines, au XVIIIe siècle (670), animait trop le pays pour ne pas donner lieu, en faveur de ces établissements, à des marques de sollicitude, comme les mines ; la crainte de chômages provoqués par des refus de services amena même, dix ans plus tôt, pour les forges, des mesures analogues à celles qu'on prit, à l'égard des mines. Défense fut adressée, aux voituriers et ouvriers, faisant « œuvre de fer », d'abandonner les fourneaux allumés. On faisait des avances de salaires, pendant les suspensions forcées ; les maîtres purent saisir les chevaux et les revendiquer, par préférence, lorsque les voituriers avaient obtenu des avances. Nul ne devait recevoir les ouvriers et voituriers des forges, s'ils ne justifiaient avoir donné congé trois mois d'avance ; ceux qui transgressaient cette interdiction devenaient responsables des dettes contractées, par les fugitifs, envers les maîtres qu'ils quittaient indûment (671).

Comme on rangeait parmi les manufactures, aux XVIIe et XVIIIe siècles, beaucoup d'établissements industriels qui sont classés, de nos jours, dans la catégorie des usines, celles-ci se trouvaient, en bien des cas, placées sous la surveillance des inspecteurs, dont la mission consistait à examiner les produits fabriqués, mais non pas les moyens mécaniques ou physiques de transformation des matières (672).

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DES MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS AUTRES QUE LES USINES

§ 1er. — *Inspection.*

N° 1. — *Visites corporatives.*

L'intervention officielle, dans le fonctionnement des manufactures, fabriques et ateliers autres que les usines, s'exerça sous des formes et suivant des vues qui s'étendirent, avec le temps et le développement de la grande industrie.

Jusqu'à l'époque de la Renaissance, inclusivement, au moyen des prérogatives dont elles se trouvaient revêtues, les jurandes étaient réputées veiller, avec un soin jaloux, à la perfection des produits fabriqués par leurs membres.

N° 2. — *Inspection fiscale.*

Mais, dans la seconde moitié du XVIe siècle, sous prétexte qu'une telle garantie était insuffisante, la monarchie créa des charges dont les titulaires avaient, en apparence, pour mission d'exercer un contrôle technique sur les étoffes ; il y eut des auneurs, marqueurs et visiteurs de draps, en chaque ville et juridiction. Comme ces offices n'étaient accordés qu'à titre onéreux et qu'ainsi, pour grossir la finance versée au Trésor, il y avait intérêt à abandonner des avantages pécuniaires, en retour du prix d'achat, ceux qui levaient les provisions de ces emplois purent percevoir, sur les industriels, un droit de sceau et un sol pour livre de la valeur des marchandises (673). Sous le règne de Louis XIII, le prélèvement s'effectua : 1° en Guyenne et Languedoc ; 2° dans le ressort de la Cour des aides de Paris (674).

Le même monarque étendit l'institution aux toiles, canevas, coutils, futaines et treillis, en chaque « ville, bourg et bourgade », afin d'obliger les ouvriers « à travailler fidèlement » et « faire des toiles du ray, façon et boulle requises » ;

ces étoffes étaient, disait-on, décriées, à l'étranger, et suscitaient les plaintes des Français (675). La Chambre de Commerce de Paris, consultée (676) à ce sujet, avait émis un vœu dans le sens de la mesure prise (677), malgré ses inconvénients et son caractère fiscal.

Un accueil tout autre fut fait à une conception semblable, par laquelle, au commencement du XVIIIe siècle, Louis XIV établit, dans chaque province, un inspecteur général des manufactures, des commissaires—contrôleurs—visiteurs, pour les lieux de fabrication d'étoffes et pour toutes les villes de commerce (678). Le produit de la vente des nouveaux offices fut immédiatement affermé à Charles de la Cour de Beauval (679).

Sur les remontrances énergiques des Députés du Commerce, le gouvernement consentit, d'abord, à suspendre l'exécution du projet, pourvu que les marchands et fabricants payâssent 1,200,000 livres, sauf à se rédimer, par des droits modiques sur les étoffes (680). Puis, pour faire cesser le mécontentement, les corporations atteintes furent admises au rachat, sur la base qui vient d'être indiquée (681). On afferma, encore, le recouvrement du prix convenu (682), avec la réserve que les rôles seraient dressés par les Intendants ; ceux-ci, lorsque les tributaires étaient, par insuffisance de nombre ou de ressources, hors d'état de payer les contingents fixés, durent imposer les négociants libres (683), et, au besoin, tous les taillables (684).

N° 3. — *Inspection de police administrative*

Les vues de Colbert étaient très différentes, lorsqu'il fonda l'inspection régionale des manufactures (685), à laquelle furent ajoutées, au XVIIIe siècle, la visite des ouvrages au métier, faits par des artisans libres, puis l'*inspection générale des manufactures et du commerce* (686).

Les « commis » (c'était le titre primitif des inspecteurs) devaient s'enquérir d'une foule de choses ; connaître les lieux et productions de leur ressort, les moyens d'étendre ou d'améliorer le sol, l'industrie et les échanges ; tenir la main à l'exécution des lois, règlements et statuts sur les manufactures (687). Le grand ministre, après une période de dix ans, crut

nécessaire de rappeler, à ces agents, les devoirs qu'il leur avait tracés (688).

Pour assurer la rétribution de la tâche accomplie, Colbert assigna aux inspecteurs, non plus, comme à une époque antérieure, le profit de taxes, susceptible de dégénérer en exactions, mais un traitement fixe de 2,000 livres, payable sur le produit du droit de contrôle, des amendes et des confiscations (689).

Ce mode d'assiette des émoluments n'en donna pas moins ouverture à une foule d'abus et d'irrégularités. D'autre part, les commis, quoique non comptables, percevaient, eux-mêmes, le tribut affecté, par privilège, aux frais de leur subsistance (690). D'autre part, les gardes-jurés n'étaient point exacts à prélever et acquitter les sommes dues aux inspecteurs (691). Pour remédier à ces inconvénients, les Intendants reçurent l'ordre de répartir les traitements exigibles, entre les villes et lieux sujets aux visites administratives, en raison des produits constatés, dans chaque endroit, sur les étoffes (692). Plus tard, les dix généralités où se trouvaient, principalement, des manufactures, supportèrent le montant des appointements, comme l'un des accessoires de la taille (693).

Colbert fit donner, aux inspecteurs, entrée, séance et voix délibérative, en toutes assemblées concernant les manufactures, même en matière contentieuse (694) ; cette disposition dut être renouvelée deux fois (695), non sans résistance (696).

On accorda, ensuite, à ces agents, autorité pour pénétrer chez tous les fabricants, avec les délégués des corps d'arts et métiers (697), et même, dans certaines circonscriptions, pouvoir de perquisitionner seuls, si les gardes-jurés, dûment requis, refusaient leur assistance (698) : cette dernière condition finit par être supprimée, dans la généralité de Rouen (699).

L'utilité du rôle confié aux commis des manufactures ne pouvait se soutenir qu'autant que le choix des sujets aurait répondu à ce qu'on attendait d'eux. Malheureusement, les successeurs de Colbert n'eurent pas souci des qualités à réunir, afin de ne mettre en contact, avec les industriels, que des hommes irréprochables. Phélypeaux de Pontchartrain, pendant qu'il était Contrôleur général, dut avouer, dans une circulaire aux Intendants, que les maîtres et gardes-jurés des

communautés, voire même les juges des manufactures, avaient montré une négligence imputable, surtout, à « l'inapplication ou à l'ignorance » des inspecteurs ; il annonça que ceux-ci seraient punis sévèrement et, au besoin, révoqués, s'ils manquaient à leurs devoirs (700). Et, en effet, les Intendants furent chargés de surveiller, secrètement, l'attitude des commis préposés à la visite des manufactures et de s'informer, avec la plus grande exactitude, soit de leurs collusions, soit de leurs excès de zèle (701).

Or, la situation, au lieu de s'améliorer, n'aurait pu qu'empirer, au début du XVIIIe siècle, lorsqu'on imagina d'ériger en offices les emplois d'inspecteurs (702), avec des avantages de nature à les faire rechercher, sans se préoccuper des obligations qu'ils comportaient : en fait, les villes et communautés industrielles rachetèrent la plupart des charges créées (703).

Quelques mois après le décès de Louis XIV, les circonstances qui avaient entraîné le déclin et l'inefficacité de l'inspection étaient nettement décrites, dans un rapport officiel qu'appuyèrent les Députés du commerce : « Autrefois, porte ce document, [les] places se donnaient à des personnes habiles et consommées dans la connaissance des manufactures » ; mais, depuis, on les fit remplir « par des gens sans expérience qui, n'ayant en vue que leurs appointements, ont laissé aux ouvriers la liberté » (704).

Après la Régence, on se plaignait, encore, de ce que les postes de commis échûssent à des favoris de grands seigneurs (705) ; Souclières, préposé à Lodève, n'avait pas 20 ans, à l'époque de sa nomination (706).

Cependant, Dumas de la Génière, depuis 1755 en résidence à Castres, déclarait que, pour obtenir son grade, il avait subi un examen, devant le Conseil du commerce, après avoir produit un certificat de « grand'garde » des marchands de Paris (707).

Quoiqu'il en soit, la délicatesse et la dignité s'étaient perdues, au point qu'il fallut adresser des instructions, pour donner l'ordre, à tous inspecteurs, de ne plus accepter de gratifications des fabricants ou directeurs de manufactures royales (708).

On accusait un agent d'avoir reçu de l'argent d'indus-

triels ; il se défendit, en prétextant que ce n'était qu'un *emprunt!* (709) L'un de ses collègues s'enfuit du lieu de sa résidence, sans laisser de comptes (710). Ailleurs, des prévarications étaient reconnues et les coupables condamnés à 500 livres d'amende, avec peine de déchéance et d'incapacité d'exercer (711).

Parfois, au contraire, les dénonciations avaient pour mobile un désir de vengeance ; c'est ainsi qu'à la suite d'une plainte des fabricants de Nîmes, en 1762, on acquit la preuve que la démarche faite provenait du ressentiment des intéressés, tenus en respect par la compétence et la droiture de l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions (712).

Les juges des manufactures nourrissaient, aussi, un esprit d'hostilité, à l'égard des commis ; on dut leur défendre de prononcer, contre ces derniers, l'allocation de dépens, dans le cas de saisies non validées (713), car il est de principe que l'action publique ne peut engendrer de condamnation, contre ceux qui la provoquent ou l'exercent, au nom de l'autorité.

Pendant le règne de Louis XIV et la première moitié du XVIIIe siècle, les offenses aux inspecteurs furent punies rigoureusement (714) ; dans la seconde moitié du même siècle, au contraire, le prestige de ces agents mal défendus s'était grandement affaibli et, jusque dans les moyens de répression mis en œuvre, on voit se manifester la défaillance du pouvoir.

A Toulouse, l'inspecteur Duhamel de Bastard voulut faire marquer des étoffes du Gévaudan ; les gardes-jurés de la draperie biffèrent ses prescriptions, transcrites sur les registres de la corporation ; Calonne donna l'ordre de les restituer et de les remplacer par un préposé. L'Intendant fit bien rétablir, en présence de son subdélégué, les actes bâtonnés ; mais, il s'abstint, pour le surplus, d'exécuter les instructions ministérielles, dans la crainte d'une intervention du Parlement (715).

A Fère-Champenoise, en 1756, les fabricants s'opposèrent à l'installation d'un nouveau titulaire (716) ; à Abbeville, en 1785, Allard, inspecteur, annonçait, également, le refus des manufacturiers de souffrir les visites ; le Bureau de Commerce délibéra qu'il y avait lieu d'entamer des poursuites, devant les juges des manufactures, *sauf à n'exécuter* la sentence définitive qu'après en avoir référé (717).

En 1790, les industriels de Romorantin résolurent de destituer Huet de Fréville, inspecteur; le lendemain, ils s'emparèrent de ses ustensiles, en s'excusant sur la prétendue inexactitude du préposé; celui-ci déclarait n'avoir eu d'autres torts que de remplir ses devoirs et de remplacer les gardes-jurés (718). Nul n'osa réprimer cette entreprise. Le ministre se contenta d'écrire à la municipalité qui, de son côté, répondit ne pouvoir rien faire, sans ordres supérieurs ; le Bureau de Commerce fut d'avis de déclarer « qu'on s'en rapportait » aux officiers locaux (719): c'était assurer l'impunité.

Peu de temps après, Roland de la Platière demandait des instructions, pour terminer une affaire de saisie, qui traînait depuis 1786 ! (720)

La rébellion des fabricants n'était qu'un moyen d'en finir, avec une institution impopulaire, qui avait, d'ailleurs, perdu sa raison d'être, car, depuis longtemps, il n'entrait plus dans les idées du pouvoir de continuer les investigations sévères et minutieuses prescrites par Colbert ; dès 1768, le Conseil royal s'était considérablement relâché, dans ses ordres aux intendants (721), et on ne trouve guère, même à une époque plus ancienne, de séance tenue par le Bureau du commerce, qui ne se soit terminée par des remises d'amendes et saisies (722), mesures destinées à montrer aux inspecteurs de quelle tolérance ils devaient faire preuve.

Turgot supprima, en quelque sorte, les moyens coërcitifs. Il recommanda, expressément, d'apporter « une grande modération, dans l'exécution des réglements », qui manquaient, d'ailleurs, d'uniformité, se contredisaient et dont quelques-uns pouvaient aller à la ruine des manufactures ; « un mauvais usage établi, parmi les ouvriers d'un *bourg* et même d'*un village* est, *souvent*, disait-il, devenu la matière d'un réglement, *pour tout le royaume* » ; puis, il exposait l'embarras où jetait, continuellement, « l'*extrême sévérité des peines prononcées pour les plus légères fautes* » ; à certains égards, on avait été « plus loin, dans la punition des fautes de fabrication, que dans celle des crimes », car, « la confiscation des biens », par exemple, en matière répressive ordinaire, n'était pas de droit, dans toute la France. Le ministre prescrivait, en conséquence, de ne saisir aucune

étoffe ou marchandise fabriquée, et ce sous aucun prétexte ; de se borner « à exhorter à mieux faire et à indiquer les moyens d'y parvenir » (723).

Necker fit, également, deux circulaires sur le même objet (724).

Nº 4. — *Distinction des établissements sujets aux visites ou seulement à l'inspection.*

Les agents administratifs avaient accès, pour exercer leur vigilance, dans tous les ateliers, soit dépendants d'une communauté industrielle, soit existants par brevet du pouvoir souverain, soit librement fondés, mais assujettis à l'exécution des règlements faits par l'autorité publique.

Il n'en était pas de même pour les gardes d'une corporation; ceux-ci n'avaient, en principe, d'action que sur les membres de leur communauté. Si des statuts anciens étendaient, au-delà de ces bornes, la faculté de procéder à des visites, on reconnut, au XVIIIe siècle, qu'il était « contraire aux règlements et à l'usage » d'agir de la sorte (725).

Par suite, on interdit aux fabricants de faire des perquisitions chez les marchands et *vice versâ* (726). Cela ne parut pas encore suffisant, et la règle s'établit, dans tout le royaume, de requérir la présence d'un officier de police, pour assister aux visites tendant à des saisies (727).

Presque tous les titres délivrés, pour établir des manufactures, renfermaient une clause formelle déclarant les intéressés non soumis aux visites des associations (728).

Nº 5. — *Investiture des gardes-jurés comme agents auxiliaires de l'inspection.*

Colbert avait donc investi les gardes-jurés d'une attribution exceptionnelle dérivant, non de leur qualité propre, mais d'une délégation du pouvoir central, lorsqu'il permit à ces préposés de faire des descentes et saisies, chez les ouvriers libres, même dans les campagnes (729).

Cette police parut vexatoire, et on chercha les moyens d'y échapper ; des artisans se disséminèrent, loin de toute ville à jurandes et maîtrises ; ils vinrent porter leurs étoffes sur les marchés de lieux pareillement dépourvus d'agrégations pro-

fessionnelles. Du reste, les gardes, dans leurs tournées, poinçonnaient aveuglément (730), envoyaient leur poinçon chez les ouvriers. En l'absence de jurés, la marque était apposée par les inspecteurs « ou ceux auxquels ils *affermaient* leur marque » (731).

A Paris et à Saint-Denis, vers la fin du XVIIe siècle, on avait observé que les gardes, après l'ouverture de chaque foire, faisaient leurs visites lentement, pour empêcher la vente, et mettaient de côté les étoffes, pour les prendre, à leur gré, moyennant un prix discrétionnaire (732).

N° 6. — *Exemptions favorables à la liberté.*

D'ailleurs, les tournées, dans les villages, n'étaient point générales, même sous Louis XIV, et là où elles auraient pu s'effectuer; de Barentin, administrateur de la Flandre maritime, s'en applaudissait, en termes qu'il est intéressant d'énoncer : « Dans ce pays-ci, principalement, où les peuples aiment la liberté, je suis persuadé que le commerce des toiles tomberait entièrement, si les ouvriers qui les fabriquent étaient obligés de les faire visiter, avant de les exposer en vente, et s'ils payaient des droits de visite, que les visiteurs exigeraient, souvent, au-delà des tarifs » (733).

Pour apprécier la portée de ce langage, il convient de ne pas perdre de vue que la marque des marchandises foraines, pour les draps, n'était apposée qu'à la suite de trois visites successives : 1° après tissage ; 2° à la sortie de chez le foulon ; 3° postérieurement à la teinture (734).

Plus tard, la jurisprudence défendit les visites hors les murs des villes à jurandes (735) ; elle sanctionna, au contraire, l'obligation de les subir, lorsqu'on exerçait un état industriel, dans une cité assujettie (736).

Au surplus, l'absence de perquisitions domiciliaires ne dispensait pas les artisans libres de porter leurs produits au bureau le plus voisin, pour y faire apposer la marque, avant toute mise en vente.

Peu à peu, l'esprit de résistance se répandit; les fabricants, eux-mêmes, s'accoutumèrent à ne plus remplir la formalité du contrôle (737).

D'après certains indices, cette attitude aurait été provoquée

ou fortifiée par les vexations des gardes (738); mais, il semble que, comme on l'avouait, en 1756, à Fère-Champenoise, les fabricants voulûssent, surtout, être libres de travailler à leur guise (739).

Des industriels de Picardie, plus respectueux des procédés, demandèrent, sous Louis XVI, la dispense de porter les étoffes, pour les soumettre à l'aunage; le subdélégué reconnut l'inutilité absolue de cette opération et proposa d'accueillir favorablement la démarche (740).

N° 7. — ***But restreint des visites, après la réforme de Necker.***

Pendant les dernières années de la monarchie, les visites furent, derechef, autorisées, pour vérifier si les étoffes étaient conformes aux *nouveaux* réglements, dont l'objet restreint sera expliqué plus loin (741).

Mais, une immunité fut admise, en faveur des fabriques dirigées, depuis 60 ans, de père en fils (742).

§ 2. — *Droits perçus sur les marchandises visitées.*

Quelque fût le motif qui déterminât les fabricants à se soustraire aux formalités d'examen prescrites par les règlements, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le mesurage et l'épreuve des pièces présentées entraînaient des redevances établies sur un nouveau pied, au temps de Colbert; on payait : 1° 12 deniers 1/2, pour la communauté, dans les villes à jurandes ou maîtrises; 2° 1/2 denier, pour les gardes-jurés (743); 3° 1 sol, pour les frais des halles et lieux de visites (744); 4° *Mémoire,* pour le traitement de l'inspecteur (745).

En outre, certaines villes prélevaient des taxes, sur le prix des étoffes (746) ou avaient le monopole de la fourniture des salles, pour dépôt et visite de marchandises; à ce dernier titre, en 1750, on percevait : à Amiens, Saint-Quentin et ailleurs, 1 sol par pièce; à Darnetal, Lodève et Mortagne, 3 sols; à Elbeuf, Louviers et Romorantin 4 sols (747). A Chartres, en 1709, le maire et les échevins voulurent s'emparer du bureau des draps, qui appartenait aux drapiers (748).

Colbert avait provoqué l'ordre de représenter aux Intendants les titres en vertu desquels on effectuait la visite et la marque des marchandises portées aux halles, avec perception corrélative de droits (749). Mais, si cette mesure fit cesser les abus, d'un autre côté, à la fin du règne de Louis XIV, il fut admis que toutes les marchandises pourraient être assujetties à des taxes d'octroi (750).

En quelques années, il y eut, à Tours, sur les soieries, de nouveaux octrois (751) et des droits réservés (752), bientôt abolis comme préjudiciables aux manufactures (753).

A Toulouse, les choses furent si habilement combinées qu'en 1761 le droit de leude se trouvait, disait-on, exigible jusqu'à 32 fois sur la même marchandise (754).

Lorsqu'une demande était formée, pour exclure les étoffes d'un tarif d'octroi, le Bureau du commerce l'accueillait favorablement (755). Cette assemblée repoussa, d'ailleurs, comme contraire à la liberté industrielle, le projet de frapper, à Nîmes, d'un droit de sortie les métiers (756).

L'Etat s'étant attribué une part du produit des octrois et autres revenus communaux (750), il s'ensuivit que, quand Terray provoqua une aggravation de tous les prélèvements effectués au profit du Trésor (758), cette mesure réfléchit sur le coût des étoffes, si ces dernières étaient frappées d'une taxe d'octroi ou d'une redevance assimilée au droit de marque. Aussi, le même ministre dut-il abaisser de 40 0/0 à 1,25 0/0 la part du fisc royal, dans les recettes municipales assises sur les étoffes (759), soit 3 deniers, au lieu de 8 sols par livre.

Les corporations industrielles acquittaient, également, 8 sols par livre des sommes reçues, pour visite et marque; Turgot fit abolir ce tribut (760).

Colbert n'entendait pas que les communautés pûssent encaisser le produit des perceptions assises sur les étoffes visitées, sans qu'on pût reconnaître si les recettes avaient été régulières et les fonds employés à leur destination spéciale. Il astreignit les gardes et jurés à la tenue d'une comptabilité soumise aux juges des manufactures et indiquant : le nombre des pièces marquées, les sommes reçues, pour en contrôler la longueur et le tissage, le montant des amendes prononcées, en cas d'infractions ; le tout avec une sanction pénale abandonnée à l'appréciation des Intendants (761).

Mais, ni ordres, ni menaces n'empêchèrent les négligences et malversations (762).

A Alby, les écritures présentaient une lacune, pour toute la période 1767-1775 (763); à Puylaurens, un garde exerçant ses fonctions, depuis *1719*, déclarait, en *1756*, n'avoir jamais pu obtenir de ses confrères qu'ils rendissent des comptes (764).

Orry écrivait à l'Intendant d'Auvergne qu'il ne doutait pas des intelligences établies, entre fabricants et préposés à la marque (765).

En Languedoc, l'inertie et les fraudes pratiquées, pour se soustraire à l'acquittement des droits, étaient connues et mises en relief (766) ; du reste, des dissimulations se rencontraient, aussi, dans cette province, chez « les hupés » industriels, en vue d'échapper aux frais de jurande (767).

A la fin du règne de Louis XV, on espéra remédier au mauvais vouloir des gardes, par un rappel des dispositions antérieures, sur la tenue de registres, et par l'injonction de compter semestriellement devant les commissaires départis (768).

Necker introduisit de nouvelles règles (769), dont l'exécution fut, bientôt, signalée comme se heurtant à des écueils (770). Dans la crainte d'une hostilité ou d'une résistance des agents, ainsi astreints à une comptabilité irréprochable, on prétendit supputer ce que les gardes avaient encaissé, réellement, et les déclarer responsables du déficit présumé (771). A la réception de l'acte du pouvoir central qui consacrait cette manière de procéder, l'inspecteur général des manufactures du Languedoc adressa un rapport à l'Intendant, pour protester avec indignation (772).

Tout en faisant consacrer, pour les étoffes, une « marque de liberté », Necker ne croyait donc pas cette émancipation incompatible avec le maintien des visites et des droits de contrôle (773) ; il entendait même que les bureaux fûssent multipliés, de manière qu'on en trouvât dans toutes les villes à maîtrises ou fabriques, ainsi que dans celles où se tenaient des foires, afin, pensait-il, d'éviter des déplacements longs et onéreux (774); la création en fut décidée, même dans les provinces dépourvues de réglements techniques sur la fabrication des tissus (775).

Ces mesures restèrent sans effet (776) ; néanmoins, les

intéressés s'en émurent. Les fabricants de Mende représentèrent au ministre Joly de Fleury que les droits, si minimes fûssent-ils, à percevoir dans les bureaux projetés, feraient préférer les étoffes étrangères, livrées à meilleur marché; les tisserands joignirent leurs doléances à celles des industriels, ainsi que les drapiers d'Annonay (777). Les jurandes de plusieurs villes du Languedoc se concertèrent, pour la résistance (778).

L'attitude prise, par les collectivités menacées, avait pour cause, notamment, le poids du droit de marque, qu'on trouvait excessif (779), sans doute parce que, depuis l'époque où le taux en avait été fixé, les cours des marchandises éprouvèrent une baisse, à raison de la concurrence des fabricants et de la vogue des étoffes légères d'une faible valeur. L'explication qui précède rencontrait, du moins, des partisans autorisés, comme le prouve un rapport de l'inspecteur général des manufactures du Languedoc :

« L'invention du métier, porte ce document plein d'intérêt, en donnant plus de facilité pour le travail, devait nécessairement accroître la consommation. En effet, il diminuait, considérablement, le prix de la main-d'œuvre... Cette réflexion, qu'il ne faut pas perdre de vue, *doit, nécessairement influer sur l'évaluation des droits* fixée ou prétendue fixée par le tarif... En regardant, lors de l'établissement de ce droit, les bas de coton à l'aiguille comme une marchandise *de grand luxe*, il pouvait paraître proportionné; mais, « *aujourd'hui, ce droit, dans bien des cas, excède la* « *valeur même d'une paire de bas.* Il n'y a donc plus de « proportion... » (780).

Un autre inspecteur s'exprimait, dix-huit ans après, dans le même sens (781).

En 1775, Roland de la Platière déclarait, aussi, dans son langage véhément, que la lenteur avec laquelle se perfectionnait l'industrie d'Amiens tenait, « principalement », à ce que l'impôt était « exorbitant », l'assiette « arbitraire » et la perception « violente » (782).

Quoiqu'il en soit, tous les avis d'inspecteurs, à la fin de l'ancien régime, conviennent des faits ci-après :

1° L'obligation de la marque était mal vue et soulevait des résistances ;

2° On apposait, le plus souvent, la marque « de liberté » ou arbitraire ;

3° Les gardes-jurés marqueurs, quand leur intérêt n'était pas en jeu, montraient peu d'exactitude et de zèle, quand ils ne se livraient point à des exactions.

Les étoffes ne constituaient pas, pour l'industrie, les seules matières soumises à une visite, à un contrôle et à des droits fiscaux.

Colbert assit sur les papiers deux tributs : 1° la taxe de fabrication (783) ; 2° celle de marque destinée à constater le paiement du droit de fabrication (784) ; mais, ce deuxième impôt n'était exigible que dans le ressort de la Cour des aides de Paris ; l'Auvergne et l'Angoumois, c'est-à-dire les pays où se trouvaient le plus de papeteries, en étaient exempts.

Au XVIIIe siècle, les substances servant à faire le papier furent, encore, grevées (785) ; puis, la plus grande partie des taxes disparut (786), mais on y substitua le droit de visite (787), reconnu, plus tard, applicable aux papiers peints (788). La base du nouvel impôt prêtait beaucoup à la critique ; les fabricants d'Annonay et d'Ambert en firent ressortir les inconvénients : d'une part, les commis des fermes, gens peu scrupuleux, avaient accès dans les ateliers, ce qui ôtait toute sûreté, pour les secrets de procédés en usage ; d'autre part, ces agents exerçaient une pression, pour faire payer, par les industriels, des taxes qui incombaient aux marchands (789).

Il y eut, aussi, la marque des cuirs (790), dont l'Intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, expliquait ainsi les fâcheux effets, au point de vue économique :

« Dès que les droits sur les cuirs furent établis, les tanneurs étrangers jugèrent que le moment était arrivé de ruiner insensiblement les tanneries françaises et de faire fleurir les leurs. Pour y parvenir, ils affectèrent de donner la préférence aux écorces de France, sans s'embarrasser du prix qu'on leur faisait payer, parce que, n'ayant à acquitter aucun droit de fabrication, ils pouvaient vendre leurs cuirs à un prix beaucoup inférieur à ceux de France. Cette spéculation leur a parfaitement réussi » (791).

La marque des fers, tenant lieu du droit régalien d'extraction, avait procuré une ressource appréciable ; on l'étendit au cuivre (792).

En même temps, malgré les moyens déjà mis en usage, afin de vérifier, notamment, les tissus, on feignit de croire à la nécessité de nouvelles garanties, pour les ouvrages exécutés par les industriels dépendant de corporations ; mais, ce n'était là qu'un prétexte imaginé, à raison de la pénurie du Trésor, pour ériger des offices de contrôleurs, en nombre égal à celui des communautés (793) ; ces dernières furent obligées de racheter les charges (794) qui se trouvèrent *réunies* aux associations (795).

§ 3. — *Précautions prises, pour reconnaître l'origine et la qualité des étoffes.*

En supposant que la marque, même forcée, des produits manufacturés eût le caractère d'un service rendu et qu'à ce titre elle justifiât une rémunération, celle-ci, en tout cas, ne devait pas être, comme elle le fut, en pratique, aux yeux des préposés, le but dominant de l'opération.

Dans la pensée des hommes d'Etat et des négociants qui croyaient à l'efficacité de la visite et du contrôle, l'examen officiel avait un triple objet :

1° Reconnaître la provenance des ouvrages ;

2° Vérifier la fidélité des industriels ;

3° Attester l'accomplissement des prescriptions règlementaires.

Ainsi, la sincérité d'origine n'était pas tenue pour moins essentielle que l'exactitude de la fabrication. C'est pourquoi les règlements généraux et particuliers exigeaient que les lainages fûssent revêtus, à la fois, d'une lisière spéciale à chaque centre industriel (796) et d'une marque avec le nom du fabricant, sans abréviation (797).

En conséquence, il était défendu d'apposer, sur ces étoffes, des signes équivoques destinés à persuader aux acheteurs que les marchandises étaient importées d'Angleterre ou de Hollande, ce qui en rehaussait le prix (798).

On introduisait, à Marseille, des pièces, avec certificats légalisés par les maire et échevins, pour constater la fabrication, dans cette ville, d'étoffes qui, en réalité, venaient du dehors et étaient, souvent, prohibées ; il y avait, dans une

pareille fraude, la source d'un préjudice, pour la douane, Marseille étant un port franc (799).

A Sedan, quelques industriels firent passer des draps de seconde qualité pour ceux de première : des plombs distinctifs furent, aussitôt, établis (800).

Chaque pièce devait porter, *aux deux bouts*, le nom du fabricant, afin que, si elle était coupée par moitié, la partie non marquée ne fût point saisie, pour défaut d'inscription (801).

On était si soucieux de prévenir la vente d'étoffes non examinées qu'après la Régence il y eut ordre de n'envoyer, dans les villes sans halle ou bureau de visite, les étoffes de laine ou fil de laine, possédant le seul plomb de fabrique, qu'après les avoir fait vérifier au passage d'un lieu intermédiaire où l'inspection et la visite étaient organisées (802).

Mais, il fut, bientôt, reconnu que cette mesure occasionnait une perte de temps, un surcroît de frais, et que les saisies atteignaient, en fin de compte, les exportateurs ; dès lors, après les derniers apprêts, les draps purent être envoyés à l'un des bureaux les plus proches des établissements expéditeurs et, de là, emballés, cordés et scellés, sans nouvelle visite (803). Une disposition analogue fut adoptée, en faveur des objets de bonneterie (804), et il y eut défense, aux gardes-jurés, à Paris, de vérifier les scellés (805).

Des plaintes surgirent, contre l'abus des plombs ; les gardes étaient signalés au Contrôleur général, pour les abus qu'ils faisaient de ces signes règlementaires ; les pièces se marquaient sans examen ; les plombs se vendaient aux marchands, pour en user à leur gré. Les Députés et Commissaires au Bureau du Commerce furent d'avis de contraindre à indiquer, sur les plombs, l'année d'entrée en fonctions des gardes (806). Cette précaution ne parut pas, encore, suffisante : il fallut renouveler, annuellement, les plombs (807). Des doléances arrivèrent, d'une foule d'endroits, pour substituer à ces mesures la garantie solidaire de tous les gardes ; les dispenses sollicitées intervinrent, en prenant acte de la condition souscrite (808).

Certains tissus échappaient à la marque, eu égard à leur bas prix ; telles étaient les étoffes, dites *boulangères*, librement fabriquées, en Poitou, pour les habitants des campagnes ; par excès de zèle, l'inspecteur régional ayant proposé

de les assujettir à la règle commune, de Bonneval, inspecteur général des toiles, se récria, en faisant remarquer que les formalités à remplir priveraient « les pauvres particuliers » des villages de la faculté d'en fabriquer, les uns pour les autres, parce que les tisserands ne pouvaient apposer de marque. Le Bureau du Commerce partagea cet avis (809).

Mais, à une époque où, cependant, le Conseil royal montrait, vis-à-vis de l'industrie, des vues d'émancipation, il étendit le caractère obligatoire de la marque aux mouchoirs et aux fichus de soie, en se fondant sur le fait que l'absence d'indice révélateur d'une origine nationale favorisait l'introduction de pièces étrangères et prohibées (810).

Le même motif conduisit à statuer, d'une manière analogue, à l'égard des mousselines (811) et des toiles peintes (812).

Indépendamment des précautions prises, pour rendre les fabricants responsables de la qualité des étoffes, il parut, aussi, à propos de faire tisser, sur chaque pièce, l'aunage déclaré (813) ; puis, en dernier lieu, on alla plus loin : à chaque bout, devaient se trouver, sans préjudice des plombs (814), la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant et celui du lieu de la confection (815), ce qui ne laissa pas que de jeter dans quelque perplexité les inspecteurs, car, en certaines régions, comme le Gévaudan et le Vivarais, les tisserands, et même les fabricants, ne savaient pas écrire (816).

Toutes ces exigences cumulées faisaient gémir, en Languedoc, l'inspecteur général Le Blanc, qui écrivit à l'Intendant: « J'avoue que je ne puis voir, de sang-froid, tous les frais « inutiles dont on charge le commerce. En effet, en ne sui- « vant que l'ordre simple, une étoffe commune aurait six « marques : 1° l'empreinte ; 2° les *deux* plombs de fabrique ; « 3° le plomb d'aunage ; 4° le plomb du teinturier ; 5° la « contremarque de teinture ; en sorte qu'un cadis de 22 à « 26 sols l'aune paierait 6 sols de droit de marque (1 sol par « opération) : que serait-ce, si la plupart des plombs se met- « taient en tête et en queue ? » (817)

Une dispense avait été accordée, pour permettre de faire circuler, librement et sans marques, les coupons de 6 aunes et au-dessous (818) ; mais cette tolérance sembla, bientôt, assez dangereuse pour la révoquer (819).

Outre les empreintes normales, il y avait la *marque de grâce;* on appelait ainsi celle qui permettait de vendre, sans encourir de poursuites, des étoffes fabriquées avant la promulgation d'un nouveau règlement prohibitif; l'apposition de ce signe particulier devait être demandée dans un délai fixé (820).

D'après les circonstances, des décisions du pouvoir central autorisaient la restitution d'étoffes irrégulières (821), à charge, tantôt d'exportation, tantôt de vente exclusive dans les petites localités (822).

§ 4. — *Propriété des dessins industriels.*

Tandis qu'avec le temps il multipliait les garanties *présumées* nécessaires, pour revêtir les produits industriels des signes annonçant une origine certaine et une fabrication satisfaisante, le législateur négligeait un point essentiel, pour entretenir l'émulation et conserver la renommée : c'est la propriété des dessins de fabrique.

On s'en occupa, pour la première fois et d'une façon restreinte, à l'occasion d'un mémoire présenté, par les officiers municipaux de Lyon, au sujet d' « infidélités » que commettaient les dessinateurs et teinturiers, envers les fabricants d'étoffes de soie et de tissus riches; les prévôt des marchands et échevins demandaient une série de mesures rigoureuses et prohibitives, dont sept reçurent l'adhésion des députés du commerce; mais les Commissaires du Conseil repoussèrent le tout, attendu « que la plupart des défenses » qu'on proposait de faire, « par un titre public, tel qu'une Déclaration ou un arrêt du Conseil, seraient *contraires à la liberté dont doivent jouir les arts et professions regardés comme libres*, aussi bien qu'à celle du commerce; qu'elles pourraient donner lieu à des contraventions auxquelles, peut-être, » on ne pensait pas, « parce que, naturellement, *nimitur in vetitum semper*, et, d'ailleurs, » attireraient « des représailles désagréables, de la part des puissances étrangères... »; qu'ainsi il ne convenait, « en aucune manière de faire la loi » sollicitée, au nom de la ville de Lyon, « mais de punir, par la prison ou autres peines, les peintres et dessinateurs... de l'infidélité desquels on aurait des preuves certaines... »

Cependant, le Bureau fut d'avis de rendre un arrêt du Conseil, pour défendre de « favoriser l'envoi au dehors » des soies teintes » (823).

La municipalité lyonnaise ne se tint pas pour battue ; elle prépara un règlement, qui aggravait les dispositions admises par le pouvoir central, assujettissait à une comptabilité, prononçait de fortes amendes, etc. Les Commissaires du conseil virent « beaucoup de difficultés, dans l'exécution » de pareilles innovations ; ils se demandèrent comment on pourrait sanctionner, *par des peines*, les obligations imposées à des personnes non réunies en association et dont le métier était libre ? D'ailleurs, ils craignirent que l'ordonnance projetée ne fît « plus de tort que de bien aux manufactures et qu'elle ne servît qu'à faire prendre des précautions plus secrètes aux dessinateurs ». Le Contrôleur général écrivit, dans ce sens, au prévôt des marchands (824).

Un demi-siècle s'était écoulé, depuis cette décision, lorsque le Parlement de Paris, reprenant la question et l'élargissant, défendit aux industriels d'exécuter les dessins inventés par d'autres, aux ouvriers de les confier et aux dessinateurs de les copier (825).

Cette prohibition émut les intéressés, qui introduisirent une demande en cassation, « pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs. » Les députés du commerce appuyèrent le recours ; d'après eux, l'arrêt attaqué était « contraire à la liberté des arts, à l'intérêt des fabriques et aux convenances du commerce » ; il devait avoir pour effet de « mettre le public à la merci du fabricant qui aurait, le premier, exécuté un dessin » (826).

Les Commissaires du Conseil, avant tout examen du fond de l'affaire, réclamèrent l'avis des manufacturiers de Tours (827) ; puis, de nouveau consultés, après cet acte d'instruction, les députés se défendirent de vouloir, en rien, favoriser « le pillage » des dessins ; ils avouèrent que ce serait justice de laisser, à l'inventeur, la jouissance exclusive de son œuvre, mais en limitant sa durée au temps indispensable pour se couvrir des dépenses faites ; ils persistèrent, d'ailleurs, à réclamer la cassation de l'arrêt de la Cour. Dans un avis distinct, les députés de Paris et ceux de Lyon conclurent, inversement, au rejet du pourvoi, tout en estimant qu'il convenait

de borner, dans son application, le principe du monopole des inventeurs (828).

Après un ajournement du délibéré,, *pendant six mois*, le Bureau du commerce se prononça en faveur des requérants, sauf à évoquer la matière, pour fixer des règles sur la propriété des dessins (829).

Quatre ans se passèrent en études ; les députés du commerce émirent l'opinion qu'il y avait lieu de résoudre la difficulté pendante, en déclarant exécutoirès à Tours, et seulement pour les damas ou étoffes brochées, les dispositions protectrices adoptées, à l'égard de Lyon (830) : ce sentiment prévalut (831).

Mais, le moyen terme admis eut le don de soulever les protestations des fabricants lyonnais ; à entendre ceux-ci, exiger le dépôt et l'enregistrement des modèles de dessins, c'était imposer une formalité très gênante, à raison du nombre considérable des types réalisés ; limiter le temps de jouissance des inventions, c'était porter atteinte au droit de propriété (832).

Le Bureau du commerce resta très perplexe ; il provoqua une délibération des fabricants, pour élaborer un règlement local (833), dont l'examen lui fit repousser l'économie (834).

L'Assemblée Constituante prit le contre-pied du système suivi, jusqu'alors : elle abolit tous les offices, « pour l'inspection et les travaux des arts » industriels (835), « les bureaux établis, pour la visite et la marque des étoffes, toiles et toileries...., ainsi que les visites et marques » (836) ; en revanche, elle reconnut que « toute découverte ou.... invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur », à qui elle en accorda la jouissance exclusive, pour 5, 10 ou 15 ans (837).

Mais, après un essai de dix ans, ce sysrème ne parut pas répondre aux besoins de protection légale ; on en revint à la marque de fabrique, pour faciliter et assurer l'exercice du droit de propriété (838) ; puis, il y eut même « remise en vigueur » d'anciens règlements (839) et de l'usage des lisières spéciales, sur les pièces, pour chaque centre de fabrication des lainages (840). Plus tard, encore, on exigea que certaines étoffes fûssent revêtues d'une marque, pour les distinguer de celles qui venaient du dehors (841), et les garanties existan-

tes, au profit des industriels, furent regardées comme incomplètes : le législateur punit « l'altération ou suppression de noms, sur les produits fabriqués » (842).

§ 5. — *Saisies.*

Du principe que la marque de fabrique, la visite et le contrôle garantissaient une marchandise loyale et d'origine certaine, on faisait découler la conséquence que l'imitation ou l'absence de ces indices révélateurs annonçait des produits suspects, dont tous les règlements ordonnaient la saisie, à titre de sanction : nous verrons, plus loin, le sort définitif réservé aux objets que la juridiction compétente reconnaissait défectueux.

En vertu des statuts corporatifs, dûment homologués, ou des règlements, le pouvoir de saisir appartenait aux gardes-jurés des communautés; à dater de 1669, il fut, aussi, attribué aux inspecteurs des manufactures, pour remédier, d'urgence et provisoirement, à toute faute constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Cette règle s'appliquait non seulement aux industries exercées par des associations, mais à celles qui étaient entreprises sous le bénéfice de brevets royaux ou même sans aucun titre, lorsque les produits exécutés devaient être conformes à un mode défini de fabrication.

Mais, l'égalité de traitement répugnait aux industriels revêtus de charges susceptibles de donner quelque influence. Deux échevins de Villefranche-en-Lyonnais accusèrent de prévarication des inspecteurs qui avaient saisi, chez l'un d'eux et chez le frère de l'autre, des toiles irrégulières; on révoqua les agents, dont la conduite, réellement irréprochable, fut, postérieurement, reconnue telle; à leur tour, les deux officiers municipaux virent prononcer, contr'eux, la déchéance, avec exclusion de toutes les assemblées s'occupant du commerce ou des manufactures (843).

A côté de la vengeance recourant, pour s'assouvir, à la calomnie, on voyait des exemples de rébellion contre les saisies pratiquées (844); quelquefois même, la résistance venait de ceux qui avaient mission de servir la vindicte publique; les registres du Bureau du commerce renferment, notam-

ment, la condamnation à 500 livres d'amende d'un garde-juré, pour refus de coopérer à une saisie (845).

Du reste, ainsi qu'il a été dit, plus haut, un relâchement se manifesta, vers le milieu du XVIIIe siècle, dans la sévérité mise à faire observer les règlements. A Toulouse, l'intendant n'osait, ni donner main-levée, ni prescrire la confiscation de bas non marqués qu'on avait saisis; son hésitation provenait, du reste, d'un sentiment d'humanité; il lui répugnait « d'empêcher le bas peuple de se pourvoir d'objets à sa portée » (846).

Mais, la propension à l'indulgence n'avait point gagné la masse des gardes-jurés; de Clugny le constatait, en ces termes, dans une dépêche à l'intendant de Champagne :

« Vous savez, disait-il, qu'un des plus grands abus des maîtrises est la multiplicité des saisies et des procès qu'elles occasionnent à des fabricants trop pauvres pour pouvoir lutter contre des communautés entières. Il est donc très essentiel que l'administration vienne au secours des ouvriers, dans tous les cas où les jurés abusent de leur position, pour opprimer des malheureux aussi utiles qu'indigents » (847).

La jurisprudence suivie, sous le règne de Louis XVI, dans les conseils du gouvernement, pour appliquer, avec modération, les textes règlementaires, est expliquée dans un discours de Tolozan à de Loménie :

« A l'égard des saisies occasionnées par le défaut de marque, le Bureau [du commerce] distingue les marques prescrites, *pour assurer la nationalité des marchandises* qui circulent, dans le commerce, et les marques ordonnées, pour constater des combinaisons arbitraires, et quoi qu'il n'ait pas formé un vœu définitif, sur cette question, il m'a paru, cependant, que son avis, jusqu'à présent, était de tenir strictement à l'apposition du plomb qui sert à distinguer les marchandises nationales d'avec les marchandises étrangères, et de ne pas permettre le fin avec le faux, mais d'user d'indulgence, pour les défectuosités qui peuvent se trouver dans la fabrication..... » (848).

§ 6. — *Sujétions professionnelles*

N° 1. — *Division du sujet.*

Après avoir exposé les moyens établis, pour surveiller les fabriques et attester la qualité des produits qu'elles livraient

à la consommation, il y a lieu de définir les principaux objets qui donnaient matière à une règlementation permanente ou provisoire, générale ou locale, commune à l'ensemble des industries ou spéciales à certaines d'entr'elles.

Les distinctions qui viennent d'être signalées, dans la portée respective de chacun des actes officiels, tiennent à ce fait, qu'il est indispensable de ne pas perdre de vue, que l'initiative des mesures prises, tantôt émanait du gouvernement, sous l'impression de phénomènes mal discernés, tantôt était due à des industriels ou artisans jaloux de conserver des avantages pécuniaires, sans avoir à déployer de courageux efforts, pour défendre leurs intérêts.

N° 2. — *Recrutement d'ouvriers et d'apprentis.*

C'est ainsi que les entrepreneurs de tapisseries de haute et basse lisse ne durent avoir qu'un nombre *maximum* d'apprentis (849).

Le motif d'une pareille mesure s'explique de deux manières bien différentes ; on peut le rattacher, soit à la volonté de contraindre les maîtres à un enseignement plus suivi de chaque sujet, soit au désir de rendre plus rares et plus précieux certains produits de luxe ; la seconde hypothèse est aussi plausible que la première, puisque, dans d'autres branches industrielles, se rencontre, également, un frein à la puissance de fabrication, dans le but de réaliser une sorte d'égalité, entre manufacturiers rivaux ; par voie de conséquence, il s'appliquait au contingent d'ouvriers à entretenir (850) ; la limitation effectuée, avec ce dessein, souleva, au contraire, en 1714, d'unanimes remontrances, de la part des fabricants d'Amiens, car elle n'avait été sollicitée qu'en vue de servir les intérêts de marchands et d'écouler des produits étrangers (851).

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, on se départit de ces rigueurs, reconnues nuisibles (852).

C'est surtout, il faut le dire, chez les artisans que régnait un esprit exclusif : nous l'avons, déjà, montré, en parlant de l'aptitude, pour exercer les métiers.

Au XVII[e] siècle, à Darnetal, les compagnons avaient obtenu, en 1625, un titre stipulant que les maîtres prendraient, « *de préférence* », les ouvriers de la jurande ; ceux-ci en conclurent qu'*eux seuls* devaient être appelés ; ils négligèrent les

ouvrages, ce qui entraîna un déclin des manufactures ; afin de faire cesser l'abus, Louis XIV consacra la faculté expresse, pour les fabricants, de prendre des personnes non domiciliées dans la localité (853).

Les industriels de Rouen souffraient, aussi, de l'existence d'une association ouvrière, dont les statuts bannissaient des fabriques tous les travailleurs non-adhérents. Il fallut proclamer que ce pacte ne saurait faire échec à l'étendue des droits qui appartenaient aux manufacturiers (854) et, malgré cela, le recrutement du personnel se trouvait circonscrit dans des bornes étroites, car les statuts et règlements conféraient aux ouvriers des jurandes rouennaises le double privilège de louer leurs services aux maîtres et d'avoir des procureurs, « pour soutenir leurs intérêts », ce qui, dans la pratique, fournit prétexte à une foule de contestations et permit aux syndiqués de fixer eux-mêmes les heures de travail, le taux des salaires, etc.

Les maîtres se virent « dans la nécessité de tolérer leur paresse et leur négligence et de se soumettre à ce qui avait été résolu », dans des conciliabules, « par un esprit de cabale et de mutinerie » (855). Le gouvernement les affranchit de cette sujétion, en leur accordant la liberté : 1° de se pourvoir d'ouvriers, comme ils le jugeraient convenable, nonobstant toutes dispositions antérieures à ce contraires ; 2° de faire exécuter les étoffes à la campagne (856). Les artisans, auxquels on enlevait des avantages excessifs dont ils faisaient abus, attaquèrent l'acte d'émancipation obtenus par les fabricants. Mais, outre que les arguments présentés ne reposaient sur aucune base solide, au point de vue juridique, l'Intendant de la généralité, dans un rapport plein d'intérêt, exposa que la ville de Rouen, pourvue de tous les éléments propices, afin d'avoir des manufactures florissantes, était dépassée par les autres centres industriels du ressort, à cause du privilège et de l'oppression des ouvriers en draps ; depuis l'abolition de ce régime anormal, la fabrication s'était relevée. Non seulement la requête des opposants ne fut point admise, mais les Commissaires du Conseil estimèrent qu'on devait interdire toute convocation de nouvelles assemblées et repousser tout placet présenté au nom d'une « prétendue communauté » qui n'avait plus d'existence légale (857).

Le même jour où cette délibération était prise, le Bureau du Commerce statuait sur une espèce également digne d'être mentionnée. La communauté des sergers de Carcassonne réclamait son érection en jurande. Les marchands protestèrent, en excipant des inconvénients qu'entraînerait l'admission du projet : restriction, dans le choix des ouvriers, obstacle à leur réception, comme maîtres, renchérissement du prix de la main-d'œuvre, etc. Les Commissaires du Conseil opinèrent pour le rejet des statuts soumis, « avec défense d'en proposer, à l'avenir, de nouveaux, sous quelque prétexte que ce puisse être » (858).

On ne s'en tint pas là, et, pour l'ensemble du Languedoc, les marchands eurent le droit d'appeler des ouvriers de tous les lieux où ils jugeraient bon de s'en procurer (859). En vain les sergers de Carcassonne crurent-ils trouver là une occasion de revenir à la charge, en dénonçant le fait que des négociants louaient boutiques, afin d'y installer des artisans qui travaillaient pour des tiers : leurs doléances ne furent point écoutées (860). Puis, à leur tour, les tisserands de la même cité se lamentèrent d'être « tenus en esclavage, par les fabricants, depuis que ces derniers pouvaient les mettre en concurrence avec des forains ». On leur répondit qu'ils étaient libres de quitter un atelier, après avoir fini leur tâche, et qu'il convenait de laisser les choses en l'état (861).

Mais, jusqu'à la seconde moitié du XVIII[e] siècle, à moins de disposition formelle, comme pour Rouen, le droit de recruter des artisans n'impliquait pas, nécessairement, celui de confier du travail, à l'extérieur des villes à jurandes ; peut-être craignait-on que l'isolement des ouvriers ne favorisât la révélation de procédés industriels. Toujours est-il que, dans le Nord de la France, l'Intendant de Chauvelin rendit, en 1726, une ordonnance, pour enjoindre de congédier les ouvriers n'ayant pas leur domicile dans la ville d'Amiens ; le pouvoir central défendit, également, aux fabricants d'Abbeville d'utiliser le concours des tisserands de la campagne (862).

A Lyon, il y eut même d'expresses dérogations aux principes appliqués ailleurs. En 1702, une transaction avait été conclue, après enquête contradictoire, longue et complexe, entre les maîtres et artisans des manufactures pour étoffes riches ; parmi les clauses stipulées et qui reçurent l'appro-

bation royale (863), on en rencontre plusieurs d'un caractère exorbitant ; telles sont :

1° La défense, aux marchands et maîtres, d'employer aucun compagnon forain, aucune fille ou femme du dehors, à moins de réception par les gardes (art. 24) ;

2° L'aptitude refusée aux ouvrières qui ne seraient filles ou épouses de maîtres (art. 25) ;

3° La prohibition de se pourvoir d'apprentis étrangers ou natifs d'autres lieux que la ville et ses faubourgs (art. 26) ;

4° Celle d'augmenter, pendant 5 ans, le nombre de ces apprentis (art. 27), et, pendant un temps double, le personnel des ouvriers forains et étrangers (art. 28).

C'était, déjà, le *cinquième* statut donné à ce métier ; les deux premiers avaient été remis en 1554 et 1596, le troisième en 1619, le quatrième au temps de Colbert (864) ; un sixième dut intervenir, à la fin de la Régence (865) ; un septième, six ans après (866) ; un huitième au bout d'une période égale (867). Ce dernier est curieux à consulter, parce qu'on y voit la trace des luttes entre l'esprit libéral, dont l'expansion se manifestait, chaque jour, avec les idées, encore vivaces, d'accaparement du travail. Ainsi, l'art. 54, au lieu de proscrire, absolument, les ouvriers qualifiés forains, les admit à s'embaucher, désormais, « en passant » et pour 3 mois ; il accorda même à la communauté le pouvoir d'habiliter, pour un temps convenu, ou même de conférer la maîtrise à ceux des artisans du dehors qui, pendant leur séjour à Lyon, auraient inventé quelqu'étoffe nouvelle ou fait une autre découverte « tendant à la perfection, ou utilité » de l'industrie spéciale, mais sous la double condition : 1° que ladite découverte ait une certaine importance ; et 2° que les récipiendaires veuillent « s'attacher à demeure », auquel cas ils étaient réputés régnicoles, sans lettre de maîtrise ni frais.

Les arrangements concertés ne durèrent que peu d'années ; de part et d'autre, les intéressés reconnurent le besoin d'en réviser l'économie et, après une laborieuse instruction, un neuvième statut intervint (868) ; on étendit la capacité, au point de vue de la naissance, aux pays du Lyonnais, du Beaujolais, du Bugey, du Bourbonnais, du Dauphiné, du Vivarais, de la Bresse et de l'Auvergne. Mais, il resta inter-

dit aux ouvriers à façon d'avoir plus de 4 métiers battants (art. 2) et aux fabricants de former des apprentis (Tit. V, art. 4) : les ouvriers seuls en avaient le droit. Le cumul de la fabrication et du travail à façon demeurait aussi prohibé. (Tit. VII, art. 3 à 5).

A Bordeaux, des communautés d'artisans, sous prétexte de réformation d'anciens statuts, ou autrement, étaient parvenus à « surprendre » des actes officiels qui leur attribuaient le privilège de fournir des objets, par elles fabriqués, le commerce de la ville ; c'était un moyen de se rendre indispensables et de renchérir les prix. Lorsque cette situation fut dénoncée au gouvernement, celui-ci abolit les clauses des statuts qui portaient atteinte au droit des marchands de se procurer, au dehors, les produits dont ils avaient besoin (869).

Quoique Colbert désirât grouper, dans des ateliers, les filles et femmes occupées par les industriels, au lieu de les laisser, à domicile, remplir leur tâche (870), ce n'était pas une règle de droit commun que les fabricants confiàssent à des ouvrières un travail susceptible d'être exécuté par des hommes. Dans un procès, aussi mémorable par sa longueur que par son coût, 159 fabricants de Nîmes reprochaient à leurs syndics, entr'autres griefs, d'avoir employé des « femmes sans qualité », c'est-à-dire dont l'admission n'était pas prévue, à titre de faveur exceptionnelle, par les statuts ou règlements (871).

Le motif de cette exclusion bizarre est révélé par l'Intendant de Commerce Letourneur : « Les tireuses et les dévideuses, écrivait-il, deviennent rares et, par conséquent, plus indépendantes et plus chères... cela fait tort aux ouvriers, qui *peuvent se plaindre de rester sans ouvrage* ». Letourneur qualifiait ce fait d'*abus*, car il était contraire aux règlements (872), dont le but se trouve ainsi découvert : on voulait empêcher les femmes de faire concurrence aux ouvriers.

N° 3. — *Spécialisation des ouvrages*

Le désir de conserver du travail aux pauvres gens portait, quelquefois, le pouvoir souverain à des mesures qui arrêtaient l'essor de la fabrication et nuisaient aux besoins de la

consommation. Ainsi, on défendit, sous la Régence, à ceux qui faisaient des bas au métier d'en exécuter de pareils à ceux au tricot, sous prétexte que les laines mises en œuvre, dans les deux modes de confection, n'étaient pas les mêmes et qu'on pouvait tromper sur la qualité (873).

C'est dans le même ordre d'idées que la construction, le transport et la vente des métiers à bas éprouvèrent, pendant assez longtemps, des obstacles (874) : là où il n'était point possible de se procurer ces instruments, l'usage des bas au tricot subsistait ; par contre, les entraves, ainsi posées, favorisaient le débit, dans les lieux où l'on se servait de métiers ; les intéressés ne le dissimulaient pas. Lorsquoi l'envoi de ces machines devint libre, vers le milieu du XVIIIe siècle, les fabricants de bas, à Nîmes, s'en plaignirent, à cause de la manière dont la mesure réagit sur leur industrie (875).

Pour ne pas nuire aux passementiers, Louis XIV défendit, à deux reprises, et sous peine d'une forte amende, de fabriquer des boutons recouverts d'étoffes ; ultérieurement, cette prohibition fut étendue aux boutons entourés de crin, or ou argent (876) ; on voulut bien admettre le revêtement avec poil de chèvre, mais sans y mêler de la laine ou du coton (877).

N° 4. — *Travail forcé.*

On peut signaler, comme ayant été pris en vue d'exercer une contrainte sur la quantité de travail distribuée aux ouvriers, l'acte qui annule une délibération par laquelle les tisserands de Carcassonne avaient décidé de ne plus faire veiller qu'un compagnon ; pour prononcer la censure, le gouvernement crut suffisant de déclarer que l'accord de ces ndustriels présentait le caractère d'une « convention contraire au bien du commerce » (878).

N° 5. — *Droit de préférence, pour achat de matières.*

La protection spéciale d'un établissement à brevet s'étendait, dans certains cas, jusqu'à la consécration d'un droit de préférence, pour l'achat des matières premières dont l'industrie avait besoin ; par exemple, les fabricants de bas de soie se virent, à Toulouse, privés de la facilité d'acheter des cocons, pendant toute la durée du privilège accordé à une

manufacture de Montauban où s'effectuait le tirage des soies (879).

N° 6. — *Intermédiaires, pour écoulement des produits.*

Le ministère de courtiers, pour renseigner le public ou étendre la clientèle, était, tantôt forcé, tantôt interdit.

A Beauvais, l'évêque avait le privilège, consacré par justice (880), de désigner un courtier pourvu du droit exclusif d'indiquer les noms et demeures des marchands ; de faire, auprès des industriels, office de commissionnaire, etc. Les particuliers, fabricants et marchands obtinrent, par voie transactionnelle, la faculté de porter ou faire porter, par qui bon leur semblerait, « sur leurs bras, têtes ou épaules », les produits des manufactures, pour les vendre aux négociants. (881)

Au contraire, les fabricants d'Amiens non soumis à des statuts corporatifs reçurent défense de vendre, par eux-mêmes ou leurs femmes, d'autres marchandises que celles qu'ils auraient faites et de se livrer au courtage de leurs produits (882).

Par la suite, l'emploi des courtiers fut prohibé, d'une manière absolue, dans la même ville ; on reprochait à ces intermédiaires de traiter avec des « gens sans qualité », c'est-à-dire non affiliés au corps des marchands ; d'écouler à l'étranger des étoffes défectueuses ; de livrer, à crédit ou à des prix excessifs, aux négociants qui, sur le point de faire « des banqueroutes frauduleuses », revendaient à perte, pour réaliser de l'argent au préjudice de leurs créanciers (883).

A Valenciennes, par une tendance inverse, les officiers municipaux prétendirent imposer le concours obligatoire des courtiers ; mais, l'ordonnance rendue, à ce sujet, fut cassée. (884).

N° 7. — *Rapports entre patrons et ouvriers.*

Les rapports, entre patrons et ouvriers, n'étaient pas envisagés au seul point de vue des droits et obligations qui dérivent d'un contrat de louage des services.

Dans les industries corporatives, ils intéressaient « la discipline des métiers » ; dans les exploitations brevetées ou

encouragées, ils affectaient l'utilité publique reconnue à ces établissements.

De là deux catégories d'actes ayant pour but de prévenir ou réprimer les atteintes que recevraient les règles admises, en vue de fixer la subordination des artisans et ouvriers.

D'un côté, les confréries furent éteintes, parce que ces associations balançaient l'influence patronale (885). D'un autre côté, les pactes et réunions furent interdits, entre les ouvriers imprimeurs et fondeurs, dont le métier était indépendant (886).

Mais, quoique proscrits par le droit public (887), et malgré maints rappels au respect des lois (888), les ligues et assemblées d'ouvriers se perpétuèrent (889), avec un caractère de violence que n'avaient pas les corporations légales, car celles-ci tendaient à *repousser* de nouveaux membres, tandis que celles-là s'efforçaient d'en *attirer*, même contre le gré des affiliés, sous peine, pour les récalcitrants, d'être en butte aux plus terribles persécutions.

Pour ne point laisser les fabricants à la merci des compagnons ou vouer ces derniers à la discrétion des maîtres, le législateur ordonna que les contrats de louage ne pourraient être résiliés sans avertissement préalable, à échéance fixe laissant un délai qui permît de trouver du travail ou de nouveaux bras (890). Défense était faite de recevoir, dans des ateliers, tout ouvrier qui ne justifierait pas d'un certificat régulier constatant qu'il avait quitté son ancien maître, libre d'engagement, vis-à-vis de lui (891).

Pendant la Régence, des ouvriers rubaniers de Saint-Lô, dans le but de se soustraire à l'exécution de nouveaux statuts corporatifs, quittèrent la vicomté ; il fut interdit à ceux qui restaient de s'éloigner et enjoint aux fugitifs de revenir. (892).

Quelques années après, à Louviers, une lutte éclata, entre les fabricants de draps et leurs ouvriers ; ceux-ci revendiquaient la liberté d'aller où bon leur semblerait ; ceux-là invoquaient le respect des conditions édictées, pour rompre les liens du contrat de travail. Des industriels de Rouen avaient reçu les déserteurs, et, tout en soutenant n'avoir pas à rechercher d'où venaient les gens embauchés, ils émet-

taient la prétention de contraindre les fabricants de Louviers à ne recruter personne, sans production de congés en forme.

Ils finirent, cependant, par accepter une réciprocité de traitement ; mais, le Conseil ne trouva point cette offre suffisante et donna l'ordre aux « transfuges » de réintégrer les fabriques de Louviers, sous menace d'être reconduits par la maréchaussée (893). A cette occasion, le rapporteur, Angran, signala « les fréquentes mutineries » des ouvriers employés aux manufactures, dans la généralité de Rouen (894).

Neuf ans plus tard, la même énergie n'était plus déployée, dans la répression. Comme une révolte avait eu lieu, à Sedan, on donna « toute cour et juridiction », à l'intendant, assisté de gradués, pour juger l'affaire, mais « *avec recommandation de n'user de ses pouvoirs qu'après épuisement des moyens de conciliation* » (895).

Ce changement d'attitude n'échappait pas aux ouvriers, dont la liberté d'allures allait en s'accentuant. Un acte de la puissance souveraine constate qu'en 1749 nombre d'ouvriers quittaient les fabricants ou entrepreneurs, sans congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages commencés ou rendu les avances faites sur les salaires ; que certains d'entr'eux formaient une espèce de corps, tenaient des conciliabules et faisaient la loi aux maîtres, en leur donnant ou retirant des ouvriers, les empêchant de prendre ceux qui convenaient, qu'ils fûssent français ou étrangers. D'un autre côté, les industriels recevaient des compagnons, sans s'inquiéter de savoir d'où ils sortaient ou s'informer des causes qui les avaient fait sortir d'un autre atelier, ce qui avait beaucoup contribué à « l'excès de licence » donnant lieu aux plaintes adressées. En conséquence, on renouvela, encore, la défense de quitter les fabriques, sans avertissement écrit, sous peine d'amende. Réserve était faite des cas de motifs légitimes (sévices, non paiement, chômage, etc.) ; un recours était, alors, ouvert, devant le juge de police ; celui-ci ne pouvait, néanmoins, accorder ou valider le congé avant l'achèvement de l'ouvrage et le remboursement des avances. Il était, de rechef, défendu de se réunir en corps, « sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler... pour se placer les uns les autres », ou pour déserter ; de recourir à aucune manœuvre, pour em-

pêcher les.... maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, français ou étrangers (896).

Mais, ces prescriptions restèrent sans résultat (897), et le langage tenu, parfois, dans les régions supérieures du pouvoir, n'était pas fait pour les rendre efficaces. Un fabricant d'Auvergne se plaignit de ce qu'un concurrent de Saint-Etienne lui eût débauché deux ouvriers ; l'intendant demanda au Contrôleur général de l'Averdy des ordres, pour ramener les sujets attirés en Forez ; Charles Trudaine répondit : « Il est de principe que *les ouvriers ne sont point esclaves*, en France, et qu'ils ne sont assujettis qu'aux clauses de *leurs propres conventions* » (898). En d'autres termes, s'agissant d'un simple contrat civil, on ne pouvait procéder comme en matière criminelle. C'était une critique implicite de la loi existante, fondée sur cette maxime que le départ soudain et volontaire d'ouvriers fournissait des exemples pernicieux, en même temps qu'il jetait le trouble dans la production nationale.

En 1783, sur la communication d'un projet de règlement jugé nécessaire, pour ramener la discipline, dans l'industrie d'Auvergne, l'intendant de finances Blondel déclara que « les moyens proposés, pour arrêter l'insubordination », étaient « trop violents » (899).

Ainsi, dans la sseconde moitié du XVIII[e] siècle, au sein même de l'administration, était combattu le système consistant à sanctionner, par des peines pécuniaires ou corporelles, le respect des contrats industriels, dès l'instant qu'il pouvait se lier, directement ou indirectement, à l'intérêt public : le législateur moderne, aux prises avec ces deux doctrines opposées, a suivi des principes intermédiaires (900).

Sous le règne de Louis XVI, il sembla opportun de rappeler, solennellement, les règles édictées au temps du ministère de Machault d'Arnouville et de les compléter par des précautions nouvelles; on institua le *livret d'ouvrier*, remis et visé *gratis*, mais sans lequel il était défendu d'accueillir des sujets domiciliés ou forains. Dans le cas d'engagement sans terme, le maître pouvait être quitté, après avis à huit jours de date, restitution des avances sur salaires et achèvement de l'ouvrage en cours. Le refus de certificat était déféré au juge de police (901).

Puis, on étudia les mesures à prendre, envers les associations ouvrières, qui préoccupaient vivement la police et la justice (902). Le Bureau du commerce fut d'avis qu'il serait dangereux de supprimer « les mères » de compagnons, qui secouraient les ouvriers et répondaient d'eux (903).

N° 8. — *Atteintes, par les ouvriers, à la liberté du travail; grèves simples.*

Les patrons n'étaient pas seuls à souffrir des ligues formées, au sein des fabriques. Depuis longtemps, on signalait les nombreuses exigences qui pesaient sur beaucoup d'ouvriers et d'apprentis.

Dès le XVII[e] siècle fonctionnait, dans certains métiers, une caisse commune, alimentée par un prélèvement obligatoire et périodique sur les salaires, afin de soutenir les grèves (904).

En outre, on connaissait les *droits d'apprentissage, de maîtrise, d'entrée, de bienvenue, de changement, de rente, d'assetage à table, de gueulage, de fiançailles, d'épousailles, d'accouchement, de parrainage* (906).

Toutes ces perceptions constituaient ce qui, dans le style féodal, s'appelait de « mauvaises coutumes »; mais, plus heureuses que les redevances seigneuriales, et à raison même du manque absolu de titres, elles échappèrent à toute abolition, pendant la période révolutionnaire; le Directoire exécutif tenta, en vain, de les prohiber (906).

En cas de non-paiement des tributs, on infligeait des amendes, avec exclusion de l'atelier et défense, aux affiliés, de travailler en compagnie des ouvriers punis (907).

Quiconque se présentait, dans une fabrique, spontanément ou sur l'appel du patron, devait se courber sous la tyrannie des sociétés secrètes; le refus de soumission provoquait des menaces assez effrayantes pour déterminer la fuite immédiate de ceux à qui elles s'adressaient (908).

Lorsqu'un soulèvement avait été concerté, il était défendu de continuer l'ouvrage, dans la maison mise à l'index (909); ceux des ouvriers restés fidèles se voyaient arrachés au travail (910) ou condamnés à de fortes amendes, dont il fallait

se libérer sur le champ, faute de quoi on était empêché, par la force, d'accéder aux ateliers (911).

Certaines associations s'érigeaient en intermédiaires, d'un concours obligatoire pour les patrons et ouvriers, prétendaient imposer des créatures sans expérience, interdire tout recrutement en dehors d'elles, et bannir les travailleurs déjà en exercice, mais non agrégés)912); dans l'industrie du papier, où une sorte de fédération embrassait la France entière (913), l'ouvrier exclu ne pouvait s'utiliser nulle part (914).

Ces abus et oppressions avaient été considérés, à diverses époques, comme se liant à des habitudes d'intempérance propagées ou entretenues, chez les ouvriers des fabriques. C'est pourquoi Colbert invita le bailli de Chevreuse à rendre une sentence qui défendît, à tous cabaretiers et autres, de servir à boire ou à manger, au personnel de la manufacture, les jours ouvrables, sinon pour le repas de midi et, seulement, pendant une heure (915).

A Ambert, en 1729, on déclarait les compagnons « plus assidus » que ceux de Thiers, la ville n'étant pas en pays de vignobles (916). Par contre, les ouvriers de Thiers avaient la réputation de faire un usage immodéré du vin et d'être, pour la plupart, incapables, eu égard à cette circonstance, de travailler le papier avec jutesse (917) ; aussi, la récolte ayant été mauvaise, en 1768, il y eut, parmi eux, une grève qui ne fut point apaisée, par l'offre des patrons de payer un supplément de salaire (918).

Dans un projet de circulaire préparé, en 1770, par Albert, on trouve cette assertion que « les grands ateliers attirent, *toujours*, les ouvriers, à cause de leur dissipation et de la gaité qui y règnent » (919).

Si une pareille thèse était trop absolue, on ne saurait, néanmoins, contester la coïncidence remarquable, entre le développement de la grande industrie et celui des grèves.

Nous avons rappelé qu'au XVIe siècle l'imprimerie prit une extension sensible et put s'exercer librement, alors que toutes les fabriques étaient encore sous le régime des communautés. Or, c'est, aussi, parmi les imprimeurs que surgit, à Lyon, sous le règne de Francois Ier, la principale et première grève qu'ait enregistrée l'histoire ; elle donna lieu à la puissance

souveraine d'intervenir et d'expliquer ses intentions, au sujet de l'attitude que devaient avoir les ouvriers, envers leurs maîtres ; le roi réprouva, non seulement les excès commis, afin d'empêcher la formation d'apprentis, mais même les coalitions (920).

Le temps, loin de calmer les esprits, ne fit qu'exciter les idées de luttes, par des moyens violents, et porter les compagnons relevant de corporations à secouer le joug. Vers la fin du XVII[e] siècle, lors d'une grève des ouvriers rubaniers de Paris, Pontchartrain déclarait ces agissements dangereux pour « la sûreté publique » (921). A cette époque, déjà, on peut dire que le recours aux grèves, avec atteinte à la liberté du travail, était entré dans les mœurs ; le témoignage de Boisguillebert ne laisse aucun doute, à cet égard ; le célèbre magistrat économiste affirme l'existence d'un « esprit de rébellion si fort établi, contre la justice ».... que l'on voyait, « dans les villes de commerce, *de* 7 *à 800 ouvriers d'une seule manufacture* s'absenter, tout à coup et en un moment, en quittant les ouvrages imparfaits (inachevés)..., les plus mutins usant de violence, contre ceux qui auraient pu être raisonnables. » L'auteur ajoute : « Il y a même des statuts, parmi eux, dont quelques-uns sont par écrit et qu'ils se remettent, de main en main, quoique la plupart (soient) forains et étrangers, par lesquels il est porté que, si l'un d'eux entreprend de diminuer le prix ordinaire, il lui soit, aussitôt, interdit de faire le métier ; et, outre la voie de fait dont ils usent, en ces occasions, le maître s'en ressent, par une défense générale, à tous les ouvriers, de travailler, jamais, chez lui » (922).

Autrefois, comme aujourd'hui, se posait donc, aux yeux du législateur, un difficicile problème : concilier le droit, pour les ouvriers, en général, de débattre les conditions du louage de services avec le respect des transactions et la liberté du travail.

Il n'y eut pas, en cette matière, de jurisprudence uniforme et persévérante.

Desmaretz de Vaubourg, intendant d'Auvergne, avait rendu, le 29 janvier 1688, une ordonnance, pour l'exécution d'un règlement du Conseil sur la police des ouvriers papetiers ; dès 1708, les fabricants demandaient que Turgot, son successeur, publiât et fît respecter les prescriptions anté-

rieures, qui n'avaient point empêché les ouvriers d'abandonner en masse les moulins, où ils n'étaient revenus que moyennant une augmentation de salaire (923).

Au début de la Régence, des troubles eurent lieu, à la manufacture Van Robais, d'Abbeville. Les ouvriers envoyèrent, à Philippe d'Orléans, des placets dans lesquels ils articulaient deux griefs : 1° on les laissait sans travail et dans « une sorte de servitude » ; 2° des draps de Hollande étaient importés et vendus comme fabriqués à Abbeville.

Les frères Van Robais répondirent qu'ils se trouvaient encombrés de marchandises invendues et que, néanmoins, les plus grands efforts avaient été faits, pour occuper les ouvriers. Ceux-ci, disaient-ils, « se forment une idée.... toute opposée au bon sens et à la raison : ils se figurent que, lorsqu'à cause de « la nécessité des temps ou par leur mauvaise conduite », le travail se trouve interrompu, « c'est pour les réduire en servitude; ils croient que *la manufacture est faite, uniquement, pour les entretenir* et ne font point réflexion que *la manufacture n'est point faite pour eux*, mais QU'EUX-MÊMES SONT FAITS POUR LA MANUFACTURE. »

A entendre ces industriels, les ouvriers avaient un « mauvais caractère » et une conduite déréglée ; « au lieu de conserver quelque chose, dans les temps d'abondance, pour s'en servir dans ceux de disette et de nécessité ». ils s'adonnaient « à la débauche, dans le temps du travail, sans penser à l'avenir » (924).

Une enquête démontra la fausseté des allégations touchant les draps de Hollande qui auraient été fournis comme fabriqués en Picardie (925).

Godeheu et Gilly, députés du commerce au Conseil, furent envoyés sur place et proposèrent, en juin 1716, un pacte de conciliation, entre les Van Robais et leurs ouvriers ; malgré la persistance des désordres, ces délégués étaient portés à la clémence ; mais, ils estimaient nécessaire l'arrivée de l'Intendant, pour saisir et éloigner les auteurs des troubles (926). Après la lecture du projet transactionnel, Godeheu et Gilly exhortèrent les « mutins » à ne pas élever de prétentions excessives ; on leur répondit par des cris de fureur, et les intéressés se retirèrent en tumulte (927). Des troupes ayant été envoyées, une nouvelle tentative d'apaisement fut faite,

par les députés, de concert avec le maire et le subdélégué d'Abbeville ; ce fut peine perdue : l'un des ouvriers dit aux médiateurs que les pouvoirs dont ils étaient revêtus « n'allaient pas jusqu'à imposer des lois. » (928). Le 25 juin, M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant, vint sur les lieux ; ses efforts, pour découvrir les noms des auteurs de la rébellion, restèrent sans résultat. Il voulut connaître l'esprit des tisseurs et tâcher de « rompre leur union » ; ayant demandé une délégation de vingt d'entr'eux, il se vit en présence de tous les révoltés ; l'Intendant leur parla des « faux principes » qui les abusaient et annonça qu'il se transporterait, dans la journée, à la manufacture, pour faire, autant que possible, donner de l'ouvrage à ceux qui en mériteraient ; on lui répondit : « tous viendront. » De Bernage fit, alors, appeler, individuellement, les ouvriers qu'il entendait éloigner et les dirigea au dehors, par une porte dérobée, avec défense de se joindre aux autres, qui, d'ailleurs, étaient consignés, sous la surveillance de gardes. Il voulut expliquer à ces derniers que, « par grâce », le travail leur était rendu ; mais, deux mutins déclarèrent « qu'ils voulaient travailler tous ou point. » Les orateurs furent, aussitôt, saisis et emprisonnés ; leurs camarades refusèrent d'entrer aux ateliers (929).

Quant aux principaux meneurs éliminés et qu'on désirait enfermer, ils demeurèrent, d'abord, introuvables (930) ; enfin, on put en appréhender deux (931) ; il intervint de nouvelles arrestations, notamment à l'égard des ouvriers envoyés à Paris, pour porter les doléances collectives (932). On arrêta, aussi, le « bâtonnier » nommé Deshayes, qui avait « une entière connaissance » de toute la sédition et de ses auteurs, notamment des « bourgeois, gens de robe, prêtres, chanoines » coupables d'avoir « suggéré, conseillé, soutenu » les ouvriers ; le bâtonnier était porteur d'un « acte fait et signé entr'eux » ; mais dont huit des principaux ouvriers eurent seuls communication (933), « tous les autres tisseurs l'ayant signé en blanc ».

Après cet exemple, le travail fut repris, « avec une exactitude et une sagesse qu'on avait point encore vues» (934).

Cette affaire avait vivement ému le Conseil du commerce qui, d'après les informations recueillies, par les députés

enquêteurs et l'intendant de Picardie, embrassa, avec chaleur, la cause des manufacturiers, chez lesquels la grève avait éclaté (935), et fit des exemples (936). La loyauté commande d'ajouter qu'un demi-siècle plus tard, Maynon d'Invau, alors intendant de la généralité d'Amiens, s'exprimait, sur le compte des directeurs de la fabrique Van Robais, en termes qui semblaient justifier les lamentations des ouvriers, en 1716 (937).

Ce n'est pas, seulement, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle qu'il répugnait de sévir contre les ouvriers, lorsque leur attitude n'avait rien de menaçant pour la sûreté publique.

En 1727, De Lagénière, inspecteur à Carcassonne, exposa que les ouvriers, « profitant du besoin que les fabricants ont d'eux », exigeaient des salaires trop considérables, dont ils se faisaient payer d'avance. Les industriels prenaient « imprudemment », vis-à-vis de leur clientèle, l'obligation de fournir, dans un temps non proportionné au travail, une certaine quantité de pièces d'étoffes ; pour y satisfaire, ils débauchaient des ouvriers, à force d'argent, les surmenaient, en les pressant, ce qui amenait des défectuosités de main-d'œuvre, par suite de la précipitation. Pour remédier à ces inconvénients, de Lagénière sollicitait un arrêt qui défendît : 1° les paiements de salaires, par anticipation ; 2° le débauchage d'ouvriers occupés ailleurs, sinon avec le consentement des fabricants.

L'intendant de Languedoc, M. de Bernage, précédemment en Picardie, lors de la grève survenue, en 1716, à Abbeville, après avoir consulté les principaux fabricants et gardes-jurés des tisserands et cardeurs, donna un avis dans lequel il s'appliquait à établir :

1° L'impossibilité pratique d'empêcher les avances, quelqu'inconvénient qu'elles présentent. « On a souvent agité cette matière », sans trouver d'expédient convenable pour fixer le salaire des ouvriers et empêcher les fabricants de les payer d'avance. « D'ailleurs, ajoutait-il, si les ouvriers exigent un prix excessif de leur travail, lorsqu'ils voyent que les fabricants ont besoin d'eux, il y a, aussi, des temps où ces derniers font la loi aux autres, et ne les payent qu'à très bas prix, les obligeant, quelquefois, de prendre, pour leur

payement, des denrées, sur lep ied qu'ils veulent; ainsi, il y a une espèce de compensation, dans le traitement réciproque qu'ils se font, les uns aux autres, dont les temps et les circonstances décident. »

2° L'iniquité de la mesure projetée. Si les défenses projetées avaient lieu, disait l'Intendant, « les ouvriers seraient dans une trop grande dépendance et même dans une espèce de *servitude*, à l'égard des fabricants ; il suffit donc, pour tenir un juste milieu. ...que l'ouvrier qui a commencé (un ouvrage) soit obligé de l'achever et de satisfaire à ce qu'il doit... avant de... travailler pour un autre... Mais, il n'est pas besoin d'un nouveau règlement, parce que cela s'observe, déjà, et que les juges des manufactures ont coutume de l'ordonner ainsi. »

Du reste, l'inspecteur de Montpellier, consulté par l'Intendant, partageait son sentiment, de même que le Syndic général du Languedoc.

Les Commissaires du Conseil au Bureau du Commerce furent d'avis de répondre à de Lagénière dans le sens de ces observations, auxquelles « il n'y avait rien à ajouter », d'après eux (938).

A la même époque, de Chauvelin, successeur de Bernage, en Picardie, annonçait qu'une émeute avait eu lieu, le 15 octobre, à Amiens, pendant qu'il était absent ; 400 ouvriers voulaient une augmentation de leurs salaires, « qui sont, ajoutait-il, *toujours fixés* par les Maire et Echevins, juges de police et des manufactures. » Les grévistes parcoururent, pendant deux jours, les rues ; ils pénétrèrent chez les industriels, menaçant de détruire les marchandises ; ils entraînèrent les ouvriers demeurés fidèles. Une partie revint chez les maîtres et le surplus fut dispersé. Mais, une information étant commencée, l'Intendant demandait un arrêt du Conseil qui lui conférât des pouvoirs répressifs. Les Commissaires du Bureau du Commerce se résignèrent à y consentir, tout en blâmant l'inertie du subdélégué ; ils estimèrent qu'on devait agir, seulement, sur flagrant délit, « les preuves étant difficiles à réunir, contre ceux qui ne sont point arrêtés, pendant le mouvement » (939).

Deux ans après se produisirent les désordres racontés, plus haut, à Louviers ; trois fabricants élevèrent de 20 0/0

le salaire des ouvriers ; ceux des grévistes qui n'avaient pu être engagés, par les industriels désireux de faire reprendre le travail des ateliers, refusèrent de s'employer chez d'autres, sur l'ancien pied. Le gouvernement opposa la rigueur à la résistance et prescrivit de revenir aux taux antérieur, soit 10 sols par livre-poids de trame, d'après l'avis des députés du commerce, qui blâmaient les ouvriers, attendu qu'aucun renchérissement du prix de la vie ne s'était manifesté (940) ; le *statu quo* fut restreint, toutefois, au 1er mars 1730 ; on décida que, ce délai passé, il y aurait une assemblée de plusieurs maîtres et ouvriers choisis, par le juge de police, pour, en présence du magistrat et de l'inspecteur des manufactures, voir s'il convenait d'accorder l'augmentation réclamée ou des billets de congé aux ouvriers qui ne se contenteraient pas de la rémunération actuelle. Les trois fabricants qui avaient consenti une majoration d'un cinquième furent condamnés à l'amende de 500 livres prévue par un précédent arrêt réglementaire (941).

Cette solution empirique est digne de remarque, car elle offre quelqu'analogie avec l'arbitrage forcé qu'on réclame, de nos jours, en cas de grève (942).

Pendant un certain temps, on appuya, encore, les intendants, lorsque ces derniers montraient de la rigueur, pour intimider les ouvriers et détruire les traditions en usage, parmi eux.

Ainsi, en 1730, l'intendant de Rouen reçut des pouvoirs extraordinaires, pour juger, criminellement et en dernier ressort, avec l'assistance de gradués, les ouvriers des manufactures d'Elbeuf qui avaient déterminé une émotion populaire (943).

Daniel Trudaine, comme intendant d'Auvergne, eut à réprimer des troubles causés par les ouvriers des papeteries d'Ambert ; il rendit une ordonnance (944) qui provoqua une autre émeute à Thiers ; en recevant une députation, il promit d'adoucir quelques articles de son règlement ; puis, comme l'agitation continuait, il fit incarcérer les principaux meneurs ; après quoi, le calme s'étant rétabli, Trudaine consentit, sur la demande de son subdélégué, à ne pas pousser les choses plus loin, de peur de désorganiser les manufactures (945). Mais, un nouvel incident surgit et raviva les

passions. Le 14 décembre 1732, un ouvrier, Guillaume Veillon, ayant fait venir du vin à une fabrique, débaucha tous ses camarades; le maître adressa des réprimandes; Veillon, moitié ivre, le menaça et voulut qu'on lui remit son congé; en apprenant ce fait, Trudaine fit jeter le perturbateur en prison; des ouvriers protestèrent et prirent des dispositions pour partir. Le 27 février 1733, Trudaine demanda un arrêt d'attribution en dernier ressort; il faut, dit-il, « *étonner*, par un exemple de sévérité, tous ces ouvriers qui composent un peuple assez séditieux. » Le Bureau du commerce fut de cet avis (946).

C'est là le dernier acte de rigueur qui se rencontre, au XVIIIe siècle, dans les documents relatifs aux grèves.

A l'avènement de Louis XVI, Hecquet père et fils, dont la manufacture de moquettes, à Abbeville, avait la même ancienneté que celle des Van Robais, ne dissimulèrent pas l'état de dépendance où ils se trouvaient, vis-à-vis de leurs ouvriers; ceux-ci, une fois formés, se voyant nécessaires, affichaient des prétentions, parlaient avec insolence et menaçaient de quitter (947).

En Champagne, aux derniers temps de la monarchie, un règlement était sollicité, sans succès, par des fabricants, pour être soustraits aux vexations éprouvées, du fait des ouvriers (948).

N° 9. — *Fixation officielle des salaires et profits.*

Vers la fin de l'ancien régime, on était donc bien loin du temps où les ouvriers étaient, tantôt menacés de voir leurs salaires soumis à un *maximum* (949), tantôt astreints à se contenter de ce que leur allouait un tarif officiel (950); mais, dans certains lieux, en cas de désaccord, le taux de rémunération était fixé par les juges des manufactures (951).

Au lendemain de la Révolution, les fabricants et artisans de Lyon s'unissaient, pour demander que les salaires fûssent réglés par la puissance publique (952).

Celle-ci avait, du reste, pendant la Régence, exercé une prérogative analogue, vis-à-vis des chefs d'établissements commerciaux (953), et, longtemps après, elle était encouragée dans cette voie (954), que suivit le législateur mo-

derne (955), par le motif que le renchérissement du prix des marchandises ou de la main-d'œuvre était imputé, le plus souvent, à des causes factices, à des abus; et l'on regardait comme attentatoires au bien général les *monopoles*, c'est-à-dire des cabales connues et désignées, depuis 1789, sous le titre de coalitions (956).

N° 10. — ***Détermination du choix des matières et des procédés d'exécution.***

S'il était admis que l'autorité suprême pût s'immiscer dans les rapports entre maîtres et ouvriers, à plus forte raison devait être reçue la maxime qu'il appartient à cette même autorité de protéger *le public*, contre les fraudes ou tentatives de fraudes des fabricants, et de défendre l'intérêt, d'ordre politique et social, qui s'attache au maintien de la loyauté, dans les transactions intérieures ou extérieures.

En consultant les plus anciens textes relatifs à cet objet, il demeure certain que la règlementation industrielle n'a pas été engendrée par la crainte d'infidélités éventuelles, dans la nature ou la qualité des produits, mais déterminée par la provenance de tromperies reconnues.

Au Moyen-Age, pour ôter des aliments à la chicane et enlever des prétextes à la mauvaise foi, on transcrivit, dans les statuts de métiers, la manière de s'y prendre, afin d'obtenir des marchandises satisfaisantes, comme aspect, utilisation et durée; lorsqu'il devint manifeste que le serment d'observance des statuts était foulé aux pieds, des actes coactifs apparurent, pour contenir ceux qui désertaient les devoirs d'état.

Les premiers règlements émanèrent d'officiers locaux; puis, soit que le prestige en fût devenu trop faible, soit que la royauté eût fait en sorte d'attirer vers elle le soin de statuer, en pareille matière, on s'adressa au monarque, tantôt pour confirmer les actes publiés (957), tantôt pour investir les magistrats municipaux du pouvoir d'édicter des prescriptions (958), tantôt, enfin, pour prononcer, directement, sur les règles à suivre (959).

On présumait, chez tout le monde, ou, du moins, chez la plus grande partie des consommateurs, trois choses : le désir

d'avoir des produits pour le plus long usage possible; la connaissance des qualités propres à chacune des diverses espèces d'objets et l'ignorance des moyens de discerner les défectuosités commises dans la fabrication.

Ce système était donc traditionnel, en France, lorsque Colbert résolut de lui rendre une nouvelle vigueur, et c'est, dès lors, par une inexplicable méprise que l'origine des règlements de la seconde moitié du XVIIIe siècle a été représentée comme se trouvant dans les dispositions qui régissaient l'industrie, à Venise (960); en effet, on ne voit pas pourquoi l'économie en aurait été empruntée plutôt à l'Italie qu'à l'Angleterre (961); l'existence simultanée de textes semblables, dans plusieurs pays, prouve une tendande répandue à exercer plus ou moins d'action sur les procédés techniques, mais elle ne démontre pas que la ville de Venise ait eu la priorité, dans l'emploi d'un pareil régime. Pour établir qu'elle ait devancé les autres peuples, il faudrait démontrer, à la fois, que la règlementation des métiers se pratiquait, chez elle, avant l'époque où son empire se fit sentir, en France, et que, dans notre pays, les circonstances permettent de regarder son essai comme le résultat de l'acclimation d'une idée exotique.

Quoiqu'il en soit, ce qui ressort, avec une certitude absolue, des écrits de Colbert, c'est qu'en élaborant les actes destinés à servir de guides, pour la confection des étoffes, le grand ministre entendait *restaurer* un état de choses fort ancien et auquel il attribuait le prestige dont, d'après lui, nos fabriques avaient joui antérieurement (962).

Or, au temps de la Renaissance, déjà, nous l'avons dit, et même plus tôt, des plaintes avaient surgi, contre les malfaçons de lainages; les officiers municipaux d'Amiens menacèrent de faire « pendre et estrangler sans forme ni figure de procès », les fabricants qui résisteraient aux vérifications des agents de surveillance (963). Aux Etats-Généraux de 1614, le Tiers formula un vœu (art. 620) ainsi conçu :

« Soit l'exercice des dits métiers laissé libre à vos pauvres subjects, *sous visitation de leurs ouvrages et marchandises*, par experts ou prud'hommes, qui, à ce, seront commis par les juges de police ».

On demandait, en outre, de réprimer la confection

d'étoffes mal tissées ou soumises à la presse et altérées dans leur qualité, par ce moyen (art. 636 et 637).

Avant le XVe siècle, les statuts et règlements revêtus du sceau de la puissance souveraine avaient un triple caractère :

1° Ils étaient, toujours, sollicités et libellés par des corporations ou officiers locaux ;

2° Ils étaient spéciaux à une profession ;

3° Ils ne s'appliquaient qu'au territoire communal d'où provenait l'initiative des mesures prises.

Au contraire, depuis le règne de Louis XI, on trouve des actes royaux, « sur remontrances » ou de propre mouvement, exécutoires dans toute la France ; néanmoins, la réglementation locale se continua : Colbert suivit ces errements.

Il assujettit certaines industries à des règles communes (964), sans préjudice des dispositions particulières aux fabriques de villes désignées (965).

La réglementation générale eut pour effet d'abroger les actes antérieurs sur la même matière; elle devint obligatoire dans toutes les manufactures (966).

Quant à la réglementation particulière, elle se proposait de maintenir des spécialités connues et dont la réputation demeurait inséparable des noms de lieux où les produits se fabriquaient: de là les lisières, qu'il était interdit d'usurper ou d'imiter et qui donnaient un cachet d'authenticité à la provenance des pièces débitées. Il y avait, en quelque sorte, dans cette réserve, la consécration d'une *propriété collective* de la marque.

Les villes réputées, pour la valeur des marchandises, se montraient jalouses de conserver, dans leurs murs, des établissements qui entretenaient le travail et l'aisance ; elles avaient intérêt à empêcher des contrefaçons susceptibles de ravir la confiance des négociants français ou étrangers et d'amener la ruine des fabricants loyaux (967).

C'est en se pénétrant de ces idées qu'on fit, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la masse prodigieuse de règlements dont aucune collection ne se trouve complète (968).

Il paraît étonnant que le nombre de ces actes ait grossi, en plein XVIIIe siècle, alors qu'un esprit d'émancipation régnait, au sein du Bureau et du Conseil royal du Commerce ; un tel contraste tient à la difficulté croissante éprouvée, par le pou-

voir central, pour mettre d'accord les règles scientifiques et permanentes, qui assurent la solidité des tissus, avec les inventions capricieuses et successives qui satisfont la mobilité des goûts.

La sollicitude inquiète du législateur français, à l'égard des procédés industriels, se porta, principalement, sur les lainages : choix des matières (969), lavage (970), apprêt (971), tissage (972), teinture (973), foulage (974) des étoffes, toutes ces opérations firent l'objet de règles minutieuses à l'importance desquelles on ne cessa de croire.

De plus, les pièces devaient avoir une largeur précise et uniforme, une longueur déterminée (975); comme cette double fixation reposait sur des calculs empiriques tendant à donner aux étoffes toute la force désirable, on tenait, énergiquement, la main à l'observance des dimensions imposées.

Ainsi, défense fut faite aux drapiers de Sedan de donner à une pièce 5/4 de largeur, *lisières comprises*, au lieu de *lisières non comprises* (976) ; par contre, les mêmes industriels reçurent la faculté d'augmenter de 1/35 d'aune (environ 0^m,04) la largeur des draps de seconde qualité (977).

En 1734, on assujettit à la largeur prescrite, au temps de Colbert, les draps Lodève et façon Lodève fabriqués dans le Languedoc, la généralité de Montauban et le Dauphiné (978).

Il se fabriquait, à Sainte Urcize et Chaudesaigues, des cadis étroits, qui avaient *un très grand débit*, en Espagne et en Italie ; mais, la disposition adoptée était contraire à un règlement du 3 octobre 1716, et le Conseil du Commerce maintint l'ordre des saisies, malgré la vogue constatée (979).

La longueur des pièces de burats ou camelots d'Ambert avait été fixée à 20 aunes. Pendant son ministère, Orry fit demander pourquoi les fabricants la portaient à 30 ? Or, cette dernière dimension était demandée, en Piémont et Sardaigne ; on se résigna, dès lors, à la consacrer (980).

Le règlement sur les étoffes de Picardie obligeait à se renfermer, d'une manière stricte, dans une largeur gênante (981) ; il fallut *six ans*, pour en obtenir la révision (982). Des changements analogues durent être consentis, ailleurs, sur les remontrances des fabricants (983).

Les manœuvres pratiquées, en vue de donner, par des moyens factices, aux étoffes, l'étendue prescrite, étaient sévè-

rement réprimées (984). C'est pourquoi on réglementa, dans la fabrication des draps, l'allongement obtenu, soit après foulage (985), soit après usage des rames (986).

De même, il fut enjoint, aux fabricants, ouvriers et marchands de Languedoc et Dauphiné de prendre pour mesure de longueur ou largeur l'aune de Paris, au lieu de la canne, variable selon les localités et dont l'emploi favorisait la tromperie sur les dimensions (987).

Mais, la jurisprudence admit, sur les observations des Députés du commerce, qu'il y avait lieu de tolérer, dans certaines limites, les déficits que présentaient les pièces pour la largeur (988).

Les marchands spéculaient sur les insuffisances reconnues, dans l'étendue des étoffes, et, quand les pièces irrégulières ne se débitaient pas, ils intentaient, après 2 ou 3 ans, un recours contre les industriels ; pour parer à cet abus, on décida que de pareilles demandes devraient être formées, à bref délai, sous peine de déchéance (989).

Plus tard, l'action récursoire fut, encore, subordonnée à la double condition : 1° qu'il n'y eût pas de nouveaux apprêts : 2° que les pièces portâssent les marques de la fabrique (990).

Tout était prévu, avec tant de rigueur, dans les règlements industriels antérieurs à 1779, qu'il fallait se pourvoir d'une autorisation du gouvernement, afin de tisser des étoffes nouvelles s'écartant, pour les combinaisons de chaîne et trame, le nombre de fils et portées, les longueurs et largeurs, des chiffres inscrits dans les actes officiels (991).

N° 11. — *Exemptions.*

Néanmoins, on trouve des exemples de tissus qu'à raison de leur faible valeur le Bureau du commerce résolut d'affranchir de toute règlementation (992).

Mais, Colbert lui-même apporta, dans les prescriptions générales et absolues qu'il avait fait édicter, certains tempéraments ayant pour objet de respecter les usages traditionnels de localités où des largeurs d'étoffes s'écartaient de celles qu'on voulait imposer partout (993).

Pour des ouvrages fort simples, si l'on avait écouté les doléances des marchands et fabricants, des règlements seraient

intervenus, des rigueurs auraient été exercées. C'est ainsi que, presqu'au milieu du XVIIIe siècle, encore, le pouvoir central était adjuré de défendre aux montagnards d'apporter, en Guyenne et Saintonge, des bas de laine qui ne fûssent « de bonne qualité ». De Congny déclara que c'était l'affaire des juges de police « d'empêcher les abus » (994); vers la même époque, le commerce de Montauban insistait sur les « irrégularités » des cordelats fabriqués dans les Quatre Vallées. Il fut répondu que « ces représentations ne servaient qu'à fatiguer le Conseil » et qu'il n'appartenait pas aux plaignants de s'embarrasser, mal à propos, de ce qui se pratiquait dans les fabriques (995).

Les règlements industriels n'atteignaient pas, de plein droit, le mode de fabrication, dans des manufactures reconnues par brevets royaux. La raison en est que ces établissements ne recevaient de titres et prérogatives qu'après examen des produits qu'on avait dessein de livrer, et que ces produits, vérifiés en cours d'exécution, par les inspecteurs administratifs, étaient jugés dignes d'entrer dans la circulation, soit comme faisant concurrence à ceux des fabriques étrangères, qu'ils imitaient, soit comme représentant des types utiles à répandre.

Cependant, comme il pouvait échapper des « incorrections » jugées fâcheuses, beaucoup de brevets *stipulèrent* l'application des règlements, ce qui semblait, surtout, viser la pureté des teintures et l'uniformité des dimensions des étoffes ; en tout cas, et par contre, l'exemption des visites corporatives était de style, dans les lettres patentes délivrées aux entrepreneurs.

Mais, cette immunité ne faisait pas le compte des corporations, qui s'efforçaient d'en détruire le bénéfice. Alliamet et Scalogne, fabricants d'Abbeville, avaient introduit, en 1740, le tissage des flanelles façon d'Angleterre, les droguets, suivant la méthode du même pays et celle de Hollande, les draps de Silésie, etc. On s'empara de leurs procédés à Elbeuf, Reims, Amiens.... L'envie poussa même les fabricants d'Abbeville et d'Amiens à saisir trois pièces d'étoffes qu'ils qualifièrent de serges que les saisissants auraient eu, seuls, le droit de faire. Les officiers municipaux, juges des manufactures, prononcèrent main-levée (996) ; en outre, Machault

d'Arnouville, instruit de la situation, donna des instructions pour que cette vexation fût empêchée, à l'avenir (997).

N° 12. — *Exclusion de produits.*

Il ne suffisait pas, on le conçoit, que des étoffes s'exécutâssent, dans d'autres pays, pour en importer l'usage en France; c'eût été, pensaient les hommes d'Etat partageant les vues de Colbert, aller contre le but de la propagation des manufactures que d'introduire une industrie capable de compromettre le sort d'établissements prospères et qui faisaient vivre beaucoup de monde. Telles sont les raisons qui inspirèrent l'interdiction, au XVIIe siècle, de vendre des toiles peintes d'Orient (998) ou la fabrication de ces mêmes objets. Cependant, à la fin de ce même siècle, on se demanda si la peinture des toiles ne pourrait être rendue licite; les députés du commerce se montrèrent inébranlables, dans leur attitude hostile (999), et, dès lors, les sévérités légales s'aggravèrent, progressivement (1000).

N° 13. — *Abolition de ces défenses.*

Mais, en 1745, une circonstance fit mettre, de nouveau, la question à l'étude. Jullien, Wetten et leurs associés, établis dans le comtat d'Avignon, sollicitèrent la permission de fabriquer des toiles peintes, dans des limites restreintes (1001). Le Bureau du commerce fut saisi du projet; il entendit un rapport très étendu et extrêmement intéressant que lui présenta Michau de Montaran, après enquête dans toute la France, sur la liberté générale de faire des toiles peintes (1002). Les inspecteurs des manufactures et les députés du commerce se démentaient, mutuellement, sur l'existence des faits, comme sur les effets de la mesure envisagée; les avis étaient pleins de chaleur, les opinions fort partagées; néanmoins, au milieu de dires contradictoires, on dégageait l'état de l'industrie, lorsque la défense à retirer fut portée, la situation ultérieure de l'exportation et de l'importation des matières premières, etc. Il résulte de l'instruction à laquelle il avait été procédé :

1° que l'usage des toiles peintes s'était continué, en dépit de toutes les rigueurs;

2° qu'à l'époque de la défense primitive, les manufactures renfermaient un approvisionnement de laines supérieur à l'importance du débit; qu'en 1745, au contraire, *elles n'en avaient plus assez* et devaient prendre au dehors l'appoint nécessaire (1003) ;

3° qu'il se fabriquait, en France, autant de toiles qu'on en pouvait faire et que, néanmoins, la quantité obtenue ne suffisait plus aux exigences de la consommation.

La délibération du Conseil fut vive et prolongée, au sein du Bureau du commerce ; le *statu quo* avait pour soutiens : Daguesseau, de Machault père, de Persan ; le régime de liberté, « avec précautions », rencontrait comme partisans : Daniel Trudaine, de Montaran et de Fulvy ; en présence de l'hésitation des uns et de l'opiniâtreté des autres, Trudaine ouvrit un avis intermédiaire et proposa, à titre d'expédient, d'accorder une seule permission, pour faire l'essai et observer les résultats du système ; de Montaran, Boula de Quincy, Feydeau de Brou et de Fulvy se rallièrent à cet expédient (1004).

En 1756 et 1757, Michau de Montaran, malgré l'acharnement que mettaient les députés du commerce, dans leur opposition, proposa, encore, la liberté de gauffrer, teindre et imprimer les serges, anacostes ou autres étoffes de laine « dont la fabrication et la vente » étaient permises (1005). Ce projet fut accueilli par le gouvernement (1006). Le roi reconnut que « les essais, dans ce genre, avaient un plein succès » et qu'on leur devait la conservation et même le rétablissement de plusieurs manufactures qui tombaient, faute de débouchés suffisants ; que « le goût du consommateur le portait à s'ex« poser au danger de l'introduction, en fraude, d'étoffes « étrangères et imprimées, plutôt que de [les] prendre unies « et naturelles » ; le monarque désirait « animer une main-d'œuvre aussi utile et donner », autant que possible « *un libre cours à l'industrie* de ses sujets, pour étendre, de plus en plus, le commerce » (1007).

Dans ces conditions, la défense de fabriquer des toiles peintes ne pouvait plus subsister, sans anomalie choquante : elle fut abolie (1008).

La restitution du droit d'en faire avait été précédée de la faculté d'opérer sur mousselines et toiles, « à l'imitation des Indes ». (1009), et d'une mesure analogue concernant les

étoffes de soie françaises (1010) ; on fit plus : les toiles peintes étrangères purent être importées, moyennant un droit *ad valorem* (1011) ; mais, pour éviter des fraudes, les produits nationaux devaient être marqués, afin d'en constater l'origine (1012).

Il y eut, aussi, pleine liberté de se livrer à l'imitation des pelleteries (1013).

N° 14. — *Maintien des règles techniques.*

Toutes ces concessions faites au besoin de varier les étoffes et de les livrer à bas prix n'empêchaient point, le cas échéant, de sévir contre les industriels qui se trouvaient mal à l'aise, dans l'exercice de leur profession, par suite de la contrainte règlementaire.

Les frères Molines, fabricants d'étoffes à Nîmes, avaient provoqué une réunion de leurs collègues, saus assistance, ni du juge, ni de l'inspecteur des manufactures, et obtenu un vote tendant à laisser la liberté de faire tramer le gros de Tours à 2 ou 3 bouts de poil ; la délibération fut envoyée au Conseil, pour être homologuée ; mais, cela n'empêcha pas l'inspecteur de saisir les pièces irrègulièrement tissées ; ce que voyant, les frères Molines se retirèrent à Uzès, où ils firent rendre, par le maire et les consuls, une ordonnance conforme à leurs désirs. Le corps de ville décida, du reste, de soutenir la nouvelle fabrique et signifia, en forme, à l'inspecteur, des protestations de nullité de ses procès-verbaux ; les frères Molines firent insulter, par leurs ouvriers à domicile, l'inspecteur des manufactures, lorsqu'il se présenta chez eux ; en outre, les instigateurs de ces voies de fait présentèrent requête aux officiers municipaux, pour faire ordonner la levée des scellés sur les étoffes ; une décision, dans ce sens, intervint, avec la défense de « récidiver » faite à l'inspecteur, que le sénéchal décréta de prise de corps, pour « violation de domicile » (1014).

Sur le rapport de Vincent de Gournay, la délibération des fabricants de Nîmes du 23 octobre 1749 fut cassée, comme prise par une assemblée illicite ; le réglement de fabrication en vigueur, dans la dite ville, déclaré commun à Uzès, Saint Andéol et toutes les fabriques du Languedoc pour la soie ; on

annula, aussi, les « prétendus statuts » autorisés par le maire et les consuls d'Uzès, comme attentatoires aux prérogatives souveraines; les délibérations du corps de ville, le jugement prononçant main-levée, le décret de prise de corps eurent le même sort; les officiers municipaux et le procureur du roi furent interdits de leurs charges, pour 3 mois, et condamnés à une amende de 500 livres; le sénéchal et le procureur fiscal subirent des peines analogues. L'intendant de Languedoc reçut commission, pour faire le procès à tous « auteurs et complices des désordres et violences »; on ordonna l'affichage de l'arrêt du Conseil (1015).

N° 15. — *Fabriques réservées.*

Nous appelons ainsi celles dont l'installation ne pouvait, depuis la seconde moitié du règne de Louis XIV, s'opérer que dans des villes désignées par le gouvernement.

Mais, depuis 1750, le Bureau de commerce se montra favorable à l'extension de la nomenclature de ces cités (1016).

On était même disposé à faire tomber ces sortes de restrictions. De Marcassus, entrepreneur de deux fabriques pour les draps de Languedoc, ayant demandé la permission de composer des « nims » imités des Anglais, le Contrôleur général, lorsqu'il communiqua la pétition à l'intendant, voulut savoir s'il ne conviendrait pas, plutôt, de « laisser une entière liberté, à tous les fabricants », de faire des étoffes de l'espèce projetée. M. de Saint-Priest, malgré son esprit éclairé, dont nous avons cité des traits, fit des remontrances. On ne demandait point, d'après lui, la faculté qu'il s'agissait d'accorder et qui ferait revivre des abus réprouvés. Les députés estimaient également dangereuse la liberté offerte; mais, ils ne voyaient pas moins d'inconvénients dans les permissions individuelles, considérées, par eux, « sinon comme abusives », cependant « comme assez odieuses pour les proscrire » (1017).

N° 16. — *Substitution aux règlements de permissions individuelles.*

Tel était encore, dans la seconde partie du siècle dernier, l'attachement pour les règles fixes de fabrication que Michau

de Montaran souleva des clameurs, en consultant les chambres de commerce, les intendants et les députés, sur un projet d'arrêt du Conseil tendant à décider que « la force, la finesse et la bonté des étoffes fabriquées seront égales », dans une même pièce », et proportionnées à la qualité; comme aussi que les largeurs prescrites, par les statuts et règlements, seront exactement observées, à l'effet de quoi sera mis le nombre de fils et de portées nécessaires, pour parvenir à ladite largeur, *sans que, sous prétexte des dispositions desdits statuts et règlements, pour la fixation du nombre des fils et portées, les fabricants, ouvriers et autres, puissent être aucunement poursuivis ni inquiétés*, dérogeant, à cet effet, à toutes lois et dispositions à ce contraires » (1018).

Sur vingt-sept avis des intendants, huit étaient favorables, sans réserves, deux avec amendements, et treize proposaient, au contraire, le rejet pur et simple; quatre n'avaient pas de conclusions nettes. Les meilleurs fabricants repoussaient l'innovation, comme « destructive des garanties de la bonne fabrication ». Les députés partageaient cette dernière manière de voir. Quant aux Commissaires du Conseil, ils opinèrent pour le maintien des règlements exécutoires, sur les étoffes *anciennes*, « sauf aux intendants à donner des permissions, pour les étoffes *nouvelles* » (1019).

Au premier abord, il semble que cette solution dût aggraver le régime en vigueur; jusqu'alors, l'attribut qu'on allait déléguer était réservé, avec un soin jaloux, au pouvoir central, et il en résultait quelqu'unité de vues; désormais, par la décentralisation de la police des manufactures, ne risquait-on pas de livrer l'avenir des industriels au hasard de décisions variables avec les tendances et les lumières des administrateurs?

Pour réduire cette objection à sa valeur réelle, il convient de remarquer que les permissions remplaçaient des règlements proposés par les intendants, sur l'avis des chambres de commerce et des principaux manufacturiers de chaque ressort intéressé; on se bornait, presque toujours, à homologuer les dispositions soumises au Conseil; ainsi, pour sauvegarder une forme à laquelle s'attachait plus de prestige et d'apparentes garanties corrélatives, le temps se perdait,

sous prétexte d'examen et de contrôle; au surplus, en cas de décision faisant grief, un recours hiérarchique restait ouvert, afin de ramener au respect des principes généraux les intendants qui s'en seraient écartés.

Le dessaisissement opéré, en faveur de ces fonctionnaires, n'était donc pas une source de maux, et il devait, au contraire, en découler, tout ensemble, une simplification notable de la procédure à suivre, avec une attribution effective de la responsabilité à assumer.

Ces effets ne tardèrent point à se faire sentir; Maynon d'Invau, comme intendant de Picardie, assigna un sens large à la jurisprudence nouvelle; il estima qu'elle lui conférait qualité non-seulement pour délivrer des autorisations individuelles, applicables à chaque genre de tissage, mais pour accorder des permissions *collectives* embrassant *tous les procédés qui seraient découverts;* en conséquence, il abandonna pleine liberté, dans le choix des matières, le mode de fabrication et les largeurs des tissus de nouvelle invention; il alla même plus loin, en concédant la faculté de fixer des largeurs arbitraires, au lieu de celles que mentionnaient les anciens règlements (1020).

N° 17. — *Régime spécial pour les draps du Levant.*

Pour apprécier, par l'expérience acquise, l'efficacité de la surveillance et de la rigueur exercées, à l'égard des lainages, rien n'est plus instructif que l'étude des moyens employés, afin de procurer, aux fabricants du Midi de la France, l'écoulement facile et avantageux des draps dits *du Levant.*

Tout d'abord, on dérogea, pour eux, aux règlements, qui furent reconnus ne pas convenir à ces sortes d'étoffes (1021); mais, les dispositions prises semblèrent en appeler d'autres (1022), qui subirent, bientôt et par deux fois, des modifications (1023); cela n'empêcha point, d'ailleurs, de tolérer que la fabrication se poursuivît d'après d'anciens errements (1024).

Malgré toutes ces précautions, l'ambassadeur français à Constantinople, Dandrezel, se plaignit, en 1726, des défectuosités que présentaient les draps expédiés en Orient; indépendamment de tares et de déficits d'aunage, on avait

constaté des taches, trous, « ombrages et rentrayures » (1025).

Or, tandis que ce fâcheux signalement parvenait au contrôle général, les Etats de Languedoc, pour ménager leurs finances, tenaient un langage plein d'optimisme, sur la qualité des draps du Levant.

Ils rappelaient que Colbert, auquel des réclamations avaient été adressées, sur l'imperfection de ces produits (1026), s'était entendu avec la province, afin d'attirer, au prix de sacrifices « extraordinaires », des fabricants étrangers, chargés de former un certain nombre d'ouvriers ; Villeneuve-lès-Clermont et Saptes reçurent les premières manufactures de ce genre ; l'exploitation augmenta, progressivement, grâce aux primes d'encouragement allouées par les Etats et qui avaient atteint, depuis l'origine jusqu'en 1727, la somme de 150,000 livres. A entendre le Syndic général du Languedoc, le travail se trouvait dans un état de correction absolue. Sans doute, les mahons étaient tombés, les londrins dits *premiers* peu demandés, à cause de la beauté des londrins *seconds*. En 1727, on comptait 13 établissements classés comme *manufactures royales* et 156 fabricants, à Carcassonne ou aux environs et dans les diocèses de Lodève et Saint-Pons ; 13,500 pièces s'expédiaient, chaque année, à destination des Echelles ; « tout » était « manufacturé pour le Levant » ; à Carcassonne, les draps à l'usage du pays avaient cessé de se fabriquer ; le nombre des fabricants paraissait excessif et engendrait un triple inconvénient :

1° L'abondance des marchandises amenait une dépréciation ;

2° La concentration de l'activité, sur une spécialité de draps destinés au dehors, ne permettait plus de pourvoir aux besoins de la consommation intérieure ;

3° L'agriculture souffrait du manque de bras.

Des pétitions avaient été envoyées aux Etats, pour provoquer une restriction du nombre d'industriels s'adonnant au tissage des draps ; « le respect de la liberté » avait empêché d'y donner suite ; mais il fut résolu que les gratifications (1027) seraient réduites de moitié, à dater de 1719, date d'expiration des engagements pris ; cependant, comme les conjonctures devinrent mauvaises, les choses restèrent en l'état. Mais, en 1727, la situation ne donnait pas d'alarmes, à la province de Languedoc ; qui désirait supprimer les gratifi-

cations, en se bornant à prendre pour son compte les loyers des *manufactures royales*.

Les Commissaires du Conseil n'entrèrent pas dans ces vues; ils estimèrent que les plaintes, contre les défectuosités des draps du Languedoc, seraient encore plus fréquentes et plus vives, si on cessait d'encourager la bonne fabrication reconnue par une visite faite à Montpellier; puisque les Anglais étaient parvenus à nous enlever la fourniture des « mahons », comment pouvait-on soutenir qu'il y avait trop de draps expédiés en Orient? (1028).

Les plaintes de nos agents diplomatiques continuèrent; mais, elles eurent pour cause les « friponneries » sur l'aunage; la qualité des étoffes était supérieure à celle des draps d'Angleterre; néanmoins, tandis que les pièces livrées, par les Anglais, avaient plus de longueur qu'on n'en annonçait, le contraire s'observait, dans les produits venant du Languedoc et qui se vendaient, en gros, sur place, dans le Levant, de manière qu'il fût impossible de rien mesurer. Cette révélation émut les Commissaires du Conseil, qui provoquèrent des mesures répressives (1029), lesquelles n'eurent pas d'effet, du moins pendant un certain temps (1030).

L'Intendant de Bernage procéda, successivement, à deux enquêtes (1031). On supprima « le bénéfice de la rame » (1032), consistant à allonger les draps, d'une manière factice et éphémère, puisque l'élasticité des laines ramenait les pièces à la longueur naturelle. Les fabricants durent libeller leurs factures d'après les dimensions reconnues avant le passage à la rame (1033); mais, ces principes n'étaient point partout respectés; des poursuites et condamnations s'ensuivirent (1034), car les doléances de l'ambassadeur français à Constantinople se renouvelaient périodiquement (1035).

Du reste, un autre grief qui, celui-là, n'entachait pas l'honneur des industriels, surgit, en 1730; Rouillé, nonobstant les récriminations des Etats du Languedoc, avait conçu le dessein de développer encore le trafic des draps du Levant; il s'en ouvrit à notre représentant près la Sublime Porte, qui trouva l'idée bonne, mais objecta la nécessité de fabriquer à bon marché, pour obtenir la préférence sur les Anglais. Or, on était loin de remplir cette condition; au surplus, les inspecteurs des manufactures ne s'accordaient pas sur la

qualité à donner aux étoffes; les uns conseillaient d'en faire de minces, les autres de les rendre fortes (1036). En attendant qu'une solution satisfaisante eût été trouvée, les choses prenaient assez mauvaise tournure, pour notre industrie; en 1749, divers moyens furent proposés: restreindre la fabrication, révoquer les permissions, imiter les étoffes étrangères, etc. Le Bureau de Commerce exprima, sagement, l'avis de rejeter les deux premiers expédients et de s'en tenir à stimuler la fabrication des draps supérieurs (1037).

Mais, ce parti n'ayant point paru suffisant au comte Desalleurs, qui représentait la France, à Constantinople, celui-ci publia un règlement, sur le prix et la répartition des draps envoyés dans les Echelles du Levant (1038); il en donna pour excuse l'encombrement des marchandises (1039); quoique les Commissaires du Conseil eûssent été défavorables au maintien de cet acte d'autorité arbitraire, de Montaran ne put les amener à émettre l'avis de restituer la faculté d'envois illimités (1040), et la question resta pendante.

Aux derniers temps de la monarchie, on avouait le dépérissement du commerce des draps du Levant, et les fabricants de Carcassonne en énuméraient les causes, d'après eux au nombre de six:

1° Obligation de faire passer les marchandises par les négociants de Marseille;

2° Nécessité de *dégrader* les draps, pour les fournir au prix courant;

3° Gènes résultant des formalités d'inspection, visite et marque;

4° Défaut d'achat, par la nouvelle Compagnie des Indes; l'ancienne et les armateurs faisant librement le commerce en prenaient jusqu'à 900 ballots par an;

5° Prix excessif des laines d'Espagne et des droits d'entrée;

6° Exportation annuelle de 200,000 moutons pour l'Espagne (1041).

On voit, par les détails qui précèdent et dans lesquels nous n'avons pas craint d'entrer, que la protection réglementaire n'empêcha, ni les reproches contre les étoffes destinées à l'Orient, ni le déclin de la fabrication et du trafic de ces

mêmes étoffes; il ne faut donc attribuer qu'à une légende cette opinion exposée, *au milieu du* XIXe *siècle*, à l'Assemblée législative, que la règlementation industrielle aurait valu, jadis, à nos produits textiles, un prestige extérieur disparu avec les entraves dont nos manufactures ont été délivrées (1042).

N° 18. — *Etendue de la réglementation des étoffes et autres objets.*

Dans le système de Colbert, l'intervention administrative s'exerçait, d'une manière générale, sur toutes les étoffes, notamment les soies (1043) et les toiles (1044).

Vers le milieu du XVIIIe siècle, un règlement fut fait, pour les tissus de toile et soie ; il exprimait l'espoir que ce genre de fabrication, « déjà considérable, *le deviendrait encore davantage,* » s'il était soumis à un régime *qui ne laissât plus rien à l'arbitraire* (1045). »

Vingt ans après, il paraissait encore nécessaire de rappeler à l'exécution des règlements sur les étoffes de soie mêlées d'or ou d'argent (1046).

Les peluches donnèrent lieu à une série de prescriptions techniques (1047).

En 1749, un Italien, du nom de Festioni, fabriquait, à Arras, des peluches coûtant *moitié moins* que le poil de chèvre; mais, les procédés mis en usage étaient différents de ceux qu'imposait le règlement; néanmoins, les Etats d'Artois insistaient, pour que le gouvernement tolérât le mode adopté par Festioni; cela, disaient-ils, « exciterait l'émulation ». Mais, aussitôt, les fabricants d'Amiens protestèrent; « l'impunité » qu'on sollicitait, pour un tissage irrégulier, aurait causé, suivant eux, la ruine de leurs établissements; le Bureau du Commerce repoussa la démarche des Etats d'Artois (1048).

Dans une autre circonstance, il se montra plus conciliant. L'inspecteur d'Amiens signalait, en 1751, la fabrication de peluches pure laine « à la tire »; l'inspecteur général proposa d'en défendre la continuation: 1° elle constituait une infraction au règlement du 5 décembre 1716; 2° *elle nuisait aux peluches ordinaires*; 3° les produits nouveaux étaient

sujets aux vers. Mais, l'Intendant avait rendu, le 20 avril 1746, une ordonnance d'autorisation provisoire; le nombre des ouvriers était monté de 80 à 621, en 5 ans. Les Députés furent d'avis de « fermer les yeux »; les Commissaires du Conseil admirent le maintien du *statu quo*, pourvu qu'on ne fit pas de peluches unies (1049).

La fabrication des tapis de haute et basse lisse fut règlementée, sous le règne de Louis XIV (1050). Mais, toutes les mesures prises n'empêchèrent, ni le mauvais état de la manufacture de Chaillot (1051), ni la chute de celle d'Aubusson (1052), qu'on pensa relever par un réglement (1053) et à laquelle faisait une concurrence déloyale celle de Felletin (1054) qui, à son tour, dut subir un régime particulier (1055).

Les étoffes, même à bas prix, telles que les toiles, faisaient l'objet d'une attention sévère; il est vrai que les mesures qu'on prétendait imposer aux tisserands n'étaient pas observées fidèlement; en 1731, le Contrôleur général témoigna sa « surprise » du « désordre » trouvé, notamment, à Saint-Quentin, dans la fabrication des toiles batistes et limons (1016) ; le même fait se rencontrait à Arras (1057) et à Peronne (1058). Comme toujours, on n'aperçut d'autre remède à employer qu'un nouveau règlement, avec lequel devaient se combiner « toutes les étoffes inventées ou à inventer (1059). »

Des précautions spécifiées devaient être prises, pour éviter l'endommagement des tissus (1060) ; il était défendu, par exemple, de blanchir à la chaux les toiles (1061) ; les commerçants d'Amiens protestèrent, à la vérité ; mais, Machault passa outre (1062).

La bonneterie donna lieu, également, à règlementation (1063) ; on interdit de fabriquer des bas d'étame à deux fils (1064) ; mais, à peine la défense eut-elle été portée que plusieurs diocèses du Languedoc en furent dispensés (1065).

Outre les étoffes, il parut, encore, nécessaire d'établir des règles de fabrication concernant les huiles et savons de Provence et Languedoc (1066), la quincaillerie (1067), la chaudronnerie (1068), les papiers, soit dans toute la France (1069), soit dans certaines régions (1070) ; on en fixa le poids, la largeur et la hauteur (1071) ; c'est, seulement, dans la seconde partie du XVIII[e] siècle que les fabricants

eurent la liberté de se servir de telles machines qu'ils jugeraient utiles (1072).

N° 19. — *Mesures contre les fraudes non apparentes, dans les ouvrages industriels.*

Dans un autre ordre d'idées, et pour prémunir contre les fraudes non perceptibles au doigt ou à l'œil, il y avait, aussi, dans l'arsenal de nos anciennes lois, des textes prohibitifs sur « le mélange du faux et du fin », pour former les tissus. Au XVIe siècle, on regardait comme un crime punissable des galères l'imitation d'étoffes enrichies d'or ou d'argent (1073) ; pendant la Régence, comme la tromperie était tellement usitée que, pour sévir, il eût fallu dépeupler les villes, au profit des bagnes, la peine antérieurement portée fut convertie en amende (1074). Puis, des scrupules de conscience firent remettre en vigueur la législation primitive (1075). Mais, à peine cette aggravation du système répressif avait-elle été promulguée que des particuliers introduisirent l' « or surdoré » (cuivre), façon de Nuremberg ; jusqu'alors, on ne connaissait qu'une composition de cuivre doré à la fumée et non revêtu d'or ; l'argenture sur cuivre était tolérée, parce qu'au frottement la couleur du métal recouvert apparaissait (1076).

N° 20. — *Divergence de vues, au sein de l'administration supérieure, sur la force ou la caducité des règlements.*

A ne considérer que les textes officiels, la règlementation, à l'égard des manufactures, avait conservé, sinon sa rigueur, du moins sa force exécutoire, même pendant la période où le Bureau du commerce adopta une jurisprudence dictée par le désir d'animer la production industrielle. Malheureusement, les actes de cette assemblée présentent une lacune grave, puisqu'elle embrasse les années 1767 à 1782 ; de telle sorte qu'il est impossible de savoir si, dans l'intervalle compris entre 1766 et 1783, une évolution s'opéra, dans les vues des Commissaires du Conseil, et quelles furent les questions de principe soumises à l'examen du Bureau.

Mais, d'après la connaissance des résolutions antérieures et postérieures à l'époque où les registres sont en déficit, on

peut admettre, facilement, qu'il ne cessa point d'y avoir concordance, dans les idées, à une même date, et que les revirements, s'il s'en manifesta, durent être successifs, que la cause en provînt de l'influence des doctrines scientifiques ou qu'elle tînt à des changements dans le personnel des Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes appelés à s'occuper, en commun, d'affaires de commerce et manufactures.

Cependant, nous le verrons plus loin, on se plaignait, dans les provinces, de recevoir, du Contrôle général, des ordres se contredisant, les uns les autres, et ce trouble, ainsi jeté au milieu d'agents accoutumés à des instructions qui eûssent quelqu'harmonie, prenait sa source dans l'indépendance des collaborateurs du ministre : le fait fut expressément reconnu, en 1788 (1077).

Un exemple montrera jusqu'à quel point était poussée la dissidence, dans les principes, entre les divers « départements » chargés d'imprimer une direction aux Intendants et Inspecteurs des généralités.

Dès 1770, Charles Trudaine déclarait à de Saint-Priest que, *depuis 1751*, une tolérance était admise, dans la confection des étoffes, et qu'elle devait être maintenue, « *les anciens règlements n'étant plus réputés en vigueur* » (1078).

Or, précisément, à la date indiquée, le Bureau du Commerce n'avait point voulu appuyer la réforme projetée par Montaran, quoiqu'elle n'allât point jusqu'à proscrire les règlements de fabrication (1079).

Il convient d'ajouter que, dans un discours prononcé au lit de justice, pour l'enregistrement de l'Edit abolitif des arts et métiers (1080), l'avocat général Séguier s'efforça de solidariser l'existence des corporations industrielles avec le respect des règlements dont Charles Trudaine avait pris sur lui, six ans plus tôt, de proclamer la caducité, quoiqu'à l'égard d'un texte positif, émané de la puissance publique, on ne pût pas présumer aussi aisément l'abrogation qu'en droit coutumier on admettait la désuétude (1081).

N° 21. — ***Maintien des règlements, par l'Edit sur la liberté des arts et métiers.***

Voici comment Turgot expliqua, en 1776, l'économie du régime sous lequel l'industrie fonctionnerait, à l'avenir :

« Ceux des arts et métiers, dont les travaux peuvent occasionner des *dangers* ou des *incommodités notables*, *soit au public*, *soit aux particuliers*, CONTINUERONT D'ÊTRE ASSUJETTIS AUX RÈGLEMENTS DE POLICE faits ou à faire, pour prévenir ces dangers ou ces incommodités » (1082).

« Les contestations qui naîtront, *à l'occasion des* MALFAÇONS ET DÉFECTUOSITÉS DES OUVRAGES seront portées devant le sieur Lieutenant général de police » (1083).

Si, malgré ses termes compréhensifs, la première des dispositions qui viennent d'être relatées peut s'entendre des seules usines et manufactures dites, depuis le XIXe siècle, « dangereuses, incommodes ou insalubres », il n'en est pas de même pour la seconde, qui ne saurait concerner que les établissements soumis à des règles de « bonne fabrication ».

Rien, dans le préambule de l'Edit du mois de février 1776, n'autorise, d'ailleurs, à croire que Turgot ait voulu confondre, en une même destruction, les entraves à la liberté des professions et les règles techniques imposées à la pratique de certaines industries ; et si quelque doute pouvait subsister, au sujet des intentions exprimées, il suffirait, pour le dissiper, de relire les lignes dans lesquelles Bigot de Sainte-Croix (1084) traduisait le sentiment des physiocrates, sur la raison d'être et la légitimité des règles de fabrication :

« Dira-t-on, s'écrie l'auteur, qu'il faille livrer les arts et le commerce à une entière indépendance.... que les agents du commerce et de l'industrie n'aient à attendre de la puissance publique que *sûreté et liberté*, sans qu'elle ait, en aucun cas, ni intérêt, ni droit de DIRIGER LEURS OPÉRATIONS ? *Cette doctrine paraîtrait*, sans doute, *dictée par* LE FANATISME DE LA LIBERTÉ. »

N° 22. — *Système de Necker.*

Les règlements industriels étaient donc en vigueur, lorsque Necker entreprit de les simplifier et d'établir un « régime intermédiaire », entre le luxe de précautions reproché à Colbert ou ses successeurs et « le système d'une liberté indéfinie » (1085).

Après une vaste enquête, il fit reconnaître, par Louis XVI, que les principes « embrassés, depuis un certain nombre

d'années », avaient « tellement varié » que, tantôt on s'était « efforcé de soumettre la fabrication à un code.... devenu, par la complication de son ancienneté, d'une exécution difficile ; et que, tantôt, par un autre excès », on avait « voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence ; de manière que, par suite de ces vacillations », il régnait, « dans cette partie, une incertitude et un désordre » d'où naissaient « les plus grands inconvénients ».

Mais, au lieu d'attribuer, comme de Loménie, à la mésintelligence des intendants de finances ou de commerce, les contradictions signalées, Necker en imputait la responsabilité aux agents inférieurs d'exécution : « des inspecteurs, faisait-il dire au roi, *maintenant la rigueur* des lois, *inquiètent* les manufacturiers qui s'en écartent ; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, *ils n'apportent aucun frein à la négligence* et aux abus qui se sont introduits » (1086).

Or, sans parler des divergences de vues qu'attestaient les instructions données, au nom des Contrôleurs généraux, Le Blanc, inspecteur général des manufactures du Languedoc, dans un rapport de 1780, défendait, en ces termes, le corps de l'inspection :

« Les inspecteurs...., *depuis longtemps*, ont eu, pour ainsi dire, *les mains liées*, et *toutes leurs représentations et observations*, adressées au ministère, sur tout ce qui se passait, dans leurs départements, de contraire et nuisible aux fabriques et au commerce, étaient sans effet ;.... *les principes de liberté indéfinie, qui régnaient, alors, laissèrent la majeure partie des dispositions des règlements sans exécution*, et les inspecteurs *dans une incertitude continuelle*, sur les fonctions de leur place. Dans cette indécision, ils furent obligés de subir le sort du soliveau de la fable » (1087).

Un pareil état de trouble réagissait sur les actes *règlementaires*, respectivement proposés par des fonctionnaires s'inspirant de maximes discordantes. « Ils varient sans cesse, répétait, en 1783, Le Blanc, se contredisent, souvent, et le commerce ne sait plus quel parti prendre » (1088).

Quoiqu'il en soit, Necker espérait s'être arrêté à des mesures ayant le double mérite de contenir « la cupidité mal entendue », d' « assurer la confiance publique », sans « s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination et le gé-

nie d'un homme industrieux et, encore moins, jusqu'à résister à la succession des modes et à la diversité des goûts » (1089).

En conséquence, les fabricants purent, désormais, opter entre l'exécution des règlements et la confection d'étoffes dont eux-mêmes fixeraient, à leur gré, le mode de tissage et les dimensions (1090).

Des signes distinctifs devaient avertir du caractère de la fabrication réglée ou arbitraire (1091). La défense du cumul des teintures en *grand* et *petit* teint était abolie, sauf à indiquer le procédé suivi (1092). La circulation en franchise, à travers les provinces, était derechef, garantie et généralisée (1093).

Les communautés d'arts et métiers étaient mises en demeure d'étudier et soumettre de nouvelles règles sur la fabrication (1094).

Le concours, ainsi demandé aux industriels, fut loin de satisfaire, partout, les intéressés; lorsqu'en 1781 Joly de Fleury et de Tolozan annoncèrent la mise au jour des actes prévus, deux années auparavant, il y eut dans le Languedoc, de violentes protestations, même de la part des subdélégués de l'Intendant (1095).

Le système empirique qui avait prévalu, auprès de Necker, était apprécié, en 1780, par l'inspecteur général Le Blanc, dans un langage très âpre :

« Si les réglements anciens, disait ce fonctionnaire, par leur ancienneté et leur complication, étaient d'une exécution difficile, pourquoi les copier, presque mot pour mot? Une loi doit instruire; celle-ci est vicieuse et en contradiction avec elle-même... Croit-on que ce nouveau règlement rendra les jurés-gardes plus exacts ou les fabricants plus fidèles? Ce n'est pas connaître les hommes. S. M. accorde la liberté, à tous ses sujets, de faire de nouvelles étoffes; c'est comme si elle disait : « *je permets à tous mes sujets d'enrichir mon royaume...* Les Lettres patentes n'ont aucun plan formé; *ce n'est qu'une complication mal ordonnée de gêne et de liberté ;* l'espèce d'anarchie qui règne, aujourd'hui, est moins dangereuse que le système qu'on voudrait établir... On a perdu de vue l'égalité ou, si l'on veut, l'équilibre à conserver, entre le vendeur et l'acheteur... Le règlement de M. Colbert et son instruction

valaient mieux que tout ce qu'on a fait... Si, pour faire une loi, on suppose tous les fabricants ignorants, on se trompe; ils ne le sont pas; la preuve en résulte de ce que le moins habile sait tromper... Quand un fabricant fait mal, ce n'est pas qu'il ne sache mieux faire, mais il ne consulte que son intérêt » (1096).

De son côté, Bruyard, inspecteur dans les provinces de l'Est, faisait ressortir le contraste étrange, entre la situation de l'industriel affranchi de tous liens et celle du fabricant qui consentait à se soumettre aux préceptes officiels :

« Le système arbitraire est, *généralement*, *adopté*, dans toutes les fabriques de la Champagne; ce système semble dispenser le fabricant de toutes règles et mesures et le rend libre de sa fabrication; il a dû le choisir, en effet, lorsqu'il se voit à couvert de tout reproche, à l'abri de toute saisie, en fabriquant à sa volonté, et qu'au contraire il court le risque de voir son étoffe arrêtée, lorsqu'il la présente à la visite » (1097).

Ces critiques étaient justifiées, car, après avoir reconnu que les infractions commises, dans des manufactures, pouvaient résulter d' « une simple inattention » ou de « la faute d'un ouvrier »; après avoir répudié le système « des peines trop sévères », avoir promis d'en « modérer » l'importance et de la « fixer au degré convenable, pour prévenir les abus, sans rigueur inutile » (1098), Necker n'avait pas tardé à faire sanctionner la défense des irrégularités de tissage par la *saisie intégrale* des pièces défectueuses présentées à la visite (1099), au lieu d'une lacération, de six en six aunes, et d'un prélèvement limité à 1/2 aune, pour chaque bout (1100).

Des règlements intervinrent, les uns pour toute la France, les autres pour chaque généralité, sur les lainages (1101) et les toiles (1102).

On assujettit les mouchoirs à présenter la même dimension, en largeur et longueur (1103).

Cette alternance de mesures, tantôt émancipatrices, tantôt restrictives, laissait encore enraciné, à la fin de la monarchie, la tradition d'après laquelle on ne pouvait mélanger, dans une même toile, les fils de lin et ceux de chanvre (1104).

A la même époque, des gardes avaient saisi, à Tours, des étoffes de soie cuite teintes en noir et tramées d'après un

procédé nouveau, mais qu'on désirait revêtir du plomb des tissus offerts comme conformes aux règlements de fabrication; le pouvoir central accorda une autorisation « provisoire », à charge d'observer les nouvelles prescriptions légales; en d'autres termes, on ne voulait, ni sévir, parce que c'eut été absurde et contraire au bien du commerce, ni avouer l'impuissance de résoudre juridiquement une difficulté pratique ; il y eut instance au Conseil, et le Bureau du commerce consacra quatre séances à l'examen de l'affaire (1105).

N° 23. — *Lien entre le développement de l'industrie manufacturière et l'usage de la réglementation.*

On a cherché à mettre en évidence l'essor que prit, au cours du XVIIIe siècle, l'industrie manufacturière ; mais, il y a lieu de rechercher, en outre, à l'aide des témoignages officiels, si cette expansion eut un rapport direct avec les règlements industriels, c'est-à-dire si elle dut sa force aux actes ayant pour but de protéger le travail manuel ou, au contraire, à l'affaiblissement de l'énergie apportée dans l'exécution des règles prescrites.

Certes, on peut, à bon droit, trouver suspecte, en elle-même, l'opinion de Colbert, sur les effets produits par son système de fabrication règlementée ; néanmoins, il est très utile de recueillir les faits que ce ministre articulait, comme justification des mesures prises, envers l'industrie.

« J'ai trouvé, disait-il, les manufacturiers opiniâtres à demeurer dans leurs erreurs et dans les abus qu'ils commettent, dans leurs manufactures. Mais, lorsqu'on a employé l'autorité, pour leur faire exécuter les nouveaux règlements, tant pour les longueurs et largeurs que pour la bonne fabrique et teinture, ils ont vu sensiblement augmenter leurs manufactures et les étrangers venir en acheter, dans le royaume, avec beaucoup plus d'abondance qu'auparavant; en sorte qu'il faut beaucoup faire état d'employer la fermeté et l'autorité, pour vaincre l'opiniâtreté des manufacturiers » (1106).

Un mémoire de 1715, appuyé par les députés du commerce, vient corroborer cette manière de voir; il expose que, vers 1665, on remarquait du relâchement, dans les manufactures, et un désordre corrélatif causé, dans le commerce :

de là serait venu le régime général inauguré en 1669, et qui fut suivi, « avec exactitude », pendant un temps : « On n'employait que de bonnes laines, de bonnes huiles; les ouvriers faisaient leur devoir » (1107).

Ce « bon temps » regretté avait pris fin avec le xviie siècle, car, au commencement du xviiie, les lamentations des inspecteurs arrivèrent aux oreilles du pouvoir central.

L'un de ces agents, Plessart, représentait les teinturiers comme ayant coutume de colorer les laines en rouge du Brésil, ce qui économisait 3 livres par pièce, et laissait croire à l'excellence de la teinture, tandis qu'au moyen du *débouilli*, on reconnaissait une fausse coloration donnée pour du cramoisi (1108).

La laine destinée aux étoffes était, souvent, « mal lavée, remplie de crottins, loquets, boullons et terque, avec de gros liens », pour « les toisons ou côtes » et « même remplie d'ordures, afin d'en augmenter le poids », ce qui faisait « un déchet très considérable et préjudiciable aux maîtres façonniers et ouvriers » (1109).

Vers le même temps, on signalait, chez la plupart des fabricants d'Aurillac, l'usage de « l'alun brûlé », pour blanchir les points, et la négligence de ces industriels, dans la manière de faire travailler les ouvrages, bien qu'ils voulûssent les livrer sous un bel aspect; de plus, aucun sacrifice n'était consenti, pour se procurer de nouveaux dessins; les entrepreneurs tâchaient de surprendre ceux de leurs concurrents, ce qui jetait un mauvais reflet sur la réputation des dentelles d'Auvergne (1110).

En 1709, à la foire de Sainte-Catherine, les étoffes apportées des montagnes à Carcassonne furent reconnues pour être, presque toutes, mal façonnées (1111). L'année suivante, il y eut, toujours dans le Languedoc, une procédure contre sept marchands de draps, pour trois cent quarante-huit pièces en contravention (1112), et, en Dauphiné, saisie de cent quatre-vingt-deux pièces de mousselines défectueuses (1113).

Il est vrai qu'un résumé de l'état des manufactures, en 1714 (1114), dépeint la situation comme assez régulière, dans son ensemble; on se plaint, seulement : 1° de la faiblesse que montrait Bignon, intendant de Picardie, dans son attitude vis-à-vis des teinturiers d'Amiens; 2° du peu de zèle de l'ins-

pecteur d'Alençon; d'abus à Brioude, Troyes et Reims, pour défaut de surveillance. De même, en 1716, Pasquier, inspecteur des généralités d'Orléans, Bourges et Moulins, célébrait la perfection des lainages du Berry (1115).

Or, d'une part, les renseignements fournis, en 1713, au Conseil du Commerce, présentaient, sous un tout autre aspect, la situation générale des produits textiles (Voy. titre Ier, chapitre 3); d'autre part, c'est, spécialement, pour signaler l'état de décadence des manufactures du Berry que Voisin écrivit son mémoire de 1716.

Cette contradiction s'explique aisément. Le résumé de 1714 se bornait à transcrire les avis d'inspecteurs laissés, dans beaucoup de ressorts, sans contrôle effectif, et dont le peu de sincérité ou d'application ne se révélait que par l'absence de rapports périodiques ou les rares protestations des intendants; ceux-ci, quoiqu'ayant qualité pour s'enquérir de la conduite des agents préposés à la surveillance industrielle, négligeaient l'exercice de cette prérogative, à tel point que les députés du commerce provoquèrent l'envoi d'une circulaire, pour faire cesser l'inaction constatée.

Qu'une pareille attribution ait été ou non exercée, dans les provinces où elle rencontrait le plus d'occasions, pour se manifester, toujours est-il qu'en 1728 ce ne furent que doléances, sur les abus commis, dans l'industrie textile du Languedoc (1116).

En Champagne, où des fabriques nombreuses avaient été fondées (1117), on en présageait la ruine, à cause des défectuosités dont souffrait le commerce (1118).

Vers la même époque, de Fontanieu, Intendant du Dauphiné, après avoir insisté pour avoir des règlements qui étaient « *totalement inconnus* », dans son ressort, ajoutait qu'une juste réciprocité était nécessaire, à l'égard des autres provinces, où les étoffes se trouvaient « *encore plus défectueuses* »; c'était « le cri continuel de tous les ouvriers » de la province (1119).

Et, en effet, l'instructive correspondance de Congny, maître des requêtes et intendant de commerce, puis de Letourneur, qui le remplaça, révèle les vains efforts qu'on persistait à faire, pour contenir l'industrie dans l'observance des règles de fabrication. En Touraine, en 1740, on introduisait

des étoffes réputées « défectueuses » et provenant du Poitou ; elles avaient un « grand débit », à cause de leur bon marché; aussitôt, l'ordre fut donné aux gardes-jurés de ne pas les marquer (1120).

L'Intendant Le Nain, pour déférer aux désirs du Conseil, avait règlementé le mode de confection des ouvrages au tricot, à Poitiers; l'inspecteur des manufactures, par état et par zèle, convoqua les fabricants de Saint-Maixans, pour qu'ils admissent la nécessité de se *réformer* (c'était le terme en usage), comme ceux de Poitiers. Son avis parut prévaloir; mais, quand il demanda qu'un procès-verbal fût signé, dans ce sens, l'attitude devint hostile et la plus grande partie des industriels se retirèrent, en protestant contre toute règlementation ; bien plus, le Conseil du Commerce reçut d'eux une pétition, qui, quoique non accueillie, porte en soi la trace d'un revirement des esprits (1121).

Dans la généralité de Montauban, le règlement du 10 novembre 1725, sur les futaines et basins, n'était plus observé, au bout de quinze ans; les fabricants avaient « moins à cœur de conserver la réputation » de leurs manufactures « que leur intérêt particulier », ce qui semblait, au pouvoir central, fort scandaleux (1122).

En Béarn et Navarre, vers le même temps, l'inspecteur de la Génière signalait comme seules règles « celles que le caprice ou l'intérêt » inspirait aux fabricants.

A Nîmes, dans les soieries, on constatait « beaucoup de relâchement » (1123).

L'attitude des inspecteurs se ressentit, en maintes circonstances, de celle des fabricants et valut, à ces agents, de vertes observations du Contrôle général (1124), qui, dans d'autres cas, au contraire, réprimandait les auteurs d'excès de zèle maladroits (1125).

De Machault d'Arnouville, peu de temps après son entrée au ministère, évrivait à l'Intendant de Picardie :

« Tandis que les marchands d'Amiens se plaignent si haut des facilités qu'ils reprochent à ceux de Beauvais, leur propre bureau est extrêmement négligé et... on y passe un nombre considérable d'étoffes défectueuses. Je saurai remédier à tous ces abus... en faisant exécuter, à toute rigueur, les règlements qui rendent les gardes-jurés... garants et responsables

des plombs de fabrique et de contrôle qu'ils auront appliqués » (1126).

Le même ministre faisait blâmer un inspecteur, pour sa mollesse (1127). Il est vrai que l'agent réprimandé paraissait assez optimiste (1128).

Au contraire, dans la généralité d'Amiens, en 1750, l'inspecteur avait reconnu « tant d'abus exercés si ouvertement » qu'il ne s'était pas cru « assez autorisé... pour sévir » ; il avait « envoyé des mémoires » et attendait « des ordres » (1129).

Une enquête faite, vers 1760, dans le Vivarais et le Velay, prouva que les principaux règlements sur les étoffes n'y avaient été ni publiés, ni affichés ; que la disposition des localités rendait les instructions très difficiles, sinon impossibles ; les mauvaises étoffes s'écoulaient au Puy (1130).

En 1770, l'abbé Terray fit part du mécontentement qu'il éprouvait, par suite des fréquentes infractions signalées ; il y avait beaucoup de négligence, chez les gardes-jurés (1131). Quelques jours après, il s'étonnait de la « licence » prise, par les fabricants d'Amiens, qui s'avisaient de ne pas suivre les règlements et de faire des étoffes de qualité inférieure ; l'abus trouvait pour complices les jurés (1132).

Les manufactures de cette ville subissaient, à l'époque indiquée, une crise qu'explique ainsi un document contemporain :

« C'est l'introduction des indiennes qui fait tomber les manufactures d'étoffes légères ; elles ne valent rien, mais toutes les femmes s'en habillent, elles sont fleuries... (d'où nécessité de mettre du dessin dans les étoffes) ; mais, « il n'y a pas un seul manufacturier ici qui sache le dessin... » (de faibles essais avaient eu lieu et des modèles tirés de Lyon, pour les imiter, étaient usés).

« Il règne, parmi les manufacturiers, un découragement singulier, beaucoup de jalousie et peu d'émulation ; *la moindre supériorité, dans quelques-uns de leurs confrères, leur porte ombrage et, bien loin de les encourager, l'on travaille pour ainsi dire à les faire tomber.* De ce préjugé commun que *les inventeurs se ruinent* et qu'il *vaut mieux suivre la routine de ses pères* naissent l'inaction et la décadence » (1133).

Mais, l'épreuve des fabriques, due à un état transitoire,

entre le régime de protection absolue et celui de liberté relative, ne dura pas longtemps, car un état comparatif de l'industrie textile, à Amiens et Abbeville, en 1767 et 1776, démontre qu'un relèvement notable avait eu lieu, à cette dernière date (1134).

Il faut rapprocher de tels résultats de ceux qu'avait pris en note M. de Bacalan, Intendant de commerce, dans son inspection des manufactures de Picardie, en 1768; les toiles et limons *librement* exécutés, aux environs de Saint-Quentin, recevaient la préférence, sur les ouvrages analogues qu'on effectuait au sein de la ville: la perfection en était supérieure et le prix inférieur (1135).

Le même fonctionnaire faisait remarquer que l'absence de règlement, pour la fabrication des dentelles, n'en arrêtait pas la vogue et ne nuisait pas à la beauté de ces tissus (1136).

On ne découvre aucun document où il soit fait part d'heureuses conséquences dues à la réforme de Necker ; en revanche, les critiques ne manquent pas ; Huet, inspecteur du département de Toulouse, écrivait : « Depuis les Lettres patentes du 5 mai dernier (1779), les fabricants se sont relâchés ; je n'ai point encore vu d'aussi mauvaises et défectueuses marchandises que celles qui se fabriquent depuis un an. Les communautés se sont imaginées que les dispositions des anciens règlements devaient être éteintes ». Puis, parlant de l'action exercée sur le rendement industriel, le même agent ajoutait : « Les fabriques s'affaiblissent. Il n'est pas 150 métiers, à Toulouse..... de toutes ces étoffes et, la plupart du temps, la moitié ne travaille point. Il y avait, en 1767, au moins 1200 métiers ; maintenant, les ouvriers manquent et ne veulent plus s'occuper de ce genre de fabrication, n'y pouvant plus gagner leur vie » (1137).

Il semble que le déclin mis en relief ait affecté ceux des établissements qui ne livraient que des produits susceptibles de figurer parmi les objets de luxe, depuis que la concurrence avait permis de se procurer des étoffes peu coûteuses ; cela ressort du langage de Joubert d'Epinay, aussi inspecteur en Languedoc :

« Les manufactures (du département de Toulouse) qui jouissaient, auparavant, d'une *réputation distinguée* ont été obligées de *déchoir considérablement*, et, *pour conser-*

ver le débit de leurs marchandises, qu'on ne voulait plus acheter qu'à bas prix, de rechercher leurs bénéfices dans le *vice* de leur fabrication » (1138). Huet faisait un aveu semblable (1139) ; de plus, et en dépit de l'éloge décerné, par son collègue, à la « distinction » des produits du département de Toulouse, il lui avait été impossible d'obtenir, dans ce ressort, aucun des mémoires réclamés, par le gouvernement, pour connaître l'opinion des industriels, sur les moyens d'améliorer les règlements ; l'esprit des manufacturiers était « très borné » ; ces gens ne connaissaient que l'art *servile* de fabriquer et de vendre », *sans aucune idée de progrès* (1140), si ce n'est dans la recherche des moyens de commettre certaines fraudes, dont la poursuite excitait l'insubordination (1141).

Cette attitude n'était point, d'ailleurs, particulière au Languedoc. En Champagne, on contestait à l'Intendant le pouvoir de réglementer, dans le temps où, au contraire, il venait de lui être expressément délégué (1142).

Le lieutenant général de police signalait, en 1779, à Reims, les membres de la corporation des fabricants comme imbus d'opinions « subversives », à l'égard du régime règlementaire (1143) ; mais, cela ne nuisait, en rien, au développement industriel, qui était remarquable (1144).

Les éléments d'information qui viennent d'être groupés paraissent suffisants, pour apercevoir la manière dont le système de direction technique réfléchit sur la production industrielle, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

En dehors de certaines spécialités, il se peut que *la perfection ait été en raison inverse du rendement;* mais, en tout cas, celui-ci, sauf pendant les périodes troublées, par des guerres, disettes ou épidémies, tendit, sans cesse, à progresser.

Il n'entrait dans les vues du gouvernement, ni de sacrifier la qualité à la quantité, ni de contenir des besoins de consommation dont profitait le fisc royal. Mais, les compromis imaginés, pour satisfaire les intérêts collectifs, sans renoncer au principe de la règlementation, ne répondirent point aux espérances qu'ils avaient fait naître.

N° 24. — *Critique des règlements industriels, aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

La première critique formulée, contre le système de règlementation des industries, en France, sortit de la bouche d'un intendant, M. de Marillac, qui, moins de deux ans après la mort de Colbert, s'écriait :

« Le plus grand secret (pour maintenir les manufactures) est de laisser *toute liberté* dans le commerce ; les hommes s'y portent assez, par leur intérêt, et il n'y a qu'à soutenir et faciliter les manufactures établies. Jamais elles n'ont si fort dépéri, dans le royaume, et le commerce aussi, que depuis qu'on s'est mis en tête de les augmenter par des voies d'autorité » (1145).

Lors de la première réorganisation du Conseil de commerce, un député s'exprimait dans le même sens que l'intendant de Rouen, au XVIIe siècle :

« On peut..... se représenter que, lorsque les ouvriers et les manufacturiers de France verront de la concurrence, entre leurs œuvres et celles des étrangers, ils se corrigeront de la défectuosité qui s'y est introduite, en vue de les mettre sur un pied à mériter la préférence, et *cette émulation fera*, peut être, plus que toutes les autres vues qu'on a eues, jusqu'à présent » (1146).

Le député de Paris demandait, au contraire, qu'on empêchât « les relâchements, infidélités et malversations, dans les manufactures » (1147).

A un moment où les doctrines économiques n'étaient, encore, ni répandues, ni formulées, ce fut, encore, un intendant, de Chauvelin, qui, dans une lettre à Orry, appréciait ainsi le système des règlements industriels :

« Dans ces sortes de matières, il semble qu'il soit dangereux de marquer trop d'attention ; elle alarme les esprits, plutôt qu'elle ne les éclaire ; elle annonce l'abus ou la disette que l'on ne connaissait pas encore entièrement : souvent elle l'augmente d'une manière purement fictive » (1148).

Les considérations qu'avait fait valoir de Chauvelin gagnèrent, peu à peu, faveur, auprès d'Orry, comme en témoigne un rapport adressé, en 1740, à l'intendant d'Auvergne, par de Merville, subdélégué : « Thiers et Ambert sont ruinés, si on

ne les protège contre l'ignorance de ceux qui abusent de la confiance de M. le Contrôleur général, *en sacrifiant tout à leurs idées, à une prévention aveugle et à la mauvaise ambition de se rendre nécessaires*, auprès d'un ministre qui mériterait d'être mieux servi » (1149).

Cependant, on continuait, quoique plus sobrement, à réglementer certaines industries, et cette intervention de l'autorité était mal vue de la justice, d'après de Moras, intendant à Riom, en 1754 : « il faut convenir, disait cet administrateur, que les juges ordinaires et les Parlements eux-mêmes sont, en général, peu disposés à entrer dans les vues de sagesse qui déterminent le Conseil à rédiger des règlements de l'espèce de celui de 1743 (lettres patentes du 24 décembre, quincaillerie de Thiers) ; ils regardent, souvent, comme une gêne et une atteinte à la liberté du commerce les précautions qui ont paru nécessaires, pour assurer une bonne fabrication » (1150).

Sans abandonner le pouvoir règlementaire, le Conseil du commerce avait admis, dans sa jurisprudence, une maxime forte importante, que devait s'approprier le droit public moderne, à sovoir que : « tout ce qui n'est pas prohibé est permis » (1151).

En outre, le gouvernement donnait, en 1754, à Vincent de Gournay, une mission dans le Languedoc, et le résultat du voyage de cet économiste était ainsi raconté, par l'intendant de la province : « En prêchant une liberté qui allait jusqu'à proscrire les règlements et les inspecteurs, il a opéré l'inexécution des uns et le discrédit presque total des autres » (1152).

Sept ans après, de Bacalan allait remplir, au nord de la France, le rôle qu'avait joué de Gournay, son collègue, dans le midi ; le rapport qu'il adressa au ministre de l'Averdy prouve assez la tournure des esprits, dans les régions supérieures du pouvoir :

« On ne se laisse plus étourdir par les vaines clameurs des fabricants et des négociants eux-mêmes, qui crient, sans cesse : « *réglements, règlements* ». On démêle, sans peine, que l'intérêt particulier est leur unique guide ; qne chaque fabricant espère que, si les autres fabricants observent les règlements, il s'enrichira, en les violant ; que chaque négociant se flatte d'être à l'abri de la surprise des fabricants et de

pouvoir, impunément, tromper ses commettants. On n'est pas étonné que, lorsqu'on a fait exécuter les réglements à la rigueur, il n'en est résulté que des procès, des vexations, des saisies, la ruine de plusieurs fabricants, un trouble universel ; mais, on n'est pas surpris, non plus, que la modération, dans leur observation, ait ramené la paix, sans ramener la fabrication. On se tromperait donc, si l'on croyait qu'en maintenant la stricte observation des réglements, on remédierait à la situation de la fabrique (fabrication).

« On se tromperait, encore, si on pensait que la liberté de la fabrication la fera prospérer : *les succès dépendent d'autres causes.* Si le consommateur préférait le camelot aux autres étoffes, la fabrique s'en soutiendrait, malgré les gênes des règlements, et si le consommateur préfère d'autres étoffes, la liberté de la fabrication des camelots pourra bien en retarder la chute, mais ne l'empêchera pas.

« *La liberté, sans doute, est préférable aux règlements; jamais elle ne peut nuire, et les règlements sont presque toujours nuisibles;* ils gênent l'industrie des fabricants, arrêtent l'émulation, étouffent le génie, asservissent et humilient le fabricant, mettent une distance immense entre son état et celui du marchand, tandis que, dans l'ordre des choses, il devrait être placé au-dessus.... ou, du moins, à côté. Les règlements sont une arme que les gardes et inspecteurs manient à leur gré ; qui sert, également, et à favoriser la mauvaise foi et à vexer l'industrie.

« *Tous les règlements sont nuisibles et absurdes :* ou ils supposent.... que l'industrie est à son dernier période ; que les arts ne feront plus de progrès ; qu'aucun génie ne fera de nouvelles découvertes ; que le goût des consommateurs de tous les pays est uniforme et ne variera jamais ; ou ils mettent le gouvernement dans l'indispensable nécessité de changer, tous les jours, les règlements et, pour cet effet, d'étudier les progrès de tous les arts, les variations des goûts de tous les peuples....

« Quel embarras ! Quel chaos ! Et pour quel objet ? Pour charger un inspecteur de veiller sur 20,000 métiers, tandis qu'un fabricant peut, à peine, veiller sur 10,000 ; pour dispenser le fabricant d'examiner, lui-même, ou par son commis, les étoffes qu'on lui présente et charger le gouverne-

ment de ce soin, car c'est là tout l'effet des règlements » (1153).

Ce rapport explique comment, lorsqu'on fut entré dans la voie de l'émancipation, il n'y eut point un accueil favorable fait aux dispositions décrétées; d'Agay, intendant d'Amiens, en accusant réception d'un acte qui étendit la liberté industrielle, dans cette ville (1154), disait : « Ces lettres patentes ont beaucoup répugné aux fabricants, surtout aux plus habiles et aux plus employés. Ils ont dit hautement qu'ils n'y trouvaient que de la gêne, sans qu'il en pût résulter aucun avantage pour la manufacture et pour le public. Elles ne profitent qu'aux marchands, qui peuvent facilement ôter les marques, pour tromper sur la qualité de la marchandise. Les fabricants n'ont jamais été consultés » (1155).

Mais, la Chambre de commerce de la même localité se montrait plus sage, en 1778, dans un avis relatif aux tissus inférieurs qu'on fabriquait en Picardie : « Une grande partie de ces étoffes est de peu de valeur ; elle fait l'occupation d'une multitude de gens grossiers, esclaves de la routine, que la pauvreté condamnera, toujours, à l'ignorance et dont la race n'existerait bientôt plus, si, pour travailler, ils étaient obligés d'être savants, sous peine de mourir de faim. Des règlements trop stricts et minutieux ne peuvent convenir à de pareils hommes ni à de pareils ouvrages » (1156).

Les opinions étaient très divisées, en Languedoc ; les marchands de Béziers gémissaient de l'évolution survenue, dans les goûts et habitudes ; écoutons leur langage instructif, malgré son exagération :

« Le fabricant, livré à sa cupidité, fabrique arbitrairement ; chacun cherche à violer les règlements, par les voies les plus illicites... Toutes les manufactures sont dans une si grande confusion que les fabricants et commissionnaires se dévorent entr'eux ; chassés de l'étranger et réduits, aujourd'hui, à la consommation intérieure du royaume, on les voit voyager et fourmiller, dans toutes les villes, jusque dans les plus petits villages, pour offrir, avec instance, des marchandises qu'on choisit sur les échantillons. Le marchand, *pour satisfaire à l'erreur du public*, cherche le bon marché. Le fabricant qui a voulu faire de la bonne marchandise et la vendre en proportion s'est ruiné, parce qu'il a été forcé de

la donner à bon marché. Il est aisé de se figurer la perte immense que l'Etat a faite, par l'inconduite des fabricants et commissionnaires ; cette inconduite a fait *perdre l'usage de bien fabriquer*, pour faire, à moins de frais, des marchandises abominables ; elle a fait perdre la majeure partie des ouvriers qui, ne pouvant subsister, par la modicité de leur salaire, ont passé et passent journellement à l'étranger ; et il est encore plus malheureux qu'ils aient arraché tant de bras à l'agriculture, pour les faire perdre dans les fabriques » (1157).

Au contraire, à Nîmes, le régime de liberté industrielle était en faveur : « Toute gêne et règlements seraient destructifs de la fabrique..... cette opinion est fondée sur une expérience de 50 années ; tant que la fabrique a vécu sous le régime des réglements, elle n'a fait que végéter, n'ayant occupé, pendant tout ce temps-là, que 1,000 métiers et... depuis qu'elle a eu la liberté de travailler, suivant le goût de ses consommateurs, elle en a occupé jusques à 5,000... » (1158).

A l'appui de ce dire, il y a lieu de citer le témoignage de l'inspecteur général Le Blanc, d'où il résulte que, pendant la période de tolérance industrielle, (1756-1776), les fabriques de Nîmes avaient établi 2,000 métiers et n'en comptaient, auparavant, que 800 (1159).

Cela n'empêchait point les récriminations contre le système de liberté ; en 1783, l'inspecteur Dupré, de Clermont-Lodève, écrivait à de Saint-Priest, intendant :

« *Il y a longtemps* que divers Contrôleurs généraux ont vu *de trop loin et avec indifférence*, la mauvaise fabrication ; ils ont dit : « *Laissez faire, laissez passer...* » (1160)

L'année suivante, des industriels de la même province disaient, dans le même sens :

« Le dépérissement progressif dans lequel le commerce des draps de Languedoc est tombé, depuis environ 20 ans, prend sa source dans les moyens mêmes que le gouvernement a pris, pour lui donner de la vigueur. C'est cette liberté établie en 1754 (1161) et dont on a négligé d'arrêter les abus... l'art de faire de bons et beaux draps exige beaucoup de soins et une connaissance de 100 différentes opérations... Aussi, les fabricants de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf n'ad-

mettent-ils aucun aspirant à leur maîtrise qu'après qu'il a fait apprentissage et chef-d'œuvre... » (1162).

Le dernier intendant de Languedoc, M. de Ballainvilliers, déplorait, en 1787, non pas la perte, mais l'incessante mobilité des règlements établis pour son ressort :

« Depuis assez longtemps, il y a, dans l'administration et le régime des manufactures de Languedoc, une incohérence et une variation qui y causent le plus grand désordre... *de là* de nombreuses émigrations d'ouvriers qui ont porté leur industrie chez d'autres nations, et, qui pis est, *peut-être* des troupes de vagabonds qui *sont bientôt devenus* des brigands ; de là il s'est élevé une concurrence, dans le commerce, qui a porté un échec des plus fâcheux aux fabriques françaises, ce qui les a mises, souvent, dans la triste situation de se voir privées de matières propres à la fabrication, ou d'obtenir la préférence, en faisant des sacrifices momentanés sur la valeur des marchandises... C'est de cette manière progressive que le crédit se perd et que les fabriques s'anéantissent » (1163).

On remarquera la singulière alternance de doute et d'affirmation, sur la cause controversée de faits précis.

De son côté, Tolozan écrivait à Ballainvilliers :

« Le Languedoc est, de toutes les provinces du royaume, celle où la police des manufactures est le moins observée...

« *L'expérience n'a, malheureusement, que trop prouvé* que nous n'avons rien gagné aux *nouveautés.* L'état de notre commerce, dans le Levant, pourrait, en cas de besoin, servir de preuve que *la liberté indéfinie n'a pas été le meilleur des régimes* » (1164).

Cette fois, l'intendant de Languedoc répondit, en dévoilant le fond de sa pensée :

« Je vous dirai, avec franchise, que *la liberté me semble le plus puissant ressort de l'industrie;* que le commerce a besoin de *protection et d'encouragement, plutôt que de lois et règlements...* Le commerce de cette province n'a jamais été plus florissant et plus actif que depuis l'époque où il est parvenu à éluder, en grande partie, le joug réglementaire » (1165).

Quoiqu'il n'eût réussi qu'à mécontenter, tout ensemble, les partisans et adversaires des règlements du XVIIe siècle,

Necker, après avoir fait prévaloir son système mixte, supputait, dans un langage prétentieux, les mérites passagers du régime ancien et les inconvénients qu'il engendra :

« M. Colbert, qui donna le plus grand mouvement à l'établissement des manufactures, en France, et qui hâta leurs progrès, *avait jugé à propos de guider* les fabricants par des règlements (1166); et, *comme on attribue, presque toujours, les effets aux dispositions des hommes, plutôt qu'à la nature des choses*, dont l'empire est plus grand, mais moins sensible, les successeurs de M. Colbert, ayant envisagé *ces règlements* comme la principale cause de l'état florissant des manufactures, en France (1167), ils avaient cru bien faire, *en les étendant encore* (1168) et en apportant une *grande rigueur* à leur observation (1169). Mais, ces entraves, *qui avaient protégé l'enfance des manufactures* (1170), étaient devenues incommodes, *à mesure que la législation s'était compliquée* (1171), et à mesure, surtout, que la variété, dans les goûts, et les changements, dans les modes, avaient appelé le génie de l'industrie à plus de liberté et d'indépendance; *alors*, les barrières des règlements furent souvent franchies, et, leur rigueur une fois éprouvée, on se jeta, *bientôt*, dans l'autre extrême, et la liberté indéfinie fut envisagée comme la seule idée raisonnable. Les règlements, *quelque temps après*, reprirent leur avantage (1172), et, dans ces combats plus ou moins longs, entre les règles et la liberté, on vit le commerce et les manufactures continuellement inquiétés (1173).

Plus convaincus qu'éclairés, mais relevant, par un noble langage, les motifs qui avaient fait si longtemps continuer de vieux errements, les députés du commerce disaient encore, dans les dernières années de la monarchie :

« La fidélité, dans le titre, la sûreté, dans les manufactures, la bonne foi, dans les ventes, ont été et seront, toujours, l'âme du commerce. Toutes les lois rendues, sur ces différents objets, et tous les règlements faits, jusqu'à ce jour, n'ont pas eu d'autres vues que de consacrer ces principes » (1174).

Au moment de la convocation des Etats-Généraux, en 1789, les fabricants de Troyes n'étaient pas moins attachés à l'ancien ordre réglementaire : « La plus funeste expé-

rience », suivant eux, prouvait « que la liberté indéfinie du commerce des étoffes, depuis peu adoptée, en France », était « contraire à la première et à la seconde branche du commerce national. Depuis l'adoption de ce nouveau régime, ajoutaient-ils, *les cités se dépeuplent et les campagnes s'appauvrissent; l'agriculture est négligée et les fabriques des villes abandonnées* » (1175).

Il est difficile de formuler des assertions plus opposées à des faits manifestes.

L'un des plus fermes soutiens du système règlementaire fut Roland de la Platière, qui semblait avoir épousé les doctrines émises par Bigot de Sainte-Croix, comme on peut s'en assurer par son langage :

« De l'aveu *unanime* », disait le futur ministre, l'état désastreux des manufactures de Picardie tenait à la « liberté indéfinie » laissée à l'industrie et « qui a dégénéré en licence.... ».

« L'on a, souvent, *abusé des idées* qu'il convient d'attacher à ce mot sacré. Par exemple, la liberté, *relativement au commerce* vu en grand, peut et doit être *générale, indéfinie; à l'égard des manufactures*, elle doit être *restreinte*. « Il faut l'accorder.... entière, quant au goût des étoffes, au choix, à la disposition des nuances, des dessins ; *il faut, au contraire, être très rigide, sur tout ce qui en étend et assure la consommation, comme les longueurs, les largeurs et la qualité*. Ce serait le sujet d'un mémoire intéressant que de déterminer la différence entre commerce et manufactures ; d'assigner la portion de liberté qu'il convient d'accorder à chacun, de poser les principes certains, de fixer les idées, avec netteté, sur chacun » (1176).

Du reste, nous l'avons vu, la France ne fut pas le seul pays où il parut nécessaire de réglementer les métiers ; au XVIII[e] siècle, la Grande-Bretagne (1177) et le Piémont (1178) jugèrent à propos de fortifier ou de rajeunir ce système.

Lorsque, sous le Consulat, on fit des efforts, pour ramener, autant que possible, le régime de la protection industrielle, le ministre de l'intérieur appréciait ainsi, dans un rapport au chef de l'Etat, le mérite respectif de la réglementation et de la liberté :

« L'industrie française restait dans cet excès d'indépendance qui ressemble à de l'abandon....

« Le régime règlementaire fut la cause de *beaucoup de bien* et de *quelques* excès ; sur ce point, comme sur tant d'autres, on prit le parti commode de corriger l'abus en supprimant la chose. Aussi, la liberté, ici comme ailleurs, produisit la licence et la licence le chaos. Sans doute, il n'est pas question, aujourd'hui, de reconstruire l'œuvre de Colbert. Il ne l'eut pas donnée pour les temps où nous sommes ; mais, *son esprit*, qui a dirigé son siècle, *peut*, *encore*, *éclairer* le nôtre.... Ainsi commencera *l'indispensable opération* de *classer la population française* et de *recomposer*, *pour l'intérêt de l'ordre, ce qui fut détruit au nom de l'égalité.* Les chambres consultatives remplaceront utilement les anciennes jurandes » (1179).

N° 25. — *Mesures contre les émigrations.*

Colbert estima qu'il n'aurait servi de rien d'attirer, en France, moyennant des sacrifices pécuniaires, les ouvriers d'autres nations, pour y apporter des procédés secrets de fabrication, si l'art, ainsi surpris, de composer des produits et d'exécuter des objets recherchés, pouvait devenir d'une divulgation facile et tomber à la connaissance de tous les peuples chez lesquels s'exerçait la grande industrie.

C'est pourquoi il ne supportait même pas qu'un fabricant débauchât les ouvriers d'un établissement rival (1180), encore bien moins que l'étranger pût, par représailles ou imitation, se procurer, sur notre territoire, des personnes au courant du travail des manufactures.

En conséquence, il y eut, d'une manière générale, défense de prendre du service et de « s'habituer » au dehors, sous peine de confiscation des biens et de mort pour les marins (1181). C'est de cette mesure qu'on peut dire qu'elle avait une origine vénitienne (1182) ; son effet devint spécialement applicable aux ouvriers en papeterie (1183), et sa promulgation n'eut pas un but simplement comminatoire. Colbert dépassa, encore, les termes de la loi pénale qu'il avait fait porter : 1° en ordonnant des poursuites, à raison de simples *tentatives* d'émigration ; 2° en atteignant, comme *complices*

d'un *délit non prévu*, ceux qui s'entremettaient, pour faciliter le départ d'ouvriers.

Pilodeau, attaché à une fabrique de Paris, fut convaincu ou, du moins, accusé d'avoir, de concert avec l'ambassadeur d'Espagne, « *médité* » de franchir les Pyrénées, avec trente compagnons qu'il devait entraîner. Colbert enjoignit à l'intendant de Rouen d'arrêter tout le monde, dans cette ville, où l'embarquement allait s'effectuer (1184); il voulut que Pilodeau et les principaux artisans qui l'accompagnaient fûssent retenus « longtemps » et qu'on les fit « *souffrir*, pour empêcher que les autres Français » ne prissent « le même chemin de transporter des manufactures hors du royaume » (1185), et il insista sur l'exécution de ces ordres, aussi cruels qu'arbitraires, en motivant sa conduite sur ce qu'il n'y avait « *aucune punition établie, par les lois* », contre les individus dont il prescrivait la détention, sans même l'avoir fait consacrer, par une lettre de cachet signée du roi (1186).

Malgré ces châtiments, il y eut, on le sait, dans les années qui précédèrent et suivirent la mort de Colbert, de nombreuses fuites d'ouvriers calvinistes, en Angleterre et en Hollande.

Mais, ce phénomène ne se produisit pas pendant le seul règne de Louis XIV et pour des motifs exclusivement religieux.

En 1724, Lebret fils, intendant de Provence, annonça l'émigration d'artisans qu'on supposait appelés par le roi de Sardaigne; il fut simplement décidé que les échevins de Marseille seraient invités « à ne délivrer de patentes et passeports qu'en grande connaissance de cause » (1187).

Un quart de siècle plus tard, les fabricants « murmuraient », parceque « beaucoup d'ouvriers » les quittaient, pour aller en pays étrangers. Les Commissaires du Conseil montrèrent, en cette circonstance, moins de dureté, mais non d'arbitraire, que Colbert; ils émirent l'avis d'écrire aux intendants de Provence et de Dauphiné, en vue d'arrêter « tous les gens suspects de vouloir s'expatrier »; puis, par un singulier mélange de scrupules juridiques et de fourberie politique, ils ajoutèrent qu'on pourrait user de ce moyen, « *sous prétexte* d'espionnage ou comme gens qui se sauvent, pour ne pas tirer à la milice » (1188).

Néanmoins, les désertions se continuèrent et eurent lieu, très fréquemment, à Lyon (1189).

Dans le cours de l'année 1764, on signalait, de nouveau, le départ, pour l'Angleterre, de nombreuses familles protestantes de Normandie, du Périgord et des Cévennes ; les gouverneurs des provinces du littoral océanien reçurent des ordres, pour s'opposer aux embarquements (1190).

Vers la même époque, Maynon d'Invau, comme intendant de Picardie, montra, en pareille matière, une attitude qui fait honneur à sa mémoire. Alexandre Laurent, l'un des principaux manufacturiers d'Amiens, ayant quitté cette ville, pour tranférer son industrie en Prusse, la chambre de commerce fit entendre des lamentations et formula un vœu, pour le retour à une rigoureuse observance des lois du XVII[e] siècle (1191). D'Invau répondit :

« Il est impossible d'empêcher les fabricants français d'aller s'établir à l'étranger. Le seul moyen de combattre la concurrence étrangère est de fabriquer à meilleur marché et d'inventer de nouvelles étoffes. Tout autre moyen serait inutile : celui d'épier la conduite et les démarches des ouvriers les exposerait, sous prétexte de soupçons qu'on aurait, quand on le voudrait, contr'eux, à des gênes et à des vexations qui en feraient déserter plus que ne peuvent faire toutes les promesses de l'étranger.... Si l'on ne fabrique plus de bonnes étoffes, c'est à l'impéritie des négociants qui les commandent qu'il faut l'imputer... (1192) »

Sous le règne de Louis XVI, la question de principe, que soulevaient ces émigrations périodiques, fut déférée, à deux reprises, au Bureau du Commerce.

M. de Saint Priest, intendant de Languedoc, demandait les moyens de conjurer les inconvénients attachés aux départs d'ouvriers industriels ; le rapport de Tolosan fit ressortir que les lois, sur le séjour à l'étranger, étaient « rarement applicables » aux simples ouvriers et même « impraticables, à leur égard » ; qu' « il serait impossible de distinguer, de porter de justes peines et de constater les faits. » Les Commissaires du Conseil estimèrent qu'une loi nouvelle n'aurait aucune efficacité ; mais la solution qui prévalut, auprès d'eux, révèle le phénomène qu'on rencontre, depuis la seconde moitié du XVIII[e] siècle, dans les actes du pouvoir central : un sentiment

de faiblesse uni à une habitude d'arbitraire. La réponse à de Saint Priest fut délibérée en ce sens que l'Intendant devrait s'entendre avec le commandant militaire, pour établir une surveillance sur les projets d'émigration et d'embauchage, « arrêter les plus suspects et *les* MENACER, *au moment où* ON LES RELACHERAIT » (1193).

L'année suivante, c'était en Alsace qu'un mouvement se dessinait, vers la frontière. Le Bureau du commerce, saisi par M. de Vergennes, après avoir reconnu « qu'une loi générale, sur la matière, serait impossible », ajouta : « il est naturel que ceux qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance que leur travail et qui ne trouvent, ni occupation, ni salaire, dans un lieu, aillent en chercher ailleurs. » Néanmoins, le comité pensa que les embaucheurs commettaient « un attentat contre le souverain, en cherchant à *séduire* ses sujets, pour les déterminer à passer sous une domination étrangère » ; en conséquence, il jugea utile de renouveler les lois prohibitives, à cet égard (1194).

De Calonne avait été plus loin. Comme, dans le nord de la France, beaucoup d'artisans désertaient les fabriques, pour se rendre en Portugal, le ministre écrivit à d'Agay, intendant de Picardie, d'exercer une rigoureuse surveillance ; « de *punir de la prison* tout particulier, employé dans les manufactures, qui serait convaincu d'avoir *formé le projet d'abandonner sa patrie* » ; de rechercher, avec soin, les instigateurs, de les poursuivre et de les châtier avec la plus grande sévérité (1195).

N° 26. — *Tutelle des corporations.*

Si les corporations d'arts et métiers réagissaient sur la liberté du travail, elles étaient, par contre, tenues en tutelle ; ce n'était pas le pouvoir souverain seul qui exerçait une contrainte, sur ces associations, mais, encore, la police locale.

En 1742, les fabricants de bas, à Montpellier, demandèrent à être rayés du tableau des « artisans » et considérés comme *marchands*, afin d'échapper à une ordonnance du juge mage, approuvée par le Parlement de Toulouse (1196), qui leur enjoignait d'assister à la procession de la Fête-Dieu. Sur l'avis de l'intendant, le Bureau du Commerce se pro-

nonça défavorablement, au sujet de cette réclamation (1197).

A Angoulême, le procureur du roi prétendait obliger les corporations à rendre leurs comptes annuels devant les magistrats de police; il se plaignit du refus que faisaient les communautés de se soumettre à cette exigence; mais, les Commissaires du Conseil mirent « néant » sur sa requête (1198).

L'un des plus grands maux dont eûssent à souffrir les membres des corporations consistait dans les poids des dettes multiples et considérables assumées, tantôt pour satisfaire aux charges fiscales, tantôt pour soutenir des procès contre d'autres agrégations ou de simples particuliers. Dès les derniers temps du règne de Louis XIV, le gouvernement, pour ne pas compromettre la solvabilité d'associations qu'il rançonnait, périodiquement, se réserva d'apprécier la convenance et l'opportunité des engagements contractés, dans un intérêt commun.

Les maîtres toiliers de Caen, ayant pris une délibération, en vue de payer leurs dettes, convinrent de lever un droit sur les pièces fabriquées. Le lieutenant de police homologua cette résolution, qui fut déférée, par l'inspecteur des manufactures, au pouvoir central. Le Conseil du commerce provoqua la cassation de ces actes et le renvoi de l'affaire à l'Intendant, pour instruction et avis (1199).

De même, en 1735, on annula les délibérations des ouvriers en soieries de Lyon relatives à un emprunt; défense fut faite d'en émettre, sans permission des officiers municipaux, juges des manufactures; les obligataires obtinrent le droit de répéter les sommes souscrites contre ceux qui avaient signé les titres (1200).

Plus tard, cette précaution parut insuffisante et, après enquête auprès des Cours et intendants (1201), les communautés se virent empêchées de recourir au crédit, pour se procurer des ressources, sans Lettres patentes dûment enregistrées (1202).

Dans la pratique, on exerçait un contrôle sérieux sur le caractère des engagements à remplir, au moyen d'emprunts.

Ayant succombé, dans un appel contre une sentence qui les rendait responsables de la saisie indûment faite, chez un teinturier, les gardes-jurés des fabricants de bas d'Amiens

firent demander, par la corporation, à se rendre solidaires de la cause perdue et à en payer les frais, avec le produit d'un emprunt. Malgré l'avis favorable de l'Intendant, Terray décida que ce n'était pas là une dette de communauté, et que les gardes-jurés devaient « s'imputer, personnellement, d'avoir entrepris une mauvaise affaire. » (1203).

Mais, trop souvent, c'était l'intérêt ou l'amour-propre corporatif qui déterminait à faire des procès, sans éléments de succès; pour prévenir ces contestations ruineuses et inutiles, Turgot fit étendre aux communautés d'arts et métiers la règle imposée, sous Louis XIV, aux villes, bourgs et villages, c'est-à dire qu'elles durent se pourvoir d'une autorisation de l'Intendant, pour plaider (1204).

§ 7 — *Conditions stipulées, dans les brevets de manufactures.*

N° 1. — *Charges.*

Les manufactures munies de brevets royaux se trouvaient soumises à des charges variables, suivant les objets à produire; il n'était pas rare qu'on stipulât un *minimum*, pour le rendement, l'outillage ou le personnel.

N° 2. — *Avantages.*

En retour de ces conditions, des avantages particuliers, dont quelques-uns furent, parfois, étendus, par mesure générale ou spéciale, aux fabriques libres et corporatives, favorisaient les exploitations entreprises.

Ces avantages étaient de cinq sortes :

1° Exemption de charges publiques et dérogation à la loi civile;

2° Concession de droits régaliens;

3° Privilèges commerciaux;

4° Encouragements pécuniaires;

5° Récompenses honorifiques.

I

Les titres consacrant l'existence de manufactures portaient, d'ordinaire, dispense, pour le maître et les ouvriers, de tutelle, curatelle, guet et garde, logement des gens de guerre ; d'impôts afférents à l'exercice de l'industrie (1205) et *d'augmentation* de taille personnelle ; ils abandonnaient les droits à percevoir, tant pour l'entrée des matières premières que pour la sortie des produits fabriqués (1206) ; ils autorisaient à employer des ouvriers étrangers (1207) qui, après un certain temps de séjour, étaient déclarés régnicoles, sans lettres de naturalité, avec affranchissement de tout droit d'aubaine et la faculté d'acquérir, puis de transmettre des biens immobiliers ; lorsque les établissements avaient une importance spéciale, les artisans ou un certain nombre d'entr'eux étaient exonérés du tirage de la milice (1208).

Il arrivait, aussi, qu'on accordât, pour les consommations des ouvriers, la remise des taxes sur les boissons (1209).

Aux Etats généraux d'Orléans, le Tiers avait demandé que les marchandises nationales pûssent circuler, à l'intérieur du pays, en franchise de tous droits fiscaux (1210).

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, cette liberté fut reconnue pour les chanvres et cotons filés (1211), les siamoises et cotonnades (1212), les velours de coton (1213).

Antérieurement, il avait été permis de transporter, d'une province à l'autre, des chiffons et, généralement, toutes les matières utilisables pour la fabrication du papier (1214).

Pour mettre les industriels à l'abri de poursuites plus vexatoires qu'efficaces, Louis XIV proclama l'insaisissabilité des métiers et ustensiles servant aux manufactures (1215).

Plus tard, ce principe reçut, en Dauphiné, une application mitigée ; d'une part, on reconnut qu'il embrassait : les moulins et le matériel servant à la préparation des substances destinées à obtenir les produits, ainsi que les animaux à laine ; l'immunité s'étendit aux poursuites, en matière de tailles et gabelles (1216) ; d'autre part, on excepta de la règle les mesures prises pour recouvrer le montant des loyers ou des fournitures de matières (1217).

En Languedoc, la défense de saisir protégea les feuilles de

mûrier : les droits des créanciers furent transportés sur le prix (1218).

II

Pour installer convenablement des manufactures, on eut dans certains cas, recours à l'occupation forcée d'immeubles.

Sous la Régence, les États de Languedoc maintinrent un manufacturier dans des locaux dont le propriétaire voulait reprendre possession, pour y donner place à un autre fabricant ; le détenteur fut renvoyé à se pourvoir devant le roi ; le Conseil du commerce délibéra qu'il y avait lieu de faire défense au propriétaire de troubler l'industriel protégé ; de confirmer, pour trois ans, le *statu quo*, sauf paiement du loyer en cours (1219).

Colbert fit octroyer aux entrepreneurs des manufactures d'organsine à la boulonnaise, qui s'établiraient en France, le droit de creuser des canaux et d'utiliser les eaux courantes, en indemnisant, de gré à gré ou par expertise, les tiers, avec inhibition, à ceux-ci, de troubler les industriels (1220).

Le pouvoir d'exproprier fut conféré, au XVIIIe siècle, pour créer des manufactures de laiton, d'armes ou des fonderies mécaniques (1221).

Plus tard, cette prérogative exorbitante souleva des scrupules juridiques, et on usa d'un expédient, pour revêtir de formes plus correctes la dépossession des particuliers.

Les cardeurs de filoselle ayant besoin de parcelles situées sous le pont d'Arles, en vue d'y exercer leur industrie, on autorisa la ville de Nîmes, comme simple intermédiaire, à faire l'acquisition des terrains, « *pour cause d'utilité publique* », la dépense étant, d'ailleurs, supportée par la communauté des cardeurs de filoselles (1222).

III

Les privilèges commerciaux des titulaires de manufactures brevetées consistaient, généralement, dans :

1° la double dispense de s'affilier à aucune corporation et de subir les visites des gardes-jurés ;

2° le droit de débiter, néanmoins, en tous lieux, les produits fabriqués.

Lorsque la confection de ces objets était réservée au bénéficiaire d'un brevet, le privilège était dit *exclusif*. Mais, suivant le degré d'intérêt attaché à l'existence d'une manufacture, le privilège exclusif s'étendait à toute la France ou, seulement, à une zone déterminée, autour de l'établissement; quelquefois, c'était une province; le plus souvent, c'était l'ensemble des terrains compris dans une distance de 5 à 15 lieues

A l'origine, les privilèges avaient été attribués, uniquement, pour importer, en France, de nouveaux produits manufacturés ou d'ingénieux procédés industriels; Colbert ne leur assignait pas un autre but. Mais, après lui, les besoins d'argent et l'intrigue arrachèrent la concession de monopoles créés, comme les offices de judicature et de finance, pour procurer au Trésor des sommes que les impétrants récupéraient, ensuite, sur certaines catégories de tributaires (1223).

La jurisprudence fit répudier de pareils abus, et elle posa le triple principe :

1° que les privilèges devraient avoir pour cause « l'utilité publique » (1224);

2° qu'ils ne sauraient produire d'effets rétroactifs, au regard des manufactures existantes (1225);

3° qu'en conséquence, ils ne permettaient point d'annihiler des conventions librement faites, entre particuliers, à moins qu'elles ne fûssent contraires aux bonnes mœurs ou à l'utilité publique (1226).

Lorsqu'en 1701 on demanda, aux députés du commerce, des mémoires, sur les moyens de remédier au dépérissement du négoce, Anisson mit, au nombre des éléments nuisibles à la prospérité des affaires (6°), « les compagnies exclusives et les privilèges, qui ne doivent être accordés qu'à ceux qui travaillent à la perfection des arts, par l'intervention de quelque nouvelle machine ou par la découverte de quelque nouveau pays, ou l'établissement de quelque nouveau commerce; et, en ce cas, les privilèges ne doivent être donnés que pour *quelques années, car l'intérêt public*, qui doit prévaloir sur le particulier, *est de communiquer les avantages de ces établissements au plus grand nombre de sujets* » (1227).

L'assemblée qui s'occupait des intérêts de l'industrie accepta ces maximes très correctes, en les complétant par les préceptes énoncés plus haut.

En conséquence, elle repoussa les démarches faites, dans le but d'obtenir des privilèges, pour la découverte : d'un secret de teinture (1228) ; d'un mode perfectionné de maroquinage et de tannage des cuirs façon d'Angleterre (1229) ; d'un procédé pour chamoiser, en toutes couleurs, des peaux unies ou maroquinées (1230) ; d'un savon blanc perfectionné (1231) ; d'une machine pour friser les lainages (1232) ; de meules tournantes, pour polissage des objets de coutellerie (1233) ; de mécanismes s'adaptant aux moulins à air et à eau (1234) ; d'un système de fonte et purification du cuivre (1235).

A plus forte raison y eut-il refus de réserver, d'une manière exclusive, le droit :

De fabriquer, soit des cordages destinés à la marine (1236), soit des fils de cuivre appliqués aux ouvrages de chaudronnerie (1237), soit des bonnets de Perse (1238).

Des particuliers ne craignaient pas de solliciter l'accaparement des moyens de transport ou de matières premières ; de tels projets devaient réagir sur le sort des manufactures, en diminuant les facilités de circulation et l'abondance des ressources en nature, pour les consommateurs.

Le Bureau du commerce s'opposa aux tentatives ayant en vue d'asseoir un monopole sur :

1° L'établissement, entre Paris et Rouen, d'un service de conduite par terre (1239) ou par eau (1240), pour les personnes et les marchandises ;

2° L'acclimatation et la culture du riz (1241) ;

3° L'enlèvement des cendres de houille, à employer comme engrais (1242).

En 1713, il avait paru à propos d'admettre la concession d'un privilège, afin d'introduire le tirage et l'organsinage des soies, à la façon piémontaise (1243) ; en 1725, une offre d'exécuter ces opérations, en Dauphiné, aux mêmes conditions, ne fut point accueillie (1244) ; en 1749, elle reçut une suite favorable (1245).

L'appréciation du caractère de nécessité, pour la délivrance des privilèges, était, parfois, fort délicate. En 1727, après examen successif des députés et des Commissaires du Con-

seil, on décida de se borner à une récompense pécuniaire, au profit d'Elias Barnetz, sujet anglais, inventeur de deux machines, l'une pour le filage des cotons, l'autre pour l'ouverture et le mélange des laines (1246). Dix ans après, Nicolas Martin obtint, au contraire, un privilège, pour une machine effectuant le pliage des étoffes (1247) et, en 1739, Homel reçut la même récompense, pour des métiers avec pluralité de navettes fonctionnant à l'aide d'un seul moteur (1248), tandis qu'il sembla superflu de protéger, contre la concurrence, Falion, fabricant de soieries, à Lyon, qui avait inventé un métier propre à toutes sortes d'étoffes (1249). Plus tard, et alors que les idées de pleine liberté dominaient, au Bureau du commerce, l'admissibilité d'une brevet exclusif fut reconnue, à l'occasion de mécanismes pour le tirage des toiles (1250) ou la filature des cotons (1251).

De même, en 1736, la fabrication de la céruse n'avait pas été regardée comme devant motiver un brevet exclusif (1252); mais, en 1780, le hollandais Spar proposa un système qui donna lieu à un privilège (1253).

Inversement, une fabrique de clouterie ouverte, avec octroi de brevet, en 1737, à Valenciennes, se vit refuser le renouvellement de cet avantage (1254).

Certaines considérations de fait qui, aujourd'hui, échappent à tout contrôle, déterminaient des solutions variables, au sujet des étoffes imaginées ou importées, et pour lesquelles une réserve absolue de fabrication était demandée, dans toute la France ou à l'intérieur d'un périmètre restreint. Il faut dire qu'à cet égard deux éléments étaient envisagés : la qualité des tissus et la convenance de pourvoir une région de produits à sa portée.

Ainsi, on accorda des privilèges :

1° A Thomas et Jacques Bourdon, des Andelys, pour des lainages façon d'Angleterre (1255);

2° A J.-B. Garon, maître ouvrier, à Lyon, pour des velours d'après un système de son invention (1256);

3° A Morgan père et fils, d'Amiens, pour des velours de coton et fil coton (1257);

4° A Tixier, pour des couvertures et draps foulés avec cocons et rebuts de soie (1258);

5° A des entrepreneurs installés à Louviers et aux

Andelys, pour cardage des fils et cotons destinés à la fabrication de draps et ratines, par procédés mécaniques (1259);

6° A Jacques de Monaix, de Pau, pour doter le Béarn d'une manufacture d'étoffes (1260);

7° A Thévenin, de Limoges, dans une pensée analogue (1261).

Le goût du luxe, dans l'ameublement, fit donner un privilège pour la tapisserie au petit point (1262).

Mais, le Bureau du commerce ne trouva point dignes de privilèges : un tissu broché d'or (1263); une indienne (1264); des combinaisons nouvelles de tissage (1265); des couvertures de laines fines d'Espagne (1266).

La même assemblée n'était pas d'avis de renouveler le brevet exclusif accordé à la manufacture de dentelles d'Argentan (1267); néanmoins, le Conseil royal passa outre (1268).

Nous avons dit, en parlant des usines, que, parmi celles qui étaient assimilées à des manufactures, un certain nombre jouirent de privilèges commerciaux; c'est, ici, le lieu d'indiquer les matières dont la production abondante ou perfectionnée servit de fondement à la concession de ces avantages.

La remise de brevets, pour fabrication exclusive, s'appliqua, le cas échéant, aux établissements d'où sortaient : l'acier ordinaire (1269); l'or fin (1270); le fer blanc (1271); les feuilles de fer noir blanchies (1272); le laiton (1273); le plomb laminé (1274); les émaux (1275); certaines verreries (1276); le borax (1277); l'amidon (1278); le sucre (1279); le vernis et le mastic (1280); le charbon de tourbe (1281); le charbon épuré (1282).

Les fabriques de faïences furent déclarées, à trois reprises, en 1717, 1735 et 1736, par le Bureau du commerce, n'être pas « de ces établissements à mériter », ni des privilèges exclusifs, ni même des « grâces et exemptions » (1283); Orry statua en ces termes (1284); mais, au temps de son ministère, on peut citer des décisions impliquant, de la part du Conseil royal, une jurisprudence moins absolue (1285).

La fabrication des porcelaines, à titre exclusif, se rencontre, aux XVIIe et XVIIIe siècles; la monarchie était portée

à stimuler l'imitation des types étrangers, tels que ceux des Indes (1286), de Chine (1287), d'Angleterre (1288), de Saxe (1289).

Mais, le génie national ayant su réaliser des œuvres remarquables, on en protégea, aussi, l'exécution, par voie de privilèges; l'un des brevets fut conféré aux frères Laforest, sur l'avis de Turgot, pour leur mauufacture de Limoges (1290); un autre titre, qui étendait celui qu'avait obtenu Charles Adam (1291), tomba, par la suite, aux mains de l'Etat; celui-ci retint, à son profit, le monopole des porcelaines riches, pour la confection desquelles le siège de la manufacture avait été transféré de Vincennes à Sèvres (1292).

Dès le règne de Louis XIV, les privilèges étaient réprouvés, comme restrictifs d'une latitude d'activité que ce monarque n'était pas disposé à gêner. Un sieur De La Haye, manufacturier en Flandre, avait présenté requête, pour être seul en possession du droit de fabriquer des pipes; le Contrôleur général répondit que le roi était satisfait des échantillons; « mais Sa Majesté n'a pas trouvé à propos » d' « accorder un privilège exclusif, voulant laisser la liberté, à tout le monde, de travailler et de faire valoir son industrie » (1293).

Le Conseil du commerce disait, de même, en 1717 : « Il a paru... qu'il était nécessaire de MAINTENIR *la liberté des arts et manufactures* et de *faciliter*, aux sujets du roi, les moyens de subsister, avec leurs familles, et qu'il devait être rendu un arrêt, etc. » (1294).

Plus tard, un intendant de Bretagne, pour motiver l'appui donné à une demande de privilège, s'efforçait de le concilier avec les principes de la jurisprudence administrative :

« Il est vrai, déclarait-il, qu'en général, *tout privilège exclusif est onéreux au public et nuisible au commerce, dont il gêne la liberté;* mais il est des circonstances où *l'utilité publique* demande qu'il en soit accordé ».

Nonobstant cet avis et celui des députés, les Commissaires refusèrent la mesure proposée, « celle-ci étant contraire à la liberté du commerce », sauf, par l'entrepreneur, à s'entendre avec les officiers municipaux, pour lui venir en aide et soutenir sa fabrication » (1295).

Dusautoy, fabricant de Reims, offrait, sous la condition d'être privilégié, de relever un tissage autrefois en vogue ; à deux reprises, le Bureau du commerce écarta sa demande. « Rien n'empêche, dit-il, le pétitionnaire d'apposer sa marque, afin que les marchands lui donnent la préférence ; mais, le privilège serait nuisible au débit des autres étoffes » (1296).

L'année suivante, le Comité insistait sur le principe « qu'un privilège exclusif est contraire au droit commun » (1297).

Le chef d'une manufacture d'Aubenas, pour filage de coton, se vit débouter de sa demande, parce que, suivant l'avis des Députés, qu'adopta le Bureau de Commerce, « le filage est l'ouvrage du peuple et un moyen sûr de gagner sa vie » (1298).

En 1759, malgré l'opinion favorable de ces Députés, il y eut refus de nouvelle prorogation, pour le privilège dont jouissait la manufacture de moquettes d'Abbeville ; les Commissaires du Conseil estimèrent que cette industrie « devait être libre » (1299). En renonçant à ses espérances, l'entrepreneur sollicita, subsidiairement, le maintien d'autres avantages exceptionnels ; ses nouvelles démarches n'eurent pas plus de succès. « Ces prérogatives, répondit M. de Bacalan, Intendant de commerce, dérangent l'équilibre nécessaire à maintenir, entre ceux qui se livrent à un même genre de fabrication et de commerce.., le Conseil ne les accorde qu'à regret et lorsqu'il ne trouve pas d'autres moyens plus simples de favoriser l'établissement d'une manufacture dont il espère de grands avantages » (1300).

Charles Trudaine disait, de même, pendant le ministère de Turgot :

« Un privilège exclusif, à 10 lieues à la ronde, serait absolument contraire aux principes du Conseil, qui s'est fait une loi de n'en plus accorder. Comme il gênerait, considérablement, l'industrie et l'émulation, il ne pourrait que nuire à la liberté des citoyens et au bien du commerce » (1301).

Ce langage n'était pas, seulement, conforme aux idées alors régnantes : il traduisait, aussi, une opinion qui avait été inculquée à Charles Trudaine par son père, lequel, comme Intendant d'Auvergne, saisit l'occasion de se déclarer « infiniment opposé à tous les privilèges exclusifs »,

qu'il ne voyait propres « qu'à gêner le commerce et à donner occasion à bien des friponneries » (1302).

L'inspecteur De La Génière s'exprimait, avec autant d'énergie, dans un rapport à Maynon d'Invau, lorsque ce dernier était Intendant de Picardie :

« Quant à ce que je pense, Monsieur, sur l'utilité et les inconvénients des privilèges, je ne puis que vous confirmer ce que j'ai eu l'honneur de vous en marquer, en 1754...; je considérerai, toujours, les privilèges comme contraires à la perfection, préjudiciables à la consommation, favorables à la paresse et à l'avarice et diamétralement opposés à la précieuse concurrence, mère de l'industrie et source du commerce » (1303).

Celui à qui l'on parlait ainsi n'était point animé d'autres sentiments. « J'ai, confessait-il, aversion pour les privilèges, et le Conseil n'en pense pas plus favorablement » (1304).

Or, les lignes qui précèdent furent écrites en 1760 ; depuis lors, nous l'avons vu, les tendances ne firent que s'accentuer; aussi, en 1788, de Tolozan était-il l'interprête d'une tradition déjà ancienne, en s'exprimant comme il suit :

« Les principes qu'il (le Bureau du Commerce) paraît avoir adoptés..., en ce qui concerne la demande de privilèges exclusifs ou d'arrondissements, est qu'il convient d'en accorder le moins possible et dans le cas, seulement, où l'on ne peut pas donner à l'inventeur d'autres récompenses, pour son invention » (1305).

Ainsi, cette assemblée proscrivit les privilèges afférents à tout ce qui ne portait pas un cachet d'invention ; c'est en vertu de la doctrine, sagement limitative, qu'elle avait adoptée, que des monopoles « surpris » au pouvoir central furent révoqués, par exemple ceux qui réservaient à une compagnie ou à un individu: la récolte du varech sur les côtes normandes (1306) ; l'établissement de bureaux et magasins, pour le transport des ballots et paquets (1307); la tenue d'entrepôts analogues aux monts-de-piété (1308) ; l'exploitation d'une raffinerie de sucre (1309); celle des « voitures par eau », de Saint-Omer, Dunkerque et Lille (1310).

De plus, sur l'initiative de Montaran, et après avoir consulté les Intendants (1311), le Bureau du Commerce fit supprimer les privilèges de longue durée, désormais bornés à

une jouissance de 15 ans (1312); et, afin d'éviter un trafic abusif des brevets, la cession des établissements protégés, par privilèges ou subsides, ne put avoir lieu qu'avec une autorisation ministérielle (1313).

IV

Malgré le bénéfice qu'on en pouvait retirer, les privilèges n'auraient pas suffi, pour assurer la fondation des établissements industriels qu'Henri IV et Colbert désiraient multiplier, en France : il fallait, aux inventeurs, des avances de fonds. Or, au XVIIe siècle, les capitaux disponibles qui ne pouvaient être employés en achats de terres ou maisons se plaçaient en rentes, au grand désespoir du Béarnais ; ce dernier, devançant les idées de ses contemporains, signalait les manufactures comme susceptibles de mériter la confiance et de faire fructifier l'argent (1314).

A défaut de crédit, les entrepreneurs s'adressaient au monarque. Des subsides furent, quelquefois, payés, par le Trésor, sans préjudice de privilèges, lorsqu'il semblait indispensable de doter le pays d'utiles et nouvelles fabrications, même au prix de sacrifices pécuniaires (1315).

Mais, à l'égard des ateliers dont l'installation avait, principalement, pour but de ranimer l'activité des habitants et de procurer des ressources devant tourner au profit des caisses municipales, Colbert pesait sur les officiers des villes, afin qu'ils payâssent, par prélèvement sur les deniers communs :

1° La location d'abris destinés aux fabriques à introduire ;

2° Les salaires d'ouvriers ayant pour mission de donner l'enseignement professionnel aux garçons et filles de 12 à 20 ans ;

3° La première mise de fonds, pour l'achat d'ustensiles et matières premières (1316).

Si le système industriel de Colbert était, généralement, répudié, en 1701, par les Députés du commerce, le désaveu ne portait pas sur l'intervention de l'Etat, pour encourager les débuts d'établissements manufacturiers (1317).

Dans certains cas, on craignait de perdre le fruit de sub-

sides donnés et de faire délaisser une fabrique prospère, en facilitant l'introduction de procédés nouveaux. Pierre de Joncourt, marchand de toiles, à Saint-Quentin, offrit, en 1728, de blanchir, moyennant une avance, les fils retors pour dentelles, opération qui ne se faisait qu'à Harlem, et de créer une rubannerie de fils façon de Hollande. L'Intendant Chauvelin reconnut l'utilité des entreprises projetées, mais déconseilla d'en favoriser l'usage, parce qu'on nuirait à une fabrique de batistes et linons de Saint-Quentin (1318).

Mais, il n'entrait pas dans les vues du pouvoir central de faire preuve d'une persévérance aussi stérile qu'inopportune, en continuant, au dedans ou au dehors, un appui qui aurait prolongé la lutte, pour faire survivre, au goût actuel des consommateurs, la fabrication de produits déterminés ; c'est ainsi qu'en 1732 il y eut refus de payer, en Languedoc, une prime d'exportation afférente à des draps, d'une qualité spéciale, parce que, comme l'avait clairement prévu Colbert, « la chute de certaines manufactures tenait aux révolutions de la mode » (1319).

Bertin, dont le ministère fût aussi utile aux progrès de l'industrie qu'à ceux de l'agriculture, n'entendait pas soutenir des fabriques impuissantes à équilibrer leurs charges et profits (1320). Au temps de son successeur l'Averdy, la même pensée était, encore, traduite, dans un acte officiel portant que les « gratifications ne sont faites que pour récompenser le premier effort de l'industrie et qu'elles seraient trop onéreuses, si elles étaient toujours nécessaires, pour soutenir une fabrication et un commerce incapables de se suffire à eux-mêmes » (1321).

Quelques années après la Régence, on créa la *Caisse du commerce*, pour venir en aide aux industriels et négociants dont les talents présenteraient un sérieux intérêt, pour la richesse publique (1322). Cette institution, de 1728 à 1779, inclusivement, disposa d'un budget moyen de 200,000 livres (1323) ; malheureusement, ces ressources furent, pendant un certain temps, détournées de leur affectation spéciale, au moyen d'emprunts faits pour les besoins d'autres services (1324). Néanmoins, dans les dernières années de la monarchie, on donna, aux sommes perçues et disponibles, un emploi judicieux qu'attestent les documents conservés (1325).

De plus, un prix fut institué, en faveur de ceux qui feraient de nouveaux établissements industriels ou commerciaux utiles au pays (1326).

En 1788, on forma le projet d'établir, dans la ville d'Amiens, un *Bureau d'encouragement*, auquel l'Etat promettait de verser 180,000 livres. D'après les intentions exprimées, l'établissement devait avoir des machines semblables à celles dont on faisait usage, en Angleterre, et les mettre en mouvement, dans des ateliers publics, où des ouvriers pûssent se former, avec des maîtres choisis par le Bureau. Le ministre Lambert désirait que des « *associations patriotiques* » se constituâssent, pour répandre l'emploi de ces machines (1327).

Dans les provinces autonomes, l'industrie manufacturière reçut de nombreuses subventions ; nous avons dit, précédemment, que Colbert avait déterminé les Etats de Languedoc à intervenir, pour perfectionner les draps destinés au Levant ; le Bureau du commerce les fit maintenir, malgré les démarches itératives de la province, pour s'en exonérer (1328).

La Provence (1329) et la Bourgogne (1330) firent, également, des efforts pécuniaires, pour protéger les manufactures.

V

Un autre moyen, très envié, de favoriser la réputation des fabriques consistait à mettre ces établissements au rang des *manufactures royales*.

Cette qualification fut rarement attribuée, sous le règne de Louis XIV (1331) ; mais, au XVIIIe siècle, il y eut une période où on la prodigua ; des entreprises ayant pour objet de produire du papier (1332), de la verrerie (1333), des faïences (1334), des draps fins ou d'exportation (1335) ; de mouliner les soies (1336) ou de les tirer (1337), parurent mériter un titre qui constituait, soit une marque de confiance dans la supériorité d'industries naissantes, soit une consécration de la renommée acquise.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la perfection de procédés mis en œuvre donnait lieu à ces sortes de brevets,

que le gouvernement conféra pour des manufactures de porcelaines (1338), de bijouterie fausse (1339), de quincaillerie façon d'Angleterre (1340), de fer blanc (1341), d'étoffes de soie (1342), de velours-coton (1343), de laine soie et coton ne se fabriquant pas en France (1344) ou tissés à la mécanique (1345), de mousselines de coton, toile, fil etc. (1346), de draps et ratines (1347), de cardage des fils et cotons (1348), de tissus à fleurs (1349), de linge pour table (1350).

La fabrique de draps fondée, en 1688, à Sedan, par Rousseau, ne fut admise qu'en 1768 comme manufacture royale (1351) ; celle des Van Robais, qui remontait à 1665, n'obtint la même faveur qu'en 1784 (1352).

Daniel Trudaine était hostile à cette manière de récompenser les talents et services; il y voyait un abus, parce qu'on pouvait se méprendre sur le caractère des établissements revêtus d'une dénomination qui ne convenait, en principe, qu'à des ateliers exploités au nom et pour le compte de l'Etat (1353).

Pendant le ministère de Turgot, Charles Trudaine déclarait que le titre de manufacture royale ne se donnait plus, « depuis longtemps, qu'à des établissements *déjà anciens* et connus par la supériorité de leurs ouvrages » (1354). Mais, l'inspecteur de La Génière semble avoir, plus fidèlement, exprimé la règle suivie, en disant que, pour obtenir « une pareille faveur », la jurisprudence voulait que l'entreprise, à laquelle on donnait cette marque de distinction, fût « *unique dans son genre*, par l'étendue de son commerce et de sa fabrication, ou par le prix et la nature des objets » (1355).

Ce principe fut formellement consacré, pendant le premier ministère de Necker (1356) ; il ne cessa pas d'être mis en pratique, jusqu'à la fin de l'ancien régime, par le Bureau du Commerce (1357), qui repoussa, notamment, des demandes formées dans l'intérêt d'une fabrique de chapeaux (1358) ou de cadis (1359).

VI

Lorsque Louis XIV demanda, en 1701, aux Députés du commerce, des mémoires sur les moyens de ramener l'activité du trafic, on vit, par les réponses fournies, qu'une des

choses qui tenaient le plus à cœur aux représentants, ainsi consultés, c'était « la considération à donner » au négoce (1360) ; aussi, y avait-il accord, pour réclamer « des prérogatives d'honneur », afin que, « de génération en génération », le même état fût continué, « au lieu qu'on quittait le commerce, pour les charges publiques » (1361). « L'état des marchands est, disait-on, devenu trop méprisable, dans le royaume ; ils sont si mal traités, dans tous les bureaux de douanes, des postes, des coches et des messageries, qu'il ne faut pas s'étonner si leurs enfants se tirent de cet état, par le nombre de charges qu'on a créées... et par les privilèges et les honneurs qu'on a attribués à ces charges » (1362).

Et tous les Députés, ensemble, répétaient : « pour d'autant plus exciter les sujets du Roy au commerce et à la navigation que les marchands négligent et quittent même, d'ordinaire, lorsqu'ils sont parvenus à amasser du bien, pour entrer dans les charges, parce que la profession est avilie et méprisée par les officiers et les gentilshommes, il serait nécessaire qu'il plût à S. M. de donner, pour cet effet, aux négociants, quelque marque d'honneur et de distinction, pour les engager, eux et leurs enfants, à continuer leur commerce » (1363).

Invités à préciser ce qu'ils entendaient par des « marques d'honneur » les représentants intéressés formulèrent leurs vœux dans les propositions suivantes :

1° Commerce en gros n'emportant pas dérogeance ; 2° Maintien des exemptions fiscales aux nobles faisant le commerce en gros ; ceux qui débitent en détail appelés *marchands* ; 3° Titre de *négociants* réservé à ceux qui font le commerce en gros ; 4° Défense de cumuler les deux genres de commerce ; 5° Juges consuls *en exercice* exempts de logement des gens de guerre, guet et garde ; 6° Moyens de distinguer le commerce en gros et celui en détail ; 7° Négociants aptes à *posséder les charges de Secrétaires du roi et Trésoriers de France*, sans avoir besoin d'arrêt ou de lettres de compatibilité ; 8° Noblesse acquise à la 3e génération des *négociants*, même à l'égard des étrangers résidents ; 9° Liberté d'accession au commerce en gros, *sans être affilié à une corporation* ; 10° Titre de Conseiller au Conseil du commerce, pour les Députés ; 11° Echevinage conféré, exclusivement, aux nobles, gradués et négociants ; 12° Ceux-ci, dans

les cérémonies, ayant le pas après les membres des présidiaux (1364).

On remarquera, sans doute, les deux points saillants de cette énumération : sous prétexte de relever le commerce, par des témoignages d'estime publique, il y aurait eu sélection, entre « négociants » et « marchands », les uns appelés à toutes sortes d'avantages positifs ou honorifiques, les autres laissés dans le même état qu'auparavant ; puis, tout en protestant du besoin de maintenir dans les affaires ceux qui s'en éloignaient, des facilités auraient été procurées, pour quitter le trafic et acquérir des offices.

Le Conseil se montra sceptique, à l'égard de la fidélité avec laquelle ces exigences reflétaient les sentiments de la masse des personnes adonnées au trafic ; il ordonna la communication du projet aux commerçants des villes qui nommaient les Députés (1365) ; après avoir reçu les délibérations provoquées, il fit rendre un acte permettant à la noblesse de faire le commerce en gros, sans déroger (1366).

Cette maxime fut confirmée par Louis XV (1367) ; celui-ci annonça, en outre, son intention d'accorder, chaque année, des lettres d'anoblissement aux négociants ou industriels qui se seraient distingués dans leur profession (1368) ; peu de temps après, Turgot ne fit pas difficulté de déclarer à Daniel Trudaine qu'il considérait cette perspective comme un stimulant utile ; mais, il engageait à ménager une pareille distinction, pour en faire « une récompense *suprême* » décernée, par exemple, aux fabricants qui auraient perfectionné leur art ou doté le pays d'une découverte féconde (1369).

Or, précisément, il arrivait que les industriels souffraient d'une situation d'infériorité que leur créait l'esprit exclusif des marchands ; c'est ce qu'affirmait, en 1772, l'Intendant d'Amiens, dans une lettre à Charles Trudaine : « On ne les admet, disait-il, *dans aucun corps* ; quoiqu'ils soient l'âme du commerce, ils sont traités comme s'ils en étaient les esclaves, par les négociants, qui les assujettissent à leurs spéculations, ce qui les ruine sans ressources. La ville d'Amiens en fournit, malheureusement, un grand nombre d'exemples. Cependant, il y a des fabricants qui font leurs affaires eux-mêmes et maintiennent la bonne renommée de la

fabrication, connaissant les bons principes et les spéculations du commerce à l'étranger. Mais, les petits, étant besogneux, vendent à prix médiocres, font vite et sans soins; de là le mal » (1370).

Un fait probant vient corroborer ce témoignage déjà autorisé; Roland de la Platière, pour rehausser le prestige et développer l'émulation des fabricants d'Amiens, demanda, en 1773, à Charles Trudaine, de les faire admettre aux charges dites consulaires (juridiction commerciale, chambre de commerce).

Croyant tout concilier, la Chambre de commerce, consultée, proposa de faire affilier les fabricants au corps des marchands (1371); malgré les protestations qu'il avait adressées, une demi année auparavant, à peine, l'Intendant appuya cette étrange solution. Mais, Trudaine de Montigny, tout en avouant qu'il fallait des connaissances commerciales, pour exercer les fonctions consulaires, estima qu'on les rencontrerait chez un certain nombre de fabricants. Il insista, « très fortement », pour un nouvel examen (1372). En présence de cette attitude, la Chambre s'inclina et promit de favoriser l'élection d'industriels, sans dissimuler « ses craintes », sur les suites de « l'innovation ». Elle souhaitait « qu'il n'en résultât pas les mêmes abus qu'on avait vu pratiquer, si ouvertement », lorsque le peuple fut « admis aux charges municipales, abus si blâmables » qu'on crut nécessaire de « révoquer l'Edit qui lui en avait ouvert l'entrée » (1373).

Ce fait d'assimiler, dédaigneusement, au « peuple », des industriels, qui faisaient la fortune de la cité, est caractéristique et prouve la solidité des griefs articulés contre l'esprit de caste et l'égoïsme du commerce d'Amiens.

A la veille de la Révolution, des démarches officielles étaient, encore, faites, par des manufacturiers ou des négociants, pour obtenir des lettres de noblesse. Le Bureau du commerce fut d'avis d'écrire aux intendants, pour indiquer ceux des pétitionnaires qui méritaient d'être distingués, par l'ancienneté des familles, dans le commerce ou l'industrie, les capitaux mis en valeur, le nombre d'ouvriers occupés et les succès obtenus (1374).

Une jurisprudence assez curieuse est révélée, par de To-

lozan, au sujet de la manière dont on reconnaissait la dérogeance, chez les fabricants de draps. « Les Commissaires ont distingué : 1° Oui, pour celui qui exécute lui-même en montant sur le métier ; 2° Non, quand on.... fait exécuter par des ouvriers, sous la surveillance d'un contre-maître, à l'instar du *véritable* négociant, qui ne déroge pas, par des spéculations de commerce, lorsqu'il ne détaille pas et n'a pas de boutique ouverte » (1375).

CHAPITRE V

CONTENTIEUX DE LA GRANDE INDUSTRIE

§ 1er. — *Généralités.*

Le principe de l'intervention officielle, dans les arts mécaniques, devait avoir, notamment, pour conséquence d'attirer, vers le pouvoir central ou les corps et agents qu'il déléguait, la solution des difficultés de nature à affecter l'économie du système établi. Ces difficultés étaient soumises, tantôt à des règles communes, tantôt à des règles spéciales; afin de suivre la distinction adoptée, dans tout le cours du présent ouvrage, nous examinerons, successivement, les dispositions respectives édictées pour les mines, usines et manufactures.

§ 2. — *Mines.*

En vue d'éviter, dans les mines, des troubles d'exploitation, la monarchie institua un système dérogatoire au droit commun, pour la compétence et la procédure (1376), en particulier à l'égard des litiges soulevés, au sujet des actes de concession et de leurs effets (1377); par suite, il y eut évocation et dessaisissement des tribunaux ordinaires, pour fixer l'indemnité due au propriétaire de la surface (1378) ou, encore, pour vider une contestation entre co-propriétaires d'une mine (1379); la connaissance des différends était revendiquée, même en l'absence de titre officiel, afin d'apprécier la légalité des exploitations (1380).

Le Conseil privé ou des parties se vit enlever, aussi bien que les Parlements, le pouvoir de statuer sur le mérite d'ordonnances d'Intendants relatives à l'exécution de lettres patentes portant concession de mines (1381).

Lorsque la délimitation de périmètres voisins n'avait pas été suffisamment précisée, dans les titres attributifs, ou, en tout cas, donnait lieu à des doutes, l'affaire était portée de-

vant le Conseil royal du commerce, d'après la vieille maxime : *ejus est interpretari, cujus est concedere* (1382).

En dernier lieu, les intendants furent appelés à prononcer par provision (1383). Les indemnités dues aux propriétaires du sol n'étaient pas estimées de la même manière, suivant qu'une mine avait reçu ou non, au profit du détenteur de la surface, un commencement d'extraction ; en vertu de cette règle, il fut décidé qu'on procéderait à une expertise contradictoire, afin de savoir si la houillère existante, sous un terrain situé près de Montrelais, se trouvait ouverte, lors de la concession faite à une compagnie ; en premier ressort, l'intendant, dont le jugement fut réformé, de ce chef, n'avait admis que la réparation du dommage causé à la surface (1384).

Le droit de forestage perçu, dans l'Anjou par les propriétaires du sol, pour la mise en valeur des ardoisières, fut supprimé, au cours du XVIII[e] siècle ; on y substitua un tarif en raison de la superficie (1385). Cette mesure donna lieu à un acte interprétatif rendu par la voix contentieuse (1386).

La police des mines suggéra une autre attribution juridictionnelle, en faveur des intendants ; ceux-ci reçurent le pouvoir de prononcer, avec l'assistance de gradués (1387), sur les faits de mutinerie et violences reprochés à des ouvriers (1388).

§ 3. — *Usines.*

Il serait difficile de renfermer dans des considérations générales les cas où la justice ordinaire était dessaisie des procès résultant de l'exercice d'arts mécaniques ; on peut dire, néanmoins, qu'ils étaient, souvent corrélatifs à des privilèges et qu'en établissant des formes exceptionnelles, pour terminer les différends où les titulaires de brevets étaient en cause, on pensait épargner, à ceux-ci, des frais éventuels et ruineux, de longs délais pendant lesquels l'attente, l'inquiétude et les soins de la procédure auraient nui aux intérêts des exploitations.

Les maitres de forges, on l'a vu, plus haut, avaient été investis, au XV[e] siècle, d'avantages analogues à ceux dont jouissaient les explorateurs de mines ; sous Louis XIV, on déclara expressément que les réclamations sur les redevances qu'ils

étaient tenus d'acquitter, envers le fisc, ne devaient point être soumises aux tribunaux de droit commun (1389).

La jurisprudence du Conseil retint, pour cette assemblée, comme objets de contentieux administratif, des contestations entre :

1° Des maîtres de forges et des négociants, sur l'exécution d'un contrat homologué par l'intendant de la province, en vue d'assurer la livraison de fers à des forges et la réception d'aciers (1390) ;

2° Entre un industriel et une abbaye, pour réparation du préjudice résultant de la reconstruction d'un moulin à foulon (1391).

Il n'y avait, évidemment, là que des débats d'ordre privé ; mais, comme ils affectaient indirectement l'existence ou la prospérité d'usines, on évoqua les causes, pour les juger, en vue de ménager le sort de ces établissements.

Par contre, c'est dans l'intérêt du fisc royal que le Conseil des finances, dans le cours du XVIIIe siècle, s'attribua la liquidation des indemnités dues aux usiniers, dont les besoins de la navigation obligeaient à supprimer les moulins ou autres ouvrages (1392). Ces indemnités devaient représenter la valeur des propriétés atteintes (1393).

A la même époque, les intendants furent investis de la mission de statuer sur le contentieux des usines, en ce qui touche : les entreprises nuisibles aux cours d'eau navigables ou flottables (1394) ; le mode de fabrication des objets de « petite verrerie » (1395) ; le départ irrégulier de voituriers et ouvriers des forges (1396).

§ 4. — *Manufactures, fabriques et ateliers autres que les usines.*

I

Contestations relatives aux métiers corporatifs.

Les nombreux actes du pouvoir souverain, qui, aux XVe et XVIe siècles, homologuèrent des statuts corporatifs, eurent, notamment, pour effet de multiplier les contestations, soit entre communautés, pour se disputer quelqu'élément de production ou de trafic, soit entre particuliers et associations, pour délimiter le champ de l'activité libre.

Or, à moins qu'il ne s'agisse d'un intérêt vital, les industriels et commerçants, qui poursuivent, avec des soins et déboursés, de méchantes querelles, détournent et consomment, d'une façon stérile, le temps et l'argent destinés à assurer la marche de leurs affaires.

Ayant commis la faute de favoriser ces sortes de différends, la monarchie aurait dû atténuer les résultats de son imprévoyance, en s'efforçant de terminer, sinon d'aplanir, les difficultés, sur l'exercice des métiers, par une justice prompte et peu coûteuse. Elle chercha, il est vrai, à l'époque précitée, les moyens de simplifier la procédure et de la rendre moins onéreuse (1397) ; mais, la vénalité des offices de judicature opposait aux réformes des obstacles presque insurmontables ; de telle sorte que l'énormité des frais d'instance était signalée comme ayant pour double résultat de mettre beaucoup de gens hors d'état de revendiquer ou défendre leurs droits et de conduire à la ruine une foule de plaideurs (1398).

Cette situation, jointe aux progrès de la distinction des pouvoirs administratif et judiciaire (1399), suggéra l'idée de vider les querelles, quand cela était possible, par une procédure beaucoup moins coûteuse et complexe, parce qu'elle était exclusivement écrite et dépouillée des incidents qui embarrassaient, retardaient et renchérissaient les procès, devant les tribunaux ordinaires.

On posa donc la règle que le Conseil du Roi devait être saisi, toutes les fois qu'il s'agissait d'interpréter les actes de la puissance souveraine, rendus dans l'exercice de l'autorité administrative, à laquelle on rattacha l'attribut consistant à reconnaitre des corporations ou à homologuer leurs statuts (1400).

Au contraire, il y eut refus d'évoquer des instances qu mettaient en cause des communautés, lorsque les questions à résoudre n'exigeaient « ni *interprétation*, ni *réglementation* » (1401), et qu'il s'agissait seulement « d'*exécuter* des statuts (1402), ou de s'opposer à l'*enregistrement* de lettres patentes qui les approuvaient (1403).

Depuis 1667, les fabricants et les maitres ouvriers en étoffes riches, à Tours, plaidaient avec acharnement. Une première demande d'évocation fut rejetée (1404) ; mais, plus tard, au rapport de Gournay, le Bureau du commerce fit

accueillir une seconde demande (1405), non pas pour *interpréter* les titres émanant du roi, et qu'il n'eut point été facile d'éclaircir, puisqu'on les invoquait de part et d'autre, mais pour suspendre des hostilités ruineuses et tenter, par un nouvel acte, de mettre fin à cet interminable conflit (1406).

On procéda de la même manière entre les tireurs d'or et fabricants d'étoffes de Lyon (1407).

II

Juridiction spéciale pour protéger les brevets de manufactures

Comme les manufactures à brevets, introduites sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, pouvaient exciter la jalousie des fabricants constitués en jurandes, il importait d'éviter des chicanes capables de compromettre le sort d'établissements formés sur l'initiative et avec le secours de la royauté. C'est pourquoi toutes les contestations, touchant le sens ou l'exécution des titres de fondation, furent réservées au Conseil d'Etat.

Cette règle resta en vigueur, jusqu'à la fin de la monarchie; néanmoins, les applications qu'elle reçut dénotent, dans la jurisprudence, des dispositions variables, à la fois, suivant les époques considérées et les questions engagées; mais, si la manière d'apprécier les suites d'un procès éprouva des changements, on sut s'inspirer, toujours, de la maxime que les décisions à prendre, en faveur de la compétence administrative, devaient se lier à la constatation d'un intérêt général qui aurait été affecté, par le renvoi des parties devant les tribunaux ordinaires.

Ainsi, en vertu de la clause réservant au Roi et à son Conseil l'examen des difficultés sur les brevets de manufactures, il fut statué administrativement :

1° Sur le dommage causé, par un entrepreneur, soit en détruisant, pour les besoins de son exploitation, des ouvrages privés qui nuisaient au cours d'une rivière (1408), soit en projetant, à travers une propriété voisine, des eaux qui avaient servi à l'usage industriel (1409);

2° Sur l'existence et la liquidation des droits de créanciers dont les poursuites menaçaient une blanchisserie (1410) ou une manufacture de glaces (1411);

[illegible] associés d'un établissement [illegible]

[illegible] vis-à-vis de tiers

[illegible] respectifs d'un verrier, [illegible] manufacturier pourvu de pri-

[illegible] procès ayant pour [illegible]

[illegible] d'une fabrique

[illegible] des bas [illegible] même profession

[illegible] teint, toiles,

[illegible] à brevets se [illegible] à faire *résilier* [illegible] l'étendue des [illegible]

[illegible] une surséance, [illegible] du Conseil [illegible] 1° parce [illegible] pour cause [illegible] la justice [illegible] de parti- [illegible]

[illegible] DE REGLEMENTS INDUSTRIELS

[illegible] sur le [illegible] nécessaire d'é- [illegible] dans cer- [illegible] appelée à ré- [illegible] techniques im- [illegible]

[illegible] pour

frapper les esprits; qu'elles fûssent gratuites, pour éviter un préjudice excessif; que les magistrats fûssent préservés d'une faiblesse qui aurait rendu illusoires les condamnations.

Afin d'atteindre ce triple but, il enleva la connaissance des infractions commises aux juges ordinaires, pour la remettre aux officiers municipaux, quand ceux-ci n'en étaient point, déjà, investis (1421), et leur conféra le pouvoir de statuer, savoir : en dernier ressort, jusqu'à 150 livres, et nonobstant appel, au delà de ce chiffre; toute procédure écrite était interdite; les pièces produites devaient être, simplement, déposées sur le bureau, pour être fait droit; les sentences ne pouvaient qu'appliquer les statuts et règlements (1422), sans modération des amendes (1423).

Les officiers de justice ne gardèrent que la convocation et la présidence des assemblées, pour l'élection de gardes et jurés, la réception du serment professionnel, l'examen du chef-d'œuvre, la réception des maîtres et les affaires criminelles; à défaut, seulement, de corps municipaux, ils continuèrent à trancher les contestations, entre maîtres et ouvriers, ainsi que les difficultés sur l'exécution des règlements (1424).

Peu après, les maires ne durent siéger, comme juges des manufactures, qu'autant qu'ils étaient élus avec les échevins et conseillers de ville (1425).

L'ordre juridictionnel, ainsi conçu, ayant pour cause le dessein d'obtenir un fonctionnement rapide, énergique et peu coûteux de la justice, il fallait le rendre indépendant des Cours, sans quoi on serait retombé dans les lenteurs et frais de la procédure ordinaire; les appels des sentences d'officiers municipaux devaient être portés devant le Conseil d'Etat.

Des présidiaux et autres compagnies judiciaires ne se résignèrent point à perdre l'honneur et le profit de litiges lucratifs, par le nombre, sinon par l'importance, qu'il était, d'ailleurs, toujours facile de grossir, au moyen des incidents ; on défendit à ces corps de donner atteinte à la compétence de l'autorité établie, pour procurer sanction aux règlements ; tout empiètement commis était puni d'une amende de 1,000 livres, sans préjudice de l'action disciplinaire consistant

à être traduit devant le Conseil, pour répondre de la conduite tenue. L'assignation, auprès de juges dépourvus de qualité, faisait encourir une amende de 500 livres (1426).

Mais, ces mesures comminatoires ne mirent pas fin aux usurpations : les industriels, dont les étoffes défectueuses avaient donné lieu à des saisies provisoires et confiscations définitives, présentaient requête au Parlement, pour faire lever le sequestre et mettre les marchandises en circulation (1427).

D'ailleurs, les érections d'offices, déterminées par des besoins financiers, vinrent jeter le trouble et l'incertitude, dans les attributions relatives au contentieux des manufactures ; c'est ainsi qu'on dérogea, par deux fois, au principe d'unité juridictionnelle, en donnant connaissance de ces sortes d'affaires aux Lieutenants de police (1428), puis aux Lieutenants *généraux* (1429), dont les sentences étaient sujettes à l'appel au Parlement (1430).

Non seulement des industriels, contre lesquels il y avait condamnations prononcées, en première instance, s'adressaient à l'autorité judiciaire, mais ils ne craignaient point de mettre en cause les inspecteurs des manufactures qui avaient engagé des poursuites ou formulé des critiques ; il fut reconnu « que de semblables procédures... détourneraient » ces agents « de leurs fonctions et de l'exécution » des ordres reçus (1431) ; d'ailleurs, celui qui a qualité pour mettre en mouvement l'action publique ne peut être recherché, à raison de l'exercice d'une semblable prérogative. Aussi fit-on défense d'assigner les inspecteurs, dans les procès sur saisies (1432).

Un garde-juré, blâmé par un inspecteur, pour sa négligence dans les visites, traduisit, devant le Parlement, l'auteur de cette réprimande, pour le faire condamner à reconnaître, publiquement, le prétendu offensé « honnête homme, incapable de prévarication » (1433).

Des juges de manufactures se virent, eux-mêmes, assignés en dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions; or, du moment qu'on les regardait comme étant de l'ordre administratif, les tribunaux civils devenaient incompétents pour apprécier le mérite des actes reprochés (1434).

Les infractions matérielles n'étaient pas seules soumises à la juridiction instituée pour assurer le respect des règlements

sur les manufactures; certains délits devaient être punis dans les mêmes formes que de simples contraventions, entr'autres les fautes disciplinaires, telles que la désertion individuelle des ateliers; le cas échéant, on impliquait, dans les poursuites, ceux qui étaient prévenus d'avoir provoqué ou favorisé le départ d'ouvriers.

Néanmoins, les Parlements recevaient les appels portés devant eux, à ce sujet, et il fallait les en dessaisir, par la voie du conflit (1435).

Les faits de rébellion, comme la résistance d'industriels aux visites de gardes ou inspecteurs, rentrèrent, aussi, dans la compétence des juges spéciaux, « étant juste que les incidents criminels émanés du civil », suivent le sort du principal, « particulièrement lorsque le fait reproché ne mérite pas une peine afflictive ou infamante (1436).

IV

Exceptions en matière de grand criminel.

Lorsqu'il s'agissait d'appliquer ce dernier genre de punitions, notamment pour vols de soies ou laines, on procéda, plusieurs fois, par la voie extraordinaire, en commettant des juges *ad hoc* (1437) ou en saisissant, soit un présidial (1438), soit un Intendant (1439).

Daniel Trudaine, comme intendant d'Auvergne, reçut mission de prononcer au criminel, contre les fauteurs de troubles, dans des fabriques (1440) ; seize ans après, semblable investiture était accordée à l'intendant de Tours (1441).

V

Abus, négligence et faiblesse des juges de manufactures.

Le temps ne tarda point à créer un contraste très accentué, entre les résultats que s'était promis Colbert, quand il confia l'exécution des règlements industriels à des magistrats de l'ordre administratif, et la manière dont ces officiers s'acquittèrent de leur tâche.

Phélypeaux de Pontchartrain, étant Contrôleur général, avouait, déjà, la négligence des juges de manufactures

(1442). Tantôt, ceux-ci, plus soucieux de s'attirer les sympathies de la population que les éloges du pouvoir central, traversaient des inspecteurs, dans l'exercice de leurs prérogations (1443) ou l'accomplissement de leurs devoirs (1444); tantôt, ils multipliaient, outre mesure, les actes d'instruction et les frais corrélatifs (1445); de telle sorte qu'en 1786 un inspecteur résumait les abus, dont il était témoin, en disant que la juridiction des manufactures avait été « déviée de son but et détournée de son caractère »; il déclarait les personnes chargées de faire observer la législation spéciale convaincus d'ignorance et coupables d'avoir « compliqué, enchéri, à plaisir, la procédure, en *exigeant* le concours d'officiers ministériels et d'avocats », ce qui retombait sur les manufacturiers, attendu l'insolvabilité des ouvriers; les défenseurs, en plaidant, ajoutait-il, « font, toujours, des sorties indécentes sur le compte des entrepreneurs, qu'ils insultent, sans ménagement, comme sans pudeur, dans des causes où il s'agit de faire rentrer l'ouvrier dans le devoir, où il peut résulter des mutineries et des cabales dangereuses, pour la société, de la part des ouvriers, qui se portent en foule à l'audience, pour y voir humilier leurs maîtres et s'exciter, entr'eux, au mépris et aux huées, envers des manufacturiers à qui ils ont l'obligation de leur subsistance.... »

De plus, les juges ne voulaient point reconnaitre les arrêts du Conseil, parce qu'ils n'étaient point enregistrés au Parlement (1446).

Aux frais frustatoires se joignaient les exactions. Un greffier réclamait un droit de « vacation », à des jurés-gardes, pour les procès-verbaux que ceux-ci avaient dressés; sa prétention fut consacrée par la délivrance d'un exécutoire, du prix de *36 livres*; sur appel au Parlement, il fut décidé que les expéditions des actes de poursuites seraient seules taxées; et, *pour cette décision infirmative*, les dépens s'élevèrent:

Contre le greffier à.	268 livres
Contre les appelants à. . . . . parce qu'ils n'obtenaient qu'en partie gain de cause.	254 —
Ensemble.	522 livres

Le Conseil du commerce ordonna la restitution de toutes

les sommes versées et proclama l'obligation, pour les greffiers, d'instrumenter gratuitement, lorsqu'il s'agissait de recevoir un acte destiné à réprimer quelqu'infraction aux réglements (1447).

Les décisions rendues, contre les fabricants et ouvriers, devaient être délivrées, sur papier libre, aux inspecteurs ; cette prescription était méconnue (1448) ; les droits avaient été fixés à 2 sols par feuille ; un greffier s'attribua 3 livres 10 sols et, malgré l'injonction du juge, refusa de rendre le trop perçu (1449).

Des magistrats commettaient, eux-mêmes, le crime de concussion ; au lieu de rendre la justice, sans frais, en matière de contentieux des manufactures, ils rançonnaient les parties (1450) ; l'un des coupables fit valoir, comme excuse, le prix de sa charge (30.000 livres) : une telle raison ne fut point admise (1451).

Si un inspecteur omettait de spécifier, dans des procès-verbaux, comme le voulait la loi, les dispositions règlementaires violées, des juges saisissaient le prétexte de cet oubli pour relaxer ; or, la prescriptiou méconnue n'avait d'autre but que de les éclairer, sans, néanmoins, emporter nullité des poursuites (1452).

Les amendes étaient modérées, sur l'initiative du ministère public chargé d'en requérir l'application (1453) ; pour empêcher l'effet de ces exemples, des juges furent condamnés aux amendes qu'ils auraient dû prononcer (1454).

Comme il est de principe, en morale et en droit, que l'expiation d'une faute ne se borne point au châtiment, mais comporte la réparation du mal ou sa suppression, Colbert fit décider que les marchandises défectueuses seraient exposées sur un poteau de 9 pieds de hauteur, avec écriteau indiquant le nom du marchand ou de l'ouvrier condamné, puis qu'elles devraient être coupées, déchirées, brûlées ou confisquées ; en cas de récidive, on adressait un blâme, en assemblée de la corporation ; la troisième fois, le coupable subissait l'exposition publique, attaché au carcan, avec les échantillons des pièces confisquées (1455).

Or, en pratique, on s abstenait, autant que possible, d'exécuter des dispositions aussi excessives ; plutôt que de prononcer la destruction des étoffes irrégulières, les juges accor-

daient main-levée des saisies (1456) ou se contentaient d'infliger une peine pécuniaire (1457).

Le Bureau du commerce lui-même en vint à conseiller de ne plus mettre au feu des marchandises irrégulières, mais de les couper et distribuer aux pauvres (1458). Ces derniers bénéficiaient, d'ailleurs, des amendes (1459), que certaines corporations avaient eu l'adresse de se faire adjuger, par leurs statuts approuvés (1460), qu'on tint, plus tard, pour non avenus, sur ce point (1461).

Le mélange des laines de qualités différentes, dans une même étoffe, était mis au rang des fraudes, par les règlements de Colbert; mais, les juges envisageaient, d'un œil moins sévère, ce procédé qu'ils ne réprimaient qu'en prononçant une amende (1462). On essaya de réagir contre cette tendance, par l'interdiction d'exercer la fabrication, en cas de récidive constatée, chez les délinquants (1463).

VI

Attributions dévolues aux intendants

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, lorsque l'exécution d'une loi réclamait de l'énergie et qu'on était en défiance contre les fonctionnaires à qui elle semblait naturellement dévolue, ou bien lorsque ces fonctionnaires, en remplissant leur tâche, n'avaient pas montré une attitude correcte, aux yeux du gouvernement, celui-ci se tournait vers les « intendants de justice, police et finances », persuadé que ses ordres seraient mieux suivis et ses desseins mieux compris.

Il en fut ainsi, notamment, pour les manufactures; seize ans après la promulgation des règlements généraux, les commissaires départis recevaient le pouvoir exorbitant de condamner les juges et gardes qui ne se conformeraient pas aux dispositions édictées (1464).

Plus tard, on leur transféra la juridiction directe, en matière industrielle, dans les provinces où les officiers municipaux étaient réputés convaincus, soit de mollesse, soit de résistance (1465). En Dauphiné, l'intendant devint juge d'appel (1466).

Cependant, même chez ces agents préférés, on ne ren-

contrait pas un concours docile, pour sévir avec la rigueur voulue par les lois de Colbert; sous la Régence, il fut décidé qu'au lieu de faire grâce, eux-mêmes, d'une partie des amendes, les intendants devraient envoyer, avec les jugements par eux rendus, l'indication des peines à réduire (1467).

VII

Restriction des poursuites dans la seconde moitié du XVIIIe siècle

Maynon d'Invau adressa des instructions, afin qu'on n'exerçât que dans les circonstances où il serait impossible de les éviter des poursuites qui causaient, aux fabricants dignes d'indulgence, une perte de temps et d'argent; « il est, disait-il, d'une mauvaise administration de faire prononcer des condamnations que l'équité porte, ensuite, à modérer » (1468).

VIII

Abus occasionnés par les appels au Conseil

Les actes du Conseil de commerce donnèrent, eux-mêmes, prise à la critique. Des pourvois étaient introduits, comme moyen dilatoire, contre les ordonnances d'intendants ou sentences d'officiers municipaux prononçant des amendes et confiscations. Or, il paraît que ces recours restaient, tantôt, sans suite et, tantôt, sans défense, dans l'intérêt de la vindicte publique; et, pour ce dernier cas, on prononçait l'annulation des jugements attaqués. Afin de remédier à cette situation, les contrôleurs généraux du Domaine furent chargés de soutenir les décisions rendues en matière répressive (1469).

CHAPITRE VI

PROTECTION EXTÉRIEURE DE LA GRANDE INDUSTRIE

§ 1er. — *Objets envisagés par la monarchie.*

« L'on a toujours veu et connu, par commune expérience, que le principal moyen de faire les peuples et sujets des royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulents, a esté et est la liberté du commerce et traffic qu'ils font avecq leurs voisins et les estrangers, auxquels ils vendent, trocquent et eschangent les denrées et marchandises et commoditez qu'ils leur portent de lieux et pays dont ils sont. pour y en apporter d'aultres qui y deffaillent, avecq or et argent et aultres choses utiles, necessaires et proffitables..., aultrement il faudroit que les biens et fruits croissans, ès-dits royaumes, pays et provinces, avecq les singularitez et manufactures qui s'y font, fussent là mesme usez et consumez par les sujets et habitants d'iceux, auxquels, par ce moyen, la plupart de leurs dicts fruits et commoditez et manufactures demeureroient comme inutiles, et, *en ce faisant, le seigneur de la terre frustré de son attente et esperance de pouvoir proffiter de son bien* et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie » (1470).

Ainsi s'exprimait Henri II.

Mais, le langage, si clair et persuasif, tenu par ce monarque, ne s'accorde guère avec l'esprit de la législation industrielle, qui régissait, de son temps, les échanges intertionaux.

D'abord, si le préambule que nous venons de citer est conçu en termes larges, qui ne distinguent pas, entre la sortie et l'entrée des produits, le dispositif de l'acte avec lelequel il fait corps s'occupe, seulement, des exportations; il fut rendu sur les remontrances des commerçants et industriels ayant intérêt à écouler leurs marchandises au dehors.

Dans la fixation du régime douanier, la monarchie se

proposait, tout ensemble, de développer la grande industrie, de pourvoir aux besoins de la consommation et de se procurer une source de revenus fiscaux; de là l'emploi de moyens complexes et de nature à se neutraliser.

§ 2. — *Conventions diplomatiques.*

Dès le xve siècle, la royauté conclut des traités de commerce qui atténuaient les inconvénients qu'une rigueur réciproque, dans les relations avec les autres pays, pouvait entrainer (1471).

Mais, les guerres fréquentes rendirent instables ou inefficaces ces conventions diplomatiques (1472).

D'ailleurs, des arrangements contractés, entre d'autres puissances, balançaient les avantages obtenus par la France (1473).

Les difficultés s'aggravaient encore, par suite des franchises économiques maintenues, pour un certain nombre de provinces, et des faveurs exceptionnelles accordées à plusieurs villes.

§ 3. — *Douanes intérieures.*

C'était un principe des « institutions royaux » que « nul ne doit ne (ni) soit tenu payer les droits de l'issue du royaume sinon ès-issues et mètes » (1474).

Néanmoins, les douanes de Lyon (1475) et de Valence (1476) subsistèrent.

Dans la première de ces deux villes, les administrateurs, les industriels et les négociants avaient eu l'art de faire passer obligatoirement, sur le territoire de leur cité, une foule de marchandises importées et de rejeter au loin les bureaux par lesquels devaient pénétrer, à l'intérieur des cinq *grosses fermes*, les produits, tels que les soies, rivalisant avec ceux des manufactures lyonnaises (1477).

Ces prérogatives engendraient des abus, contre lesquels on entendit s'élever de vives protestations (1478) et qu'il fallut restreindre, notamment à l'égard des soies. En 1753, les fabricants de Tours avaient demandé la faculté d'acheter, directement, par Nantes, des matières venant d'Italie ou

d'Espagne, pour faire les soieries, sans passer par Lyon (1479) l'année suivante, après avis des chambres de commerce intéressées, l'affaire revint devant les Commissaires du Conseil, qui décidèrent qu'on devait « charger de la ferme des soies, jusqu'alors régie par la ville de Lyon, les fermiers généraux, sous condition d'exempter de toutes taxes les soies nationales et de les laisser librement circuler, sans passer par Lyon » (1480).

Aux Etats Généraux de 1614, le Tiers avait présenté un vœu, pour l'abolition des douanes intérieures (1481). Mais, la Bretagne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, les Trois Evêchés refusèrent d'entrer dans le périmètre à tracer : la Bourgogne, au contraire, accepta (1482).

Quoique le nombre des pays d'Etats eût été très réduit, au XVIIe siècle (1483), et que l'autonomie provinciale ne fût point assez forte, sous Louis XIV, pour résister à la volonté gouvernementale, Colbert, après de vaines démarches, pour abaisser les barrières intérieures, respecta le vœu des circonscriptions qui désiraient vivre d'après les anciens errements (1484).

Or, la disparité de régime causait une telle gêne que le Conseil du commerce, au début du XVIIIe siècle, mit sérieusement à l'étude les moyens de faire cesser l'état des choses (1485).

En 1760, Daniel Trudaine reprit la question et rallia, en faveur de la réforme souhaite, tous les Contrôleurs généraux. Après sa mort (1769), les divers ministres, notamment Necker, Joly de Fleury, d'Ormesson, accueillirent, sans difficulté, le projet de supprimer les entraves qui gênaient le trafic, entre les provinces. Mais, pendant longtemps, on ne put vaincre la résistance qu'opposaient la Ferme générale et les ressorts à circonscrire (1486).

Enfin, sous l'irrésistible pression d'un besoin public, le reculement des douanes aux frontières, demandé par les Notables, en 1787, fut arrêté, un an après, de concert entre les Fermiers Généraux, les députés et le Bureau du commerce (1487). Celui-ci, dans l'impuissance d'opérer, plus tôt, une simplification dont il reconnaissait toute l'utilité, chercha, par des mesures de détail, à apporter quelque soulage-

ment aux maux dont on souffrait et, en tout cas, à prévenir les causes qui auraient pu les faire empirer.

Le Languedoc avait obtenu, au XVIIe siècle, une défense de transporter, hors de la province, le vieux linge employé dans la fabrication du papier (1488) ; les propriétaires de moulins, en Provence, les officiers municipaux et députés de Marseille sollicitèrent le retrait de l'interdiction. « Il a paru, d'un sentiment unanime, porte l'avis du Conseil, que *la liberté du commerce réciproque, entre les provinces du royaume*, devait être maintenue, afin qu'elles pûssent *s'aider naturellement les unes les autres, comme n'étant toutes que les parties d'un même corps*. Si la Provence a besoin de tirer des papiers du Languedoc, il y a d'autres marchandises, en Provence, dont le Languedoc peut avoir besoin, à son tour » (1489).

Pour favoriser l'essor des manufactures d'Arras, les produits de ces établissements furent, au temps de Colbert, exemptés des droits d'entrée dans les cinq grosses fermes (1490) ; le Bureau du commerce proposa de révoquer cette dispense, comme contraire au principe d'égalité du traitement des fabriques nationales (1491). Les Etats d'Artois se vengèrent, en refusant d'apposer, sur les toiles à introduire, la marque qui emportait une modération de taxes (1492). Les Commissaires du Conseil firent remarquer que, si cette attitude persistait, le droit plein devrait être exigé (1493).

Par dérogation à la règle d'uniformité, pour l'assujettissement aux impôts, le Bureau du Commerce donna des avis conformes aux demandes d'industriels qui sollicitaient des brevets de manufactures, avec franchise de droits, pour l'entrée des matières premières et la sortie des produits ; mais, l'exonération n'était admise qu'autant que les établissements à créer ou consacrer présentaient, par la nature, l'étendue ou l'excellence de la fabrication, un intérêt sérieux, pour le développement et la renommée de notre industrie.

D'ailleurs, et sous une forme plus générale, le Bureau appuya, pour les besoins de la consommation intérieure, les propositions tendant à permettre la libre circulation de substances brutes ou d'objets manufacturés : ce fut là un moyen de s'acheminer, peu à peu, vers l'abolition des douanes interprovinciales. C'est ainsi, par exemple, que, sur le rapport de

Gournay, il fut décidé qu'à l'avenir les soies françaises pourraient traverser le territoire, sans passer par Lyon et acquitter aucun droit (1494).

§ 4. — *Ports francs*

Dans le double but d'attirer la marine marchande et de ménager, à l'industrie des transports, une occasion de profits, Colbert avait conçu deux mesures qui se complétaient, l'une par l'autre.

Il fit déclarer ports francs ceux de Dunkerque (1495) et de Marseille (1496), puis il procura, aux négociants étrangers, la faculté d'entrepôt et de transit (1497).

La franchise des ports était mal vue du commerce intérieur (1498) ; il fallut attendre le progrès des idées économiques, pour appliquer cet avantage, sous le règne de Louis XVI, à Bayonne, Lorient et Saint-Jean de Luz (1499).

§ 5. — *Transit et entrepôt.*

Quant au transit et à l'entrepôt, ils soulevèrent, immédiatement, les protestations, soit du commerce, soit des Fermiers généraux ; on établit, alors, des droits d'étape (1500) et une exclusion pour les étoffes de laine étrangères (1501) ; mieux éclairé, Colbert provoqua l'abolition de toutes taxes, pour travers, étapes, passages, vinages ou autre cause (1502). Mais, sollicité, de nouveau, il souscrivit à une double réserve : les produits des manufactures anglaises ne purent entrer que par Calais, Saint-Valéry et Abbeville (1503) ; les étoffes en point de Gênes, de Venise, etc., furent exceptés de l'emprunt du territoire français (1504).

Ces concessions faites, aux intérêts prétendus lésés, ne réussirent point à désarmer les opposants : la faculté de transit dut être révoquée (1505), ainsi que l'étape (1506) ; néanmoins, le retrait demeura inapplicable, pendant quelque temps, aux pays frontières (1507) : l'Artois seul fut épargné (1508) ; sur les remontrances des régions voisines, on rendit à Valenciennes, Cambrai et aux territoires cédés par le traité d'Aix-la-Chapelle (1509), les avantages qui soulevaient tant d'objections. Sept ans après, il y eut essai d'un système mix-

te ; les transits et entrepôts furent, de nouveau, permis, et des magasins créés, dans quelques villes (1510) ; mais, on expliqua que la faculté de traverser la France était limitée au passage des marchandises, pour aller d'une frontière à l'autre (1511), c'est-à-dire qu'elle ne pouvait se cumuler avec l'entrepôt.

Une expérience de deux années fit rouvrir le transit à tous les produits étrangers (1512) ; puis, la guerre de la seconde coalition donna lieu de révoquer, encore, cette facilité (1513). Les négociants de Flandre se récrièrent, car les étoffes de ce pays n'étaient recherchées, en Italie et en Espagne, qu'à cause de leur bas prix, qu'on n'aurait pu maintenir avec des droits de douane (1514) ; il fallut donner satisfaction à ces plaintes (1515). Plus tard, l'exception favorable embrassa l'Artois, le Cambrésis et le Hainaut (1516) ; elle avait été admise, aussi, à Marseille, pour les toiles (1517), mais retirée, quant au trajet entre cette ville et Genève (1518).

Les entrepôts à domicile furent interdits, au commencement du XVIIIe siècle (1519), sur la demande de la députation commerciale (1520). Il ne resta de magasins que pour exporter, par des ports désignés et pendant un temps limité, certains objets de provenance française (1521).

Des représailles ne pouvaient manquer d'être exercées ; le Conseil de Bruxelles éleva de 15 à 21 1/4 0/0 les droits à l'entrée sur nos laines (1522). Cela n'empêcha pas les traitants d'obtenir la fermeture même des magasins où étaient en dépôt les marchandises destinées à l'exportation (1523).

Sous la Régence, la Flandre réussit, comme en 1699, à se faire restituer la liberté de transit, pour les produits de ses manufactures et les matières servant à les fabriquer (1524).

Tandis que la guerre de la seconde coalition avait fourni un prétexte, pour bannir le transit, celle de la succession d'Autriche parut justifier le retour de cette faculté (1525), qui dura cinq ans (1526) et, dans la suite, fut, encore, rétablie, mais seulement pour les cotons et poils de chèvre ou de chameau ((1527).

Lors des conférences tenues, en 1788, chez M. de la Boulaye, pour amener une entente, sur les moyens d'asseoir les douanes aux frontières, la question de la faculté de transit et d'entrepôt fut celle qui divisa le plus les esprits ; non seule-

ment les fermiers généraux la combattaient, mais une partie des députés y était hostile ; le rapporteur de l'affaire, de Lessart, alors maître des requêtes et intendant de commerce, soutint, au contraire, avec énergie, la mesure critiquée. Les faits et considérations sur lesquels il s'appuyait sont assez intéressants pour être l'objet d'une analyse.

Les entrepôts, disait-il, animeraient le trafic, dans les principales villes. La Hollande doit toute sa richesse aux entrepôts et au transit ; or, notre position est meilleure que la sienne. Les laines d'Espagne sont venues, avec abondance, depuis l'abolition du droit d'entrée : 4,000 balles ont été *réexpédiées*, après avoir satisfait aux besoins des manufactures : c'est un avantage conquis sur la Hollande. L'Angleterre pénétrerait, en Allemagne et en Suisse, par la France, si le passage lui était ouvert ; le canal du Languedoc assurerait le commerce d'Italie. Le négoce gagnerait la commission et les frais de transport, le fisc un droit de transit. « C'est une vérité incontestable que la réexpédition des marchandises rend plus de numéraire que n'en a coûté l'importation ; l'Angleterre l'a compris et rend, à la sortie, les droits perçus ». On objecte que « les produits indigènes seraient surchargés et ceux étrangers mieux traités ». Il est aisé de répondre à cet argument. La consommation intérieure reste la même, que l'entrepôt soit ou non établi. L'étranger augmenterait ses envois ; les négociants seraient moins portés à la fraude, à cause de la suppression du droit à la circulation.

Mais, l'opinion contraire avait prévalu, chez M. de La Boulaye, par les motifs suivants.

« Un état fécond, varié, dans ses productions, habité par un peuple industrieux, heureusement situé, pour un grand commerce de ses fabrications et de ses denrées, ne *paraît* pas devoir *attirer*, sur ses côtes et dans son sein, les produits des manufactures de ses voisins. Lorsque les nations qui nous environnent étaient sans commerce et sans arts, il aurait pu être utile d'exciter nos négociants à se charger du superflu de leurs denrées, en permettant l'entrepôt et le transit. La navigation aurait trouvé, dans cette disposition, un moyen d'accroissement. Le frêt, la commission et les frais de transport, tout le courtage, en un mot, auraient tourné au profit de notre industrie ; on avait essayé, en 1664, l'entrepôt

et le transit : *il fallut* y renoncer. La révolution commerciale qui s'est opérée, depuis, en rendant plus difficile le succès d'une pareille entreprise, semble s'opposer à la tenter de nouveau. Chaque Etat fabrique, voiture ou navigue ; il cherche, dans un commerce actif, des moyens d'accroitre ses forces. Animés du même esprit de rivalité, les spéculateurs ont l'œil sur tous les marchés, et, lorsqu'ils font des demandes ou qu'ils exportent, ils ont, sagement, calculé les probabilités du débit. Ils n'ignorent pas que, l'entrepôt exposant à des déchets, avaries et frais, ceux qui useraient de cette faculté entreraient, avec désavantage, dans la concurrence générale. Les commerces privilégiés jouissent du droit de l'entrepôt et du transit; *on s'est, constamment, plaint de la fraude qu'ils occasionnent. Les ports francs sont des espèces d'entrepôts, et ils donnent lieu à des réclamations sans nombre, de la part du commerce et du fisc.*

« L'entrepôt et le transit rendus gnéraux n'en seraient que plus abusifs et, tandis *tous les gouvernements écartent d'eux les productions étrangères*, la France, au contraire, les appellera, tolérera qu'elles se confondent avec les siennes et s'exposera au *dépérissement de son agriculture* ou à la désertion de ses ateliers ? Sans doute, *dans un système général de liberté*, elle ferait sagement de donner ces facilités au commerce de l'Europe ; *mais, lorsque de grands Etats repoussent son industrie*, on chercherait à lui ravir l'art de ses fabrications : elle ne doit pas admettre un régime qui *favorise les versements frauduleux.* Ce serait trop attendre d'une régie que de croire qu'elle les préviendrait : *la fraude a, toujours, plus de détours que la loi n'a de formalités à lui opposer.*

« Si la Hollande tire quelqu'avantage de l'entrepôt et du transit, c'est qu'elle est très économe, dans sa navigation ; que, de tout temps, elle se livra au courtage et qu'il lui sied de n'être qu'un magasin général.... L'Angleterre n'entreposerait que lorsqu'elle y serait forcée... elle préfèrerait le transit par la Hollande, comme plus économique ; la voie de la mer est celle qui lui conviendrait le mieux, malgré les circuits. Sa navigation s'y trouve intéressée, et le transport est, toujours, moins dispendieux. L'Espagne et le Portugal n'ayant, principalement, que des matières premières à nous

fournir, la liberté du commerce de ces matières devant être entière, l'entrepôt et le transit ne peuvent être nécessaires, à leur égard. Le commerce d'Allemagne et de l'Italie n'est pas nécessité à emprunter, pour un pays quelconque, le territoire de la France.... les matières pour lesquelles on profiterait de l'entrepôt et du transit seraient principalement celles qui auraient été manufacturées. D'un côté, les nations industrielles et commerçantes emploient, le plus possible, des matières premières et, de l'autre, la France les admet en exemption de droits. On usera, si peu, pour elles, de la faculté de l'entrepôt et du transit qu'*elles ne sont pas, en général, susceptibles d'en supporter les frais.* Cette faculté ne servirait qu'aux produits manufacturés, et il y a *le plus grand intérêt à les repousser.* Un moyen plus simple et sans inconvénient d'attirer, en France, le commerce étranger serait de rendre, à la sortie, les droits perçus à l'entrée, sauf déduction d'un droit de traverse de 1/2 0/0.... D'ailleurs, ajoutait-on, des entrepôts existent au Hâvre, à La Rochelle, Nantes et presque tous les ports, pour les produits coloniaux ou les marchandises destinées à la Guinée ; à Lorient, pour le cap de Bonne-Espérance ; à Nantes, pour les retours des Indes ; à Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Rouen et au Hâvre, pour cuirs et peaux venant de l'étranger ; à Boulogne et Calais, pour les eaux-de-vie et genièvres. Les laines non filées jouissent, partout, du droit d'entrepôt, qui avait été accordé pour tous les produits des Etats-Unis » (1528). Mais, le transit était limité, quant aux lieux d'introduction.

L'utilité du drawback souffrait contradiction, même en Angleterre, parce qu'on y substituait des marchandises indigènes à celles qui étaient déclarées étrangères (1529).

Quoi qu'il en soit, l'exposé qui précède montre aux prises, vers la fin de la monarchie, des doctrines économiques toujours en lutte, de nos jours, et l'un des principaux fonctionnaires du Contrôle général se faisant le courageux défenseur des idées libérales, combattues par les Fermiers généraux et les Députés du commerce.

Les mesures que proposait De Lessart avaient d'autant plus d'intérêt pratique, pour les importations et admissions temporaires, qu'indépendamment du poids afférent aux taxes perçues par le Trésor, à l'entrée des cinq grosses fermes, les

marchandises étrangères se trouvaient grevées de droits levés, au profit, soit de caisses municipales, soit de corporations privilégiés ; on souffrait, dit un auteur, des « salaires excessifs et autres profits ou menus droits », que prenaient « les officiers des lieux, les gardes et contre-gardes, les chargeurs, déchargeurs, emballeurs, porteurs, etc. » (1530).

§ 6. — *Prohibitions à l'entrée.*

En énumérant les moyens usités, depuis le XVIe siècle, pour protéger la grande industrie, nous avons fait remarquer que l'initiative des lois prohibitives, à l'égard de l'industrie étrangère, vint, toujours, de nos manufacturiers ou commerçants.

L'esprit mercantile n'avait pas changé ses vues, sous ce rapport, au XVIIIe siècle. Dans deux mémoires de 1701 à 1702, Anisson, député de Lyon, se plaignait du préjudice causé par la facilité d'introduire des étoffes indiennes, pour habits ou meubles ; la main-d'œuvre, dans les Indes, était d'un écu par mois, ce qui ne permettait pas de soutenir la concurrence. « Il ne faudrait apporter de ce pays, prétendait Anisson, que des choses simples et non ouvrées. M. de Witt, un des plus grands politiques du siècle passé, avait été de cet avis » (1531).

En 1749, les Députés du commerce formulaient, collectivement, la thèse suivante : « toute marchandise étrangère nuit au négoce d'un Etat, proportionnellement à la quantité introduite, lorsque cet Etat en peut fournir de semblables » (1532).

Colbert était donc l'interprète des vœux de la population industrielle et commerciale, lorsqu'il s'appliquait à repousser les richesses extérieures d'un emploi présumé inconciliable avec celui de nos produits. Dans ce système, l'importation avait le caractère d'une tolérance limitative ; en principe, on excluait tout objet dont l'admission n'était pas expressément prononcée.

Les marchandises étrangères non permises devaient être exposées publiquement, sur un poteau, et brûlées, comme les étoffes défectueuses (1533).

§ 7. — *Importations permises.*

Après la mort de Colbert, on se montra moins rigoureux : les draps non reçus se vendaient, aux enchères, à la charge, par l'adjudicataire, de les réexporter (1534) ; il y eut une nomenclature d'étoffes dont l'entrée devint licite (1535).

Mais, en vertu de règlements particuliers, il fallait que les tissus introduits eûssent les qualités requises, chez ceux qui se fabriquaient en France ; admettre le contraire eut été peu logique, à la vérité, car l'industrie nationale n'aurait pas compris, à son égard, une sévérité dont le gouvernement se serait départi, vis-à-vis de manufactures rivales situées au dehors. Les pièces d'étoffes trouvées sans plomb et sans nom d'ouvrier étaient mises au rang des produits de fabrication étrangère et traitées comme telles (1536).

Un moment on trouva insuffisant de réexporter les étoffes défendues, et celles-ci durent être livrées au feu (1537) ; puis, au bout de huit mois, ce système disparut, non à cause de son excessive sévérité, mais « pour ne pas priver les dénonciateurs de leur part » (1538).

La saisie, la vente et la réexportation des marchandises prohibées n'étaient que des moyens d'effacer une irrégularité commise. Mais, le fait d'introduction clandestine constituait, sous l'ancien régime, aussi bien que sous l'empire du droit moderne, une fraude punie d'un châtiment variable, suivant le degré d'intérêt attaché à l'exclusion de tel ou tel objet (1539).

§ 8. — *Rigueurs inutiles contre les étoffes peintes.*

L'exemple le plus frappant de rigueur déployée, à l'égard de produits étrangers, est celui des poursuites contre les étoffes peintes.

D'après La Reynie, lieutenant général de police, à Paris, la proscription de ces étoffes avait eu pour cause le tort fait, par leur usage, aux manufactures de tissus à bon marché (1540) ; suivant un autre témoignage, elle aurait eu pour but de sauvegarder la fabrication des soies, qu'on imitait : à l'aide des

procédés mis en œuvre, 2 imprimeurs et 2 peintres faisaient le travail de *2,000* ouvriers (1541).

En consultant les textes, il est facile de reconnaitre que ces deux assertions ne se contredisent pas ; en effet, d'une part, on désirait éviter, d'abord, soit les offres de marchandises provenant d'un pays où le prix de revient était fort bas, comparativement aux cours établis en France, soit un mode de confection susceptible de réduire, au moins momentanément, le nombre des artisans occupés, le progrès de la consommation ne devant accroître que peu à peu les demandes de bras ; d'autre part, il fut expressément déclaré que le commerce des toiles peintes était nuisible « aux manufactures *de soie et de laine* » (1542).

On s'explique ainsi que Louis XIV ait englobé dans les mêmes défenses et réprimé de la même manière l'introduction ou la fabrication, en France, des étoffes peintes (1543).

Du reste, Louvois reconnaissait que les menaces étaient bravées (1544) ; mais, loin de déconcerter les partisans de la mesure prise, la désobéissance ne fit qu'exciter un redoublement de sévérité (1545) auquel s'associa le Conseil de commerce (1546). On en vint à prononcer la peine capitale, contre les importateurs ou détenteurs (1547) ; la répétition fréquente des actes prohibitifs en atteste le peu de succès (1548).

Les poursuites donnaient lieu à des abus que le pouvoir central dut corriger (1549), et des Intendants se portaient, d'eux-mêmes, à solliciter la réduction d'amendes exorbitantes qu'ils avaient dû infliger (1550).

C'est, seulement, nous l'avons dit, en 1759, que la peinture des étoffes fut autorisée (1551); mais, l'introduction des tissus de même nature venant du dehors resta soumise, tantôt à une taxe *ad valorem* (1552), tantôt à une interdiction absolue (1553).

Vers le milieu et dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on édicta, encore, la défense de faire entrer les mousselines et toiles de coton (1554), même pour des mouchoirs (1555), ainsi que les gazes et linons (1556).

§ 9. — *Privilège d'introduction à l'intendant général des manufactures.*

Par une faveur dont le caractère commercial était incompatible avec la dignité des fonctions publiques, Ratabon, ordonnateur général des bâtiments, arts et manufactures, reçut le privilège de faire introduire, chaque année, en France, nonobstant les défenses à ce contraires, deux cent vingt-cinq tentures de tapisseries étrangères, dont deux cent de *basses sortes*, n'excédant pas le prix de 1,200 livres chacune (1557), ce qui représentait une valeur vénale d'au moins 300,000 livres, et, vraisemblablement, un bénéfice net de 60,000 livres. Le même avantage fut confirmé, au profit de Colbert, qui obtint le pouvoir de *délivrer* des passeports (1558).

§ 10. — *Permissions individuelles.*

Sous la Régence, on voit mettre en pratique le système arbitraire des permissions individuelles, pour l'entrée de tissus étrangers (1559).

§ 11. — *Rôle pondérateur du Conseil et du Bureau du Commerce.*

Malgré tout, il faut reconnaitre que le Conseil ou le Bureau du Commerce opposa, par son attitude, un frein salutaire aux exagérations insensées de magistrats municipaux ou consulaires, et, quelquefois, d'intendants ou même de députés.

Comme preuve, à l'appui de cette affirmation, il convient de citer, en première ligne, le très remarquable rapport de Machault père, sur les doléances du commerce de Marseille, en 1723, et la prétendue nécessité de restreindre le trafic des Gênois (1560).

Deux ans après, le roi de Sardaigne ayant augmenté les droits sur étoffes françaises (1561), des représailles furent demandées, par les consuls et industriels de Romans, ainsi que par l'intendant de Dauphiné. Les Commissaires du Conseil déclarèrent qu'en l'absence d'un traité de commerce le retrait

de la mesure prise ne saurait être réclamée, sans méconnaître le droit de souveraineté; il ajouta qu'en fait on pouvait déjouer le dessein de nuire à notre industrie et qu'il fallait se montrer circonspect, à raison du développement des manufactures en Piémont (1562).

Désappointé par le résultat négligeable de sa tactique, le même monarque voisin renchérit sur les moyens qu'il avait adoptés ; il en vint à prohiber les étoffes étrangères. L'ambassadeur français à Turin proposa vainement des actes empreints de violence; sur l'avis conforme des officiers municipaux de Lyon et de l'intendant du Dauphiné, il fut résolu qu'on s'en tiendrait au *statu quo* et que les fabricants seraient invités à perfectionner leurs produits (1563).

Le Piémont s'efforça, alors, de débaucher des ouvriers français (1564). Le Bureau du commerce fut d'avis de substituer à la défense de sortie des laines une forte taxe, « parce que les employés des fermes, n'ayant rien à percevoir », sur les marchandises dont l'exportation était prohibée, pouvaient « fermer les yeux », et, probablement, ouvrir les mains (1565).

§ 12. — *Appréciations officielles sur le régime prohibitif à l'entrée.*

Il est curieux de comparer les opinions émises, au siècle dernier, par des agents administratifs, sur le mérite du régime prohibitif.

Daniel Trudaine ayant signalé à l'intendant de Languedoc la recrudescence de la vente des indiennes, dans la province (1566), Le Mazurier, inspecteur général de la fabrication, se déchaîna contre le goût des marchandises étrangères : « L'espèce de passion que l'on a, pour ce qui vient de loin, est portée, disait-il, à un tel excès que, si l'on n'y mettait des bornes, elle épuiserait insensiblement les fonds du royaume... les contrebandiers des marchandises prohibées qui, faisant métier de priver une partie de leurs concitoyens de leur propre subsistance, pour le faire passer, souvent, aux plus grands ennemis de l'Etat, doivent, avec raison, être regardés comme autant de traîtres à leur patrie... ceux qui ne pensent qu'à satisfaire leurs fantaisies, en préférant les marchandises de

contrebande à celles des fabriques du royaume, sont, sans peut-être y faire réflexion, aussi traîtres à leur patrie que les marchands qui les leur vendent » (1567).

Au contraire, à propos du relèvement de la taxe sur les houilles anglaises, qui avait nui aux échanges avec la Grande-Bretagne, M. de Bacalan, intendant de commerce, s'écriait : « Tel sera, toujours, l'effet des droits *prohibitifs* que sollicite l'esprit du monopole, qu'accorde souvent, une politique mal entendue, et dont le consommateur et le commerce national sont, toujours, la victime » (1568).

Certes, une pareille doctrine s'élevait fort au-dessus des idées régnantes ; elle ne restèrent pas, il faut l'avouer, en honneur, après le décès de Bacalan.

En 1766, Turgot déclarait, sans détour, à Daniel Trudaine qu'il était partisan de supprimer tous les droits sur l'entrée des marchandises (1569).

§ 13. — *Défenses d'exporter.*

Ceux qui voyaient, dans la fermeture des frontières, pour les produits étrangers, un moyen de se préserver d'une rivalité dangereuse, pensèrent, aussi, favoriser le développement de l'industrie nationale, en s'opposant à la sortie des matières premières dont les fabriques étaient présumées avoir, toujours, besoin.

Ils ne réfléchirent pas à ce fait que, si les cultivateurs trouvaient leur avantage, dans la cession, à nos manufacturiers, des substances récoltées, l'interdiction d'exporter se trouvait sans objet ; qu'au contraire, si les prix offerts n'étaient pas rémunérateurs, deux phénomènes pouvaient surgir : un changement de culture, pour se procurer des bénéfices suffisants, ou une restriction de la surface exploitée, afin de rendre plus rares les matières et d'en relever la valeur. Dans un cas comme dans l'autre, il devenait impossible d'éviter la hausse qu'on croyait prévenir.

C'est faute d'avoir aperçu des conséquences aussi simples et naturelles que, sous Louis XIV, on renouvela l'interdiction prononcée, au XIIIe, XIVe et XVIe siècles (1570), de faire franchir les frontières à aucune laine « du crû du royaume » (1571). Ce système s'appliqua, aussi, à d'autres matières,

utilisables dans les fabriques, par exemple aux chardons (1572), aux « amas » de vieux linges, drapeaux, tentures et tout ce qui s'emploie pour la préparation du papier (1573) ; trente ans après, la mesure fut étendue aux éléments qui entrent dans la composition du parchemin (1574).

A l'époque où le Bureau du commerce était entré dans des vues libérales, il y eut encore, cependant, prohibition d'exporter les cuirs et les peaux en poil (1575), l'écorce de chêne et ce qui sert à fabriquer le tannin (1576), les métiers et instruments nécessaires pour les construire (1577).

§ 14. — *Régime fiscal préféré par la monarchie.*

Quels que pûssent être les désirs mal entendus qui poussaient à empêcher l'entrée ou la sortie des richesses dont l'apport ou l'enlèvement paraissait réfléchir, d'une manière fâcheuse, sur l'industrie, le gouvernement monarchique ne se déterminait qu'avec regret à user de moyens extrêmes qui le privaient de droits d'un rendement élevé.

Par la même raison, il lui répugnait de se prêter aux désirs manifestés, en faveur du dégrèvement des marchandises ; ainsi, le Tiers sollicita, en vain, aux Etats-Généraux d'Orléans, l'abolition des redevances sur les produits exportés (1578) ; à la fin du xviie siècle, on ne craignit pas de charger, à la sortie, les lainages du Dauphiné d'une taxe de 10 livres par 100 livres poids (1579) ; maintenu, sous la Régence (1580), cet impôt dut être supprimé, deux ans après, parce qu'il ruinait la fabrication (1581).

Les manufactures de Sedan obtinrent, vers la même époque, la franchise de sortie, pour leurs draperies (1582) ; mais, ce traitement de faveur fut borné à trois ans ; des prorogations successives, d'égale durée, intervinrent (1583). Cette limitation persistante démontre que l'Etat n'entendait pas renoncer à sa prérogative, tout en avouant la nécessité d'en suspendre l'exercice.

Quelquefois, au lieu de l'exemption, les produits manufacturés ne bénéficiaient que d'un tarif réduit, alors même qu'on voulait, notamment, propager l'emploi de nouvelles étoffes (1584).

Il arriva, d'ailleurs, que les taxes exigées, pour trans-

porter, au dehors, certains objets, furent établies à l'instigation d'industriels qui se trouvaient lésés, par une diminution dans l'abondance des matières à leur usage ; les droits assis, sur les substances exportées, pouvant servir à la fabrication des fers, fontes et aciers, n'eut pas d'autre cause (1585).

Les exemples de perceptions malencontreuses du même genre sont fréquents, dans les annales des douanes.

Or, le renchérissement qu'éprouvait le prix des choses, par suite du tribut qu'exigeait le fisc, était d'autant plus sensible, avant 1791, que l'on ne se contentait pas de faire payer les sommes inscrites dans les tarifs.

15. — *Résultats décevants et abus de ce régime, avec l'affermage des produits.*

Depuis le xvi[e] siècle, les taxes acquittées, aux frontières réelles ou fictives, se confondirent avec les autres impôts indirects, pour former les cinq grosses fermes (1586), c'est-à-dire l'affermage et le groupement des perceptions assises sur les consommations.

Il advint que les « traitants » ou concessionnaires des droits de « traite » (exportation) frustrèrent, à la fois, le Trésor et les contribuables, de telle sorte que le trafic et la consommation étaient grevés au-delà de toutes bornes, sans, néanmoins, enrichir le fisc royal.

Des aveux officiels et géminés ne laissent aucun doute, à cet égard : François I[er] (1587), Louis XIV (1588), s'en expliquèrent nettement ; des constatations, non moins probantes, se rencontrent, dans des jugements (1589), des protestations au Conseil de commerce (1590), des avis d'Intendants (1591), de Parlements (1592).

Colbert avait bien coordonné les tarifs des fermes (1593) ; mais, au lieu d'abroger tous les actes antérieurs et de réviser tous les chiffres anciens, pour mettre les prélèvements actuels en rapport avec la valeur vénale des marchandises, il laissa coexister une foule d'articles, avec des références qui ne dissipaient pas les obscurités et n'évitaient pas les abus.

§ 16. — *Essais, pour la réforme des abus.*

En dernier lieu, le grand ministre avait institué un contrôle spécial, pour punir les abus signalés ; mais, ce remède, à raison même de son efficacité, cessa d'être mis en usage, depuis la mort de Colbert, comme réagissant sur les profits des fermiers, dont l'influence fut plus forte que celle des tributaires (1594).

Au commencement du XVIIIe siècle, la députation commerciale avait indiqué des moyens d'extirper les ruineuses exactions qui renchérissaient, sensiblement, le prix des choses utilisables. D'après Mesnager, on ne demandait, « ni la suppression, ni la diminution des droits du roi, mais *l'égalité et facilité, dans la perception; que l'on réunît à un seul droit et bureau plusieurs impositions; que les droits qui portent toutes les sorties et entrées fûssent égaux* » (1595).

§ 17. — *Principes formulés, au nom du commerce, en matière de douanes.*

Quant à l'assiette des taxes, elle était précisée ainsi qu'il suit :

« Il faut faciliter l'entrée du royaume à toutes les matières et drogues nécessaires aux manufactures et aux teintures, en ne levant que des droits très modiques aux entrées sur ces matières.

« Et, de même, il faut favoriser la sortie de France aux entrées du crû du royaume et marchandises qui y auront été manufacturées, en imposant, sur icelles, des droits de sortie très modiques et presque insensibles, même exempter quelques-unes de tous droits de sortie » (1596).

Un autre député ajoutait que les produits devaient être dégrevés des droits locaux et péages qui en surchargaient le prix, avant d'avoir atteint la frontière (1597). Puis, il préconisait le système de *réciprocité*, consistant à fixer les taxes à l'entrée suivant un tarif spécial, pour chaque nation, d'après ce qu'acquittent les produits expédiés chez elle (1598) ; enfin, il demandait que la Compagnie des Indes, en retour

de ses privilèges, fût tenue d'apporter toutes les matières premières qu'elle pouvait fournir à nos manufactures, parce qu'autrement il fallait s'en pourvoir en Hollande ou dans la Grande Bretagne (1599).

Le Conseil de commerce entrait dans ces vues (1600).

§ 18. — *Difficultés dans l'application.*

Pour dresser une nomenclature générale des objets susceptibles d'admission, moyennant une taxe *fiscale* et non *protectrice,* il aurait fallu, comme première condition, une entente des industriels, et on ne put l'obtenir. Ainsi, les fers étaient d'un grand usage ; il semblait naturel de les ranger parmi les matières à introduire, pour être transformées. Mais, les maîtres de forges pensaient le contraire ; ils demandèrent, sans succès, d'ailleurs, qu'on aggravât les droits perçus à l'entrée, sur ces métaux (1601).

§ 19. — *Relâchement de rigueur, dans la seconde moitié du* XVIIIe *siècle.*

Les tendances d'esprit qui, progressivement, dominèrent, au sein de l'assemblée supérieure du commerce et des manufactures, devaient réagir sur les dispositions édictées, alors que la grande industrie commençait à s'épanouir.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les facilités d'accès (1602) ou de sortie (1603) s'élargirent.

§ 20. — *Moyens signalés à l'industrie, pour rivaliser avec la fabrication étrangère.*

Non content d'indiquer, en 1701, comme cause du déclin des manufactures, l'aggravation de droit frappant les marchandises, le député Anisson n'hésitait point à dire qu'on avait pris pour *prétexte* la protection industrielle, mais que c'était là un mauvais moyen de donner cours « à nos produits », « car pour les faire préférer » à ceux de nos voisins, « il faudrait » s'arranger de manière à fournir « les nôtres aux étrangers, nos correspondants, à meilleur marché qu'ils ne tireraient de celles que nous copions » (1604).

Plus tard, Orry confirma implicitement l'exactitude de cette opinion, en écrivant que notre commerce extérieur était « presque perdu, par la défectuosité des marchandises » (1605).

Les sempiternes d'Angleterre avaient la préférence sur celles des Cévennes, parce que, tout en coûtant moins, elles étaient plus perfectionnées (1606).

Au contraire, dans les Echelles du Levant, vers 1727, les draps de Languedoc servant au peuple plaisaient davantage et le débit en était assuré ; les draps anglais ne trouvaient acquéreurs que dans les classes élevés (1607).

Le Bureau du commerce reconnaissait que les fers de France ne valaient pas ceux d'Espagne ou de Suède, dont on ne pouvait se passer ; il conseilla d'exploiter les mines ferrugineuses du Canada, dont les échantillons avaient paru révéler une qualité de métal valant celle d'Espagne (1608).

De Fontanieu, intendant du Dauphiné, après avoir suscité des appréhensions, à cause de l'essor que prenaient les manufoctures, en Piémont, annonça, en 1729, une baisse, dans la production de ces établissements ; le principal fabricant avait fait banqueroute. Le roi entretenait un trafic forcé, par l'obligation où il mettait les marchands d'acheter, dans les fabriques, suivant des rôles de répartition. Les étoffes piémontaises étaient tombées en discrédit, parce qu'on ne pouvait se procurer les laines du Dauphiné qu'en les mêlant avec celles de la Romagne, de très mauvaise qualité (1609).

La soie de Piémont était devenue, également, très défectueuse, quoique chère, et, néanmoins, l'emploi exclusif en était prescrit, par nos règlements, pour la confection des camelots. Des industriels d'Amiens offrirent à Daniel Trudaine et à Maynon d'Invau de faire, par une combinaison nouvelle de laine et soie, concurrence aux camelots anglais, qu'ils reconnaissaient recherchés avec raison, eu égard au prix et à la qualité (1610).

§ 21. — *Alarmes chimériques créées par le système protecteur.*

L'habitude de la protection faisait, instinctivement, craindre la concurrence. Les maitres de forges et marchands de

fers se plaignirent, en 1738, de l'admission des clous étrangers. Dans un avis fort étendu et méthodique, les députés du commerce, par la comparaison des prix de fabrication et de transport, par l'examen des tableaux douaniers, démontrèrent qu'aucun préjudice n'avait été causé aux réclamants (1611).

§ 22. — *Controverse sur le privilège de l'industrie nationale, pour l'approvisionnement des colonies.*

Les esprits étaient très divisés, sur la question de savoir si, pour favoriser l'écoulement des produits français, on devait réserver au commerce national le trafic avec les colonies; les arguments à faire valoir, pour et contre le système exclusif, se trouvent développés dans un remarquable mémoire, dont le renvoi, au Bureau du commerce, fut ordonné par Louis XV et de l'Averdy (1612).

RÉSUMÉ DES FAITS EXPOSÉS AU TITRE III

Que les exploitations industrielles fûssent, comme les mines et usines à eau ou à feu, autorisées, par une appréciation des avantages à en retirer; qu'elles obtinssent, comme beaucoup de manufactures, une reconnaissance formelle, avec des dispenses et privilèges; qu'elles dépendissent d'associations pourvues de droits exorbitants ; qu'elles fûssent, enfin, dénuées de titres et faveurs, la protection intérieure ou extérieure s'étendait sur elles et, en retour de concessions gracieuses, un régime discrétionnaire leur était imposé; on le fit fonctionner, non par caprice, mais sous l'inspiration d'une pensée dominante, qui dicta tant d'actes complexes, obscurs et, souvent, contradictoires : c'était la préoccupation de maintenir en équilibre des intérêts en conflit perpétuel et que, eu égard à une organisation hiérarchique, affermie par le temps, l'ancienne société, jusqu'au XVIIIe siècle, s'était accoutumée à ne point satisfaire en dehors de toute intervention officielle.

D'âge en âge, on s'était transmis cette maxime que la prospérité des fabriques se liait essentiellement à l'emploi des

plus pures matières, à l'observance des plus parfaites méthodes ; malgré tous ses efforts, pour pénétrer au fond des choses, Colbert regardait comme un axiome qu'il n'en coûtait pas plus de bien que de mal faire ; du reste, son plan était conçu de manière à pourvoir aux besoins de toutes les classes sociales ; seulement, il exigeait, impérieusement, que les produits mis dans le commerce fûssent corrects, c'est-à-dire capables de faire, au prix des plus grands sacrifices, tout l'usage possible.

Dans cet ordre d'idées, il faut le croire, l'activité des manufactures devait être calculée d'après la période probable de renouvellement des objets.

Au XVIIIe siècle, une évolution sensible eut lieu, dans les mœurs européennes ; à l'étranger, on s'accoutuma aux consommations rapides et à bas prix ; douanes, prohibitions, règlements n'empêchèrent pas ce goût de s'introduire, en France, et de donner, de plus en plus, le caractère d'une anomalie à l'obligation de produire chèrement et de consommer lentement.

Dans de telles circonstances, les lois ne pouvaient l'emporter sur les mœurs : il fallait donc que les mœurs réagîssent sur les lois.

La fréquence, dans les modifications de règlements locaux, était l'indice certain de l'attrait que les tissus nouveaux exerçaient sur les consommateurs ; l'abdication, entre les mains des Intendants, du pouvoir d'autoriser la fabrication arbitraire des étoffes, constitua un aveu de l'impossibilité où l'on était de résister à la pression des besoins actuels.

Lorsqu'elle fut consultée sur le mémoire fait, sous l'inspiration de Necker, pour discuter « l'utilité ou les inconvénients qui peuvent résulter, soit de l'exécution des règlements, soit d'une liberté illimitée, dans la fabrication, et la nécessité d'établir un plan d'administration intermédiaire entre le système règlementaire et celui de la liberté indéfinie », la chambre de commerce d'Amiens présenta, notamment, les observations suivantes, qui mettent dans un vif relief les changements survenus, dans les mœurs, depuis le XVIIe siècle :

« Les règlements sévères des manufactures ont été faits au moment presque de leur origine. M. Colbert devait créer des ouvriers, les guider et les contenir dans des opérations dont

ils ignoraient la conduite. *Les citoyens, dans ce temps, se rangeaient, d'eux-mêmes, par classes;* point de luxe alors; *on n'aimait point le changement;* les meubles et l'habillement *devaient être de durée; il fallait du bon et du solide.* Les règlements étaient admirables, pour lors, et nécessaires; mais, *les choses ayant absolument changé, ainsi que les mœurs, cet état nouveau rend les anciens règlemeuts inutiles, à moins qu'on ne ramène les mœurs à ce qu'elles étaient au temps de ces règlements.* Il est de *notoriété* que *l'on ne s'habille plus,* aujourd'hui, que dans la vue de *renouveler, selon ses moyens, le plus promptement possible.* Le commerce lui-même et le débit des étoffes ne se faisait que de proche en proche : *il va chercher et solliciter* (maintenant) *le consommateur,* par toute l'Europe, et c'est par ces visites qu'il acquiert la connaissance du goût de ce consommateur, qui varie comme sa volonté » (1613).

La bonneterie de coton supplanta les lainages (1614); la mousseline et la soie se répandirent à profusion (1615). « Le luxe, disait, avec mélancolie, un observateur, est une maladie qui gagne toutes les nations; ainsi, notre artisan méprise un drap de Limoux et veut un Elbeuf et même un Louviers... le Levantin ne veut plus des londrins de mauvaise qualité et veut un drap de Montoulieu et, à défaut, il prend un drap anglais et, surtout, de Leipsick.... » (1616).

Dès 1760, un inspecteur des manufactures assurait que le luxe des étoffes faisait, tous les jours, des progrès; que les femmes âgées seules consentaient à porter des étoffes communes et à teintes foncées (1617); cette remarque concorde, pour le midi de la France, avec les récits des voyageurs (1618).

Ayant renoncé à règlementer, le pouvoir central n'exerça plus sa protection que sous la forme de subsides; mais, les idées de concurrence, qui germaient dans les têtes, le conduisirent à restreindre, de plus en plus, son intervention même purement éventuelle et pécuniaire. Au début de l'année 1788, voici le langage que tenaient plusieurs commissaires du Conseil, au Bureau du commerce :

« Le gouvernement ne doit, jamais, entrer dans les dépenses auxquelles des particuliers prétendent s'être livrés, pour réaliser leurs propres découvertes ou perfectionner celles qui ont été faites, avant eux; sa protection ne doit point s'é-

tendre au-delà des secours dont les auteurs des inventions ou perfectionnements ont besoin, pour faire jouir le commerce national du fruit de leur travail; c'est dans le commerce de la chose inventée ou perfectionnée que doivent se trouver, à la fois, et la récompense de l'auteur et le dédommagement, pour l'Etat, des secours qu'il a bien voulu accorder » (1619).

Six mois après, la même assemblée recevait un *Résumé des principes* suivis, par elle; ce travail, rédigé sur l'ordre de Loménie, découvre des vues empreintes d'un libéralisme qu'on ne soupçonnait pas, jusqu'à ce jour (1620).

« Les secours les plus efficaces que le gouvernement puisse donner consistent dans des moyens généraux : protection politique des intérêts du commerce, dans ses relations avec l'étranger, modération des droits dont il est grevé, simplification des lois qui régissent ses opérations.

« Les moyens particuliers ont un grand inconvénient, en ce qui concerne les avantages accordés, à une branche du commerce, à un genre de fabrique ou à une manufacture ; ils portent, presque toujours, préjudice à quelqu'autre établissement ; ces concessions sont accordées à titre de dons et grâces; dans la réalité, elles doivent être réduites à un marché, pour l'acquisition ou la conservation d'une valeur.

« Ces concessions sont de trois sortes : privilèges exclusifs, distinctions honorifiques, dons d'argent, moyens différents sujets à des règles différentes, mais qui, tous, établissent des préférences, se réduisent à un privilège exclusif plus ou moins absolu.

« Un privilège exclusif ne doit être accordé que quand, sans privilège, ni l'établissement à créer, ni aucun autre du même genre n'existeraient. Alors, il n'en résulte point une exclusion réelle ; ainsi, on peut dire que, dans la réalité, il ne doit jamais y avoir de privilège exclusif.

« Le privilège exclusif doit être limité, dans son objet, dans sa durée et dans son étendue.

« Le travail est l'usage d'une faculté naturelle; c'est le premier *droit de l'homme;* ainsi, *il ne peut être sujet à aucune concession, ni même à l'inspection du gouvernement*, que quand il tient à un objet de commerce. Plus le travail, plus le commerce sont d'un genre facile, plus ils pourvoyent à un besoin commun, moins ils sont

susceptibles d'un privilège exclusif. Le *privilège* exclusif *le moins susceptible de critique* est celui qui tend à la *conservation de la propriété*, comme le privilège accordé à un auteur, pour l'impression de son ouvrage.

« Aucun privilège ne peut être perpétuel; en fait de fabrique, le plus long terme est fixé à quinze ans.

« Il est peu de privilèges qui doivent s'étendre à tout le royaume; moins ils sont étendus, moins ils sont onéreux, puisqu'ils sont moins exclusifs.

« Le gouvernement ne doit point accorder un privilège exclusif *pour en retirer intérêt*, mais il peut retirer un intérêt d'un privilège que les règles du commerce permettent d'accorder.

« *Les privilèges ne sont cessibles que dans certaines circonstances, pour certaines causes et avec certaines conditions;* ils sont révocables, par le non-usage et par le défaut de succès.

« *Un titre honorifique* donné à une manufacture *est un jugement* sur la supériorité de la fabrication, qui fait tort aux autres manufactures.

« C'est un jugement porté par *l'administration qui*, sur cette matière, *ne doit pas juger.*

« C'est un jugement nécessairement injuste, parce que le jugement est perpétuel et l'état des choses est variable.

« Si des titres honorifiques doivent être accordés, par le gouvernement, aux manufactures, ils ne doivent l'être que pour un temps; ils doivent être rares; ils ne doivent être donnés qu'à des manufactures uniques dans leur genre.

« Le don d'argent, à une manufacture ou à une branche de commerce, ne peut être que pour un temps; si cet établissement ne peut exister sans secours habituels, il ne doit pas exister.

« Les dons d'argent doivent être proportionnés aux facultés de l'Etat, aux besoins du commerce, à l'utilité des manufactures; cette utilité est plus décisive que la justice des motifs pour lesquels les manufactures réclament des secours.

« Le don d'argent ne doit avoir lieu que pour aider à la formation d'un établissement ou pour en empêcher la chute.

« Les secours, pour aider les progrès de l'art, ont lieu par l'instruction particulière des gens de l'art; les moyens sont :

la publication des procédés des arts, l'impression de livres élémentaires, le don d'instruments, la confection d'expériences.

« Lorsqu'une manufacture, une branche de commerce ou de fabrication éprouve quelque malheur qui peut faire craindre sa chute, il faut, avant tout, considérer le degré d'utilité de l'établissement, le genre du malheur, le degré du malheur, les moyens d'y porter secours.

« Si le malheur tient à l'essence des choses ou à une révolution dans le commerce, s'il exige des secours plus dispendieux que la conservation n'est utile, les secours formeront une dépense inutile.

« Lorsqu'une manufacture ne peut être soutenue, on n'y doit pas substituer une manufacture d'un genre analogue.

« Lors même qu'on refuse des secours aux établissements, il faut, quelquefois, en donner, momentanément, aux employés de ces établissements ; mais, alors, les secours ne doivent pas être donnés par le commerce, mais par l'administration générale ; ce n'est plus un secours au commerce, mais une aumône à la pauvreté. Ce genre d'aumône, par l'administration, est encore sujette à d'autres règles que les dons faits par la charité ; en ne donnant qu'au travail, on tire quelque parti de ces dons et on est assuré de ne donner qu'au besoin, en mettant le travail au rabais, on ne donne qu'au plus grand besoin.

« La cause des malheurs doit décider du genre des secours ; si la cause du malheur est le défaut de vente des marchandisee fabriquées, donner une gratification à la fabrique ne remédie pas au mal.

« Le don vaut mieux que le prêt, parce que le don est d'un objet plus modique et que, souvent, le prêt se convertit en don ; les avances peuvent être faites au commerce, avec moins de danger qu'aux fabriques.

« Dans les concessions du gouvernement, le premier objet de son affection doit être les consommateurs nationaux, le second les agriculteurs, le troisième les fabricants et les commerçants ».

Beaucoup d'industriels avaient obtenu le remboursement des droits de douane, à l'entrée, sur les matières premières ; au mois de janvier 1789, on jugea que cette remise équivaudrait à un privilège exclusif, et elle fut repoussée (1621).

La propagation de la grande industrie eut, notamment, pour effet de modifier les formes des associations patronales et ouvrières.

Aux pactes corporatifs des maîtres se substituèrent des *sociétés commerciales* créées, pour un temps fixe, entre quelques personnes, et dissoutes, de plein droit, dans des cas prévus par la loi (1622).

La doctrine et la jurisprudence tendaient, déjà, sans doute, à voir, dans ces sociétés, des personnes morales, mais non perpétuelles, comme les agrégations d'arts et métiers ; les biens possédés restaient donc dans la circulation, au lieu d'être tenus en main-morte ; on n'avait point à redouter, ici, des luttes incessantes ou des perquisitions fréquentes, pour paralyser le fonctionnement d'une fabrication.

Mais, le temps, qui, d'ordinaire, perfectionne les œuvres humaines, très souvent, aussi, les altère.

Des sociétés par actions, dont le modèle et la vogue étaient dûs aux grandes compagnies maritimes (1623), s'élevèrent, sur une foule de points, pour l'exploitation de mines, d'usines, de manufactures, soit qu'une latitude eut été réservée, à cet égard, dans les brevets de concession, soit que l'apport des titres, à des sociétés, eut fait l'objet de permissions ultérieures. Le fractionnement du capital social et la transmission facile des parts procurèrent, à ces sortes d'entreprises, une puissance qui s'étendit à toute la France et au-delà, au lieu de se confiner, comme celle des jurandes, dans l'enceinte d'une ville.

Les privilèges exclusifs, dont étaient investis les plus florissantes sociétés, suscitaient des querelles, à tous ceux qu'on accusait d'empiéter sur les prérogatives accordées.

On s'explique, ainsi, sans peine, la répugnance croissante qu'inspirèrent les privilèges commerciaux, bien que, depuis longtemps, ils ne représentâssent qu'une jouissance naturelle d'inventions utiles ou la rémunération légitime de travaux coûteux.

Quoiqu'il en soit, la participation, largement accessible, aux entreprises industrielles, fut une source féconde ouverte à l'épargne et imp rima un grand essor à la fortune mobilière, développée, concurremment, par les emprunts de l'Etat, du clergé, des provinces autonomes.

Quant aux associations ouvrières, les manufactures leur donnèrent des facilités de recrutement et de résistance, en groupant, sur des points déterminés, un plus grand nombre de gens ayant des intérêts communs et réduits à en soutenir, eux-mêmes, la défense. Victimes, dans certains cas, d'une application rigoureuse de la loi de l'offre et de la demande, ils saisissaient, avidement, les occasions de prendre leur revanche et ne souffraient pas qu'aucun d'eux séparât son sort de celui des autres compagnons. Les contrats de longue durée, avec clause de rémunération fixe et moyenne, firent place aux engagements résiliables à brève échéance, avec salaires variables et intermittents. A ce prix, les ouvriers se crurent *plus libres* et devinrent *moins économes*.

NOTES ET RENVOIS

ABRÉVIATIONS

Archives nationales	Arch. nat.
Arrêt du Conseil	A. C.
— Parlement	A. P.
Bibliothèque nationale	Bib. nat.
Capitulaire	Capit.
Charte	Ch.
Circulaire	Circ.
Conseil d'Etat	C. E.
Déclaration du roi	Don.
Décret	D.
Edit	E.
Instruction	I.
Lettres Patentes	L. P.
Loi	L.
Ordonnance	O.
Règlement	R.

NOTES

(1) Ch. Dagobert (635).

(2) Cap., 786.

(3) O., 30 mai 1413.

(4) O., 14 juillet 1445; L. P., 21 mai 1455, 10 mars 1463, septembre 1471, novembre 1483, juin 1498.

(5) L. P., 21 mai 1455 et septembre 1471.

(6) Id.

(7) L. P., 1455.

(8) Id., 1471.

(9) Siméon Luce, *De l'exploitation des mines et de la condition des mineurs au XV[e] siècle.*

(10) D[on] 17 octobre 1520; voy. aussi celle d'Henri II du 6 mars 1549.

(11) E. janvier 1597 et juin 1601 (art. 2); cette dernière disposition exempte de la redevance de $^1/_{10}$, sur le produit des mines : le soufre, le salpêtre, le fer, la houille, l'ardoise, le plâtre, la craie et les autres substances propres à constituer des matériaux pour bâtiments ou meules de moulins.

(12) Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*; *Mémoire sur l'état des manufactures.*

(13) Nonobstant les Capitulaires (XI, coll. 338, chap. 32, *Lex salica*; T. XIX, *De furtis diversis*, art. 31, 32). — Voir L. P., 2 janvier 1303, 17 mai 1315, 15 avril 1525 (1526); A. C., 24 octobre 1687 et 27 juin 1707; C. E., 20 mai 1881.

(14) Ferrerius, sur la question 515; Chassamé, *Rubrica* 13, chap. 2, n° 8; Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. XII, n[os] 2 et 3; Bouteiller, *Somme rurale*, Liv. I[er], chap. 73; Chopin, *Du Domaine*, L. 1[er], XV, n° 16; Lebret, *De la Souveraineté*, Liv. 2, chap. XV; Carondas, *Observations mémorables*, V° *Eaux*; Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. VI; Laplace, *Droits seigneuriaux*, V° *Fleuve*. — V. aussi :

1° Guy Coquille, *Coutume du Nivernais*, art. 1[er]; Robé, sur l'art. 182 de la *Coutume de Meaux*; Caron, sur l'art. 101 de la *Coutume de Péronne*;

2° *Coutumes d'Amiens* (art. 243); *du Boulonnais* (art. 42); *de Normandie* (art. 161, 206, 207 et 210);

3° A. P., Paris, 10 juillet 1604.

(15) L. P., 21 mai 1455 confirmées par celles de décembre 1461, du 19 août 1467, de janvier 1488 et E. janvier 1548. — Voy. aussi E. avril 1548 spécial aux mines et forges de l'Angoumois ; 22 décembre 1629 et 25 juin 1631. — La dispense d'impôts assis sur l'exploitation fut retirée par D^on 7 mars 1554.

(16) Emile Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières en France.* (Tome 1er, p. 544).

(17) Les gentilshommes de Champagne, dit-on, auraient obtenu, dans ce sens, de Philippe le Bel, des lettres qu'on ne trouve, d'ailleurs, ni dans le recueil des Ordonnances, ni dans le Trésor des Chartes ; mais, la jurisprudence ne faisait nulle difficulté de sanctionner la faculté de concilier l'industrie verrière avec la qualité nobiliaire ; on cite, notamment, 2 arrêts de la Cour des Aides de 1582 et avril 1601 (verriers de Charlen, Fontenay et Tirrache, en Picardie). — Guyot, *Répertoire*, V° *Noblesse*, invoque, aussi, un prétendu arrêt de 1597, pour la verrerie de Melun ; or, la date indiquée prouve qu'il s'agit du brevet royal signé en faveur des frères Sarrodes et qui, en effet, stipule la non-dérogeance ; mais, il s'agit là d'une manufacture spéciale et non d'une verrerie ordinaire.

Des textes, plus positifs et ayant plus d'autorité que ceux qu'a rappelés Guyot, existent, en faveur des verriers, pour la non-dérogeance et l'exemption de tous impôts ; en voici l'énumération : L. P., 19 février 1577, juillet 1603, mai 1615, décembre 1655, août 1727 et 5 décembre 1734. — V. aussi L. P., octobre 1594, confirmées par celles de janvier 1619 et mars 1644, en faveur des propriétaires verriers de la forêt d'Euvy.

(18) Pour la Provence, notamment : L. P., 22 mars 1436, 16 août 1438, 30 juillet 1464, 15 juin 1476, 21 février 1478, 14 août 1479, 16 juin 1490, 23 février 1516, 5 septembre 1523, 20 mars 1565, octobre 1574, 26 mars 1575, 20 novembre 1592, juin 1613, mai 1615 7 septembre 1727 ; A. P., Aix, 31 mai 1734.

Ce qui ressort, surtout, des documents produits, c'est l'usage où l'on était de gratifier des « gentilshommes pauvres », en leur accordant, pour exploiter des verreries, la permission de faire des coupes, dans les bois soumis au régime de conservation forcée ; mais, il ne peut être représenté aucune loi qui, d'une manière générale et absolue, réservât l'exercice de la profession de verrier à des personnes justifiant d'une noblesse de race.

Du reste, les Lettres patentes de 1655 expliquent en quoi consistaient les privilèges des nobles s'adonnant à l'art de la verrerie « Nos amés les gentilshommes de l'art et science de verrerie..... Nous ont fait représenter que, de tous temps et anciennement, ils sont, eux, leurs serviteurs, ensemble les marchands vendant en

gros et en détail, menant et conduisant les marchandises et matières dont est composé le verre, affranchis, quittes et exempts de toutes tailles et subsides, impositions, coutumes, rouages, barrages, chaussées, landages, pontages et de tous autres droits, péages et charges, tant anciennes que nouvelles ».

Comme applications de ces dispenses fiscales, voir : A. C., 14 juin 1701 (entre les verriers de Bordeaux et le fermier général) et 12 janvier 1706 (entrée, en Franche-Comté, des verres d'Alsace). — Voy. cependant, en sens contraire, à raison de textes spéciaux, A. C., 24 février 1739 portant que le droit de « comptablie » sera perçu, conformément à un tarif du 22 septembre 1688 (Guyenne).

(19) L. P., 13 juin 1551 (verres de Venise) ; 2 décembre 1626 (verreries en Picardie) ; A. C., 27 août 1678 (cristaux et verreries en Champagne) ; 22 octobre 1712 (verrerie, façon d'Angleterre, à Ozouet-la-Ferrière en Brie) ; 17 juillet et 22 août 1725 (verrerie de Chaillot).

(20) Huyttens, *Recherches sur les corporations gantoises* ; Kervyn de Letterhove, *Histoire de Flandre* ; Van der Kineleve, *Le siècle des Artevelde*.

(21) *Archives municipales de Reims.*

(22) Levasseur, *op. cit.*, t. 1er, p. 552.

(23) L. P., octobre 1480 confirmées par celles de mai 1497, juillet 1498 et 22 avril 1575. — Le Parlement de Paris homologua, le 14 août 1503, les statuts de la soierie de Tours ; il rendit, le 21 mars 1581, un arrêt rejetant l'opposition formée, par les teinturiers, filateurs et mouliniers, à l'enregistrement des L. P., 1575, en faveur des maîtres ouvriers ; le 10 juillet 1593, la même Cour défendit aux mouliniers de confectionner d'autres soies que celles qu'auraient données les fabricants ; le 22 janvier 1611, elle déclara que les passementiers ne pouvaient mouliner que les soies pour rubans.

(24) Levasseur, *op. cit*., T. II, chap. 1er. — V. aussi, Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux* ; vœux du Tiers Etat, en 1560, à l'Assemblée d'Orléans (art. 316), pour abolir les exemptions fiscales, en faveur des étrangers.

(25) Cela résulte, notamment : 1° des doléances de 1576, 1590, 1597 et 1626, dont il sera parlé ci-après ; 2° des brevets accordés aux industriels qui proposèrent d'exécuter des draps « façon » de Hollande ou d'Angleterre.

(26) O. mai 1542 ; L. P., 3 janvier 1548 ; E., juin 1551 ; L. P., 20 octobre 1552, 16 juin et décembre 1559 ; E., janvier 1568, mars 1571 et janvier 1581 ; R., 21 novembre 1577.

Le préambule de l'Edit. de mars 1571 annonce des plaintes réitérées et très vives, au sujet des « façonniers de draps, estamets, sarges (serges) et autres estoffes de laine ».

(27) L. P., août 1597, en faveur de Jacques et Vincent Sarrodes frères et Horace Pont (manufacture de cristal, façon Venise, à Melun); A. C. 3 novembre suivant, au profit d'un inventeur non dénommé, brevet de 25 ans (fabrication d'objets de fer et acier); L. P., 4 janvier 1599 à de Fourcy, intendant des bâtiments (manufacture de tapis de haute lisse); A. C., 4 octobre 1602 (levée de 120,000 livres, sur les généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, pour exécuter le contrat, entre les commissaires députés sur le fait du commerce, et les marchands qui ont entrepris d'établir, en France, l'industrie de la soie); A. C., 15 février 1603 (privilèges à André Turrato, milanais, pour battre et filer l'or, à la façon de Milan); autre arrêt du 16 mars suivant (Turrato et Jérôme Gérasme, son co-associé, autorisés à exercer, séparément, le métier de batteur d'or); E., août même année (fabrication des draps et toiles d'or, d'argent et soie, façon Milan; concession à Jean de Moisset, contrôleur de l'artillerie, et à 5 marchands: Pierre Saintot; Jean-André Limagne; Nicolas Camus; Charles Parfait et Oudard *Collebert*, oncle du ministre); A. C., 23 mars 1604 (privilège de 20 ans à Pradel; fabrication des toiles, cordes, etc., avec l'écorce de mûrier); autre du 21 août suivant (privilège à Scipion de Rosan et Pellegrin Grandcolle; fabrication de tapisseries en cuir doré et non drapé façon d'Espagne); A. C., 8 février 1605 (privilège à Michel Pierre et Luc Taschereau; fabrication de futaines, en Touraine); A. C., 29 mars suivant (privilège de 12 ans à du Fournel; invention de scieries mécaniques); A. C., 28 février 1606 (autorisation à Pierre Saintot, Jean-André Limagne et consorts — v. ci-dessus E., août 1603 — (autorisation de faire battre et filer l'or, l'argent et la soie, selon la façon de Milan, malgré l'arrêt de la Cour des monnaies rendu au profit d'André Turrato) (*); E., janvier 1607 (en faveur de François Delaplanche et Marc de Comans; manufactures de tapisseries, façon de Flandre); A. C., 25 janvier; 17 juillet et 14 août même année (Jean Wolff et Antoine Lambert chargés d'établir une manufacture de toiles fines, façon de Hollande, à Mantes; subside de 150,000 livres); A. C., 10 mars suivant (au profit de Dupont de Courlay et du chevalier de la Porte; privilège de 10 ans; moulins à blé); A. C., 24 juillet 1607, 27 mars 1608, 17 février et 22 décembre 1609 (paiements, à Noël Parent, entrepreneur de crêpes fins, façon de Bologne, à Mantes); A. C., 12 février 1607 et 22 mars 1608 (objet analogue, en faveur de Claude Dangon, établi à Lyon, par ordre du roi, pour la fabrication des draps d'or, d'argent et de soie); L. P., 4 janvier 1608 (à Pierre Dupont, manu-

(*) Un arrêt du Conseil du 13 mars 1607 statue sur les contestations entre ces rivaux, relativement à la Société qu'ils avaient formée, pour introduire l'art de battre, couper et filer l'or et l'argent.

facture de tapis façon du Levant); L. P. 28 novembre 1609 (Balthazar du Cros et Paul Caullinet chargés d'introduire la fabrication du fil de fer par moulins à eau, façon d'Allemagne); A. C., 6 mars 1610, (en faveur de Claude du Cayré ; mode de construction de fours et fourneaux de mines).

(28) Préambule E., août 1603.

(29) Bannières du Châtelet, 3e vol., f° 213, V°. Le vœu de 1576 fut accueilli par R., 21 novembre 1577 (chap. XXXV.)

(30) *Advis donné au Roy*, par les Notables (p. 65.)

(31) E., janvier 1599. — Le 29 août 1598, le Conseil avait autorisé la tenue, à Paris, d'une assemblée des maîtres et gardes merciers, pour aviser aux moyens d'empêcher l'importation des draps d'or, d'argent et de soie. — Le 11 septembre 1601, par un autre arrêt renouvelé le 2 août 1608, il y eut défense d'introduire des tapisseries étrangères à personnages, bocages ou verdures ; c'était une conséquence du privilège accordé, en 1599. (V. ci-dessus, note 27 à sa date, l'analyse du brevet.)

(32) Sur l'opposition des communautés de Lyon à E., janvier 1599, voy. Palma Cayet, *Chronologie septenaire* ou *Histoire de la paix entre les rois de France et d'Espagne* (1605, Liv. 2, Tit. 2, p. 64, A.)

La révocation de la défense est mentionnée par Sully, *Œconomies royales* (chap. XCII, T. 1er, p. 317.)

(33) A. C., 1er août 1601, pour assurer « l'exécution sévère » des ordonnances prohibant la sortie et l'entrée des étoffes riches.

(34) *Les monopoles et trafic des estrangers découverts* (1598).

(35) Arch. ministère des affaires étrangères ; fonds de France ; manuscrit ayant pour titre : *Remèdes aux déprédations des marchands et moyens de rétablir le commerce.*

(36) Délibération du 16 juillet 1648, en la salle Saint-Louis (art. 25 des doléances.)

(37) L. P., 30 juin 1611 (privilège, pendant 20 ans, à Jean Bras de Fer ; fabrication de moulins propres à moudre blés, fouler draps, faire papiers) ; 15 mars 1617 (exemptions pour les ouvriers logés au Louvre); 18 avril 1625 (prorogation du titre de 1607, en faveur de Pierre Dupont) ; 2 décembre 1626 (manufactures de verres, en Picardie) ; A. C., 17 mars 1627 (extension du brevet de Pierre Dupont aux ameublements et autres ouvrages du Levant); autre A. C., 13 avril 1630 (manufactures dans les hôpitaux, à Troyes).

(38) E., juin 1627 et janvier 1629.

(39) A. P., 14 février 1643.

(40) Parmi les textes officiels insérés au recueil des *Ordonnances*, voir, notamment, comme preuve de l'initiative locale : L. P., 24 février 1317 (Béziers et Carcassonne), mars 1321 (Montivilliers), avril 1339 (Châlons-sur-Marne), mars 1350 (Normandie), mai 1360

(Troyes), 16 mai 1376 (Harfleur), 14 juin 1389 (Auxerre), juillet 1399 (Abbeville). — Au XVIe siècle : A. P., Paris 14 août 1503 (soieries de Tours) et 25 février 1547 (sayeterie d'Amiens); Don 3 janvier 1557 et L. P., 22 avril 1575 (soieries de Tours) ; E., mars 1571 (lainages).

(41) Lettres du Contrôleur général des 30 novembre et 31 décembre 1692, à Blampignon et Bouquet, inspecteurs des manufactures (de Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux*, tome Ier).

(42) Arch. nat., F. 12, 51 à 108, *passim*.

(43) Colbert, Mémoire de 1663 (P. Clément, *op. cit.* tome III, 1re partie), Voisin, *Mémoire* (Arch. nat., F. 12, 554).

(44) *Instruction au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid*, 15 mai 1679;

Le ministre invoquait les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue (traitement de la nation la plus favorisée).

(45) *Mémoire de 1670 du roi* Lettre à Le Blanc, intendant de la généralité de Rouen, 29 juillet 1681 ;

(46) Lettre à Marin de la Chataigneraie, intendant de la généralité d'Orléans, 21 novembre 1670;

(47) Mémoire de 1670;

(48) Lettre du 24 janvier 1670 aux officiers municipaux de la ville d'Auxerre ; — Dans le même sens, lettres des 23 octobre 1680 à Le Blanc, intendant à Rouen; du 21 novembre 1681 à de Basville, intendant de Languedoc, etc. — V., aussi, lettres des 23 octobre, 7 et 28 novembre 1680, 31 janvier 1681, pour inviter les communautés religieuses à ne plus encourager la paresse, à l'aide d'aumônes, mais à secourir les pauvres en leur donnant du travail.

(49) Mémoire précité de 1670.

(50) Mémoire autographe de 1663;

(51) Lettre du 9 juin 1669 à de la Feuille; — de Besche avait été appelé de Suède, pour fouiller, avec des ouvriers scandinaves, les mines des Pyrénées; une compagnie fut formée; lettre du 11 juin du même au même, sur les difficultés qu'on rencontrait; lettre du 13 septembre 1670; cessation des travaux et liquidation de la compagnie — V., aussi, archives de la marine, année 1670, n° 418 et mélanges Clairambault, vol. 431, fv 209 : 1° avis favorable de Colbert, comme grand maître des mines, pour la concession à Jaër, liégeois, des mines de houille, dans une zone de 10 lieues, en Rethélois; 2° les Lettres patentes qui accordent ce privilège.

(52) O. des aides, juin 1680 (art. 1er).

(53) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 831). — V. dans ce sens A. C. 6 septembre 1672.

(54) L. P. octobre 1665, en faveur de Nicolas Dunoyer.

(55) P. Clément, *Correspondance de Colbert, passim* ; voir à la table

V[is] *Forges* et *Fourneaux* (citations trop nombreuses pour être reproduites).

(56) D[on] mars 1668. — Au XVI[e] siècle, une mesure semblable avait été ordonnée, par les actes royaux de mai 1520 (Seine), juillet 1539 (Rhône), 7 juillet 1572 (Loire et Garonne).

(57) O. août 1669, Tit. XXVII.

(58) E. juillet 1662 (navigabilité de l'Oise, de Novion à Simpigny); procès-verbal d'adjudication du 5 août 1666 (Aube, entre Magnicourt et Bar); Lettres patentes de novembre 1676 (Seine, Marne, etc.); A. C. du 11 juillet 1682 (Isle et Vézère).

(59) Circ. 29 octobre 1679 et 9 mai 1680.

(60) Mémoire précité de 1663 (1[re] note 50.)

(61) I. 30 avril 1670.

(62) E. novembre 1667.

(63) E. août 1664.

(64) L. P. juillet 1665.

(65) Id. octobre 1665.

(66) Lettre du 2 janvier 1682 à de Morangis, Intendant de la généralité d'Alençon.

En 1597, les Notables réunis à Rouen avaient, déjà, exprimé un vœu, pour encourager les artisans étrangers à *s'établir* en France; ils proposaient de leur accorder la naturalisation, après 3 ans de séjour dans les manufactures. Un Edit de janvier 1607 statua, pour un cas spécial, conformément à cet avis.

(67) Lettres des 5 novembre 1666, 10 mai et 6 juin 1669 à du Terron, Intendant à Rochefort; du 16 août 1669 à Dumas; du 22 novembre même année à de Seuil.

(68) Lettre du 14 novembre 1670 à Talon, Intendant à Toulon.

(69) R. 23 août 1666.

(70) E. juin 1652.

(71) E., avril 1656.

(72) L. P. 27 août 1612.

(73) Préambule E., avril 1656 et *Histoire de l'hôpital général*, in-12 (1676.)

(74) La prérogative d'avoir des manufactures fut inscrite dans chacun des actes institutifs d'hôpitaux généraux; voy. notamment: E., avril 1656 (Paris); L. P., septembre 1657 (Soissons); août 1658 (Beauvais); septembre 1658 (Le Mans); décembre 1660 (Limoges), 16 mai 1669 (Le Hâvre); 26 septembre 1680 (Saint-Malo), etc.

« Et d'autant que l'abondance procède toujours du travail et la misère de l'oisiveté, vostre principale application doit estre de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur donner de l'occupation, pour gagner leur vie ». (Colbert, lettre du 22 sep-

tembre 1667 aux Maire et Echevins d'Auxerre; Clément, *op. cit.*, T. II, p. 441.)

Il convient, aussi, de rappeler un arrêt du Conseil du 13 avril 1630, sur la réunion et réorganisation des hôpitaux de Troyes, cité par Grosley (*Mémoires historiques et critiques, pour l'histoire de Troyes*, T. II), qui prescrivait aux administrateurs d'installer, dans cet établissement, des manufactures, pour l'emploi des pauvres valides ; on y monta une fabrique, qui se maintint, de bas au métier.

(75) Consulter, notamment, sur les moyens pratiqués, en Normandie, de Boislile, *op. cit.*, t. Ier :

1° Lettre de Lebret père du 28 juillet 1687, au sujet de l'œuvre du P. Dunod, qui débarrassa de la « fainéantise » plus de 100 villages, dans le seul diocèse de Coutances ;

2° Lettre de l'Intendant de Rouen du 16 février 1685, relative à l'installation d'ateliers, concertée entre de Marillac, le curé de Saint-Maclou et un fabricant de bonneterie;

3° Arch. nat., G 7, 456 ; rapport du 15 août 1688.

(76) « Dépêches et ordres du roi » ; P. Clément, *op. cit.*, t. III 2, p. 707.

(77) Lettre du 3 juin 1666 à du Terron et à de Seuil ; P. Clément, *op. cit.*, t. II, 2e partie, p. 76.

(78) P. Clément, *op. cit.*, t. II et III ; lettres de 1669, 1670 et 1671, à divers.

(79) Mémoire précité de 1663. Sur l'introduction de draps, en Angleterre, au XIVe siècle, par l'embauchage d'ouvriers flamands, voy. Octave Noël, *Histoire du commerce du monde*, t. Ier, p. 240. — La preuve de cette fabrication, au XVe siècle, résulte des lettres patentes du 28 décembre 1443, qui prohibent l'importation des draps de Normandie, du Bordelais et *d'Angleterre*.

(80) Les doléances de 1565 se trouvent dans le préambule d'un acte imprimé (Arch. nat., AD XI, 42). Nous avons mentionné, plus haut, les vœux de 1576 et 1797 ; voici, maintenant, de quelle manière s'exprime le règlement fait en Conseil, le 21 novembre 1577 :

« S. M. considérant que le plus grand bien qu'elle sçauroit procurer à ses subjects c'est qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines, desquelles ce royaume est abondamment fourny, dont il adviendra double profit et utilité : premièrement, en ce que, *sans aller chercher des draps estrangers*, l'on se pourra, à bon prix, vestir de draps, sarges (serges), estamets (étames) et autres sortes de lanifiques qui se font en ce royaume ; puis, en la vente et transport *qui s'en pourra faire*, d'une bonne qualité, ès-pays estrangers ».

(81) *Testament politique* (commerce).

(82) P. Clément, *op. cit.*, t. II, 1re partie.

(83) Id., p. CCLXIII.

(84) 1° *Prohibition absolue d'exportation*;
2° *Droits à la sortie* ;
3° *Liberté circonscrite* ;
4° *Défense circonscrite* ;
5° *Liberté générale.*

(85) Lettre du 2 octobre 1671 à l'Intendant de Languedoc.

(86) Mémoire de 1670.

(87) Lettre du 1er septembre 1671.

(88) E. mars 1673.

(89) Rulhière, *Eclaircissements sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes* (1788.)

(90) A. C. 17 août 1680 ; A. P., Paris, 23 août et 2 décembre de la même année ; Don 15 juin 1682.

(91) Don 20 février 1680 et A. C., 28 juin 1681.

(92) A. C. 21 juillet 1664, 21 août 1665 et 6 novembre 1670.

Sur l'initiative et l'insistance des Etats du Languedoc, dans les sessions de 1662, 1664, 1666, 1667, 1669, 1671, 1682 et 1684, pour obtenir la plupart des mesures d'exclusion ci-dessus rappelées, voy. Archives du Tarn, C. 70 à 73, 76, 82 et 83.

Sur le rôle du Parlement de Grenoble, en cette matière, consulter les arrêts de ladite Cour des 30 juillet 1674, 10 janvier et 12 août 1681.

(93) Rulhière, *op. cit*; Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*; de Boislile, *op. cit.*, notamment lettres des intendants Bouchu (Grenoble) du 26 novembre 1687 ; Feydeau de Brou (Rouen) du 1er juin même année ; de Saint-Contest (Limoges) du 10 ; de Bezons (Bordeaux) du 12 décembre 1688.

(94) Lettres du Contrôleur général des 17 septembre 1687 et 6 mai 1688 ; de Boistile *op. cit.* T. 1er. Appendices, Mémoires de Mesnager et d'Anisson, députés du commerce (1700).

(95) De Basville, intendant à Poitiers, lettre du 22 septembre 1683.

(96) « Nous envoyons aux étrangers les toiles, les serges et les étamines de Rheims, celles de Châlons, les futaines de Troyes et de Lyon, les bas de soie et de laine, les bas d'estame, de fil, de coton et poil de chèvre, qui se font au pays de Beauce et Picardie, à Paris, Dourdan et Beauvais ; toutes sortes de marchandises dépendant de la bonneterie, qui se débitent en Espagne, en Italie et jusqu'aux Indes ; toutes sortes de pelleteries et quincailleries, de couteaux et ciseaux, toutes sortes de merceries, comme rubans et dentelles de soie, or et argent, tant fin que faux, épingles, aiguilles, gants, et une infinité d'autres menues merceries dont le

détail serait ennuyeux; les draps de soie, d'or et argent, de Lyon et Tours; les chapeaux qui se font à Paris et à Rouen, dont presque tous les peuples de l'Europe, même des Indes occidentales, se servent. »

(97) *Mémoire sur les finances* (1670).

(98) Mémoires des intendants du duc de Bourgogne (1697 à 1700), Arch. nat., H 1, 1588.

(99) *Dictionnaire philosophique*, V° *Patrie*.

(100) P. Clément, *Histoire de Colbert et de son administration* (chap. XII).

(101) P. Clément, *Histoire de Colbert et de son administration* (chap. XII).

(102) P. Clément, *op. cit.*, t. II, p. 689 et 835.

(103) Lettre du 17 octobre 1674 à Bouchu, intendant de Bourgogne.

(104) Depping. *Correspondance administrative sous Louis XIV*; de Boislile, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. Ier.

(105) De Boislile, *op. cit.*

(106) Foucault, intendant à Caen, lettre du 26 août 1692; Contrôleur général, lettres des 14 septembre, à de Basville, 25 septembre et 15 novembre, à Blampignon, inspecteur à Reims.

(107) Lettre du 14 septembre 1692 (note précédente).

(108) Arch. nat., H 1, 1588.

(109) De Boislile, *op. cit.*, t. II et III.

(110) Arch. nat., F 12, 58, fol. 221 et 318 (Conseil du Commerce, séances des 15 et 22 décembre 1713.)

(111) Même cote, fol. 221 et suivants.

(112) Arch. nat., F 14, 1310, *Mémoire sur les Mines de charbon* (1780).

(113) Le Hainaut, la Champagne, l'Alsace et le Lyonnais, furent les provinces où l'emploi de la houille fit le plus de progrès.

(114) A. C. 7 août 1723 (préambule).

(115) Arch. nat., F 12, 1834.

(116) Arch. nat., F 14, 1310, *Mémoire* de 1780, *ut suprà* (note 112).

(117) Id.

(118) Paul du Maroussem, *La Verrerie aux verriers*, conférence faite, le 11 novembre 1895, à la Société d'Economie sociale.

(119) Arch. nat., F 14, 1312, *Historique des Mines de houille, en Hainaut.*

(120) Voir Titre II, chap. 1er; Arch. nat., F 14, 1310; lettre de Delacroix, de Rouen, au ministre de l'intérieur (an X), sur l'emploi de la houille, pour les manufactures et usines.

(121) Arch. nat., F 14, 1302, rapport au ministre de l'intérieur (7 thermidor an IV).

(122) Arch. nat., F 14, 1301, rapport au même ministre (25 frimaire an VI).

(123) Même cote, rapport du 8 floréal an VIII.

(124) Arch. nat , F 14, 1210, *Mémoire sur l'administration des mines* (1780)

(125) Même cote et F 14, 1311.

(126) Arch. nat., F 14, 1311 (rapport de l'an VIII).

(127) Arch. nat. F 14, 1311, Rapport de Monnet, inspecteur général des mines.

(128) En 1783, une enquête fut prescrite sur l'existence, la nature, l'étendue et la quantité des mines, pour atténuer le drainage des espèces dû aux importations et développer l'industrie. (Arch. de la Marne, C. 1762.)

(129) De l'Académie des sciences de Lyon; correspondant de celle de Paris. — Arch. nat. F 14, 1311 ; correspondance de Jars, sur ses travaux de recherches (1761 et 1762); instruction de l'Averdy sur la mission confiée à Jars, pour l'Angleterre (3 juillet 1764). Les mémoires de Jars sont reliés à la suite et avec la même instruction. Jars et Carrey publièrent des procédés d'utilisation de la houille : 1° fonte des métaux et usages domestiques sans odeur (Jars); 2° réduction en briques et boulets, avec augmentation de chaleur et diminution de la consommation; 3° formation de ciment propre à bâtir dans l'eau (Carrey). — (Imprimé de 32 pages in-4°, 1770.)

(130) Même cote.

(131) *Annales des mines*, *tome Ier*, *Notice biographique* sur Guillot Duhamel; celui-ci fonda, à Ruffec, le premier établissement de bon acier cimenté; en 1767, on put en livrer 300 milliers.

(132) Auteur des ouvrages ci-après : *Traité des eaux minérales* (1768-1769); *Traité de l'exploitation des mines* (1773) tiré, en partie, des écrits allemands; *Nouveau système de minéralogie* (1779). — Les Archives nationales conservent de lui un mémoire très instructif sur les vicissitudes des entreprises minières et des tableaux statistiques dont il a été parlé, dans la partie principale de ce mémoire. (V. arch. nat. F 14, 1311.)

(133) On cite de lui, notamment, un ouvrage intitulé : *Exposé des causes qui ont empêché et empêchent les progrès de la métallurgie* (1791).

(134) A. C. 19 mars 1783. Sars fut directeur de l'école.

(135) A. C. et L. P., 9 août 1723.

(136) Arch. nat., F 12, 538 à 650 et F 14, *passim*.

(137) Arch. nat., F 12, 107 (21 juillet et 29 novembre 1788).

(138) Arch. nat., F 12, 656.

De Tolozan se rendit, en compagnie de Berthollet, à Amboise, où des expériences furent faites, sous les yeux de l'intendant du commerce et de l'illustre chimiste; l'acier obtenu était égal « en finesse et beauté », à celui de l'Angleterre. A Nantes, où se rendirent également, de Tolozan et Berthollet, on fabriquait l'acier

de cimentation, pour les outils agricoles destinés aux colonies et les ressorts des voitures; il ne revenait qu'à 10 sols, en France, et coûtait 12 sols, en Angleterre.

La grande fabrique d'Amboise avait été installée dans des conditions peu économiques; la Société exploitante avait engagé un capital de 1,700,000 livres (Arch. nat. F 12, 107, f° 578).

(139) Arch. nat. F 12, 107, f° 578.

(140) idem.

(141) Arch. nat. F 14, 1310, rapport du 5 décembre 1780 au Contrôleur général des finances; Arch. de la Marne, C. 783; en 1752, les forges, dans l'élection de Sainte-Menehould, étaient très prospères et très lucratives (Lettre du subdélégué à l'Intendant).

(142) Arch. nat. F 14, 1302.

(143) Même cote (rapport du 7 thermidor an IV).

(144) Arch. nat. F 12, 554.

(145) Même cote et F 12, 76, f° 640 (17 novembre 1729). — A cette dernière date, le Bureau du commerce entendit un rapport de M. de Fontanieu, intendant à Grenoble, dans lequel l'auteur, après un examen comparatif de l'état où se trouvait l'industrie textile, en Dauphiné, puis au sein des autres provinces, gémissait de voir les manufacturiers restreindre leurs prix, pour débiter davantage; il ajoutait : « le fabricant infidèle s'attire la préférence, de la part du peuple, qui court, toujours, à ce qu'il appelle, très mal à propos, le bon marché ».

(146) Arch. nat. H1, 1520 et 1521, rapports des Intendants, sur l'agriculture, l'industrie et le commerce (1732 à 1736).

(147) Bourdaloue, *Carême* (*jeudi de la 2e semaine*); *2e Sermon pour la fête de tous les Saints*; Bossuet, *Méditations*; Labruyère, *Caractères*; Mme de Sévigné, *Lettres, passim*; Saint-Simon, La Fare, Choisy, *Mémoires*.

(148) Maret, *Mémoire dans lequel on cherche à déterminer quelle influence les mœurs des Français ont eue sur leur santé*; Mme de Genlis, *Mémoires inédits sur le XVIIIe siècle*; de Vergy, *Les usages* (1762); Dugast de Bois Saint-Just, *Paris, Versailles et les provinces, au XVIII siècle* (5e édition 1823).

(149) Arch. nat. H1, 1521; lettre de l'Intendant du 13 mars 1733.

(150) Arch. nat. H1, 1520; lettre de l'Intendant du 2 juin 1735.

(151) Arch. nat. H1, 1521; lettre de l'Intendant du 25 mars 1734.

(152) Même cote; lettre de l'Intendant du 19 juillet 1733.

(153) Arch. de l'Hérault, C. 2536.

(154) Arch. des affaires étrangères, fonds de France, 1357.

NATURE DES ETOFFES	QUANTITÉ de pièces fabriquées	VALEUR estimative
Draps........................	169.716	28.780.370 liv.
Toiles......	725.620	43.947.221
Toileries.....................	574.637	33.964.044
Etoffes diverses..............	766.134	54.965.623
	2.236.107	161.657.258 liv.

(155) Même cote. — Au siècle dernier, 100 métiers, répartis entre 3 contre-maîtres, comportaient la présence de 522 ouvriers particuliers et 1170 ouvriers communs. Il fallait exécuter 22 façons, avant de remettre les draps aux tisseurs, qui faisaient une pièce par métier et par mois. (Même manuscrit qu'à la note 154).

Le nombre des métiers battants était donc, pour 169,716 pièces de draps fabriqués, annuellement, de $\frac{169.716}{12} = 14.143$; et, comme il fallait, pour 100 métiers, 1692 ouvriers, le nombre correspondant à 14,143 métiers était de 239,299, soit 239,300, avec 424 contre-maîtres.

(156) Arch. nat. F 11, 1191; *Résultat des travaux établis, en 1768, pour le soulagement et la subsistance des pauvres, à Rouen.* (Délivrance de coton, à prix coûtant, dans les magasins; reprise en filé, sur estimation faite par gens expérimentés. Fonds fournis : 1° octroi des marchands : 30,000 fr.; Archevêque : 3,000 fr.; Communauté des merciers : 6,000 fr.; Compagnie de négociants (avance) : 6,000 fr.; perte : 14,119; mais on avait soutenu plus de 4,000 personnes, pendant 19 mois, soit 2 fr. 45 par année et par tête; on fit de même, en 1769, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 11 octobre 1770 d'Albert à Terray).

Arch. nat. F 12, 650; Association charitable à Bar (XVIII[e] s.), pour manufacture d'étoffes, afin de procurer du travail; bénéfice attribué aux pauvres (rapport de Brisson, inspecteur des manufactures).

Même cote; hôpital des orphelins, à Lunéville; enseignement du travail de la laine, du coton, chanvre et lin; outillage satisfaisant (rapport précité de Brisson).

Archives de la Marne C. 2006; Filature de la paroisse Saint-Nicolas fondée, en 1774, par de Sarlat, évêque de Châlons, pour l'entretien de 40 filles pauvres; Filature de laine à Reims, fondée, en 1778, par l'abbé Macquart, curé de Sainte-Madeleine. — Autres établissements semblables : à Sézanne et Charleville-lès-Sézanne (1778). — (V., aussi, Arch. nat. F 15, 227).

Arch. de la Marne C. 1701. Outre les 100,000 fr. accordés, en 1778, à la Champagne, pour ateliers de charité, Rouillé d'Orfeuil, inten-

dant, obtint un concours volontaire des seigneurs et notables des paroisses ; il recueillit ainsi 50,000 fr., employa une partie (5,860 fr.) des 100,000 fr. à encourager des filatures de laine, chanvre et coton entreprises, en 1775, d'après les ordres du Conseil, et qui augmentèrent chaque année. (Lettre du 28 février 1779 à Necker ; celui-ci écrivit, de sa main, 2 ans après, à Rouillé d'Orfeuil : « Tous vos soins, pour les travaux de charité, et l'intelligence sage et équitable que vous y apportez, et dont votre dernier état présente une nouvelle preuve, ne m'échappent point. J'ai beaucoup de satisfaction à le reconnaître et... je vous en ferai honneur auprès du roy » — 17 mai 1781).

(157) Arch. nat., F 12, 650 ; rapport de M. de Bacalan, Intendant de commerce.

(158) *Essai sur la population* (1766). — Sur le rôle de Messance, dans la composition de cet ouvrage, voy. notre étude intitulée: *La Michodière et la statistisque de la population*, insérée dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques* (année 1893).

(159) Arch. nat., H1, 1610 14-15 et AD 1b, 23.

(160) Id., F 10, 218, 219, 256, 258 à 260.

(161) Voy. Titre 3, chap. 3.

(162) Arch., Calvados, C. 2853.

(163) Id.

(164) Arch. nat., F 12, 75, f° 32 (8 janvier 1728). — Avis du Bureau du Commerce d'adresser une circulaire aux Intendants, pour leur faire connaître les réformes introduites, en Angleterre, et signalées par le comte de Broglie, ambassadeur, dans le but de modifier l'élevage des moutons, afin d'améliorer les laines.

(165) Arch. nat., F 10, 518, *Mémoire à M. de Rayneval, sur la qualité des laines*, par Holker.

(166) Arch. nat,, F 10, 517 et 518. — Deux troupeaux de moutons d'Espagne lui furent livrés : l'un, en 1717, par Mme Détigny ; l'autre, en 1776, par le gouvernement; ils fournirent 1/2 de laine en sus, comparativement à ceux du Berry.

(167) Arch. nat., F 10, 518 ; délibérations des 22 et 28 décembre 1764, 21 et 25 janvier 1765, 20 décembre 1766.

(168) Mémoire d'Holker (v. note 165.)

(169) Arch. nat., F 10, 518 ; *Mémoire* de la Chambre de commerce d'Amiens du 24 juillet 1780.

(170) Arch. nat., F 10, 518 ; *Mémoire* de Daubenton (1777) sur ses expériences tendant à relever les races et à perfectionner les laines en France. — L'éminent naturaliste lut, à l'Académie des sciences, 4 mémoires, sur ce sujet, les 19 novembre 1769, 9 avril 1777, 31 août et 13 novembre 1784.

(171) Daubenton, *Mémoire* de 1777.

(172) Arch. nat., F 10, 518; troupeau de 1,000 béliers et brebis d'Espagne envoyé par l'abbé Beliardy, chargé d'affaires de France à Madrid.

Consulter, aussi, Arch. nat., H1, 1522 ; lettres adressées, le 21 mai 1788, par le Contrôleur général des finances :

1° Aux agents généraux du Clergé, pour inviter les congrégations agricoles (Bénédictins, Bernardins, Chartreux) à se procurer des brebis et béliers d'Espagne, d'Angleterre ou de Hollande, dans leurs domaines, et engager ceux des évêques qui président l'administration des religieux à user de leur influence, afin de faire adopter la mesure;

2° A la commission intermédiaire de Champagne, pour la féliciter des soins donnés à l'exécution d'une délibération du 10 décembre 1787, prise par l'Assemblée provinciale, en vue d'améliorer les races de moutons, bœufs et vaches du ressort. Cette lettre mentionne, également, le zèle de l'archevêque de Reims et celui de l'abbé de Miramond, qui a obtenu, de la cour d'Espagne, 30 béliers et autant de brebis de l'Escurial;

3° A de la Bove, Intendant du Dauphiné, qui a su procurer des résultats analogues, dans sa généralité, par l'intermédiaire du duc de la Vauguyon.

(173) Abbé Carlier, prévôt de Verberie, *Traité des bêtes à laine* (2 vol., 1770), ouvrage imprimé par ordre du gouvernement ; Félician, *Mémoire sur les moyens d'améliorer les laines en Provence* (1778); Roland de la Platière, *Mémoire sur l'éducation des troupeaux et la culture des laines, en France et en Angleterre* (1779) ; de l'Espinois, *Mémoire sur l'agriculture et le commerce des laines* (1781); Michel, avocat à Nîmes, *Mémoire pour multiplier les troupeaux et obtenir une meilleure qualité de laines, dans le bas Languedoc* (1784).

Enfin, il est intéressant de lire, aux Arch. nat., F 10, 517 et 518 :

1° Les rapports de Villars, inspecteur des manufactures, Lormay et Chabert ;

2° Ceux des Intendants d'Amiens et de Limoges, des 27 juillet et 31 octobre 1780;

3° Deux mémoires de la même année, l'un sur les moyens de perfectionner et multiplier les laines; l'autre, sur les causes de la diminution des laines en France ;

4° Une *Note* non signée (1788) intitulée : *Idées à proposer au gouvernement, pour parvenir à perfectionner, sans frais, la race des bêtes à laine, en France*; c'était un travail de M. de Tolozan; l'auteur se révèle, dans une lettre du 7 février 1792 à Blondel (Archives nationales, F 10, 517.)

Il y avait unanimité, pour la suppression des bergeries ; mais,

certains auteurs proposaient le parcage en plein air, les autres à l'abri sous des hangards.

Trois systèmes étaient présentés, pour la régénération :

1° Conserver les races du pays, en ne faisant servir à la reproduction que les sujets parfaits ;

2° Substituer des races étrangères aux races indigènes ;

3° Croiser ces races.

Le parcage des moutons était pratiqué en Auvergne (d'Aine, Intendant à Limoges, lettre du 31 octobre 1780, Arch. nat., F 10, 517) et on l'avait introduit, à titre d'essai, en Limousin (même lettre).

Parmi les causes des inconvénients reconnus, on signalait, outre la mauvaise construction et la position des bergeries :

1° L'impéritie des bergers et nourriciers, dans l'éducation, la conduite et la nourriture des bêtes à laine ;

2° Le défaut de connaissances, sur les maladies des moutons et les remèdes à employer ;

3° L'abâtardissement des espèces ;

4° La tonte prématurée des laines et leur mauvais lavage.

Déjà, dans une lettre du 1er mars 1741, à de Chauvelin, le ministre Orry appelait l'attention de l'Intendant d'Amiens sur l'habitude de tondre en mars ou avril, au lieu de juin. L'enquête, auprès des subdélégués, montra que les reproches, sur la valeur des laines, étaient causés par des mélanges frauduleux et la mauvaise qualité de la nourriture, mais nullement par l'époque de la tonte. (Archives de la Somme, C. 196.)

Une circulaire ministérielle du 9 prairial an VII, accompagnée d'instructions, pour parvenir à la régénération des bêtes à laine, constate « les essais nombreux faits, depuis 30 ans, par de zélés particuliers et par le gouvernement lui-même, dans les positions les moins favorables » ; elle déclare que le troupeau national de Rambouillet (race espagnole) est devenu une source aussi pure que féconde d'amélioration ».

On trouve, aux Arch. nat., F 10, 517, une lettre du « citoyen » *Villèle* du 23 prairial an VII, datée de Morvilles (Haute-Garonne) et qui tend à obtenir des moutons d'Espagne, avec délai d'une année pour rembourser, moyennant intérêt au taux légal, sans quoi un emprunt coûterait au pétitionnaire 30 à 36 °/o du capital.

Enfin, la même cote renferme un mémoire curieux et instructif, sur les différentes sortes de moutons en France (1792-1799).

Au milieu du XVIIIe siècle, la généralité de Soissons était indiquée comme alimentant de laines les manufactures de Beauvais, de Picardie et de Reims (Arch. nat. F 12, 651, rapport de Pradier, inspecteur des manufactures, 12 mai 1750).

(174) L. P. 28 novemb. 1609, 30 juin 1611, 1er août 1621, fév. 1627.

(175) A. C. 27 mars 1725, au profit de La Guerre de Charbise, capitaine et ingénieur en chef à Avesnes.

(176) A. C. 3 septembre 1737, en faveur de Nicolas Moulin.

(177) A. C. 24 février 1741 obtenu par Homel.

(178) Arch. nat. F 12, 642, 654.

(179) A. C. janvier 1751, pour Nicolas Cardon, de Saint-Quentin.

(180) Arch. de la Somme, C. 252, 254 à 257 et 263. — Maynon d'Invau, lorsqu'il était intendant de Picardie, se fit, dès 1760, l'un des plus zélés propagateurs des filatures de coton. — Arch. nat. F 12, 107, f° 578 (21 juilet 1788) et 108, f° 45 (2 mai 1790); comptes-rendus de M. de Tolozan. — Les trois grands établissements d'Arpajon, Louviers et Orléans avaient été « formés sur les mêmes principes » que celui des sieurs Milne, Anglais, au château de la Muette (ou, plus exactement, de la *Meute*, à Passy); les machines cylindriques, pour carder le coton, puis filer en gros et en fin, faisaient 24 fois le travail d'une *bonne cardeuse* et d'une *bonne fileuse*, 6 fois celui des chariots ordinaires ou *genis*; les filatures étaient plus égales. On trouvait plus de perfection dans les appareils de Milne qui, néanmoins, avaient l'inconvénient de coûter 12,000 livres, tandis que les machines anglaises ne revenaient qu'à 3,000. Nos voisins avaient, en outre, sur nous, l'avantage pratique de posséder des ouvriers rompus à l'usage de ces mécanismes, tandis que les artisans français, encore inexpérimentés, les abîmaient. Par contre, la filature montée, à Brives, avec la machine de M. de Barneville, pouvait filer les nos 40 à 300, c'est-à-dire qu'une livre-poids de coton fournissait 260,000 aunes de fils; on employait beaucoup de bras et le prix de revient était peu élevé; le système anglais ne donnait point la possibilité de filer au-dessus du n° 99 ou 100; une livre de coton donnait 72,000 aunes, soit 27,5 0/0 de la longueur obtenue en Limousin.

Des Anglais avaient été amenés, en France, pour construire des mécaniques, aux frais de l'Etat; à Paris, on fit une machine destinée à plier les dents des cardes.

En fabriquant des velours et autres étoffes, on exécuta des portraits aux figures non peintes et par un procédé différent de la tire et du chiné.

De Tolozan avait vu, pendant son séjour dans la ville d'Amiens (1790), les mécaniques en activité :

1° Chez les frères Morgan, pour tondre les draps de qualité moyenne ou inférieure;

2° Chez de Larche, pour tondre les pannes ou les draps. Le Bureau du commerce vota la reproduction de cette dernière machine (13 juin 1790).

Précédemment, la même assemblée avait reçu, de Tolozan, l'avis que l'anglais Pickefort, qui avait construit, à Brives, les machines de Le Clère, se tenait à la disposition du gouvernement : on lui accorda un subside de 3,000 livres (2 mai 1790).

A cette même époque, la manufacture Van Robais n'était plus aux mains des descendants du fondateur; elle se trouvait encombrée de ratines, dont la mode ne voulait plus. L'une des manufactures de moquettes d'Abbeville, également créée au XVII[e] siècle, dans cette cité, était fort surchargée de marchandises sans débit ; celle de Hecquet, remontant à 1667, demeurait parfaite et prospère.

(181) Arch. nat. F 12, 651 ; Note de Tolozan, sur les branches d'industrie, mécaniques et procédés ayant obtenu des encouragements pécuniaires, depuis l'arrivée de Calonne au ministère.

(182) Le Bureau du commerce délibéra d'écrire à Necker, pour provoquer une répression sévère, les machines étant reconnues indispensables, pour soutenir la concurrence.

(183) Arch. nat. F 12, 107, f° 919 (24 novembre 1789).

(184) A. C. 23 novembre 1785 et Lettres patentes du 19 février 1786.

(185) Arch. nat. F 12, 107, f° 926 (12 décembre 1789). — Dolfus et C[ie] avaient établi une manufacture de toiles et souscrit l'engagement de rester 10 années en France. Une cabale menaçante, pour leur fortune, leur liberté, et même leur vie, détermina ces industriels à demander qu'on les relevât de leur promesse. Le Bureau du commerce délibéra qu'il y avait lieu d'accorder le passe-port sollicité, si les postulants se croyaient en danger sérieux ; mais, qu'avant de donner suite à leur projet, ils devraient réfléchir aux conséquences du parti annoncé.

(186) Arch. nat. F 12, 108, f° 79 (13 juin 1790). — Piérotin père et fils étaient originaires de Liège ; ils reçurent du 1[er] Echevin, à l'instigation des ouvriers fondeurs de canons, l'ordre de quitter la ville, dans le délai de six semaines.

(187) *Productions et consommations de la France.*

(188) Arch. nat. F 12, 107, f° 148 (22 avril 1788).

(189) César Moreau, *Etat du commerce avec toutes les parties du monde, de 1769 à 1824.*

(190) V. note 154.

(191) Arch. nat. F 12, 1834.

(192) Dans le même sens : Félician, *Mémoire sur les moyens d'améliorer les laines, en Provence* (1778 ; Georges Fisch, *Voyage dans les provinces méridionales de la France* (1786-1788) ; Arch. nat. F 12, 554 et 650 ; Arch. de l'Hérault, C. 2249 à 2254, 2544, 2569, 2585 et 2589.

(193) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 4, chap. 8.

(194) Levasseur, op. cit. chap. 1[er] ; Ducellier, *Histoire des classes laborieuses en France* (1859).

(195) *De l'administration provinciale* (1779), p. 185. — M. Pierre Clément, dans son *Histoire* de la vie de Colbert, p. 321, répète, sans douter de son exactitude, le propos attribué, par Letrosne, à Henri III.

M. Schelle, dans son livre intitulé : *Vincent de Gournay*, écrit (p. 78) que « la taxe était *la sanction de la dépendance*; elle *prouvait* que *le droit de travailler* était *une concession accordée par le souverain.* » C'est exactement le contraire qu'il eût fallu dire ; toutes les finances payées, depuis la vénalité des offices, impliquaient des privilèges conférées à titre onéreux et au préjudice de la liberté publique ; celle-ci était et restait le droit commun. Aujourd'hui, les lois sur les patentes déclarent que l'assujettissement à la taxe est le *principe* et elles énumèrent, *d'une façon limitative*, les *exemptions* : cependant, il ne vient à l'idée de personne de soutenir que les taxes fixe et proportionnelle de patente soient l'indice d'un asservissement.

(196) Guyot, dans son répertoire de jurisprudence, V° *Roi des merciers*, rappelle que l'institution de cet office était attribuée à Charlemagne; il ajoute qu'on l'aurait abolie en 1544 et restaurée en 1545. La nomenclature, si considérable, des actes de François Ier publiée, par M. Georges Picot, sous les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques, ne fait pas mention des actes précités.

Dans une brochure de 1758, dont nous parlerons plus loin, Clicquot Bervache, dont le travail fut revisé par Vincent de Gournay, affirme que le Roi des Merciers changea, au XIIIe siècle, son titre en celui de Prévôt des marchands de Paris. Les deux collaborateurs avaient peu étudié l'histoire de la Capitale, sans quoi ils n'eûssent point commis une telle erreur. Le prévôt des marchands s'appelait, auparavant et depuis un temps immémorial, *maître de la marchandise par eau.*

(197) L., 2-17 mars 1791, art. 7 « il sera libre, à toute personne, de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais, *elle sera tenue* de se pourvoir, AUPARAVANT, d'une patente, d'en acquitter le prix », etc.

En conséquence, il ne faut pas voir une atteinte à la liberté du travail, dans les Edits de décembre 1691 et mai 1867, les Arrêts du Conseil des 23 juin, 23 août, 13 septembre et 30 octobre 1767, relatifs à des mesures fiscales frappant les métiers exercés en dehors d'associations professionnelles.

(198) A. C., 4 mars 1646.

(199) Cod. Justin. Titre VI, L. XI, *De metallariis et metallis*, etc.

(200) Ch. de 635 ; concession, par Dagobert, à l'abbaye de Saint-Denis, de 8 milliers de plomb prélevés sur les mines d'Alsace ;

Cap. de 786, par lequel Charlemagne donne à ses fils Louis et Charles les villes d'Asok et de Glichon, avec toutes les régales comprenant les mines d'or, d'argent et autres métaux; L. P., 5 avril 1320 et 30 mai 1413; O., 14 juillet 1445; L. P., 21 mai 1455, 10 mars 1463, septembre 1471, avril 1483, juin 1498; D^on 17 octobre 1520; L. P., 30 septembre 1548; D^ons des 6 mars 1549 et 10 octobre 1552; L. P., 30 avril 1556 et 29 juin 1560; D^ons 1er juin 1562 et 26 mai 1563; L. P., 10 mars 1577; E., juin 1601 et février 1626.

(201) L. 12-18 juillet 1791 et 21 avril 1810.

(202) Id. (titre Ier, art. 2.) « Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres et, généralement, de toutes substances autres que celles exprimées dans l'art. précédent, qui *continueront* d'être *exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission* ».

La loi du 21 avril 1810 maintint le même système, à l'égard des carrières (art. 81 et 82), mais non des tourbes (art. 83 à 89). Malgré les termes de cette loi, un décret du 22 mars 1813, approbatif du règlement, pour les carrières à plâtre, glaise, sable, marne et craie, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, admit qu'une *permission* préalable serait exigible (art. 1er du règlement) et déclara que le même régime pourrait être étendu, par simple décision ministérielle, à d'autres circonscriptions (art. 2 du décret); une ordonnance du 21 octobre 1814 consacra des dispositions restrictives analogues à celles de 1813 (art. 1er et 2 de ladite ordonnance; règlement annexé, art. 36). Plus circonspecte, une autre ordonnance du 20 novembre 1822, sur les carrières de Loir-et-Cher, se bornait à prescrire une simple *déclaration*.

Le décret de 1813, malgré sa flagrante illégalité, reçut son exécution, jusqu'à la loi du 27 juillet 1880, qui a modifié celle du 21 avril 1810 et abrogé, dans son article final, l'acte précité; mais, par une inadvertance peu concevable, on n'a pas compris, dans la même mesure, l'ordonnance de 1814.

(203) L. P. 15 mars 1595 et septembre 1638; A. C., 3 octobre 1667, 22 juin 1706, 7 septembre 1755 et 20 mars 1780; sous l'empire du droit nouveau: L., 28 septembre — 6 octobre 1791, (Tit. VI, article 1er), 16 septembre 1807 (article 55) et 29 décembre 1892.

Deux régimes ont été, tour à tour, en vigueur, pour le mode de règlement des indemnités:

1° De 1595 à 1667, on paya les matériaux, que la carrière fût ou non déjà ouverte;

2° De 1667 à 1791, les dommages causés à la surface entrèrent

seuls, comme éléments, dans la réparation du préjudice, en cas de non-exploitation antérieure ;

3° De 1791 à 1807, on en revint au premier système ;

4° De 1807 à 1892, la limitation établie, sous Louis XIV, fut, de nouveau, admise;

5° Depuis 1892, la règle édictée, en 1595, a été, au contraire, remise en vigueur.

(204) L. P. 15 juillet 1730, en faveur d'Henri Anthès (manufacture d'armes, en Alsace) ; A. C., 23 mars 1737, au profit des frères Tressoigne (fonderie de cuivre jaune). — Un autre arrêt du 3 octobre 1786 constate qu'en Lorraine les fabricants de faïences, porcelaines et terres cuites jouissaient de la prérogative de tirer, sauf indemnité, des matières de tous les terrains domaniaux ou communaux.

(205) A. C. 25 octobre 1740. — Le tarif, pour le dédommagement, était uniformément fixé à 1,040 livres l'arpent ou un loyer correspondant à 10 °/₀ de la valeur vénale estimée sur le pied qui vient d'être indiquée; si les terres se trouvaient inexploitables, pour la culture, on ne payait que la moitié du prix (520 liv.). — Un nouvel arrêt du 18 mai 1786 éleva le taux réglé, en 1740, à 1,200 liv., soit 15, 4 °/₀ d'augmentation.

(206) L. P. 30 mai 1413, 14 juillet 1445 et septembre 1471 (article 5).

(207) L. P. septembre 1471 (art. 5).

(208) L. P. 21 mai 1455; E., février 1626 ; O., juin 1680 (art. 9) ; A.C., 15 novembre 1700, 14 mars 1724, 12 février 1737, 2 janvier 1742 et 3 avril 1770.

(209) A. C. 15 mai 1698 abrogé par celui du 14 janvier 1744.

(210) L. P. 30 septembre 1548, 10 octobre 1552 et 17 août 1554.

(211) L. P. 30 avril 1556, 29 juillet 1560, 6 juillet 1561, 28 sep-1568 et 21 octobre 1574.

(212) L. P. 10 mai 1562, 10 mars 1577 et 31 janvier 1580.

(213) A. C. 16 juillet 1689. C'est par une légère confusion que, dans leur rapport du 7 thermidor an IV (Arch. nat. F 14 1302) les inspecteurs généraux des mines désignent comme directement attributaire, de ce privilège la duchesse d'Uzès; celle-ci le *recueillit*, en qualité de fille et héritière du duc de Montauzier.

(214) E. février 1722 enregistré au Parlement de Pau, le 21 mai suivant; le préambule d'un A. C., 12 juillet 1723 déclare que l'Edit de 1722 avait été rendu « pour l'ouverture des mines *dans les Pyrénées* »; puis, le dispositif de cet arrêt réserve au roi, en son Conseil d'Etat, la connaissance des litiges, « dans le ressort du Parlement de Pau ». Du reste, « en vue d'exciter l'émulation », l'Edit précité confère au duc de Bourbon, Grand Maître, le pou-

voir d'attribuer des concessions particulières, mais à 6 lieues de celles qu'exploiterait la compagnie.

(215) A. C. 21 février 1720 et 11 octobre 1740. Auzillon de la Sablonnière fit apport de son brevet à une société avec laquelle il eut un procès terminé par un arrêt du Conseil privé du 24 avril 1758.

(216) L. P. 30 août 1717. Un A. C. 28 octobre 1741 ordonna le rachat de l'office, dont les provisions appartenaient, alors, au prince de Condé, fils du duc de Bourbon.

(217) Brevet du 11 février 1730 confirmé par A. C. 22 mai 1731 suivi de L. P. 27.

(218) L. 21 avril 1810 (art. 51 et 52).

(219) L. P. 10 mars 1463 (mines de Theis, Allevard et Vizille); novembre 1483 (vicomté de Courzans). Parmi les concessionnaires, on remarque, dans le second de ces titres : De La Primaudaye, notaire et secrétaire du roi; Bazin, contrôleur de la recette générale outre Seine; Ragueneau, Elu à Tours. L. P. juillet 1514 (Nivernais et Bourgogne; confirmation en faveur des fils du défunt Jean de Bèze).

(220) A. C. 14 mai 1604 (art. 4); D[on], 24 décembre 1692; E. septembre 1739 (art. 6); A. C. 19 mars 1783 (art. 4).

Ces divers actes assimilent au non usage, *ab initio*, la suspension des travaux entrepris.

La Déclaration de 1692 exigeait, en outre, que les titres fûssent soumis à l'enregistrement par les Cours souveraines.

(221) E. 1739 et A. C. 1783.

(222) A. C. 15 janvier 1741 renouvelé par celui du 19 mars 1783 (art. 1[er]).

Au XVI[e] siècle, des Lettres patentes du 17 octobre 1520 avaient enjoint de produire, dans un délai de 3 mois, les brevets d'origine seigneuriale d'où l'on prétendait faire dériver le droit d'exploiter.

(223) Voir la note 209.

(224) A. C. 14 janvier 1744. Le préambule constate qu'il fut rendu après enquête auprès de tous les Intendants.

(225) Arch. nat., E. 2660 *bis*, F 12, 7 et 8, ADXIII, 1 b, 2.

(226) A. C. 2 mai 1665 (mines de Bretagne), 27 mai 1766 (mines de Chantelaison), 3 décembre 1774 (mines d'Auvergne), 4 septembre 1777 (mines de Sarrelouis).

(227) Arch. nat. F 14, 1302, rapport du Conseil des mines du 7 thermidor an IV.

Cependant, on trouve des exemples qui témoignent d'une intention, de la part du gouvernement, de ne point abandonner les mines, comme un objet de spéculation financière; c'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 13 mai 1781 refusa d'homologuer des

cessions de mines faites à la suite du brevet accordé, le 29 mars 1769, à De La Chaise; le 26 mai 1786, seulement, on agréa la compagnie des mines du Creusot.

Le comte de Stuart, inventeur d'un procédé avantageux d'extraction de la houille, ayant demandé un privilège exclusif, pour exploiter les mines de Montecens (Bourgogne), des essais eurent lieu, chez Buffon et au Consulat de Lyon; Bertin appuya la démarche; mais Necker, de l'avis du comité contentieux des finances, répondit, en décembre 1777 : « Cet objet, quoiqu'intéressant, ne mérite pas de privilège exclusif » (F 14 1310).

(228) Notamment par E., février 1722 (v. note 214).

(229) L. P. 30 mai 1413 et 21 mai 1455; celles de septembre 1471 limitent la dispense à 20 ans; confirmation par la Don du 6 mars 1549.

(230) L. P. du 30 septembre 1548; E. de juin 1601 et février 1722.

(231) Les textes qui confèrent ce droit sont rappelés dans un arrêt du Conseil du 22 juin 1728, relatif aux mines de la généralité d'Auch; il en a été fait, depuis lors, plusieurs applications, notamment par deux arrêts des 31 juillet et 6 août 1779.

(232) L. P. septembre 1471, confirmées par celles de juin 1498, Dons 29 juillet 1560 et 11 juillet 1561, E. juin 1601.

(233) O. août 1669 (Tit. XXVII, art. 42 et 43); A. C. 8 mars 1746, 5 août 1777 et 5 mai 1783.

(234) Don mars 1668.

(235) Don avril 1683.

(236) Jurisprudence constante établie au XVIIe siècle et consacrée, au XVIIIe siècle, par les arrêts réglementaires des 17 juillet 1782 (Tit. III, art. 2) et 23 juillet 1783 (Tit. III, art. 3).

(237) E. octobre 1694.

(238) L. P. décembre 1675.

(239) Arrêt de la Chambre des maîtres rationaux (comptes et archives), en Provence, du 17 août 1554 (Concession à Adam de Crapponne); A. P. Pau, 28 septembre 1714 (concession de moulin sur l'Ousse).

(240) C. E. 25 janvier, 11 et 24 juin 1845, 29 juillet 1846, 5 septembre suivant, 22 et 29 novembre 1851, 28 juillet 1853, 1er février 1855.

(241) C. E. 1er février 1855 et 10 février 1859.

(242) Pour l'usage obligatoire du four seigneurial qui pouvait s'appliquer à des objets industriels aussi bien qu'alimentaires.

(243) Notamment O. août 1669 (Tit. III, art. 18).

(244) Don 18 mai 1543. — Sur le régime antérieur, voir L. P. 21 mai 1455, confirmées par celles de décembre 1461 (*Ordonnances*, t. XV, p. 264), du 19 août 1467 et de janvier 1488 (*Ordonnances*, t. XVII, p. 8 et t. XX, p. 101).

(245) V. notes 17 et 18.

(246) A. C. 9 août 1723.

(247) Arch. nat. F. 12, 32; lettre du 7 décembre 1752 à de Lesseville, Intendant de Touraine.

(248) Même côte ; lettre du même (7 mars 1743) à Boucher, Intendant de Guyenne.

(249) Mandement royal du 21 février 1664 et ordonnance de police du 5 septembre 1748 ; A. C., 8 octobre 1759 et 12 juillet 1760. L. P. 7 janvier 1763 (Paris); R. 1er octobre 1779 (Aire) etc.

D'un état de pluviôse an 2, il résulte que l'établissement d'une fabrique de papiers était, à cette époque, regardé comme encore sujet à autorisation, par le pouvoir central (Arch. nat., F 10, 347).

Voir L. 21 septembre — 13 novembre 1791, qui ordonne le maintien provisoire, devenu définitif, d'après l'art. 484 du Code pénal commenté par l'exposé des motifs du gouvernement, des « anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité ».

C'est en vertu de cette loi qu'un décret organique du 15 octobre 1810, rendu après avis de l'Académie des sciences et du Conseil des arts et manufactures, a désigné et réparti en 3 classes les industries *dangereuses, incommodes ou insalubres*.

(250) A. C. 29 janvier 1726 portant :

1° Cassation d'un A. P. Aix. 27 juin 1726 défendant à un entrepreneur d'établir une fabrique ;

2° Evocation de l'affaire au Conseil.

Dans sa séance du 8 avril 1728, le Bureau du commerce examina, au fond, la contestation, qui avait été soulevée par les Ursulines d'Aix; connaissance prise des pièces de l'instruction, les Commissaires du Conseil furent d'avis de rejeter l'opposition des religieuses (Arch. nat. F 12, 75, f° 264).

(251) A. C. 23 février 1745.

Au XVIIe siècle, un mandement royal du 21 février 1664 avait enjoint de transférer hors Paris les « tueries » ou abattoirs. Comme exemples de refus, au XVIIIe siècle, de permettre l'ouverture d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres. consulter :

1° Arch. nat. F 12, 75, f° 262;

2° A. C. 2 février 1734 ;

3° Arch. nat. F 12, 88, f° 395 ;

4° A. C. 11 février 1743.

(252) *Op. cit.* Tome Ier.

(253) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques, sous les Premiers Capétiens* ; Berlemont, *Emancipation communale* ; Wauteers, *Les*

libertés communales; Drioux, *La gilde germanique*; Pauffin, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipales, au Moyen-Age.*

(254) O. juin 1287.

(255) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*; Labbe. *Histoire des évêques d'Auxerre, vie de Guillaume* (chap. 57); Laurière, *Ordonnances*, T. III, p. 82, note C — V; aussi, le préambule d'une ordonnance de novembre 1358 (ville de Limoges).

(256) Voir notes 254 et 255.

(257) *Etablissements de Saint-Louis*, Liv. II, chap. 31.

(258) Voir, dans la collection des Ordonnances, les nombreux statuts approuvés par Louis XI, dans le sens indiqué.

(259) O. août 1539 (art. 185) confirmée, sur ce point, par celles de février 1566 (art. 74) et mai 1579 (art. 37).

(260) O. janvier 1560 (art. 10) et mai 1579 (art. 37).

(261) O. août 1539 (art. 190), janvier 1563 (art. 37) et février 1566 (art. 74).

(262) O. août 1539 (art. 190) et janvier 1560 (art. 98).

(263) E. décembre 1581 (préambule).

(264) — (art. 2).

(265) — (art. 1er).

(266) — (art. 17).

(267) — (art. 8).

(268) E. avril 1597; A. C. 27 février et 13 septembre 1599; Don 5 mai 1601. — L'Edit de 1597 fut confirmé par L. P. 24 février 1622.

(269) A. C. 30 mars 1602.

(270) Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* (1775).

(271) E. mars 1673.

(272) V. notes 277 et 278.

(273) A. C. 5 janvier 1675; défense, à tous marchands ou artisans, de s'assembler en communauté, sans avoir, préalablement, fait confirmer leurs statuts en chancellerie, sous peine de 300 livres d'amende.

(274) E. décembre 1691 (préambule).

(275) L. P. 22 novembre 1512.

(276) L. P. 3 juillet 1606; il y eut, à Lyon, des commautés sans jurandes; dans ce sens, A. C. 5 juillet 1712 (Nîmes).

(277) Circulaire du 12 février 1674 aux Intendants, et lettre du 23 à l'Intendant de Limoges.

(278) Lettre du 16 mars 1674 à de Marles, Intendant d'Auvergne. — Un arrêt et des Lettres patentes du 23 mars 1675, d'une part : 1° établissant que le bénéfice de l'Edit de mars 1673 avait été affermé, le même jour, à Louis Le Febvre, auquel fut subrogé Thomas Vaucigne; d'autre part : 2° visent des arrêts sans dates, qui déchar-

geaient de l'exécution de l'Edit « des villes marchandes, des artisans et gens de métiers » ; ils autorisent à saisir les deniers des villes rédimées. — Comme exemples de rachats, on peut citer les arrêts du Conseil des 7 septembre 1674 (Provence ; 80,000 fr. et 2 s. pour livre sur les impôts des communautés d'habitants) ; 27 octobre suivant (Champagne, 90,000 fr.). Un autre arrêt du 31 mai 1675 déclare, dans le préambule, que le roi a fait « expédier » son Edit de 1673 « PORTANT L'EXÉCUTION » de ceux de 1581 et 1597.

(279) De Saint Macary, intendant, lettre du 28 janvier 1708 au Contrôleur général.

(280) L. P. août 1664 (tapisseries, à Beauvais), octobre 1665 (glaces de Venise, faubourg Saint-Antoine, à Paris); A. C. 16 septembre 1666 (draps de Sedan; manufacture Nicolas Cadeau, fondée en 1646); L. P. 17 février 1671 (bassins à Saint-Quentin); 2 septembre 1682 (moquettes à Meaux) ; A. C. du 20 septembre 1688 (draps façon Berry à Buzançais) ; L. P. octobre 1696 (draps de Languedoc, à Carcassonne) , autres de janvier 1697 (draps à Caen, manufacture Massien); A. C. 24 juillet 1708 (point de France et dentelle façon d'Angleterre, manufacture Guyard, fondée vers 1576); autre du 17 octobre 1726 (draps de Sedan, manufacture Rousseau, fondée en 1688) ; L. P. 10 février 1728 (draps du Languedoc, manufacture Pennautier, fondée en 1700); A. C. 29 décembre 1731 (draps fins à Montonlieu ; manufacture fondée en 1718) ; autre du 6 janvier 1756 (mousselines et toiles de coton au Puy) ; autre du 16 avril 1764 (soieries à Metzeral ; manufacture fondée en 1755).

(281) R. août 1669.

(282) Idem.

(283) Voir note 74.

(284) Voir : 1° Arch. nat. F 12, 59 et 65 ; 2° A. C. 28 février 1730 et 13 mars 1731.

(285) A. P. 4 septembre 1725 et 4 décembre 1762.

(286) A. P. 19 décembre 1719.

(287) Denizart, *Collection, V° corps et communautés d'arts et métiers.*

(288) A. P. 9 juin 1705, 23 janvier et 1er avril 1719, 12 août 1727, 16 janvier 1728, cassés au Conseil, les 28 juin 1719, 27 mars 1721, 14 septembre 1728, 4 septembre 1731, 12 juin et 23 juillet 1739.

(289) A. C. 17 février 1745 et 11 décembre 1748 (cassation de statuts des boulangers et des écrivains de Bayonne ; liberté reconnue à tous d'exercer cette dernière profession).

(290) A. C. 26 octobre 1734 et 11 février 1738 (Cassation de statuts des magasiniers et des fabricants de bas de Marseille).

(291) A.C. 15 déc. 1756 (Cassation de statuts des tanneurs de Vienne).

(292) A. C. 3 septembre 1737. (Cassation des statuts des drapiers et merciers de Dijon).

(293) A. C. 22 mars 1774. (Cassation d'un règlement du Conseil supérieur de Bayeux, qui prescrivait un régime, pour l'ordre et la discipline des corps et communautés).

(294) A. C. 3 février et 29 avril 1747. (Cassation de sentences rendues par les lieutenants généraux de police de Tarascon et de Rouen).

(295) Arch. nat. F 12, 95, f° 16 (10 janvier 1748) (officiers municipaux de Béthune) ; A. C. 30 août 1749 (maintien du pouvoir des officiers municipaux d'Artois de faire des règlements *de police*, en matière d'arts et métiers, prérogative reconnue par le traité de paix des Pyrénées).

(296) L. P. 24 février 1317 (Carcassonne), mars 1350 (Normandie), avril 1361 (Rouen), juillet 1399 (Abbeville) ; pour le xv[e] siècle, consultez : Lettres de décembre 1406 (Evreux) ; juin 1409 (Louviers et Amiens) ; juillet 1498 (Nîmes et Tours). Des Lettres patentes d'octobre 1545 (Arch. nat., X 1a, 1557. f° 389) confirmèrent les officiers municipaux d'Amiens dans le pouvoir de rendre des règlements.

(297) Arch. nat. F 12, 72, f° 115 (15 février 1725). Projets de statuts pour les barbiers-perruquiers de Lille. « Leur demande, dit le rapport, donne lieu à trois questions :

« La première est de savoir si les magistrats de ladite ville ont l'autorité d'accorder, comme ils le prétendent, des statuts aux communautés d'arts et métiers qui y sont établies, sans qu'il soit besoin que S. M. les confirme; par ses Lettres patentes.

« La deuxième si les perruquiers, obtenant des statuts, doivent être sous la juridiction des magistrats de Lille.

« Et la troisième si le projet de statuts ne contient rien de *contraire à la liberté publique et du commerce.* »

Les magistrats excipaient de l'art. 26 des capitulations de 1667, portant que « les corps et communautés des métiers resteront sous la juridiction, justice et *police* des magistrats, comme par le passé. Mais l'Intendant rappelait une ordonnance du 25 mars 1481, par laquelle l'Empereur, permettant d'établir une manufacture de sayterie, déclarait ce qui suit : « ... Pour ce que la marchandise de sayterie ne se pourrait bonnement conduire ni continuer, sans, sur ce, faire aucunes constitutions et ordonnances nécessaires et que les dits suppliants (les magistrats) n'eûssent *voulu* ni *osé faire*, sans nos congé, licence et consentement... » Il fallait donc une délégation ou une confirmation souveraine.

(298) A. C. 4 juin 1737 (foulonniers, cardeurs, peigneurs etc. de Bourges) ; 5 mai 1739 (tisserands et peigneurs de Beauvais) 9 août 1741 (tondeurs, sergettiers de Niort et autres villes de la généralité de Poitiers). — V. aussi : 1° A. C. 15 mai 1745 (tonneliers de Saumur) ; 2° les arrêts cités notes 370 à 374 et postérieurs à 1725.

(299) A. C. 29 septembre 1670, 3 juillet 1677, 27 septembre 1679, 27 février 1685, 26 octobre 1688, 2 novembre 1700. — V. aussi A. C. 22 septembre 1711 et Arch. nat. F 12, 58, f° 250, 341 et 383.

(300) Arch. nat. F 12, 59, f° 3, 21 novembre 1715; F 12, 65, f° 236, (17 août 1779); A. C. 19 janvier 1723, défendant aux bonnetiers de Castelsarrazin de troubler ceux qui fabriquent des bas au *tricot*; les bonnetiers prétendaient que cette industrie leur appartenait exclusivement, ce qui « tendait à gêner la liberté d'une fabrique qui a, toujours, été libre et a fait subsister une infinité de familles dont les ouvrages » étaient « de meilleure qualité » que ceux qu'on faisait au métier). — A. C. 6 mai 1727; sayeteurs de Lille admis à faire des camelots, malgré l'opposition des bourgeteurs. – A. C. 1er juillet 1740; évocation d'une instance, entre les sergers et peigneurs de Reims; annulation de l'appel porté au Parlement; cassation de la sentence rendue, en première instance, au profit des peigneurs; consécration du droit des sergers de peigner, filer et doubler les laines.

(301) A. C. 24 août 1726. — Délibération du Bureau de commerce du 19 août 1745, (charcutiers et bouchers de Nantes); A. C. 25 juin 1747.

(302) A. C. 18 avril 1758. — Voir aussi : A. C. 10 juillet 1728 et 5 avril 1729; délibération du Bureau de commerce du 12 juillet 1736.

(303) A. C. 17 octobre 1724.

(304) Délibération du Bureau de commerce du 7 décembre 1724.

(305) A. C. 3 septembre 1737.

(306) — 11 février 1738.

(307) — 22 janvier 1726.

(308) — 26 octobre 1751.

(309) Délibération du Bureau de commerce du 9 août 1742.

(310) A. C. 25 juillet 1744.

(311) Délibération du Bureau de commerce du 26 novembre 1744.

(312) Idem 9 septembre 1745.

(313) A. C. 29 juillet 1742.

(314) Idem 30 juillet 1749.

(315) Idem 20 janvier 1752.

(316) Arch. nat. F 12, 73, f° 20, 10 janvier 1726.

(317) Id. F 12, 72, 21 août 1725; 76, 22 déc. 1729; 81, 20 mai 1734.

(318) Id. F 12, 72, 26 avril 1725.

(319) Id. 11 janvier 1725.

(320) Id. F 12, 74, 8 mai 1727.

(321) Id. F 12, 72, 8 février 1725; 79, 4 janvier 1732; 86, 16 juillet 1739; 87, 17 juin 1740. — La délibération de 1732 porte expressément que ce n'était pas « l'usage *d'étendre* les statuts d'une communauté hors des limites de la ville et des faubourgs ».

Le Parlement de Paris entra dans les mêmes vues. Quoique des statuts du 7 février 1699, revêtus de Lettres patentes enregistrées, eûssent donné aux marchands d'Amboise le pouvoir d'exercer une surveillance dans tout le ressort du « bailliage et prévôté », la Cour décida, le 3 juin 1737, que cette attribution serait circonscrite dans les limites de la « ville et faubourgs ». Une demande en évocation et cassation de cet arrêt ayant été formée, il fut décidé que le Parlement était « maître de restreindre.... le pouvoir des gardes, sauf à la police à empêcher les établissements suspects et les contraventions » (Arch. nat. F 12, 32), lettre de Letourneur, Intendant de commerce, à de Lucé, Intendant à Tours, 29 août 1744).

Toutefois, le 25 mars 1743, sur la demande des passementiers de Tours, tendant à pratiquer des visites chez ceux de Luynes, Louis XV accorda, sous la triple condition : 1° que ces visites ne seraient pas fréquentes ; 2° qu'elles n'auraient lieu, chaque fois, qu'après permission ; 3° que les gardes seraient assistés d'un officier de police de Luynes (Arch. nat. F 12, 32, f° 84).

(322) Arch. nat. 79, 8 février 1725.

(323) Id, 74, 8 mai 1727.

(324) Id. 75, 2 et 22 janvier 1728 f°s 20, 78 et 79.

(325) Id. 76, 23 mai 1729. Les Commissaires firent, en outre, casser des arrêts du Parlement de Toulouse des 28 août 1708 et 7 novembre 1727, qui avaient homologué les statuts trouvés vicieux.

(326) Arch. nat. F 12, 79, 13 mars 1732.

(327) Arch. nat. F 12, 83, 14 juin 1736 : 86, 18 juin 1739.

(328) Arch. nat. F 12, 86, 11 juin 1739.

(329) Id. 83, f°s 553 et 587 (1736).

(330) Id. 84, 11 avril 1737.

(331) Id. 96, f° 516, 20 août 1749 (lettre de M. de Magnanville, Intendant de la généralité).

(322) Id. F 12, 71 3, f° 22, 28 juin 1724.

(333) Id. 72, f° 36, 11 janvier 1725.

(334) Arch. nat. F 12, 72, 19 avril 1725.

(335) — 73, 14 février 1726.

(336) — 11 avril 1726.

(337) — 74, 27 février 1727.

(338) — 24 avril 1727; 75, 7 mai 1728; 79, 8 mai 1732.

(339) Arch. nat. F 12, 75, 7 mai 1728.

(340) Arch. nat. F 12, 76, 29 décembre 1729 et 77, 5 janvier 1730.

(341) Arch. nat. F 12, 81. 13 mai 1734; 9 septembre suivant.

(342) Arch. nat. F 12, 81, 13 mai 1734 ; 91, 22 octobre 1744.

(343) Arch. nat. F 12, 82, 12 mai 1735.

(344) Id. (même jour).

(345) Id. 83, 11 août 1736; 87, 22 septembre 1740.

(346) Arch. nat. F 12, 185, 3 février 1738; 87, 22 septembre 1740; 88, 3 août 1741 ; 91, 9 janvier 1744.

(347) Arch. nat. F 12, 89, 8 février 1742.

(348) Id. 91, 25 juin 1744.

(349) Id. 85, 26 juin 1738 (6 décisions); 95, 1er février 1746.

(350) Arch. nat. F 12, 91, 22 octobre 1744.

(351) Arch. nat. F 12, reg. 76, 81, 83 à 104 1. En groupant par année les rejets purs et simples de statuts, voici le résumé statistique des actes intervenus :

1729	1
1731 à 1735........................	3
1735 — 1740........................	75
1741 — 1745........................	41
1746 — 1750........................	53
1751 — 1755........................	50
1756 — 1760........................	15
Total....	238

sans préjudice des décisions antérieures et motivées.

(352) Arch. nat. F 12, 89 à 91.

Id. 34, 9 février 1746; lettre de Letourneur à de Saint-Contest, Intendant à Dijon. Les artisans de Mâcon avaient adressé une plainte, sur l'arrivée d'étrangers qui leur faisaient concurrence; pour les éliminer, ils demandaient à s'ériger en jurande. « Mais, *depuis longtemps*, répondit l'Intendant de commerce, *le Conseil a reconnu l'abus de ces sortes d'établissements;* ils sont sujets à mille inconvénients, *ils gênent la liberté publique*, *empêchent l'émulation* et sont une source de procès ».

Nous avons souligné les expressions dont M. Schelle fait, mal à propos, honneur à Vincent de Gournay, qui n'était que l'interprète d'une jurisprudence constante.

(353) Arch. nat. F 12, 82, 12 mai 1735; 1er décembre suivant; 88, 6 juillet 1741.

(354) Délibérations des 13 février 1744; 15 juin suivant; 23 juillet; 2 décembre 1745; 30 mars 1746; 26 août 1751; 13 janvier 1752.

(355) Arch. nat. F 12, 98, f° 68 (7 septembre 1751).

(356) Arch. nat. F 12, 95, f° 402 (1er février 1746).

(357) Arch. nat. F 12, 88, f° 59 (2 mars 1741) et 98, f° 379 (2 septembre 1751).

(358) Arch. nat. F 12, 32; lettre du 20 mars 1741 à de Barentin, Intendant à La Rochelle.

(359) Arch. nat. F 12, 85, f° 371 (3 juillet 1738) et 95, f° 706 (28 août 1748).

(360) Arch. nat. F 12, 62, f° 18 (4 février 1717 ; avis de rapporter des Lettres patentes de février 1711 enregistrées le 17 décembre) ; 72, f° 289 (11 avril 1725) ; A. C. 4 juin 1737 et 5 mai 1739 (annulation des lettres de maîtrise des cardeurs-foulonniers de Bourges et des tisserands de Beauvais) ; autre arrêt du 19 janvier 1743 (révocation de Lettres patentes du mois de juillet 1712 approbatives de statuts des marchands de Beaugé) ; autre du juillet 1746 (contradictoire, entre les parties intéressées ; ordre de rapporter les Lettres patentes de septembre 1737 considérées comme *surprises*). — Dans le même sens, arrêt du 27 juillet 1741 (merciers d'Etampes ; statuts approuvés, non plus subrepticement, mais en connaissance de cause, et confirmés en 1602, 1675, 1694 et 1723.

(361) Arch. nat. F 12, 100 2, f° 176, 19 décembre 1754.

(362) L. P. 19 juillet 1673.

(363) A. C. 30 mars 1700 : Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens, Reims.

La permission était accordée : 1° sans privilège du roi ; 2° avec un délai de 3 mois, pour se retirer dans l'une des villes indiquées.

(364) Arch. nat. F 12, 59 et suivants (10 décembre 1715).

(365) Id. f° 8.

(366) Délibérations des 10 décembre 1715 (Aumale et Bordeaux) ; 10 décembre 1716 (Sedan); 13 octobre 1718 (Montdidier); 17 novembre suivant (Roye); 13 juillet 1719 (Marseille) ; 13 juin 1720 (Valenciennes). A. C. 3 mars 1725; (Arles et Tarascon) ; 25 du même mois (Albert et Eu) ; 21 juillet 1729 (Toulon) ; 24 juin 1732 (Orange); 18 décembre 1733 (Arcis-sur-Aube et Harfleur) ; 10 septembre 1737 (Angers) ; 7 décembre suivant (Riez .

Sur la requête des fabricants de Caen, un arrêt du Conseil, en date du 1er août 1713, ordonna que tous les ouvriers de bas au métier, à Saint-Lô et Bayeux, seraient tenus de se retirer dans l'une des 18 villes énumérées dans le règlement du 30 mars 1700 ; mais, un nouvel arrêt du 10 juillet 1715 donna l'option entre Bayeux, où n'existait aucune fabrique, et Caen, où il y en avait à l'excès, pour les bas au métier ; les industriels de Caen, désireux d'accaparer les ouvriers, formèrent, contre cette décision, un recours qui fut rejeté (Arch. nat. F 12, 68, f° 189, 8 mai 1721, et A. C. 23, même mois).

(367) Dom 18 février 1720.

(368) Arch. nat. F 12, 65, f° 305 (11 septembre 1719).

(369) — 73, f° 449 (4 juillet 1726).

(370) — 16 juillet 1743.

(371) — 16 mai 1744 (Marseille).

On prescrivit d'écrire à l'Intendant de Soissons, pour qu'il auto-

risât un fabricant de bas au tricot de cette ville à établir une manufacture de bas au métier, malgré l'opposition des merciers qui, de la défense faite, par un arrêt du Conseil du 29 avril 1749, de *vendre* des bas au métier, concluaient à celle de les *fabriquer* (Arch. nat. F 12, 98, f° 42, 21 janvier 1751).

(372) A. C. 25 mars 1754. — Un autre arrêt du 9 février 1758 accorda la liberté de transporter des métiers, d'une province à l'autre.

(373) Arch. nat. F 12, 101₂, f°s 274 et suivants, 9 septembre 1756.

(374) Avis du 28 avril 1774, Archives de la Somme, C. 324.

(375) Lettre du 30 mars 1774 à d'Agay, Intendant, même cote.

(376) Lettre du 27 mai 1774. — Par une étrange contradiction, Trudaine de Montigny ajoutait : « *Cependant, si l'on jugeait nécessaire* d'être du corps des fabricants, pour fabriquer des velours de coton, *il faudrait* y faire recevoir le sieur Alix, aux moindres frais possibles, et je vous prie de lui procurer, à cet effet, toutes les facilités qui dépendent de vous ».

(377) Imbert de Saint-Paul, inspecteur des manufactures, rapport du 20 novembre 1768 à Maynon d'Invau, alors Intendant de la généralité d'Amiens, Arch. de la Somme, C. 252.

(378) Mêmes Arch. C. 201 ; rapport du 31 janvier 1743.

(379) — lettre du 19 mars 1744.

(380) — avis du 20 mars 1744.

(381) — lettres 25 mars et 29 août 1744.

(382) — rapport du 18 septembre 1744.

(383) A. C. 31 décembre 1719 ; adopté à la requête du Syndic général des Etats de Languedoc.

(384) A. C. 11 mars 1731, rendu sur la demande de l'Intendant.

(385) L. P. 29 juillet 1749.

(386) A. C. 10 septembre 1750 (référence aux arrêts des 11 juillet 1730 et 24 décembre 1743).

(387) Arch. nat. F 12, 73, f° 156, 14 février 1726.

(388) — 77, f°s 1 à 12, 5 janvier 1730.

(389) — 86, f° 166, 23 avril 1739.

Dans le même sens, Arch. nat., F 12, 32 ; lettre de Congny du 7 mars 1743 à l'Intendant Le Nain (Poitiers), au sujet d'une manufacture de laines et toiles ouverte à Argentan-le-Château. « Pourvu que ces étoffes soient en règle, tant pour les qualités que pour les longueurs et qu'elles soient sujettes à la visite (de l'inspecteur) et à la marque, il n'y a... qu'à laisser agir les entrepreneurs ».

Le 17 septembre 1745, Letourneur, écrivait à de Lucé (Tours), à propos de l'émoi des fabricants de Touraine, par suite du dessein prêté à Lescalopier, Intendant à Montauban, d'attirer un industriel « intelligent et de bonne volonté », pour fonder une manufacture

rivale (soieries) : « les exhorter à perfectionner leur fabrique (fabrication) de plus en plus : *c'est le vrai et l'unique moyen de les soutenir* et de mériter la protection du Conseil ».

(390) Arch. nat. F 12, 94, f° 8, 11 janvier 1747.

(391) Id. 100² — 150, 28 septembre 1754.

(392) Id. 101² — 45, 12 février 1756.

(393) Id. 92, — 400 et 435, 23 juin et 1er juillet 1745.

(394) Id. 94, f° 508, 30 août 1747.

(395) A. C. 22 novembre 1757.

(396) — 18 juillet 1759.

(397) — 28 février 1769.

(398) — 7 mars même année.

(399) A. C. 19 mai 1778 et 7 mai 1779, cassation de celui du Parlement de Besançon du 3 février 1778. — Dans un rapport daté de juin 1780 (Arch. nat., F 12, 650) Brisson, inspecteur ambulant des manufactures, explique la résistance de la Cour, qui a « craint, dit-il, que le goût de la bière venant à dominer, le peuple manquât d'ouvrage et *que le vignoble tombât de valeur* ». Or, comme les magistrats étaient, généralement, pourvus de terres cultivées en vignes très productives, cela leur aurait causé préjudice...

(400) A. C. 15 juillet 1772.

(401) — 5 novembre 1775, 8 janvier 1778 et 26 nov. 1788.

(402) A. C. 28 octobre 1777 et 26 janvier 1781 ; cassation d'un arrêt contraire du Parlement de Douai.

(403) L. P. 12 septembre 1781.

(404) A. C. 3 septembre 1737, sur l'avis conforme des Commissaires du Bureau du Commerce (Arch. nat., F 12, 84, f° 385, 8 août 1737). — Les députés avaient estimé que le serment n'était pas exigible ; mais, cette formalité se trouvait prescrite par l'Edit de 1581.

(405) Voir les *Mémoires* des Intendants au duc de Bourgogne (Arch. nat. H1, 1588.)

(406) R. 23 août 1666.

(407) A. C. 13 mars 1731 et Lettres patentes du même jour.

(408) A. C. 11 août 1748.

(409) L. P. 13 janvier 1750.

(410) Arch. de la Somme C. 173 ; lettre du 26 janvier 1753.

(411) Arch. nat. F 12, 81, f° 575, 22 juillet 1734.

(412) — 83, 28 juin 1736.

(413) A. C. 24 décembre 1737.

(414 Arch. nat. F 12, 1011, f° 122, 6 mars 1755.

(415) Id. F 12, 34, 26 septembre 1754 ; lettre à de Magnanville, Intendant à Tours ; 2 mars 1755, lettre à de Saint-Priest, Intendant de Languedoc.

(416) Id. 24 septembre 1756, lettre à Bertin, Intendant à Lyon.

(417) Arch. de la Somme, C. 245; lettre du 26 janvier 1758.

(418) — —

(419) — lettre du 26 février 1758.

(420) Voici les termes de sa réponse : « L'alarme et la consternation que vous me marquez, Messieurs, s'être répandues dans le public de votre ville, ne peut provenir que d'une imprudence, très répréhensible, de M. de La Génière, qui a, sans mes ordres, divulgué un simple projet, sur lequel je l'ai consulté, et qui l'a, apparemment, défiguré..... il s'agit, simplement, de déterminer quels sont les inconvénients qu'il y aurait à permettre d'établir des métiers... en laissant les étoffes... fabriquées soumises à ce qui est ordonné par les règlements » (25 février 1758).

(421) Arch. de la Somme, C. 245.

(422) — lettre de Dumas de Lagénière du 8 août 1760.

(423) A. C. 18 août 1761.

(424) Préambule de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1762, revêtu de Lettres patentes du 13 février 1765.

(425) Dispositif des mêmes actes. — Pour éviter les vexations et autres abus, les étoffes devaient être poinçonnées par les gardes des *marchands* et non par les jurés des fabricants, au bureau de contrôle.

(426) Arch. de la Somme, C. 245; lettre du 26 septembre 1762 à l'Intendant.

(427) Même cote; lettre du 25 janvier 1763.

(428) A. C. 2 novembre 1763.

(429) Arch. de la Somme, C. 245; 14 décembre 1762.

(430) — 8 octobre 1762.

(431) — lettre du 10 avril 1764.

(432) — lettre du 18 juin 1764.

(433) — lettre du 15 septembre 1764.

(434) A. C. 11 janvier 1764.

(435) Arch. de la Somme, C. 245; lettre d'Imbert de Saint-Paul du 2 octobre 1764 à Charles Trudaine.

(436) — lettres des 15 octobre et 15 novembre 1764.

(437) — lettres des 13 octobre et 11 novembre 1764.

(438) — lettre du 13 novembre 1764 à d'Invau.

(439) A. P. des 28 novembre et 3 décembre 1764.

(440) Arch. de la Somme, C. 245; lettre du 20 décembre 1764 à Imbert de Saint-Paul.
(441) — rapport d'Imbert de Saint-Paul du 6 mars 1765.
(442) — rapport du même; 19 juil. 1765.
(443) A. C. 15 octobre 1765.
(444) Arch. de la Somme, C. 245; rapport d'Imbert de Saint-Paul du 8 novembre 1765.
(445) Même cote.
(446) —
(477) A. C. 12 avril 1766.
(448) — 12 octobre 1766. En outre, par deux autres arrêts des 1er juillet et 4 novembre 1766, les gardes-jurés d'Amiens se virent condamner à des dommages-intérêts envers les habitants de la campagne.
(449) Arch. nat. F. 12, 105², fos 84 et suivants, 9 et 23 mai 1765.
(450) D'après les Députés, il y avait à Lille 9,700 fabricants d'étoffes, dont 470 maîtres affiliés à des corporations; 60,000 pièces, valant 3,200,000 livres, étaient fabriquées, annuellement. (Arch. nat. F. 12, 105².)
(451) A. C. 2 juillet 1765.
(452) A. P. 17 juin 1766.
(453) A. P. 16 juillet 1767.
(454) A. C. 10 janvier 1769.
(455) — 30 avril 1776, confirmé par L. P. du 9 novembre 1777.
(456) A. C. 28 février 1766 revêtu, le 2 avril, de Lettres patentes.
(457) Arch. de la Somme, C. 245; 2, 6 et 9 décembre 1766.
(458) Arch. nat. F. 12, 650, rapport de Bruyard, inspecteur des manufactures.
(459) L. P. 28 juin 1665.
(460) — 5 avril 1775.
(461) Arch. nat. F 12. 107, 7 septembre et 27 octobre 1789.
(462) Préambule, E. février 1776.
(463) A. C. 9 mai 1699, interprêté par celui du 2 juin suivant. Défense : 1° D'enarrher ni acheter, chez les fermiers, laboureurs et autres, les laines des moutons et brebis, avant la tonte ; nullité des ventes ; perte du prix versé ; amende de 500 livres ; 2° de trafiquer des laines, à moins d'être fabricant d'étoffes ou marchand de laines, afin d'éviter les « accaparements » signalés. Puis, par voie interprétative, l'enarrhement ne fut plus prohibé qu'avant une certaine époque de l'année; le roi reconnaissait que, d'après les renseignements reçus, l'usage de vendre, avant la tonte, se pratiquait, en divers lieux, avec utilité, les acheteurs ménageaient mieux les laines et en faisaient le triage, après les avoir lavées.

(464) Arch. nat. F. 12, 59, f° 145, 23 juillet 1716 (de Nointel, rapporteur).

(465) A. C. 4 août 1716.

La jurisprudence s'améliora encore. En 1727, l'inspecteur des manufactures du bas Languedoc envoya une liste de particuliers qui achetaient, en les « harrant », des toisons, au préjudice des arrêts de 1699 et 1716.

L'Intendant répondit que ces actes n'avaient pas eu d'exécution, dans la province : 1° Pour éviter les mélanges de laines ; 2° Parce que les métayers et bergers n'étaient pas en état de garder les toisons ; 3° Parce qu'autrement les industriels accaparaient les laines et les faisaient hausser de prix ; en conséquence, il proposa de laisser les choses en l'état : les Commissaires du Conseil furent de son avis. (Arch. nat. F. 12, 74, f°s 658 et 658, 2 octobre 1727).

(466) A. 4 août 1716.

(467) A. 21 août 1720.

(468) A. C. 21 novembre 1720.

(469) — 27 février 1750.

(470) Arch. nat. F12, 33, 26 septembre 1750. — Mais, on confirma une ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, qui interdisait aux forains de vendre à domicile, si ce n'est une fois par trimestre (A. C. 9 mars 1747.)

(471) A. C. 28 août 1719.

(472) — 30 juillet 1738.

(473) L. P. 17 octobre 1605.

(474) L. P. août 1700; les pétitionnaires, qui avaient provoqué cet acte, étaient : un garçon imprimeur, un maître de danse, un vivandier, un archer des gabelles et un vitrier; les statuts confirmés, en date du 28 juillet 1699, n'avaient pas été communiqués aux officiers de police.

(475) A. C. 5 janvier 1725.

(476) — 26 mars 1726.

(477) D^on 10 juin 1738.

(478) L. P. juillet 1712.

(479) A. C. 19 janvier 1743, provoqué par de Lesseville, intendant à Tours (Arch. nat. F 12, 32, fol 81.) L'opposition à cet arrêt fut rejetée par un second arrêt du 8 juillet suivant.

(480) Arch. nat. F 12, 1011 , 184, 17 avril 1755.

(481) A. C. 20 mars 1758.

(482) — 5 avril 1768.

(483) E. mars 1765, interprété et développé par L. P. 23 juin 1767. Cette faculté ne s'appliquait pas aux titulaires des charges de magistrature.

(484) En 1741, à propos d'une saisie pratiquée chez lui, pour tenue

illicite d'établissement commercial, un marchand en gros soutint, devant le Conseil, que l'Edit de décembre 1701 avait accordé la *liberté du commerce en gros*. Cette thèse fut chaleureusement appuyée par les députés du commerce, qui, à titre subsidiaire, réclamaient une Déclaration dans le sens de leur avis. (Arch. nat. F 12, 88, fol. 417 et suivants, 17 août 1741.)

L'Edit de 1701 se trouvait, déjà, expliqué par la Déclaration du 28 avril 1727; il avait, *uniquement*, pour objet d'accorder le droit de se livrer au commerce en gros, *sans déroger à la noblesse*; il n'impliquait même pas, en faveur des gentilshommes, l'aptitude nécessaire pour exercer librement ce genre de trafic, là où le négoce dépendait de jurandes. En donnant cette latitude, Louis XIV ne faisait qu'étendre le principe posé, par l'Ordonnance de janvier 1629 (art. 452) et l'Edit d'août 1669, en matière de commerce maritime.

Le 4 décembre 1755, de Montaran soumit, au Bureau du Commerce, un projet de Déclaration, pour assimiler toute espèce de commerce en gros et toute entreprise maritime du même genre au régime de liberté. On jugea nécessaire de consulter les Intendants. (Arch. nat. F 12, 1011, fol. 321.)

L'affaire revint à l'assemblée, le 15 décembre 1757, sur l'initiative du même rapporteur, avec un Edit qui : 1° dispensait de toute affiliation aux communautés ceux qui se livreraient à un commerce en gros, étant nobles; 2° confirmait les Edits de 1669 et 1701.

Trois ministres prirent part à la délibération (de Boullongne, contrôleur général, le comte de Saint-Florentin) (maison du roi et département de Paris) et de Moras (marine); une nouvelle enquête fut résolue, auprès des Parlements, des Conseils souverains et des Intendants.

Huit Parlements opinèrent pour l'adoption (Aix, Besançon, Bordeaux, Dijon, Douai, Metz, Rouen, Toulouse).

Celui de Rennes demanda une réserve semblable à celle qu'il avait stipulée, en 1669 (« sans déroger aux articles 561 et 562 de la coutume de Bretagne », sur les partages).

Celui de Pau se montra nettement hostile : « Le préjugé, dit-il, qui éloigne la noblesse du commerce, la rapproche du prince et de l'Etat; le véritable esprit de la noblesse ne saurait subsister avec l'esprit du commerce. »

Dans le même ordre d'idées, mais en termes laconiques, le Parlement de Grenoble déclara qu'à ses yeux le projet « ne saurait produire aucun bien et pourrait occasionner beaucoup de mal ».

Au contraire, tous les Conseils souverains (Alsace, Artois et Roussillon), firent une réponse favorable.

Les Intendants se partagèrent comme les Parlements; dix donnèrent un avis affirmatif (Alençon, Besançon, Bourges, Châlons, Grenoble, Lille, Montauban, Moulins, Nancy, Riom); quelques-uns allèrent plus loin : ceux de Pau et de Valenciennes demandèrent que la mesure s'étendît à une partie du commerce en détail, dont la pratique préalable était nécessaire à celle du commerce en gros; ils sollicitaient la faculté, pour les magistrats, d'être commanditaires; l'Intendant de Pau ajoutait : directeurs de manufactures et banquiers.

Par contre, l'Intendant de Poitiers n'admettait que le commerce maritime, pour les nobles, qu'il ne fallait point, d'après lui, « pousser au commerce ».

Le lieutenant général de police, à Paris, et l'intendant d'Alsace estimaient que la loi pouvait produire un mal réel, « en apportant, dans l'esprit de la nation, un changement » qu'il importait beaucoup d'empêcher.

Les députés soutinrent le projet, par des considérations très développées ; en face de ces divergences, le Bureau ajourna son vote. (Arch. nat. F 12, fos 291 et suivants).

Le 5 juillet 1759, le délibéré fut repris ; de Montaran posa trois questions : 1° La liberté, qu'il s'agissait d'accorder pour le commerce en gros, était-elle compatible avec la profession du commerce de détail et, spécialement, en était-il ainsi pour la non-dérogeance ? (Solution négative). 2° Les nobles et autres devraient-ils se faire inscrire sur les registres des juridictions consulaires? (Solution négative); 3° La dispense s'appliquerait-elle même à Paris ? (sur la demande de Montaran, communication au lieutenant général de police, pour avis des six corps de marchands). (Arch. nat. F 12, 103[1], fos 98 et suivants).

Le 4 décembre 1760, on soumit au Bureau des représentations faites, par les six corps de marchands, et le délibéré fut, encore, différé (Arch. nat. F 12, 103[2], 165).

(485) Arch. nat. F 12, 100[2], fos 123, 22 août 1754, remise du délibéré *sine die*, et 144, 19 septembre (adoption). Toutefois, on décida que le projet d'arrêt serait communiqué au fermier du droit de contrôle.

Sur les doctrines de cet économiste son rôle et son influence, consulter le livre récent de M. Schelle intitulé : *Vincent de Gournay*, et nos observations critiques sur cette monographie (*Réforme sociale*, n° du 16 février 1898 ; *Un fondateur de la science économique au* XVIII[e] *siècle, Vincent de Gournay, d'après des travaux récents.*) — Il faudrait un volume pour discuter toutes les assertions de M. Schelle.

(486) E. décembre 1581 (art. 4) maintenu par celui d'avril 1597.

(487) — (art. 8).

(488) — (art. 6).

(489) A. P. 18 juin 1584 et 31 janvier 1598.

(490) A. C. 19 janvier 1742, cassant ceux du Parlement des 10 juin 1739, 10 février, 29 mars, 22 et 27 juin 1740 qui faisaient grief au requérant.

(491) A C. 25 mars 1755, sur l'avis favorable des Commissaires au Bureau du commerce et d'après le rapport de Montaran. (Arch. nat., F 12, 101[1], f° 141, 20 mars 1755).

(492) 1° Délibérations des 3 et 10 février 1757, au profit de Jean et Pierre Lefèvre, Nicolas Louvet demandant leur admission dans la communauté des drapiers d'Elbeuf (Boula de Quincy, rapporteur). D'après les Députés, l'arrêt du 27 mars 1755 ne s'appliquait point à la draperie, et on aurait créé une « concurrence fâcheuse » à des établissements bien montés etc. (Arch. nat., F 12, 102[1], f[os] 53 et 64) ;

2° Délibération du 10 mai 1759, pour l'admission de particuliers qui sollicitaient leur inscription comme orfèvres, en Provence; les orfèvres de Marseille et la Cour des monnaies de Lyon s'opposaient à l'accueil favorable; « il faut, disait cette Cour, diminuer le nombre des maîtres, plutôt que l'augmenter. » (Arch. nat., F 12, 103[1], f° 54.)

(493) A. C. 19 juin 1744 (Tit. V, art. 1[er]). — Cet acte approuve un nouveau règlement transactionnel, entre les maîtres et compagnons, mais qui est, en réalité, à l'avantage de ces derniers. Les maîtres et compagnons forains, pour travailler à Lyon, étaient tenus de représenter les pièces justificatives de capacité (brevet de maîtrise ou d'apprentissage), selon l'usage des lieux d'où ils venaient, et de faire un nouveau chef-d'œuvre (Tit. VI, art. I[er]). Nul ne pouvait fabriquer, MÊME POUR SOI, s'il n'était reçu maître, et ce sous peine de 500 livres d'amende (Tit. VII, art. 1[er].)

(494) Même arrêt. La maîtrise n'était accordée qu'après 5 ans d'exercice, en qualité de compagnon, titre conféré, après chef-d'œuvre, à la fin de l'apprentissage (Tit. V, art. 18) ; les forains devaient faire un surnumérariat de 5 ans, lorsqu'ils étaient, déjà, reçu maîtres, et de 10 ans, s'ils ne possédaient que le brevet de compagnon du dehors. (Tit. VI, art. 2).

(495) A. C. 14 avril 1699, (tapisserie de haute et basse lisse).

(496) L. P. 17 octobre 1705; défense d'établir, à La Flèche, des maîtrises, autrement que pour combler les vacances survenues ; A. C. 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février et 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730, 12 mai 1731, 24 août 1734, 9 juillet 1737, 27 septembre 1740, pour interdire, pendant 3 ans, la réception de nouveaux maîtres drapiers, « dans le département de Rouen » (Darnetal, Elbeuf, Louviers, Orival et Rouen). Depuis 1693,

disait-on, le nombre des maîtres et des métiers avait beaucoup augmenté ; l'accroissement de la population ouvrière nuisait beaucoup à l'agriculture ; des maîtres s'étaient fait recevoir, « par brigue ou autorité », sans posséder « la capacité ni les facultés convenables », au préjudice de la réputation des manufactures. Un arrêt du Conseil, en date du 16 janvier 1725, prorogé à plusieurs reprises, appliqua la même mesure à Carcassonne.

(497) Arch. nat., F 12, 89, f° 645 (20 décembre (1742). Depuis 25 ans, le nombre des patrons avait diminué de 25 et la production s'était accrue d'un tiers.

(498) A. C. 29 janvier 1715. Deux années auparavant, le Maire et les Consuls d'Arles avaient demandé à établir, sous la direction d'un marchand, une manufacture de draps fins, pour le Levant. Le commerce de ces draps ayant beaucoup baissé, depuis la paix, à cause de la concurrence des Anglais et Hollandais, le Conseil fut d'avis d'inviter la ville à faire fabriquer, non des draps fins, pour les Echelles, mais des bayettes, pour l'Espagne et les Indes occidentales (Arch. nat., F 12, 31 mars 1713).

Plus tard, il y eut des assemblées tumultueuses d'ouvriers, dans les fabriques de Carcassonne, Saint-Pons, Saint-Chinian et Clermont-Lodève, à l'occasion du bruit qu'on laissait entière liberté de fabriquer des draps destinés au Levant (Arch. de l'Hérault, C. 2497).

(499) Arch. nat., F 12, 72, f° 664, 21 août 1725.

(500) Arch. nat., F. 12, 63, f°s 62 et 63, 7 avril 1718.

(501) A. C. 30 décembre 1719.

(502) Arch. nat., F. 12, 68, f°s 235 et 236, 26 juin 1721.

(503) — 63, f° 69, 5 mai 1718.

(504) — 85, f° 19, 9 janvier 1738.

(505) A. C. 19 février 1740, 26 août et 30 décembre 1783, 14 décembre 1784. — Sur réclamation des épiciers d'Angers, un A. C. 17 juilet 1744 déclara Roussel inapte à exercer cette profession, dans la dite ville ; l'intéressé forma opposition ; un nouvel A. C. 1er mars 1746 la rejeta et, néanmoins, l'investit du « droit et de la faculté de faire le commerce d'épicerie et de prendre la qualité d'épicier ».

(506) Arch. nat., F. 12, 32 à 38 ; *passim* ; voir, notamment : 26 octobre 1745 et 26 avril 1747.

(507) A. C., 28 septembre 1756. — Le 28 juin 1756, Vincent de Gournay, Intendant de Commerce, avait écrit à Flachat de Saint-Bonnet, prévôt des marchands de Lyon, au sujet du batteur d'or que la communauté refusait d'admettre dans son sein, que le Bureau du Commerce désirait un accueil favorable à la demande, et il ajoutait qu'en cas de résistance le Conseil était « déterminé à

le faire recevoir de son autorité, par un arrêt », ce qui arriva. (Arch. nat., F. 12, 34).

(508) A. C. 4 août 1743.

(509) A. C. 24 septembre 1742 (cassation d'une délibération des gardes-jurés de Saumur; maître n'ayant pas fait son apprentissage, au mépris du règlement de 1669); A. C. 4 décembre 1742 et 4 juin 1743; on invoquait un précédent; Letourneur répondit, le 20 avril 1745: « La contravention des gardes ne peut donner un droit qu'on n'a pas. »

(510) Arch. nat., F. 12, 96, f° 226, 10 juin 1750.

(511) Arch. nat., F. 12, 100[1], f° 71, 22 février 1753 (mention dans un avis des Députés du commerce).

(512) Arch. nat., F. 12, 104[1], 10 décembre 1761.

(513) Voir Arch. nat., F 12, 33, 4 février 1750; lettre de Letourneur.

Les communautés de Lyon avaient demandé et le Conseil avait admis leur réunion. Néanmoins, le Conseil décida qu'il serait sursis à statuer, jusqu'à examen de l'état des communautés et que la décision du consulat s'exécuterait provisoirement.

(514) La lettre de Boula de Quincy se termine ainsi: « Ce n'est que *depuis peu de temps* qu'occupé d'une *opération générale*, vous n'avez pas cru devoir vous livrer à l'examen des différentes affaires de ce genre ».

Turgot répliqua, le 10 février, qu'il n'ignorait pas le zèle déployé et les efforts faits, par les Intendants de commerce; mais, ce qu'il voulait avoir, sous les yeux, « c'étaient des connaissances générales de l'établissement, des revenus et des dettes des communautés et de tous les éclaircissements quelconques envoyés par MM. les Intendants ».

(515) A. C. 30 août 1767.

(516) Arch. nat., F. 12, 50[2], 22 mars 1770.

(517) — — 3 mai 1770.

Ce vœu fut réalisé, par un arrêt du Conseil du 13 novembre 1785, qui permit aux fabricants étrangers de s'établir en France, à condition d'y demeurer et d'être fixés à plus de sept lieues de la frontière; les avantages offerts consistaient dans: 1° La franchise d'entrée, pour les matières premières; 2° L'exonération, pendant trois ans, au profit d'eux et de leurs ouvriers, de la milice, des corvées, du logement des gens de guerre; 3° La dispense du droit d'aubaine; 4° L'admission dans les communautés industrielles; 5° La facilité d'acquérir des biens immobiliers; 6° Le droit de retour à l'étranger, après dix ans de résidence en France.

(518) Arch. nat., F. 12, 50[2], 10 mai 1770.

519) — — 31 mai 1770.

(520) Arch. nat. 50², 31 janvier et 7 février 1771 ; 506, 10 mars 1774.

(521) E. novembre 1771.

(522) Voir notre monographie intitulée : *Les associations professionnelles et les physiocrates*, insérée dans les *Mémoires* de l'Académie des Sciences morales et politiques (1893).

(523) *Ephemérides du citoyen.*

(524) *Mémoire sur les corps de métiers.*

(525) Arch. nat., F. 12, 34.

(526) Bigot de Sainte-Croix, président aux requêtes du palais, à Rouen, devint, ensuite, Intendant des finances du comte de Provence (Louis XVIII) Son père, avocat célèbre du barreau de Paris, et lui-même, avaient été chargés, par le ministre de l'Averdy, d'examiner l'état des corps de métiers.

(527) Préambule E. de février 1776.

(528) A. C. 22 février 1776.

(529) « Soyez sûr... qu'il n'y a pas un conseiller au Parlement qui ne regarde l'époque d'envoi des Edits comme la fin de votre ministère... » (Charles Trudaine, lettre du 12 janvier 1776 à Turgot; Archives des travaux publics; manuscrit original).

« Vous vous moquez de moi, mon ami, et vous me désolez, avec vos idées de méfiance. Comment peuvent-elles vous entrer dans l'esprit...? » (Turgot, réponse du 14 janvier 1776 à la lettre de Charles Trudaine ; mêmes archives ; manuscrit original).

(Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, 1862, tome III, pièces justificatives, nos 118 et 119).

(530) Expressions de Malesherbes, dans son rapport au roi, pour proposer la tenue d'un lit de justice.

(531) E. février 1776.

« Six parlements refusent l'enregistrement *des Edits* de 1776 (février et août) (Bordeaux, Toulouse, Aix, Besançon, Rennes, Dijon) — Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 402.

D'après Vignon, *op. cit.* : t. III, n° 130, la Cour de Toulouse, seule, aurait enregistré l'Edit abolitif des corvées.

(532) Vignon, *op. cit.*

(533) —

(534) E. août 1776.

(535) Denisart, Collection de jurisprudence, V. Corps et Communautés ; cette analyse du préambule de l'Edit est très fidèle.

(536) E. août 1776 (Paris), janvier 1777 (Lyon), avril 1777 (ressort du Parlement de Paris), février 1778 et avril 1779 (Rouen et ressort du Parlement de cette ville) ; mai de la même année (ressorts du Parlement de Nancy et du Conseil de Roussillon), juillet 1780 (ressort du Parlement de Metz).

(537) L. P. 30 janvier et 20 avril 1778 (communautés des vinaigriers, à Orléans et Troyes, puis des teinturiers, dans dix-sept villes, dont treize chefs-lieux actuels de certains départements); 30 juin et 20 novembre 1779 (tondeurs à grande force, à Troyes et Amiens; cordiers à Troyes). Par d'autres lettres des 6 et 19 mai 1778, les villes de Beauvais, Sens et Chauny furent ajoutées à la liste des cités à jurandes.

(538) A. C. 28 octobre 1776.

(539) Même arrêt; autres des 29 mars et 9 décembre 1777.

(540) A. 28 octobre 1776.

(541) Arch. nat., F. 12, 750.

(542) Dons 1er mai, 30 août et 5 décembre 1782 (ville de Lyon; ressort du Parlement de Paris; communautés du Roussillon) et 6 février 1783 (ressorts des Parlements de Metz, Nancy et Rouen).

(543) E. avril 1777.

(544) Les articles 23 et 25 du cahier demandaient :

1° Que la direction des « corps et communautés » fût enlevée à la police et dévolue à la chambre de commerce;

2° Qu'on s'occupât de *réformer* les inconvénients qui résultaient de l'Edit d'avril 1777.

(545) Tiers-état de l'Agenois; Clergé et Noblesse d'Auxerre; Tiers-Etat de Briey; Noblesse et Tiers-Etat de Blois; Tiers-Etat du pays de Caux, de Châtellerault, Clermont-Ferrand, Colmar et Schelestadt, Comminges; ville de Coutances; Tiers-Etat de Douai; ville de Forcalquier; Tiers-Etat de La Rochelle, du Maine, de Mirecourt, Nemours, Nomeny, Nivernais, Pamiers; six paroisses de « Paris hors les murs » (Clamart, Ivry, Fontenay-les-Louvres, Meudon, Passy, Rueil-en-Brie); Clergé et Tiers-Etat de Ponthieu; Tiers-Etat du Quercy; Noblesse et Tiers-Etat de la sénéchaussée d'Auvergne; Tiers-Etat du bailliage de Pont-l'Evêque; Clergé et Tiers-Etat de Saint-Quentin; ville de Chalais; Noblesse du pays de Dombes; Tiers-Etat de Troyes, de la sénéchaussée d'Auray; Noblesse du bailliage de Verdun; Clergé du bailliage de Vermandois; Tiers-Etat de Laon, de la sénéchaussée du Rouergue, du bailliage de Saint-Dizier, du bourg de Watigny, de la communauté d'Istris, de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, de Poitou, Provins et Montereau.

(546) Noblesse d'Auxerre; Tiers-Etat de Versailles et de La Rochelle; Noblesse de Lyon; Tiers-Etat de Ploërmel, d'Orléans, de Pont-l'Evêque: Noblesse de Vermandois.

(547) Trois ordres de Bayonne; Tiers-Etat de Coutances, Etampes, Nérac, Bouzonville; Trois ordres de Fenestranges.

(548) Tiers-Etat de Dax, du bailliage et de la ville d'Alençon; Noblesse du Bugey; Tiers-Etat d'Evreux et de Metz.

(549) Tiers-Etat des bailliages de Vitry-le-François et de Sainte-Menehould, de Beauvais, Châlons-sur-Marne; ville de Mantes; Tiers-Etat de Thionville et de Toulon ; communauté de La Ciotat.

(550) Tiers-Etat d'Amiens; Noblesse de Lunéville; Tiers-Etat de Paris, Vannes ; ville d'Angoulême; paroisse de Rosny.

(551) Correspondance avec J.-B. Say.

(552) L. 14-17 juin 1791 (art. 1er et 2).

(553) L. 2-17 mars 1791.

(554) L. 4-18 juillet 1790, 10-12 août 1792, etc. (poudres et salpêtres); 8 ventôse an IV, 24 mai 1834 et 14 juillet 1860 (fabrication et commerce d'armes de guerre); 27 février 1858 (fabrication et débit de machines meurtrières et de poudre fulminante),

(555) L. 21 juillet 1856 (tit. III), (permis de navigation à vapeur).

(556) D. 5 février 1810 et L. 21 octobre 1814 (art. 11) (professions d'imprimeur et de libraire).

(557) L. 14-17 avril 1791 et 21 germinal an XI (profession de pharmacien), 19 ventôse an XI (professions de médecin et de sage-femme).

(558) L. 16 pluviôse an XII et Code pénal (art. 411) (maisons de prêt sur gages); D. 8 juin 1806 (entreprises théâtrales), abrogé par celui du 6 janvier 1864 ; D. 17 février 1852 (bureaux de placement); L. 28 mai 1858 (magasins généraux) et 18 juillet 1860 (entreprises de transport des émigrants).

(559) L. 26-29 août 1790 (transport des lettres et publications périodiques); D. 1er germinal an XIII (art. 10 à 12) (cartes à jouer); L. 5 ventôse an XII (tit. V) et 24 décembre 1814 (culture, fabrication et vente du tabac); 2 août 1872 (allumettes chimiques).

(560) Au nombre de 166 ; une réserve des « règlements de police » avait bien été inscrite, dans la loi des 2-17 mars 1791 (art. 7); mais, cette disposition, sous peine de contredire le principe même de liberté du travail consacré par ladite loi, ne pouvait s'entendre que du *mode d'exercice* de certaines professions.

(561) Voir, notamment, le préambule d'un arrêté du Directoire exécutif du 16 fructidor an IV.

(562) L. 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

(563) Denisart, v° arts et métiers; arrêt du Parlement de Paris, du 4 décembre 1762.

(564) L. P. 20 octobre 1767 ; Don 19 décembre 1776.

Voir aussi :

1° Arch. du Pas-de-Calais, C. 109 et 490; Arch. de la Marne, C. 316;

2° De Rozoi, *Essai philosophique sur les écoles gratuites de dessin, à Paris* (1769).

(565) Arch. nat., F^{12}, 750.

(566) L. P. 5 mai 1779 (préambule).

(567) L. P. septembre 1471, 7 janvier 1515, 28 septembre 1600; E. juin 1601; A. C. du 14 mai 1604; E. mai 1635, août 1636, mars 1644.

(568) Ou ordonnateur général des bâtiments, arts et manufactures (L. P. mars 1659, en faveur de Ratabon).

(569) R. 7 mars 1669.

(570) Sur l'installation et l'annonce du Conseil, voir P. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. II, 1re partie, p. CCLXIII (3 août 1664) et 2e partie, p. 426 (26 du même mois). — Sur la représentation commerciale, au temps de Colbert, voy. A. C. 5 décembre 1664.

(571) A. C. 29 juin 1700.

(572) Don 15 septembre 1715.

(573) — 14 décembre même année.

(574) R. 4 janvier 1716. — Ces conseillers d'Etat furent : Daguesseau, Amelot, de Nointel, d'Argenson, de Machault (père), Rouillé du Coudray, Ferand, Ronjault.

(575) R. 24 octobre 1718.

(576) A. C. 22 juin 1722.

(577) — 2 juillet même année.

(578) — 29 mai 1730.

(579) — 9 août 1789 (réunion au Conseil d'Etat, proprement dit, des trois Conseils du commerce, des finances et des dépêches). Le Bureau du commerce fut supprimé par la loi des 27 septembre-16 octobre 1791; une autre loi du même jour, rendue pour l'exécution de celle des 9-12 septembre précédent, créa un *Bureau de consultation des arts et métiers*, composé de quinze membres élus par l'Académie des sciences, et quinze industriels choisis par le ministre de l'intérieur. En fait, et sous diverses dénominations, on rétablit, à dater de l'an IV, dans son ancien rôle, le comité aboli en 1791.

(580) Lettre du 12 juillet 1787.

(581) A. C. et R. 2 février 1788.

Le préambule de cet arrêt constate que le roi s'est fait représenter les actes antérieurs concernant les fonctions dévolues au Conseil et au Bureau du Commerce; qu'il a voulu se rendre compte de leurs motifs et des causes de l'inefficacité des moyens employés pour le bien du commerce. Ces causes auraient été au nombre de cinq, savoir :

1° Nomenclature des affaires à examiner mal déterminée;

2° Accroissement progressif du nombre des Commissaires du Conseil, près le Bureau du Commerce;

3° Mauvais départ d'attributions, entre les services relatifs au commerce et les Commissaires;

4° Confusion établie et relâchement successif;

5° Manque d'entente des divers départements (directions confiées aux Intendants de finances et de commerce).

Nous ne croyons pas utile de reproduire ou d'analyser les dispositions organiques adoptées et qui n'offrent même plus un intérêt sérieux, au point de vue historique; disons, seulement, qu'un arrêt du 16 février 1788 chargea les inspecteurs généraux du commerce de dresser des statistiques industrielles et commerciales, de recueillir des renseignements sur la législation étrangère, les tarifs douaniers, et de rédiger la balance du commerce.

(582) Arch. nat., F12, 51.

(583) —

(584) A. C. 28 mars 1716. D'après une dépêche confidentielle adressée, en 1754, par Daniel Trudaine, à l'Intendant de Languedoc, on désirait vivement que cette province désignât comme Députés des hommes versés dans les manufactures; ceux des villes d'autres ressorts ne connaissaient rien à cette matière. (Arch. de l'Hérault, C. 2527.)

(585) Arch. nat., F12, 65, fol. 72, 22 mars 1719.

(586) E. juin 1724. Les premiers pourvus furent : Angran, Anisson de Hauteroche, Berthelot de Montchesne et Gayardon de Lévignen; parmi leurs successeurs, on distingue (Arch. nat. F12, 91, fol. 179, 98, 145 et 102 1, fol. 361):

Michau de Montaran, installé le 12 mars 1744,

Vincent de Gournay, — 1er avril 1751;

De Tolozan, nommé Intendant de commerce par un arrêt du 28 décembre 1744.

Quelques personnages reçurent des provisions, pour délibérer au Bureau du Commerce, quoique n'ayant ni la qualité de Conseiller d'Etat, ni la charge d'Intendant de commerce; tels sont : Riché d'Aube, alors conseiller au Parlement de Rouen et devenu Intendant de province; Orry de Vignory, maître des requêtes, frère de l'Intendant, depuis ministre. (A. C. 23 décembre 1720; installation du 2 janvier 1721) (Arch. nat., F12, 68, fol. 1);

Albert, conseiller au Parlement de Paris; (A. C. 14 septembre 1770), nommé, seulement, sous le ministère de Turgot, intendant de commerce; (A. C. 22 septembre 1774) et qui fut remplacé, lors de la disgrâce de ce ministre, par le lieutenant général de police Lenoir, au Bureau du Commerce. (A. C. 27 juin 1776.)

Daniel Trudaine entra au même Bureau, lorsque Rouillé du Coudray, Conseiller d'Etat et Intendant de finances, devint ministre de la marine. (A. C. 9 mai 1749; installation du 21; Arch. nat., F12, 96, fol. 287); on créa un siège pour Charles Trudaine (Arch. nat., F12, 1031, 22 novembre 1756.)

(587) Instruction générale du 30 avril 1670.

(588) Arch. nat., F12, 58, fol. 318, 11 janvier 1715.

(589) Ces agents remplissaient les fonctions dévolues aux sous-préfets.

(590) V. notamment Archives du Puy-de-Dôme, C. 499.

(591) R., août 1669 (art. 59) ; I., du 30 avril 1670 (art. 42).

(592) Arch. nat., F. 12, 74, f° 199, 6 mars 1727.

(593) A. C. 18 mars 1727.

(594) — 30 août 1701.

(595) — 14 janvier 1744.

(596) V., notamment, ordonnance de l'Intendant de Bordeaux du 26 avril 1741, confirmée par A. C. 16 mai suivant; ordonnance de l'Intendant de Franche-Comté du 24 septembre 1763 ; A. C. 24 juin 1777, etc.

(597) A. C., 9 août 1723.

(598) Arch. nat., F. 12, 85, 51 à 108, *passim* ; Arch. de l'Hérault, du Puy-de-Dôme, de la Somme, etc., série C.

(599) Arch. nat., F. 12, f° 23, 9 janvier 1738, f°s 650 et suivants.

(600) Dans le Languedoc, notamment, un conflit prolongé s'éleva, entre Le Blanc, inspecteur général des manufactures de la province, et Dumas de la Génière, inspecteur à Castres et qu'il ne faut pas confondre avec celui que nous avons vu, en la même qualité, soutenir la résistance des fabricants d'Amiens. (Arch. de l'Hérault, C. 2557 à 2660.)

(601) Arch. nat., F. 12, 650 ; correspondance de Roland avec de Montaran fils.

Roland de la Platière, devenu si fameux, depuis la Révolution, avait été nommé, d'abord, inspecteur à Clermont-Lodève, le 1er mai 1764 ; il fut envoyé, en 1766, avec son grade à Amiens (Archives de l'Hérault, C. 2532).

(602) On sait que Boulanger, l'un des plus violents libellistes du XVIIIe siècle, était inspecteur général des ponts et chaussées.

Voir, sur le ton de la correspondance des agents du même corps, Vignon, *op. cit.*, tomes II et III, Appendices.

(603) Arch. nat., F. 14, 1301, rapport du Conseil des mines du 25 frimaire an VI.

(604) Arrêté du Directoire Exécutif du 19 ventôse an VI (préambule).

(605) Arch. nat., F. 12, 650.

(606) L. P. 30 mai 1413 et septembre 1471 ; Don 17 octobre 1520 ; L. p. des 10 mai 1562, 28 mars et 26 mai 1563 ; E. janvier 1597 et juin 1601.

(607) E. juin 1601 (Art. 5 et 18).

(608) A. C. 14 mai 1604.

(609) A. C. Disposition modifiée par l'Edit de septembre 1739, qui maintient le principe d'une assistance médicale, mais en laissant aux entrepreneurs le soin de l'organiser.

(610) A. C. 14 mai 1604.

(611) E. septembre 1739.

(612) — A. C. 19 mars 1733 (art. 7).

(613) L. P. septembre 1471 ; A. C. 14 mai 1604.

(614) A. C. 19 mars 1783 (art. 8). Un précédent arrêt du 21 mars 1781 avait créé quatre emplois d'inspecteurs des mines.

(615) A. C. 14 janvier et 19 mars 1783, avec instruction y annexée.

(616) A. C. 30 juillet 1677 (Auvergne, Bourbonnais. Forez et Vivarais) ; 2 janvier 1703 (Mines de cuivre et plomb, dans la Marche et l'Auvergne) ; A. C. 15 octobre 1782 (Mines de fer de Saint-Pancré).

Nous devons mentionner, aussi, un A. C. 17 mars 1719, pour les mines de fer, dans la vallée de Vicdessos (comté de Foix). On y vise des titres plus anciens, tels que : une transaction du 12 janvier 1355 ; une ordonnance du 14 août 1403, un règlement du 7 août 1414, des Lettres patentes du 12 juillet 1433.

(617) A. C. 9 décembre 1724 et 1er avril 1738.

(618) V. note 205.

(619) Elles firent l'objet de quatre arrêts du Conseil des 18 mai et 21 août 1717, 28 juillet 1719 et 3 avrii 1753, non cités par M. Lamé Fleury (p. 151), qui relate, cependant, d'après un manuscrit conservé à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, une lettre de Bertin reconnaissant la liberté d'exploitation de la tourbe.

(620) O. août 1669 ; A. C. 14 mars 1741, 5 avril 1772, 15 septembre 1776, 4 juillet et 26 septembre 1777, 19 septembre 1778.

(621) O. décembre 1672 (chap. Ier, art. 5).

(622) Don 24 avril 1703.

(623) A. C. 31 août 1728 (art. 9).

(624) — 13 janvier 1733 (art. 6 et 8).

(625) — 29 mars 1735 et 5 novembre 1737 (art. 5 et 6).

(626) — 4 décembre 1742 et 25 juillet 1752.

(627) — 17 juillet 1782.

(628) — 23 juillet 1783.

(629) — 24 juin 1777.

(630) O. décembre 1672 (chap. 1er, art. 6) ; Don 24 avril 1703.

(631) A. C. 13 janvier 1733 (art. 5), 5 novembre 1737 (art. 3), 17 juillet 1782 (tit. III, art. 9), 23 juillet 1783 (tit. III, art. 11) et 13 novembre 1784. Dans le même sens, arrêt du 24 décembre 1754 (rivières de la généralité de Bordeaux).

(632) A. C. 17 juillet 1782 (tit. II, art. 11) et 23 juillet 1783 (tit. II, art. 17).

(633) O. août 1669 (tit. XXVII, art. 45); A. C. 24 juin 1777.

(634) Léon Ancoc, *Conférences de droit administratif*

(635) C. E. 20 janvier 1882.

(636) — 14 janvier 1858.

(637) — 24 janvier 1861.

(638) — 23 avril 1823.

(639) — 2 juin 1869 et 14 septembre 1879.

(640) — 24 juin 1868 et 6 juin 1872.

(641) A. C. 24 décembre 1754, 29 août 1755, 14 août 1757, 6 avril 1765, 3 novembre 1767, etc.

(642) A. C. 17 juillet 1782 (tit. III, art. 4) et 23 juillet 1783 (tit. III, art. 4).

(643) O. août 1669 (tit. XXVII, art. 42).

(644) A. C. 17 juillet 1782 (tit. III, art. 4) et 23 juillet 1783 (tit. III, art. 4).

(645) A. C. 24 juin 1777 (art. 1er).

(646) Don avril 1683.

(647) C. E. 10 mars 1848.

(648) — 13 juillet 1828, 8 juin 1831, 14 novembre 1839, 19 mars 1840, 28 mai 1852.

(649) A. C. 15 octobre 1737 (Moulin de Saint-Martin, diocèse de Saint-Papoul); 5 mai 1741 et 30 mai 1787 (rivière de la Roselle).

(650) O. de l'Intendant de Franche-Comté du 24 septembre 1763 et Instruction des 12-20 août 1790.

(651) A. C. 29 janvier 1602 (Pont de Mantes); 18 septembre 1607 (moulin sur le Clignon); 23 juillet 1609 (canal de Briare); 31 août 1728 (dérivation, pour le flottage de la Dordogne); 5 novembre 1737 (flottage sur le Doubs); 30 octobre 1782 (desséchement des marais de Rochefort).

(652) L., 15-28 mars 1790 (tit. II, art. 15); maintien des péages accordés, « à titre d'indemnité, à des propriétaires légitimes de moulins, usines... supprimés pour raison d'utilité publique ».

(653) L. P. septembre 1638.

(654) — octobre 1666.

(655) — novembre 1676.

(656) A. C. 31 août 1728, 5 novembre 1737, 5 novembre 1776, 30 octobre 1782 et 3 novembre 1787.

(657) A. C. 22 janvier 1737, 18 novembre 1740, 4 juillet et 28 octobre 1746, 7 novembre 1747, 9 mai 1748, 17 avril 1753, 21 août 1757, 12 décembre 1758, 5 février 1760, 29 août 1761, 20 novembre 1764, 4 février 1766, 6 janvier 1767, 10 décembre 1772, 21 mars 1779, etc.

(658) Don 18 mai 1543.

(659)

ACTES FIXANT LE TAUX DE REDEVANCE	BASE de Perception	PRIX D'UNITÉ	VALEUR EN POIDS ET MONNAIE DE NOS JOURS
Déclaration de 18 mai 1543	Millier	20 sous tournois	8 f. 03 les 1000 kilog.
Edit de février 1626,.......	Quintal	10 — —	27.71 id.
Ordonnance de juin 1680..	id.	3 — 4 den.	6 38 id.

D'après un arrêt du Conseil du 16 septembre 1727, le droit était dû sur les mines lavées et préparées ou, par estimation, sur les mines brutes.

L'ordonnance de 1680 n'avait pas été enregistrée dans la province de Bretagne ; dès lors, le Bureau du Commerce vota le rejet d'une demande en cassation dirigée contre la sentence, par laquelle les juges de Ploërmel avaient déclaré qu'un maître de forges ne pourrait exploiter des mines de fer qu'en indemnisant le propriétaire du sol, sur le pied du poids brut de matière extraite (Arch. nat., F 12, 86, f° 115, 16 avril 1739).

(660) A. C. 12 mai 1716, revêtu, le même jour, de Lettres patentes.

(661) A. C. 15 mars 1723.

(662) — 14 juin 1723.

(663) — 23 septembre 1726.

(664) — 14 janvier 1727.

(665) — 29 mai 1783 ; il s'applique à « tous les bois susceptibles d'être convertis en bois de corde ».

(666) Don 8 mars 1735.

(667) A. C. 11 août 1711, 7 mai 1715, 25 juillet 1719, 4 mars et 12 décembre 1724, 3 mars et 17 avril 1725, 27 mai 1738, 19 août 1743 et 10 juin 1753. — Toutefois, il est juste d'ajouter que la plupart de ces actes énoncent le « consentement » des verriers.

Un arrêt du 16 octobre 1742 obligea ces industriels à établir un magasin, dans Paris, et celui du 10 juin 1753 mit l'entretien du dépôt à la charge des fabricants de la forêt de Lyons et décida que les autres verriers pourraient former des magasins, ailleurs, à leurs frais.

(668) Don 12 janvier 1776. — Le préambule affirme que la tarification avait causé un sérieux préjudice aux verriers assujettis et restreint l'écoulement des produits. Or, un arrêt postérieur du Conseil, en date du 22 juillet 1781, analysant une soumission des quatre entrepreneurs de verreries, à Lyons, explique ainsi, d'après ce document émané des intéressés, la diminution du débit :

1° Les verriers d'Alsace avaient offert de grands carreaux, pour appartements, créé des dépôts et obtenu la préférence ;

2° La récolte du varech avait été, plusieurs fois, insuffisante;

3° Des verriers de Normandie renoncèrent à envoyer leurs produits au magasin de Paris, à la dépense duquel ils refusaient de contribuer, désormais.

(669) Arch. nat., F 12, 74, f° 139, 6 février 1727. Le 8 mars, une décision fut rendue dans le sens de l'avis du Bureau.

(670) En 1752, le subdélégué de Sainte-Menehould écrivait, au sujet des forges :

« Cette partie du commerce est, aujourd'hui, très lucrative : plusieurs particuliers s'y sont enrichis considérablement, en sorte que les forges doublent presque de prix. Celle de Chéhéry, qui n'était louée que 4,000 francs, vient d'être porté à 7,500 francs. Aussi les maîtres de forges ont-ils augmenté de beaucoup le prix des fers, en sorte que ce qui se vendait 100 *francs*, (sic), le mil rendu, se vend... jusqu'à 130 livres pris à la forge. »

(Arch. de la Marne, C. 783.)

(671) A. C., 27 décembre 1729.

(672) De Bonnard, inspecteur général des mines, *Observations d'un mineur* (1816).

(673) E. mars 1571 et février 1582.

(674) — octobre 1620 et juillet 1634.

(675) — juin 1627. — Deux Edits de juin 1551 et janvier 1568 avaient, déjà, créé ces offices, dans le comté de Laval, le Perche, etc., sur la demande, disait-on, des habitants.

(676) A. C., 12 août 1617.

(677) Préambule de l'E. 1627.

(678) E. octobre 1704.

(679) A. C. 7 octobre 1704.

(680) Circ. Contrôleur général, adressée, le 25 novembre 1704, aux Intendants. — La somme de 1,200,000 francs représentait 2 millions de notre monnaie, abstraction faite du pouvoir de l'argent.

Les réponses des Intendants ont été recueillies et analysées par M. de Boislile, *op. cit.* T. II, p. 214 et 215. Les Députés firent valoir : que l'innovation ordonnée causerait un trouble et préjudice continuels au commerce et à l'industrie, parce que les officiers « penseraient plus à leur intérêt particulier qu'au bien des manufacturiers » ; que les inspecteurs étaient amovibles et les jurés à temps suffisaient et se surveillaient mutuellement; que les droits établis étaient excessifs. Des Intendants tinrent un langage analogue. « Ces charges, disait l'un d'eux, sont directement à la foule du peuple, parce qu'on ne fabrique ici que de petits draps, dont les petits bourgeois et les paysans renforcés s'habillent. Les droits qu'il faudra payer retomberont donc sur ces pauvres malheureux et ce sont eux qui font vivre le reste de la campagne ». (De Saint

Contest, Intendant à Metz, lettre du 14 novembre 1704 au Contrôleur général).

(681) D^on 30 décembre 1704.

(682) A. C. 10 février; Charles de Beauval ayant traité, antérieurement, à ses risques et périls, eut la préférence.

(683) De Saint Macary, Intendant à Pau, lettre du 28 janvier 1708 au Contrôleur général. — Dans une dépêche du 12 août 1707, Desmaretz, alors « Directeur » des finances, avait enjoint à Saint Macary de nommer, sur la requête du fermier de Beauval, deux des principaux négociants de chaque ville, pour faire la collecte, sous peine d'être contraints, *par corps*, de payer pour tous. Comme il n'y avait pas d'associations professionnelles, en Béarn, on étendit la levée de l'impôt sur toute la province et même la Navarre. (De Saint Macary, lettre précitée.)

(684) Le Blanc, Intendant à Riom, lettre du 25 juin 1706 au Contrôleur général.

(685) I. août 1669. Voir aussi A. C. 23 juin 1687 et 19 mars 1691.

Le nombre des ressorts soumis à l'inspection varia, suivant les époques; le Dauphiné n'y fut point, d'abord, sujet; Louvois avait proposé de combler cette lacune, en 1689; mais, la fuite d'une foule de Calvinistes, qui tenaient en mains le principal commerce de la province, avait si fort diminué le négoce et l'industrie qu'on essaya de ranimer les transactions, « en laissant la première liberté aux artisans », plutôt « que de les gêner, dans de pareilles conjonctures, par l'exactitude des règlements. » (Bouchu, Intendant, lettre du 11 août 1691 au Contrôleur général).

En 1693, un arrêt du Conseil établit un inspecteur à Marseille et quatre pour le Languedoc; vingt ans après, les ressorts visités étaient au nombre de vingt et un, savoir : Paris, Dauphiné, Languedoc, généralité de Montauban, Guyenne et Béarn, généralités de Riom et Limoges, Poitiers et La Rochelle, Touraine, Anjou, Maine; Romorantin; Berry et Bourbonnais, Orléanais, Blaisois, pays chartrain; généralités d'Alençon, Caen, Rouen; Picardie, Champagne, Bourgogne, Bretagne. On entretenait, de plus, des inspecteurs, pour les toiles, dans le Lyonnais, la Bretagne, les généralités de Caen, d'Alençon, de Rouen et la Touraine (Archives nationales, F. 12, 730).

Plus tard, l'Alsace, la Flandre, le Hainaut, la Lorraine, la Franche-Comté, la Provence, le Roussillon, la généralité de Soissons eurent des inspecteurs (Arch. des affaires étrangères, fonds de France, 1357, *Mémoire sur la suppression du second vingtième et l'établissement d'une taxe sur les ouvrages de soie, etc.*) Voir aussi Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 1778, *Mémoire sur la nécessité des Inspecteurs*.

(686) A. C. 30 septembre 1721 (artisans libres); 9 septembre 1730 (création de deux emplois, pour contrôler sur place les inspecteurs) ; 21 février 1736 et 23 septembre 1742 (création de quatre emplois pour l'inspection ambulante des manufactures); 30 mars 1746 (suppression et création de deux nouveaux postes d'inspecteurs généraux) ; Commission du 15 avril 1755 à Holker, Anglais, (pour un cinquième emploi spécial aux manufactures travaillant à l'imitation des fabriques étrangères); autre commission du 27 novembre 1768 à Holker fils (adjonction et survivance) ; 29 juin 1765 (nomination d'Abeille, inspecteur général, pour l'examen des mémoires relatifs aux manufactures et fabriques ou des projets sur le commerce); 5 juin 1766 (nomination de Clicquot-Bervache comme inspecteur général des manufactures) ; 20 septembre 1774 (Dupont de Nemours, nommé inspecteur général); 16 décembre 1775 (confirmation ; Dupont recevra, pour les examiner, des mémoires) ; 22 janvier 1777 (confirmation à Holker fils de sa qualité d'inspecteur général des manufactures imitant celles de l'étranger), 16 juillet 1783 (fixation des attributions dévolues à Dupont de Nemours: départements de la marine, des finances et affaires étrangères ; dépôt des lois comparées sur le commerce); 16 février 1788 (suppression des emplois d'inspecteurs généraux créés en 1730t 1746, 1755, 1765, 1766, 1774, 1775, 1777, 1783; création de cinq inspecteurs généraux; le premier reçoit la direction du commerce ; le deuxième, celle des manufactures ; les trois autres surveillent le commerce et les manufactures. Les titulaires sont : Boyetet, déjà pourvu, Desmarets, de l'Académie des sciences, Abeille, Clicquot-Bervache et Dupont de Nemours.

(687) I. 30 avril 1670.

(688) I. 1680 (sans indication de mois et jour).

(689) A. C. 31 décembre 1675. Tenue par les maitres, gardes et jurés, d'un registre : 1° Des étoffes de soie ou laine et fil visitées et marquées ; 2° des amendes et confiscations; prélèvement sur les produits perçus, d'une somme de 2,000 fr. (valant, alors 4,196 fr.), pour les appointements de l'inspecteur, qui, avec le pouvoir de l'argent, représentaient 10,500 francs de nos jours.

(690) Circ. de Pontchartrain du 30 décembre 1691 et préambule A. C., 5 février 1692. Quelques Intendants, au lieu de faire respecter le mode tracé par le règlement de 1675, avaient assis, sur les fabriques sujettes à des visites, une répartition de 2,000 fr. dûs aux inspecteurs; ceux-ci, dans des ressorts où l'on n'avait rien fait pour eux, s'abonnèrent avec les fabricants et ne se rendirent, chez ces derniers, *que* pour recevoir les sommes convenues : de là une impunité scandaleuse.

(691) Arch. de l'Hérault, C. 2522, 2524 et 2556. Les jurés cessaient

même de payer ceux qui les surveillaient sérieusement (Mêmes archives, C. 2524).

(692) A. C. 5 février 1692.

(693) — 11 juillet 1718 (généralités d'Amiens, Paris, Rouen, Caen, Alençon, Tours, Bourges et Châlons); autre du 17 mai 1740 (application aux généralités de Limoges et de Riom).

(694) I. 1680 (art. 61).

(695) A. C., 29 mai 1691 et 27 janvier 1787 ; lettre du 3 juillet 1740 à de Barentin, intendant de La Rochelle (Archives nationales, F. 12, 32).

(696) Les officiers de police de Rennes refusèrent d'enregistrer l'arrêt du 29 mai 1691. Le Bureau du Commerce délibéra qu'il y avait lieu de donner l'ordre, à l'Intendant, de vaincre cette résistance, tout en réservant le cas où l'Inspecteur serait mis en cause; cet agent devait, alors, s'abstenir de siéger (Arch. nat., F. 12, 75, f° 147, 12 février 1728).

(697) A. C. 30 août et 12 septembre 1689.

(698) A. C. 31 août 1689 (Poitou) et 2 septembre suivant (Languedoc) ; les marchands prétendaient que les gardes et jurés seuls avaient qualité pour faire des visites.

(699) A. C. 17 mars 1733.

(700) Circ., 30 décembre 1691. — V. de Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux*, T. 1er, p. 281, l'analyse des pièces établissant que, Revellois, ex-inspecteur, abusait de ses fonctions pour servir les intérêts du commerce anglais.

(701) Circ. 16 novembre 1691 et 13 février 1692.

(702) E. août 1704.

(703) Don 3 novembre 1715 (exemption, notamment, de charges publiques). — Un arrêt interprétatif du Conseil décida, le 7 août 1718, que la dispense de taille n'aurait lieu qu'à trois conditions : 1° qu'ils n'exercent que leurs fonctions et ne fâssent point, par exemple, le commerce (ce qui semblerait prouver qu'on ne respectait pas la prohibition faite, en 1670) ; 2° qu'ils ne possèdent pas d'immeubles ; 3° qu'ils ne fûssent pas cotisés, avant leur entrée en fonctions.

(704) Arch. nat., F 12, 554, *Mémoire sur les abus qui se commettent dans les manufactures du Berry et les moyens de les corriger*, par Voisin (15 novembre 1715). — Voir, aussi, F 12, 58, f° 147 (1713), lettre de Lebret fils, Intendant de Provence, relative à la « mauvaise conduite » de l'inspecteur à Marseille.

(705) Arch. de l'Hérault, C. 2503.

(706) — 2519.

(707) — 2506.

(708) — 2517.

(709) Arch. de l'Hérault, C. 2487.
(710) — 2522.
(711) — 2434.
(712) — 2530.
(713) A. C. 13 juillet 1726.
(714) 1° I. 9 et 22 décembre 1691 à Chervin, Inspecteur à Beauvais, et à de Miromesnil, Intendant à Tours.

Un marchand de Laval avait « parlé insolemment » à l'inspecteur; ordre du Contrôleur général des finances à l'Intendant, pour que celui-ci fasse emprisonner le coupable et annoncer publiquement que « le premier qui tombera en de pareilles fautes » sera condamné aux galères; « il est bon, disait le ministre, que les marchands et ouvriers aient *quelque* respect pour les commis préposés, par S. M., pour l'exécution des règlements et arrêts. »

2° A. C. 29 août 1737 et L. P, même jour.

Ayant trouvé, en boutique, des étoffes défectueuses, un inspecteur avait reproché, à l'un des deux gardes qui l'accompagnaient, son peu d'attention ou de vigilance; celui-ci se rebiffa, ainsi que le marchand fautif; l'arrêt révoque l'un et déclare l'autre incapable d'être élu garde; tous deux sont exclus des assemblées de leur communauté.

(715) Arch. de l'Hérault, C. 2596.
(716) Arch. de la Marne, C. 488.
(717) Arch. nat. F 12, 106, f° 414, 28 avril 1785.
(718) Arch. nat. F 12, 108, f° 54.
(719) — f° 68.
(720) — f° 119.
(721) Arch. de l'Hérault, C. 2555. — V. aussi Arch. du Puy-de-Dôme, C. 614; circ. de Maynon d'Invau (1769); attributions des inspecteurs: surveiller les gardes-jurés et les bureaux de marque; rechercher les moyens de perfectionner les manufactures.
(722) Arch. nat. F 12, 51 à 108.
(723) Circ. 1775 aux inspecteurs.
(724) En 1781 et mai 1789 (Arch. du Calvados, C. 2839).
(725) Arch. nat., F 12, 88, f° 100; lettre du Contrôleur général du 13 décembre 1741; délibération des Commissaires du Conseil au Bureau du commerce, en date du 15 mars 1742.
(726) Décisions du Conseil des 30 juin 1738 et 19 octobre 1739 « rendus en connaissance de cause » (Arch. nat., F 12, 33; lettre de Letourneur à de Lucé, Intendant de Tours, 3 décembre 1745); dans le même sens, cote précitée f° 93 V° et 94 R° (3 août 1743) et F 12, 34, 23 janvier 1749.
(727) Arch. nat., F 12, 32, f° 84, 8 avril 1743.
(728) Arch. nat., F 12, 51 à 108, *passim*, et AD 1b, 42.

(729) I. 30 avril 1670.

(730) A. C. 2 mai 1730 ; règlementation pour marque des serges de Saint-Lô (les gardes allaient chez des fabricants amis apposer la marque ; ordre de ne visiter qu'au bureau).

(731) Lettre du 9 mai 1692 adressée, par le Contrôleur général, aux Intendants d'Amiens et Rouen.

(732) Lettre du 30 novembre 1692 envoyée, par le même, à de La Reynie, Lieutenant général de police.

(733) Lettre du 16 avril 1704 au Contrôleur général.

(734) Arch. de l'Hérault, C. 2510 (année 1732).

(735) Voir note 321.

(736) A. C. 24 janvier 1736.

(737) Arch. de l'Hérault, C. 2436, 2475, 2509, 2510, 2583, 2594, 2619. Dès 1732 la résistance était signalée.

En 1783, les manufacturiers de Toulouse ne voyaient plus, dans la marque des étoffes, « le sceau de la bonne fabrication », mais « un signe vague et inutile », qu'on les obligeait, « sans motifs, d'appliquer ». (Lettre de Joubert d'Epinay, inspecteur). L'année suivante, les fabricants de couverture, dans cette ville, refusaient de se soumettre à ladite formalité (lettre du même agent, 1784).

L'Intendant de Saint-Priest avait donné des instructions, pour apporter « beaucoup de douceur », dans l'exécution des règlements ; de là un grand désordre, prétendit-on, dans les marques ; des fermiers de manufactures royales avaient traité, pour prêter le nom de celles qu'ils exploitaient. (Lettre de Cazaban, inspecteur à Carcassonne, 1783).

Au moment où l'ancien régime allait être renversé, on écrivait : « Les fabricants espèrent que *les révolutions actuelles* amèneront un autre régime ; ils ont demandé la suppression de tous les bureaux et de tous les plombs. Plusieurs d'entre eux se comportent comme si le règlement était aboli... » (Lettre de Tricou fils, inspecteur à Saint-Chinian, 21 mars 1789).

Pour l'Auvergne, voir Archives du Puy-de-Dôme, C. 629 ; lettre de Terray à l'Intendant (1770), pour réprimer « l'esprit d'insubordination et d'indépendance qui règne, depuis quelque temps, parmi les fabricants » ; il a causé beaucoup de fraudes et de malversations.

Pour la Picardie, Archives de la Somme, C. 237 et 303 ; lettre de Biart, Inspecteur, du 26 janvier 1770 ; les fabricants de la campagne cessaient de présenter leurs étoffes, pour être marquées, à la halle foraine ; des marchands en gros d'Amiens prenaient « un esprit d'indépendance », en faisant décharger, directement, chez eux, les ballots d'étoffes venant du dehors ; lettre de Dupleix, Intendant, du 28 mars 1772 ; elle signale la décadence des toiles,

dans la basse Picardie, par suite de l'usage des fabricants de ne plus apporter leurs étoffes aux bureaux de visite et marque.

Pour la Champagne, Arch. de la Marne, C. 472 et 476 ; Arch. nat., F 12, 650. — Dans une note du garde-juré comptable (1778), il est dit : « La modicité de cette recette (26 fr. 16 s. 6 d.) provient de ce que les 3/4 des pièces d'étoffes fabriquées, en cette ville (Châlons ne sont pas présentées à la marque. Les fabricants en évitent l'examen, qui en ferait rejeter la plus grande partie, avec raison, pour cause de mauvaise qualité ». (Cette opinion avait été, déjà, émise, en 1734, par l'Intendant). — A Reims, en 1784, il n'y avait pas, au dire de l'inspecteur Bruyard, la moitié des étoffes et toiles apportées au bureau de visite.

Pour le Lyonnais, Arch. nat., F 12, 650 ; rapport de Brisson (1782) : « Dans l'état actuel, on peut regarder le régime de manutention (marque des étoffes) comme ayant perdu sa force presqu'entière, et les bureaux comme bien négligés par les fabricants ».

Pour le Poitou, Arch. nat., F 12, 108, f° 52, 2 mai 1700; refus des industriels de porter leurs étoffes pour les faire visiter.

(738) Arch. de l'Hérault, C. 2435 et 2436.

(739) Arch. de la Marne, C. 488.

(740) Arch. de la Somme, C. 351 (lettre du 20 mai 1778 à d'Agay, Intendant).

(741) L. P. 26 août 1784.

(742) — 5 mai 1779.

(743) R. mars 1667 (art. 56).

(744) — août 1669 (art. 42).

(745) E. août 1669 et A. C. 31 décembre 1675. — Les gardes prétendirent que leurs livres ne devaient être communiqués aux juges qu'en cas de différend avec les tributaires. Une Déclaration du 3 mars 1749, interprétative de l'Edit d'août 1669, explique que la reddition des comptes devait être annuelle. — Voir Arch. nat., F 12, 68, f° 17, 2 janvier 1721, cassation d'une sentence du juge royal de Romans qui enjoignait de représenter à ce magistrat le détail de la perception du droit de marque.

(746) A. C., 30 juillet 1649 revêtu de Lettres patentes le 22 août suivant (Rethel) ; confirmation par un autre arrêt du 3 octobre 1690 — Voir Arch. nat., F 12, 650, rapport de Bruyard, inspecteur à Sedan (1784) ; d'après ce document, la perception, qui profitait à l'Etat, comme à la Ville, avait eu pour but de favoriser Reims et Sedan. Les industriels en éprouvaient une grande gêne ; ils demandèrent le remplacement de cette charge par un octroi ; mais, les officiers municipaux, avocats, notaires, etc., montrèrent une vive résistance à la substitution sollicitée, « craignant de voir les fabricants devenir leurs égaux en fortune ».

(747) Arch. nat., F 12, 651 ; rapport de Pradier, inspecteur (4 juin 1750).

(748) Arch. nat., F 12, 55, f° 62.

(749) A. C. 27 juillet 1670.

(750) E., septembre 1710.

(751) A. C. 16 août 1723, 1er janvier 1724, 24 décembre 1725, 19 novembre 1726.

(752) E. juillet 1725.

(753) A. C., 11 mars 1727.

(754) Arch. de l'Hérault, C. 2544. — Dans cette même ville, on avait coutume de lever un droit de bourse sur les pièces d'étoffes introduites, pour y être débitées. Aucun acte valable n'autorisait cette perception effectuée au profit de la chambre des marchands; on ne put obtenir aucune justification (Arch. de l'Hérault, C. 2583, lettre de Joubert d'Epinay, inspecteur, 1783).

(755) Arch. nat., F 12, 65, f° 328, 16 novembre 1719.

(756) Arch. nat.,F. 12, 72, f° 787, 11 octobre 1725.

(757) Don 21 décembre 1647; E. décembre 1652; A. C. 28 juin 1653; E. septembre 1710.

(758) E. novembre 1771 et A. C., 22 décembre suivant.

(759) A. C. 8 avril et 18 novembre 1773.

(760) A. C. 15 septembre et 4 décembre 1774.

(761) A. C. 31 décembre 1675 renouvelé par celui du 8 mars 1686.

(762) Arch. de l'Hérault, C. 2563, 2565 et 2567.

(763) Arch. de l'Hérault, C. 2556.

(764) — — . 2528.

(765) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 407.

(766) Arch. de l'Hérault, C. 2556, 2561, 2562. — A Sénégas (1747-1750), restait un seul fabricant : il était son propre garde-juré (C. 2552); dans plusieurs endroits (1748), les auneurs-jurés s'entendaient avec les fabricants et les gardes (C. 2521). — Dans des notes intimes de l'inspecteur général Le Blanc (1783), sur les gardes-jurés du département de Nîmes, on trouve consignés ces renseignements : à Mondragon, la jurande est abandonnée à elle-même; Aulas, commis mort depuis cinq ans; personne, depuis lors, ne marque plus; Quissac, contrôleur, pauvre sujet perdu de dettes et jamais à son bureau; à Corconne et à Pompignan, les commis ne comptent pas; ils marquent, perçoivent et ne payent rien, etc. (Mêmes archives, C. 2587).

(767) Arch. de l'Hérault, C. 2554.

(768) A. C., 30 mars 1772.

(769) A. C., 12 mars et 27 septembre 1781.

(770) Arch. de l'Hérault, C. 2577 et 2578.

(771) Décisions ministérielles des 12 décembre 1782 et 16 janvier 1783.

(772) Arch. de l'Hérault, C. 2582. Voici les termes de ces remontrances; ils sont trop curieux pour ne pas les citer : « Comment a-t-on *osé, sans pudeur*, proposer au ministre de taxer les gardes-jurés, arbitrairement, au prorata de ce qu'on croit qu'ils pourraient devoir d'excédent sur leurs comptes? *On a honte de relever un trait de despotisme aussi irrégulier* : quelle est la loi, excepté celle de Turquie, qui admette pareille taxe? » D'après les idées répandues, sur le caractère et les mœurs officielles d'autrefois, il semble qu'un tel langage ait dû attirer à celui qui le proférait une disgrâce immédiate ou, tout au moins, une réprimande sévère; il n'en fut rien, car l'Intendant écrivit, en marge du rapport : « Cette réflexion... paraît *solide*, la proposition ne pouvant guère être admise que dans une *justice bottée.* »

(773) L. P., 5 mai 1779 (art. 3 et 6).

(774) L. P., 28 juin 1780.

(775) A. C., 12 mars 1781.

(776) Arch. nat., F.12, 650; rapport de Bruyard, inspecteur (1784).

(777) Arch. de l'Hérault, C. 2564.

(778) — — 2593.

(779) — — 2553 et 2554.

(780) — — 2647.

(781) Arch. nat., F. 12, 650; rapport d'Alard, inspecteur (1784).

(782) Arch. de la Somme, C. 286.

(783) E. avril 1674.

(784) O. sur les aides, juin 1680 (chap. II, art. 1er à 7).

(785) E. février 1745 et février 1748.

(786) A. C. 6 août 1748.

(787) E. février 1748 et Don 1er mars 1771.

(788) A. C. 4 mai 1773.

(789) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 510.

(790) E. août 1759 (remplacement des droits antérieurement perçus par les titulaires d'offices supprimés).

(791) Arch. de la Marne, C. 465.

(792) E. février 1745.

(793) — —

(794) Nombreux arrêts du Conseil rendus à la date du 2 mai 1745.

(795) A. C. 8 février 1752.

Cet expédient remontait au XVIe siècle, voici les principales créations imaginées :

Edit de juin 1572......... Courtiers de changes et deniers, draps de soie, laines, toiles, cuirs, etc.

Edit de décembre 1582. }
Déclaration du 4 mai 1584. } Contrôleurs, visiteurs et marqueurs d'étoffes.

N.-B. — Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1688 ordonna la représentation des titres, afin, dit un autre arrêt du 28 mars 1690, « de connaître en quoy consistent les droits qui se lèvent... », d'en décharger « les... étoffes et d'exciter, par là, à s'adonner, avec plus de soin, à travailler aux manufactures. »

Edit de mars 1586........ Vendeurs.

Edit de mars 1691........ Jurés des corps d'arts et métiers.

Edit de mars 1694........ Auditeurs, examinateurs des comptes

Edit de juillet 1702....... Trésoriers-receveurs et payeurs.

Edit d'août 1704.......... Greffiers (offices réunis aux communautés par déclaration du 19 mai 1705, au moyen du rachat).

Edit d'août 1709........... Gardes et dépositaires des archives à Paris (offices réunis aux communautés par Edit de juin 1710).

(796) R. août 1669.

(797) A. C. 5 avril 1693.

(798) A. C. 5 février 1692, renouvelé par celui du 26 avril 1723.

(799) A. C. 2 janvier 1734.

(800) A. C. 25 novembre 1724.

(801) A. C. 16 septembre 1721, 18 janvier 1729 et 28 août 1783.

(802) A. C. 14 décembre 1728.

(803) A. C. 22 janvier 1730; autre du 5 décembre suivant.

(804) A. C. 16 juillet 1743.

(805) A. C. 8 mai 1744.

(806) Arch. nat. F 12, 88, f° 216 (26 février 1733). — V. aussi, Arch. de l'Hérault, C. 2536, rapport de Dumas de la Genière (1752) sur la marque de pièces défectueuses.

(807) A. C. 9 février 1734.

(808) A. C. 14 septembre et 28 décembre 1734, 11 janvier, 1er février, 1er mars, 29 novembre, 13 décembre 1735, 11 décembre 1736, 16 et 29 mars 1747.

Quelques années après, Vincent de Gournay proposa et fit admettre, par Trudaine, la mise en circulation de marchandises dépourvues des plombs de marque, pour avertir les négociants et consommateurs qu'elles n'étaient pas correctes, au vœu des réglements. « Nous évitons, disait, dans son rapport, de Gournay, de tromper le public, en lui présentant des garants qui pourraient l'induire en erreur et sur la foi desquels il pourrait se déterminer à acheter... » Puis il ajoutait : « Les peines contre les jurés

gardes me paraissent justes, parce que leur faute est absolument volontaire et qu'ils doivent refuser les plombs aux marchandises qui n'ont pas les longueurs et largeurs prescrites. »

(809) Arch. nat., F 12, 94, f° 428, 5 juillet 1747.

(810) A. C. 18 juin 1743 et 4 mai 1760.

(811) A. C. 20 août 1758.

(812) A. C. 3 juillet 1760 et 20 mai 1762.

(813) A. C. 24 février 1772.

(814) A. C. 20 août 1783.

(815) A. C. 15 février 1783.

(816) Arch. de l'Hérault, C. 2584, observations de l'inspecteur général Le Blanc.

(817) Archives de l'Hérault, C. 2591.

(818) A. C. 25 juillet 1781.

(819) A. C. 4 novembre 1781.

(820) Notamment : arrêts du Conseil des 7 mars 1724 (Villers et environs); 14 avril 1739 (Beauvais); 19 mars, 12 juillet et 27 septembre 1781.

(821) A. C. 13 novembre 1729.

(822) Arch. nat., F 12, 51 à 108, *passim*.

(823) — 72, f° 73, 25 janvier 1725.

(824) — f° 311, 26 avril 1725.

(825) A. C. 15 juillet 1777.

(826) Avis du 10 avril 1778.

(827) Délib^on du 4 juin 1778.

(828) Avis du 5 juillet 1783.

(829) Délib^on du 5 décembre 1783.

(830) Avis du 15 mars 1787.

(831) Délib^on du 17 mai 1787; A C 14 juillet suivant.

Cet arrêt n'a point une portée générale :

1° Il ne concerne que les dessins sur étoffes de soie et dorures;

2° Il ne protège que les fabricants affiliés à des associations de métiers ;

3° Il ne semble applicable qu'aux manufactures de Paris, Lyon et Tours, sans, toutefois, qu'on puisse, positivement, restreindre à ces villes l'effet des dispositions édictées, les mots « et autres » laissant planer une incertitude, sur ce point.

(832) Rapport de Tolozan (29 novembre 1787).

(833) Délibération du même jour.

(834) Arch. nat., F. 12, 106, f° 755, 17 janvier 1788.

(835) L. 2-17 mars 1791 (art. 2).

(836) L. 27 septembre — 16 octobre 1791 (art. 2).

(837) L. 31 décembre 1790 — 7 janvier 1791 (art. 1er).

(838) Arrêté consulaire du 23 nivôse an IX (quincaillerie et cou-

tellerie); loi du 23 floréal an X (juridiction spéciale, pour connaître, entr'autres délits, de la contrefaçon des marques apposées, « *au nom du gouvernement*, sur toute espèce de marchandises »); loi du 22 germinal an XI, tit. IV, art. 16 à 18 (contrefaçon des marques de fabrique; le Code pénal de 1810, art. 142 et 143 remplace, quant à ce, la loi de l'an XI); loi du 18 mars 1806 (art. 10); décrets des 1er avril et 18 septembre 1811, 22 décembre 1812 (marque de savons).

Sous le Directoire, une loi du 19 brumaire an VI prescrivit la marque des matières d'or et d'argent; le 9 germinal de la même année, le Conseil des Cinq-Cents vota l'extension du principe à *tous les produits fabriqués;* mais, le 11 fructidor, la Commission du Conseil des Anciens, par l'organe de Lebrun, conclut au rejet de la résolution; le projet fut ajourné, *sine die*, et ne reçut aucune suite.

Sur les considérations qui firent prévaloir le rétablissement de la marque, sous le Consulat, voir *Archives parlementaires* (Tome IV, 2e série): 1° Exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI, par Regnauld de Saint-Jean-d'Angely (non inséré au *Moniteur*); 2° Rapport de Périn au Tribunat, sur le projet de cette loi.

(839) D. 25 juillet 1810 (draps de Louviers; *rétablissement* des dispositions inscrites dans l'arrêt du Conseil du 5 décembre 1782).

(840) D. du 22 décembre 1812 (application du décret de 1810 aux autres villes à manufactures; conditions à remplir).

Un premier avis du Conseil d'Etat, approuvé le 30 avril 1811, prononça l'ajournement du décret de 1810, jusqu'à la confection d'un règlement général qui n'intervint pas; un deuxième avis, approuvé le 12 décembre 1813, maintint la liberté des lisières.

(841) L. du 28 avril 1816 (art. 59); ordonnances des 8 août 1816, 23 septembre 1818, 26 mai 1819, 3 avril 1836.

(842) L. 28 juillet 1824. — La loi du 23 juin 1857, après avoir déclaré qu'en principe la marque de fabrique ou de commerce est facultative, décide qu'elle peut, « exceptionnellement », devenir obligatoire, en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat. Cette loi crée, aussi, de nouvelles pénalités contre les fraudes.

(843) A. C. 14 mars 1739.

(844) Arch. nat., F. 12, 88, f° 154 (18 mai 1741).

(845) A. C. du 4 mars 1743.

(846) Arch. de l'Hérault, C 2644, 21 août 1744. — De Machault d'Arnouville autorisa la main-levée (*eod. loc.*).

(847) Arch. de la Marne, C. 501.

(848) Compte rendu au premier ministre; Bureau du commerce, séance du 21 juillet 1788. — Voir, aussi, Arch. nat., F. 12, 108, f° 9, 24 janvier 1790.

(849) A. C. 14 avril 1699.

(850) A Reims, le règlement, (art. 46) contenait une pareille restriction, qui resta lettre morte (Arch. de la Somme, C. 147.

(851) Même cote.

(852) A. C. 22 février 1757 (Elbeuf, Louviers et Orival) et 20 mars 1758 (Rouen).

(853) A. C. 12 février 1688. — En 1697, l'usage de cette faculté d'appeler des forains suscita une émeute (de Boislile, *op. cit.,* et Supplément au recueil des règlements, I, 234).

(854) A. C. 5 avril 1688.

(855) Préambule de l'arrêt du Conseil du 23 mai 1724.

(856) Même arrêt revêtu de Lettres patentes enregistrées le 27 juin au Parlement de Rouen.

(857) Arch. nat., F. 12, 75, f°s 470 et suivants, 17 juin 1728.

(858) — f°s 487 et suivants.

(859) A. C. 18 octobre 1740.

(860) Arch. nat., F. 12, 94, f° 392, 21 juin 1747.

(861) — 95, f° 379, 1er mai 1748.

(862) O. 10 janvier 1726; A. C. 28 mars 1747.

(863) A. C. 26 décembre 1702 et L. P. du 2 janvier 1703.

Il y eut, en outre, deux arrêts interprétatifs de 26 février 1707 est 2 novembre 1710; le Conseil du commerce se prononça, encore, le 30 janvier 1716, au rapport de Machault père, sur les contestations toujours agitées (Arch. nat., F. 12, f° 37).

(864) L. P. 13 mai 1667 et février 1668.

(865) A. C. 4 décembre 1725 revêtu de L. P. 9 janvier 1726.

(866) A. C. 8 mai 1731.

A peine cet arrêt avait-il été rendu que les ouvriers en demandèrent le retrait. Leurs délégués vinrent à Paris, pour distribuer des mémoires imprimés et faire une tentative de soulèvement des merciers. Les Commissaires du Conseil furent d'avis de les renvoyer à Lyon, sous peine d'emprisonnement (Arch. nat., F. 12; 78, f° 650, 9 août 1731).

(867) A. C. 1er octobre 1737.

(868) id. 19 juin 1744.

En racontant, d'après Monfalcon (*Histoire de Lyon*, t. II), les phases du conflit qui durait depuis plus d'un demi-siècle (Délibération du 12 juin 1692), M. Smith (*Les coalitions et les grèves*, prix Rossi, 1885) s'exprime ainsi : « *Que pensa le gouvernement de cette affaire ? On ne le sut qu'au bout de six mois.* Le 25 février 1745, le Conseil du roi cassa les ordonnances des Consuls... qui, de leur autorité, avaient *aboli le règlement royal de 1737.* »

Tout ce récit est controuvé, puisque l'arrêt de 1737 fit place, *dès 1744*, à celui du 19 juin, dont le préambule fait allusion aux

mémoires des parties et rappelle que l'examen en avait été fait par le Conseil royal du commerce.

La clause limitative du nombre des métiers, admise par les règlements lyonnais que nous venons de citer, n'est pas unique, dans les annales de communautés industrielles. C'est ainsi que, dans la ville d'Amiens, par exemple, au XVIe siècle, en vue d'étendre, le plus possible, la répartition de l'industrie des sayeteurs, l'article 86 des statuts défendait d'avoir, chez soi, plus d'une estille, pour faire des satins ; le renouvellement de cette défense eut lieu, sous peine d'amende, par ordonnance municipale des 13 août 1565, 3 août 1566, 22 février et 2 mai 1567.

(869) F 12, 59, f° 663, 3 septembre 1716.

(870) Lettre du 22 septembre 1667 aux Maire et Echevins d'Auxerre.

Le 4 octobre suivant, Colbert ajoutait « que les ouvrages en seront plus beaux, beaucoup meilleurs et beaucoup mieux achevés ». Il avait dit, le 22 septembre : « Je vous prie, aussy... de me me faire sçavoir s'il y a des femmes de considération de la ville qui assistent aux ouvrages qui se font dans la... manufacture, pour donner l'exemple aux autres ». Et, dans sa lettre du 4 octobre, il ajouta : pour les contenir, par leur présence, dans les bornes du « respect et de la modestie qui sont convenables à leur sexe ».

(871) Arch. de l'Hérault, C. 2540. — L'instance commencée, en 1739, devant le Sénéchal de Nîmes, fut portée au Conseil ; elle dura *20 ans*, et les frais s'élevèrent à 26,000 livres (27,976 fr. de notre monnaie et, avec le pouvoir de l'argent, environ 70,000 fr. de nos jours), ce qui ruina plusieurs fabricants.

D'après une ordonnance du 2 juillet 1742, rendue par M. de Bernage de Saint Maurice, Intendant de Languedoc, les seules femmes autorisées à travailler la soie étaient les veuves et filles de maîtres. (Arch. de l'Hérault, C. 2538.)

(872) Arch. nat., F 12, 33 ; lettre du 17 septembre 1745 au Prévôt des marchands de Lyon.

(873) A. C. 27 novembre 1721.

(874) A. C. 20 avril 1714 et 25 avril 1724.

(875) Arch. de l'Hérault, C. 2538.

(876) Don 25 novembre 1694, renouvelée par Lettres patentes du 5 septembre 1706.

(877) Don 15 mai 1736.

(878) A. C. 17 avril 1749.

(879) A. C. 16 février 1764.

(880) A. P. Paris, 16 février 1627 et A. C. 15 décembre 1714.

(881) Arch. nat., F 12, 63, 10 février et 12 mai 1718.

(882) A. C. 17 mars 1717.

(883) D[on] 20 février 1731.

(884) A. C. 10 avril 1753.

(885) E. août 1539 (art. 192), et O. février 1566 (1567) (art. 27).

(886) D[on] 28 décembre 1541, et L. P. 19 juillet 1542.

(887) Consulter Denisart, *Collection des arrêts*, et Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Assemblées illicites.*

(888) Notamment :

1° A. C. 20 novembre 1688 ;

2° A. P. Paris, 18 avril 1760, 7 septembre 1778, 3 décembre 1781 et 21 février 1785 ;

3° Ord. des Intendants : de Rouen du 25 juin 1712; d'Amiens du 10 janvier 1726; de Riom, des 1[er] septembre 1732, 12 juillet 1754 e 22 juin 1772; des magistrats de police, à Sedan (1720) et Moulins (8 janvier 1785).

(889) L. P. 12 septembre 1785 ; A. C. 3 août 1786 ; L. 14-17 juin 1791.

(890) A. C. 14 avril 1699, 12 avril 1723, 13 septembre et 27 décembre 1729, 2 janvier 1749 ; L. P. 12 septembre 1781 ; A. C. 3 janvier 1786 ; L. 14-17 juin 1791 ; arrêté du Directoire Exécutif du 16 fructidor an IV.

(891) Id.

(892) A. C. 22 septembre 1722.

(893) — 13 septembre 1729.

(894) Arch. nat., F 12, 76, f° 561, 1[er] septembre 1729.

(895) — — 85, f° 356, 3 juillet 1738.

(896) A. C. et L. P. 2 janvier 1749. — Comme règlements particuliers, dans le même sens et à des dates antérieures, voir : A. C. 20 octobre 1741 (carrières d'Anjou) ; 21 septembre 1745 (verrerie de Roanne).

Arch. nat., F 12, 34, 24 septembre 1756; lettre du Contrôleur général à Bertin (alors Intendant à Lyon) : « Je sens, comme vous, l'inutilité des dépenses que l'on a faites, pour arrêter et emprisonner les ouvriers qui s'échappent des fabriques de Lyon, parce que ce sont, ordinairement, de mauvais sujets dont on ne doit pas regretter la perte.... »

Voir, aussi, arch. du Puy-de-Dôme, C. 519, 522 et 529.

(897) En 1755, Vinal, fabricant, se plaignit de Cluzel, qui lui avait détourné Damien Joubert, l'un de ses ouvriers ; de la Michodière, Intendant, donna l'ordre d'emprisonner Joubert ; mais, le subdélégué Mignot fit savoir qu'il n'avait pas osé exécuter cette injonction, au milieu des compagnons, « ce qui aurait, ajouta-t-il, certainement jeté une confusion générale dans ce *corps républicain* qui, jaloux d'une prétendue indépendance chimérique, saisit les occasions de se signaler. »

En 1768, Mignot répétait que les papeteries de Thiers étaient composées d'ouvriers républicains, lesquels s'étaient « donné un code de lois ridicules » qu'ils faisaient exécuter secrètement.

Quatre ans après, Coste, fabricant de papiers, se vit contraint, par violence, de signer le congé d'un ouvrier qui l'avait quitté brusquement; cet ouvrier avait voulu assujettir des camarades étrangers à un ensemble de perceptions prohibées. La même année, Sauvade, industriel, se plaignit, également, d'avoir subi les mauvais traitements de ses ouvriers.

(898) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 423.

(899) — C. 537.

(900) Textes prononçant des peines contre la désertion d'ateliers occupés par un service public : L. 26-26 juillet 1791 et 7-9 septembre 1792 (fabrication du papier pour assignats).

Textes prévoyant de simples dommages-intérêts, par suite de violation des engagements pris envers les patrons : L. 22 germinal an XI (art. 9 et suivants).

(901) L. P. 12 septembre 1781.

(902) Préambule de ces lettres patentes.

(903) Séances des 12 décembre 1782 et 15 mai 1783 (de Montaran fils, rapporteur).

(904) Bibliot. nat., manuscrits de Lamare, V° *Arts et Métiers*, t. VI, f° 45 (3 mai 1697).

(905) Ord. des Intendants et officiers de police citées note 888, Arch. du Puy-de-Dôme, C. 489, 490 et 518 ; *Mémoire des fabricants de Thiers au Contrôleur général* (1729) ; rapport de Merville, subdélégué, à Daniel Trudaine, Intendant d'Auvergne (1730).

« La rente se paye, dit de Merville, lorsqu'un ouvrier quitte son moulin, ou par mutinerie, ou par libertinage, ou parce qu'il en a été chassé : cet ouvrier va dans un autre moulin aux ouvriers duquel il demande *la rente* ; alors tout le travail cesse ; on envoie chercher du vin et tous les ouvriers boivent. Si l'ouvrier désœuvré n'est pas ivre, à cette première visite, il va demander sa *rente* dans un autre moulin et suit toute la rivière, avant de demander du travail ».

D'après le même subdélégué, le « droit de gueulage » était payé par l'ouvrier qui ne pouvait supporter le vin ; les conséquences de cet usage devenaient ruineuses pour l'industrie.

V., aussi, les Arch. de la Somme, C. 263, lettre de Lécouvé (mars 1761) à Le Senne, subdélégué à Doullens. « La bienvenue de mon entrée de boutique, dit le correspondant, m'a coûté 5 pots de cidre à 8 sols. L'on ne peut pas se dispenser de cela, parce qu'autrement l'on n'aurait entré dans aucune manufacture. »

L'ordonnance de police rendue, en 1720, à Sedan, mentionne, aussi, un tribut appelé *fricasses*.

(906) Arrêté du Directoire exécutif du 16 fructidor an IV.

(907) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 519, 522 et 532 ; Arch. nat., F. 12, 67, f° 182, 8 août 1720 et 74, f° 693, 30 octobre 1727 ; Arch. de l'Hérault, C. 2678 (1781).

(908) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 528 et 530.

(909) — — C. 532 et Arch. nat., F. 12, 67, f° 182.

(910) Bibl. nat., manuscritsde Lamare, t. VI, f° 45. L'ordonnance de police de 1720 (Sedan) défendait de crier le mot *cloex* (signal de la cessation du travail) et de déclarer *sale* aucun établissement. Arch. nat., F. 12, 74, f° 693.

(911) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 532; Arch. de l'Hérault, C. 2680 (9 mai 1786); supplique des fabricants de papiers de Castres et Burlats; leurs ouvriers, au nombre de 35, ont quitté, simultanément, les ateliers et ont édicté une amende de 60 livres contre ceux d'entr'eux qui retourneraient travailler sans le consentement des autres.

Procès-verbal conforme du subdélégué de Castres. « Et, à l'instant, ont comparu une troupe de jeunes gens qui ont dit être garçons papetiers, lesquels nous ont dit que le salaire que leur payent les fabricants de papiers n'est pas suffisant pour leur nourriture et entretien. »

Les papetiers demandèrent grâce pour leurs ouvriers (7 juin 1786); ceux-ci avaient prononcé l'amende de 60 livres contre Antoine Carrol, qui ne put la payer; le subdélégué fit venir les mutins, dont la réponse, « pleine d'insolence et de défi », fut que Carrol paierait ou qu'on l'empêcherait de travailler; les principaux cabaleurs furent incarcérés : rien n'y fit; le maître de Carrol eut la honteuse faiblesse de congédier cet ouvrier fidèle, quoiqu'il le reconnût excellent, et implora « l'appui de l'autorité » ; mais, le subdélégué n'osa plus agir, sans ordre de l'Intendant, M. de Ballainvilliers, qui *le félicita* d'en être resté là, en déclarant qu'il fallait « agir avec la plus grande prudence. »

(912) Bibliot. nat., manuscrits de Lamare, t. III, f° 94 (1699); Arch. de l'Hérault, C. 2511 (1732) et 2678 (1881); Arch. de la Marne, C. 464 (1788).

(913) A. C. 26 février 1777. Le préambule constate « que les ouvriers des manufactures de papiers du royaume se sont liés par une association générale, au moyen de laquelle ils arrêtent ou favorisent, à leur gré, l'exploitation des papeteries et, par là, se rendent maîtres du succès ou de la ruine des entrepreneurs. Que les désordres résultant de cette association viennent d'éclater, récemment, dans la fabrique établie par le sieur Réveillon, marchand papetier, à Paris, située au hameau de Courtalieu, près Farmoutiers en Brie, élection de Coulommiers... Il résulte d'une

information sommaire faite, sur les lieux, le 20 novembre (1776)... que les dits verriers se sont fait, entr'eux, des règlements dont ils maintiennent l'observation par des amendes qu'ils prononçent, tant contre les maîtres qui ont des démêlés avec leurs ouvriers que contre les ouvriers qui n'abandonnent pas les fabriques où ces démêlés ont lieu; que ces amendes sont toujours payées, et par les maîtres qui craignent une cessation de travail qui entraînerait leur ruine, et par les ouvriers, à qui l'entrée dans les autres manufactures est interdite, jusqu'à ce qu'ils aient subi la peine pécuniaire qui leur a été imposée. »

L'année suivante, un projet de règlement sur les papeteries fut envoyé, par Necker, aux Intendants. Jubié, inspecteur des manufactures, en Auvergne, estima que les mesures proposées étaient insuffisantes ; les maîtres n'osaient se plaindre des compagnons ; Jubié demandait qu'on eût recours à trois moyens : 1° Dissoudre l'association des ouvriers en papeterie ; 2° Prohiber le travail de nuit ; 3° supprimer les *frairies* (Arch. du Puy-de-Dôme, C. 533).

En 1780, dans les papeteries de Besançon, régnait, aussi, l'insubordination, chez les ouvriers ; les exemples disciplinaires demeuraient sans effet, « quelque sévères ou éclatants » qu'ils fûssent; on mettait en interdit les maîtres qui faisaient afficher les jugements rendus contre les révoltés. (Archives nationales, F. 12, 650, rapport de Brisson, inspecteur des manufactures).

(914) Arch. du Puy-de-Dôme, C., 538.

En 1784, un ouvrier papetier de Thiers tira au sort, pour la milice, quoique dispensé par son état ; ses camarades lui infligèrent une amende de 30 livres : il quitta la fabrique et alla travailler à Saint-Ament-Tallende ; reconnu et persécuté, il paya l'amende, « pour faire cesser l'excommunication lancée contre lui », revint à Thiers, où l'on exigea de lui qu'il payât de nouveau. L'argent fut avancé par le patron et dépensé dans un repas.

(915) Arch. de la Marine, expéditions concernant le commerce (1669 à 1683, f° 4).

(916) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 489. Cependant, la discipline laissait, aussi, à désirer ; dès 1731, Madur, lieutenant de police réunit les papetiers, pour s'entendre sur les moyens de « réprimer le libertinage des ouvriers. » (Archives du Puy-de-Dôme, C. 400).

(917) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 489.

(918) — — C. 522; lettre de Mignot, subdélégué.

(919) Arch. nat. F. 11, 1191.

(920) D°n, 28 décembre 1541.

(921) Lettre du 3 septembre 1695 à Bailleul, au sujet d'une coalition des ouvriers rubanniers, qui avaient formé des attroupe

ments, pour empêcher leurs compagnons de travailler chez les maîtres.

Sur les grèves concertées, en 1697 et 1699, parmi les compagnons de diverses corporations, à Paris, voir Bibliot. nat., manuscrits français, fonds De Lamare, t. III, f° 94 et t. VI, f° 45.

(922) *Traité des grains*, chap. X.

(923) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 485.

(924) Arch. de la Somme, C. 149 ; mémoire du 16 mai 1716.

(925) — lettre adressée, le 6 juin, par de Bernage, à Amelot.

(926) — C. 149 ; lettre du 17 juin.

(927) — lettre du 16 juin, adressée par de Beauvalet de Bomicourt, subdélégué.

(928) — lettre de Bernage du 19 juin au duc de Noailles.

(929) — lettre du même, 29 juin.

(930) — lettre des frères Van Robais, du 30 juin, et de Lévesque de Flixecourt du 4 juillet, à de Bernage.

(931) — lettre au même, du 10 juillet, par de Bomicourt.

(932) — lettre du même au même, 31 août ; lettre de Bernage, du 8 septembre.

(933) — lettre des Van Robais à de Bernage, 3 septembre.

(934) — lettre de Bernage, 8 septembre.

(935) Arch. nat., F. 12, f° 116, 2 juillet 1716.

(936) A. C. 4 juillet 1716.

(937) Arch. de la Somme, C. 244; rapport du 26 juin 1758. « Des privilèges, disait l'Intendant, ont été accordés, sous la condition d'entretenir, en activité permanente, 100 métiers. Or, les métiers sont bien « montés et prêts à travailler »; mais, *on n'emploie, jamais, à la fois, plus de la moitié des ouvriers que nécessiterait le fonctionnement simultané de 100 métiers.* Pendant ce temps, les ouvriers qui devraient y être employés et qui ne peuvent pas s'occuper à autre chose, meurent de faim, eux et leurs familles. Moyennant l'exclusion de toute autre manufacture du même genre, dans la ville et dans les environs d'Abbeville, ces malheureux sont tous dans la dépendance *absolue*, de celle-ci, *obligés de s'y présenter, aussitôt qu'on les y appelle, et de rester sans ouvrage, lorsqu'on ne les y*

appelle pas. CELA LES ENTRETIENT DANS LA SERVITUDE ET DANS LA MISÈRE. »

(938) Arch. nat. F12 74, f° 655, 2 octobre 1727.

(939) — — — f° 693, 30 octobre 1727.

(940) — — 76, f° 561, 1er septembre 1729.

(941) A. C. 13 septembre 1729.

(942) Propositions d'initiative parlementaire faites à la Chambre des députés.

(943) A. C. 28 mars 1730.

(944) 1er septembre 1732; le préambule déclare qu' « il s'est introduit des *usages abusifs (sic)* », entre ouvriers et compagnons papetiers de la province d'Auvergne, » qui tendent à perpétuer, parmi eux, l'esprit de débauche, à les éloigner du travail et de l'obéissance, à faire tomber les manufactures; l'article 1er de l'ordonnance porte défense de quitter, si ce n'est aux heures accoutumées et après avoir fourni la tâche habituelle, aucun travail, pour aller à des assemblées, ou bien pour boire avec des individus congédiés; l'art. 2 interdit à ceux-ci d'exiger du vin des anciens camarades et d'en payer; l'art. 3 prohibe les entraves à l'entrée de nouveaux ouvriers; l'art. 4 limite à 30 sols le droit de frairie.

(945) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 496.

(946) Arch. nat. F12 80, f° 241, 5 mars 1733. — Trudaine rendit, alors, une nouvelle ordonnance, pour défendre aux compagnons papetiers de nommer un baile de leur confrérie (ou frairie). Le 27 juillet 1734, tous les ouvriers cessèrent à 10 heures le travail, sous prétexte de la suppression prononcée; par une 3e ordonnance du 20 août, l'Intendant décréta de prise de corps les mutins et prescrivit une information, *pour les découvrir;* le 14 septembre, il enjoignit d'emprisonner l'un des chefs et condamna les autres récalcitrants à 100 livres d'amende.

De Merville, subdélégué à Thiers, avait écrit à Trudaine : « C'est aussi cet article (suppression du baile) qui les touche seul avec la réduction des droits de buvette. » (Arch. du Puy-de-Dôme, C. 496).

(947) Arch. de la Somme, C. 326.

(948) Arch. de la Marne, C. 464.

(949) Arch. nat., F. 12, 713, f° 223, 19 octobre 1724. Connaissance prise des délibérations du Bureau du commerce, sur le prix des draps et autres étoffes, par suite du rehaussement de la valeur des espèces, le Contrôleur général fit déclarer qu'il fallait mettre les « ouvriers à la raison », pour les amener à se contenter d'un salaire permettant de vendre les étoffes à un prix modéré. Des Forts, en communiquant cette appréciation, ajoute que les ouvriers étaient « accoutumés à vivre plus commodément » qu'il ne convenait à leur état.

La valeur de la livre tournois avait été portée :

Le 11 février de 0 fr. 742 à 0 fr. 834 .
Le 4 avril — 0 fr. 834 à 1 fr. 031
Le 22 sept. — 1 fr. 031 à 1 fr. 288

(950) A. C. 23 juin 1750; règlement pour les tondeurs, laineurs et apprentis de la manufacture royale de Sedan; nécessité de renouveler une ordonnance de l'intendant Larcher du 5 juillet 1698 et d'y ajouter; paiement des ouvriers à la quinzaine et en argent (art. 1er); laineurs 1 sol 3 deniers par heure (0 fr. 06725 et, avec le pouvoir de l'argent, 0 fr. 162), à condion d'employer 12 chardons, chaque trait étant de 36 avalées ou coups de chardons (art. 2); les hermans 1/2 laines, 3es eaux et noirs payés 1 sol 3 deniers par heure pour 20 aunes (art. 3); les tondeurs payés 37 livres par mois (39 fr. 80 et, avec le pouvoir de l'argent, 99 fr. 50); les apprentis 16 livres, pour la première année, 18 livres la 2e (art. 8).

(951) Arch. nat., F 12, 74, f° 693, 30 octobre 1727; A. C. 3 septembre 1786.

(952) Arch. nat., F 12, 107, fos 892 et 916, 22 octobre et 24 novembre 1789.

(953) A. C. 8 décembre 1722, motivé par le désir de mettre « une juste proportion entre le prix des étoffes, tant de laine que de soie..., vendues..., par les marchands », et celui auquel ceux-ci les avaient achetées, dans les fabriques, « sans qu'il leur » fût libre d'y faire des profits excessifs ».

(954) Il semble intéressant de relater, à ce sujet, l'opinion émise par Bigot de Sainte-Croix (*op. cit.*), interprète autorisé de l'école physiocratique :

« On n'a pas été, *jusqu'ici*, assez *convaincu* de la *nécessité de borner le prix des travaux et des ouvrages de l'industrie*... tout ce qui peut être épargné est *un gain, pour chaque particulier* ET POUR LA NATION. Avec le même revenu, je me procure plus de jouissance, lorsque chacune d'elles me coûte moins. *Je suis donc, en effet, plus riche*..... Moins il en coûte, pour les façons et les ouvrages... et plus on est en état d'acheter et de consommer. »

Tout ce raisonnement paradoxal repose sur *l'invariabilité* hypothétique du revenu individuel, par exemple celle de rentes; or, c'est là une faible partie des moyens d'existence de la masse d'un peuple.

(955) L. 19-22 juillet 1791 (art. 30, taxation du pain et de la viande de boucherie). Cette loi est, toujours, en vigueur. Nous ne parlerons, ici, que pour mémoire des lois dites de *maximum* (1793 à 1798). Des arrêtés du Comité de Salut Public des 11 et 13 prairial an 2 fixèrent le taux des salaires, en prenant comme base les

cours de 1790 majorés de moitié (Archives nationales, F 10 259).

(956) L. 14-17 juin 1791 (art. 8) et 28 septembre, — 6 octobre suivant, tit. 2, art. 19 et 20; Code pénal, art. 414 à 416 (modifiés par la loi du 25 mai 1864; l'art. 416 a été abrogé par celle du 21 mars 1884); même code, art. 419 et 420.

(957) Arch. nat., AD, 1b, XI et collection des ordonnances. — Les exemples sont trop nombreux pour être tous relatés; nous nous bornerons à citer quelques exemples, pour la draperie : L. P. 24 février 1317 (Carcassonne); mars 1321 (Montivilliers); mai 1360 (Troyes); avril 1361 (Rouen); juillet 1399 (Abbeville).

(958) L. P. juillet 1498 (Nîmes).

(959) O, 11 septembre 1479 (draperie). V. aussi, en 1407 : 1° A. P.; 2° L. P. décembre, sur projet élaboré par le Prévôt de Paris.

(960) *Revue d'économie politique* (1894); *Etude* du Dr Romolo Broglio d'Ajano, *sur l'organisation de l'industrie de la soie, à Venise, dans le moyen-âge* (XIIIe, XIVe et XVe siècles). Il est bien vrai que des manufactures de soieries ont été importées en France, au XVe siècle, avec le concours d'artisans italiens. Mais, la réglementation industrielle, dans notre pays, remonte beaucoup plus loin, notamment pour la draperie, comme on peut s'en assurer, par la lecture du *Livre des métiers* d'Etienne Boileau (Titre XL).

(961) Acte de 1197, par lequel Richard 1er règle la fabrication du drap; toutes les étoffes de laine devaient avoir deux aunes, en dedans des lisières, et les draps posséder une qualité identique, dans le milieu et sur les bords; les tromperies étaient sévèrement punies.

(962) Mémoire, déjà cité, au 1er Conseil de commerce (3 août 1664).

(963) 29 mai 1566. Les rappels aux statuts se succédèrent, rapiment, sous la forme réglementaire, jusqu'en 1578. Les statuts de la sayeterie d'Amiens avaient été homologués, tout d'abord, par un simple arrêt du Parlement du 25 février 1547 ; ils comprenaient, à l'origine, 184 articles ; 20 furent ajoutés en 1566.

(964) R. août 1669.

(965) A. C. 23 août 1666 (Sayterie d'Amiens); même jour (serges d'Aumale, Feuquières et Grandvilliers); 26 septembre suivant (draps de Sedan); 29 septembre 1670 (tiretaines de Beaucamps); même jour (droguets et tiretaines de Riom), etc.

(966) Arch. nat., F12, 713, fol. 294, 7 décembre 1724.

(967) A. C. 11 juillet 1720 (draps fins de Normandie); 22 février 1721 (serges rases prétendues de Saint-Lô et faites à Feuquières); 18 mars suivant (délai de trois mois, pour écouler les étoffes condamnées, à charge d'y attacher une marque récognitive); 7 décembre 1728 (serges appelées petites Aumales vendues comme

fabriquées à Crevecœur et tissées à Feuquières); 20 décembre 1735 (serges façon de Moüy, exécutées à Beauvais); 24 février 1739 (serges façon Tricot, composées à Beauvais).

(968) Archives nationales, F12, 1 à 5, 7 à 9, 14 à 31.

(969) R. août 1669.

A. C. 16 décembre 1724 (défense d'employer des agnelins pelés); 16 avril 1726 et 5 mai 1739 (étoffes de Beauvais); 29 septembre 1729 (défense d'emploi, dans le Dauphiné, de laines de Barbarie très défectueuses); 13 août 1725, renouvellement de l'art. 41 du règlement de 1669 (défense de mélanger des laines de qualités différentes).

(970) R. août 1669; A. C. 4 septembre 1714 et 24 avril 1742.

(971) R. août 1669; A. C. 30 décembre 1727 (Languedoc).

(972) L. P. 11 novembre 1479 et 2 mars 1507; E. mars 1571 et Don du 11 avril 1572; R. janvier 1599; E. juin 1627; A. C. 14 mai et 24 octobre 1667 (rappel aux règlements), 17 juin 1669; E. août suivant et R. y annexé; A. C. 24 décembre 1670, mars 1671, 7 avril 1693 et 19 janvier 1723 (généralisation de celui du 20 octobre 1708, relatif aux fabriques de Mende et Marvejols; obligation de laisser, à la tête de chaque pièce, quatre pouces aux chaînes, sans les remplir et couvrir de la trame, pour que l'on puisse compter le nombre des fils et portées de chaînes et leur conformité avec les règlements).

(973) Dans ce sens, vœu du Tiers aux Etats-Généraux de Blois en 1576 (art. 433 des cahiers); règlement conforme du 21 no, vembre 1577. A dater de la deuxième moitié du XVIIe siècle : A. C. 14 avril 1669, approbatif des statuts de teinturiers; règlement annexé à l'Edit d'août suivant; Arch. nat., F12, 58, fol. 352, 10 mai 1715; délibération pour interdire de teindre avec l'orseille la couleur « soupe de vin » (ingrédient pouvant prêter aux abus); A. C. 25 septembre 1719 (teinture des draps de Carcassonne); A. C. 19 janvier 1723 (défense à tous fabricants d'étamines, dont la chaîne est composée de laine blanche et la trame de laine brune de les teindre avec de l'eau ou de la teinture de bois d'Inde — *avinage*); A. C. 22 avril 1725 (par dérogation aux règlements d'août 1669, permission aux fabricants du Languedoc, des généralités d'Auch et de Montauban, de faire teindre en *petit teint* les cadis et cordelas de demi-aune de largeur et au-dessous; emploi du bois du Brésil, de campêche, de l'orseille, etc.; les Italiens préféraient ces étoffes ainsi teintes, à cause de l'éclat et du brillant qu'elles avaient et que ne donnaient point la garance et le pastel) A. C. 7 juillet 1733, portant règlement sur la teinture des laines destinées aux tapisseries (obligation du « bon teint » et défense du « petit teint » ou du demi-fin; choix des matières; pro-

cédés); instruction annexée à ce règlement (débouilli des laines; règles prescrites en 1669 et 1671 insuffisantes; nouvelles expériences sur les couleurs; les « bonnes » sont celles qui résistent à l'action de l'air et du soleil; l'épreuve du débouilli consiste, avec l'alun de Rome, à plonger la laine teinte dans une solution d'eau bouillante et d'alun — 1/2 once pour une livre, poids d'eau, soit 1/32 de sel — ; la laine est laissée cinq minutes et lavée, ensuite, dans l'eau froide; d'autres procédés résident dans l'emploi du savon blanc, au lieu d'alun, ou dans celui du tartre rouge); L. P. 15 janvier 1737 (même objet que celles de 1733); A. C. 14 mars 1741 (défense à tous teinturiers « et autres » de coller ou gommer aucuns camelots après teinture); A. C. 5 février 1788 (art. 5, 32, 38 et 49 des statuts et règlements de 1667 et 1669, sur les teintures, seront exécutés; défense aux teinturiers et fabricants de Tours d'employer d'autres procédés que ceux indiqués).

(974) R. août 1669; A. C. 18 janvier 1729, 27 septembre 1740, 20 juin 1741 et 20 décembre 1744.

(975) A. C. 19 février 1671.

(976) A. C. 4 décembre 1731.

(977) — 12 janvier 1744.

(978) — 30 mars 1734.

(979) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 453.

(980) A. C. 26 juillet 1739, modificatif de celui du 26 déc. 1718.

(981) A. C. 20 juin 1741.

(982) Arch. de la Somme, C. 199; A. C. 28 mars 1747.

(983) A. C. 17 janvier 1730 (fabrication des tiretaines et droguets, dans l'Election de Vire et à Condé); 25 janvier 1735 (réduction de largeur, en maintenant le même nombre de fils, pour donner plus de force aux étoffes.

(984) A. C. 3 décembre 1697 (renouvellement des ordonnances de 1508, 1560 et 1561, qui défendent l'usage des presses à chaud, à fer et airain, pour les draps; on en cache ainsi les défauts et inégalités); A. C. et L. P. 2 décembre 1732 (règlement sur les rames pour dresser les étoffes); Arch. nat. F 12, 32; lettre du 22 octobre 1740 à de Tourny, alors Intendant à Limoges.

(985) Arch. nat. F 12, 63, f° 21, 13 janvier 1718.

(986) A. C. 12 février 1718 (usage des rames dans la fabrication des draps; limitation de surcroît de longueur proportionnel à l'étendue de la pièce; enquête préalable : avis de la Chambre de Commerce et des marchands drapiers de Rouen, de l'inspecteur des manufactures).

(987) A. C. 24 juin 1687, et L. P. 27 octobre suivant; autre A. C. 13 avril 1734, pour remédier aux infractions.

Sur les efforts de la monarchie, pour introduire l'unité des poids

et mesures, consulter : Commines, *Mémoires*, t. II, liv. 6, chap. 5; E. avril 1540 (aunage uniforme); R. octobre 1557 (banlieue de Paris); E. août 1558 (extension aux provinces); O. janvier 1560 (art. 138 à 148); Don 16 mai 1766 (dépôt d'étalons, aux greffes de 30 bailliages ou sénéchaussées, pour le poids de marc, la toise de 6 pieds de roi et l'aune de Paris, afin qu'on puisse y comparer les mesures locales); L. P. 12 septembre 1778 (application, à Versailles, des dimensions fixées à Paris); Arch. nat., F 12, 1287 : 1° note de Dufay (1736) sur la longueur réelle de l'aune des merciers; 2° note d'Hellot (18 février 1760), sur le même objet et les tentatives de Trudaine, en 1751, pour imposer l'uniformité dans les provinces.

(988) Arch. nat. F 12, 76, fos 372 et suiv., 22 juin 1729.

(989) A. C. 30 septembre 1721.

(990) — 24 septembre 1753.

(991) — 12 septembre 1729 (nouvelle serge à Aumale, Grandvillers, etc.); 5 mai 1739 (*vestipoline* fabriquée à Beauvais); 5 avril 1740 (nouvelle étoffe à Argentan); 17 janvier 1745 (*anacoste* fabriquée à Crévecœur). — L. P. 29 juillet 1749 (généralité de Châlons; défense de fabriquer d'autres étoffes que celles prévues.)

(992) Arch. nat., F 12 :

74, fos 150 et 584, 13 février et 24 juillet 1727; avis défavorables à la règlementation : 1° des toiles 1/2 Hollande vendues 25 à 200 liv. la pièce (les plombs auraient causé une confusion et un embarras pour le commerce); 2° des étoffes de Bulles, Election de Clermont, généralité de Soissons;

76, f° 630, 13 octobre 1729 (bas « drapés » à 33 s. la paire, « pour le menu peuple », à Metz);

A. C. 15 janvier 1734 (même genre d'objets près Rouen);

Voir aussi : 1° F 12, 32 et 33; lettre du 3 septembre 1740 à Boucher, Intendant de Guyenne; autre du 20 juillet 1747 à de Pardieu, inspecteur en Poitou; H 1, 1520 et 1521; correspondance sur les petites fabriques de draps sans règlements, dans la Provence.

(993) A. C. 13 mai, 15 juillet et 14 octobre 1673; permission de déroger aux largeurs prescrites par les règlements de 1669 (étamines d'Auvergne, draps et serges d'Albi, étoffes du Gévaudan, du Velay, des Cévennes, etc.; on reconnaissait que l'exécution stricte des règlements aurait *doublé* le prix des pièces et empêché le débit des grosses laines).

Dans le même sens : Arch. nat. F 12, 67, f° 42, 8 février 1720 (Saint-Chinian); — 71 3, f° 63, 27 juillet 1724 (environs de Castres); A. C. 22 janvier 1737 (liberté de vendre à l'aune les serges de Crévecœur, Hardivilliers, etc.).

(994) Arch. nat. F 12, 32; lettre du 24 septembre 1740 à de Barentin, Intendant.

(995) Id. lettre du 7 janvier 1741 à Lescalopier, Intendant.

(996) Arch. de la Somme, C. 204.

(997) — Décision du 26 février 1753.

(998) A. C. 26 octobre 1686.

(999) Arch. nat., F 12, 51, f° 9, 24 décembre 1700. — Le 17 du même mois, on avait demandé aux Députés leur avis, qui fut envoyé le 20. D'après ces représentants, il devait être impossible de distinguer les toiles peintes en France et celles qui viendraient de l'étranger ; d'ailleurs, les uns, comme les autres, étaient nuisibles aux manufactures ; de plus, celles du dehors arriveraient « sans permutation (échange), mais à prix d'argent réel » sortant du royaume. On rendit, dans ce sens, un arrêt du 24 décembre 1701 revêtu, le même jour, de Lettres patentes, portant défense de peindre ou imprimer, même dans les lieux privilégiés, des fleurs ou figures sur siamoises ou autres étoffes composées de coton et fleuret ou soie.

(1000) Voir au chap. 2 la série de ces actes, qui embrassent l'entrée, la fabrication et l'usage.

(1001) Arch. nat. F 12, 96, f° 311. — Hellot, de l'Académie des Sciences, avait fait des épreuves ; les étoffes furent trouvées belles et aussi solides que celles d'Angleterre, Hollande, Suisse et même des Indes ; elles résistaient à l'ébullition et au savon.

(1002) Arch. nat. F 12, 96, f°s 311, 334, 396 et 427 ; 11, 25 mai, 4 juin, 2 juillet 1749.

(1003) Sous Louis XIV, l'importation existait, déjà, d'après l'inspecteur Pasquier (V. la note précédente) ; elle venait d'Espagne, d'Allemagne et d'Angleterre ; les laines fines, en particulier, étaient fournies par l'Espagne, pour Abbeville et Sedan ; les moyennes, par l'Angleterre, pour Amiens, Beauvais et les fabriques de bonneterie ; les communes, par l'Allemagne ; les laines françaises servaient aux draps ou étoffes grosssières de Berry, Cherbourg, Vire, Lodève ; aux serges, baracans, droguets, cadis, bayettes, couvertures et tapisseries.

(1004) Arch. nat. F 12, 96, f° 427, 2 juillet 1749.

(1005) — — 101 2, f° 257, 2 septembre 1756, et 102 2, f° 110, 10 mars 1757. De Montaran proposa, en même temps, de permettre la peinture, dans les provinces *réputées* étrangères, des toiles fabriquées en France. Le Bureau du commerce opina dans le sens du rapporteur, pour la liberté des opérations sur serges, et fut d'avis, pour le surplus, de réserver au Contrôleur général le pouvoir d'accorder des permissions.

(1006) A. C. 24 août 1757.

(1007) Préambule de l'arrêt mentionné à la note précédente.

(1008) A. C. 5 septembre 1759 et L. P. 28 octobre suivant.

(1009) A. C. 20 août 1758 confirmé le 21 janvier 1759.

(1010) Arch. nat. F 12, 1021, 10 août 1758; A. C. 21 janvier 1759; L. P. même jour.

(1011) A. C. 28 octobre 1759.

(1012) A. C. 3 juillet 1760 et 10 novembre 1785.

(1013) A. C. 15 novembre 1760; cette opération avait été expressément prohibée, à Lyon, par un A. C. 19 mai 1706.

(1014) Arch. nat., F 12, 99, f° 125, 2 mars 1752.

(1015) A. C., 21 mars 1752. — Des arrêts subséquents (2 juillet 1752 et janvier 1753) levèrent les interdictions et réduisirent de moitié les amendes; le sénéchal fut complètement exonéré.

(1016) Arch. nat. F 12, 1031, f°s 113 et 114, 19 juillet 1759, Seissac et Carcassonne; le 12 avril précédent, même décision pour Limoux.

(1017) Arch. nat. F 12, 1031, f° 87, 31 mai 1759. — La discussion fut reprise et ajournée le 28 juin (f° 94).

(1018) Arch. nat. F 12, 1021, f° 275, 8 et 15 juin 1758.

Comme Bertin et d'Invau, les Députés laissaient la liberté d'imitation des étoffes étrangères ou celles d'invention, mais ils voulaient préciser et imposer un *mode fixe* de fabrication.

(1019) Arch. nat. F 12, 102 1, 15 juin 1758.

(1020) Arch. de la Somme, C. 273; Ordonnance du 13 septembre 1763.

(1021) A. C. 22 octobre 1697.

(1022) — 20 novembre 1708.

(1023) — 16 mai 1714 et 29 janvier 1715.

(1024) Arch. nat. F 12, 63, f° 6, 13 janvier 1718.

(1025) — 73, f° 520, 8 août 1726.

(1026) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*; T. III; Colbert, lettre du 28 décembre 1671 à de Penautier, trésorier des Etats de Languedoc.

La première fabrique de draps, pour l'Orient, fut établie, en 1694, non par un industriel attiré en France, mais par Castinier; il y eut trois manufactures: à Sadde, Villeneuvette et Clermont-Lodève (Archives de l'Hérault, C. 2509). Un arrêt du Conseil du 15 mai 1676 fut rendu, dans le but de remédier aux abus constatés. Vingt ans après, on jugea utile de faire un nouveau règlement. (Lettre du Contrôleur général à de Basville, décembre 1697; de Boislile, *op. cit.*, t. Ier).

(1027) Le tarif de ces gratifications avait été homologué par un A. C. 8 août 1716.

(1028) Arch. nat. F 12, 75, f° 55, 19 janvier 1728. Une décision ministérielle du 12 février déclara qu'il fallait maintenir l'arrêt de 1716.

Les Etats donnèrent à Tricou, inspecteur, une mission à Constantinople (1725-1743), pour vérifier les abus commis et en indiquer le remède (Archives de l'Hérault, C. 2498).

Sur la situation à l'époque précitée, les documents sont contradictoires; d'après les uns, un extrême discrédit atteignait les draps de Clermont-Lodève, dans toutes les Echelles (Arch. de l'Hérault, C. 2503); selon d'autres, ces étoffes étaient très redemandées, depuis 1723 (Mêmes archives, C. 2504); on imitait, dans cette ville, les draps des cités voisines (id. C. 2510).

(1029) Arch. nat. F 12, 76, f° 441, 21 juillet 1729; A. C. 9 août suivant (amendes de 300 à 500 fr. par pièce, contre les fabricants infidèles; en cas de récidive, amendes portées à 500 et 1,000 fr. avec interdiction de la maîtrise).

(1030) Arch. nat. F 12, 76, f° 685, 15 décembre 1729.

(1031) — 77, f° 165, 23 mars 1730 et 78, f° 142, 22 février 1731.

Consulter, aussi, Arch. de l'Hérault, C. 2507, *Mémoire* de Boutillier, inspecteur général des manufactures du Languedoc, sur les abus dans les fabriques de draps pour le Levant (1731).

(1032) Arch. nat. F 12, 78, f° 142, 22 février 1731.

(1033) A. C. 15 janvier 1732.

(1034) Arch. nat. F 12, 81, f° 80, 28 janvier 1734; proposition d'appliquer l'amende de 500 fr., d'imprimer l'arrêt de condamnation, d'en adresser des exemplaires dans le Levant, pour être répandus; arrêt conforme du 16 février 1734 (f° 214, à la fin de la séance du 18 mars). — Voir, aussi, A. C. 10 juin 1747 (interdiction, pour l'année, de fabricants, à Carcassonne),

(1035) Arch. nat. F 12, 80, f° 253, 12 mars 1733, et 81, f° 80, 28 janvier 1734.

Vers 1747, on se plaignait de ce que les draps du Languedoc expédiés en Dalmatie, Bosnie et à Alep n'eûssent plus la perfection antérieure (Arch. de l'Hérault, C. 2486).

(1036) Arch. nat. F 12, 78, f°s 242 et suivants, 12 avril 1731.

(1037) — 96, f°s 565 et suivants, 10 septembre 1749.

(1038) — 97, f° 184, 13 mai 1750.

(1039) — 199, 27 mai 1750.

(1040) — 98, f° 15, 14 janvier 1751.

(1041) — 106, f° 667, 9 août 1787.

En 1784, de Calonne écrivait à l'Intendant que le décri complet des draps du Languedoc laissait à Marseille plus de 6,000 ballots invendus et qu'il était « temps de faire un exemple » (Arch. de l'Hérault, C. 2588). Mais, depuis quand cette situation existait-elle ? Dans un mémoire présenté au vœu des Lettres patentes du 5 mai 1779 (art. 2), les fabricants de Béziers assuraient qu' « à une

certaine époque » non précisée, même approximativement », *tout le commerce du Levant, pour produits manufacturés*, appartenait à la France », tandis qu'en 1780 celle-ci ne vendait que pour 2,500,000 fr. sur 30 millions (Arch. de l'Hérault, C. 2569). Or, en 1728, on déclarait que les draps de Languedoc étaient « *presque la seule* marchandise exportée, de notre pays, dans les Echelles » (Mêmes archives, C. 2506).

Pour fixer les idées, sur le mouvement qu'éprouvèrent les envois de draps fabriqués dans cette province, nous donnons les éléments statistiques, par malheur incomplets, puisés dans les archives de l'Hérault, C. 2209, 2217, 2218, 2232 et 2233.

ANNÉES	NOMBRE DE PIÈCES EXPÉDIÉES
1765	42.485
1766	40.475
1774	51.085
1776	103.812
1778	46.255
1789	25.215

(1042) Rapport de M. Riché (depuis président de section au Conseil d'Etat), sur la proposition tendant à rendre plus efficace la répression de certaines fraudes, dans la vente des marchandises (*Moniteur* du 26 janvier 1851).

« Une des nombreuses causes de la décadence de notre négoce du Levant, si florissant avant 1789, c'est que, *cessant d'être garanti*, par l'exécution des anciens règlements sur les draps, la probité industrielle des Francs est devenue quelquefois suspecte à la droiture des Turcs. Si ces anciens règlements des manufactures, *dûs, surtout, à Colbert, attaqués par Turgot*, ébranlés par Necker, supprimés, pour la plupart, en 1791; si les antiques organisations d'inspecteurs, de jurés... avaient le vice énorme d'étouffer l'émulation, d'entraver le génie inventif, de consacrer l'esprit de caste et de monopole, *ils garantissaient* la sincérité et l'origine des produits industriels... »

Cette manière de voir était admise, sous le Consulat et l'Empire; la loi du 22 germinal an XI (art. 4) autorise à faire « des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger. » Il est vrai que la loi ajoute qu'on devra convertir ces actes en projets de résolutions législatives, dans un délai de 3 ans; mais, cette prescription fut mise en oubli, et les draps du Levant se trouvèrent règlemen-

tés par deux décrets des 21 septembre 1807 et 9 décembre 1810.

(1043) Statuts de la soierie à Tours, homologués par un A. P. du 14 août 1503; D^on 3 janvier 1557; A. C. 27 mars 1667 (approbation de nouveaux statuts). — Sur les statuts de la soierie à Lyon, v. note 863 et suivantes.

(1044) E. janvier 1586; D° du 31 octobre 1600; R. 22 décembre 1629, fait en vertu de l'E. juin précédent; A. C. 7 juin 1723 et 14 décembre 1728 (les toiles réputées *grosses*, quand la pièce, d'une longueur de 37 aunes, sur 3/4 de largeur, sera du poids de 27 livres et au-dessus),

(1045) A. C. 11 août 1748.

(1046) A. C. 30 novembre 1768.

(1047) — 5 décembre 1716 (peluches de Normandie); 16 janvier 1717 (peluches de Lyon); 15 août 1736 (peluches d'Amiens; complément de celui du 5 décembre 1716).

(1048) Arch. nat., F. 12, 96, f° 309, 4 juin 1749. — Festioni, italien, fabriquait, à Arras, des peluches coûtant 1/2 moins qu'en poil de chèvre; le public n'en pouvait faire la différence. Les Etats d'Artois demandèrent que cette industrie pût continuer son fonctionnement, quoique la combinaison adoptée dérogeât au règlement approuvé par un arrêt du 15 août 1736; cela « exciterait l'émulation », disaient-ils, et profiterait à la ville d'Arras. Les fabricants d'Amiens protestèrent: la tolérance sollicitée eut été, d'après eux, la ruine des manufactures qui se conformaient au réglement. Les Commissaires furent d'avis que Festioni devait s'astreindre aux dispositions prescrites.

(1049) Arch. nat. F. 12, 98, f° 274, 5 août 1751.

(1050) A. C. 14 avril 1699.

(1051) E. janvier 1712 (préambule).

(1052) Arch. nat. F. 12, 77, f° 335, 6 juillet 1730.

(1053) A. C. 12 décembre 1730 et L. P. 28 mai 1732.

(1054) A. C. 26 juin 1736.

(1055) A. C. 15 janvier 1737.

(1056) Arch. nat., F. 12. 78, f° 17, 4 janvier 1731; lettre du 6 à de Theis, inspecteur général des toiles de Bretagne, Normandie, Picardie et autres provinces.

(1057) Arch. nat. F. 12 78, f° 40, 11 janvier 1731; lettre du 13 à de Theis; l'arrêt réglementaire du 12 septembre 1729 était reconnu en grande partie sans exécution.

(1058) Arch. nat., F. 12 78, f° 47, 18 janvier 1729; lettre du 20 janvier à de Theis.

(1059) A. C. 13 mars 1731.

(1060) A. C. du 1er février 1727.

(1061) A. C. 8 avril 1749.

(1062) Arch. de la Somme, C.217; lettre du 27 mai 1753 à d'Aligre, Intendant.

(1063) A. C. des 3 octobre 1713 (bas de filoselle) et 11 août 1720 (bas de laine), L. P. 16 juillet 1743 (ouvrages de bonneterie en général).

(1064) A. C. 3 juillet 1721.

(1065) — 21 août 1721.

(1066) — 5 octobre 1688, et 19 février 1754 (Languedoc et Provence); autre du 28 mai 1726; A. P. Toulouse 30 avril 1718.

Pour la législation moderne, voir décrets des 1er avril et 18 septembre 1811, 22 décembre 1812.

(1067) L. P. mai 1582, septembre 1614 et 24 décembre 1743 (ville de Thiers); A. C. 10 septembre 1750.

Un arrêté consulaire du 23 nivôse an IX s'est borné à autoriser des marques de fabrique sur les objets de quincaillerie et coutellerie.

(1068) Dons 4 octobre 1725 et 27 juillet 1740.

(1069) A. C. 27 janvier 1739.

(1070) A. C. 21 juillet 1671, 20 novembre 1688, 23 décembre 1732 (Auvergne); 12 décembre 1730 (Limousin); 14 février 1739 (papiers à destination du Levant).

(1071) A. C. du 18 septembre 1741.

(1072) — 10 mai 1763.

En 1769, un mémoire, sur la nécessité d'abroger plusieurs articles des règlements de 1739 et 1741, fut envoyé, par le contrôleur général (Maynon d'Invau), à Auget de Monthyon, alors Intendant d'Auvergne. On trouve, dans ce travail, des détails intéressants. L'art de la papeterie, inventé au XIIIe siècle, abandonné, pendant 400 ans, fit, depuis lors, les plus grands progrès; c'est notre pays qui fournissait l'Espagne. En 1633, on créa des offices de marqueurs-visiteurs et des taxes, supprimées en 1648, sur les papiers; ces droits furent rétablis en 1652, modérés en 1669, rendus uniformes en 1680; la règlementation des fabriques, en 1671, 1739, 1741, vint coïncider avec le déclin des papeteries, qui florissaient en Hollande et en Angleterre. Auget de Monthyon proposa d'abolir police et impôts (Arch. du Puy-de-Dôme, C. 524); il se montra, en matière agricole, aussi libéral, à Aix.

(1073) E. janvier 1586 (tit. XLVII, art. 9).

(1074) L. P. décembre 1721.

(1075) Dons 21 mai 1746 et 9 mai 1777.

(1076) Arch. nat. F. 12, 650.

(1077) V. note 604.

(1078) Arch. de l'Hérault, C. 2648; lettre du 29 mai 1770 à l'Intendant de Languedoc; confirmation, par Necker, mais par décision du 22 avril 1780, postérieure au nouveau régime (L. P. 5 mai 1779).

(1079) V. note 1019.

(1080) Tenu à Versailles le 12 mars 1776.

(1081) Voir Guyot, Répertoire, V° *Lois*; Dalloz, *eod. verb.* n°s 528 et suivants.

(1082) E. février 1776, art. 9.

(1083) — art. 12.

(1084) V. note 526.

(1085) Arch. de la Somme, C. 350; de l'Hérault, C. 2223, etc.

(1086) Préambule des Lettres patentes du 5 mai 1779.

(1087) Arch. de l'Hérault, C. 2563.

(1088) — 2585.

(1089) Préambule des L. P. 5 mai 1779.

(1890) Art. 1er du dit acte.

(1091) Art. 5 —

(1092) Art. 8 —

(1093) Art. 11 —

(1094) Art. 2 —

(1095) Arch. de l'Hérault, C. 2648.

(1096) — 2570.

(1097) Arch. nat. F. 12, 650.

(1098) Préambule des L. P. du 5 mai 1779.

(1099) L. P. 4 juin 1780.

(1100) Art. 9 des L. P. 5 mai 1779.

(1101) Règlements généraux : L. P. 4 juin 1780 et A. C. 15 février 1783.

Règlements locaux : L. P. (au nombre de 6) 22 juillet 1780 (généralités d'Amiens, Châlons, Orléans, Paris, Poitiers, Tours), 22 août (généralités de Bourges et Riom), 18 septembre (généralité d'Auch), 16 décembre (généralité de Grenoble et Provence), 25 février 1781 (généralité de Montauban) ; 1er mars (généralités d'Alençon, Caen et Rouen, Bourgogne).

(1102) Règlements généraux : L. P. 28 juin 1780 et 31 mars 1781.

Règlements locaux : L. P. 30 septembre 1780 (généralités d'Amiens, Châlons, Limoges, Lyon, Poitiers, Riom et Tours); A. C. 26 janvier 1786 (Alsace).

(1103) L. P. 23 septembre 1784.

(1104) Arch. nat. F. 12, 650. *Avis des Inspecteurs généraux du commerce, sur une saisie de toiles mélangées* (10 décembre 1788).

(1105) Arch. nat. F. 12, 106 et 107 (30 août et 25 octobre 1787, 10 janvier et 3 avril 1788).

(1106) Lettre du 13 mars 1671 à de Bezons, Intendant de Languedoc; Depping, *Correspondance administrative*, t. III, 878.

Dans le même sens, lettre du 31 juillet 1671 à Bouchu, intendant de Bourgogne; Depping, *op. cit.*, t. III, 871.

(1107) Arch. nat. F 12, 650, *Mémoire* de Voisin *sur les abus qui se commettent dans les manufactures du Berry et les moyens de les corriger* (15 novembre 1715).

L'auteur assure qu'il ne s'employait plus « de laines de bonne qualité » et que les draps fabriqués étaient « absolument mauvais » ; il gémit de la liberté reconnue « d'employer toutes sortes de laines étrangères et vicieuses » ; il attribue à cette circonstance une foule d'effets : « Les draps ont dégénéré, ils ont perdu leur réputation » ; on ne faisait plus qu'une faible « consommation des laines de qualité » ; les cultivateurs montraient « peu d'attention et d'émulation à nourrir des bestiaux... la désertion de la campagne » s'ensuivait, ainsi que la misère et la ruine de nombreux marchands qui, « fournis de laines de bonne qualité », n'en trouvaient pas le débit, « parce que d'autres », pourvus « de fort mauvaises, comme d'Aragon, de Castille, de Barbarie, les donnaient à fort vil prix. »

De ces critiques, les unes reposent sur des faits inexacts, les autres prouvent le contraire de ce qu'on entend établir.

1° Non seulement, en 1715, l'emploi de mauvaises laines était, toujours, prohibé, en vertu des règlements de 1669, mais le commerce même des laines n'était plus libre, depuis 1699, et c'est le 4 août 1716, seulement, que l'on put s'y livrer sans entrave ;

2° Le dépeuplement des troupeaux tenait à un état économique dû aux charges écrasantes créées, pour les besoins de la guerre, qui dura plus de 10 ans, depuis 1701, et aux ruines engendrées par le terrible hiver de 1709 ;

3° Loin de procurer des laines inférieures, l'Espagne et les pays barbaresques donnaient d'excellentes matières (V. notes 168 à 173).

Par conséquent, on voit que les règlements industriels ne remédiaient pas aux « abus » qu'ils étaient censés prévenir ou faire cesser : voilà l'unique et inattendue conclusion qu'inspire la lecture du travail précité.

(1108) Lettre du 20 juillet 1703 au Contrôleur général.

(1109) — —

(1110) Arch. nat. F 12, 554, *Mémoires sur les dentelles d'Aurillac* (1704).

(1111) — 55, f° 23, 25 janvier 1709.

(1112) — f° 135, lettre de Bertrand, inspecteur.

(1113) — f° 136, lettre de David, inspecteur.

(1114) — F 12, 730, *Mémoire sur l'état des manufactures* (1714).

(1115) Arch. nat. F 12, 544.

(1116) Arch. de l'Hérault. « Les inspecteurs trouvent rarement

les manufacturiers en contravention » (C. 2506), parce que ceux-ci sont prévenus par les gardes-jurés; les flanelles de Castres et de Réalmont, autrefois demandées, en Espagne, sont, désormais, sans débit, à cause de leur mauvaise qualité (C. 2503); l'industrie est en souffrance, par suite du choix de laines inférieures (C. 2506). Les soies nommées « Alais », jadis source de richesse, pour une partie du Languedoc, sont délaissées pour celles d'Espagne, les matières étant devenues mauvaises (C. 2504); cependant, les manufacturiers d'Alais se respectaient et les produits de leurs établissements étaient très recherchés (Id.). — Les renseignements sur l'industrie des bas de soie, à Nîmes, sont très contradictoires, pour la même époque (1727-28); à entendre les uns, la fabrication avait augmenté prodigieusement et absorbait, annuellement, 600 quintaux de soie (C. 2503); au dire des autres, elle déclinait rapidement, à raison de la mauvaise qualité des teintures qui ne supportaient pas le lavage (C. 2506). Voir aussi les cotes C. 2510 et 2546.

(1117) Arch. de la Marne, C. 472.

(1118) Mêmes archives, C. *passim*, notamment 485.

(1119) Arch. nat. F 12, 76, f° 640, 17 novembre 1729.

(1120) — 32; lettres du 22 octobre 1740 à Le Nain et de Lesseville, intendants de Poitiers et de Tours.

(1121) Même cote; lettre du 19 mai 1741 à Le Nain : « Le Conseil est bien éloigné d'écouter de pareilles remontrances; il sent, plus que jamais, la nécessité d'établir *quelques règles* dans ces sortes de fabriques. » — V. aussi lettre du 10 juin même année (n° 196).

(1122) Même côte; lettre du 5 août 1741 à Lescalopier, intendant de Montauban.

(1123) Même cote; lettre du 23 juin 1745 à l'inspecteur.

(1124) Arch. nat. F 12, 32. — A Saint-Gaudens, un inspecteur empêcha son collègue de Bordeaux d'appréhender à la foire des étoffes défectueuses, en lui persuadant qu'il y avait lieu de les tolérer; il avait envoyé une demande d'interprétation du règlement local, et, par provision, devançait la solution présumée. Le 14 février 1743, un blâme fut envoyé aux deux agents, surtout à celui de Saint-Gaudens (F 12, 32, f°s 82 et 83).

La même année, l'inspecteur de Bordeaux, plus tard devenu en faveur, de Pardieu, recevait une lettre ironique, où l'on s'étonnait de ce que : 1° le nombre des métiers eût augmenté, en dépit de banqueroutes essuyées par les fabricants; 2° la quantité de pièces tissées était identique, pour deux semestres consécutifs. (8 juillet, n° 351). Sur les éloges adressés à de Pardieu, transféré en Poitou, voir notamment F 12, 32, f° 119 (29 septembre 1744).

Le nouvel inspecteur envoyé à Bordeaux, Lemarchant, depuis à

Lyon, n'eut pas des débuts heureux; c'est à lui que fut écrite la première lettre de Letourneur, intendant de Commerce; « je trouve étonnant, disait ce haut fonctionnaire, qu'après (vous) avoir mandé tant de fois de... poursuivre... vous affectiez encore d'ignorer ce que vous devez faire... apparemment qu'il vous en coûte plus d'en faire (des règlements) une étude que de former des doutes et des questions (F 12, 32, 25 septembre 1744). Le même jour, l'intendant Aubert de Tourny était invité à surveiller « la conduite » de l'inspecteur et à rendre compte.

Six mois après, à l'occasion de tableaux statistiques des manufactures, Letourneur disait à Lemarchant : « quelqu'imparfaits que soient les états que vous m'avez envoyés etc. ». (F12, 32, 30 mars 1745); et, bientôt, revenant à la charge sur ses agissements, il écrivait en ces termes : « J'espérais que (ma) lettre (du 25 septembre 1744)... vous aurait rendu plus vigilant et plus attentif... je m'aperçois, au contraire, que vous n'en êtes devenu, que plus indolent... »; et l'inspecteur est sommé de changer sa manière d'être, s'il veut conserver son emploi (F12, 32, 15 septembre 1745).

Presque dans le même temps, Darinel, inspecteur à Dijon, était apostrophé aussi vivement : « Vous prétendez n'en avoir trouvé (des marchandises aux foires) aucune en contravention... Cependant, je reçois des plaintes, de toutes parts, qu'il se glisse, dans le commerce, beaucoup de draperies défectueuses provenant des fabriques du Languedoc, du Gévaudan, des Cévennes et du Dauphiné. Vous devriez y faire plus d'attention ». (5 août 1745, n° 534). L'inspecteur essaya de se disculper; Letourneur lui répondit, le 26 octobre : « Je veux bien croire... que vous avez visité les étoffes... mais vous ne me persuaderez pas que vous l'avez fait aussi exactement que vous le dites. »

(1125) Arch. nat. F 12, 33, f° 28, 29 octobre 1746; Barbot, inspecteur à Montauban, avec zone en Languedoc, avait saisi, dans un château, des soies irrégulières; l'intendant Le Nain rendit une ordonnance, pour le censurer « en termes des plus forts », ce qui lui valut, à son tour, une réprimande. Mais, le Conseil ayant fait grâce, Barbot notifia, dans une forme impolie, la décision; il fut astreint à faire des excuses et, sur la demande de Le Nain, relevé de ses fonctions pour le territoire qu'il surveillait en Languedoc.

(1126) Arch. de la Somme, C. 210.

(1127) Arch. nat. F 12, 650, lettre du 7 avril 1750, à Bruté (Orléans).

(1128) Arch. nat. F 12, 649.

(1129) Arch. nat. F 12, 650.

(1130) Arch. de l'Hérault, C. 2526.

(1131) C. du 16 janvier 1770 aux inspecteurs.

(1132) Arch. de la Somme, C. 237; lettres du 20 janvier à Biart, inspecteur en Picardie.

(1133) Arch. de la Somme, C. 305.

(1134) — — 342.

(1135) Arch. nat. F.12, 650.

(1136) — — M. de Bacalan déclarait, aussi, les règlements pour batistes et limons inexécutables; ils prévoyaient 24 sortes de toiles; or, les prix variaient de 20 en 20 sols, depuis 12 jusqu'à 180 francs.

(1137) Arch. de l'Hérault, C. 2569.

(1138) — — 2583.

(1139) — — 2569.

(1140) — —

(1141) — — 2595; rapport de Le Blanc, inspecteur (1785).

(1142) Arch. de la Marne, C. 488.

(1143) — — 495.

(1144) — — Etat de l'industrie à Reims, en 1787; 350 maîtres occupant 3.000 métiers à tisser, lesquels produisent 72.000 pièces d'étoffes; chaque métier fait travailler 10 personnes, d'où 30.000 personnes employées, dans la ville ou la campagne (Mémoire des Echevins).

(1145) Lettre du 5 octobre 1685 au Contrôleur général.

(1146) Bibl. nat. manuscrits français, nº 8038, fos 221-290; Mémoires au Conseil du commerce par des Casaux du Hallay, député de Nantes (4 mars 1701).

(1147) Id.

(1148) Arch. de la Somme, C. 173; lettre du 26 janvier 1733.

(1149) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 501.

(1150) — — 437.

(1151) Arch. nat. F 12, 2 septembre 1756; cela résulte de l'avis des Députés du commerce inséré à cette date.

(1152) Arch. de l'Hérault, C. 2527.

(1153) Arch. nat. F 12, 650. — M. de Bacalan montre l'inefficacité des règlements faits pour maintenir la bonne foi, et dit qu'à Paris on vendait, pour drap de la fabrique Van Robais, d'Abbeville, *trois fois* la quantité livrée par cette manufacture.

(1154) A. C. 10 septembre 1768.

(1155) Archives de la Somme, C. 292, lettre du 24 novembre 1772, à Charles Trudaine.

(1156) Arch. de la Somme, C. 350.

(1157) Arch. de l'Hérault, C. 2569; *Mémoire des marchands de Béziers sur les causes du dépérissement des fabriques de France.*

(1158) Même cote.

(1159) Id.

(1160) Mêmes archives, C. 2589.

(1161) Il y a là une erreur, volontaire ou non. *Aucun acte*, ni du gouvernement, ni des commissaires du Conseil au Bureau du Commerce, n'a été accompli en 1754. On ne peut trouver, vers cette époque, d'autre mesure générale, susceptible de donner plus de latitude aux fabricants, que le blanc-seing laissé aux prétendants, pour permettre de tisser les étoffes nouvelles selon les exigences des consommateurs; or, on a vu que la décision prise, à ce sujet, datait de 1758 (v. note 1019).

Charles Trudaine voulait-il insinuer qu'un revirement s'était produit, dans la jurisprudence, depuis le retour de Gournay envoyé, par Daniel Trudaine et non par le Bureau du Commerce, en mission dans le midi et l'ouest de la France? Il eut fallu, en ce cas, s'appuyer sur des preuves, qui lui faisaient défaut.

(1162) Arch. de l'Hérault, 2598.

(1163) — 2618.

(1164) — 2600.

(1165) — (15 octobre 1788).

(1166) En lisant cette phrase, on serait porté à croire que la réglementation technique des industries ne remonte qu'à Colbert, et c'est, du reste, ce qu'enseignent une foule d'historiens.

(1167) On pensait, seulement, qu'il est « dans la nature des choses » que l'intérêt individuel, bien ou mal compris, l'emporte, d'ordinaire, sur l'intérêt général, si rien ne contient ses écarts, et que les « dispositions des hommes » adonnés aux arts industriels les portaient à tromper le public, plutôt qu'à bien le servir.

(1168) Il y a là une équivoque; on ne doit pas confondre l'*extension* avec la *multiplicité* des règlements; on ne fit, au XVIIIe siècle, qu'appliquer un principe posé par Colbert, en saisissant des étoffes *non prévues*, dans les actes de 1669, et, dès lors, *non conformes* aux prescriptions édictées. Les arrêts du Conseil qui se succédèrent, de 1701 à 1753, régissaient, presque tous, des industries locales (v. les notes 968 et 1059); on les supposait nécessaires, pour concilier des combinaisons nouvelles avec les règles d'une bonne fabrication.

(1169) Nous avons démontré le contraire, puisqu'on se plaignait de la négligence des gardes et inspecteurs.

(1170) L'industrie textile, que visent les mesures prises par Colbert, n'était pas dans l'enfance, au XVIIe siècle; elle avait périclité, pendant les guerres du règne de Louis XIII, et l'on attribuait le déclin survenu à un *relâchement* des devoirs professionnels.

(1171) La législation générale était restée la même; seule la

règlementation locale avait subi des *amendements* successifs, dont nous venons d'expliquer la cause (note 1168).

(1172) « Quelque temps après » signifie après l'avènement de Terray au ministère ; mais, la reprise fut beaucoup plus nominale que réelle.

(1173) Necker, *Compte-rendu*, p. 93 et 94.

(1174) Arch. nat. F 12, 651, 20 octobre 1784.

(1175) Cahier des fabricants d'étoffes de Troyes.

(1176) Arch. de la Somme, C. 245. — *Précis de mes opérations, depuis que je suis à Amiens et réflexions sur une partie des objets qui y ont rapport*, par Roland.

(1177) Acte de la XIII[e] année du règne de Georges I[er] d'Angleterre (1727), pour le meilleur ordre des manufactures de toile, de lin et de chanvre, en Ecosse.

(1178) Edit du roi de Sardaigne du 8 avril 1724, sur l'exécution des règles pour les filages, filatoires et fabriques d'étoffes de soie et leurs teintures.

(1179) Arch. nat. F 20, 102 ; rapport et projet de *décret* relatif à l'organisation des Chambres consultatives des arts et manufactures. Ce projet fut modifié, dans la forme, et incorporé dans celui qu'adopta le Corps législatif, à la date du 22 germinal an XI.

Les attributions données aux Chambres consultatives ne ressemblent, nullement, à celles qu'exerçaient les jurandes. Au contraire, on peut signaler, comme rappelant la mission, jadis confiée aux gardes-jurés, celle, dont la loi du 30 mars 1806 (art. 10, 11, 34 et 35) investit les prud'hommes, de visiter les ateliers et vérifier l'exécution des règlements nouveaux ou *remis en vigueur*.

(1180) Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 826; lettre du 17 janvier 1670 à Le Camus.

(1181) E. août 1669 (objet spécial qu'il ne faut pas confondre avec l'approbation des règlements généraux sur les manufactures.

(1182) Statuts de l'inquisition d'Etat de Venise, art. 25 (Daru, *Histoire de Venise*, t. III, chap. XIX, p. 90); Ordre individuel aux ouvriers ou artistes qui ont émigré de rentrer; en cas de désobéissance, emprisonnement de ses plus proches parents; s'il rentre, pardon et emploi ; s'il persiste, « on chargera un émissaire de le tuer »; moyennant quoi, après sa mort, les parents seront relâchés.

(1183) A. C. 24 janvier 1687.

(1184) Bibl. nat. mélanges Clairambault, vol. 427, f° 376 ; lettre du 19 octobre 1679.

(1185) Mêmes fonds et volume, f° 403 ; lettre du 26 octobre 1679.

(1186) Mêmes fonds et volume, f° 452 ; lettre du 17 novembre 1679.

(1187) Arch. nat. F 12, 71 3, f° 35, 6 juillet 1724.

(1188) — — 95, f° 263, 20 mars 1748.

(1189) Arch. nat. F 12, 34 ; circulaire du 21 janvier 1757. — La maréchaussée, dans le Dauphiné, le Bourbonnais et le Roussillon, allait jusqu'à appréhender et conduire vers Lyon des gens qui ne venaient pas de cette ville ou ne l'avaient pas quittée furtivement. D'après les instructions du Contrôleur général, on ne dut arrêter que les ouvriers rencontrés sur les routes, entre la dernière agglomération et la frontière ou « ceux qui ne rendraient pas bon compte de leur conduite. ».

Une Déclaration du 7 juillet suivant fut rendue, également, contre les émigrations, mais elle visait les calvinistes et renouvelait la défense faite, « aux nouveaux convertis », de vendre leurs biens sans autorisation. — Rapprocher des faits signalés les instructions du 15 mai 1773, données, par le Conseil, au maréchal de Richelieu, gouverneur de Guyenne, sur la conduite à tenir envers les protestants (Arch. nat. K. 144, n° 8).

(1190) Arch. de l'Orne, C. 627; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1256.

(1191) Arch. de la Somme, C. 273; lettre du 28 novembre 1763.

(1192) Arch. de la Somme C. 273; lettre du 29 novembre 1763. — La même cote renferme : 1° une lettre adressée à d'Invau, par de Caumartin, son collègue en Flandre, pour se concerter, avec lui, sur les moyens d'empêcher les départs d'ouvriers en toile de batiste et limon, l'exportation des fils et des outils (30 juin 1764) ; 2° Des déclarations, dans la forme authentique, signalant diverses tentatives d'embauchage pour la Prusse.

(1193) Arch. nat. F. 12, f°s 96 et 102, 17 et 24 juillet 1783.

(1194) — f° 439, 30 juin 1785.

(1195) Arch. de la Somme, C. 373; lettre du 17 septembre 1784. — Des ordres semblables furent expédiés à Julien, Intendant de la généralité d'Alençon (Arch. de l'Orne, C. 595).

(1196) A. P. 2 septembre 1735.

(1197) Arch. nat. F. 12, 89, f° 171, 11 mars 1742.

(1198) — 94, f° 429, 5 juillet 1747.

(1199) — 58, f°s 232 et suivants, 19 janvier 1714.

(1200) A. C. 5 mars 1735.

(1201) Arch. nat., F. 12, 102 1, f° 195, 20 avril 1758.

(1202) A. C. 2 avril 1763.

(1204) Arch. de la Somme, C. 291 ; lettre du 7 mars 1770 à l'Intendant.

(1204) A. C. 6 juillet 1775.

(1205) Arch. nat., K. 909; correspondance entre Daniel Trudaine et Turgot, alors Intendant du Limousin et de l'Angourmois, sur les

faveurs demandées par les frères Laforest, fabricants de porcelaines à Limoges.

Au sujet de la taxe des vingtièmes d'industrie, Turgot s'exprime ainsi :

« L'imposition du vingtième me paraît, en général, assez mal entendue. L'industrie n'a que des salaires ou des profits *qui sont payés par le produit des biens-fonds* et qui *ne forment point une augmentation dans la somme des revenus de l'Etat.*

« Ces profits sont et doivent être limités par la concurrence ; si le prince veut les partager, il faut que l'industrie se fasse payer plus cher *ou travaille moins*. Cet impôt ne soulage donc point le propriétaire des terres ; il est, d'ailleurs, physiquement impossible de l'asseoir avec précision, parce qu'il est impossible de connaître la fortune et les profits de chaque commerçant. Enfin, c'est un objet assez modique, pour le roi. Toutes ces raisons me feraient désirer que cet impôt pût être supprimé... L'impossibilité de connaître les fonds de commerce, pour imposer chaque négociant, à proportion de sa fortune, a obligé de s'écarter des principes de l'établissement du vingtième et de substituer, à l'imposition proportionnée au gain de chaque contribuable, la répartition d'une somme fixe, dans chaque ville. » (Lettre de février 1766). Dans un autre passage, Turgot disait : « Si les vues actuelles du gouvernement de changer la forme des impositions et de les rendre *réelles et territoriales* ont, *comme il faut l'espérer*, leur exécution, il y aurait de l'inconvénient à excepter aucun fonds. » (Lettre de février 1766). Le 11 mars, Trudaine s'associa, « sans réserves », à ces idées.

(1206) Arch. nat. F. 12, 75, f° 578 et suivants, 24 juillet 1727. — Les Van Robais demandaient que, par interprétation des Lettres patentes de 1665 constituant leur manufacture, on les reconnût investis du droit de faire circuler, en franchise, leurs étoffes, à l'intérieur du royaume. Les Commissaires du Conseil furent d'avis d'en référer au Contrôleur général, qui décida que la dispense des taxes ne s'appliquerait qu'à l'exportation. Les Députés avaient exprimé un avis défavorable à la demande, comme « contraire à l'égalité » qui doit régner, « entre les fabriques. »

Dans la lettre précitée du 11 mars 1766, Trudaine s'expliquait, à ce sujet, en termes très nets : « Je pense, déclarait-il, que l'exemption des droits d'entrée et de sortie... et à la circulation, dans l'intérieur... devrait être commune à tous les fabricants ou n'être accordée à aucun. Mais, comme, dans les principes du nouveau tarif général, les droits de l'intérieur doivent être supprimés, etc. »

(1207) Arch. de la Somme C. 148. — Les Van Robais tenaient de

leur titre de fondation le privilège de faire venir des ouvriers hollandais, avec faculté, pour ceux-ci, de quitter, ensuite, la France. Néanmoins, on refusa, dans les derniers temps du règne de Louis XIV, les permis nécessaires (Lettre des frères Van Robais du 29 juin 1715).

(1208) Arch. nat. K.909; lettre de Trudaine à Turgot du 11 mars 1766: « Il serait à désirer que des ouvriers attachés à une manufacture ne fûssent pas exposés à se voir arracher de leurs ateliers, pour aller faire, malgré eux, le métier de la guerre auquel ils ne sont pas destinés et pour lequel leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles; mais, cette charge publique étant générale, et M. le duc de Choiseul paraissant disposé à la rendre aussi égale qu'il sera possible, entre ceux qui y sont assujettis, il me paraît bien difficile d'en obtenir l'exemption. »

(1209) L. P. août 1664 (tapis de Beauvais); E. novembre 1667 (manufacture des Gobelins); lettre du Contrôleur général du 10 février 1688 à de Bagnols, Intendant de Flandre (manufacture de Ménin); lettres de Saint-Contest, Intendant à Limoges, des 17 et 24 janvier, 21 février même année (manufacture de canons, armes et fers d'Angoumois).

(1210) Art. 317 des cahiers.

(1211) A. C. 17 mai 1757.

(1212) — 19 juillet 1760.

(1213) — 14 mars 1766, pour « établir une concurrence égale, entre toutes les fabriques d'étoffes de coton ou mêlées de fil et coton. ».

(1214) A. C. 10 septembre 1745. Ce nonobstant, F. Joly de Fleury, Intendant de Bourgogne, rendit, le 4 décembre 1751, une ordonnance qui défendait de vendre, hors de la généralité, les vieux linges et autres matières servant à fabriquerle papier. Sur les protestations élevées, il dut rétracter cet acte, le 4 mars 1752.

(1215) D[on] 19 août 1704.

(1216) A. C. 11 mars 1731 (art. 162 à 164).

(1217) — art. 162.

(1218) L. P. 6 février 1732.

(1219) Arch. nat. F.[12], 65, f° 73, 22 mars 1719.

(1220) A. C. 30 septembre 1670.

(1221) Arch. nat. F.[12], 711, f° 126, 29 avril 1713; A. C. 27 mars 1725; L. P., 15 juillet 1730,

(1222) A. C. 19 février 1782.

(1223) A. C. 20 décembre 1723; L. P. 31 janvier 1724 (bureaux et magasins, pour le transport des ballots, paquets, etc., en faveur de François Rochefort; L. P. du 13 décembre 1734 (magasin général, pour achat, vente et commission de marchandises, en faveur de Komm).

(1224) Arch. nat. F. 12, 73, f° 96, 24 janvier 1726 ; projet de manufacture d'étoffes à Limoges, par Thévenin ; échantillons joints ; demande de privilèges et d'exemptions. Après avis des Députés, le Bureau du Commerce proposa la communication à l'Intendant, pour entendre « tous ceux qui peuvent y avoir intérest » et adresser ses observations, afin d' « estre ordonné ce qu'il appartiendra *pour l'utilité publique*, ou *si elle n'y convient pas*, la proposition estre rejetée. »

(1225) Arch. nat. F. 12, 59, f°s 13 et 14, 10 décembre 1715 ; 75, f°s 634 et suivants, 29 juillet 1728 ; 103 1, f° 21, 22 février 1759.

(1126) Arch. nat., F. 12, 73, f° 8, 3 janvier 1726.

(1227) De Boislile, *op. cit.*, t. II, *Appendices*.

Consulter, comme traduisant, en termes explicites, la jurisprudence assise, suivant les vues indiquées, Arch. nat. F 12, 91, f° 497, 20 août 1744 : « On n'accorde ordinairement de privilège exclusif qu'à ceux qui inventent quelqu'établissement utile au commerce et jusqu'alors inconnu (avis des Députés que s'appropria le Bureau du Commerce).

(1228) Arch. nat. F. 12, 99, f° 42, 27 janvier 1752 ; demande de Thomas René et François d'Aneson (teinture des toiles de lin). « M. de Gournay a ajouté que M. Hellot, qui avait été consulté, convenait de l'utilité de ces toiles ; que le bleu en était bon et résistait au savon ; *mais que c'était des toiles peintes et que ces toiles étaient défendues ; que, d'ailleurs, elles pouvaient faire tort aux cotonnades et siamoises de Rouen et, peut-être même, au débit des petites étoffes de soie de bas prix ; pourquoi il pensait qu'on ne devait accorder à ces particuliers qu'une simple permission.* »

Les passages soulignés expriment l'avis personnel de Gournay et non celui d'Hellot ; nous avons cru essentiel de les reproduire intégralement, parce qu'ils ont une importance décisive, au point de vue historique : 1° c'est, vraisemblablement, l'affaire ci-dessus mentionnée qui donna lieu de représenter de Gournay comme ayant proposé de consacrer la liberté de fabrication des toiles peintes ; 2° le texte officiel du procès-verbal précité démontre que de Gournay ne souleva point, à nouveau, une question de principes débattue trois années auparavant (v. note 1001), mais se borna, au contraire, à soumettre une solution particulière et empirique.

Si l'on objectait qu'en cette circonstance de Gournay, comme rapporteur, n'exprimait pas une pensée conforme à ses tendances libérales, il suffirait de répondre que le principe et les bienfaits de la concurrence, déjà en faveur, au Bureau du Commerce, quand de Gournay y vint siéger, n'empêchaient pas ce dernier d'écrire, le 14 décembre 1751, à l'Intendant de La Rochelle, en lui communi-

quant une demande formée en vue d'établir des fourneaux de verrerie, d'examiner si l'installation projetée « ne porterait pas préjudice aux verreries établies à Bordeaux et Libourne ».

(1229) Arch. nat. F. 12, 94, f° 72, 1er février 1747. D'après l'avis des Députés, le procédé n'était pas nouveau ; il existait des fabriques, qui le mettaient en pratique, à Paris, Aix, Marseille, pour toutes couleurs, et, pour le noir, à Paris, Lyon, Limoges, Dreux, Rouen.

(1230) Arch. nat. F. 12, 94, 1er février 1747.
(1231) — 80, 15 octobre 1733.
(1232) — 91, 25 juin 1744.

Les essais avaient, d'ailleurs, établi que le procédé en usage était meilleur.

(1233) Arch. nat. F. 12, 85, 6 juin 1738.
(1234) — 73, 3 janvier 1726.
(1235) — 77, 22 août 1730.
(1236) — 84, 9 mai 1737.
(1237) — 85, 23 janvier 1738.
(1238) — 94, 1er mars 1747.
(1239) — 99, 24 juin 1752.
(1240) — 82, 17 mars 1735 et 89, 8 mars 1742.

(1241) Arch. nat. F. 12, 86, 24 décembre 1739. Les postulants se réduisirent à demander un privilège, pour des moulins propres à gruër le riz ; on refusa encore, parce que c'eut été un moyen de saisir indirectement ce qui était désiré (Archives nationales F. 12, 87, f° 275, 14 juillet 1740). Néanmoins, la liberté de culture du riz ne devint entièrement libre qu'en vertu des arrêts du Conseil des 5 octobre 1747 et 11 juillet 1748.

(1242) Arch. nat. F. 12, 78, 15 février 1731.
(1243) L. P. 11 mai 1713 à Jacques Bellouze.
(1244) Arch. nat. F. 12, 72, 19 avril 1725.
(1245) A. C. mois d'août 1749.

(1246) Arch. nat. F. 12, 74, 13 juin 1727. Procès-verbal de deux Députés du commerce (20 mai) ; visite des machines. Les Commissaires examinèrent, à leur tour, les mécanismes. Pour le premier, ils reconnurent la perfection et la célérité qu'il apportait dans le filage, comparativement au rouet en usage : le fil était plus fin, plus uni, donnait des ouvrages plus beaux.

Pour le deuxième, il ne parut pas présenter d'utilité pratique.

Dans ces circonstances, le Bureau conclut qu'il y avait lieu, non à privilège, mais à une récompense pécuniaire, moyennant divulgation. Le 10 juillet, Fagon annonça qu'une pension de 1,000 livres était accordée à Elias Barthez (Archives nationales, F 12, 74, f° 550).

(1247) A. C. 3 septembre 1737.

(1248) A. C. 24 février 1739. Le Bureau donna, aussi, un avis favorable au privilège réclamé par Jean Kay, Anglais, pour navettes destinées aux draps et ratines (Archives nationales, F 12, 94, f° 634, 29 novembre 1747).

(1249) Arch. nat. F 12, 86. 149, 9 avril 1739. — Le prévôt des marchands louait l'ingéniosité de la découverte, mais déconseillait l'octroi d'un privilège, parce que « le débit qu'aurait, vraisemblablement, l'invention donnerait au fabricant de quoi le récompenser ». La ville de Lyon avait donné 2,500 fr. de gratification, et le prévôt des marchands était d'avis d'accorder un sauf-conduit, pour mettre à l'abri de ses créanciers Faliou, qui devait 16,000 fr. Orry statua, dans le sens de ces propositions, le 10 avril.

(1250) A. C. de janvier 1751.

(1251) — 18 mai 1784.

(1252) Arch. nat. F 12, 83, f° 662, 29 novembre 1736.

(1253) A. C. 8 juillet 1780.

(1254) — 26 janvier 1737 ; rejet de la demande, le 16 septembre 1756 (Archives nationales F 12, 101 2, f° 303).

(1255) L. P. 25 juin 1715.

(1256) A. C. 19 décembre 1730.

(1257) — 13 mai 1766.

(1258) L. P. 23 janvier 1731.

(1259) A. C. 19 octobre 1784 et 25 avril 1786.

(1260) L. P. 4 mai 1719.

(1261) A. C. 9 avril 1726. Voir, à ce sujet, note 1224.

(1262) L. P. 12 février 1734.

(1263) Arch. nat. F 12, 78, f° 114, 15 février 1731. Communication d'une lettre du Prévôt des marchands de Lyon accompagnée d'un échantillon d'étoffe inventée par Fayet, fabricant. Les Commissaires, porte le procès-verbal de la séance, « *déplorent* que les ouvriers qui ont des talents supérieurs les appliquent à la recherche d'étoffes *de peu d'utilité, au lieu de satisfaire le goût des habitants de la France*, qui préfèrent les étoffes de Hollande et des Indes aux nôtres, parce qu'elles sont souples, plus maniables, plus légères et moins coûteuses que celles de Lyon ; les fabricants doivent en tenir compte. » Orry adressa, le 16 février 1731, au Prévôt des marchands, une lettre conforme à ces observations.

(1264) Arch. nat. F 12, 91, f° 551, 22 octobre 1744.

(1265) — 85, f° 50, 23 janvier 1738 et 87, f° 216, 17 juin 1740.

(1266) Arch. nat. F 12. 74, f° 537, 3 juillet 1727.

(1267) Arch. nat. F 12, 85, f° 70, 30 janvier 1738.

(1268) A. C. 8 juillet 1741.

(1269) — 4 août 1720 et 29 décembre 1746.

(1270) L. P. 1er décembre 1723 et Arch. nat., F 12, 59, fos 13 et 14, 10 décembre 1725.

(1271) A. C. 14 septembre 1720, 1er mars 1750, 25 septembre 1781 ; L. P. du 27 février 1725.

(1272) L. P. 1er juin et 12 octobre 1728.

(1273) Arch. nat. F 12, 71, fo 126, 29 avril 1713 ; A. C. 23 mars 1737.

(1274) L. P. 18 juin 1729.

(1275) — octobre 1706.

(1276) — de juillet 1710 ; A. C. 1er février 1720, 23 janvier 1725 et 5 avril 1735.

(1277) A. C. 16 octobre 1725.

(1278) A. C. 20 octobre 1714 et 11 octobre 1723.

(1279) A. C. 20 avril 1740.

(1280) L. P. 27 mai 1727.

(1281) A. C. 9 juillet 1744.

(1282) L. P. 7 août 1778.

(1283) Arch. nat. F 12, 62, fo 4, 14 janvier 1717 (sieur de Saint-Etienne, à Rouen) ; 82, fo 424, 30 juin 1735 (sieur Savignac, à Clermont-Ferrand) ; 83, fo 287, 5 mai 1736, (sieur Messié, à Limoges) ; V. aussi F 12, 32, décisions des 20 février 1740, 5 août 1741 et 20 avril 1746.

(1284) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 466.

(1285) A. C. 25 mars 1732, 30 mars et 4 décembre 1733, 27 février, 15 mai et 25 septembre 1736, février 1740 et juillet 1744.

(1286) L. P. 21 avril 1664.

(1287) — août 1686.

(1288) A. C. 30 juin 1743.

(1289) — 24 juillet 1745, en faveur de Charles Adam.

(1290) A. C. 2 février 1768.

(1291) — 19 août 1753.

(1292) A. C. 17 février 1760, 15 février 1766 et 16 mai 1784.

(1293) Lettre du Contrôleur général, en date du 30 novembre 1692, à de Madrys, Intendant de la Flandre maritime ; même solution, le 9 juillet précédent, pour une manufacture d'Ypres.

(1294) Arch. nat. F 12, 62, fo 4, 4 janvier 1717.

(1295) — 81, fo 234, 20 mars 1734.

(1296) — 82, fos 348 et 531, 10 juin et 4 août 1735.

(1297) Arch. nat. F 12, 83, fo 251, 26 avril 1736. Il s'agissait de sucre imité de la Hollande. Les Députés du commerce étaient favorables, aussi bien que l'Intendant.

(1298) Arch. nat. F. 12, 84, fo 249, 9 mai 1737.

(1299 — 103 1, fo 21, 22 février 1759.

(1300) Arch. de la Somme, C. 197.

1301) — 340.

(1302) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 428.

(1303) Arch. de la Somme, C. 248, 21 mars 1759.

(1304) — 254 ; lettre de Maynon d'Invau du 14 décembre 1760 à Imbert de Saint-Paul, subdélégué.

(1305) Arch. nat. F 12, 107, f° 518, 21 juillet 1788.

(1306) — 63, f° 93, 22 juin 1718 ; retrait de Lettres patentes du 4 août 1710.

(1307) Arch. nat. F 12, 71 3, f° 27, 6 juillet 1724 ; retrait d'un arrêt du Conseil du 28 décembre 1723 revêtu de Lettres patentes le 31 janvier 1724. — Un autre arrêt du 12 septembre 1724 enjoignit de rapporter les Lettres patentes. Le privilège exclusif accordé à François Rochefort devait durer 20 ans et s'exercer dans toutes les villes du royaume; les voituriers auraient pris, dans des bureaux et magasins, les objets envoyés par le commerce ou les particuliers ; ces dépôts devaient, d'ailleurs, rester facultatifs. Le Bureau du commerce n'avait pas été consulté sur ce privilège.

(1308) Arch. nat. F 12, 88, f° 17, 19 janvier 1741. — David Komm, se disant banquier et commerçant, à Paris, demandait le droit de vendre, nonobstant toutes saisies et revendications, pour se couvrir de ses avances. On consulta les Députés, dont l'avis fut entièrement défavorable. D'après eux, l'établissement, dans les conditions où il était, déjà, autorisé, soulevait des objections; il avait été tenté en 1635 (Mont royal), en 1643 (Ventes à grâce), en 1718 (Bureaux d'adresses) et portait préjudice au commerce, en donnant des secours pernicieux payés chèrement, par le marchand et l'ouvrier; il favorisait les détournements par les commissionnaires, à raison des facilités dangereuses offertes. Les Commissaires du Bureau de commerce furent d'avis de retirer les Lettres patentes, qu'un arrêt du Conseil du mois de juin 1742 ordonna de rapporter.

(1309) A. C. 11 septembre 1744; il déclare subreptrices les Lettres patentes accordées le 2 septembre 1742.

(1310) A. C. 14 février 1766.

(1311) Arch. nat. F 12, 102 1, f° 453, 28 septembre 1758.

(1312) D°n 24 décembre 1762.

(1313) A. C. 2 mai 1783.

(1314) E. juillet 1601 (préambule).

(1315) Voir, notamment: A. C. 12 février et 24 juillet 1607, 22 et 27 mars 1608, 17 février et 22 décembre 1609, en faveur de Noël Parent et Claude Dangon ; Lettres patentes d'août 1664 délivrées à Louis Hinard, pour les tapisseries de Beauvais ; le Trésor garantit les 2/3 des frais d'installation, dans la limite de 30,000 francs. — Josse Van Robais, de Mildeburg, reçut 12,000 francs, comme sub-

vention, et 80,000 francs à titre d'avance (Arch. nat. F 12, 105 3, 13 mars, 17 et 24 juillet 1766; rapport de Montaran).

(1316) Bibl. nat. manuscrits Clairambault, vol. 432, fol. 391; lettre du 16 décembre 1682, adressée, par Colbert, à de Nointel, intendant de Touraine.

(1317) « C'est aux dépens de l'Etat que se doivent faire les premiers établissements des manufactures; c'est par des exemptions et des privilèges qu'il faut encourager ceux qui les entreprennent et, enfin, pour procurer du moins, à nos voisins, le mépris de ces manufactures imitées (*par eux*), il faut suivre l'exemple des Hollandais, en pareil cas, qui, pour favoriser les manufactures de drap, font payer un très petit impôt à l'entrée, sur les laines, et ne prennent, aussi, qu'un très petit droit de sortie sur les draps manufacturés chez eux. » (Anisson, *Mémoire*, déjà cité, de 1701.)

(1318) Arch. de la Somme, C. 160.

(1319) Arch. de l'Hérault, C. 2510.

(1320) — C. 2625; lettre du 12 janvier 1762, à de Saint-Priest, intendant de Languedoc.

(1321) A. C. 25 février 1767; délai pour produire les certificats d'exportation. — Dans le sens des principes énoncés, voir A. C. 17 septembre 1764; prime de 10 sols par douzaine de bonnets pour le Levant, à l'imitation de ceux de Tunis.

(1322) Voici, d'une manière succincte, l'historique de cette institution.

Par une Déclaration du 10 novembre 1727, dans le but d'empêcher le commerce étranger, aux colonies, et de subvenir aux dépenses nécessaires, à cet effet, une augmentation fut mise, pendant trois ans, à concurrence de 1/2 p. 100, sur le droit de 3 p. 100 du « domaine d'Occident »; de ces 3 1/2 p. 100, la Ferme ne devait recevoir que 2 1/2 p. 100; le surplus était réservé aux dépenses « pour développer le commerce ».

Un arrêt du Conseil du 22 octobre 1730 prorogea de trois nouvelles années la perception (1731-1733); puis, par un autre arrêt du 5 août 1732, les droits du domaine d'Occident, *aux Iles*, furent distraits de la Ferme générale; celle-ci rentra en jouissance des 3 1/2 p. 100, y compris *1/2 p. 100* affecté à la Caisse du Commerce; ce système fut, successivement, maintenu, de trois en trois ans, par une série d'arrêts du Conseil des 26 janvier 1734, 18 décembre 1736, 8 décembre 1739, 11 décembre 1742, 30 novembre 1745, 13 novembre 1748, etc. Enfin, un dernier arrêt du 16 août 1757 prorogea, indéfiniment, la perception.

(1323) Arch. nat. F 12, 798 1.

ANNÉES	QUOTITÉ	PRODUIT		ANNÉES	QUOTITÉ	PRODUIT	
1728	1 0/0	177.140 liv.		1754	1/2 0/0	230.066	
1729	—	194.226		1755	—	267.577	
1730	—	200.111		1756	—	116.460	GUERRE
1731	1 0/0	188.900		1757	—	59.270	GUERRE
1732	—	166.125		1758	—	57.277	GUERRE
1733	1/2 0/0	88.538		1759	—	33.932	GUERRE
1734	—	107.732		1760	—	38.068	GUERRE
1735	—	107.406		1761	—	30.234	GUERRE
1736	—	119.525		1762	—	37.735	GUERRE
1737	—	123.152		1763	—	216.077	
1738	—	131.010		1764	—	376.375	
1739	—	153.347		1765	—	314.386	
1740	—	179.287		1766	—	266.244	
1741	—	180.552		1767	—	255.628	
1742	—	158.973		1768	—	322 816	
1743	—	177.455		1769	—	320.073	
1744	—	97.661	GUERRE	1770	—	386.908	
1745	—	91.031	GUERRE	1771	—	387.068	
1746	—	72.915	GUERRE	1772	—	425.966	
1747	—	118.111	GUERRE	1773	—	379.611	
1748	—	31.363	GUERRE	1774	—	408.848	
1749	—	172.203		1775	—	431.117	
1750	—	215.585		1776	—	410.726	
1751	—	200.480		1777	—	431.810	
1752	—	239.693		1778	—	413.223	Guerre
1753	—	228.523		1779	—	146.237	Guerre

Total.......................... 10.685.401
Moyenne...................... 201.642 liv.

Recettes pour ordre :

1° Contribution des villes de Bordeaux et de Lyon, sur le produit de leurs octrois, pour le traitement d'un inspecteur général des manufactures, à 8,000 fr. (arrêts du Conseil des 26 septembre 1730 et 5 mars 1767). . . . . 16.000 »

2° Contribution de la Ferme générale, pour traitement d'un peintre à la manufacture de Beauvais (arrêt du Conseil du 22 juillet 1726) . . . . 3.500 »

3° Prélèvement sur les revenus de l'octroi des marchands, à Rouen, pour le traitement d'un inspecteur général des manufactures (arrêt du Conseil du 26 septembre 1730). 8.000 »

27.500 »

Parmi les dépenses imputables sur la caisse du Commerce, on remarque :

1° Les appointements des commissaires au Bureau du Commerce	24.000 »
2° Ceux de l'Intendant du Commerce intérieur. . .	12.000 »
3° Ceux du personnel et du matériel des bureaux.	21.000 »
4° Ceux de Vandermonde, Le Roy et Berthollet. . .	12.000 »
5° Ceux d'Abeille fils, secrétaire du Bureau du Commerce	10.700 »
6° Ceux des inspecteurs généraux (un autre état donne 36.000 fr.)	34.000 »
7° Ceux des inspecteurs ambulants	36.000 »
8° Ceux des inspecteurs, sous-inspecteurs et *élèves* des manufactures (dans un autre état : 124.600 + 5.800 + 25.400 + 3.825 = 159.625)	120.700 »
9° Gratifications à des artistes	18.100 »
10° Traitement et frais de bureau du directeur de la balance du commerce	40.000 »
11° Encouragements à des entrepreneurs. (d'après un autre état, 96.077).	74.350 »
12° Gratifications et indemnités à des artistes; fourniture de plombs	79.211 »
13° Frais des bureaux de visite et de marque. . . .	181.430 »

On ne doit pas confondre l'institution publique dont nous venons de retracer l'origine et le but avec un établissement du même nom, pour le titre duquel un brevet d'invention avait été accordé, en vertu de la loi des 14-25 mai 1791, au sieur Lacornée, et qui fit l'objet de deux décrets des 18 août-15 septembre et 20-25 septembre 1792.

(1324) La Caisse dut prêter au Trésor pour : 1° acheter des blés; 2° Couvrir les déficits de la caisse des ponts et chaussées qui, elle-même, était créancière du Trésor; voir Vignon, *op. cit.*, t. II, pièces justificatives n° 20; rapport du 19 octobre 1782 à Joly de Fleury, contrôleur général); 3° avancer de l'argent à l'Etat, en janvier 1778 (750.000 fr., par ordre de Necker, qui donna, en échange, des bons portant intérêt à 4 p. 100). Consulter, également, Arch. nat. F12, 7981, lettre de Tolozan, du 17 décembre 1781, à Joly de Fleury, en réponse à des observations sur la caisse du Commerce; il en résulte que Daniel Trudaine et son fils Charles furent, successivement, chargés de la gestion qui, en 1777, passe aux mains de Tolozan.

(1325) Arch. nat. F 12, 651; *Note des branches d'industrie, mécaniques et procédés établis ou perfectionnés et qui ont donné lieu à des se-*

cours, dans le département de M. de Tolozan, depuis l'entrée de M. de Calonne à la place de Contrôleur général.

(1326) O. 28 décembre 1777.

(1327) Arch. de la Somme, C. 398 ; lettre du Contrôleur général du 26 juin 1788 à l'Intendant de Picardie.

(1328) Voir : 1° note 1026 ; 2° arch. nat., F 12, 75, f° 870, 18 novembre 1728 ; nouvelle démarche des Etats de Languedoc, pour : 1° supprimer les gratifications ; 2° réduire le nombre des fabricants de draps. Les Commissaires du Conseil n'admirent pas les arguments énoncés et demandèrent si, oui ou non, les draps de Languedoc trouvaient débit.

On ne saurait donc s'associer sans réserve aux éloges que le dernier Intendant du Languedoc, M. de Ballainvilliers, décernait aux Etats : « Ils se sont acquis la confiance de *tous les manufacturiers*, par les encouragements qu'ils ont répandus sur l'industrie ; on peut même dire que le Languedoc leur est redevable de ses plus beaux établissements ; ils ont, *constamment, protégé les fabricants, lorsqu'on a voulu porter atteinte à leur liberté.* » (Lettre du 15 octobre 1788 à Tolozan, Arch. de l'Hérault, C. 2600). — Consulter, aussi, Arch. de la Haute-Garonne, C. 2191, Mémoire sur l'agriculture et les manufactures du Languedoc.

(1329) Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 1779 à 1794, notamment C. 1777 : 1° Enquête sur le nombre et la qualité des fabriques de Provence ; 2° Etat de toutes les manufactures en janvier 1766 (réponse à une circulaire des procureurs du pays, en date du 26 juin 1764).

(1330) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3718 et 3719.

(1331) E. août 1664 (tapisseries de Beauvais) ; L. P. juillet 1665 (tapisseries d'Aubusson) ; autres L. P. octobre 1696 (draps de Carcassonne).

(1332) A. C. 6 juillet 1734 et 26 juillet 1746.

(1333) — 5 avril 1735.

(1334) — 16 janvier 1725, 25 mars 1732, 30 mars 1733 et 25 septembre 1736. Dans l'arrêt du 16 janvier 1725, rendu d'après l'avis favorable de l'assemblée du commerce, on justifie la mesure, en disant « qu'il ne s'agit ni de privilège, ni d'exclusion, mais d'un objet purement honorifique.

(1335) A. C. 10 février 1728, 24 juin 1733, 5 février 1742 et 30 mai 1744.

(1336) A. C. 10 décembre 1726.

(1337) — 20 décembre 1740.

(1338) — 2 février 1768.

(1339) — 20 juillet 1784.

(1340) — 27 mai 1783.

(1341) A. C. 1er mars 1750 et 25 septembre 1781.
(1342) — 25 septembre 1755.
(1343) — 13 mai 1766 et 28 mars 1780.
(1344) — 1er mars 1757.
(1345) — 5 décembre 1786.
(1346) — 6 janvier 1756 et 23 mai 1769.
(1347) — 25 avril 1786 et 24 avril 1787. — Ce dernier arrêt, rendu au profit de Bluysen, à Lille, détermina une opposition qui, après enquête, fut reconnue n'être due qu'à la jalousie ; en conséquence, la décision attaquée fut maintenue (Arch. nat. F 12, 107, f° 70, 11 mars 1788).
(1348) A. C. 19 octobre 1784.
(1349) — 21 novembre 1786.
(1350) — 26 décembre 1786.
(1351) — 12 avril 1768.
(1352) — 10 août 1784.
(1353) Arch. nat. K. 909 ; lettre du 11 mars 1766 à Turgot.
(1354) Arch. de la Somme, C. 340 ; lettre du 25 septembre 1775 à d'Agay, Intendant de Picardie.
(1355) Arch. de l'Hérault, C. 2588.
(1356) L. P. 5 mai 1779 (art. 12).
(1357) Arch. nat. F 12, 107, f° 518, 21 juillet 1788 ; compte-rendu de Tholozan à de Loménie.
(1358) Arch. nat. F 12, 108, 11 mars 1788.
(1359) La fabrique était en réputation ; mais, il en existait une rivale et supérieure.
(1360) Bibl. nat. manuscrits français, n° 8038 ; mémoire du 8 avril 1701, par Le Pelletier.
(1361) Même cote ; mémoire de Mesnager.
(1362) — mémoire d'Anisson.
(1363) Arch. nat. F 12, 51, f° 27, v°, 8 avril 1701.
(1364) — f°s 29 à 32, 22 avril 1701.
(1365) — f° 61, r°, 12 août 1701.
(1366) E. décembre 1701.
(1367) Don 28 avril 1727 et Edit de mars 1765.
(1368) A. C. 30 octobre 1767.
(1369) Arch. nat. K. 909 ; lettre de février 1766 à Daniel Trudaine Ce document paraît assez curieux pour en reproduire le passage relatif aux lettres de noblesse :

« On ne peut douter que cette distinction honorable, accordée de temps en temps, à quelques commerçants, ne soit très propre à faire naître, parmi eux, une émulation utile ; c'est un témoignage solennel, que donne le gouvernement, de la considération avec laquelle il regarde l'état des commerçants ; c'est, pour eux, un

gage de la considération publique et un motif d'estimer leur état et d'y rester attachés. Mais, cette faveur ne doit pas être prodiguée; elle doit, ce semble, être réservée pour des négociants d'un ordre supérieur qui, par l'étude ou la nouveauté de leurs entreprises, ont fait faire un progrès réel au commerce de la nation ; à ceux qui, dans des temps difficiles, ont servi l'Etat de leur fortune ou de leur crédit ; à ceux qui ont introduit, dans la nation, une industrie inconnue, avant eux, et propre à former une branche de commerce avantageuse. »

Trudaine répondit, le 11 mars :

« Je pense exactement comme vous, et par les mêmes motifs, sur l'article des lettres de noblesse. »

Non seulement, depuis le XVIII[e] siècle, l'exercice de l'industrie et du commerce n'entraînait plus dérogeance et même pouvait conduire à l'anoblisssement, mais, dans bien des villes, on recrutait parmi les membres de corporations d'arts et métiers les titulaires des charges municipales qui, tantôt, conféraient, par elles-mêmes, *la noblesse dite échevinale*, tantôt rendaient apte à la recevoir. A Toulouse, par exemple, le titre de *Capitoul* était extrêmement recherché, à raison de l'investiture nobiliaire qui y était attachée. Dans la Capitale, les Echevins furent tirés, maintes fois, des 6 corps de marchands ; par une Déclaration du 6 août 1706, ils furent élevés, de droit, à la noblesse; ce n'était là que la confirmation d'un principe posé par l'Edit de juillet 1656.

(1370) Arch. de la Somme, C. 292; lettre du 13 juillet 1773.

(1371) — C. 321.

(1372) — lettre du 25 janvier 1774.

(1373) — lettre du 8 mars 1774.

(1374) Arch. nat. F 12, 107, f° 67, 11 mars 1788.

(1375) — f° 578, 21 juillet 1788.

(1376) E. juin 1601 (art. 24).

(1377) A. C. 12 juillet 1723 (pour l'exécution de l'Edit de février 1722); 24 avril 1760 (cassation d'un arrêt du parlement de Paris; interprétation de brevet). — Dans le même sens : A. C. 23 juin 1761 (mines de Bretagne concédées, à titre perpétuel, en 1730); 15 octobre 1744 (mines de Sarrelouis concédées par un arrêt du 25 septembre 1773); 28 avril 1774 et 29 avril 1775 (mines de Poullaouen, en Bretagne); 31 mai 1777 (mines d'Argental, en Limousin); 14 février et 30 mai 1778 (mines de Chatelaudren, en Bretagne); voir, cependant, un arrêt du 14 octobre 1775; rejet d'une demande d'évocation pour instance pendante au Châtelet.

(1378) A. C. 19 janvier 1716, 26 décembre 1721, 24 juillet 1731, 13 juin 1741 et 2 janvier 1742... 12 janvier 1773, 27 juin 1775 *contrà*, arrêt du 13 mai 1785.

(1379) A. C. 20 juin 1767 (mines d'Anzin) et 25 juillet 1770 (mines de Montrelais)..

(1380) A. C. 4 août 1775 (mines de Villefort et fonderie de Roquemaure).

(1381) A. C. 1er juillet 1727 (mines de plomb en Forez).

(1382) A. C. 31 juillet 1784 (mines du Boulonnais, des pays conquis et reconquis, du comté d'Ardres); 29 décembre 1788 (mines de Trouilhas).

(1383) A. C. 19 mars 1783 (spécial aux houillères) et 29 septembre 1786.

(1384) A. C. 4 octobre 1777.

(1385) A. C. 1er mai 1741 et 9 avril 1743.

(1386) A. C. 29 septembre 1747.

(1387) Ordonnance criminelle d'août 1670 (tit. XXV, art. 10 et 11); elle était appliquée, par la jurisprudence, pour le nombre des juges, dans toutes les matières où les Intendants étaient appelés à statuer, comme investis d'une juridiction contentieuse.

(1388) A. C. 21 novembre 1763 (pour 3 ans), 15 novembre 1766 et 9 octobre 1768 (prorogation).

(1389) O. mai 1681.

(1390) A. C. 20 juin 1730.

(1391) — 30 mai 1749.

(1392) — 24 juin 1777 (art. 1er).

(1393) C. E. 9 avril 1863.

(1394) A. C. 24 juin 1777.

(1395) — 29 novembre 1735.

(1396) — 4 août 1786.

(1397) O. mars 1498, février 1560 et janvier 1563.

(1398) De Boislile, *op. cit.*, t. Ier : de Faultrier, Intendant du Hainaut, lettre du 7 mars 1684 ; rapport d'Henri d'Ormesson (1687); t. II : Bignon, Intendant de Picardie, lettre du 24 mai 1701 ; de Pontchartrain, chancelier, lettre du 4 juin 1704 ; Le Peletier, premier président du Parlement de Paris, lettre du 6 janvier 1708.

(1399) Voir dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques* (section économique et sociale) année 1897, notre mémoire sur les progrès de la distinction des pouvoirs, depuis le xve siècle.

(1400) — 27 décembre 1740, 25 juillet 1744 et 4 mai 1749.

(1401) Arch. nat. F 12, 73, fo 159, 14 février 1726.

(1402) — 74, fo 459, 13 juin 1727.

(1403) — — fo 597, 7 août 1727.

(1404) A. C. 17 juin 1727.

(1405) Arch. nat. F 12, 98, fo 243, 27 mai 1751.

(1406) A. C. 28 juin 1751.

(1407) A. C. 17 avril 1750 et arch. nat. F 12, 99, 23 mars 1751.

(1408) Arch. nat. F 12, 59, f° 17, 19 décembre 1715.

(1409) A. C. 4 décembre 1744.

(1410) Arch. nat. F 12, 58, f°s 183 et suivants, 11 août 1713. — La décision déclare les poursuivants créanciers hypothécaires et règle leur rang; toutefois, elle leur fait défense d'exercer des poursuites et, par compensation, interdit à l'entrepreneur de disposer, tant des bâtiments que du matériel de sa manufacture.

(1411) A. C. 14 octobre 1727 (glaces du faubourg Saint-Antoine). L'évocation avait eu lieu par un précédent arrêt du 23 février 1724.

(1412) Arch. nat. F 12, 92, f° 376, 16 juin 1745. — Cette affaire avait été déférée à des Commissaires délégués (en fait ceux qui siégeaient au Bureau du commerce, par un arrêt d'évocation du 20 octobre 1744.

(1413) A. C. 8 août 1734. — Ici les Commissaires furent choisis différemment; parmi eux figurait le premier président du Parlement de Normandie; l'évocation avait été prononcée par un arrêt antérieur du 12 avril 1729.

(1414) A. C. 29 août 1786 et 11 janvier 1787.

En 1756, le duc d'Orléans avait permis à un sieur Dubois d'installer une verrerie au village de Bagneaux, près Nemours; après déclin et saisie de la manufacture, celle-ci fut fermée. Un arrêt du Conseil du 2 juillet 1782 autorisa le duc d'Orléans à rétablir la verrerie, dont le prince fit abandon au sieur Chanut. Ce dernier se vit assigner au Châtelet, par Randon d'Anencourt, subrogé au privilège qui, successivement, avait appartenu, après d'autres, à la Pompadour, au marquis de Marigny, son frère, et à Clouard; ce privilège, applicable à la verrerie de Saint-Cloud, jadis installée à Chaillot, emportait défense de créer aucun établissement semblable, dans un rayon de 20 lieues. Le duc d'Orléans, qui devait garantie à Chanut, demanda l'évocation, et le Bureau du commerce, au rapport de Montaran fils, délibéra dans le sens affirmatif (Arch. nat. F 12, 106, f° 377, 13 janvier 1785). Sur l'opposition formée par Randon, la même assemblée proposa le maintien de la cause au Conseil (Arch. nat. F 12, 106, f° 463, 15 septembre 1785). Les deux arrêts de 1786 et 1787 portent que Randon paiera la verrerie de Bagneaux à Chanut, sur le pied de la dernière enchère, et liquident l'indemnité sur ces bases.

(1415) A. C. 16 juillet 1743, provoqué par la duchesse d'Estrées, l'une des personnes associées et agissant à l'insu des co-intéressés. Le Bureau du commerce fut d'avis de rapporter cette décision (Arch. nat. F 12, 91, f° 264, 23 avril 1744).

(1416) Arch. nat. F 12, 59, f°s 35 et suivants, 30 janvier 1716.
(1417) — 63, f°s 25 et 26, 13 janvier 1718.
(1418) A. C. 21 octobre 1724.
(1419) Arch. nat. F 12, 73, f° 526, 15 août 1726.
(1420) — 74, f° 665, 2 octobre 1727.
(1421) Instructions sur l'Edit d'août 1669.
(1422) E. août 1669.
(1423) A. C. 18 novembre 1673.
(1424) Instructions sur l'Edit d'août 1669.
(1425) A. C. 6 janvier et 19 avril 1670.
(1426) — 21 juillet 1670.
(1427) De Boislile, *op. cit.*, t. 1er, p. 436 (retenue des affaires de manufactures au Parlement de Toulouse, dès la fin du XVIIe siècle.)
Arch. nat. F 12 :
58, f° 394, 25 octobre 1715.
59, f°s 5, 15 et 108 ; 28 novembre et 19 décembre 1715 ; 12 juin 1716.
63, f°s 107 et 148, 13 juillet et 1er septembre 1718.
67, f° 162, 4 juillet 1720.
A. C. 13 janvier 1714, 30 avril 1715, 29 avril 1716, 2 mai et 30 août 1721, 17 décembre 1726, 10 janvier, 25 mars et 16 décembre 1727, 22 mars et 14 août 1729, 26 et 28 mars 1730, 30 janvier et 17 février 1731, 1er avril 1732, 26 septembre 1733, 24 août 1734, 26 mars, 6 avril et 9 juillet 1737, 23 et 24 mars 1738, 14 et 24 mars 1739, 17 mai 1745, 22 juillet 1749, 27 avril et 21 juin 1751.

Tous ces actes évoquent des affaires de saisies déférées à des Parlements ou cassent des arrêts qui avaient retenu les appels portés devant les dites Cours.

Consulter aussi :

1° A. C. 24 mars 1688 (contestation entre les teinturiers du grand et du petit teint d'Abbeville); (elle avait été réglée par un précédent arrêt rendu au Conseil le 7 février); 26 décembre 1711 (instance entre teinturiers et toiliers de Rouen); Arch. nat. F 12, 65, f° 267, 1er septembre 1719 (difficulté au sujet des substances à employer pour les teintures) ;

2° Arch. nat. F 12, 59, f° 230, 3 décembre 1716 (conflit entre le magistrat et les juges consuls de Lille) ; A. C. 19 avril 1776 (cassation d'un arrêt du Parlement de Paris ; défense aux officiers du bailliage d'Aire de troubler le maïeur et les échevins, comme juges des manufactures) ;

3° Arch. nat. F 12, 73, f° 361, 9 mai 1726 (ordre d'envoyer un arrêt de la Cour du Parlement de Dijon relatif à la saisie d'étoffes ; le 5 février, le procureur général avait reçu mandement d'adresser les motifs d'un arrêt du 30 janvier 1725 ; provisoirement le Conseil prononça sursis à toute exécution ; le 10 juillet 1727, le Bureau du

Commerce reconnut l'irrecevabilité de la demande en cassation ; il y avait eu acquiescement, faute de constituer procureur; (Arch. nat. F 12, 74, f°s 543 et suivants ; A. C. 26 août 1727) ;

4° A. C. 29 mai 1734, rendu sur la plainte du subdélégué général de l'Intendant, à Grenoble (Arch. nat. F 12,81 f° 409, 27 mai) et qui prononce la suspension du juge de Voiron, pour attitude séditieuse, entreprises sur les juges des manufactures, provocation à la résistance aux règlements, insultes aux agents administratifs, etc. On envoya ce magistrat en exil, à Montpellier. (Arch. de l'Hérault, C. 2516).

(1428) E. octobre 1689 et novembre 1706.

(1429) E. octobre 1699.

(1430) D^on 28 décembre 1700.

(1431) A. C. 31 mai 1739.

Par une subtilité juridique d'un grand raffinement, cet arrêt annule une assignation donnée à un inspecteur ambulant, devant le Lieutenant général de police de Paris, *comme juge des manufactures*; il évoque la cause au Conseil et la renvoie devant le même Lieutenant général, *à titre d'Intendant et Commissaire départi.*

L'Intendant de la généralité de Paris n'exerçait ses pouvoirs qu'en dehors de la Capitale, où la « justice et la police » appartenaient au Lieutenant général *ad hoc.*

(1432) A. C. 23 mars 1738.

(1433) — 18 mai 1734.

(1434) — 1er mars 1742.

(1435) Arch. nat. F 12, 65, f° 104, 19 avril 1719 ; A. C. 10 juillet suivant ; cassation A. P. Toulouse 11 janvier 1719 ; des ordonnances de l'Intendant du Languedoc avaient fait défense de débaucher les ouvriers d'une manufacture qualifiée royale ; un contrevenant se pourvut devant la Cour, en faisant valoir, comme moyens, l'incompétence, l'attentat, le transport de juridiction ; le Parlement défendit d'exécuter les ordonnances et de se pourvoir ailleurs que devant les juges ordinaires, avec appel devant lui ; le Conseil défendit, au contraire, de se prévaloir de cet arrêt et de procéder ailleurs que devant lui.

(1436) A. C. 16 mars 1671.

(1437) — 28 juin 1665.

Le 7 janvier 1727, un autre A. C. cassa celui du Parlement qui avait recu l'appel contre la sentence des juges criminels commis.

(1438) A. C. 20 mars et 5 avril 1775, 2 septembre 1778, 28 octobre 1782 et 14 janvier 1786.

(1439) A. C. 12 mars 1743 et 29 octobre 1749 (vols de soies, à Tours, par les ouvriers) ; 4 juin 1743 et 14 juillet 1748 (vols et recels de matières servant à fabriquer les étoffes, dans la ville d'Amiens).

(1440) A. C. 10 mars 1733.

(1441) — 4 mai 1749.

(1442) Circ. 30 décembre 1691.

(1443) Arch. nat. F 12, f° 303, 26 mars 1733.

Les Juges des manufactures, à Dijon, interpellèrent l'inspecteur, pour savoir s'il avait prêté serment, avant de délibérer; l'agent répondit que sa commission enregistrée suffisait; la cause fut remise, jusqu'à décision sur le point de savoir si l'accomplissement de la formalité exigée ne vicierait pas les jugements. — V. aussi F 12, 33; lettre du 25 juin 1746 au Lieutenant de police d'Angers. « Vous avez eu moins dessein de faire une mauvaise procédure que... de mortifier cet inspecteur » (en lui demandant sa commission).

(1444) Arch. de l'Hérault, C. 2467 (1751-1755); refus des officiers municipaux de statuer sur les saisies provisoires opérées par les inspecteurs.

(1445) 1° A. C. 22 juillet 1727. — Saisie, à Poitiers, de 12 à 15 aunes d'étoffes à 35 ou 40 sols; *du 14 mars 1720*, jour du procès-verbal, *au 11 septembre 1725*, date à laquelle on n'avait prononcé, encore, qu'un « appointement à mettre », il y eut 6 procureurs en cause, 12 ordonnances ou sentences préparatoires; des provisions considérables, en espèces, furent exigées, par le juge de police et le ministère public. L' « appointement » multiplia les procédures, par des productions et des écritures immenses. Comme toute cette conduite était en opposition directe et formelle avec l'Edit d'août 1669, le Bureau du Commerce provoqua l'évocation de l'affaire au Conseil, afin de prononcer les peines méritées par les magistrats.

2° A. C. 27 janvier 1739.

Nonobstant l'Edit de 1669, les officiers de police de Rennes admettaient le ministère et l'assistance de procureurs, taxaient de fortes sommes, pour épices et vacations aux juges, greffier, procureurs, etc. ; on citait, notamment, une espèce où 60 francs furent passés à 3 experts, 15 francs au greffier, 24 francs aux procureurs ; ensemble 99 francs. L'arrêt du Conseil qualifie ces allocations d' « abus » qu'il faut faire cesser. — V. aussi Arch. nat. F 12, 33 ; lettre du 26 octobre 1745 à Darinel, inspecteur en Bourgogne.

De nos jours, où la justice est censée « gratuite », de pareils faits ne sont pas rares. Il nous souvient d'avoir vu affiché, dans la gare de Vendôme, l'extrait d'un jugement correctionnel rendu contre un voyageur qui avait introduit son chien dans un wagon ordinaire, au lieu de le remettre, pour être casé dans le fourgon spécial, moyennant une taxe de *0 fr. 10* (*sic*) ; la sentence précitée liquidait les dépens à *98 fr.*, non compris les frais de significa-

tion et d'enregistrement ultérieurs; le prévenu paya donc plus de *mille fois* la somme qu'il pensait s'épargner.

(1446) Arch. nat. F 12, 650; rapport d'Alard, inspecteur à Sedan.

(1447) A. C. 11 octobre 1740.

(1448) Arch. nat. F 12, 713, 27 janvier et 20 juillet 1724.

(1449) — 74, f° 575, 24 juillet 1727.

(1450) A. C. 10 mars 1731; défense aux juges et greffiers de rien percevoir, comme épices, salaires ou vacations, en matière de contentieux répressif, pour la police des manufactures.

(1451) Arch. nat. F 12, 89, f° 8, 4 janvier 1742.

(1452) — 33; lettre du 24 décembre 1747 à l'Intendant de Tours.

(1453) — 713, f° 121, 9 août 1724; A. C. 10 août 1726; renouvellement de celui du 18 novembre 1673; ordre de viser les dispositions auxquelles il a été contrevenu et celles qui déterminent les peines. — V. aussi F 12, 33; lettre du 9 août 1746 au Lieutenant de police d'Angers.

(1454) A. C. 19 avril 1740.

(1455) A. C. 17 février et 24 décembre 1670.

(1456) Arch. nat. F 12, 83, f° 335, 17 mai 1736 et A. C. 19 avril 1740.

(1457) A. C. 1er octobre 1735.

(1458) Arch. nat. F 12, 713, f° 69, 27 juillet 1724. — C'est ce qu'avaient proposé, au XVIIe siècle, des dames de charité, pour les toiles peintes qui seraient confisquées, comme interdites; La Reynie s'opposa énergiquement à la mesure; la prohibition, d'après lui, avait augmenté la fabrication des petites étoffes, au point d'occuper 25,000 personnes de plus, dans les seules villes d'Amiens, Châlons et Reims; le Lieutenant Général de police voyait, déjà, ce contingent supplémentaire d'ouvriers, renvoyé, dispersé, si on habillait, avec des toiles, les indigents qui n'avaient pas les moyens d'acheter de vêtements; il cita l'exemple d'Elisabeth d'Angleterre, faisant acheter pour 100,000 écus de draps qu'on brûla, ensuite; (Lettre du 16 décembre 1692 au Contrôleur général, de Boislile, *op. cit*, t. Ier).

(1459) R. août 1669.

(1460) A. C. 11 août 1670.

(1461) — 19 avril 1740, rendu sur l'avis du Bureau de commerce (Arch. nat. F 12, 87, f° 11, 24 mars 1740).

Intentionnellement, et pour ne pas faire ressortir une dérogation irrégulière à la règle, on s'abstint de viser et d'abroger l'arrêt de 1670.

(1462) A. C. 1er octobre 1735.

(1463) — —

(1464) — 10 décembre 1685.

(1465) — 28 décembre 1723 (généralité de Tours); 10 décembre 1737 (ville de Bordeaux); 27 janvier 1739 (ville de Rennes).

(1466) A. C. 9 décembre 1748. Le Bureau du commerce examina, le 11 février 1751 (Arch. nat. F 12, 98. f° 73), les remontrances, dont voici l'analyse et que présenta le Parlement, à ce sujet :

1° On investit cinq maires qui sont des officiers bursaux exclus des assemblées de police par l'arrêt du Conseil du 16 avril 1690; en Dauphiné, il n'y a pas de maires électifs, mais des premiers consuls (or, d'après les actes du temps de Colbert, les maires électifs seuls devaient juger; voir note 1425);

2° Les gens qui composent les conseils de police sont « gens d'un état médiocre, sans éducation et peu délicats sur les sentiments », suspects, par conséquent, dans leurs jugements ; suivant l'art. 76 du statut delphinal et Guy Pape, question 340, les « chatelains » ne peuvent condamner que jusqu'à 3 francs, à charge d'appel ; accorder jusqu'à 150 francs, c'est presque mettre au rang des Présidiaux ; faire dépendre de pareils juges les ouvriers, c'est s'exposer à voir ceux-ci déserter pour l'étranger ;

3° L'Intendant ne jugera, ni plus vite, ni à moins de frais que la Cour composée de 4 chambres et qui offre de renoncer aux épices et vacations, d'entendre les parties en personne. Les Parlements d'Aix, Toulouse et autres provinces *jouissent* (DE FAIT, sauf cassation de leurs arrêts, pour incompétence) de l'attribution dont on dépouille celui de Grenoble. La Cour propose de faire un règlement spécial, pour abréger les délais et réduire les frais sur la matière.

Les députés exprimèrent, sur ces remontrances, un avis défavorable ; ils firent remarquer que le présidial de Nîmes et le consulat de Lyon jugeaient, en *dernier* ressort, jusqu'à 150 francs ; la Cour, par cela même qu'elle était disposée à réformer les abus, en avouait l'existence, etc.

Les Commissaires du Conseil, touchés de certains motifs donnés dans les observations soumises, estimèrent qu'il y avait lieu de faire droit au projet, mais sauf examen du règlement de procédure à intervenir.

(1467) Arch. nat. F 12, 70, f°s 113 et 114, 13 août 1722.

(1468) Circulaire du 19 janvier 1769.

(1469) A. C. 9 janvier 1717.

(1470) Permission du 14 février 1557, « pour mener marchandises, en tous pays amis ou ennemis, sauf les grains et munitions de guerre. »

(1471) Aragon : 1415, 1454 et 1498.

Danemarck : 1456, 1498 et 1518.

Angleterre : 1475, 1477, 1497, 1514, 1515, 1606.

Venise : 1499. 1514.
Hongrie, Bohême et Pologne : 1500.
Navarre : 1512.
Espagne : 1526, 1604.
Empire : 1521.

Consulter, au surplus : Dumont, *Corps diplomatique* et Archives nationales, AD^xv, 2 à 9.

(1472) Aux XVIe et XVIIe siècles, la France fit, tour à tour, campagne contre l'Angleterre, l'Empire et l'Espagne. Pierre Clément, dans sa *Vie de Colbert*, a expliqué, avec autant d'intérêt que de précision, comment la guerre de Hollande (1672) fut amenée par les idées tenaces de Colbert, sur le système industriel, et sa jalousie contre les Pays-Bas. Ceux-ci remportèrent, en définitive, un avantage considérable, par la clause du traité de Nimègne (30 août 1678) stipulant (art. 75) que « la liberté réciproque du commerce, dans les deux pays, ne pourra être défendue, limitée ou restreinte, par *aucun privilège, octroi ou aucune concession particulière* » et qu'il ne sera pas permis « à l'un ou à l'autre de concéder, ou *faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages.* » Lors de la reprise des hostilités, en 1688 (guerre de la deuxième coalition), le tarif de 1667, dirigé contre l'Angleterre et la Hollande, fut remis en vigueur ; à la paix de Riswick (1697), on dut, encore l'abolir ; enfin le traité d'Utrecht (11 avril 1713) confirma cette abrogation.

L'article ci-dessus relaté visait les grandes compagnies coloniales.

(1473) Arch. nat. F 12, 72 f°s 133 et 135 à 162, 22 février et 1er mars 1725 ; *Mémoire* des Commissaires du Conseil au Bureau du Commerce, sur le préjudice causé à l'industrie et au commerce de la France, par le traité du 14 décembre 1715, entre l'Espagne et l'Angleterre (outrepassement des avantages concédés ; fraudes, corruption des ministres et gouverneurs espagnols, etc.).

(1474) Remontrances des Etats de Languedoc, en 1457 (art. 27).

(1475) Avant François Ier, elle ne portait que sur les draps de soie, d'or et d'argent importés ; la Déclaration du 25 novembre 1540 l'étendit aux matières premières (soies teintes et cuites d'Italie, Espagne, comtat d'Avignon) ; une autre Déclaration du 3 octobre 1581 ajouta, encore, à la nomenclature des objets à faire passer par Lyon les balles de soie, de poil de chèvre, les camelots et marchandises du Levant ; elle effaça toute distinction entre la consommation et le transit. Un arrêt du Conseil du 24 mars 1663 dispensa de cette douane les produits du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné, sauf quand ils étaient expédiés dans des pays étrangers.

(1476) Précédemment péage de Vienne (entrée ou sortie du Dauphiné).

Elle avait été établie, sous son titre primitif, par une Ordonnance du connétable de Montmorency du 9 mai 1595 et confirmée par Lettres patentes de juillet même année, pour gager un remboursement de dettes; supprimée en 1611, rétablie en 1621, à l'occasion des troubles, par Lesdiguières, sous le nom de « douane de Valence »; on l'étendit aux marchandises du Levant, d'Espagne, Provence et Languedoc, allant à Lyon et entrant en Dauphiné, à celles qui venaient de Savoie ou de Genève, ainsi qu'à toutes denrées qui, du Dauphiné, du Lyonnais, du Beaujolais, de la Bresse, de la Bourgogne et autres provinces, étaient conduites en Languedoc, Provence ou Piémont, avec l'obligation de traverser Valence. Un arrêt du Conseil du mois de mai 1624 consentit le rachat de ce péage, au moyen d'une crue sur le sel; mais, on n'en rétablit pas moins les droits, sans supprimer la taxe représentative; une Déclaration du 9 mai 1640 opéra même une augmentation d'un tiers, sur les 9 premiers articles du tarif.

Voir Bibl. nat. manuscrits, supplément français, nº 3,696, un mémoire de Colbert (*circà* 1680) où la douane de Valence est reconnue « la plus à charge, pour le commerce, par le grand nombre de bureaux. »

(1477) A. C. 25 juin 1685 portant qu'on ne pourra faire entrer les soies de Provence, Languedoc et Dauphiné, dans les 5 grosses fermes, que par les bureaux de Vichy et Gannat.

« Ces restrictions, que Lyon a obtenues, par son crédit, qui ont favorisé [ses] manufactures.... ont tellement ruiné celles de Tours que, de 12,000 (aunes) d'étoffes de soie qu'il y avait, autrefois, à Tours, qui consommaient 4 à 5 millions de soie et produisaient pour trois fois autant d'étoffes, [ce] qui causait un grand commerce avec les étrangers, cela est réduit à la dixième partie du tout.... A la faveur de ces mesures, quelques riches manufactures de Lyon, de connivence avec les Gênois, ont accaparé les soies, en France et au dehors, et les font payer des prix excessifs. » (Bibl. nat., manuscrits français, nº 8038; Mémoire de Des Cazeaux du Hallay, Député, 1701.) — V. sur cette suppression d'abus, note 1563.

(1478) Arch. de l'Hérault, C. 2643; Mémoire de fabricants du Languedoc appuyé par le Syndic général de la province (1747). Arch. nat., F 12, 32.

Les drapiers de Tours ayant porté plainte contre l'ouverture, à Lyon, des ballots, passant en transit à Tours et venant de Languedoc, Provence ou Dauphiné, l'Intendant du Commerce de Cougny, dans une lettre du 3 juillet 1740 à de Lesseville, Intendant de Touraine, répondit : « C'est le peu d'exactitude des fabricants » qui a

provoqué la mesure. Toutefois, on admit, comme correctif, que les vérifications se feraient en présence de l'inspecteur administratif. Les gardes-jurés de Tours offrirent d'opérer de même ; mais, le 5 août, de Lesseville écrivit de nouveau qu'il fallait « s'assurer » de la présence *effective* de l'inspecteur, condition qui n'avait pas été exigée aussi impérativement pour Lyon. Quelques années après, on disait, dans le mémoire des fabricants du Languedoc : « Il demeure établi ,par une enquête faite, d'autorité de M. Le Nain, Intendant du Languedoc, qui fut envoyée à Mgr le Contrôleur général, sur la fin de l'année 1746, que les bonnetiers de Lyon, après avoir saisi et arrêté diverses parties de bas destinés pour l'étranger, appartenant aux fabriques de Nîmes, Uzès et Alais, *en ont accordé la main-levée, moyennant une rétribution plus ou moins forte*, selon l'importance de la partie, et que cette même marchandise, après avoir été, ainsi, *purifiée* des prétendus défauts qui en avaient occasionné la saisie, est, ensuite, rentrée dans le commerce ; d'où il faut tirer cette conséquence toute naturelle, ou que les saisies étaient injustes et sans fondement (auquel cas la vexation est affreuse et intolérable), ou que les marchandises saisies étaient défectueuses ; en ce second cas, la confiscation devait en être prononcée, pour ne plus rentrer dans le commerce. Lorsque la marchandise a le bonheur d'atteindre à la perfection et que ces bonnetiers ne la trouvent pas susceptible d'être saisie et rançonnée, en ce cas, pour remplir, dans toutes ses parties, l'objet qu'ils se sont proposé de détruire les fabriques du Languedoc, ils bouleversent la marchandise sens dessus dessous, la déparent et la désaprètent, au point qu'elle est invendable..... Serait-il encore permis de douter que MM. les Magistrats de Lyon ne se prêtent à l'injustice de ces bonnetiers...? »

De Machault d'Arnouville donna, néanmoins, raison aux bonnetiers. L'Intendant de Languedoc insista.

(1479) Arch. nat. F 12, 1001 , f° 46, 1er février 1753.

(1480) — 1002, f° 76, 11 juillet 1754 ; A. C. 30 décembre 1755. — Sur le commentaire dudit arrêt, Arch. nat. F12, 33, 20 février 1756, lettre de Gournay à Fontaine, receveur des fermes à Tarascon. (Il a été décidé : 1° que cet arrêt ayant exempté « sans distinction ni réserves », toutes les soies doivent jouir de l'affranchissement, qu'elles traversent ou non la ville ; 2° qu'il n'a rien changé à ce qui se pratique pour les soies étrangères ; celles-ci devront continuer à être portées, par acquit à caution.)

En regard de cette mesure émancipatrice, il est à propos de placer le refus opposé, par le gouvernement, sous Louis XIV, à une démarche des fabricants de Tours ayant le même objet qu'en 1753. « Sans parler des règlements qui ont été faits, dans tous

les temps, sur cela, et auxquels il ne conviendrait pas de toucher », disait le ministre, le trajet imposé aux soies était, d'après lui, « la voie *la plus droite* et *la plus aisée* » : il n'osait point ajouter la moins onéreuse » (de Boislile, *op. cit.*, t. Ier, lettre du 17 mars 1697.)

(1481) Art. 395 à 397 des cahiers.

(1482) Don 20 février 1622.

(1483) *Mémoires de l'Academie des sciences morales et politiques*; étude de M. Laferrière sur les *Etats provinciaux*.

(1484) P. Clément, Correspondance de Colbert, T. VII, p. 282 et 284 (manuscrits du duc de Luynes).

(1485) Arch. nat. F 12, 51, f° 207, 28 juillet 1703. — Voir aussi, même volume fos 135 et 136, 11 août 1702, mémoire du Député de Lyon renvoyé à l'examen des autres Députés ; f° 237, 30 janvier 1704 mémoires de plusieurs Députés; ceux-ci conclurent, en faisant ressortir : 1° la nécessité d'examiner les registres des Fermes, travail très long ; 2° l'impossibilité de la réforme, dans les conjonctures actuelles (guerre de la succession d'Espagne) ; 3 la difficulté d'appliquer le nouveau régime dans les provinces réputées étrangères, où des *droits locaux* se percevaient, déjà, sur les marchandises à l'entrée.

(1486) Arch. nat. F 30, 1003 ; dans sa lettre du 11 mars 1766 à Turgot (Arch. nat. K. 909) Trudaine parle du nouveau système comme d'une chose certaine et qui doit se réaliser prochainement.

(1487) Arch. nat. F 12, 107, f° 114, 10 avril 1788. — Après le rapport présenté par de Lessart, la résolution suivante fut prise : « Délibéré que l'intérêt général demande qu'on commence par consommer l'opération de la confection du tarif et par en établir l'exécution aux frontières extrêmes et d'attendre les effets que produira ladite exécution..... » Le 17 avril (f° 138), le Contrôleur général exprima le désir qu'on s'occupât du fond des choses et non des détails du tarif.

Sur quoi, le Bureau du Commerce estima qu'il y avait lieu :

1° De continuer la double faculté, pour la Ferme, de retenir les marchandises, avec 10 0|0 de majoration, et de les mettre aux enchères ;

2° De maintenir les formalités pour les acquits à caution.

(1488) A. C. 18 septembre 1659.

(1489) Arch. nat. F 12, 58, f° 376 et suivants, 23 août 1715. La liberté complète, entre les provinces, ne fut accordée qu'en vertu d'un A. C. 10 septembre 1746.

(1490) A. C. 7 avril 1665.

(1491) Arch. nat. F 12, 74, f° 163, 20 avril 1727.

(1492) Conformément à un A. C. 4 avril 1730.

(1493) Arch. nat. F 12, 80, f° 174, 12 février 1733.

(1494) — 100², f° 76, 11 juillet 1754.

(1495) E. novembre 1662.

(1496) E. mars 1669.

(1497) E. septembre 1664.

(1498) Bibl. nat. manuscrits français, n° 8038 ; mémoires des députés du commerce (1701).

(1499) L. P. 14 mai 1784.

(1500) E. février 1670.

(1501) A. C. 1er décembre 1670.

(1502) — 16 août 1672.

(1503) — 30 août 1672.

(1504) — 6 novembre 1672.

(1505) — 2 décembre 1673.

(1506) — 4 septembre 1674.

(1507) — 24 février, 21 juillet, 6 octobre et 7 novembre 1674.

(1508) — 31 décembre 1675.

(1509) — 19 juin 1677 (2).

(1510) — 6 avril 1680.

(1511) — 18 mai 1680.

(1512) — 25 juillet 1682 complété par celui du 28 août 1685.

(1513) — 9 mars 1688.

(1514) de Bagnols, intendant, lettre du 5 avril 1688.

(1515) A. C. 15 juin 1688.

(1516) — 14 juin 1689, confirmé par celui du 20 juin 1713 et maintenu en février 1720, contre les prétentions du prince de Monaco, titulaire d'un droit de péage à Valence.

(1517) A. C. 8 novembre 1692.

(1518) — 15 octobre 1704.

(1519) — 12 juillet 1701.

(1520) Bibl. nat. manuscrits français, n° 8038, mémoires des députés (1701) ; V. notamment celui d'Anisson, député de Lyon.

(1521) A. C., 12 février, 28 août 1691, 8 novembre, 2 décembre 1692, 14 avril 1693, 1er avril 1694, 26 mars, 27 avril 1695, 5 juin 1696, 4 juin 1697, 24 juillet 1703, 15 janvier et 12 février 1704, 24 mai 1707, 17 janvier et 18 septembre 1708. Voir cependant A. C. 1er mars 1747 approbatif d'une délibération des Etats de Foix pour établissement d'un magasin général destiné aux fers.

(1522) Lettre du Contrôleur général, adressée le 24 avril 1704, au surintendant du roi d'Espagne à Bruxelles.

(1523) A. C. 1er août 1713.

(1524) — 15 janvier 1720, maintenu, le mois suivant, sur opposition. V. note 1516.

(1525) A. C. 5 juin 1744.
(1526) — 26 mars 1749.
(1527) — 15 mai 1769.
(1528) — 29 décembre 1787.
(1529) Arch. nat. F 12, 107, f° 114, 10 avril 1788.
(1530) F. Léonard, *Recueil des traités de paix* (1693), cite celui du 24 février 1606, avec l'Angleterre, confirmé, le 14 avril 1623, et dont l'art. 4 renfermait l'engagement pris, par le roi de France, de reviser les droits locaux.
(1531) Bibl. nat. manuscrits français, n° 8038 et Arch. nat. F 12, 51, f° 144, 10 novembre 1702.
(1532) Arch. nat. F 12, 96, f° 311, 11 mai 1749.
(1533) A. C. 5 février 1671.
(1534) — 7 décembre 1688. Par un autre arrêt du 6 mars 1746, le contentieux fut déféré aux Intendants.
(1535) A. C. 8 novembre 1687 et 17 février 1688.
(1536) A. C. 4 décembre 1725.
(1537) — 6 janvier 1739.
(1538) — 1er septembre 1739.
(1539) O. février 1687 (tit. VIII) et autres actes réunis et revisés par la Déclaration du 2 septembre 1776.
(1540) Lettre du 16 décembre 1692 au Contrôleur général.
(1541) Arch. de l'Hérault, C. 2622; Mémoire de 1756.
(1542) A. C. 14 mai 1689.
(1543) — 26 octobre 1686. (toiles de coton peintes); 14 mai 1689 (toiles de lin et de chanvre).
(1544) Arch. de l'Hérault, C. 2610; lettre du 22 novembre 1690 à de Basville, Intendant de Languedoc; « quoyque le roy ait deffendu d'imprimer des toiles, en France, S. M. a, cependant, été informée qu'on y travaille actuellement... elle désire que vous veilliez à ce qu'il ne se fasse aucune impression de toiles etc. »
(1545) A. C. 10 février 1714 (poursuites contre les personnes vêtues de toiles peintes) et 20 janvier 1716 (renouvellement); E. juillet 1717 (peines corporelles contre l'importation).
(1546) Arch. nat. F 12, 58, f° 236, 1er février 1714 et 67, f° 195, 22 août 1720.
(1547) A. C. 13 mars 1721.
(1548) Voici la nomenclature des arrêts du Conseil intervenus, de 1686 à 1742 : 26 octobre 1686, 6 avril 1688, 1er février, 15 mars et 14 mai 1689, 3 et 14 décembre 1697, 13 juillet 1700, 24 décembre 1701, 22 août, 18 septembre et 18 novembre 1702, 17 février et 26 mai 1705, 24 août 1706, 10 mai 1707, 7 février et 5 juin 1708, 27 août et 10 décembre 1709, 17 avril et 29 juillet 1710, 28 avril 1711, 29 avril 1712, 2 décembre 1713, 10 février et 11 juin 1714, 16 février,

21 mars et 4 juin 1715, 20 janvier et 22 février 1716, 27 septembre 1719, 11 octobre 1720, 31 mars et 10 juin 1721, 5 juillet 1723, 8 octobre 1726, 8 février 1729, 28 novembre 1730, 10 avril et 30 octobre 1736, 24 juin 1738, 19 décembre 1741, 26 mars 1742, plus les Edits de juin 1717 et octobre 1726.

(1549) Arch. nat. F 12, 65, f° 100, 19 avril 1719.

(1550) Même cote, f° 103.

(1551) A. C. 28 octobre 1759.

(1552) A. C. 19 juillet 1760 et 13 août 1772.

(1553) A. C. 30 janvier et 20 mars 1761, 25 octobre 1763, 7 septembre 1764, 10 juillet 1785 et 10 juillet 1788 (*).

(1554) A. C. 15 mars 1746 et 30 juillet 1748.

(1555) A. C. 24 novembre 1750.

(1556) — 10 juillet 1785.

(1557) L. P. 20 mars 1659, qui dérogent à celles de janvier 1607 et mars 1625.

(1558) A. C. 24 avril 1664.

(1559) Arch. nat. F 12, 68, f°s 243 et 257, 3 et 10 juillet 1721.

(1560) — 71¹, f° 221, 5 août 1723. Moyens proposés par la Chambre de commerce : 1° N'apporter que les produits fabriqués à Gênes ; 2° Défense d'introduire certains objets manufacturés.

« Il a paru à MM. les Commissaires, porte le procès-verbal, que cette demande serait contraire au bien de l'Etat et à l'intérêt du commerce des sujets de S. M., sans [en] excepter même les négociants de Marseille. »

(1561) Décret du 19 juin 1725.

(1562) Arch. nat. F 12, 72, f° 624, 9 août 1725. — On demandait la défense de sortie des chardons et des étoffes de Dauphiné, Languedoc et Provence ; celle de l'entrée des soies de Piémont.

(1563) Arch. nat. F 12, 73, f° 554, 22 août 1726.

(1564) Arch. nat. F. 12, 74, f° 722, 20 novembre 1727.

(1565) — — — f° 730, 4 décembre 1727.

(1566) Arch. de l'Hérault, C. 2606 ; lettre du 15 juin 1753.

(1567) Même cote.

(1568) Arch. nat. C. 650.

(1569) — — K. 909.

(1570) Lettres des 31 mars 1277, 6 août 1349, de septembre 1358 et du 26 avril 1384 ; Edit de juin 1572 (lins, laines, chanvres, filasses, « afin, dit le préambule, que les sujets du roi puissent mieux s'adonner à la manufacture et en tirent le profit que fait l'étranger. »)

(*) Les arrêts de 1761 et 1763 assimilent aux toiles étrangères celles qui sont dépourvues de plomb.

(1571) O. février 1687.
(1572) A. C. 20 janvier 1714.
(1573) — 28 mai 1697.
(1574) — 4 mars 1727. V. Arch. nat. F. 12, 51, f° 13, 7 janvier 1701, *Mémoire sur la fabrication du papier et les moyens d'empêcher que la matière, pour cette industrie, ne sorte du royaume.*
(1575) A. C. 19 juillet 1751.
(1576) — —
(1577) A. C. 5 mars 1779. Un second arrêt du 28 janvier 1780 remit aux Intendants le contentieux, en cette partie ; un troisième arrêt du 20 décembre 1781 défendit de transporter les métiers, d'une ville à l'autre, le long du littoral ou des frontières, sans un certificat délivré au lieu de destination ; un quatrième arrêt du 4 septembre 1783 fixa le délai dans lequel devrait être rapporté ce certificat aux officiers municipaux du lieu d'enlèvement.
(1578) Art. 317 des cahiers.
(1579) A. C. 31 mars 1693.
(1580) — 5 juin 1717.
(1581) — 8 mai 1719.
(1582) — 29 mars 1718.
(1583) A. C. 26 juin 1721, 12 décembre 1724, 17 juin 1727, 17 janvier 1730, 3 mars 1733, 6 mars 1736, 3 mars 1739, 19 décembre 1741, 2 février 1745, 26 mars 1748, 16 mars 1751. — En 1754, le Bureau du commerce fut d'avis de renouveler, pour une nouvelle période triennale. De Machault prit sur lui d'accorder, « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par S. M. » Arch. nat. F 12, 100 2, f° 154, 28 novembre 1754.
(1584) A. C. 14 juillet et 23 octobre 1703 (exportation en Espagne et en Italie d'étoffes récentes appelées bayettes, sempiternes et anacostes ; droit unique de 10 sols par 100 livres poids).
(1585) A. C. 18 janvier 1663.
(1586) Voici comment se répartissaient les produits à lever :
1re Ferme (Déclarations des 25 novembre 1540, 10 juin 1541, 20 mai 1581 et 14 août 1632 ; arrêt du Conseil du 27 octobre suivant ; règlement du 18 septembre 1664) :

Traites et imposition foraine ; régie ; domaine ; droits à la sortie, sur denrées ou marchandises venant de provinces exemptes des aides.

2e Ferme (Déclarations des 25 novembre 1540, 7 décembre 1542 et 20 mai 1581 ; règlements précités de 1632 et 1664) — Droits d'entrée sur épiceries et drogueries.

3e Ferme (Règlements du 21 novembre 1577, 1632 et 1664) — Traite domaniale ou droit de sortie sur les blés, vins, toiles et pastilles.

4e Ferme (Déclarations des 3 octobre 1581 et février 1582 ; règle-

ment de 1632). — Droits d'entrée sur les étoffes, denrées et autres marchandises.

5e *Ferme* (Déclaration du 22 septembre 1561) : Subside ou droit d'entrée sur le vin pénétrant dans les villes et bourgs clos de murs — Voir dans la Bellande, *Traité des Aides*, la nomenclature des droits sur les boissons. Un arrêt du Conseil du 9 janvier 1780 réunit les 5 Fermes.

(1587) Préambule de la Déclaration du 25 novembre 1540 : « Comme nous ayons esté advertis des grandes vexations et molestes que les fermiers de nostre imposition foraine, par leur insatiable cupidité, donnent aux marchans... en levant... nostre dict droit... avec une si grande rigueur et exaction... »

(1588) Préambule du règlement du 18 septembre 1664. Le roi est « persuadé de la justice des plaintes qui lui ont été faites, vu qu'il était presqu'impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres et que les marchands pussent en avoir assez de connaissance pour en démêler la confusion ; de manière qu'ils étaient obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des fermiers, qui étaient souvent fort suspects. »

(1589) A. C. 21 avril 1621 ; arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du 28 août 1639.

(1590) Anisson, Mémoire de 1701, parle (5°) de la mauvaise régie de la ferme des traites : taxation pratiquement arbitraire, vexations des commis, péages multiples et partialité des juges fiscaux. — V., aussi, Arch. nat. F 12, 51, f° 95, 18 février 1702 ; représentations des Députés ; nonobstant l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1701, les Fermiers appliquent l'ancien tarif qu'atténuait le dit arrêt ; Arch. de la Somme, (C. 228. — Une ordonnance rendue, le 27 juillet 1752, par l'Intendant d'Aligre, prescrivait de restituer 22 pièces de mousselines saisies, au nom des Fermiers généraux ; sur un Sr Périllat. Les traitants firent appel au Conseil ; l'affaire traina *9 ans* et se termina par une offre transactionnelle que soumirent les Fermiers généraux et qu'accepta l'intéressé (Lettres de Trudaine des 8 et 26 juin 1761).

(1591) Mémoires des Intendants au duc de Bourgogne (1697-1700) et de Boislile, Correspondance des contrôleurs généraux, t. Ier et II, *Passim*.

(1592) Remontrances du Parlement de Paris du 19 mai 1760 etc.

(1593) O. R. 18 septembre 1664 ; O. mai et juin 1680, juillet 1681.

(1594) Bibl. nat. manuscrits français, n° 8038 ; Mémoire de Le Pelletier, député de Paris. « Feu M. Colbert, fatigué des plaintes continuelles qu'il recevait, de la part des négociants, sur les vexations des commis des fermes, dans les provinces, avait établi, pour y remédier, un peu avant sa mort, une petite assemblée chez

M. de Bellinzani, dans un jour par semaine, de 3 fermiers généraux et de 3 négociants. Il avait fait donner avis à tous MM. les Intendants des provinces de cette assemblée, avec ordre de ne point laisser instruire ni juger, par les juges ordinaires des traites ou autres, les différends qui surviendraient, entre les négociants et les commis des fermiers, mais de les renvoyer à cette assemblée. »

(1595) Bibl. nat., même cote.

(1596) — — Mémoire de Le Pelletier.

(1597) — — Mémoire d'Anisson.

(1598) — — —:

Voir, dans ce sens, O. janvier 1629.

(1599) Même Mémoire.

(1600) Arch. nat. F. 12, 51, f° 207, 28 juillet 1703. Le Conseil chargea les députés du commerce de dresser un mémoire, « pour faire voir la nécessité qu'il y a de décharger des droits d'entrée les matières qui servent à nos manufactures et de décharger des droits de sortie nos manufactures et les moyens d'établir *un droit unique*, à toutes les frontières du royaume, en faisant trouver un supplément, pour ne pas diminuer les revenus du roy ».

(1601) Arch. nat. F 12, 94, f° 350, 31 mai 1747.

(1602) L. P. 22 décembre 1743; A. C. 2 avril 1758 et 12 février 1760

(1603) L. P. 12 novembre 1749 ; A. C. 17 décembre 1754 et 20 mars 1758.

(1604) V. notes 1594 et 1597.

(1605) Arch. de l'Hérault, C. 2643; lettre du 31 mars 1745 à l'Intendant de Languedoc.

(1606) Mêmes archives, C. 2504.

(1607) — — — 2506.

(1608) Arch. nat. F. 12, 83, f° 107 et suivants, 23 février 1736.

(1609) Arch. nat. F. 12, 76, f° 640, 17 novembre 1729. — La fraude continuait. Un cabaretier avait fait passer des laines par le col de Vars; de Fontanieu proposa de l'emprisonner « quelques mois », en vertu d'une lettre de cachet, n'y ayant eu « flagrant délit » et étant nécessaire de « faire un exemple ». Du reste la fraude se pratiquait par la foire de Beaucaire ; on enlevait les laines, en les faisant transporter entre Antibes et Nice ; sous prétexte d'acquitter les droits, on les dirigeait vers les côtes, où des barques les prenaient et, en moins d'une heure, les déchargeaient à Nice.

(1610) Arch. de la Somme, C. 269 ; requête du 30 janvier 1763.

(1611) Arch. nat. F. 12, 85, f° 173 20 mars 1738.

(1612) — — — 105 2, f° 59, 18 avril 1759.

« Les colonies sont des établissements fondés pour opérer la consommation et le débouché des produits de la métropole.

C'est cette destination de nos colonies, c'est leur singulière aptitude à cet office qui fait toute leur importance, parce que la mesure de la consommation est le travail, parce que la mesure du travail est la mesure de la population et de la richesse et que la puissance d'un royaume n'est que le résultat du nombre et de la richesse de ses habitants ».

Les villes de Rouen, Nantes, La Rochelle et Bordeaux avaient le privilège d'embarquement et débarquement des marchandises avec les colonies d'Amérique; Marseille florissait par son commerce exclusif avec les Echelles du Levant; il y avait rivalité, entre les autres ports, pour recevoir les produits à destination ou de provenance d'Espagne, Angleterre, Allemagne, etc.

(1613) Arch. de la Somme C. 350.

(1614) Arch. de l'Hérault, C. 2585; rapport de Le Blanc, inspecteur général des manufactures du Languedoc. « Un évènement qui a, tout à coup, porté un certain dommage aux petites étoffes de laine, c'est la bonneterie en coton et les filatures nombreuses de cette matière. Une espèce de luxe a produit ce changement. La laine et, surtout, celle dans laquelle on mêle de l'huile, pour la rendre plus souple, est, naturellement, fort sale. Le coton n'a pas ce défaut. »

(1615) Arch. de l'Hérault, C. 2503. En 1727-28, la France retirait, annuellement, pour plus de 30 millions de soie du Piémont. En 1712, dans ce dernier pays, on comptait 12 métiers pour bas de soie; en 1728. 300 dans la seule ville de Turin. — V. aussi mêmes Archives, C. 2569; rapport de Huet, inspecteur des manufactures à Toulouse (1780). « Les petites étoffes de soie se vendent à bon marché, et tous les artisans les portent, parce que *le luxe est tellement répandu, dans tout le royaume, que tous les états se trouvent, aujourd'hui, confondus. par la façon de s'habiller*; l'artisan ne veut plus porter des étoffes de laine; il n'est plus que les servantes et les gens de la campagne peu à l'aise qui consomment de ces étoffes. »

Arch. nat. F12, 650; rapport de Brisson, inspecteur (1780), sur la Franche-Comté. « Le paysan est, en général, fort bien vêtu et passablement meublé. Il n'est pas rare de trouver des femmes avec des jupes ou au moins des tabliers d'étoffes de soie; ceux en mousseline sont très communs; mais, le surplus des vêtements est, en général, d'étoffes ou de toileries fabriquées sur les lieux... Le peuple est fort bien en linge, chez lui... »

Même cote; rapport de Duperron, inspecteur, sur la généralité de Soissons (1778) — Productions industrielles: laine, chanvre, lin, soie; celle-ci, employée, depuis 30 ans, rivalise avec les soies de Languedoc et Dauphiné; la plantation de mûriers était due à

l'intendant Méliand ; son successeur Le Pelletier les fit arracher ; de Blossac, qui vint après lui, les favorisait.

En Languedoc, une prime de 25 francs par 100 pieds, pour les mûriers, était accordée ; on compta :

En 1754....	55,457 pieds	(Archives de l'Hérault, C.			2249.
— 1759....	140,906	—	—	—	2250.
De 1753 à 1761, le total fut de	415,000	—	—	—	2251.
Le prix d'une livre de graine atteignit :					
En 1740....	9 liv.		—	—	2254.
— 1741....	15 »		—	—	—
— 1742....	73 »		—	—	—

(1616) Arch. de l'Hérault, C. 2589 ; lettre de Dupré, de Clermont Lodève, à de Saint-Priest, Intendant.

(1617) Mêmes archives, C. 2544, rapport de Fontanes.

(1618) Marlin, *Voyages en France*, etc. (1755-1793) ; Mme Gauthier, *Nouveaux voyages* (1785) ; Brune, *Voyage pittoresque*, etc (même année).

(1619) Arch. nat. F. 12, 107, f° 51, 28 février 1788. Il s'agissait d'une demande d'encouragement formée par Grégoire, pour exercer l'art de faire en velours de petits tableaux.

(1620) Arch. nat. F. 12, 107, f° 578, 21 juillet 1788.

(1621) — — — f° 686, 20 janvier 1789.

(1622) Guyot, *Répertoire*, V° *Sociétés*.

(1623) — — V° *Compagnie des Indes*.

Beauvais. — Imp. professionnelle, 4, rue Nicolas-Godin

ERRATA

PAGES				
9	§ 3,	6e ligne.		*Au lieu de :* son régime, ce qui a été conservé. *Lire :* son régime, et, par conséquent, ce qui a été, etc.
39	§ 5,	9e	—	*Au lieu de :* myragrammes. *Lire :* myriagrammes.
40	§ 6,	4e	—	*Au lieu de :* Jars. *Lire :* Sars.
84	§ 10,	2e	—	*Au lieu de :* menuisiers *de* Puy. *Lire :* du Puy.
85	dernière ligne.			*Au lieu de :* en *se* proposant. *Lire :* en proposant.
90	§ 8,	8e	—	*Au lieu de :* obligations. *Lire :* obligation.
94	§ 4,	4e	—	*Au lieu de :* saiteurs. *Lire :* sayeteurs.
94	§ 4,	12e	—	*Au lieu de :* bailiage. *Lire :* bailliage.
95	§ 1er,	4e	—	*Au lieu de :* saiteurs. *Lire :* sayeteurs.
100	§ 2,	5e	—	*Au lieu de :* Édits de 1581 *à* 1597. *Lire :* Édits de 1581 et 1597.
108	§ 6,	1re	—	*Au lieu de :* Arrêt *au* Conseil. *Lire :* Arrêt du Conseil.
119	§ 4,	1re	—	*Lire :* RÉSUMÉ DES FAITS EXPOSÉS AU TITRE II.
120	dernière ligne.			*Au lieu de :* ontact. *Lire :* contact.
128	§ 6,	2e	—	*Au lieu de :* exéeution. *Lire :* exécution.
137	§ 4,	8e	—	*Au lieu de :* courneaux. *Lire :* fourneaux.
140	§ 3,	2e	—	*Au lieu de :* D'autre part. *Lire :* D'une part.
142	§ 5,	5e	—	*Au lieu de :* restituer. *Lire :* destituer.
168,	§ 4,	1re	—	*Au lieu de :* sseconde. *Lire :* seconde

PAGES			
200	§ 7, 2e ligne		*Au lieu de :* enraciné. *Lire :* enracinée.
206	§ 2, 7e —		*Au lieu de :* snpérieure. *Lire :* supérieure.
218	§ 6, 3e —		*Au lieu de :* de Tolosan. *Lire :* de Tolozan.
248	§ 1er, 3e —		*Au lieu de :* prérogations. *Lire :* prérogatives.
259	§ 2, 2e —		*Au lieu de :* tandis tous. *Lire :* tandis que tous.
285	note 20		*Au lieu de :* de Letterhove. *Lire :* de Lettenhove.
288	— 45		*Au lieu de :* Mémoire *du* roi. *Lire :* Mémoire *au* roi.
289	— 60		*Au lieu de :* 1re. *Lire :* Voy.
292	— 98		*Au lieu de :* Mémoires *du* duc de Bourgogne. *Lire :* Mémoires *au* duc, etc.
304	— 226		*Au lieu de :* 2 mai 1665. *Lire :* 2 mai 1765.
322	— 507		*Au lieu de :* atteur d'or. *Lire :* batteur d'or.
331	— 634		*Au lieu de :* Ancoc. *Lire :* Aucoc.
369	note 1161, 5e ligne.		*Au lieu de :* prétendants. *Lire :* intendants.
371	— 1205, 2e ligne.		*Au lieu de :* Angourmois. *Lire :* Angoumois.